INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

ANNUAIRE

Tome 23

1910

Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
1994

Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.

Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der
Universitätsbibliothek Tübingen zur Verfügung gestellt.

1910

—

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

1910

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT

DE

DROIT INTERNATIONAL

VINGT TROISIÈME VOLUME

SESSION DE PARIS - MARS-AVRIL 1910

Justitiâ et pace.

PARIS
A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, rue Soufflot

BRUXELLES
FALK
LIBRAIRE-ÉDITEUR

LA HAYE
BELINFANTE FRÈRES
LIBRAIRES-ÉDITEURS

BERLIN
PUTTKAMMER & MÜHLBRECHT
LIBRAIRES-ÉDITEURS

GENÈVE
HENRI GEORG
LIBRAIRE

1910

AVANT-PROPOS

Le présent volume est le vingt-troisième de l'Annuaire de l'Institut de Droit International. Il contient non seulement les procès-verbaux très fidèles des importantes délibérations de l'Institut pendant sa troisième session de Paris, du 28 mars au 2 avril 1910, mais les rapports et observations préliminaires auxquels avaient donné lieu les divers sujets qui y ont été traités.

Jamais, on peut l'affirmer, l'activité de l'Institut, dans l'intervalle entre deux sessions, n'a été plus grande et plus féconde. Nous appelons particulièrement toute l'attention du lecteur sur les rapports de MM. Charles Dupuis et de Lapradelle, au sujet de la grave question de l'hospitalité neutre dans la guerre maritime, et sur les observations nombreuses auxquelles a donné lieu le Questionnaire si fouillé adressé par eux aux divers membres de la Commission. Pourquoi des études si complètes, des délibérations aussi consciencieuses que celles consacrées par l'assemblée réunie à Paris à cette matière délicate, n'ont-elles pas abouti à un corps complet de résolutions ? On en verra l'explication

dans le présent recueil, et nous n'en dirons qu'un mot. Quelque imparfaite que soit, à notre humble avis, l'œuvre de la Conférence de la Paix de 1907, en ce qui concerne *l'hospitalité neutre dans la guerre maritime*, elle n'en constitue pas moins un incontestable progrès. L'Institut n'a pas voulu en entraver l'adoption générale par des critiques peut-être prématurées. Tout valait mieux que les incertitudes dans lesquelles on s'est débattu jusqu'ici. Les discussions très longues, très approfondies qui ont eu lieu dans le sein de cette réunion de jurisconsultes, plus nombreux à Paris qu'ils ne l'avaient été dans aucune session antérieure, n'en sont pas moins des plus instructives. Elles constitueront un élément d'informations précieuses, quand il s'agira d'améliorer l'œuvre de La Haye.

Signalons aussi quelques importantes résolutions arrêtées par l'Institut relativement à l'emploi des mines sous-marines et des torpilles, sur le rapport très substantiel et très pénétrant de M. Edouard Rolin. Bien que le temps ait fait défaut, pour épuiser la matière et pour achever la discussion du projet élaboré par ce dernier, les cinq articles votés, après une très vive discussion, présentent d'autant plus d'importance que, conformément à la proposition du rapporteur, l'Institut y a maintenu fermement le principe de la prohibition absolue de l'usage des mines automatiques de contact en *pleine mer*. Cette prohibition avait déjà été consacrée à Gand. Le fait que l'Institut l'a maintenue résolument à Paris, bien que l'assemblée fût composée d'éléments en partie différents, présente une importance qui n'échappera à personne. Il est vraiment inutile de faire ressortir combien

l'adoption universelle de cette prohibition, que la Conférence de la Paix n'a pu se résigner à sanctionner encore, serait précieuse au point de vue des intérêts des neutres et même de l'humanité entière.

La question de l'exception de jeu, au sujet de laquelle M. Pillet avait communiqué aux membres de la onzième commission un rapport empreint de la puissante originalité qui caractérise le savant jurisconsulte, a donné lieu à quelques résolutions intéressantes. Il n'en a malheureusement pas été de même du remarquable rapport de M. Pasquale Fiore au sujet de l'ordre public en droit international privé, et du projet qui le termine. L'assemblée, et nous le regrettons pour notre part, s'est bornée à émettre des vœux auxquels on ne peut certainement qu'applaudir, et dont il faut reconnaître l'utilité pratique. Peut-être aurait-elle pu aller plus loin. Mais beaucoup d'auteurs sont d'avis qu'il est pour ainsi dire impossible de tracer des principes généraux en pareille matière et que chaque difficulté doit être traitée séparément, lorsqu'elle surgit à l'occasion de telle ou telle matière.

Si la troisième session de Paris a été laborieuse et fructueuse, on peut ajouter qu'aucune des sessions antérieures n'a été plus brillante. Un comité de réception, ainsi que tous nos collègues et associés Parisiens, dont plusieurs composaient d'ailleurs le comité en question, se sont ingéniés avec le Président de l'Institut, M. Lyon Caen, à multiplier autour de notre compagnie les distractions les plus exquises, et lui ont prodigué les témoignages d'une hospitalité aussi large que cordiale. Les autorités les plus hautes, M. le Président de la République, M. Pichon, Ministre des affaires étran-

gères, M. Barthou, Ministre de la justice etc..., ont bien voulu nous donner des marques précieuses de leur sympathie pour nos travaux et pour nos efforts, et l'Institut a remporté de l'accueil qu'il a reçu le souvenir le plus reconnaissant.

Pourquoi faut-il que ces jours inoubliables d'étroite et précieuse confraternité, entre ardents ouvriers, travaillant à la même œuvre, noble et généreuse, aient été parfois assombris par l'impression encore récente de certains deuils par le souvenir mélancolique des décès de MM. Brusa, Lainé, de Martens, Sieveking, Lainé survenus depuis la dernière session? L'Institut honore ces chers morts et se fait un devoir de rappeler leur vie, leurs services à la science et à l'humanité, mais ce n'est pas dans un avant propos que cet acte de justice doit trouver place. Nous rappellerons cependant que, pendant le cours de la session dernière, M. le Président Lyon-Caen a eu la noble pensée d'adresser en son nom et au nom des membres réunis à Paris, un souvenir ému à la veuve de l'un de nos plus éminents confrères, de Mme Arthur Desjardins qui avait organisé notre réception à Paris en 1894 avec un éclat que la session de 1910 a cependant égalé. Mme Desjardins a répondu par la lettre suivante que nous nous faisons un devoir de reproduire. Elle est ainsi conçue :

« Messieurs,

« J'ai reçu votre lettre, et c'est d'un cœur profondément ému et reconnaissant que la veuve d'Arthur Desjardins vous en remercie.

Votre touchante démarche m'émeut infiniment, et le fidèle

souvenir que vous gardez à celui que je pleure et l'hommage que vous rendez à cette chère mémoire sont une douce consolation à mon cœur brisé.

« Arthur Desjardins était très attaché à l'Institut de Droit International. Il avait foi et confiance dans les services qu'il pouvait rendre à la cause de la justice et de la concorde et c'est de tout son cœur qu'il travaillait à vous aider dans votre noble tâche.

« Espérons qu'il pourra vous aider encore de là haut, maintenant qu'il est allé recevoir la récompense de ceux qui essaient de faire le bien en ce monde et qu'il est dans le séjour de la lumière de la justice et de la paix éternelles!

« Veuillez agréer, Messieurs, avec tous mes remercîments, l'expression de mes sentiments les plus distingués et reconnaissants ».

Nous ne pouvons terminer cet avant-propos sans adresser les remercîments du Secrétaire-général à ceux qui l'ont assisté pendant le cours de la session de Paris avec un zèle infatigable, à MM. de Blocizewski, Alphand, Basdevant, Léon Lyon-Caen, Raymond Weiss, Pierre Descamps, Charles Maillard, Francis Rey, Arthur Rousseau, de Sillac et Weisgerber. Jamais le Secrétariat n'a été mieux organisé, et nous gardons de nos distingués collaborateurs un reconnaissant souvenir.

Le Secrétaire-Général,
ALBÉRIC ROLIN.

PERSONNEL, STATUTS ET RÈGLEMENT

I

PERSONNEL DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL
au commencement de la session de Paris de 1910

Président d'honneur :
M. G. MOYNIER.

Secrétaire perpétuel honoraire :
M. E. LEHR.

—o—

Président de l'Institut :
M. LYON-CAEN.

Vice-Président de l'Institut
M. T. E. HOLLAND.

Secrétaire général :
M. ALBÉRIC ROLIN.

Conseil de l'Institut :
MM. GRAM et HARBURGER, de la 1re série sortante.
BEIRÃO et LYON-CAEN, de la 2e série sortante.
PASQUALE FIORE et HOLLAND, de la 3e série sortante.

Bureau de l'Institut :
Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire général.

Secrétaires de l'Institut :
MM. NERINCX, POULLET, DE LA PRADELLE, POLITIS et MERCIER.

Trésorier de l'Institut :
M. MERCIER.

Bibliothécaire :
M. VALLOTTON, Avocat à Lausanne.

II

PERSONNEL DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL
à partir de la clôture de la session de Paris de 1910

Président d'honneur :

M. G. MOYNIER.

Secrétaire perpétuel honoraire :

M. E. LEHR.

—o—

Président de l'Institut :

M. Ed. CLUNET.

1er Vice-Président de l'Institut :

M. Le Marquis d'OLIVART.

2me et 3me Vice-Présidents :

A désigner au début de la session de 1911.

Secrétaire Général :

M. Albéric ROLIN.

Bureau de l'Institut :

Le Président, le 1er Vice-Président et le Secrétaire général.

Secrétaires de l'Institut :

MM. NERINCX, POULLET, de la PRADELLE, POLITIS et MERCIER.

Trésorier de l'Institut :

M. MERCIER.

Bibliothécaire :

M. VALLOTTON, Avocat à Lausanne.

MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

Membres honoraires

Asser (*T.-M.-C.*), ministre d'État, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Lange Houtstraat, 16, La Haye.

Bar (*L. von*), conseiller intime, professeur à l'université de Göttingue, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Göttingue.

Beernaert (*Auguste*), ministre d'Etat, ancien président du Conseil, membre et ancien président de la Chambre des Représentants, membre de la Cour permanente d'arbitrage, président de la Conférence interparlementaire, rue d'Arlon, 11, Bruxelles.

Bourgeois (*Léon*), ancien ministre, ancien président du Conseil, sénateur, délégué principal de la France au Congrès de la Paix.

Courcel (*Bon A. de*), sénateur, ancien ambassadeur, 10, boulevard Montparnasse, Paris.

Fiore (*Pasquale*), professeur à l'Université, 460, Corso Vittorio Emanuele, à Naples.

Hart (*sir Robert*), inspecteur général de la douane maritime chinoise, Péking.

Lehr (*Ernest*), conseiller de l'Ambassade de France, en Suisse, professeur honoraire à l'université de Lausanne, Villa St-Jean, Avenue des Toises, 12, à Lausanne.

Moynier (*Gustave*), président de la Croix-Rouge, 8, rue de l'Athénée, Genève, ou, en été, Sécheron, près Genève.

Pierantoni (*Aug.*), professeur à l'université, sénateur du royaume, 5, rue de Magenta, Rome.

Rahusen (*Ed. N.*), avocat, membre de la 1re chambre des Etats Généraux, Heerengracht, 216, Amsterdam.

Westlake (*J.*), conseiller du Roi, professeur à l'université de Cambridge, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 3, Chelsea Embankment, Londres S. W.

Membres

Alverstone (*The Right Honourable Lord*), Lord Chief Justice d'Angleterre, Hornton Lodge, Pitt street, Kensington, Londres, W.

Barclay (*Sir Thomas*), avocat du barreau anglais, 17, rue Pasquier, Paris et 13, Old Square Lincoln's Inn, Reform Club, Londres.

Beirão (*Francisco Antonio da Veiga*), conseiller d'Etat, ministre de la Justice et des Affaires étrangères, président du Conseil, 56, rua Barata Salgueiro, Lisbonne.

Beauchet (*Ludovic*), professeur de Droit à l'université, 7, rue de la Ravinelle, Nancy.

Bustamante (*Ant. Sanchez de*), professeur à l'Université, sénateur de la République Cubaine, Aguacate, 128, La Havane.

Buzzati (*J.-C.*), professeur à l'Université de Pavie, S. Marco, 12, Milan.

Catellani (*E.-L.*), professeur à l'université, 180B, via Spirito Santo, Padoue.

Clunet (*Éd.*), avocat à la Cour de Paris, fondateur et directeur du *Journal du Droit international privé*, 11, rue Képler, Paris. (16e arr.).

Corsi (*Mis Alexandre*), professeur à l'université, 15, Via Genua, Turin.

den Beer Poortugael (*Jhr-J.-C.-C.*), lieutenant général, conseiller d'Etat, 11, van Galenstraat, La Haye.

Descamps (*Baron*), ministre des Sciences et des Arts, sénateur, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre permanent de la Conférence interparlementaire, professeur à l'université, rue de Namur, 99, Louvain.

Dicey (*A.-N.*), conseiller du Roi, professeur à l'université, All Souls College, Oxford.

Dillon (*J.-F.*), attorney and counsellor at law, 59, Wall street, Brown Building, New-York.

Dupuis (*Charles*), secrétaire général et professeur à l'Ecole des Sciences politiques, 27, rue St-Guillaume, à Paris.

Engelhardt (*Edouard*), ministre plénipotentiaire, villa Tony Piu, boulevard de Cimiez, Nice (Alpes-Maritimes).

Fauchille (*Paul*), Directeur de la Revue de droit international public, 132, rue Houdan, Sceaux (Seine).

Fusinato (*Guido*), ministre de l'Instruction publique, député, Rome.

Gabba (*C.-F.*), sénateur, professeur à l'université, Pise.

Goos (*Carl*), conseiller intime d'État, ancien ministre de la Justice, Vendersgade, Copenhague.

Gram (*Gr.-W.-W.*), ancien ministre d'État, membre de la Cour permanente d'arbitrage, préfet, Hamar, Norvège.

Hagerup (*G.-F.*), ministre d'État, ancien président du Conseil, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Norvège à Copenhague et à La Haye, 43, Stockolmsgade, Copenhague.

Hammarskjöld (*Knut Hjalmar Léonard de*), ancien professeur à la Faculté de droit d'Upsal, ancien ministre de la Justice, ancien Président de la Cour d'appel Jönköping, ancien ministre de Suède, à Copenhague, gouverneur d'Upsal, à Upsal.

Harburger (*H.*), conseiller à la Cour suprême et professeur honoraire à l'université, Karlstrasse, 21, Munich.

Holland (*T.-E.*), conseiller du Roi, professeur à l'université, Poynings House, Oxford.

Kamarovsky (*Comte Léonide*), professeur à l'université, Lycée du Césarévitch Nicolas, Moscou.

Kebedgy (*M.*), conseiller à la Cour d'appel d'Alexandrie, membre de la Cour parmanente d'arbitrage, Alexandrie (Egypte).

Kleen (*Richard*), ministre plénipotentiaire de Suède, Ministère des Affaires étrangère à Stockholm (Suède).

Labra (*R. de*), deputé, avocat à la Cour de cassation, recteur de l'Institution libre d'enseignement, 31, Serrano, Madrid.

Lammasch (*Heinrich*), membre de la Chambres des Seigneurs, professeur à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage, IX, Frankgasse, 2, Vienne.

Lardy (*C.-E.*), ministre de Suisse, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 15*bis*, rue de Marignan, Paris.

Lawrence (*J.-T.*), L. L. D. Upton Lovel Rectory, Wiltshire.

Liszt (*Franz de*), conseiller intime de Justice, professeur à l'université, 19/11, Hardenbergstrasse, Berlin, Charlottenburg.

Lyon-Caen (*Ch.*), membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.

Martin (*W.-A.-P.*), docteur en théologie et en droit, président émérite du Tung-Wen College, Peking.

Martitz (*F.-C.-L. de*), conseiller intime supérieur de Gouvernement, professeur à l'université de Berlin, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Fasanenstrasse, 69, Berlin.

Matzen (*Henning*), professeur à l'université, membre du Landsthing, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 133, Westervolsgade, Copenhague.

Meili (*Frédéric*), avocat, professeur à l'université, 1, Sonnenquai, Zurich.

Moore (*J. Bassett*), professeur au Columbia College, New-York.

Montluc (*Léon de*), conseiller à la Cour d'appel, rue des Dominicains, 11, Douai.

Nys (*E.*), professeur à l'université, conseiller à la Cour d'appel, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 30, rue Saint-Jean, Bruxelles.

Olivart (*Ramon de Dalman y de Olivart, marquis d'*), ancien professeur à l'Université centrale, avocat, don Pedro, 8, Madrid.

Olivi (*Ludovic*), professeur à l'université, Modène.

Pillet (*Ant.*), professeur de droit à l'université, 83, rue Notre Dame des Champs, Paris.

Reay (*The Right Honourable Lord*), membre de la Chambre des lords, ancien gouverneur de Bombay, 6, Great Stanhope-street, Londres W.

Renault (*Louis*), ministre plénipotentiaire, membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, jurisconsulte du ministère des Affaires

étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 16, rue de Lille, Paris.

Roguin (*Ernest*), professeur à l'université, 5, rue du Grand-Chêne, Lausanne.

Rolin (*Albéric*), professeur à l'université, avocat, 11, rue Savaen, Gand.

Rolin (*Edouard*), avocat, rédacteur en chef de la *Revue de droit international et de législation comparée*, 35, place de l'Industrie, Bruxelles.

Roszkowski (*Gustav*. Chevalier de), député au Reichsrath, professeur à l'université, 20, Dingoszstrasse, Lemberg.

Sacerdoti (*Adolfo*), professeur à l'université, Padoue.

Scott (*James Brown*), professeur de droit international à l'université de George Washington, professeur à l'université de John Hopkins à Baltimore, à Washington Etats-Unis.

Streit (*Georges*), professeur de droit à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage à Athènes.

Strisower (*Leo*), avocat, professeur à l'université, 5, Lichtenfelsstrasse, Vienne.

Torres Campos (*Manuel*), professeur à l'université, membre de la Cour permanente d'arbitrage Grenade.

Ullman (*Emm. Ritter von*), Kgl. geheimer rat, professeur à l'université, 29, Ludwigstrasse, Munich.

Vesnitch (*Mil.-R.*), ancien ministre de la Justice, conseiller honoraire à la Cour de Cassation, ancien ministre plénipotentiaire de Serbie à la Cour d'Italie, actuellement ministre plénipotentiaire de Serbie en France et en Belgique, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Paris.

Wallace (*Sir Donald Mackenzie*), ancien secrétaire privé de S. Exc. le vice-roi des Indes, 46, St.-Ermin's Mansions, Caxton street, Westminster, Londres S. W.

Weiss (*André*), professeur de droit à l'université, 8, place de Breteuil, Paris.

Associés

Anzilotti (*Dionisio*), professeur de droit international à l'université de Bologne, directeur de la Rivista di diritto internazionale, Bologne.

Asser (*Charles-Daniel*), avocat, Heerengracht, 420, Amsterdam.

Baker (*sir Sherston, bart*), juge des cours criminelles de Barnstaple et de Bidefort, 1, The Cloisters, Middle Temple, Londres E. C.

Beichmann (*Frédéric Waldemar Nicolai*), président de la Cour d'appel, à Drontheim, Norvège.

Boeck (*Jean Barthélemi Charles de*), professeur de droit international à l'université de Bordeaux à Bordeaux.

Cahn (*Guillaume*), conseiller intime de légation, e. d., Maienstrasse, 5, Berlin W.

Carnazza-Amari (*Giuseppe*), professeur à l'université, sénateur du royaume, Catane.

Chrétien (*A.-M.-V.*), professeur de droit à l'université, 31, rue du Faubourg-Saint-Jean, Nancy.

Clère (*Jules*), publiciste, secrétaire-rédacteur hors cadres de la Chambre des députés, 20, rue Caulaincourt, Paris, 18e Arr.

Daguin (*F.*), docteur en droit, secrétaire général de la Société de Législation comparée, 29, rue de l'Université, Paris.

Diena (*Giulio*), professeur de droit international à l'université de Turin.

Errera (*Paul*), professeur à l'université, 14, rue Royale, Bruxelles.

Eyschen (*Paul*), ministre d'Etat, président du Conseil à Luxembourg.

Fedozzi (*Prospero*), professeur de droit international à l'université, Palerme.

Foote (*J.-A.*), membre du barreau anglais, 2, Dr Johnson's Buildings, Temple, Londres E. C.

Fromageot (*Henri Auguste*), avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil supérieur de la marine marchande, délégué de la France au Congrès de la Paix, 1, rue de Villersexel, Paris.

Goudy, membre du barreau écossais, professeur à l'université, All Souls College, Oxford.

Hellner (*Johannes*), ancien ministre, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Stockholm.

Huber (*Eugène*), professeur à l'université, Berne.

Huebler (*B.*), professeur à l'université, 3, Landgrafentrasse, Berlin W.

Jettel d'Ettenach (*Emil*), conseiller de section au ministère de la Maison Impériale et des Affaires étrangères, Vienne.

Jordan (*Camille*), consul général, membre de la Commission permanente des chancelleries et du contentieux, 17, rue Mirabeau, Paris.

Kaufmann (*W.*), professeur à l'université de Berlin, Uhland strasse, 63, Wilmersdorf-Berlin.

Kennedy (*Sir W. R.*), Lord Justice d'Appel, 23, Phillimore Gardens, Kensington, Londres W.

Kentaro Kaneko (*Baron*), membre de la Chambre des pairs du Japon, ancien ministre, Tokio.

Krauel (*Richard*), ancien ministre plénipotentiaire, professeur honoraire à l'université de Berlin, conseiller intime de l'Empire à Fribourg (Brisgau).

Lapradelle (*Albert de*), professeur de droit international à la faculté de droit de Paris, 15, rue Valentin Hauy, Paris.

Leech (*H. Brougham*), professeur à l'université de Dublin, Yew Park, Clontarf, Co. Dublin.

Louter (*J. de*), professeur de droit international public, à l'université, Utrecht.

Macdonell (*sir John*), C. B., L. L. D., professeur de droit comparé à l'University College, maître de la Cour suprême de justice, 31, Kensington Park Gardens, Londres W.

Maluquer y Salvador (*J.*), ancien professeur à l'université centrale, 10, Campomanes, Madrid.

Mandelstam (*André*), 2e drogman à l'ambassade russe, Constantinople.

Manzato (*R.*), avocat, professeur à l'Ecole supérieure de commerce, député à la Chambre italienne, palazzo Benzon, San-Benedetto, 3917, Venise.

Mercier (*André*), avocat, professeur à l'université, 1, rue du Grand Chêne, Lausanne.

Merignhac, professeur de droit international à l'université de Toulouse, rue Vélane, 12, Toulouse.

Missir (*P.*), avocat, professeur à l'université, 101, Polona, Bucharest.

Motono (*Itchiro*), ambassadeur de S. M. l'Empereur du Japon, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Saint-Pétersbourg.

Meurer (*Christian*), professeur de droit des gens à l'université, Wurzbourg.

Nerincx (*A.*), professeur de droit public à l'université de Louvain, rue Marie Thérèse, 36, Louvain.

Oppenheim (*Louis*), professeur de droit international à l'Ecole des Sciences politiques, 31, Inverness Terrace à Londres.

Peralta (*Manuel M. de*), ministre de Costa-Rica, 53, avenue Montaigne, Paris.

Politis (*N.-S.*), professeur de droit international à l'université, Poitiers.

Poullet (*P.*), professeur de droit international privé à l'université de Louvain, 28, rue des Joyeuses-Entrés, Louvain.

Rostworowski (*Cte M.*), professeur à l'université, Cracovie.

Rouard de Card (*E.*), professeur de droit international privé à l'université, 45, rue de Metz, Toulouse.

Schuecking (*Walther*), professeur à l'université à Marburg (Allemagne).

Seigneux (*Georges de*), avocat, 12, rue Général Dufour, Genève.

Seijas (*Rafael-Fern.*), avocat, docteur en droit, ancien ministre, Norte 8, 89, sur 2, 11, Caracas (Venezuela).

Takahashi (*Sacuyé*), professeur à l'université, Tokio.

Taube (*Michel de*), professeur à l'université, conseiller au ministère des affaires étrangères, 11, Quai Mytan, St. Petersbourg.

Terao (*Toru*), professeur de droit international à l'université, Tokio (Japon).

Thaller (*Edm.-Eug.*), professeur de droit à l'université, 8, rue du Tournon, Paris.

Triepel (*Heinrich*), professeur à l'université de Kiel, à Kiel.

Waxel (*Platon de*), directeur de la chancellerie au ministère des Affaires étrangères, Saint-Petersbourg.

Whiteley (*J.-A. esq.*), membre de l'Américan historical Association, vice-président de l'Association internationale d'histoire diplomatique, 223, West Lanvale Street, Baltimore.

Wiese (*Carlos*), avocat, calle de la Merced, 632, Lima (Pérou).

Wilson (*G. G.*), professeur de droit international à l'école militaire navale à Washington et à la Brown University Providence Etats Unis d'Amérique.

Zeballos (*Estanislao*), professeur à la faculté de droit, Buenos-Ayres.

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT

I

STATUTS DE L'INSTITUT

(Statuts revisés, votés à Paris, le 2 avril 1910)

Article premier.

L'institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Art. 2.

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

Art. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les associés.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élection, ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total des membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer.

ART. 7.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

Art. 8.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

Art. 9.

A la fin de chaque session il est procédé à l'élection d'un président et d'un vice-président pour la session suivante.

Ils forment avec le secrétaire général, le Bureau de l'Institut dans l'intervalle entre les sessions.

Deux autres vice-présidents sont élus au début de chaque session, et restent en fonction jusqu'au premier janvier suivant, avec le président et le vice-président formant le bureau.

Art. 10.

Le *Bureau* prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

Art. 11.

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante; les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Art. 12.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Art. 13.

L'Institut nomme, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme, également pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

Art. 14.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

Art. 15.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

Art. 16.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais il doivent s'abstenir de voter.

ART. 17.

Le Bureau nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue, dans le sein de l'Institut, des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 18.

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

ART. 19.

Les frais de l'Institut sont couverts

1° Par les cotisations des membres effectifs et des associés ainsi que par un droit d'entrée à payer par les associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le règlement (Session de Gand, 1906).

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le payement de la cotisation pourra être considéré comme équivalent à une démission;

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

Art. 20.

Les présents statuts seront revisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

II

RÈGLEMENT DE L'INSTITUT

(Revisé le 2 avril 1910)

TITRE PREMIER

Des travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions

Article premier

Par application de l'article 17 des *Statuts*, le Bureau désigne, pour chaque question, deux rapporteurs, ou un rapporteur et une commission d'études.

Dans le premier cas, les rapporteurs désignés préparent chacun un mémoire séparé et, s'il y a lieu, l'un d'eux ou un troisième rapporteur désigné par le Bureau présente en session un rapport oral sur la base et à l'aide des mémoires préparatoires. Les deux mémoires et les conclusions du rapport oral sont publiés et distribués en temps utile.

Dans le second cas, le rapporteur peut s'adjoindre un corapporteur. Tout membre ou associé qui en témoigne le désir a le droit de faire partie de celles des commissions d'études qu'il indique au secrétaire général.

Art. 2.

Lorsque le Bureau a désigné un rapporteur et une commission d'études, le rapporteur est tenu de se mettre en relation avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination, pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations.

ART. 3.

Le secrétaire général est tenu de se renseigner auprès des rapporteurs sur l'état d'avancement des travaux, d'en informer le Bureau et d'en rendre compte dans son rapport à l'Institut.

ART. 4.

Les rapporteurs communiquent leurs rapports au secrétaire général en temps utile pour qu'ils puissent être publiés et distribués avant la session où ils seront discutés.

Le secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

TITRE II.

De la présentation des nouveaux membres ou associés

ART. 5.

Les candidatures aux places soit de membre, soit d'associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

1° Pour les pays qui comptent au moins trois membres, elles doivent être notifiées par écrit au secrétaire général par un des membres du pays auquel le candidat appartient; ce membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est

prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres favorables.

Toute candidature notifiée au secrétariat général moins de quatre mois avant l'ouverture de la session sera considérée comme présentée tardivement, et devra faire l'objet d'une nouvelle proposition pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (*Statuts*, art. 14, *in fine*);

2° Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable du membre ou des membres faisant déjà partie de l'Institut;

3° Pour les pays qui ne comptent pas de membre, les candidatures sont présentées librement par le Bureau.

4° Les présentations de membres honoraires sont faites à l'Institut par le Bureau.

Art. 6.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés de participer à la session, l'invitation de lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts à être remis au président de l'Institut, deux bulletins de vote revêtus du nom de l'expéditeur, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés (voir ci-après, art. 16, et *Statuts*, art. 14, alinéa 3).

TITRE III.

Des sessions.

PREMIÈRE SECTION.

Des opérations préliminaires.

ART. 7.

Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (*Statuts*, art. 2). Dans ce dernier cas, le secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

ART. 8.

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté le plus tôt possible par le secrétaire général à la connaissance des membres et associés. — A l'ordre du jour doivent être joints le résumé succinct, prévu à l'article 3 ci-dessus, de l'état d'avancement des travaux préparatoires, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

SECONDE SECTION.

Des séances administratives.

ART. 9.

Les *membres* (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux séances administratives.

Elle est ouverte sans discours par le président, ou à son défaut, par le premier vice-président, et à défaut de celui-ci par le membre le plus âgé.

Le premier vice-président siège à la droite et le secrétaire général à la gauche du président.

Art. 10.

Aussitôt après l'ouverture de la séance, le secrétaire général donne connaissance des noms des *secrétaires auxiliaires* ou *rédacteurs* qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

Art. 11.

Le président fait procéder immédiatement, au scrutin secret, au vote sur l'élection de deux vice-présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballotage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

ART. 12.

Le président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

ART. 13.

Le trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux commissaires-vérificateurs pour examiner ces comptes. Les commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des *Statuts*.)

ART. 14.

Le président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres ou comme associés.

Il est procédé, successivement et au scrutin de liste, à deux votes séparés, l'un pour l'élection des membres nouveaux, et l'autre pour l'élection des associés.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 5 et 6 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les membres présents, le président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 5, des *Statuts*, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux membres ou associés. Le président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaisance, les bulletins

envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

S'il y a lieu, pour une élection de précéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux souffrages donnés par les membres présents.

Le président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents et la majorité absolue des votes additionnés des membres présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre des suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (*Statuts*, art. 6) et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Art. 15.

S'il y a lieu, le président soumet ensuite les propositions du Bureau pour la représentation de l'Institut dans la fondation Bluntschli, et fait part de la désignation qu'il a pu être dans le cas de faire personnellement pour la représentation de l'Institut dans la fondation Holtzendorff.

Art. 16.

Le président doit rappeler aux membres désireux de proposer à l'Institut l'étude de nouvelles questions qu'ils

sont invités à nantir le Bureau de leurs communications dès le début de la session. Cette recommandation doit être renouvelée par le président à l'ouverture des séances plénières.

Art 17.

Le bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice de ses fonctions depuis la dernière session. Le président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le président à l'ouverture des séances plénières.

Art. 18.

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les commissaires-vérificateurs concernant les comptes du trésorier.

Art. 19.

L'Institut ne peut statuer sur des propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon, la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Art. 20.

Les propositions tendant à la modification des Statuts et formulées par plus de dix membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau, par l'intermédiaire du secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des *Statuts*). Le secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

TROISIÈME SECTION.

Des séances plénières.

Art. 21.

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut, sont précédées d'une *séance solennelle* dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

Art. 22.

Les *séances plénières* sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les membres et les associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques; toutefois, le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

Art. 23.

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour, mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président (*Statuts*, art. 11).

Art. 24.

Le président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées, mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le président.

Il réserve les heures nécessaires aux travaux des commissions.

Art. 25.

Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Les membres des commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

ART. 26.

La discussion est ensuite ouverte.

Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président.

ART. 27.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du président.

ART. 28.

Si le président veut prendre la parole à titre de membre de l'Institut, le vice-président occupe le fauteuil.

ART. 29.

La lecture d'un discours est interdite à moins d'autorisation spéciale du président.

ART. 30.

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le président doit le rappeler à la question.

ART. 31.

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au président.

ART. 32.

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

ART. 33.

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée.

Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été résolue, le Président déclare la discussion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf, exceptionnellement au rapporteur.

ART. 34.

Avant de faire procéder au vote, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

ART. 35.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. On ne considère pas comme amendements les propositions du rejet pur et simple.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres,

jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

ART. 36.

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même; et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

ART. 37.

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée chacun peut demander le vote par division.

ART. 38.

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

ART. 39.

Les votes ont lieu à mains levées.

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

ART. 40.

Le vote doit avoir lieu par appel nominal si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à l'appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Le procès-verbal mentionne les noms des membres et associés qui ont voté *pour* ou voté *contre* et de ceux qui se sont abstenus (*Statuts*, art. 14).

ART. 41.

Le président vote le dernier.

ART. 42.

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la session suivante, ou qu'il y a lieu de renvoyer ses décisions à une commission de rédaction qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

ART. 43.

Les articles 23 à 42 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 9, dernier alinéa, 18 et 19 *in fine*, sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

L'Institut a pris quelques dispositions nouvelles spécialement en ce qui concerne les cotisations, le prix Nobel, la gestion financière, en leur attachant le caractère réglementaire mais sans les insérer dans le compte rendu des séances administratives.

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires de la Session de Paris de 1910

TROISIÈME COMMISSION

RÉGIME DE LA NEUTRALITÉ

I

Rapport de M. Charles DUPUIS

Sur l'hospitalité neutre dans la guerre Maritime

Le bureau de l'Institut nous ayant confié les fonctions de rapporteurs de la 3e commission, M. de Lapradelle et moi avons adressé, au mois de mai 1909, à tous les membres de cette commission, la circulaire et le questionnaire qui suivent :

MM.,

Nos éminents collègues, MM. le baron Descamps et Kleen ayant, tour à tour, résigné leurs fonctions de rapporteurs de la troisième commisson, sur le régime de la neutralité, le bureau de l'Institut nous a fait l'honneur de

nous appeler à recueillir leur succession. Redoutable honneur et lourde succession, que nous avons cru devoir, cependant, accepter dans la conviction qu'avec une méthode prudente, rigoureusement appliquée, votre Commission d'abord, l'Institut ensuite, pourraient progressivement résoudre, de proche en proche, les plus délicats problèmes du droit de la neutralité.

Peut-on essayer d'aborder ce grand sujet par un ensemble de maximes fondamentales, de principes, dont, une fois posés, il n'y aurait plus qu'à suivre, de déduction en déduction, les conséquences? C'est dans cet esprit, hautement philosophique que notre éminent devancier, M. le baron Descamps, avait, vous vous en souvenez, dès la session de Bruxelles (1), tenté d'orienter vos travaux. Son premier soin avait été de vous proposer, sur le régime de la neutralité, des *Thèses*, qui, soumises à l'Institut, à la session d'Edimbourg (2), parurent aux uns trop neuves pour être adoptées, aux autres trop abstraites pour être utilement discutées et dont l'examen fut, en conséquence, ajourné (3). L'Institut ayant manifesté son désir de voir la question présentée sous une forme concrète, il y avait place alors pour un grand projet synthétique qui prit possession de l'ensemble du droit de la neutralité, depuis les principes fondamentaux jusqu'à leurs dernières conséquences pratiques; c'est à cette œuvre considérable que s'attacha M. Kleen. Mais, au sein de votre Commission, une telle méthode souleva des objections, dont l'expérience démontra le bien-fondé. « Je ne suis pas d'avis, écrivait M. Holland (4), que nous devions essayer de faire

(1) Thèses sur le pacigérat, *Annuaire*, 1902, p. 351. — Thèses reprises à Edimbourg et réimprimées, *Annuaire*, 1904, p. 61.

(2) Session d'Edimbourg, *Annuaire*, 1904, p. 211.

(3) — — — — p. 212.

(4) Observations, *Annuaire*, 1906, p. 134.

(5) *Annuaire*, 1906, p. 345.

accepter par l'Institut, en une seule session, dans son intégralité, un Code des lois de la neutralité. » Dès l'ouverture des débats à la session de Gand, le 20 septembre 1906, MM. de Bar, Kebedgy et le général den Beer Portugael (ces deux derniers, membres de votre commission) exprimèrent la crainte que, si les délibérations de l'Institut prenaient pour base le projet de M. Kleen, elles n'aboutissent pas, en raison même de l'amplitude de ce projet. L'Institut, qui, malheureusement, ne pouvait disposer que d'un temps limité, ne put malgré tous ses efforts, dépasser l'article 18 d'un projet qui, cependant, en comptait 70, et M. Kleen, qui vaillamment en soutenait la discussion, crut devoir, après le baron Descamps, résigner à son tour les fonctions de rapporteur.

Présenter et faire adopter un projet d'ensemble, systématiquement conçu et logiquement coordonné, était, de par la brièveté des sessions de l'Institut, manifestement une irréalisable espérence.

Une autre méthode peut seule tenir compte de la brièveté de nos réunions et de la nécessité de présenter à l'Institut, à chacune d'elles, et suivant l'usage un projet qu'il puisse examiner d'une manière complète en une seule session. Cette méthode dont l'expérience a démontré la justesse est à la fois la plus modeste et la plus sûre. Elle consiste à prendre, dans le droit de la neutralité, un certain nombre de problèmes distincts pour les examiner successivement, sauf à relier et à coordonner plus tard les solutions admises. C'est elle que préconisaient dès l'origine un grand nombre d'entre vous. Nous devons à la vérité d'ajouter que M. Holland nous a récemment fait connaître qu'à son avis il serait désirable de maintenir le projet de M. Kleen à l'ordre du jour, plutôt que de proposer l'étude de quelques questions spéciales et isolées. « Rien ne presse, dit M. Holland, et ce que nous devons créer c'est un ensemble

raisonné et cohérent. » Tel est, en effet, le but final auquel nous devons tendre et nous espérons que M. Holland voudra bien se rallier à la méthode que nous proposons, en considérant comme un chapitre de l'ensemble raisonné et cohérent que nous désirons tous, le projet que nous voudrions préparer pour la prochaine session. Si cette méthode vous agrée, Messieurs, nous n'aurons plus qu'à chercher avec vous, dans l'ensemble de notre vaste sujet, une question particulière, qui, tout en présentant une complète unité, soit, par son importance, susceptible de mettre en jeu les principes fondamentaux qui dominent notre problème. Les 18 articles du projet de M. Kleen, articles préliminaires, votés par l'Institut sous la condition expresse d'une révision ultérieure, effleuraient l'ensemble du sujet sans prendre encore possession d'un de ses chapitres particuliers. Entre ces différents chapitres, on pourrait hésiter : le blocus, la contrebande de guerre, le transfert du pavillon, la transformation des navires de commerce en navires de guerre, la destruction des prises, la condition des neutres dans la guerre terrestre, seraient des sujets très intéressants et tout à fait dignes de votre étude. Mais, de ces sujets, il en est : le blocus, la contrebande de guerre, la condition des étrangers au service des belligérants, que vous avez déjà traités; il en est : le blocus, la contrebande de guerre, la destruction des prises que les récentes conférences de La Haye et de Londres ont portés à un degré tel que leur intérêt scientifique et pratique se trouve momentanément épuisé; il en est d'autres enfin, comme la transformation des navires de commerce en navires de guerre, sur lesquels tout semble, à l'heure actuelle, avoir été dit, et qui, d'ailleurs, pourraient paraître un peu étroits pour faire tout d'abord l'objet de vos travaux.

Préoccupés de trouver une question, nettement définie mais suffisamment large, où toutes les tendances, si diverses,

du droit de la neutralité, puissent s'accuser et se faire jour, nous avons pensé que, pour ouvrir vos travaux, nul problème ne présentait mieux ces caractères que celui de « l'hospitalité neutre dans la guerre maritime ». Sujet que l'Institut n'a jamais encore fait qu'effleurer par occasion, et que la deuxième conférence de la Paix, de 1907, n'a pas directement résolu, se bornant à donner un droit aux Etats, qui, dès l'ouverture des hostilités, ne se seraient pas tracé des règles à eux-mêmes. Ainsi, le problème dont la deuxième conférence de la Paix a montré toute l'importance, n'a rien perdu, depuis cette conférence, de son intérêt pratique.

La Conférence ne l'a pas résolu d'une manière définitive, mais d'une manière provisoire, par une série de compromis entres des tendances opposées, sans même que certaines solutions très ingénieuses, inspirées à la fois par le désir de conciliation et par le besoin des règles fixes, aient réussi à rallier tous les suffrages. Peut-être eût-elle pu s'avancer davantage dans un sens ou dans l'autre si les travaux de l'Institut, sur ce point comme sur tant d'autres, lui avaient ouvert la voie et frayé le chemin. C'est pourquoi nous venons vous proposer, Messieurs, de commencer, par l'examen de cette question qui serait mise à l'ordre du jour de la session de Paris, la discussion du régime de la neutralité.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous adresser ci-joint un questionnaire sur l'hospitalité neutre en cas de guerre maritime, en vous priant de vouloir bien y répondre, autant que possible, avant le mois d'Août, afin de nous permettre de tenir compte, dans notre rapport, de toutes les idées qui s'affirmeront dans la commission. (1)

CHARLES DUPUIS. A. DE LAPRADELLE.

---

(1) Prière d'adresser les réponses à l'adresse des Rapporteurs, à l'Ecole des Sciences politiques, 27, rue Saint-Guillaume. Paris VIIe.

QUESTIONNAIRE

I. — Les ports neutres doivent-ils être assimilés, en ce qui concerne l'asile, au territoire neutre? Les navires de guerre belligérants qui entrent dans un port neutre doivent-ils y être retenus et désarmés, comme le sont les troupes belligérantes qui pénètrent en territoire neutre? ou bien l'Etat neutre a-t-il le droit d'accueillir dans ses ports les navires belligérants pour leur permettre ensuite de reprendre la mer? Peut-il donner asile à ces navires sans limitation de nombre? Y a-t-il lieu de distinguer selon que les navires entrent au port pour se soustraire à la poursuite de l'ennemi ou pour toute autre cause?

II. — Si l'Etat neutre peut admettre dans ses ports et laisser sortir les navires belligérants, est-il maître de fixer, à son gré, la durée et les conditions du séjour des navires belligérants, sans autre limitation que d'interdire la transformation de ses ports en bases d'opérations navales?

III. — Doit-on admettre le principe souvent formulé en ces termes : un navire belligérant entré dans un port neutre peut en sortir plus apte à naviguer, non plus apte à combattre?

IV. — Si l'Etat neutre peut permettre la sortie d'un navire de guerre belligérant refugié dans ses ports et s'il n'est pas libre de déterminer, à sa guise, les conditions du séjour, quelles règles est-il tenu d'observer : 1° en ce qui concerne la durée du séjour; 2° en ce qui concerne les actes à permettre ou à interdire pendant le séjour?

V. — Dans quelle mesure, l'Etat neutre doit-il permettre ou interdire : 1° la réparation des avaries; 2° le ravitaillement en vivres, en combustible?

VI. — Est-il tenu de limiter le ravitaillement en combustible à la quantité nécessaire pour atteindre le port

national le plus proche? Que faudrait-il alors entendre par le port national le plus proche? Y aurait-il lieu de tenir compte du sens du voyage des navires?

L'Etat neutre peut-il autoriser les navires de guerre belligérants à compléter leurs soutes de combustible?

VII. — L'Etat neutre est-il tenu de fixer un laps de temps pendant lequel le navire de guerre belligérant qui se serait ravitaillé dans un de ses ports ne pourrait plus le faire de nouveau? Quel serait le délai minimum? L'interdiction pourrait-elle ne viser que le port où aurait eu lieu le premier ravitaillement, ou devrait-elle viser tous les ports de l'Etat, ou bien les ports qui seraient à peu de distance (et à quelle distance?)du port où aurait eu lieu le premier ravitaillement?

VIII. — L'Etat neutre est-il tenu d'interdire : 1° la construction; 2° le départ de navires de guerre (non montés par leurs équipages) ou susceptibles d'être transformés en navires de guerre? Y a-t-il lieu de distinguer selon que l'ordre de construction serait ou non antérieur à la guerre?

IX. — L'Etat neutre est-il tenu d'interdire aux prises l'accès de ses ports ou d'y limiter la durée de leur séjour?

X. — Lorsque deux navires de guerre ennemis se trouvent dans le même port neutre, l'Etat neutre est-il libre de fixer, à son gré, l'ordre de leur départ? Doit-il tenir compte de la force respective des deux adversaires, de l'ordre de leur arrivée, de l'ordre de leur demande de départ?

XI. — La mer territoriale doit-elle être assimilée aux ports (au territoire maritime) en ce qui concerne la présence des navires de guerre belligérants?

XII. — Un Etat neutre est-il tenu d'interdire le passage dans ses eaux territoriales aux navires de guerre belligérants? A-t-il le droit de l'interdire en totalité ou en partie? S'il a ce droit, peut-il en user même en ce qui concerne les détroits unissant deux mers libres?

XIII. — S'il n'est pas tenu d'interdire le passage, est-il

tenu d'interdire le séjour dans ses eaux territoriales? Doit-il mettre obstacle au ravitaillement, dans ses eaux, par des navires de transport dont le chargement aurait été pris en dehors de ses propres ports?

XIV. — Quelles responsabilités l'Etat neutre encourt-il s'il tolère dans ses ports ou dans ses eaux territoriales la présence, le séjour ou le ravitaillement illicite de navires de guerre belligérants? Les responsabilités sont-elles les mêmes pour les faits commis dans les eaux territoriales que pour les faits commis dans les ports?

Dès le 3 juin, M. Holland a bien voulu répondre à cette communication en nous adressant les observations préliminaires ci-dessous reproduites, que, selon son désir, nous avons portées à la connaissance des membres du bureau de l'Institut et des membres de la 3e commission.

Oxford, le 3 juin 1909.

CHERS MESSIEURS ET TRÈS HONORÉS COLLÈGUES,

Tout en me proposant de répondre en temps utile à votre questionnaire, je me permets de vous offrir maintenant des observations d'un caractère plus général.

1. — En premier lieu, je voudrais voir, en tête de votre Rapport éventuel, le texte des articles 1-18 du Projet Kleen, tels qu'ils ont été améliorés, en première lecture, à Gand. Ce texte, qui ne se trouve pas imprimé ni dans l'annuaire de 1906 ni dans celui de 1908, nous a occupés pendant cinq séances. C'est déjà une chose acquise d'une grande valeur. On y traite des *Principes Fondamentaux*, art. 1-4; *Du Droit Territorial : inviolabilité*, art. 5-6; *Asile*, art. 7-18; *Droit représentatif*, art. 17-18. Au moins à titre d'information, tout cela est digne d'être soigneusement rédigé, et présenté non seulement à la commission mais aussi à l'Institut.

2. — J'avoue que, quant à moi, j'aurais préféré de

reprendre à Paris la considération de ces articles, en seconde lecture; et puis, ou immédiatement, ou dans des sessions ultérieures, de continuer notre correction du projet Kleen. (Je dois remarquer, en passant, que je n'ai jamais subi l'illusion qu'il nous serait possible de discuter et d'arrêter en une seule session un Code des lois de la neutralité. V. l'*Annuaire*, T. XXI p. 134). Comme on l'a fait observer à Gand, le projet est « tout à la fois clair, complet, et la discussion serait plus aisée que si elle se faisait sur des propositions isolées, sans lien strict entre elles » *Annuaire W. S.* p. 346. En effet, nous avons réalisé du progrès en constatant que « les ressortissants » n'ont rien à faire dans le Droit International, qui gouverne tout simplement les rapports entre Etats; en refusant d'affirmer que le « régime juridique de la Neutralité n'est pas une application du droit de la guerre, mais une modalité du droit de la paix » vu qu'il consiste dans une transaction entre les droits des belligérants et ceux des neutres, etc., etc. J'aurais voulu, enfin, avant d'entrer dans la considération des détails, commencer par l'adoption d'un projet d'ensemble, « systématiquement conçu et logiquement coordonné » (pour me servir des expressions de nos honorables Rapporteurs) sous réserve toujours d'en critiquer chaque phrase. Dans le traitement des détails, je ne voudrais pas déduire les règles *a priori*, mais, en les formulant, avoir toujours en vue leur développement historique, ainsi que le bien-être des peuples.

3. — *Dis aliter visum.* Nous allons laisser de côté, dans la prochaine session, le Projet Kleen; mais je remarque avec plaisir que c'est précisément des matières traitées par M. Kleen, immédiatement après ses « Principes Fondamentaux » que nous devons nous occuper. Sur ces matières nous pourrons sans doute consulter avec profit le compte-rendu de nos discussions à Gand sur les articles 5-13 du projet Kleen.

T. E. HOLLAND.

Sur la procédure à suivre nous n'avons pas reçu d'autres observations que celles de M. Holland. Nous avons donc cru devoir poursuivre la réalisation du plan que nous avions proposé, en nous bornant actuellement à l'étude des droits et devoirs des Etats neutres dans leurs ports et eaux territoriales. Ce plan nous a paru implicitement approuvé ou tout au moins accepté par la commission, du fait même des réponses que nous ont été adressées sur le fond des questions posées dans notre questionnaire.

Nous ne pouvions guère avoir l'ambition de soumettre à l'Institut, à la session de Paris, un projet règlant, dans tous ses détails, le problème si complexe et si délicat de l'hospitalité neutre dans la guerre maritime. Nous pensions que, pour rendre possible, dans l'avenir, l'adoption d'un règlement d'ensemble sur le régime de la neutralité, le procédé le plus sûr consistait à déblayer d'abord le terrain, en essayant de fixer successivement les solutions essentielles sur chacune des grandes questions qui forment, en quelque sorte, les différents chapitres de la neutralité. Nous devions songer beaucoup moins à élaborer un projet complet sur l'hospitalité neutre, qu'à provoquer l'examen et la discussion des points les plus importants et les plus controversés du sujet.

Les réponses que nous avons reçues ont achevé de nous convaincre que la tâche, ainsi circonscrite, était suffisamment lourde et que les divergences sur les idées fondamentales donneraient lieu à de très amples discussions de principes. Il sera plus aisé de régler certains détails ou de mettre à leur véritable place les solutions facilement admises lorsque les dispositions essentielles seront arrêtées. Cette œuvre complémentaire pourra être accomplie dans de meilleures conditions, lorsque l'Institut aura examiné successivement les diverses parties du régime de la neutralité et n'aura plus qu'à coordonner ses décisions et à les revêtir d'une forme définitive.

Les opinions exprimées par les membres de la 3e commission, qui ont bien voulu répondre à notre questionnaire, sont souvent inspirées de principes très-différents. Elles se rencontrent parfois sur certaines solutions pour s'éloigner ensuite. La diversité des points de départ et le croisement accidentel des thèses ne permettent pas de présenter, au nom de la commission, un système fondé sur une théorie commune et appuyé par une majorité stable. Sur certaines questions, les avis exprimés se partagent, en nombre égal, et sur d'autres il est parfois malaisé de dégager sûrement, parmi des réserves et les nuances formulées dans les réponses, l'opinion véritablement dominante.

D'autre part les convictions des deux rapporteurs sont en opposition irréductible sur des principes fondamentaux, et cette opposition ne se traduit pas seulement par la contradiction de certaines solutions, mais encore par la divergence dans la manière de poser les problèmes.

Il serait tout-à-fait regrettable que la thèse très personnelle et très ingénieuse de M. de Lapradelle ne fût pas exposée avec toute l'ampleur et tous les développements qu'elle mérite et sous la forme la plus propre à la mettre en plein relief. Mais comme je ne puis en accepter ni le point de départ ni toutes les conclusions, il est évident que nous ne pourrions pas la présenter, dans un rapport commun, sans lui enlever une partie de la force et de l'attrait qu'elle doit prendre sous la plume plus libre de son auteur. Or je suis le premier à souhaiter qu'elle soit soumise à l'Institut dans les conditions les plus propres à en démontrer l'intérêt et à en provoquer l'examen approfondi. En outre, cette thèse soulève dès l'abord une question qui n'a pas été formulée, en termes exprès, dans le questionnaire adressé aux membres de la commission. Il serait fâcheux que M. Lapradelle n'eût pas toute liberté de rompre l'ordre du questionnaire pour en adopter une autre plus favorable à l'exposé de son système,

et, d'un autre côté, j'éprouverais quelque scrupule à ne pas saisir l'Institut au nom de la 3e commission, d'un projet établi selon l'ordre proposé dans le questionnaire et suivi dans les réponses qui nous ont été adressées.

En présence de ces difficultés, il nous a paru que le meilleur moyen de donner à l'Institut des éléments d'appréciation aussi complets que possible, serait de lui présenter deux rapports séparés et deux projets distincts. Il appartiendra à l'Institut de choisir, entre ces deux projets, celui qui lui paraîtra devoir fournir la base de discussion la plus commode.

Le rapport de M. Lapradelle, plus libre d'allure, aura un caractère plus personnel. Le mien visera simplement à résumer les solutions anciennes et les tendances récentes, puis à analyser, sur chacune des questions posées dans le questionnaire, les réponses qui nous ont été adressées.

Mais, avant d'aborder les problèmes soulevés par l'hospitalité neutre, je tiens à déférer au désir exprimé dans les observations préliminaires de M. Holland, en reproduisant ici le texte intégral des dispositions qui ont été votées par l'Institut, dans la session de Gand, au cours des délibérations sur le projet de règlement concernant les lois et coutumes de la neutralité, présenté par M. Kleen.

I. Textes votés en 1906 par l'Institut sur le régime de la neutralité.

Article 1. — L'état de neutralité est la situation des nations qui, pendant que d'autres se font la guerre, demeurent en paix avec chacun des belligérants.

Article 2. — Les droits des neutres, fondés dans leur prétention légitime d'être respectés dans leur indépendance et leurs relations pacifiques, tant qu'ils observent leurs devoirs de neutralité, se rapportent tous aux prérogatives de

souvenaineté territoriale et de représentation envers l'étranger appartenant à l'Etat neutre ainsi qu'à la liberté du trafic pacifique appartenant aux nations neutres.

Les devoirs des neutres, fondés dans leur obligation de se tenir en dehors de la guerre, sauf les exigences de la légitime défense, se rapportent tous à ceux, incombant à l'Etat neutre, d'après ce qu'établit le titre III section I ci-dessous, de s'abstenir de toute immixtion dans les hostilités et autres actes de guerre, ainsi qu'à ceux incombant à l'Etat neutre, d'empêcher dans les limites prévues par le titre III section II, que son territoire ne serve de base aux opérations, et d'observer, entre les parties belligérantes, une stricte impartialité.

Article 3. — Les devoirs de la neutralité prennent cours pour l'État neutre du moment qu'il a eu connaissance de l'ouverture des hostilités.

Article 4. — Sont interdits l'entrée des forces de terre ou de mer des belligérants dans les territoires neutres et l'usage de ceux-ci, dans des buts de guerre.

Article 5. — Le droit d'asile neutre est le droit de l'Etat neutre de donner, dans les limites de sa juridiction, retraite à ceux qui cherchent un refuge contre les calamités de la guerre.

Article 6. — L'asile neutre peut, sous les conditions déterminées ci-après, être accordé aux forces belligérantes ou aux personnes ou aux choses y appartenant, soit en vertu de conventions formelles, soit dans les cas suivants de nécessité.

a) Aux fuyards, blessés, malades et naufragés.

b) Aux navires et équipages en détresse.

Les prisonniers de guerre deviennent libres par le seul fait de se trouver sur le territoire neutre.

L'Etat neutre décide, s'il y a lieu d'accorder l'asile et il en fixe les conditions.

Article 7.— L'Etat neutre peut exiger de l'Etat belligérant, dont il a entretenu des refugiés, le remboursement des frais.

Article 8. — L'Etat neutre peut donner asile aux blessés, malades et naufragés des belligérants. Il devra, à moins d'un arrangement contraire avec les Etats belligérants, les garder de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Article 9. — Les prisonniers de guerre, le butin et les prises arrivés en port neutre avec un navire belligérant ainsi admis à l'asile, ne peuvent, à moins que cela n'ait été d'avance une condition de l'admission, lui être enlevés tant que les prisonniers et le butin restent à bord et les prises à la remorque. Dans le cas contraire, les prisonniers sont libres; le butin débarqué et les prises séparées du navire, non encore devenus propriété du preneur selon le droit de la guerre, restent à leurs propriétaires, tandis que ceux dont la propriété était légitimée sont compris dans l'asile du navire, à moins que l'introduction du butin et de prises légitimes ne soit défendue par la législation nationale.

Article 10. — Un belligérant ne peut forcer des personnes neutres au service militaire ou à des prestations personnelles pour la guerre.

II. Exposé des motifs du projet sur l'hospitalité neutre, présenté au nom de la 3e commission.

Tandis que les droits et devoirs des Etats neutres, en ce qui concerne l'usage de leur territoire terrestre par les belligérants, sont nettement définis par des règles universellement reconnues, les droits et devoirs de ces mêmes Etats, en ce qui concerne l'usage de leur territoire maritime et de leurs eaux territoriales, sont incertains et discutés. Sur terre, les Etats neutres ont le droit de refuser l'accès de leur sol aux forces armées des belligérants; s'ils consentent à leur

accorder asile, ils doivent désarmer et interner les troupes auquelles ils ouvrent un refuge. Sur mer, ils n'ont pas le droit de fermer leurs ports d'une manière absolue; ils doivent accueillir les navires de guerre en péril de mer; ils peuvent écarter ceux qui ne sont pas en détresse, ils ne sont point tenus de le faire. S'ils ne le font pas, sont-ils libres de régler, à leur guise, la durée et les conditions de l'asile ? Non seulement les auteurs discutent, mais les gouvernements s'inspirent de traditions contraires et l'opposition de leurs vues a provoqué de graves conflits. Les Etats neutres ont droit au respect de leurs eaux territoriales; ils y doivent interdire tout acte de guerre. Jusqu'à une époque récente, le droit de passage pour les navires belligérants n'y était pas contesté. Actuellement un mouvement se dessine qui tend non seulement à accroître le droit, pour les Etats neutres, de réglementer et de limiter le passage, mais encore à imposer à ces Etats le devoir de multiplier les prohibitions et le risque d'encourir de lourdes responsabilités.

Comment expliquer, d'une part, les différences constatées entre le régime des terres et celui des eaux neutres, d'autre part les incertitudes, les contradictions et les tendances à l'égard des ports et des eaux territoriales ? L'explication vaut assurément la peine d'être cherchée, car peut-être, après avoir précisé les causes, permettra-t-elle de trouver le remède aux incertitudes, de concilier ou d'atténuer les contradictions, de justifier ou de condamner les tendances nouvelles, de montrer tout au moins si ces tendances doivent aboutir à l'assimilation des ports et des eaux neutres au territoire terrestre, ou si elles doivent laisser subsister des différences plus ou moins grandes entre les droits et devoirs des Etats neutres, selon qu'il s'agit, pour eux d'exercer l'hospitalité sur terre ou sur mer.

Le droit de la neutralité *lato sensu* s'est formé sous une double impulsion : 1° impulsion de l'intérêt des Etats

neutres, soucieux de faire respecter leur neutralité, c'est-à-dire préoccupés de se mettre à l'abri des conséquences funestes de guerres auxquelles ils entendaient demeurer étrangers; 2° impulsion de l'intérêt des Etats belligérants, jaloux d'empêcher les Etats neutres d'aider — fût-ce très-indirectement — au succès des opérations de leurs ennemis. L'impulsion de l'intérêt neutre a eu la part prépondérante dans l'élaboration du régime applicable au territoire terrestre des Etats neutres; elle n'a joué qu'un rôle insignifiant dans la détermination du régime applicable aux eaux neutres. L'Etat neutre, en effet, a un intérêt vital à interdire le séjour, même le simple passage de troupes étrangères sur son sol. Des exemples célèbres ont démontré avec quelle facilité les troupes habituées à traverser un pays se laissent aller à y demeurer pour y dominer. Instruits par ces exemples, les Etats ont pris le parti de s'opposer, même en temps de paix à la présence, sur leur sol, de troupes étrangères; il n'était pas besoin de l'intérêt et des réclamations éventuelles d'un belligérant, pour les décider à désarmer et à surveiller étroitement les vaincus auxquels l'humanité ne leur permettait pas de refuser un refuge.

A la différence de la présence des armées sur le territoire, le passage des navires de guerre dans les eaux territoriales, le séjour de ces navires dans ces eaux ou dans les ports n'étaient pas de nature à éveiller les soupçons et à justifier les craintes des Etats neutres. Le passage près des côtes, le séjour même dans les ports ne suscitent pas les mêmes tentations que l'occupation du sol; ils ne menacent pas la sécurité de l'Etat neutre. En temps de paix, les Etats n'interdisent pas l'entrée de leur port aux navires de guerre étrangers, comme ils interdisent l'accès de leur territoire aux armées étrangères. Ils savent que les navires de guerre ont d'autres raisons de fréquenter les ports que d'en préparer la conquête, et en cas de guerre, ils ont pu, pendant longtemps,

avoir motif de croire leur sécurité d'autant mieux assurée que les belligérants, certains de pouvoir trouver, dans leurs eaux, refuge et ravitaillement, avaient par là même moins de raisons de convoiter une occupation qui ne les eût pas mieux servis.

Les Etats neutres devaient donc être enclins à donner facilement l'hospitalité dans leurs eaux et à ne revendiquer pour eux-mêmes que la liberté de régler, à leur guise, les conditions de cette hospitalité. Pendant longtemps, les Etats belligérants s'accommodèrent de cette liberté, sans réclamer autre chose que l'égalité de tolérance ou de prohibition à l'égard de tous les Etats dans la lutte. Chacun acceptait que son ennemi pût profiter des avantages dont lui-même pouvait avoir occasion de recueillir le bénéfice. Mais un jour vint ou l'inégalité de situation de deux ennemis rendit singulièrement précieuse pour l'un, singulièrement dangereuse pour l'autre, une tolérance dont un seul était appelé à tirer profit. Pendant la guerre de sécession américaine la Confédération du Sud, sans marine, sans chantier, sans ports facilement accessibles (à cause du blocus établi par la marine fédérale) fut réduite à demander aux pays neutres ses croiseurs, aux ports neutres ses moyens de ravitaillement. Le gouvernement fédéral se jugea lésé par des libertés dont il n'avait nul besoin, mais auxquelles ses adversaires devaient leurs principaux moyens d'action. Il protesta auprès du gouvernement britannique contre la condescendance anglaise et l'Angleterre, par ses règles du 31 janvier 1862, restreignit singulièrement les facilités jusque là laissées aux navires belligérants dans les ports britanniques. Quelques années plus tard, le traité de Washington du 8 mai 1871 entre l'Angleterre et les Etats-Unis marqua une nouvelle étape dans la voie des restrictions. Les règles de 1862, édictées par un acte unilatéral de la Grande Bretagne, pouvaient être considérées comme une simple interprétation des droits des

Puissances neutres mais les stipulations du traité de Washington visaient très nettement à spécifier et à imposer certains devoirs à la charge des Etats neutres.

Les règles anglaises de 1862 limitaient, en principe, à 24 heures la durée du séjour des navires de guerre belligérants dans les eaux britanniques; elles limitaient à la quantité nécessaire pour atteindre le port national le plus proche les fournitures de charbon que ces navires pouvaient obtenir en port britannique, elles interdisaient tout ravitaillement en charbon tant qu'un intervalle de trois mois ne se serait pas écoulé. Les règles de Washington tendaient à imposer aux Etats neutres, entre autres obligations, celle d'empêcher la sortie de leurs ports de tout navire destiné à croiser ou à faire la guerre contre une puissance avec laquelle ils étaient en paix, « lorsque ce navire aurait été spécialement adapté, en tout ou en partie, dans leur juridiction, à l'usage de la guerre ».

Le traité de Washington remettait à des arbitres le soin de régler les réparations dues par l'Angleterre, à raison des dommages subis par les Etats-Unis par suite des tolérances anglaises à l'égard des Etats confédérés du Sud. Il constituait donc une victoire des prétentions belligérantes contre le laisser faire, contre les complaisances des Etats neutres. La sentence rendue à Genève le 14 septembre 1872 fixa à 72 millions de francs, pour l'Angleterre, le prix de l'interprétation des devoirs des Etats neutres selon la thèse américaine acceptée par la Grande Bretagne.

Le précédent était de nature à recommander la circonspection aux Etats neutres, particulièrement aux Etats faibles. Si la puissante Angleterre avait dû consentir d'énormes indemnités pour s'être montrée tolérante à l'égard des belligérants, c'est que cette tolérance, bien que non encore contredite par un droit positif généralement reconnu, comportait tout au moins des risques assez graves. Sans

s'inquiéter de préciser le droit, beoucoup d'Etats se préoccupèrent de mettre leur responsabilité à l'abri ; sans renoncer théoriquement à leur liberté d'action, ou de tolérance, ils en usèrent de manière à prévenir toute réclamation. Les règles anglaises de 1862 et les règles de Washington furent donc admises, dans une large mesure, par un grand nombre d'Etats maritimes. La France toutefois demeura fidèle à ses anciennes traditions. Partisan de la liberté d'action ou plus exactement de la liberté de tolérance des Etats neutres, elle n'inscrivit dans ses déclarations de neutralité de 1898 et de 1904 ni la limitation de la durée du séjour des navires de guerre belligérants (hormis le cas où ils escorteraient des prises), ni la limitation de leur ravitaillement en charbon.

Mais la guerre russo-japonaise soumit de nouveau à rude épreuve l'antique indépendance des Etats neutres. Lorsque la Russie résolut d'envoyer une flotte, d'Europe en Extrême Orient, il fut évident que les chances de succès de son escadre seraient accrues ou réduites selon l'accueil que ses navires trouveraient en ports neutres, et, comme le Japon ne songeait point à envoyer de flotte dans la Baltique, il fut non moins évident, que *l'impartialité* des Etats neutres entre les deux belligérants tournerait à l'avantage du premier ou du second, selon qu'elle s'exercerait dans le sens d'une large hospitalité ou d'une prudente sévérité. La France n'estima pas que *l'impartialité* lui fît un devoir de modifier, au cours de la lutte, les règles qu'elle avait formulées au début de la guerre, par cela seul qu'un belligérant pour lequel elle avait des sympathies, pouvait tirer profit de ces règles. L'Angleterre jugea, d'autre part, que l'impartialité ne lui défendait pas d'aggraver, par des dispositions nouvelles, les restrictions défavorables à la Russie. Le Japon multiplia les réclamations, les protestations et les exigences. Estimant seules correctes les décisions prises par la Grande Bretagne ou inspirées des exemples ou des conseils de cette Puissance,

il réclama contre les moindres fournitures de charbon en port neutre, il protesta contre le séjour de la flotte russe dans les eaux territoriales neutres ; il exigea le désarmement et l'internement des vaisseaux de guerre russes réfugiés, à la suite de combats, dans des ports neutres. Durant la guerre franco-allemande, les navires français s'étaient contentés de monter la garde devant les ports où avaient cherché refuge des navires allemands ; les Japonais n'hésitèrent pas à entrer dans le port de Chéfou pour y saisir le Reshitelni, de peur ques les autorités chinoises fussent impuissantes à empêcher ce navire de reprendre la mer (2).

L'attitude de l'Angleterre et du Japon s'explique aisément. L'intérêt de ces Puissances serait bien servi par les règles soutenues dans leurs thèses. La Grande Bretagne, admirablement pourvue et seule, parmi les Puissances maritimes, pourvue de stations navales disséminées sur toute l'étendue du globe, n'aurait guère besoin, en cas de guerre, de chercher en ports neutres, pour ses bâtiments de guerre, soit des refuges, soit des facilités de réparations ou d'approvisionnements ; elle a un intérêt de premier ordre à ce que ses adversaires éventuels ne puissent pas trouver, dans ces ports, les occasions de répit et de ravitaillement que l'insuffisance de leurs possessions ne leur permettrait pas de trouver dans leurs eaux nationales.

Le Japon dont la puissance navale est prépondérante en Extrême Orient a tout intérêt à ce que sa prépondérance n'y puisse être disputée ni menacée. Il peut aisément prévenir toute concurrence locale ; il serait assuré contre toute menace éventuelle d'ennemis lointains, si les ports neutres devaient être strictement fermés aux belligérants.

---

(1) V. commandant Rousset, Histoire générale de la guerre franco-allemande, t. VI, p. 280-281.

(2) V. Lawrence, War and neutrality in the Far East, p. 291 et suiv.

L'intérêt de l'Angleterre, du Japon, et des Puissances devant à leur situation géographique des avantages du même genre, trouve-t-il, dans les principes juridique, un appui suffisant pour imposer ses thèses au droit international positif? La seconde conférence de la Paix n'en a pas jugé ainsi. La Convention du 18 octobre 1907 concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime sauvegarde, en effet, dans une très-large mesure, la liberté d'action ou de tolérance des Etats neutres, tout en cherchant à la concilier, de façon très ingénieuse, avec les tendances contraires de la doctrine anglo-japonaise. Cette Convention, il est vrai, n'a pas été signée par toutes les grandes Puissances maritimes. Qu'elle doive ou non recueillir l'assentiment universel, elle ne saurait guère fournir que des solutions provisoires; car elle n'a pu essayer de réaliser l'entente qu'au moyen de compromis entre des principes opposés. Son adoption constituerait assurément un très grand progrès; en fixant les règles que les Etats neutres auraient l'obligation de suivre ou la liberté d'édicter, elle écarterait en effet beaucoup de causes de conflits. Mais, en supposant qu'elle entre en vigueur, les tendances contraires qu'elle s'est efforcée de concilier ne cesseront vraisemblablement pas d'agir; elles lutteront afin de modifier les solutions inscrites dans la Convention. Il importe donc de préparer l'avenir par de nouvelles études, de passer au crible les principes engagés dans le problème de l'hospitalité neutre et d'examiner de près les conséquences auxquelles conduiraient logiquement ces principes.

Le rapide exposé qui précède permet de constater l'existence et de préciser le caractère de deux courants nettement opposés. Le premier obéit à l'impulsion de l'intérêt des belligérants; il sert les Etats les plus puissants sur mer, ou les mieux protégés par leur situation géographique contre les entreprises lointaines; il tend à exiger des Etats neutres,

dans leurs ports et dans leurs eaux territoriales, une surveillance étroite et des prohibitions sévères; il tend à restreindre l'asile et les services que les navires de guerre belligérants pourraient être tentés de demander dans ces ports ou dans ces eaux. Le second suit l'impulsion des Etats moins favorisés par la nature ou moins bien outillés au point de vue naval; il tend à limiter les obligations des Etats neutres afin de limiter la responsabilité de ces Etats; il laisse aux navires de guerre belligérants, sinon la certitude, au moins la chance de trouver, en ports neutres, les ressources qu'ils y trouveraient en temps de paix, pour poursuivre leur navigation. L'un et l'autre d'ailleurs, à un moment donné, hésitent, s'arrêtent et se détournent, au lieu d'aller jusqu'aux extrémités où la logique les devrait conduire.

Pour empêcher, en effet, les navires de guerre belligérants de tirer aucun avantage, au point de vue militaire, de leur admission dans les ports ou les eaux neutres, il serait nécessaire de leur interdire, de façon absolue, l'accès de ces ports ou eaux sous peine d'internement jusqu'à la fin des hostilités.

Du moment où les vaisseaux de guerre ont la faculté de trouver, en ports neutres, de nouveaux moyens de naviguer, ils ont par là même l'occasion d'y puiser de nouvelles forces pour le combat. Car tout ce qui rend un navire de guerre plus apte à naviguer le rend plus apte à combattre, et la puissance militaire d'un bâtiment peut être accrue dans des proportions beaucoup plus considérables par une fourniture de charbon que par la livraison de quelques caisses de munitions. Le principe d'après lequel les vaisseaux de guerre des belligérants ne devraient trouver, en port neutre, aucun moyen de poursuivre les hostilités exigerait donc, comme conséquence dernière, la clôture des ports neutres. Et la liberté, pour les Etats neutres, de se montrer hospitaliers conduirait assez naturellement à autoriser, de leur part, une tolérance sans bornes.

Or la clôture absolue des ports neutres n'a jamais été réclamée et personne n'admet, à l'heure actuelle, qu'un Etat neutre puisse, sans engager sa responsabilité, souffrir qu'un bâtiment de guerre belligérant augmente, dans ses ports, le nombre de ses canons, de ses obus ou de ses torpilles.

Si les problèmes internationaux devaient nécessairement être résolus par des formules absolues, de fortes raisons d'ordre théorique, pourraient être invoquées en faveur de la clôture des ports et de l'interdiction des eaux neutres. Cette solution radicale établirait l'harmonie entre le droit de la guerre sur terre et le droit de la guerre sur mer ; en supprimant tout contact entre les forces armées des belligérants et le territoire neutre, elle semblerait devoir supprimer toute possibilité d'aide directe ou indirecte au profit des navires de guerre belligérants, er par suite toute cause de réclamations et toute occasion de responsabilité pour les Etats neutres. A y regarder de près, les avantages seraient moindres, pour ceux-ci, qu'il ne semble au premier abord. En ce qui concerne les eaux neutres, la prohibition ne saurait être soutenue parce qu'en fait elle ne saurait être maintenue ; la frontière est beaucoup trop incertaine entre ces eaux et la pleine mer ; l'Etat neutre serait la plupart du temps dans l'impossibilité d'exercer une surveillance suffisante pour assurer le respect d'une règle à la fois si rigoureuse et si facile à enfreindre. En ce qui concerne les ports, le contrôle de l'Etat neutre pourrait être efficace, mais, d'une part, la tradition ancienne de l'hospitalité maritime explique les répugnances des Etats neutres à refuser tout secours aux navires en détresse ou à ne leur offrir pour refuge qu'une prison, d'autre part, le refus d'asile n'exonérerait les Etats neutres de tout risque de responsabilité juridique que pour les exposer à des périls d'un ordre plus grave. Les Etats forts pourraient être tentés d'acquérir, au détriment des neutres, les points de relâche qui leur manquent, ou

d'imposer aux Etats faibles leur alliance afin d'ouvrir les ports que la neutralité tiendrait fermés.

D'autre part, la liberté d'action ou de tolérance que les Etats neutres peuvent revendiquer, au nom de leur souveraineté, ne serait une garantie contre les réclamations et les responsabilités que si elle était absolue. Or les devoirs de la neutralité imposent des limites aux droits de la souveraineté. Le territoire neutre ne saurait devenir la base d'opérations ou de ravitaillement d'un belligérant. La liberté de tolérance n'est donc pas illimitée en droit. Elle tend en fait à se limiter elle même par suite du souci qu'ont les Etats neutres d'éviter les occasions de se compromettre. La constatation de cette tendance pourrait inviter les partisans des règles restrictives à se montrer conciliants et à faciliter, le cas échéant, l'entente par quelques concessions.

Avant de formuler les propositions que je dois soumettre à l'Institut au nom de la 3e commission, il me paraît indispensable de résumer, dans une brève analyse, les idées directrices qui ont inspiré les réponses faites par les membres de cette commission au questionnaire qui leur avait été adressé.

MM. le général Den Beer Poortugael, Harburger, Holland, Kaufmann, Kebedgy, Lehr, Albéric Rolin et Westlake ont bien voulu en effet, nous communiquer des réponses et des observations d'un grand intérêt. Nous en avons tiré un large profit et je suis certain d'être le fidèle interprète de M. de Lapradelle en leur exprimant ici, en son nom comme au mien, toute notre gratitude.

La doctrine restrictive a été développée d'une manière particulièrement saisissante par M. Westlake.

« Si, pour apprécier l'asile dans un port neutre, dit en effet M. Westlake, on ne prenait en considération que l'utilité qui en dérive pour le navire de guerre qui en jouit et la responsabilité qui incombe au gouvernement neutre, pour l'usage

de ses ports comme pour celui de toute autre partie de son territoire, on ne pourrait établir aucune distinction entre cet asile et le cas des troupes belligérantes qui passent la frontière. Il faudrait conclure au devoir de retenir et désarmer tout navire de guerre belligérant qui serait entré dans un port neutre. Mais il faut se rappeler que, pendant qu'une troupe belligérante qui se trouve reculée vers une frontière neutre a toujours le droit de mettre bas ses armes, un navire peut être dans le cas de succomber aux périls de la mer s'il n'entre pas dans un port neutre. Si cet asile est refusé au capitaine, à moins de soustraire son vaisseau au service de sa partie, on le mènera souvent à couler ou faire naufrage par suite d'un excès de zèle qui mérite la louange et la sympathie. A cet argument tiré de l'humanité on peut ajouter que ce n'est pas là une protection directe contre l'ennemi qu'on cherche. Il ne s'agit pas d'un fait d'armes dont, en concédant l'asile, on interromperait la suite. Tout au plus, ce navire a été conduit par les opérations de guerre dans une situation où ces opérations cessent devant les phénomènes les plus frappants de la nature.

« C'est de cette façon que la question se présente au premier abord. Si l'on procède à l'analyse des sentiments qu'elle inspire, il paraît que ce n'est pas tant l'imminence du péril de mer qui donna le droit d'asile que l'absence d'une opération déterminée — combat, poursuite, voyage stratégique — à laquelle l'asile ou mettrait une fin prématurée ou donnerait une facilité nouvelle. Le manque de vivres ou de charbon, ou les avaries du navire peuvent faire prévoir l'heure prochaine où il lui sera impossible de tenir la mer plus longtemps. Alors l'humanité s'alarme et le droit d'asile s'impose en principe sauf à en discuter les limites et les conditions ».

M. Lehr entend laisser plus de latitude aux Etats neutres, mais il estime que les navires de guerre belligérants ne

doivent trouver de secours en port neutre que contre les accidents de mer, non contre les accidents de guerre. « En principe, dit-il, il me paraît que la question de savoir : si et dans quelle mesure un Etat neutre peut prêter assistance dans un de ses ports aux navires de guerre de belligérants doit être résolue suivant que les dommages à réparer ont pour cause un accident auquel l'ennemi est absolument étranger, ou bien un fait de guerre. Si, par exemple, un navire, fût-ce un navire de guerre, subit en cours de route une avarie de machine, si l'une de ses hélices se brise contre un écueil, si, pendant une brume intense, il est abordé par un autre navire en dehors de toute action militaire, s'il est désemparé par un ouragan, l'Etat neutre a le droit — je dirais même volontiers qu'il a un devoir d'humanité — de laisser exécuter dans un de ses ports les réparations devenues indispensables, car le navire réparé n'a pas plus de valeur militaire, après les travaux, qu'avant l'accident ou le sinistre et l'assistance accordée n'aggrave en aucune manière la situation de la partie adverse. Si, au contraire, un navire de guerre a été plus ou moins gravement détérioré ou désemparé dans un combat ou par une torpille ou une mine de l'ennemi, l'Etat neutre, en lui permettant de réparer les dégâts dans un de ses ports, enlèverait à la partie adverse l'avantage d'un fait de guerre heureux, lui causerait sciemment un préjudice et, par conséquent, violerait les règles de la neutralité ; il ne peut, dans ces circonstances, admettre le navire dans le port et l'autoriser à y réparer ses avaries qu'à charge de l'y retenir, avec l'équipage, jusqu'à la cessation des hostilités, exactement dans les mêmes conditions que si, pour échapper à l'ennemi, un corps de troupe avait franchi la frontière de terre, préférant être désarmé et interné que de se rendre à l'ennemi.

M. Albéric Rolin est, avant tout, préoccupé d'éviter aux Etats neutres des responsabilités trop lourdes ; il redoute

donc de leur imposer des obligations trop étendues. « Je suis, dit-il, de ceux qui pensent qu'il y a lieu de combattre une tendance qui se manifeste assez fréquemment aujourd'hui, vers une aggravation de devoirs résultant de la neutralité pour les Etats qui n'entendent pas prendre part à la guerre.... Il ne faut pas leur imposer des obligations dont l'exécution pourrait leur être moralement ou matériellement impossible. Comme on l'a fait remarquer souvent, la situation des neutres est, en principe une situation négative. Il ne se bat pas, il ne prend pas part à la guerre, il n'accomplit aucun acte d'hostilité. C'est là un devoir d'abstention qu'il lui sera toujours aisé de remplir. Si faible qu'il soit, un Etat faible pourra toujours s'y conformer. Mais la difficulté commence lorsqu'il s'agit, pour les neutres, de ces devoirs que M. Kleen appelle devoirs d'impartialité et qui l'obligent seulement à traiter les deux belligérants de la même manière. Comme il oppose le devoir d'impartialité au devoir d'abstention, nous devons en conclure que ce dernier devoir d'impartialité implique, comme le prouvent du reste les exemples qu'il donne, des devoirs d'action, d'une action qui se manifeste sous la forme de prohibitions ou de défenses.... Il nous paraît — et c'est en fait ce que l'on admet dans une très-forte mesure — que le devoir de prohibition est beaucoup moins strict que le devoir d'abstention. L'Etat neutre doit s'abstenir d'une façon absolue de toute aide direct en troupes, en armes, en munitions à l'un des belligérants, quand même il fournirait la même assistance à l'autre.... Mais il n'en est pas de même du devoir d'interdiction et de prohibition. Nous pensons qu'en principe, il ne doit, à cet égard, aux belligérants que l'impartialité, sauf certaines exceptions que commande l'intérêt même des Etats neutres. Ce qu'ils défendent ou permettent vis-à-vis de l'un des belligérants, ils doivent le défendre ou le permettre à l'autre. Ils n'ont pas à entrer dans l'examen de la question

de savoir si, d'après les circonstances, leur tolérance ou leur bienveillance peut-être plus avantageuse à l'un des belligérants qu'à l'autre, question dont l'appréciation sera souvent difficile et dont la solution dépendra peut être des péripéties incertaines de la guerre, tandis qu'ils doivent arrêter d'avance les règles qu'ils suivront. Les neutres subissent déjà assez durement, bien qu'indirectement, les conséquences de la guerre. Ils ont le droit de rester en bonnes relations avec chacun des belligérants, à la condition qu'ils n'interviennent dans aucun acte d'hostilité et n'y prêtent aucun appui actif ». D'ailleurs, ajoute M. Albéric Rolin, si l'égalité de tolérance peut favoriser un des belligérants au détriment de l'autre, l'égalité d'interdiction est susceptible de produire exactement les mêmes effets. La seule différence est que l'égalité de tolérance profite au belligérant dépourvu, qui a besoin de se ravitailler en port neutre, tandis que l'égalité d'interdiction tourne à l'avantage du belligérant pourvu, qui, se suffisant à lui-même, se réjouit de voir refuser à son adversaire ce dont il n'a pas besoin pour lui-même.

Ainsi donc, pour M. Albéric Rolin, la liberté de tolérance est la règle sauf les exceptions que suggère l'intérêt même de l'Etat neutre. Tel est également le principe essentiel pour M. le général den Beer Poortugael qui l'exprime dans les termes suivants : « En toute chose où l'Etat neutre ne s'est pas lié par un traité ou convention, il a plein droit de faire ce qu'il veut, d'accorder ou de ne pas accorder l'asile et, s'il l'accorde, d'y mettre les conditions qui lui semblent utiles, sauf seulement d'être parfaitement impartial envers les deux parties belligérantes.... Il peut donc permettre ou ne pas permettre aux navires de guerre belligérants l'accès de son territoire maritime ».

MM. Harburger, Holland, Kaufmann et Kebedgy n'ont pas exprimé en termes aussi explicites les principes dont ils s'inspirent. Toutefois M. Holland semble préoccupé,

comme M. Westtake, de resteindre, dans d'étroites limites, le bénéfice que peut procurer aux navires de guerre belligérants le séjour dans les ports ou eaux neutres. MM. Harburger, Kaufmann et Kebedgy paraissent plus favorables à la liberté d'action ou de tolérance des Etats neutres, mais ils admettent, avec M. Lehr, que les navires ayant cherché en port neutre un refuge contre la poursuite de l'ennemi doivent y être retenus jusqu'à la fin de la guerre.

D'autre part MM. Harburger, Kebedgy et Lehr souscrivent avec MM. Holland et Westlake — pour les navires libres de quitter les ports neutres — à la formule traditionnelle d'après laquelle un navire belligérant entré dans un port neutre peut en sortir plus apte à naviguer, non plus apte à combattre.

M. de Lapradelle propose un système tout nouveau dont l'objet ou tout au moins l'effet serait de dégager la responsabilité des Etats neutres, tout en laissant aux vaisseaux de guerre des belligérants le droit de faire un assez large usage des ports neutres. M. de Lapradelle redoute surtout, pour les Etats neutres, les embarras de la liberté d'action ou de tolérance, les périls de la liberté de décision. Il entend supprimer ces embarras et conjurer ces périls, en traçant des règles inflexibles dont la stricte observation serait obligatoire mais suffirait à exonérer de toute responsabilité. Mais il n'entend nullement contraindre les Etats neutres à fermer rigoureusement tous leurs ports aux navires de guerre belligérants; loin de les y obliger, il leur défend de le faire. Le principe de la liberté de la mer exige, à son sens, que la liberté de navigation soit assurée aux bâtiments de guerre des belligérants; la liberté de navigation deviendrait illusoire si ces bâtiments n'avaient pas la certitude de pouvoir s'arrêter, se réparer et se ravitailler, sinon dans tous les ports neutres, au moins dans certains de ses ports. Donc les Etats neutres doivent ouvrir quelques uns de leurs ports et, dans

ces ports ouverts, permettre la réparation des avaries résultant d'accidents de mer, le renouvellement des provisions nécessaires pour poursuivre la navigation. Mais les Etats neutres ne pourraient, sans prêter au soupçon de partialité, déterminer, après l'ouverture des hostilités, quels seraient leurs ports ouverts et quels seraient leurs ports fermés. C'est avant de connaître la situation respective des belligérants, sans savoir quels seront les belligérants éventuels, que leur choix doit avoir été fait. C'est donc en temps de paix seulement que les Etats auraient le droit de désigner les ports dont ils auraient l'intention d'interdire l'accès aux vaisseaux de guerre belligérants, et, faute d'avoir pris et fait connaître, en temps utile, leur décision, ils seraient tenus d'ouvrir, en temps de guerre, tous leurs ports.

Je suis, pour ma part, très convaincu de la nécessité d'éviter aux Etats neutres les responsabilités trop lourdes mais je ne suis nullement persuadé que l'ingénieux système de M. de Lapradelle atteigne le but; d'autre part, je ne puis me résoudre à admettre les restrictions graves que ce système impose à la souveraineté des Etats.

En théorie, les Etats neutres n'engagent leur responsabilité qu'autant qu'ils méconnaissent les devoirs de la neutralité. Or, pourvu qu'ils soient nettement précisés, peu importe que ces devoirs soient traduits en formules rigides ou en formules souples, qu'ils imposent des solutions inéluctables ou qu'ils laissent la liberté de se mouvoir dans certaines limites. L'usage d'une faculté, dans la mesure où cette faculté est incontestée, ne saurait être répréhensible; il ne peut pas provoquer de réclamations fondées en droit. Dans la pratique, la stricte observation de règles inflexibles n'assure pas plus contre les attaques injustes que l'exercice correct d'une liberté formellement reconnue.

D'ailleurs, si les Etats étaient astreints à déterminer, en temps de paix, les ports qui seraient fermés et ceux qui

demeureraient ouverts en temps de guerre, seraient-ils libres d'opérer, à leur guise cette détermination? Ils pourraient alors fermer tous leurs ports à l'exception d'un seul et, par là, rendre illusoire le droit reconnu aux belligérants de trouver, chez eux, des ressources pour la navigation. S'ils étaient tenus d'observer une certaine proportion entre le nombre des ports fermés et le nombre de ports ouverts, quelles seraient les bases de cette proportion? Seraient-ils obligés de fixer le nombre de ports ouverts en raison de l'étendue de leurs côtes? Seraient-ils contraints, pour assurer la liberté de navigation des navires de guerre belligérants, d'ouvrir, à des distances déterminées, des ports assez vastes et assez profonds pour abriter les bâtiments cuirassés? Seraient-ils astreints à une nouvelle servitude internationale leur imposant, le devoir de creuser au besoin des ports spéciaux, pour garantir aux vaisseaux de guerre belligérants la liberté de naviguer c'est-à-dire en réalité la liberté de se battre loin des bases et des points d'appui nationaux!

En outre, d'après le droit actuellement en vigueur, les vaisseaux de guerre ne peuvent, en temps de paix, entrer dans les ports étrangers, sans l'assentiment de l'Etat riverain. Comment les Etats neutres seraient-ils obligés de subir, en temps de guerre, la présence des navires de guerre belligérants, alors qu'ils ne seraient pas tenus de tolérer celle des vaisseaux de guerre battant pavillon neutre? D'autre part, il est universellement reconnu que les Etats neutres ne pourraient pas, sans violer les devoirs de le neutralité, fournir, à leurs propres frais, des vivres ou du charbon aux navires de guerre belligérants. Comment concilier l'interdiction de la fourniture directe avec l'obligation de la fourniture indirecte? Car si certains ports doivent rester ouverts pour assurer la liberté de navigation des navires de guerre belligérants, il s'ensuit logiquement que ces ports doivent être en mesure de pourvoir aux réparations et aux ravitaillements

indispensables pour la poursuite de la navigation ; il s'ensuit que, si les ports ouverts n'offrent pas les ressources nécessaires, les belligérants seront en droit de se plaindre. Et l'Etat neutre sera responsable d'un état de choses auquel il n'aura pas le droit de porter remède, puisqu'il lui sera également interdit d'ouvrir un port moins dépourvu et de fournir lui-même ce que les vaisseaux de guerre belligérants demanderaient en vain au commerce local.

En réalité, comme le disait très-justement M. Renault à la seconde conférence de la Haye, « ce qui doit être le point de départ d'une règlementation (des droits et des devoirs des Etats neutres) c'est la souveraineté de l'Etat neutre qui ne peut être altérée par le seul fait d'une guerre à laquelle il entend demeurer étranger(1) », La souveraineté de l'Etat neutre, donc la liberté de décision et de tolérance de cet Etat ne doivent pas subir d'autres restrictions que celles qui sont commandées par les devoirs d'abstention et d'impartialité, résultant de la neutralité. La liberté demeure la règle et les restrictions à la liberté ne sont que des exceptions. Ces exceptions ont besoin d'être justifiées. Elles ne peuvent l'être que dans la mesure où elles interdisent des « actes » ou des « tolérances » susceptibles d'être considérés comme « constituant une immixtion illicite dans les opérations de guerre(2) ». Sur le caractère des actes ou des tolérances qui méritent d'être considérés comme tels, les opinions sont très divisées. Je serais personnellement enclin à résoudre les cas douteux dans le sens de la liberté des Etats neutres. Depuis un demi siècle, depuis la déclaration de Paris, l'évolution du droit de la guerre maritime a tendu

---

(1) Rapport à la conférence sur le projet de convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritimes. Deuxième conférence internationale de la Paix, t. I, p. 297.

(2) Rapport de M. Renault, ibid.

à accroître la liberté des neutres et à affranchir, le plus possible, le commerce neutre de ses anciennes entraves. Il me semble qu'il y aurait peut-être quelque contradiction à restreindre la liberté des Etats neutres dans leurs eaux, alors que la liberté du commerce neutre grandit en haute mer, à charger les Etats neutres de lourdes responsabilités dans l'intérêt des belligérants, au moment oú l'intérêt des belligérants recule devant la force croissante des intérêts neutres.

Quelles que soient d'ailleurs mes préférences personnelles, je ne saurais oublier le devoir qui m'incombe d'interpréter fidèlement les opinions exprimées par les membres de la 3e commission. Je n'inscrirai donc, dans les propositions soumises à l'Institut, aucune disposition qui ne soit conforme à la majorité des avis formulés, ou du moins aucune disposition qui soit contraire à l'avis de la majorité. Dans le seul cas de partage ou de doute, j'userai de la liberté que me donnera l'incertitude sur le sentiment dominant, pour proposer la solution qui me semblera préférable. J'aurai soin, en tout cas, de résumer brièvement, sur chaque point, les raisons déterminantes de chacune des opinions exprimées.

I. — Toutes les réponses au questionnaire rejettent l'assimilation des ports au territoire terrestre en ce qui concerne l'admission des forces armées des belligérants. La différence des coutumes du temps de paix, à l'égard des troupes de terre et des vaisseaux de guerre, est assurément la raison déterminante de l'unanimité sur ce point. De ce que les bâtiments de guerre, sont habituellement admis dans les ports étrangers en temps de paix, il paraît naturel de conclure qu'ils ne doivent pas nécessairement être exclus des ports neutres en temps de guerre. On reconnaît donc en principe aux Etats neutres le droit d'accueillir, dans leurs ports, les navires de guerre belligérants, pour leur permettre ensuite de reprendre la mer. Mais les divergences

apparaissent dès qu'il s'agit de définir l'exacte portée de ce droit.

D'après M. de Lapradelle l'Etat, s'il a le droit d'ouvrir tous ses ports aux vaisseaux de guerre belligérants, n'a pas le droit de les leur fermer tous. Il n'a le droit de fermer que ceux qu'il a désignés, dès le temps de paix, comme devant être fermés en temps de guerre; il a d'ailleurs le devoir de se conformer aux indications qu'il a données lui-même avant le guerre; il ne peut ni ouvrir un port inscrit sur la liste des ports fermés, ni fermer un port inscrit sur la liste des ports ouverts. Même dans les ports fermés, il doit en certains cas admettre les bâtiments de guerre belligérants, sans avoir le devoir ni le droit de les y retenir. Dans les ports ouverts il est tenu de laisser ces bâtiments procéder à certaines réparations et à certains approvisionnements.

D'après l'opinion dominante, l'Etat neutre a la faculté d'ouvrir ou de fermer ses ports. Il n'est pas astreint à prendre parti dès le temps de paix. Il suffit qu'il fasse connaître, lorsque la guerre éclate, la règle qu'il entend suivre et, s'il n'édicte pas une règle nniforme, qu'il désigne alors les ports qui seront ouverts et ceux qui seront fermés.

Peut-il, au cours de la lutte, modifier le régime adopté? Le gouvernement britannique estime que rien ne s'oppose à la promulgation des règles nouvelles, pourvu que celles-ci soient plus rigoureuses à l'encontre des belligérants; il a, édicté, durant la guerre de sécession et durant la guerre russo-japonaise, des dispositions plus restrictives que celles qu'il avait formulées au début. Toutefois les changements opérés, au milieu des hostilités, ne sont pas sans inconvénients; ils prêtent facilement au soupçon; ils sont aisément attribués au désir de favoriser l'un des belligérants, alors même qu'ils ne sont point dictés par la partialité, ils ont, selon la juste observation de M. Renault, le tort de tromper

une attente naturelle[1]. La conférence de La Haye, en 1907, ne les a pas approuvés mais elle ne les a pas interdits. Elle s'est bornée à déclarer, dans le préambule de la Convention concernant les droits et devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime « que les règles adoptées ne devraient pas, en principe, être changées, au cours de la guerre, par une puissance neutre, sauf dans le cas où l'expérience acquise en démontrerait la nécessité pour la sauvegarde de ses droits ». Contrairement à l'opinion de la Grande Bretagne et du Japon, la conférence autorise le changement dans le sens d'une plus grande tolérance aussi bien que dans le sens d'une plus grande rigueur. Sa formule prudente ne semble pas devoir soulever d'objections graves, au moins chez les partisans d'une certaine liberté d'allures et de décisions pour l'Etat neutre.

L'Etat neutre peut-il accueillir, dans ses ports, les navires de guerre belligérants, sans limitation de nombre? La question a été posée à la Haye en 1907; elle était provoquée par le voyage de l'escadre russe de la Baltique au cours de la guerre russo-japonaise. Limiter le nombre des vaisseaux simultanément admis dans les ports neutres était un moyen élégant d'entraver, sinon d'empêcher les relâches, en cours de route, des escadres se rendant vers le théâtre des opérations. Mais les partisans de la limitation se heurtaient aux partisans de la liberté des Etats neutres. La Convention du 18 octobre a donné satisfaction à ces derniers quant au fond, mais elle a accordé aux premiers une satisfaction de forme qui entraine des conséquences de fond. Elle réserve en effet, aux Etats neutres la faculté d'admettre les vaisseaux de

(1) Rapport à la conférence de la Paix de 1907 sur le projet de convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime, Deuxième conférence internationale de la Paix, t. I, p. 326.

guerre belligérants sans limitation de nombre, mais elle leur impose l'obligation d'affirmer expressément, dans leur législation, la volonté d'user de cette faculté, sous peine de la perdre. A défaut de dispositions précises la limitation devient obligatoire, et l'Etat neutre n'a pas le droit de tolérer la présence simultanée de plus de trois navires de guerre du même belligérant dans un de ses ports ou dans une de ses rades. (1)

L'opinion de la 3e commission demeure incertaine. M. Kaufmann limite à trois le nombre des navires admis « à défaut de cas spéciaux de détresse ». MM. Holland, Kebedgy et de Lapradelle admettent le principe de la limitation, sans toutefois indiquer le nombre de vaisseaux dont la présence simultanément peut être soufferte. M. Holland n'exige plus la limitation si l'asile est « rendu nécessaire par de grands dangers provenant de l'Etat de la mer ou des navires ». M. le général den Beer Poortugael approuve entièrement la solution inscrite dans la Convention du 18 octobre 1907. Enfin, MM. Harburger (2) et Albéric Rolin pensent, avec moi, que l'Etat neutre n'est pas obligé de limiter le nombre des navires admis.

Ce partage, en nombre égal, des partisans du principe de la limitation, avec ou sans exceptions, et des partisans du principe de la liberté sans conditions ou sous conditions

---

(1) Article 15 : « A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades sera de trois ».

(2) « Dans l'intérêt de sa propre sécurité, dit M. Harburger, l'Etat neutre fera bien de ne pas laisser dépasser le chiffre traditionnel de trois pour l'admission des navires d'un même belligérant. Rien ne s'oppose en principe à l'extension de ce chiffre minimum, sous la condition, bien entendu, de l'égalité de traitement pour les deux belligérants ».

m'autorise à proposer à l'Institut, sous une forme un peu différente, la solution donnée par la convention de 1907.

Y a-t-il lieu de traiter les navires de guerre belligérants, de façon différente selon les causes qui ont amené ces navires en ports neutres? Faut-il distinguer selon qu'un accident de mer, donc une raison de navigation, ou la poursuite de l'ennemi, donc une raison de guerre, a décidé l'entrée dans le port neutre? Les opinions à cet égard sont nettement divisées. MM. le général den Beer Poortugael et Holland repoussent toute distinction. « Il serait fâcheux, dit le général den Beer Poortugael, d'exiger d'un neutre de juger des apparences ou des intentions souvent masquées avec lesquelles un navire de guerre demande l'asile. Il se peut que l'autorité du port ne soit pas à même de voir de ses propres yeux ou d'avoir des renseignements officiels, s'il y a eu une poursuite, cette poursuite devant finir dès que le navire poursuivi a atteint la mer territoriale du neutre, savoir à 3 milles marins de la côte. Dans les colonies des Etats, il y aura une multitude de ports où l'autorité est dépourvue des moyens nécessaires pour pouvoir s'en assurer à cette grande distance, surtout la nuit. Pour éviter des réclamations et des difficultés de tout genre, il est donc nécessaire que l'asile puisse être donné sans distinguer le motif pour lequel on le demande ». MM. Harburger, Kebedgy, Lehr et Albéric Rolin estiment, au contraire, que les navires refugiés en port neutre pour échapper à la poursuite de l'ennemi, perdent par là même le droit de reprendre les hostilités et qu'ils doivent être désarmés et retenus jusqu'à la fin de la guerre. Telle est aussi la pensée de M. Westlake. La situation des navires, en pareil cas, disent les partisans de cette doctrine est tout-à-fait analogue à celle des corps de troupes qui sur terre franchissent la frontière neutre pour éviter de se rendre à l'ennemi. L'Etat neutre, qui, après avoir laissé entrer, dans un de ses ports, un navire

poursuivi par l'ennemi, permettrait à ce navire de reprendre la mer, procurerait un avantage évident au belligérant dont ce navire porterait le pavillon; il rendrait. en réalité, à ce belligérant une unité de combat qui, sans l'asile accordé, serait tombé au pouvoir de l'adversaire.

L'argument est séduisant, il ne me paraît pas décisif. L'abri contre la poursuite de lennemi est un incontestable avantage, mais l'abri contre le péril de mer est un avantage aussi incontestable; aussi bien que le premier, il peut conserver à un belligérant, une unité de combat qui, sans l'asile, aurait péri ou serait tombée à la discrétion de l'ennemi. D'autre part, un navire de commerce belligérant peut également entrer dans un port neutre pour se soustraire à la poursuite de l'ennemi; personne n'exige qu'il y soit retenu; et cependant l'asile lui a permis d'échapper aux conséquences d'un fait de guerre. Le vaisseau de guerre poursuivant a la ressource de guetter, en haute mer, la sortie pour reprendre la chasse; il aurait la même ressource contre un bâtiment de guerre et cette faculté était jugée suffisante par les croiseurs français durant la guerre de 1870-1871.

Toutefois, la majorité des avis formulés me fait un devoir de proposer, au nom de la commission, le désarmement des navires entrés dans des ports neutres pour y trouver refuge contre la poursuite de l'ennemi.

L'article 1 serait, en conséquence, rédigé dans les termes suivants :

L'Etat neutre est libre de fermer ou d'ouvrir ses ports aux navires de guerre des belligérants, à la condition d'appliquer le même traitement aux navires de guerre de tous les Etats engagés dans la lutte.

Il ne doit pas modifier, au cours de la lutte, les règles qu'il a adoptées, à moins que l'expérience acquise ait démontré la nécessité d'un changement pour la sauvegarde de ses droits.

Il n'est pas tenu de limiter le nombre des vaisseaux admis simultanément dans un de ses ports, s'il a pris soin de réserver sa liberté, à cet égard, par des dispositions précises de ses lois.

Toutefois il est tenu de désarmer et de retenir, jusqu'à la fin des hostilités, les navires de guerre qui se sont réfugiés dans ses ports pour échapper à la poursuite de l'ennemi.

II. — Un Etat neutre ne saurait tolérer que ses ports ou ses eaux servent de bases d'opérations navales aux belligérants. L'accord est unanime à cet égard. L'Etat neutre a droit au respect de son territoire mais il a le devoir d'exiger ce respect. Or le respect du territoire neutre implique non seulement l'abstention d'actes d'hostilité proprement dits mais encore l'abstention de toute préparation immédiate d'actes de ce genre. Au sens originel la base d'opérations suppose l'usage continu. C'est disait Jomini(1) le lieu d'où une armée ou une force navale « tire ses ressources et ses renforts, d'où elle organise une expédition offensive et où elle trouve au besoin un refuge ». L'usage habituel, soit du même port neutre, soit de ports différents d'un même Etat neutre pour se ravitailler en vivres, eau-douce et charbon ferait sans aucun doute de ce port ou de cet Etat une base d'opérations pour les navires de guerre qui profiteraient d'une telle tolérance. L'usage accidentel dans le même but ne suffit pas, au contraire, à faire considérer le port ou l'Etat qui a permis de ravitaillement comme une base d'opérations. Mais la ligne de démarcation est singulièrement difficile à tracer entre l'usage habituel et l'usage accidentel; c'est pourquoi les belligérants, désireux de limiter les ressources que leurs adversaires peuvent trouver en port neutre, et les Etats neutres, soucieux d'échapper aux réclamations des

(1) Cité par Hall, A treatise on international law, 14 édition, § 221, p. 628.

belligérants, ont également tendu à établir une limite de temps minima entre deux fournitures consécutives au même vaisseau de guerre, soit dans le même port, soit dans les ports du même Etat. Les allées et venues, les sorties suivies de retours fréquents risqueraient fort, en effet, de faire considérer comme base d'opérations le port auquel un séjour continu, si prolongé qu'il fût, ne saurait à lui seul donner ce caractère.

En outre, la qualification de base d'opérations navales est volontiers attribuée, non seulement aux lieux qui servent habituellement de centres d'approvisionnements ou d'abris, mais aussi aux lieux qui servent à un navire ou à une escadre de point de départ pour une attaque soit proche, soit même très lointaine. Il est incontestable que guetter dans un port ou dans des eaux neutres le passage d'une force ennemie, pour fondre sur elle au moment opportun, serait faire de ce port ou de ces eaux, non une base d'opérations navales, mais la base d'une opération navale et cela doit être interdit. L'Etat neutre ne saurait, en effet, couvrir de sa neutralité, contre une attaque de l'ennemi, le belligérant qui voudrait mettre à profit la sécurité dont il jouirait en lieu neutre pour mieux préparer son agression. Mais il y a, à mon sens, une véritable exagération à parler de base d'opérations navales, quand il s'agit de ports ou d'eaux tellement éloignés du théâtre des hostilités que le séjour dans ces ports et eaux ne saurait ni constituer une protection contre une attaque invraisemblable, ni permettre la préparation d'actes d'hostilités immédiates de la part des navires admis à y séjourner.

Si le simple séjour ne suffit pas à faire d'un port une base d'opérations navales, certaines circonstances peuvent, même en dehors du ravitaillement habituel, donner au port ce caractère illicite : Ainsi en serait-il de l'installation à bord d'appareils radio-télégraphiques ou autres destinés à établir des communications entre forces belligérantes de terre et de mer.

L'Etat neutre, tenu d'interdire la transformation de ses ports et eaux en bases d'opérations navales, est-il libre de fixer, à son gré, sous réserve de cette interdiction, la durée et les conditions du séjour des navires belligérants? Non, repond M. Holland; la réserve est insuffisante. « L'interdiction de la transformation de ports neutres en bases d'opérations navales, ajoute M. Westlake, n'exclut pas seulement une série de pareilles opérations. Une seule peut être assez importante pour compromettre la neutralité d'un port qui en a été la base. Ainsi un Etat qui entend maintenir une neutralité impartiale ne jouit que d'un champ très restreint pour fixer, à son gré, la durée et les conditions du séjour des navires belligérants. Encore ce champ peut lui être plutôt nuisible » à raison des soupçons que peut éveiller, chez les belligérants, l'usage que l'Etat neutre fait de sa liberté. Pour éviter le danger des réclamations, M. Westlake estime qu'il serait sage, de la part des Etats neutres, de souscrire à des restrictions de leur liberté, grâce auxquelles des règles fixes pourraient être établies.

En ce qui concerne la durée du séjour, MM. Westlake, Holland et Kaufmann recommandent la règle britannique qui limite cette durée, en principe, à 24 heures.

M. de Lapradelle, par cela même qu'il entend soumettre les Etats neutres à des règles inflexibles, leur refuse le droit de fixer, à leur guise, la durée du séjour des navires de guerre belligérants.

M. le général den Beer Poortugael se prononce en faveur de la liberté d'action de l'Etat neutre dans les limites indiquées par la Convention du 18 octobre 1907. Il admet donc le droit pour l'Etat neutre de fixer, à son gré, la durée du séjour des navires de guerre belligérants par des dispositions précises de ses lois; mais, faute de disposition de ce genre, il impose à l'Etat neutre l'obligation de limiter, en principe, la durée du séjour à 24 heures.

MM. Harburger[1], Kebedgy, Lehr et Albéric Rolin pensent, avec moi, que rien n'oblige, au point de vue des principes, l'Etat neutre à limiter la durée du séjour des navires de guerre belligérants.

Les articles 2 et 3 peuvent, en conséquence, être formulés dans les termes suivants :

Article 2. — L'Etat neutre ne doit pas tolérer que ses ports ou eaux servent de bases d'opérations navales ni de bases d'attaque. Il ne doit pas tolérer notamment l'installation de stations radio-télégraphiques ou d'appareils destinés à servir de moyens de communication entre des forces belligérantes de terre ou de mer.

Article 3. — L'Etat neutre n'est pas tenu de limiter la durée du séjour des navires de guerre belligérants dans ses ports.

III. — M. Albéric Rolin, estime, comme moi, que la distinction entre l'aptitude à naviguer et l'aptitude à combattre d'un navire de guerre est difficile à soutenir, qu'elle

(1) L'Etat neutre, dit M. Harburger, ne peut éviter le danger de traiter inégalement les belligérants ou tout au moins d'être accusé de les traiter inégalement que s'il fixe, d'avance, en vue des cas habituels, pour le séjour des vaisseaux de guerre dans ses ports, un court laps de temps et des conditions qui excluent le mieux possible tout usage abusif. Quoiqu'il faille reconnaître que la règle, observée par l'Angleterre et par d'autres Etats, qui limite à 24 heures le séjour des navires de guerre étrangers dans les ports neutres, soit conforme au but à atteindre, rien cependant, au point de vue des principes, ne s'oppose à ce que l'Etat neutre — toujours sous la condition de traiter également les deux belligérants, — fixe, entièrement à son gré, la durée et les conditions du séjour. » Mais si l'Etat neutre autorise le séjour au delà de 24 heures « ce séjour, en tout cas, ne doit pas régulièrement durer plus longtemps que ne l'exige l'accomplissement, avec le plus de diligence possible, des opérations qui ont motivé l'entrée au port. (Cf. art. 12 et 14 de la Convention XIIIe de la deuxième conférence de la Haye). La fixation d'un délai maximum contribuera souverainement à hâter le départ. »

est artificielle, par la raison que « lorsqu'un navire est plus apte à naviguer, il est par cela même plus apte à combattre ». Cependant cette distinction doit à ses origines lointaines une réelle autorité. MM. le général den Beer Poortugael, Harburger, Holland, Kaufmann, Kebedgy, de Lapradelle, Lehr et Westlake admettent qu'un « navire belligérant entré dans un port neutre peut en sortir plus apte à naviguer, non plus apte à combattre ». La formule, il est vrai, ne doit pas être entendue en ce sens que le navire de guerre belligérant puisse obtenir, en port neutre, tous les secours, qui lui rendraient la navigation plus aisée. Elle signifie, dans l'esprit de la plupart de ses partisans, que le navire de guerre belligérant ne peut recevoir, en port neutre, aucun accroissement de ses moyens de combat proprement dits : armement ou munitions, auxquels sont assimilés les hommes d'équipage, et qu'il ne peut recevoir, que dans certaines limites et à certaines conditions, des ressources nouvelles pour poursuivre sa navigation. L'article 4 prendra donc la forme suivante :

Article 4. — L'Etat neutre doit interdire aux navires de guerre des belligérants d'accroître, d'une manière quelconque, dans ses ports, leur force militaire proprement dite, c'est à dire leur armement, leurs munitions ou l'effectif de leurs équipages. Il n'est pas tenu de s'opposer à ce que ces navires acquièrent, dans ses ports, de nouveaux moyens de naviguer, sous les réserves et conditions qui suivent :

IV. — Indépendamment du besoin de l'abri contre la tempête, un navire, en temps de paix, peut être plus ou moins impérieusemet contraint de faire relâche dans un port, soit pour y réparer des avaries qui compromettent la sûreté ou augmentent les difficultés de sa navigation, soit pour s'y ravitailler en objets nécessaires à la subsistance de l'équipage ou à la propulsion du navire.

En temps de guerre, un navire de combat peut avoir à

réparer des avaries de nature et d'origine diverses. Les unes causées par le canon de l'ennemi ont endommagé ses tourelles, ses systèmes de protection ou ses appareils destinés à amener les munitions aux servants de ses pièces; les autres, causées soit par le canon de l'ennemi, soit par un accident de mer, ont ouvert des brèches ou des fissures par où l'eau peut s'introduire et menacer la stabilité du vaisseau.

Les premières ne pourraient être réparées sans accroître la force militaire proprement dite du navire, elle ne peuvent donc l'être en port neutre.

Quant aux secondes, il y a lieu de distinguer selon leur origine. De l'avis unanime, l'Etat neutre n'est pas tenu de s'opposer à la réparation des avaries, dangereuses pour la navigation, qui ont été causées par un accident de mer. Toutefois, tandis que d'après MM. Holland et Kaufmann, « la réparation des avaries du navire doit être accordée seulement au point de permettre la navigaiion ultérieure de se faire sans danger »(1) d'après M. Albéric Rolin « l'Etat ne doit ni interdire ni limiter la réparation de ces avaries ».

En ce qui concerne les avaries causées par le canon de l'ennemi les opinions sont divisées. MM. Harburger, de Lapradelle et Lehr, excluent la possibilité de réparation, si ce n'est sous la condition de retenir ensuite le navire jusqu'à la fin de la guerre, et tel semble bien être également l'avis de MM. Albéric Rolin et Westlake. M. Kaufmann n'accorde que 24 heures pour réparer les avaries résultant d'un combat, MM. Holland et Kebedgy ne distinguent pas selon l'origine des avaries et par là même autorisent, en tous cas, les réparations; M. le général den Beer Poortugael se refère aux dispositions de la Convetion de La Haye qui a rejeté la distinction « à raison semble-t-il, de la difficulté qui existe

(1) M. Harburger donne une formule analogue « bis zu dem Maasse dass das Kriegschiff wieder seetüchtig wird ».

parfois de reconnaître les avaries sans se livrer à des mesures inquisitoriales(1). Cette raison me semble devoir faire décidément pencher la balance en faveur de la liberté de tolérance. Toutefois, en l'absence d'une majorité certaine en un sens ou en l'autre, je crois devoir m'abstenir de préciser aucune solution sur ce point dans le texte présenté au nom de la commission.

Article 5. — L'Etat neutre ne doit pas tolérer, dans ses ports, la réparation des avaries subies sur les navires de guerre, par les tourelles, les systèmes de défense ou de protection ou les appareils de toutes sortes servant uniquement au combat.

Il n'est pas tenu de s'opposer à la réparation des avaries de nature à compromettre la sécurité ou à augmenter les difficultés de la navigation.

V. — La question du ravitaillement semblerait devoir être aisément résolue en ce qui concerne les vivres et les objets nécessaires à la navigation. Du moment en effet où les navires de guerre belligérants peuvent être autorisés à réparer leurs avaries en ports neutres, il y aurait contradiction, semble-t-il, à leur refuser toute possibilité de s'approvisionner de vivres, d'eau douce, d'objets nécessaires pour les manœuvres ou les signaux, même de combustible. Il serait tout-à fait superflu de remettre le navire en état de naviguer pour condamner ensuite l'équipage à la faim et à la soif, ou pour le laisser dépourvu d'objets essentiels à la poursuite de sa route.

Les opinions sont cependant très divisées quant aux conditions et à la mesure dans lesquels peut être toléré le ravitaillement. Elles le sont particulièrement sur la question du ravitaillement en combustible qui devra faire l'objet d'un examen spécial.

---

(1) Rapport de M. Renault, Deuxième conférence internationale de la Paix, t. I, p. 315.

M. Lehr estime que l'Etat neutre « ne peut autoriser le ravitaillement en vivres.... que dans la mesure où il s'agit de combler les vides qui sont la conséquence de l'avarie accidentelle ou de l'ouragan, sous peine d'être réputé avoir prêté aide et assistance au belligérant intéressé ». Il ne pense pas que « en dehors du cas d'accident de mer, un navire belligérant ait le droit de se ravitailler dans un port neutre. S'il est exceptionnellement admis à le faire, ce ne peut être que sous la condition de se rendre directement dans le port national le plus proche et dans la mesure nécessaire à cette fin ». M. Harburger estime que la fourniture des vivres peut être autorisée dans les limites qui correspondent aux besoins actuels de l'équipage mais qu'elle ne doit pas dépasser la quantité nécessaire pour permettre au navire d'atteindre le port le plus proche de son propre pays, ou d'un autre pays neutre auquel il lui sera possible d'aborder, en continuant sa route.

M. Westlake renvoie à l'article 42 du règlement voté par l'Institut de droit international à la session de La Haye (1898) sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers. Cet article pose le principe de la limitation à la quantité nécessaire pour atteindre le port national le plus proche(1). M. Holland parait en accepter la solution.

M. le général den Beer Poortugael admet le règle de la Convention du 18 octobre 1907, aux termes de laquelle « les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix ». M. Kaufmann se prononce en faveur de la même mesure.

MM. Kebedgy et Albéric Rolin n'imposent aucune limitation au ravitaillement et cette solution me paraît devoir

(1) V. Annuaire de l'Institut, t. XVII, p. 285.

être préférée comme la plus respectueuse de la liberté des Etats neutres et comme la plus propre à écarter les réclamations et les responsabilités. Mais il n'y a de majorité certaine dans la commission que sur la règle un peu moins large de la convention de 1907. Je dois donc proposer, au nom de la commission le texte suivant :

Article 6. — L'Etat neutre n'est pas tenu d'interdire aux navires de guerre belligérants de se ravitailler dans ses ports, soit en vivres, soit en eau-douce, soit en objets nécessaires ou utiles à la navigation à l'effet de compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

V. — C'est à l'égard du combustible que les difficultés sont les plus grandes et que les divergences sont les plus graves. Le combustible n'est pas un instrument de combat comme les armes et les munitions ; c'est un instrument de navigation. Si la distinction entre les moyens de combattre et les moyens de naviguer était prise au pied de la lettre, le ravitaillement en combustible devrait être autorisé, sans contestation, dans la même mesure que le ravitaillement en vivres. Le combustible joue en effet, un rôle analogue à celui des vivres ; il est aussi nécessaire pour la marche du navire que les vivres sont indispensables pour la vie des hommes; selon la pittoresque expression employée à La Haye « si un homme sans vivres est un cadavre, un navire sans charbon est une épave (1) ». Toutefois à côté des analogies, ils convient de relever les différences ou tout au moins les nuances qui font rejeter parfois l'identité des règles en ce qui concerne les vivres et le combustible.

---

(1) V. rapport de M. Renault. Deuxième conférence internationale de la Paix, t I. p. 316. Comp. *ibid.*, t. III. p. 607 les paroles de M. Tcharykow résumées par M. Renault: « Si l'équipage était privé de vivres, les hommes deviendraient des cadavres ; privé des moyens de naviguer, un bâtiment devient une épave.

Le ravitaillement en combustible a pris, dans la guerre moderne, une bien autre importance que le ravitaillement en vivres. Les vivres, en effet, n'occupent qu'une place restreinte dans les soutes de navires de guerre, ils peuvent être et ils sont généralement embarqués, au départ des ports nationaux, en quantité suffisante pour pourvoir aux besoins d'une longue campagne. La disette de vivres n'obligera donc que très rarement les navires de guerre à demander, en port neutre, de nouveaux approvisionnements. La consommation de combustible est, au contraire, prodigieuse et, si vastes que soient les soutes, il faut les remplir, à des intervalles rapprochés pour assurer l'alimentation des chaudières. Si les vaisseaux de guerre ne peuvent prendre de combustible que dans les ports belligérants, leur rayon d'action risque d'être assez restreint; s'ils peuvent se ravitailler en ports neutres, leur rayon d'action peut être singulièrement élargi. La situation des Etats neutres devient, par suite, singulièrement délicate et, parmi les solutions diverses qui ont été proposées pour résoudre le problème, il n'en est pas une qui soit à l'abri de toute critique.

Si les Etats neutres étaient tenus de s'opposer à toute fourniture de combustible, les vaisseaux de guerre belligérants seraient souvent condamnés à rester au port où ils seraient entrés. Admettre le ravitaillement sans limites, c'est évidemment, pour donner à ces navires le moyen de naviguer, leur rendre la faculté de combattre dont ils étaient depourvus. Autoriser le ravitaillement dans certaines limites, c'est, selon les limites adoptées, livrer presque sûrement le navire maigrement fourni à la merci de l'ennemi, ou permettre au navire largement muni de poursuivre ses opérations de guerre; c'est, en outre, ouvrir la porte aux contestations entre belligérants et neutres, à moins que les

(1) V. Pilidi, Le combustible en temps de guerre.

limites ne soient fixées avec une précision qui exclue toute appréciation et qui écarte tout pouvoir arbitraire.

Le Japon avait proposé à la Haye des mesures très restrictives. Ses formules semblaient devoir prévenir toute utilisation du combustible pour le combat, toute discussion entre belligérants neutres. Les navires de guerre belligérants ne pouvaient prendre, en port neutre, que le charbon « suffisant, avec ce qui restait encore à bord pour les mettre à même d'atteindre, à une vitesse économique, le port le plus rapproché de leur pays ou une destination neutre plus proche encore ». Ils ne pouvaient prendre aucun chargement de charbon « s'ils se rendaient sur le théâtre de la guerre ou se dirigaient vers cette même direction ou vers la zône des hostilités existantes » ou « si leur destination était douteuse ou inconnue (1) ».

La vitesse économique n'est pas une vitesse de combat; elle ne permet ni d'attaquer un navire plus alerte ni de se soustraire a une attaque menée à bonne allure; elle met donc le vaisseau qui y est condamné à la discrétion de toute force supérieure de l'ennemi; elle ne lui laisse la chance d'atteindre le port national le plus proche qu'à la condition de ne point rencontrer d'adversaires moins dépourvus. Le combustible si parcimonieusement mesuré ne remédie guère à la détresse présente que pour entraîner dans une détresse pire. Cependant il se peut, qu'en dépit des précautions prises, le navire de guerre si rigoureusement traité se serve, pour des opérations de guerre, du combustible obtenu pour gagner péniblement, à grands risques, un de ses ports nationaux. Si réduite, en effet, que soit sa vitesse, la menace de ses canons lui permettra d'arrêter, de saisir, de détruire peut être des

(1) Articles 4 et 5 de la proposition de la délégation japonaise, 3e commission. annexe 46, Deuxième conférence internationale de la Paix, t. III, p. 700.

navires marchands; ses obus pourront atteindre et couler les faibles unités de combat qu'il rencontrerait isolées. Un capitaine hardi pourra, payant d'audace et escomptant quelque occasion nouvelle de ravitaillement, brûler son charbon sans souci de l'avenir et employer, pour combattre, le chargement qui ne lui avait été donné que pour naviguer.

D'autre part, si minutieuse et si précise qu'elle paraisse, la formule japonaise laisse le champ libre aux discussions entre belligérants et neutre. Elle donne prise aux interprétations diverses, comme le fait d'ailleurs toute limitation à la quantité nécessaire pour atteindre un port déterminé.

« Ce que les neutres désirent, ce qu'il leur faut, disait très-justement, à la Haye, le contre-amiral Siegel, c'est de connaître aussi exactement que possible, la quantité de charbon qu'ils peuvent donner à un navire belligérant dans leurs ports, sans être obligés d'entrer dans des recherches inquisitoriales, ou de se mêler dans les affaires du navire qui ne les regardent pas. On veut avoir une règle simple et facile à appliquer, qui permette de donner suite aux demandes d'un navire tout en évitant des réclamations et des contestations ». Si l'on accepte la règle d'après laquelle « on ne peut accorder au navire belligérant plus de charbon qu'il ne lui est nécessaire pour gagner le port le plus proche de son pays. une série de questions se présentent qui doivent être tranchées par le neutre et qui le mettent dans un grand embarras. On sera peut-être en mesure de préciser quel est le port le plus proche et de calculer la distance, mais alors vient la question du rayon d'action et de la vitesse avec laquelle le navire doit effectuer son voyage. On peut admettre que ce soit la vitesse la plus économique. Mais cette vitesse peut varier d'après la qualité du charbon, d'après l'état des chaudières et de la machine, d'après celui de la coque, d'après l'instruction et l'expérience du personnel, etc. Et encore cette vitesse n'est-elle possible qu'en des

circonstances favorables. Si le navire trouve du gros temps, s'il est obligé de forcer sa route contre le vent et la mer, tous les calculs deviennent inexacts et le navire court tous les dangers. Comment serait-il donc possible de fixer la quantité nécessaire pour le voyage? On pourrait dire que le commandant donnera tous les renseignements qui peuvent servir de base pour évaluer la quantité de charbon. Mais lui-même ne pourra pas prévoir le temps qu'il trouvera en mer; et on ne peut exiger de lui qu'il mette son navire en péril, en demandant trop peu de charbon; le commandant demandera donc la plus grande quantité possible et il restera toujours à craindre qu'un conflit ne s'élève entre le commandant et les autorités de l'Etat neutre, conflit de nature à causer plus tard des réclamations. D'ailleurs, dans le cas où le port le plus proche serait tellement éloigné qu'il serait impossible au navire d'atteindre ce port, sans renouveler sa provision de charbon, il serait toujours nécessaire de donner au navire la plus grande quantité de charbon possible. Enfin on doit considérer le cas où le port le plus proche est bloqué, ce qui modifierait toutes les conditions du calcul. Bref, la quantité de charbon accordée changerait d'après les différents cas, et le neutre serait toujours obligé de prendre sur lui la responsabilité de fixer le nombre de tonnes de combustible que le navire devrait recevoir »(1). On a vainement cherché à la Haye en 1907, un criterium, acceptable pour tous, qui permît de fixer de façon précise les quantités de combustible à embarquer; on a proposé « la dotation normale », une quantité proportionnelle au déplacement ou au nombre des chevaux-vapeurs, la quantité nécessaire pour parcourir une certaine distance, etc. Un comité techniqne chargé d'étudier la question n'a pu arriver à une solution unanime(2).

(1) 2e Conférence de la Paix, t. III, p. 633-634.
(2) Rapport M. Renault, Ibid., t. I. p. 316.

La seule limitation susceptible d'exclure toute appréciation arbitraire est celle qui, autorisant à complèter les soutes proprement dites, n'interdit que l'embarquement de combustible sur le pont, ou dans les parties du navire qui ne sont pas destinées à le recevoir. Cette limitation — qui se rapproche beaucoup de la liberté — dispense les Etats neutres de toute interprétation contestable; elle ne les astreint qu'à des constatations de fait et leur permet de se prémunir — absolument en théorie et, — au moins dans une assez large mesure, en fait — contre les réclamations et les responsabilités. En effet, l'Etat neutre saisi d'une demande du commandant d'un navire indiquant la quantité de charbon que lui manque peut se rendre compte que cette quantité n'a pas été dépassée, car il n'est pas difficile de constater que les soutes sont pleines; « la livraison de charbon, ajoutait le contre-amiral Siegel, cesserait alors et toute contestation, toute réclamation serait ainsi écartée »(1). La Convention de 1907 reconnaît aux Etats neutres la faculté de permettre aux navires de guerre de compléter le plein de leurs soutes proprement dites, mais, à défaut de dispositions expresses, elle limite le ravitaillement en combustible à la quantité nécessaire pour atteindre le port national le plus proche.

Les avis exprimés par les membres de la 3e commission sont très-différents. La règle du « port national le plus proche » compte plusieurs partisans, mais elle est, de leur part, l'objet d'interprétations contraires.

MM. Harburger et Kebedgy estiment que le ravitaillement en combustible doit être limité à la quantité nécessaire pour atteindre le port national le plus proche, mais ils pensent qu'il y a lieu de tenir compte du sens dans lequel le navire accomplit son voyage; la quantité de combustible serait donc déterminée d'après les nécessités de la route non vers

(1) Deuxième conférence internationale de la Paix. t. III, p. 634.

le port national la plus proche géographiquement, mais vers le port national le plus rapproché dans la direction que doit suivre le navire ravitaillé. Toutefois, M. Harburger éprouve un scrupule qui lui dicte une réserve. Il se peut que le port national le plus proche dans le sens du voyage du navire, soit précisément l'objectif à atteindre au point de vue stratégique, comme c'était le cas pour la flotte russe allant de la Baltique à Vladivostok. Le navire pourrait donc, si la règle ne souffrait pas d'exception, se pourvoir, en port neutre, du combustible qui lui permettrait de remplir sa mission militaire. Jugeant une telle conséquence excessive. M. Harburger substitue, en pareil cas, à la quantité nécessaire pour atteindre le port national le plus proche, la quantité nécessaire pour atteindre, en continuant la route. un port d'un autre Etat neutre.

MM. Holland et Westlake limitent aussi le ravitaillement à la quantité de combustible nécessaire pour atteindre le port national le plus proche. mais ils entendent par port national le plus proche, celui qui est géographiquement le plus rapproché, ils ne tiennent aucun compte du sens dans lequel le navire accomplit son voyage.

« Si le port national le plus proche ne se trouve pas dans le sens du voyage du navire, dit M. Westlake, c'est que son voyage a un but stratégique et l'Etat neutre ne doit pas contribuer au succès de ce but en permettant un ravitaillement plus grand que la règle générale ne comporte, mais le sens et le but du voyage du navire secouru, ajoute M. Westlake, peuvent légitimement et doivent être pris en considération pour diminuer le ravitaillement permis. Les ordres de l'amirauté britannique du 8 août 1904 refusaient le ravitaillement de combustible » à une flotte belligérante en route soit vers le théâtre de la guerre, soit vers des positions sur la route vers ce théâtre, dans le but d'intercepter des vaisseaux neutres soupçonnés d'être chargés de

contrebande de guerre. « Ils refusaient aussi, tant aux flottes qu'aux navires isolés ayant le but sus-mentionné, l'usage des ports, rades et eaux britanniques pour faire leur charbon, soit du rivage, soit des vaisseaux charbonniers les accompagnant. On ne saurait s'ingérer plus manifestement dans des opérations de guerre que par des faits qui contrarieraient de pareils ordres ». Le ravitaillement n'étant destiné dans sa pensée, qu'à permettre la rentrée du navire en détresse dans un de ses ports nationaux, M. Westlake, après avoir limité la quantité de combustible, se préoccupe très logiquement de limiter également l'usage de ce combustible d'après le but à atteindre. « La question du ravitaillement d'un navire de guerre dans un port neutre, dit-il, ne se borne pas à la quantité de charbon qu'il peut recevoir; elle comprend aussi la question de l'usage qu'il lui est loisible de faire de ce charbon. Il a reçu une quantité suffisante pour un voyage à son port national le plus proche; est-ce qu'il est astreint à faire ce voyage ou peut-il se diriger autre part? Et s'il ne dévie pas de la route vers son port national le plus proche, lui est-il permis de capturer les vaisseaux ennemis qu'il rencontrerait, chemin faisant? Il est difficile de nier que le port neutre a été la base de toutes les opérations de guerre qu'il entreprend par le moyen du charbon qu'il y a reçu et, pour cela, il paraît qu'il n'a le droit ni de substituer une autre destination à celle de son port national le plus proche ni de chercher des captures. Mais si les captures s'offrent à lui, on peut soutenir qu'il sera libre de les faire, parce que cela ne constituera pas une entreprise basée par lui sur le secours qu'il lui a été permis de tirer des ressources du port neutre et, par conséquent, n'impliquera pas un abus de ces ressources. Quoi qu'il en soit, il est d'une haute nécessité que les conditions soit de destination soit de conduite auxquelles le ravitaillement est accordé soient rédigées par écrit et soient reconnues par le commandant secouru avec

promesse de s'y conformer. Cela fait, s'il ne s'y conforme pas, en effet, l'Etat neutre aura un grief qu'il pourra faire valoir diplomatiquement, mais il ne sera pas tenu du dommage envers l'ennemi ou le neutre qui aura été lésé. Il ne se porte pas garant de ceux qu'il secourt pour cause d'humanité. »

M. Kaufmann préférerait limiter la quantité de combustible à la mesure nécessaire pour faire, à une vitesse économique, un trajet d'un nombre de milles à déterminer : à défaut de cette solution, il accepterait de la limiter à la mesure nécessaire, pour atteindre, à une vitesse économique, le port le plus proche du pays du navire, ou de tel pays neutre dont les ports lui seraient ouverts. Il estime que le combustible devrait être refusé « à une flotte belligérante ou à des navires belligérants se dirigeant soit sur le théâtre de la guerre, soit sur des positions en route pour intercepter des navires de commerce ».

M. le général den Beer Poortugael paraît accepter — sans enthousiasme d'ailleurs — les règles posées dans l'Article 19 de la Convention du 18 octobre 1907. Aux termes du § 2 de cet article, les navires belligérants, dans les ports neutres, ne peuvent « prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur pays. Ils peuvent d'ailleurs, prendre le combustible nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, quand ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du combustible à fournir ». Il résulte donc de ce texte que les Etats neutres peuvent autoriser les navires de guerre belligérants à compléter leurs soutes. M. Lehr n'admet cette solution que dans la mesure où il s'agit de réparer les conséquences d'un accident de mer ; l'Etat neutre, dit-il, « ne peut autoriser le navire belligérant à compléter ses soutes de combustible que dans la mesure où, avant l'accident de mer, elles étaient pleines ». Je ne pense

pas, ajoute-t-il, que, en dehors du cas d'accident de mer, un navire belligérant ait le droit de se ravitailler dans un port neutre. S'il est exceptionnellement admis à le faire ce ne peut être que sous la condition de se rendre directement dans le port national le plus proche et dans la mesure nécessaire à cette fin ».

M. Albéric Rolin est d'avis que l'Etat neutre doit retenir les navires qui ont cherché refuge dans ses ports contre la poursuite de l'ennemi, mais qu'il n'est pas tenu de limiter les ravitaillements en combustible des navires réfugiés pour détresse de mer.

M. de Lapradelle estime que, dans les ports ouverts, l'Etat neutre n'est pas tenu et même n'a pas le droit d'interdire le ravitaillement en combustible. Pour les raisons indiquées à la Haye par le contre-amiral Siegel et ci-dessus reproduites, je considère que la règle « du port national le plus proche », présente les plus graves inconvénients. Je préférerais ne fixer aucune limitation mais j'estime parfaitement acceptable la limitation au plein des soutes proprement dites. Le partage des opinions exprimées me permet de proposer, pour base de discussion, le principe de la limitation au plein des soutes proprement dites, au moins dans le cas où ce principe est admis par M. Lehr.

L'article 7 serait donc ainsi rédigé :

Article 7. — L'Etat neutre n'est pas tenu de s'opposer à ce que les navires de guerre belligérants chargent dans ses ports, en la prenant soit à terre soit par transbordement de navires charbonniers, la quantité de combustible nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, au moins dans la mesure où il s'agit de réparer les conséquences d'un accident de mer.

L'Etat neutre, dans les autres cas, peut tolérer la fourniture de combustible dans la mesure nécessaire pour que la navire de guerre belligérant puisse atteindre son port national le plus proche.

VII. — De ce que l'Etat neutre ne doit pas laisser ses ports servir de bases d'opérations, on a conclu qu'il y doit interdire des ravitaillements successifs au profit des mêmes navires à intervalles rapprochés. La fixation d'un délai minimum entre deux ravitaillements est une assurance à forfait, qui doit garantir l'Etat neutre contre l'accusation de laisser transformer ses ports en bases d'opérations navales. Les ravitaillements espacés excluent, en effet, la continuité ou l'habitude qui caractérisent la base d'opérations; ils peuvent être considérés comme purement accidentels.

Les règles anglaises du 31 janvier 1862 ont fixé à trois mois le délai minimum; leur solution a été généralement adoptée par les Puissances qui ont cru devoir déterminer un delai. MM. le général den Beer Poortugael, Holland et Westlake proposent de s'y conformer. M. Kaufmann admet aussi le délai de trois mois, au moins en tant qu'il s'agit de « ports se trouvant dans la même portion connexe du territoire d'un Etat neutre et ne se tournant pas vers un autre océan ».

M. Harburger juge ce délai excessif; c'est, dit-il, un délai du passé. Il est trop long, eu égard aux conditions actuelles, particulièrement aux progrès techniques accomplis et à l'abréviation qui en résulte dans la durée d'une guerre maritime. Il suffira de fixer le délai minimum à un mois. Toutefois il faudra toujours, dans chaque cas, que le délai soit plus long que la durée de la traversée pour laquelle la précédente livraison avait été faite au même navire.

Les observations de M. Harburger semblent justes et les réponses au questionnaire permettent de proposer, au nom de la commission, le délai d'un mois. En effet, M. de Lapradelle accepte ce délai; M. Kebedgy ne se prononce pas sur la durée du délai; M. Lehr, ne semble pas exiger ce délai et M. Alléric Rolin n'en exige certainement aucun.

D'après M. Harburger, « l'interdiction doit exclure tout ravitaillement en vivres ou combustible dans l'étendue du même territoire, mais le ravitaillement pourrait avoir lieu, avant l'expiration du délai minimum, dans une colonie ou dans un protectorat du même Etat. » Cette solution, à l'appui de laquelle peuvent être invoqués de sérieux arguments, me paraît cependant devoir être écartée à raison des difficultés dont elle pourrait être la source. Du moment où les colonies ou pays de protectorat pourraient être considérés comme territoires distincts du territoire métropolitain, chaque colonie ou pays de protectorat pourrait, à son tour, être considéré comme formant un territoire distinct des autres. La question se poserait alors de savoir si l'Etat souverain serait libre de fixer, à son gré, les limites administratives de chaque colonie ou pays de protectorat, ou s'il serait tenu de considérer comme ne formant qu'une seule colonie les territoires formant une unité géographique. Des îles rapprochées pourraient-elles constituer des colonies distinctes, ou devraient-elles se confondre en une seule? Ne serait-il pas d'ailleurs illogique d'interdire le ravitaillement, à moins d'un mois de distance, dans deux ports métropolitains plus éloignés l'un de l'autre qu'un port métropolitain et un port colonial? Ne serait-il pas étrange qu'un navire de guerre pût s'approvisionner à Alger huit jours après l'avoir fait à Marseille, tandis qu'il ne pourrait embarquer du charbon à Dunkerque moins d'un mois après en avoir pris à Toulon?

M. de Lapradelle propose, il est vrai, de répondre à l'objection au moyen d'une réserve : les deux fournitures, à moins d'un mois d'intervalle, dans un port métropolitain et dans un port colonial, seraient subordonnées à la condition que la moindre distance par mer, de la colonie à la métropole, fût supérieure à la plus grande distance séparant deux ports métropolitains.

Il me semble plus simple de ne pas s'attacher à la distinc-

tion entre ports métropolitains et coloniaux et d'admettre la possibilité de deux ravitaillements successifs, sans délai fixe, dans des ports séparés par une distance à déterminer. Cette distance devrait naturellement être assez grande pour assurer un intervalle appréciable entre les deux fournitures.

L'article 8 pourrait, en conséquence, prendre la forme suivante :

Article 8. — L'Etat neutre doit interdire aux navires de guerre qui se sont ravitaillés dans un de ses ports, de renouveler, avant l'expiration d'un mois, leurs approvisionnements soit dans le même port, soit dans un autre port situé à moins de.... milles du premier.

VIII. — Aux termes de la première des trois règles de Washington, « un gouvernement neutre est obliger d'user de la diligence voulue pour prévenir la construction, l'armement ou l'équipement, dans les limites de sa juridiction, de tout vaisseau qu'il a motif de croire destiné à croiser, ou à faire la guerre, contre une puissance avec laquelle il est en paix, et aussi d'user de cette même diligence pour prévenir le départ, de sa juridiction, de tout navire destiné à croiser ou à faire la guerre comme ci-dessus, lorsqu'un tel navire a été spécialement adapté, en tout ou en partie, dans sa juridiction, à l'usage de la guerre ».

M. Albéric Rolin estime qu'on essaierait probablement en vain de s'insurger contre les règles de Washington... « qui semblent entrées dans le droit coutumier » mais il considère la première tout au moins de ces règles « comme contraire à une théorie rationnelle de la neutralité ». Il s'agit encore ici, dit-il, d'un devoir actif, d'un devoir d'interdiction et de prohibition qu'on prétend imposer aux Etats neutres, bien qu'il s'agisse d'actes parfaitement licites en temps de paix... On conçoit... le désir de certains grands Etats qui sont toujours prêts à la guerre, toujours armés de pied en cap, et c'est le cas pour la plupart, de mettre obstacle

à des faits du genre de ceux prévus à l'article 8 du règlement de la Haye. Est-ce un bien? Nous en doutons fort... Est-ce un bien pour les belligérants ? Oui, pour celui qui est le mieux préparé. Mais le résultat en est que l'on impose à tous les Etats cette charge épouvantable, l'obligation d'être toujours munis d'avance, et cela à tout instant, de tout ce qui leur sera nécessaire pour soutenir une guerre, de manière à éviter absolument la nécessité de compléter leurs approvisionnements et leurs ressources plus tard, et tout cela en vue d'une guerre qui n'éclatera peut-être pas ou qui ne surgira que dans un avenir éloigné. Et c'est pour cela qu'on limitera l'exercice de l'industrie et du commerce neutres. La force de l'un des Etats belligérants peut consister surtout dans sa richesse, dans son argent, celle de l'autre dans ses armées et ses flottes, pour la création desquelles il a dépensé son argent et s'est peut-être à peu près ruiné. Et l'on dira au premier : nous allons limiter l'usage que vous pourrez faire de cet argent, de ce nerf de la guerre, en vous mettant dans l'impossibilité d'acheter quoi que ce soit chez les neutres. Est-ce un bien ? Est-ce même juste ? Les règles de ce genre sont des primes offertes aux armements exagérés. On a cherché à limiter les armements par des conventions internationales. On a abouti à un lamentable échec. Il faut couper le mal à sa racine, en supprimer la cause ou l'une des causes. On objectera que permettre au commerce et à l'industrie neutres de fournir aux belligérants des armes, des munitions, des vaisseaux de guerre, etc... c'est nourrir la guerre et la prolonger. Qu'en sait on ? L'Etat vainqueur y trouvera peut-être le moyen de porter le coup de grâce à son adversaire. Et, si sa supériorité ne réside que dans le fait de sa préparation plus complète à la guerre à un moment donné, la paix sera peut-être promptement conclue, mais il est fort à craindre que ce ne soit pas une paix durable ».

Quelle que soit la valeur de ces observations, la thèse de

la liberté de construction et de sortie de navires de guerre n'a, ainsi que le reconnaît M. Albéric Rolin, aucune chance de triompher entièrement. Toutefois, selon la remarque très juste de M. Westlake « ce n'est jamais la construction d'un navire de guerre dans un port neutre, mais son départ d'un pareil port qui peut légitimement offenser un belligérant ». Sans doute « un Etat fera sagement de soumettre, par sa législation interne, la construction des navires de guerre à des règlements, voire même dans certaines circonstances à des prohibitions, rédigées dans le but d'empêcher qu'un navire construit dans le pays ne compromette la neutralité de l'Etat par un départ inopiné ». Mais si la prudence peut conseiller à l'Etat neutre de réglementer ou d'interdire la construction de navires de guerre, il n'y a, — en dépit de la première règle de Washington — aucune obligation de le faire à sa charge. L'article 8 de la convention du 18 octobre ne prohibe pas la construction des navires de guerre, il oblige seulement l'Etat neutre « à user des moyens dont il dispose pour empêcher, dans sa juridiction, l'équipement ou l'armement de tout navire qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix ». Il est évident que l'équipement ou l'armement ne peuvent pas donner par eux-mêmes, plus de motifs de plainte que la construction. C'est la sortie seule, avec les conséquences qu'elle entraînerait, qui serait susceptible de mettre de graves responsabilités à la charge de l'Etat neutre coupable de négligence. Le droit international ne doit donc pas imposer à l'Etat neutre, d'autre obligation que celle d'empêcher la sortie. D'autre part l'obligation d'empêcher le départ de navires de guerre ou de navires susceptibles d'être convertis en navires de guerre, construits ou armés et équipés en port neutre, doit être entendue sans distinction de la date à laquelle aurait été passé l'ordre de la construction ou d'armé-

ment. Le Brésil avait demandé, en 1907, une exception pour les navires commandés avant la guerre et M. Lehr exprime quelque sympathie pour cette thèse. « Je serai moins affirmatif (quant à l'obligation de l'Etat neutre), dit-il, si l'ordre de construction est antérieur à la guerre, parce qu'alors on ne peut voir, dans l'exécution de cet ordre, la volonté d'aider l'un des belligérants au détriment de l'autre, et que, en ne pouvant livrer la commande légitimement acceptée et dûment exécutée, l'Etat neutre ou ses ressortissants subiraient un préjudice injustifié » : Mais la thèse est rejetée par la majorité de la commission. L'art. 9 aurait, en conséquence la teneur suivante :

Art. 9. — L'Etat neutre est tenu d'empêcher le départ, hors de sa juridiction, de tout navire qu'il a motif de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles et qui aurait été, dans ladite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

IX. — La question de l'entrée et du séjour des prises dans les ports neutres a été réglée dans la convention du 18 octobre 1907 par des dispositions manifestement inspirées de principes contraires. D'une part, en effet, les articles 21 et 22 restreignent, dans d'étroites limites, le droit d'admission des prises; ils imposent à l'Etat neutre l'obligation de libérer les prises qui seraient amenées en dehors des limites de ce droit, d'autre part, l'article 23 autorise l'entrée des prises aux ports neutres, lorsque ces prises « y sont amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises ». Les dispositions des articles 21 et 22 sont dictées par la considération, que la conduite des prises est un acte de guerre dont l'Etat neutre ne saurait se rendre complice, et que l'asile donné, parce qu'il faciliterait la conduite, constituerait une véritable complicité. Strictement cette considération conduirait à refuser de façon absolue l'admission des prises. Aussi longtemps qu'une prise n'a pas

été adjugée au capturé par la sentence d'une cour des prises, dit M. Westlake, il ne cesse pas, en la gardant, de faire acte de force, de continuer les hostilités. C'est pourquoi un Etat neutre est tenu d'interdire aux prises l'accès de ses ports. » La convention de La Haye a cependant admis l'entrée des prises « pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions, en imposant l'obligation de repartir « aussitôt que la cause qui en a justifié l'entrée a cessé. » L'exception peut, à la rigueur, s'expliquer par la raison que, dans ces limites étroites, l'aide donnée à un belligérant ne saurait guère nuire à l'adversaire de celui-ci et qu'elle est, d'autre part, la condition du salut de la prise. Elle laisse à l'adversaire la chance de délivrer la prise, au cours de la traversée du port neutre de relâche au port belligérant de destination ; et cette chance peut-être d'autant plus grande que la traversée ne commencera pas au gré du capteur mais dans des conditions indépendantes de la volonté de celui-ci et peut-être très défavorables à la conservation de la prise.

Au contraire, l'admission de la prise amenée au port neutre, pour y rester sous séquestre jusq'au jugement du tribunal de prises, présente un immense avantage pour le capteur. Elle rend, en effet, la capture définitive puisqu'elle enlève à l'adversaire toute possibilité de reprise. Elle a été inspirée, il est vrai, non par l'intérêt du capteur mais par l'intérêt de la prise, pour mettre celle-ci à l'abri de la destruction. Il n'en semble pas moins contradictoire d'autoriser l'Etat neutre à couvrir définitivement le capture contre les risques de reprise, si la prise demeure au port, et de ne pas lui permettre d'offrir un abri temporaire qui laisserait ensuite le capteur exposé à tous les risques d'un voyage dangereux. Il est peu probable que le capteur refuse jamais l'avantage de laisser sa prise sous séquestre, et, en fait, l'article 23 semble donner à l'Etat neutre la faculté, que lui

refusent les articles 21 et 22, d'admettre, à son gré, les prises dans ses ports — sous une condition qui ne peut être que favorable au capteur.

Les graves inconvénients que présente la destruction des prises, — tant pour les propriétaires des navires ou cargaisons détruits que pour la navigation en général (1) — m'inclineraient à admettre la solution de l'article 23, mais cette solution entraîne, à mon sens la liberté pour l'Etat neutre de fixer en tous cas, à son gré, l'entrée et le séjour des prises dans ses ports. Assurément, cette entrée et ce séjour sont un avantage pour le capteur, mais, du moment où l'on admet des exceptions à la règle de l'exclusion, il est difficile d'invoquer le principe qui condamne aussi bien les exceptions admises que la liberté entière de l'Etat neutre. Il en est des prises comme des navires de guerre. On comprendrait très bien que les ports neutres leur fussent rigoureusement fermés, mais si l'hospitalité n'est pas absolument interdite, il n'y a pas, à mon sens, de raison décisive de limiter l'accès des ports ou la durée du séjour.

Toutefois, la plupart des réponses faites par les membres de la 3e commission refusent aux Etats neutres la faculté d'admettre, à leur gré, les prises dans les ports.

M. Westlake, ainsi qu'il a été dit plus haut, exclut les prises des ports neutres, d'une manière absolue. M. Kebedgy ne les exclut qu'en principe; il admet donc des exceptions. MM. Harburger, de Lapradelle et Lehr précisent les exceptions. « L'Etat neutre, dit M. Lehr, ne doit admettre, dans ses ports, les prises que si l'accès lui en est demandé à raison d'accidents de mer, sans rapport avec l'état de guerre, et il doit requérir leur sortie aussitôt que les navires

(1) Les prises coulées risquent, en effet, de former entre deux eaux des épaves invisibles sur lesquelles peuvent se briser les navires qui les heurtent.

sont en état de reprendre la mer encore qu'ils risquassent d'être repris par le capteur ». MM. Harburger et de Lapradelle ajoutent, à l'accident de mer proprement dit, le besoin impérieux de vivres ou de combustible.

M. le général den Beer Portugael considère la question des prises comme résolue par les articles 21, 22, et 23 de la convention de 1907. Il admet donc, avec MM. Harburger, Kebedgy, de Lapradelle et Lehr, l'obligation, pour l'Etat neutre, de limiter l'admission et le séjour des prises, mais il admet, en même temps, la faculté d'accueillir les prises, sans restrictions, lorsque l'entrée de celles-ci est demandée pour les laisser sous séquestre, en attendant la décision d'un tribunal de prises. M. Kaufmann se prononce également en faveur des solutions inscrites dans la Convention de 1907.

Enfin M. Albéric Rolin pense, comme moi, que l'Etat neutre n'est pas tenu d'interdire aux prises l'accès de ses ports ni de limiter la durée de leur séjour. Mais, fidèle au principe qui exclut de l'hospitalité les vaisseaux de guerre poursuivis par l'ennemi, il en applique ici encore les conséquences logiques. Si donc la prise n'entre au port neutre que pour échapper à la poursuite de l'adversaire du capteur, elle doit être relâchée, tandis que le capteur doit être retenu.

Etant donnés les avis formulés dans la commission, je crois devoir vous proposer la rédaction qui suit, pour l'article 10.

Article 10. — L'Etat neutre ne doit pas admettre, dans ses ports, les prises escortées ou non, si ce n'est dans le cas d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de provisions ou de combustible.

Il doit, en tout cas, exiger le départ des prises dès que la cause, qui avait justifié leur admission, a disparu.

X. — Lorsque deux navires, dont l'un est un vaisseau de guerre, portant le pavillon de deux belligérants ennemis, se trouvent simultanément dans le même port neutre, une

coutume maintenant bien établie impose à l'Etat neutre l'obligation de fixer un intervalle de 24 heures au moins entre le départ de ces deux bâtiments. Cette coutume s'explique par un double motif. Il est de l'intérêt de l'Etat neutre que les actes d'hostilités ne se produisent pas à proximité de ses rivages; il est équitable que l'hospitalité neutre ne tourne pas au détriment des navires les plus faibles. Or, s'il n'y avait pas d'intervalle obligatoire entre la sortie de deux navires ennemis, dont l'un au moins serait armé, le plus puissant des deux, qu'il sortît le premier ou le second, pourrait attaquer l'autre à la limite des eaux territoriales et en aurait aisément raison.

Lorsque, des deux vaisseaux qui se trouvent simultanément dans le même port neutre, l'un est bâtiment de guerre et l'autre un navire marchand, c'est le navire marchand qui doit sortir le premier. Le droit de priorité est dicté, en pareil cas, par la disproportion évidente des forces. Il permet d'éviter l'attaque qui se produirait souvent à proximité du port, si le bâtiment de guerre avait la faculté de partir tout d'abord et de guetter la sortie du bâtiment de commerce.

Mais lorsque les deux navires ennemis qui se trouvent en même temps dans un port neutre sont deux navires de guerre, l'ordre de sortie est plus délicat à régler. Diverses solutions ont été proposées. La plus rationnelle et la plus séduisante, au premier abord, accorde la priorité au bâtiment le plus faible, mais elle a le défaut d'imposer à l'Etat neutre un devoir d'appréciation dont l'exercice peut, en certains cas, être difficile et périlleux. D'après une seconde opinion, l'Etat neutre est libre de fixer, à son gré, l'ordre des départs; il échappe, ainsi, en droit, à toute responsabilité dans ses appréciations; mais s'il use de sa liberté pour décider, dans chaque cas, à sa guise, il risque d'être accusé de partialité, et s'il en use pour déterminer, au début des hostilités, la règle qu'il s'im-

posera invariablement à lui-même, cette règle pourra en certains cas, donner l'avantage au navire le plus fort. On a proposé de régler l'ordre des sorties suivant l'ordre des demandes de départ, mais ce serait inviter le bâtiment le plus puissant à formuler sa demande dès qu'entrerait au port un vaisseau plus faible portant le pavillon de l'ennemi. Enfin l'ordre des départs peut être réglé d'après l'ordre des arrivées. Le navire le plus fort peut être appelé à sortir le premier, mais en raison d'un fait absolument indépendant de la volonté de l'Etat neutre; la responsabilité de l'Etat neutre se trouve donc ainsi dégagée.

La Convention du 18 octobre 1907 règle l'ordre des départs d'après l'ordre des arrivées « à moins que le navire arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de séjour est admise[1] ». M. le général Den Beer Portugael approuve entièrement cette solution. MM. Harburger et Kaufmann ne l'admettent pas sans restrictions. « Si l'un des deux vaisseaux est évidemment plus fort que l'autre, dit M. Harburger, la priorité de sortie doit être accordée au plus faible s'il la demande, sans égard à l'ordre des arrivées, parce qu'autrement le plus fort pourrait attendre, à proximité du port, la sortie du plus faible et celui-ci deviendrait la proie du plus fort ». L'autorité neutre, d'après M. Kaufmann, n'est pas tenue mais a le droit d'intervertir, en pareil cas, l'ordre des départs; MM. Harburger et Kaufmann estiment d'ailleurs, que l'ordre des départs peut être renversé, si la navire arrivé le premier a besoin de faire un plus long séjour que l'autre, pour se réparer ou se ravitailler.

MM. de Lapradelle et Westlake proposent de maintenir les dispositions de l'article 42 § 5 du règlement sur le régime des navires dans les ports étrangers, adopté par l'Institut à La Haye, en 1898[2]. Cet article, comme l'article 16 de la

(1) Article 16 § 2.
(2) Annuaire de l'Institut, t. XVII, p. 286.

Convention de 1907, pose le principe, que l'ordre des départs doit être fixé, par l'ordre des arrivées, mais il règle autrement les exceptions. Il dit, en effet, que « le droit de sortir le premier appartient au navire le premier entré ou, s'il ne veut pas en user, à l'autre, à charge d'en réclamer l'exercice à l'autorité locale, qui lui délivre l'autorisation, si l'adversaire avisé persiste à rester ».

M. Albéric Rolin préfère également la formule de l'art. 42 § 5 des règlements de 1898 à celle de la convention de 1907 mais il préfère de plus à la formule de 1898, la liberté de décision de l'Etat neutre. C'est en faveur de cette liberté qui se prononcent MM Holland et Kebedgy et j'inclinerais volontiers dans le même sens.

Mais la majorité des avis exprimés est favorable au principe du règlement de l'ordre des départs d'après l'ordre des arrivées; elle est d'ailleurs indécise sur les exceptions au principe, je crois donc devoir proposer la rédaction suivante :

Article 11. — Lorsqu'un navire de guerre belligérant se trouve dans un port neutre, en même temps qu'un navire de commerce portant le pavillon d'un belligérant ennemi, le navire de guerre ne peut quitter le port neutre moins de 24 heures après le départ du navire de commerce.

Lorsque deux navires de guerre portant le pavillon de deux belligérants ennemis se trouvent, en même temps, dans un port neutre, un délai de 24 heures au moins doit s'écouler entre la sortie de chacun d'eux. Le droit de sortir le premier appartient au vaisseau qui est entré le premier. Toutefois, si celui-ci ne veut pas user de son droit de priorité ou s'il est évidemment plus fort que l'autre, l'Etat neutre peut autoriser le bâtiment qui est entré le second à sortir le premier.

XI. — La mer territoriale doit-elle être assimilée aux ports en ce qui concerne la présence des navires de guerre

belligérants ? La question ne se serait pas posée autrefois. En 1894, l'Institut de droit international dans sa session de Paris, refusait de reconnaître à l'Etat riverain la plénitude de la souveraineté sur la mer territoriale. Il marquait ainsi très nettement la différence entre le port et la mer territoriale. Les raisons de cette différence sont d'ailleurs évidentes : le port est étroitement lié au territoire terrestre ; il est soumis à l'action immédiate et très-effective de l'Etat ; il ne se confond pas avec la mer, ses limites géographiques sont très-précises. La mer territoriale, au contraire, est une région de transition ; elle est voisine du territoire terrestre sans être unie à ce dernier ; l'autorité de l'Etat riverain peut, sans doute, s'y faire sentir, mais elle n'y peut agir que de manière intermittente ; la ligne de démarcation entre les eaux territoriales et la haute mer est une ligne idéale qu'aucun signe extérieur, aucun point de repère aisément reconnaissable ne permet de distinguer. Il est donc rationnel de soumettre la mer territoriale à un régime intermédiaire entre le régime des ports et celui de la haute mer, de reconnaître à l'Etat neutre moins de droits et de lui imposer moins d'obligations à l'égard de ses eaux territoriales qu'à l'égard de ses ports. Mais depuis quelques années, particulièrement depuis la guerre russo-japonaise, des tendances nouvelles se sont affirmées ; des efforts ont été faits en vue d'accroître les droits et les devoirs des Etats neutres sur la mer territoriale et d'instituer un régime analogue, si ce n'est identique, pour les ports et pour la mer territoriale.

Qu'aucune opération de guerre ne doive être accomplie dans les eaux territoriales, la sécurité même de l'Etat riverain l'exige. Que, par suite, aucune préparation spéciale, directe et immédiate d'actes hostiles n'y doive être tolérée, nul ne saurait le contester. Il est clair, en effet, qu'un belligérant ne saurait être tenu de respecter la zône neutre sous

le couvert de laquelle s'organiserait une agression dirigée contre lui. Mais il ne semble pas que le séjour soit plus répréhensible que le simple passage, dans les eaux territoriales, lorsque l'éloignement notoire de l'ennemi exclut toute recherche d'une sécurité abusive aussi bien que toute facilité d'attaque. Toutefois, étant donnée la faveur dont jouissent actuellement les idées restrictives, en ce qui concerne l'usage des eaux territoriales, il convient de distinguer nettement entre les prohibitions que les Etats neutres doivent édicter et que les vaisseaux belligérants doivent respecter, et les responsabilités qui peuvent être encourues par les Etats neutres si ces prohibitions sont enfreintes. « On a parfois à se demander, dit M. Renault dans son rapport à la conférence de la Haye, s'il y a lieu de distinguer entre les ports et les eaux territoriales : la distinction se comprend en ce qui concerne les devoirs du neutre qui ne peut être au même degré responsable de ce qui se passe dans les ports soumis à l'action directe de ses autorités, ou dans ses eaux territoriales sur lesquelles il n'a souvent qu'un faible contrôle; la distinction ne se comprend pas pour le devoir du belligérant qui est le même partout ».

Toutes les réponses des membres de la 3e commission déclarent que l'Etat neutre n'est pas tenu d'interdire, aux vaisseaux de guerre belligérants, le passage dans ses eaux territoriales. Mais les opinions exprimées sont différentes sur le point de savoir si l'Etat neutre a le droit d'interdire ce passage, soit d'une manière absolue, soit tout au moins dans une partie de ces eaux.

M. Westlake estime que « le droit de passage innocent dans la mer littorale d'un ami existe pour Etat belligérant de même que pour un Etat jouissant de la paix » et M. Holland pense de même « excepté peut-être dans le cas où il y a

(1) Deuxième conférence internationale de la Paix, t. I, p. 298.

probabilité d'un combat qui serait un danger pour les côtes de l'Etat neutre ».

Mais cette opinion paraît trop absolue à MM. le général den Beer Portugael, Harburger, Kaufmann, Kebedgy, de Lapradelle, Lehr et Albéric Rolin.

D'après M. de Lapradelle, si l'Etat neutre ne peut, en principe, interdire le passage des navires belligérants dans ses eaux territoriales, il le peut, pour raison de sécurité personnelle, devant les ports fermés, dans un rayon d'approche à déterminer.

« Il faut reconnaître à l'Etat neutre, dit M. Harburger, le droit d'interdire le passage à travers ses eaux territoriales, quand un péril pourrait en résulter pour ses propres intérêts et particulièrement pour sa neutralité ».

« Si des mers territoriales sont très-étendues, dit M. le général den Beer Portugael, comme par exemple les mers dans les Indes orientales des Pays-Bas, autour des milliers d'îles de l'archipel, il serait impossible à l'Etat neutre d'empêcher que des navires de guerre des Parties belligérantes ne fassent venir des vaisseaux de transport dans ces eaux, pour y venir compléter les approvisionnements indiqués à l'article 19 de la convention de la Haye de 1907, s'il n'avait pas le droit d'interdire le passage d'une flotte ou de navires de guerre et de transport des belligérants, du moins en partie, selon qu'il le jugerait nécessaire et proportionné à ses moyens de surveillance et à ses forces. Surtout dans un archipel où il y a naturellement entre les îles une grande quantité de passages, il doit donc avoir le droit d'interdire le passage des détroits unissant deux mers libres, excepté le passage qu'il indiquera et pour lequel il fera bien de désigner le passage le plus fréquenté. »

M. Albéric Rolin juge également que des distinctions sont nécessaires; si, conformément à l'avis unanime, il n'admet pas l'interdiction de passage à travers des détroits qui

constituent le seul moyen de passage d'une mer libre à une autre, il admet l'interdiction pour les détroits de peu d'importance qui ne font pas partie des grandes routes maritimes.

Je crois devoir, en conséquence proposer, au nom de la commission le texte suivant :

Article 12. — L'Etat neutre n'est pas tenu d'interdire le passage, dans ses eaux territoriales, aux navires de guerre belligérants et à leurs prises.

Il peut l'interdire dans les portions de ces eaux qui sont en dehors des routes maritimes nécessaires à la navigation ; il doit le permettre dans les détroits qui constituent le seul moyen de passage d'une mer libre à une autre mer libre.

XII. — Je pense, avec MM. Holland, de Lapradelle et Albéric Rolin, que l'Etat neutre n'est tenu d'interdire, aux navires de guerre belligérants, ni le séjour dans ses eaux territoriales ni le ravitaillement, dans les mêmes eaux, par des navires de transport, dont les chargements n'auraient pas été pris dans ses propres ports. Mais, sur ces deux points, la majorité des avis exprimés est en sens contraire.

MM. le général den Beer Portugael, Harburger, Kebedgy, Lehr et Westlake jugent illicite le séjour dans les eaux territoriales. Il paraît étrange, au premier abord, que le séjour, permis dans les ports, soit prohibé dans les eaux territoriales, car le séjour dans les ports offre assurément plus d'avantages, plus de sécurité et plus de facilités pour accroître les moyens de navigation. Mais la solution s'explique par la crainte que le séjour dans les eaux territoriales, précisément parce qu'il est moins favorable aux réparations et au ravitaillement, ne soit dicté, la plupart du temps, que par des considérations stratégiques ou par le besoin d'embarquer des objets qui devraient être refusés dans les ports de l'Etat riverain.

Telle est évidemment la raison pour laquelle, après avoir

condamné le séjour dans les eaux territoriales, M. Harburger y autorise le ravitaillement, dans la mesure au moins où ce ravitaillement serait licite en port neutre.

MM. le général den Beer Portugael, Kaufmann, Kebedgy, Lehr et Westlake se prononcent également contre tout ravitaillement dans les eaux territoriales par des bâtiments de transport dont le chargement aurait été pris hors des ports de l'Etat riverain. M. Kaufmann toutefois, comme M. Harburger, fait exception pour le cas où le navire de guerre se trouve dans un des cas de nécessité qui autoriseraient le ravitaillement en port neutre.

Enfin, d'après M. Westlake « les responsabilités pour les faits commis dans les eaux territoriales sont moindres que celles pour les faits commis dans les ports, en raison de la plus grande difficulte d'exercer un contrôle strict sur ce qui se passe en dehors d'un port ». Cette opinion est partagée par MM. le général den Beer Portugael, Harburger, Kaufmann et Kebedgy.

En conséquence, je crois devoir proposer, au nom de la commission, la rédaction suivante pour les articles 13 à 15.

Article 13. — L'Etat neutre doit interdire, aux navires de guerre belligérants, dans ses eaux territoriales, tout séjour qui ne serait pas motivé par la nécessité d'un ravitaillement licite en port neutre.

Article 14. — Il doit interdire, dans ses eaux, tout ravitaillement qui ne serait pas licite en port neutre, alors même que le ravitaillement devrait être effectué par des bâtiments de transport qui auraient pris leur chargement en dehors de ses propres ports.

Article 15. — Toutefois l'Etat neutre ne peut encourir de responsabilités du fait du séjour ou du ravitaillement illicites de navires de guerre belligérants dans ses eaux territoriales, que s'il néglige d'user des moyens dont il dispose pour y mettre obstacle.

III. — Texte des articles concernant l'hospitalité dans les ports et eaux neutres, proposés au nom de la 3e Commission.

Article 1. — L'Etat neutre est libre de fermer ou d'ouvrir ses ports aux navires de guerre de tous les Etats engagés dans la lutte.

Il ne doit pas modifier, au cours de la lutte, les règles qu'il a adoptées, à moins que l'expérience acquise ait démontré la nécessité d'un changement pour la sauvegarde de ses droits.

Il n'est pas tenu de limiter le nombre des vaisseaux admis simultanément dans ses ports, s'il a pris soin de réserver sa liberté, à cet égard, par des dispositions précises de ces lois.

Toutefois, il est tenu de désarmer et de retenir, jusqu'à la fin des hostilités, les navires de guerre qui se sont refugiés dans ses ports pour échapper a la poursuite de l'ennemi.

Article 2. — L'Etat neutre ne doit pas tolérer que ses ports ou eaux servent de bases d'opérations navales ni de bases d'attaque. Il ne doit pas tolérer notamment l'installation de stations radio-télégraphiques ou d'appareils destinés à servir de moyens de communication entre des forces belligérantes de terre ou de mer

Article 3. — L'Etat neutre n'est pas tenu de limiter la durée de séjour des navires de guerre belligérants dans ses ports.

Article 4. — L'Etat neutre doit interdire aux navires de guerre des belligérants d'accroître, d'une manière quelconque, dans ses ports, leur force militaire proprement dite, c'est-à-dire leur armement, leurs munitions ou l'effectif de leurs équipages.

Il n'est pas tenu de s'opposer à ce que ces navires acquièrent, dans ses ports, de nouveaux moyens de naviguer, sous les réserves et conditions qui suivent.

Art. 5. — L'Etat neutre ne doit pas tolérer, dans ses ports, la réparation des avaries subies, sur les navires de guerre, par les tourelles, les systèmes de défense ou de protection ou les appareils de toutes sortes servant uniquement au combat.

Il n'est pas tenu de s'opposer à la réparation des avaries de nature à compromettre la sécurité ou à augmenter les difficultés de la navigation.

Article 6. — L'Etat neutre n'est pas tenu d'interdire aux navires de guerre belligérants de se ravitailler, dans ses ports, soit en vivres, soit en objets nécessaires ou utiles à la navigation, à l'effet de compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

Article 7. — L'Etat neutre n'est pas tenu de s'opposer à ce que les navires de guerre belligérants chargent, dans ses ports, en la prenant soit à terre, soit par transbordement de navires charbonniers, la quantité de combustible nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, au moins dans la mesure où il s'agit de réparer les conséquences d'un accident de mer.

L'Etat neutre, dans les autres cas, peut tolérer la fourniture de combustible dans la mesure nécessaire pour que le navire de guerre belligérant puisse atteindre son port national le plus proche.

Article 8. — L'Etat neutre doit interdire aux navires de guerre qui se sont ravitaillés dans un de ses ports, de renouveler, avant l'expiration d'un mois, leurs approvisionnements soit dans le même port, soit dans un autre port situé à moins de — milles du premier.

Article 9. — L'Etat neutre est tenu d'empêcher le départ, hors de sa juridiction, de tout navire qu'il a motif de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles et qui aurait été, dans ladite juridiction, adapté en tout ou en partie, à des usages de guerre.

Article 10. — L'Etat neutre ne doit pas admettre, dans ses ports, les prises escortées ou non, si ce n'est dans le cas d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de provisions ou de combustible.

Il doit, en tous cas, exiger le départ des prises, dès que la cause qui avait justifié leur admission a disparu.

Article 11. — Lorsqu'un navire de guerre belligérant se trouve dans un port neutre, en même temps qu'un navire de commerce portant le pavillon d'un belligérant ennemi, le navire de guerre ne peut quitter le port neutre moins de 24 heures après le départ du navire de commerce.

Lorsque deux navires de guerre portant pavillon de deux belligérants ennemis se trouvent, en même temps, dans un port neutre, un délai de 24 heures au moins doit s'écouler entre la sortie de chacun d'eux. Le droit de sortir le premier appartient au vaisseau qui est entré le premier. Toutefois si celui-ci ne veut pas user de son droit de priorité ou s'il est évidemment plus fort que l'autre, l'Etat neutre peut autoriser le bâtiment qui est entré le second à sortir le premier.

Article 12. — L'Etat neutre n'est pas tenu d'interdire le passage, dans ses eaux territoriales, aux navires de guerre belligérants et à leurs prises.

Il peut l'interdire dans les portions de ces eaux qui sont en dehors des routes maritimes nécessaires à la navigation; il doit le permettre dans les détroits qui constituent le seul moyen de passage d'une mer libre à une autre mer libre.

Article 13. — L'Etat neutre doit interdire aux navires de guerre belligérants, dans ses eaux territoriales, tout séjour qui ne serait pas motivé par la nécessité d'un ravitaillement licite en port neutre.

Article 14. — Il doit interdire, dans ses eaux, tout ravitaillement qui ne serait pas licite en port neutre, alors même que le ravitaillement devrait être effectué par des bâtiments de transport qui auraient pris leur chargement en dehors de ses ports.

Article 15. — Toutefois l'Etat neutre ne peut encourir de responsabilités, du fait du séjour ou du ravitaillement illicites de navires de guerre belligérants dans ses eaux territoriales, que s'il n'églige d'user des moyens dont il dispose pour y metre obstacle.

CHARLES DUPUIS.

II

Rapport séparé de M. A. de LAPRADELLE

Sur l'hospitalité neutre dans la guerre maritime

MESSIEURS,

Avant de marquer, ici, les points qui nous divisent, M. Ch. Dupuis et moi, je voudrais, tout d'abord, rappeler ceux qui nous unissent. Tous deux nous pensons que l'Etat neutre ne *doit* pas permettre que ses ports servent de bases d'opérations navales ou de bases d'attaque, qu'il *doit* interdire aux navires de guerre des belligérants d'accroître d'une manière quelconque, dans ses ports, leur force militaire proprement dite, c'est-à-dire leur armement, leurs munitions ou l'effectif de leurs équipages; qu'il ne *doit* pas tolérer dans ses ports la réparation des avaries subies, sur les navires de guerre, par les appareils servant au combat, etc....

Tous deux nous pensons — et ceci resserre notre union — que, sans manquer au devoir de sa neutralité, le neutre *peut* laisser les navires de guerre belligérants passer dans sa mer territoriale et pénétrer dans ses ports, s'y réparer et s'y ravitailler aux fins de la navigation presque en toute liberté, sous des conditions de détail, qu'il serait, pour l'instant, prématuré d'aborder. Mais où notre étude commune, longtemps suivie de solutions identiques, nous conduit à des solutions divergentes, c'est en ceci qu'où je viens, avec M. Dupuis, de mettre le mot « peut », j'ajoute immédiatement « et doit ». Car, pour moi, ce que le neutre peut, il le doit : s'il peut ouvrir ses ports, il le doit; s'il peut laisser réparer ou ravitailler, il le doit. En matière de

neutralité, le droit ne connaît, à mon sens, que des *devoirs*, et non pas des *facultés*.

Dans le système de M. Dupuis, le pouvoir d'appréciation du neutre est très large; dans mon opinion, il est très étroit. M. Dupuis se fait de l'hospitalité neutre une conception souple; la mienne est rigide. Eclectique, il essaie de ménager, dans le conflit des intérêts et des systèmes, une formule de conciliation, et pense que la meilleure est de laisser, à tous les Etats, le soin de résoudre, chacun à son gré, suivant sa tradition ou son intérêt les questions qui, précisément, soulèvent les controverses les plus vives. Basant toute sa conception du droit international public sur le principe de la souveraineté des Etats, il en déduit le pouvoir discrétionnaire des neutres laissés libres de déterminer, dans le doute, ce qu'ils croient, les uns, *pouvoir* permettre et, les autres, *devoir* interdire. Il pense, ingénieusement, que cette diversité de la pratique, en multipliant les expériences, aidera la coutume à faire son œuvre, et la justice à trouver sa voie. Il estime que la responsabilité du neutre sera, dans sa mise en œuvre, d'autant plus stricte qu'elle procédera d'une obligation plus libre. Il se félicite de suivre ainsi, dans une certaine mesure, un texte qui, pour l'Institut, à la plus grande valeur, non seulement au point de vue diplomatique et pratique, à raison du nombre des Etats qui l'ont signé, mais au point de vue scientifique, à raison de l'éminente personnalité juridique de ses auteurs immédiats, et notamment de son rapporteur : la convention de La Haye sur les droits et devoirs des neutres dans la guerre maritime, du 18 octobre 1907. Il espère enfin offrir aux Résolutions de l'Institut une base acceptable, parce qu'il apporte aux deux grandes tendances, aux deux grands courants de la pratique et de la doctrine une formule de conciliation. Et tant de raisons, multiples et graves, recommandent sa manière de voir à

votre attention que le second de vos rapporteurs éprouve une certaine hésitation à vous exposer, de son côté, une opinion différente.

Est-ce une illusion? Mais il me semble que l'argumentation de mon collègue et ami M. Ch. Dupuis, argumentation si finement persuasive, se trompe de milieu. Elle est beaucoup plus diplomatique que juridique. La grande autorité de la convention du 18 octobre 1907 entraîne M. Dupuis dans une direction étrangère à la tendance habituelle de vos études. Une assemblée juridique, si pénétrée qu'elle soit de sens politique, n'a pas les mêmes fins ni le même rôle qu'une réunion diplomatique. Si grands que soient, par les travaux et par les personnes, les liens de l'Institut de droit international et des Conférences de la Paix, leur mission n'est pas identique. Les Conférences accordent des intérêts; l'Institut discute des doctrines. Les Conférences cherchent à concilier; l'Institut cherche à convaincre. Les Conférences font de la diplomatie, l'Institut de la science Après la convention du 18 octobre 1907, il reste plus d'une question à résoudre, soit que la solution ait manqué, soit qu'elle ait été doublée par l'admission éclectique de deux règles contraires, au choix des Etats. La convention de La Haye dit, notamment, aux neutres : sur la durée du séjour, sur la limitation du nombre des navires, sur le ravitaillement etc.... ayez, de la formule anglaise à la formule française, le droit que vous voudrez, celui qu'au début des hostilités vous vous serez à vous-mêmes fixé. Mais les neutres à leur tour se demandent ou se demanderont, avant de se décider, pour faire ou refaire leur législation : quel est le parti le meilleur? le plus prudent et le plus juste? S'ils vous adressent cette question la laisserez-vous sans réponse? Où la tâche de la deuxième Conférence de la Paix s'est, avec la convention du 18 octobre 1907, provisoirement achevée, n'est-ce pas la vôtre qui commence? Où la Conférence donne le choix vous pouvez,

par votre discussion et votre résolution, éclairer ce choix. Loin d'étendre l'option des Etats hors des questions où la convention la donne, vous devez au contraire tenter le plus possible de la restreindre ou tout au moins vous assurer qu'elle découle d'un principe et non d'un compromis. Ainsi, toutes les raisons d'opportunité qu'avec une prudence si persuasive M. Dupuis faisait valoir ne réusissaient pas à me convaincre. Décisives au point de vue diplomatique, indifférentes au point de vue juridique, elles ont, en venant de La Haye à Paris, du droit officiel au droit libre, perdu, dans ce voyage, le meilleur de leur autorité.

Ne pas craindre d'inviter l'Institut, sur le terrain même de la Conférence de 1907, à porter plus loin qu'elle l'effort de sa discussion; ne pas l'arrêter à la convention de 1907, mais plutôt la lui donner comme départ; rompre avec l'esprit de prudence qui fait que, dans une grande conférence, on n'ose plus ou presque plus, discuter, afin de mieux négocier : telles étaient les tendances, qui me paraissaient préférables, et la direction, dans laquelle le Rapport devait plutôt s'engager.

Depouillé de ses grandes qualités diplomatiques, le système de M. Ch. Dupuis était-il encore, du point de vue juridique, un système harmonieux et ferme, prudent et sage? A le bien examiner, il déduit d'une tendance unique, le désir de concilier les intérêts et les systèmes, et d'un principe fondamental, la souveraineté des Etats, deux conséquences, que, pour ma part, je ne puis admettre.

1° L'Etat neutre aurait le droit d'ouvrir ou de fermer, à son gré, ses eaux (mer territoriale, baies, rades ou ports), sans même être lié par l'attitude qu'il aurait prise à cet égard au début de la guerre;

2° L'Etat neutre aurait le droit d'opter entre les deux formules traditionnelle de l'hospitalité, l'une étroite (anglaise) et l'autre large (française).

Examiner la première de ces thèses, c'est vérifier le fondement de l'hospitalité maritime.

Examiner la seconde, c'est chercher, dans ses parties les plus incertaines et les plus discutées, la mesure de cette hospitalité.

Fondement de l'hospitalité maritime.

L'hospitalité maritime n'a, pour M. Dupuis, qu'un fondement : la souveraineté. Le neutre accueille les vaisseaux de guerre, parce qu'il y consent, et les écarte, parce qu'il le préfère. Ne lui demandez pas de raisons; car il n'a pas à en donner : *sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.* Souverain, non seulement de la terre ferme, mais des eaux côtières, il y est le maître du passage et du séjour. Maître il en est en temps de paix; maître il en demeure en temps de guerre. Maître il en est vis-à-vis des navires neutres; maître il en est vis-à-vis des navires ennemis. Maître il en est vis-à-vis des navires de commerce; maître il en est vis-à-vis des navires de guerre. Plus précisément, les vaisseaux de guerre ne peuvent, en temps de paix, entrer dans les ports étrangers sans l'assentiment de l'État riverain; s'il en est ainsi dès le temps de paix, comment en serait-il autrement en temps de guerre?

M. Dupuis s'arrête là. Mais, à part soi, l'on ajoute : Et comme on comprend ce droit du neutre! Il se peut que la venue dans ses eaux de belligérants audacieux et redoutés lui cause des alarmes, soit pour le respect de son indépendance, soit pour l'observation de sa neutralité. Qu'un belligérant puissant veuille, abusant de l'hospitalité, faire des ports neutres, non plus une escale de navigation, mais une base militaire, au risque d'exposer son hôte aux pires représailles, et, dès qu'il a soupçon de ce dessein, le neutre est sauf, si, refusant ses eaux, il peut tenir le dangereux

visiteur à l'écart. Qu'un neutre, assez fort pour assurer la police de ses eaux, soit trop incertain des devoirs de la neutralité pour assumer de les fixer dans toutes leurs nuances, il peut, en se fermant, simplifier son devoir et s'éviter toute difficulté. Qu'au contraire aucune de ces préoccupations n'existe et si, bravement, le neutre assume de dégager ses devoirs dans toute leur complexité, puis de les faire énergiquement respecter, sa bonne volonté trouve à s'exercer, sans qu'un droit inhospitalier la décourage. La grande raison théorique, tirée de la souveraineté, recouvre ainsi de multiples petites raisons pratiques, sans cesse changeantes, mais toujours respectables, et qui, difficiles à nommer, trouvent sous cette rubrique un peu vague le secours d'un anonymat discret. Placer le régime de l'hospitalité sous la souveraineté du neutre, c'est au fond dire que l'intérêt de l'Etat côtier prime celui des navires du large et que, dans la guerre, la convenance des neutres l'emporte sur l'utilité des belligérants : mais c'est aussi dire que, de cet intérêt, l'Etat côtier doit être le juge, et que, de cette convenance, le neutre seul peut être l'équitable appréciateur.

Ainsi présentée, la faculté de s'ouvrir ou de se fermer, que M. Ch. Dupuis reconnaît aux neutres dans leurs ports, rades, baies et dans leur mer territoriale, est le plus fragile des droits et le plus dangereux des avantages. Application du principe de l'absolue souveraineté des Etats, elle vaut ce que vaut ce principe, longtemps dominant, aujourd'hui fortement ébranlé par l'idée d'interdépendance.

Deux intérêts sont en conflit : celui du belligérant qui demande l'entrée des eaux neutres; celui du neutre, qui veut tenir le belligérant à l'écart. De ces deux intérêts, pourquoi le premier céderait-il au second? Que le neutre puisse interdire son territoire terrestre, on le comprend, parce que l'entrée d'un armée dans l'intérieur lui est, par

sa présence, une gêne; que le neutre puisse interdire l'accès de son territoire maritime, on le comprend moins, parce que la présence d'un navire au mouillage ne lui en cause aucune. Craint-il un coup de force? Mais c'est seulement dans ses ports de guerre, dans les eaux voisines du siège de son gouvernement, qu'il est possible. En dehors de certains points stratégiques, qu'il suffirait de déterminer dès le temps de paix, une telle alarme est vaine. Veut-il pouvoir, en face de côtes désertes, assurer à bon compte, avec un cordon de mines, une protection économique et, pour ainsi dire, mécanique de sa neutralité? Mais il n'est pas admissible que le neutre puisse empêcher les belligérants d'user de ses eaux territoriales là précisément où lui-même n'occupe pas le territoire. Veut-il s'épargner l'humiliation d'une violation de sa neutralité? Mais, plus il étend l'exercice actif de sa souveraineté, plus il augmente les prohibitions, les restrictions et les défenses, plus il multiplie les occasions et plus il accroît le risque de cette violation, qu'il souhaite éviter. Veut-il, par la clôture hermétique de ses eaux, se débarrasser à bon compte des devoirs, trop imprécis ou délicats, de la neutralité? Mais ce procédé sommaire n'atteindra même pas son but; en agissant ainsi, le neutre encourra toujours le reproche de manquer au droit et de ne pas être impartial; car, suivant la pénétrante observation de M. Albéric Rolin, le fait d'interdire en temps de guerre ce qu'il permet en temps de paix n'est pas nécessairement vis-à-vis des belligérants (dont les uns auront besoin de ports de relâche étrangers, les autres non) une véritable impartialité.

Ainsi, des multiples petites raisons, que recouvre le grand nom de la souveraineté de l'Etat côtier, aucune n'est décisive. Donner aux neutres le droit d'ouvrir ou de fermer leurs ports, en vertu de leur souveraineté, c'est les

exposer, soit à la partialité, soit au soupçon de partialité, c'est-à-dire à toutes les accusations, à tous les reproches. Bien plus, si, de deux adversaires, l'un a sur les mers de nombreux ports et l'autre non, que devient l'égalité des belligérants, que devient l'impartialité des neutres, si c'est au début de la guerre, en pleine et particulière connaissance de cause, qu'en vertu de son droit de souveraineté chacun arrête son parti? Et que dire du système si, comme il est logique, on admet que ce parti, une fois pris, peut « au cours de la lutte » se reprendre, quand, suivant l'expression de M. Dupuis, « l'expérience acquise a démontré au neutre la nécessité d'un changement pour la sauvegarde de ses droits ». (Art. 1, § 2 du projet) Formule inquiétante, tant il est, pour les belligérants, de manières de démontrer *par l'expérience* la nécessité de tels changements !

Maître d'ouvrir ou de fermer ses ports, le neutre aura sans doute plus souvent à souffrir qu'à se féliciter de cette faculté. Ses choix seront libres, mais suspects. Sa souveraineté pourra s'enorgueiller de sa liberté; mais cette liberté, à quelque parti qu'il s'arrête, lui fera toujours un ennemi. Les belligérants useront sur lui, soit avant, soit pendant la guerre, de pressions diverses, de promesses peut-être, et peut-être aussi de menaces, ou même de violences, afin de mieux lui « démontrer » « la nécessité d'un changement pour la sauvegarde de ses droits ». Si, par son attitude, le neutre contente l'un, il mécontente l'autre. Si même il n'a consulté que le droit, et, délibérément, héroïquement, a rejeté toute considération d'amitié ou d'intérêt, peut-il se flatter d'éviter toute accusation ou tout soupçon de préférence ?

Pour éviter au neutre tout embarras, comme tout reproche, il n'est qu'un parti : lui fixer un devoir tel, si précis et si net, que sa liberté de choix s'élimine. L'idéal

à cet égard est que le neutre puisse dire : j'agis ainsi, non parce que je le *veux*, mais parce que je le *dois*. C'est de cet idéal que je voudrais voir, le plus largement possible, l'Institut s'approcher; c'est de cet idéal que M. Dupuis voudrait, au contraire, le plus possible l'éloigner.

Avec son critérium élastique, arrive-t-il du moins à des solutions humaines ? Il ne s'explique pas sur la distinction classique du *refuge*, fondé sur l'humanité, et de l'*asile*, fondé sur la souveraineté, de sorte qu'on peut se demander s'il ne considérerait pas comme possibles, en droit, des solutions qu'il jugerait inhumaines, en fait. Personnellement, je ne doute pas que M. Dupuis fasse au neutre un devoir de laisser le navire, désemparé par la mer ou le combat, entrer dans ses eaux. Mais alors se pose la question : comment et pourquoi ce devoir ? Pour M. Dupuis (et je comprends qu'il glisse sur ce point) ce ne peut être qu'un devoir de sentiment, une obligation morale, et rien de plus; car, si la souveraineté seule commande, la raison d'humanité, qui peut guider ses décisions, ne peut en aucun cas prévaloir contre elle.

La vague et sentimentale raison d'humanité, fût-elle certaine, est toujours trop faible pour lutter contre la puissante et juridique raison de la souveraineté. Nous en avons eu récemment un exemple. La nouvelle convention de La Haye, du 18 octobre 1907, reproduisant (art. 15) un texte de la précédente du 29 juillet 1899 (art. 10) sur l'extension de la Convention de Genève à la guerre maritime, le dit expressément : le navire belligérant peut débarquer ses blessés, ses malades, ses naufragés, avec le *consentement* de l'Etat neutre; il ne le peut, sans ce consentement, parce que l'Etat neutre est souverain. La raison d'humanité l'emporte sur la considération que le belligérant, en se débarrassant de ses malades ou blessés, s'allège pour le combat, donc elle l'emporte sur le devoir de neutralité; mais elle ne l'emporte pas sur le droit de souveraineté.

Dangereuse au point de vue pratique, cruelle sous le rapport humain, l'explication de l'hospitalité maritime par l'idée d'une concession gracieuse du neutre est encore en contradiction formelle avec les principes les plus certains du droit de la neutralité. Le devoir du neutre s'analyse-t-il dans la simple impartialité? Mais, alors, le neutre ne peut se flatter de maintenir balance égale entre les deux belligérants, sur mer comme sur terre, que par le refus de territoire, et bien qu'il ne puisse ainsi — M. Albéric Rolin l'a finement observé — jamais arriver sur mer à la complète impartialité, parce qu'il favorise ici l'adversaire mieux pourvu d'escales, il en approchera davantage, car, ainsi que l'a depuis longtemps montré Vattel, l'impartialité s'observe mieux par l'interdiction que par la concession. Plus précisément, la neutralité se base-t-elle sur le pacigérat, c'est-à-dire sur le devoir de tout faire pour restreindre le théâtre et les moyens de la guerre? Alors, tenu de resserrer autant qu'il peut la zone des hostilités, le neutre *doit* fermer ses ports; solution que M. Dupuis lui-même a condamnée (p. 23), dont il a montré les multiples dangers, mais à laquelle, avec son système, on ne peut échapper. Vainement oppose-t-il aux devoirs toujours croissants de la neutralité la fragile barrière de la souveraineté. Pour limiter ces devoirs, de plus en plus lourds, de la neutralité, ce n'est pas assez que le neutre oppose à ceux qui les veulent étendre, cette inconsistante et molle défaite « je ne peux, parce que je ne veux »; ce qu'il faut, c'est qu'il dise « Je ne peux, parce que je dois ».

Pour que la tradition de l'hospitalité maritime se maintienne, ce n'est pas assez qu'elle soit une *faculté*; ce qu'il faut, c'est qu'elle soit un *devoir*.

A ce devoir, quelle base donner? La raison d'humanité? A la rigueur, elle explique qu'un navire puisse entrer dans un port neutre, malgré sa fermeture, quand il fuit devant la tempête ou même devant l'ennemi, quand il n'a plus de

vivres ou qu'il a des blessés à débarquer; et l'on peut même aussi comprendre, à la rigueur, cette idée qu'il peut faire entrer dans un port neutre, tout en conservant droit sur elle, une prise, qu'autrement il aurait détruite, en recueillant ses passagers à son bord, c'est-à-dire en les exposant avec lui à tous les dangers. Mais la raison d'humanité est bien vague. Elle permet de résoudre un certain nombre de problèmes. Un navire fuit devant la tempête : une fois entré dans le port neutre il en pourra, le danger passé, ressortir; car, si son refuge devait se transformer en prison, il hésiterait, par héroisme, à chercher un salut qui priverait l'Etat de ses services. Un navire fuit devant l'ennemi : ici, il n'y a plus pour lui que deux partis : l'achèvement par l'ennemi, ou le refuge-prison du port neutre et, la raison d'humanité devenant moins exigeante, le neutre *doit* garder celui qu'il accueille. Mais il y a des problèmes qu'elle ne résout pas. Un navire est à court de vivres, ses marins sont à la ration; il manque de charbon; il a des avaries de machine : que l'humanité commande de le laisser entrer, nul n'en doute; mais qu'elle commande de lui fournir les moyens de repartir, on le voit moins; on le voit si peu qu'alors M. Dupuis *permet* au neutre de refuser au navire les vivres ou les réparations nécessaires pour reprendre sans privations ou sans danger la mer, que peut-être il voudra, coûte que coûte, regagner pour faire son devoir. N'est-ce pas cruel? Sans doute. Est-ce inhumain? Pour ma part j'y incline. Mais le fait qu'une autre opinion s'est fait jour indique assez qu'avec la raison d'humanité l'on fait trop de part au sentiment, par conséquent à l'arbitraire. De même, en ce qui concerne les prises. Qu'en fermant ses ports au libre accès des prises, dans les cas où précisément elle peuvent être détruites, on pousse à leur destruction, c'est d'évidence; mais sur qui le reproche d'inhumanité retombe-t-il, sur le belligérant, qui détruit, ou sur le neutre qui repousse ? On ne le voit pas.

Une hospitalité maritime, qui serait uniquement basée sur la raison d'humanité, serait au point de vue technique d'une construction difficile. Elle n'aurait pas cette solidité de formule, cette précision de contours que seul donne un principe juridique.

Pour soutenir ici la raison d'humanité, nous avons un principe : c'est la *liberté de la mer*.

La mer est libre. Et tout le monde accorde qu'en vertu de cette formule les navires marchands ont, en temps de paix, le droit de pénétrer dans les ports des autres nations, d'y faire de l'eau, des provisions, du charbon, des vivres. Comme l'intérêt des nations côtières est précisément de les accueillir, personne ne remarque que, s'ils pénètrent ainsi, ce n'est pas par une concession, mais par un droit. Pour qu'un droit se précise, il faut en effet qu'on le conteste, et, pour qu'il s'affirme, qu'on le dénie. Mais, pour n'être pas contesté. ce droit n'en existe pas moins, car, si la mer est libre, c'est pour servir de route, et nul ne peut user de la route, si pour s'arrêter, se reposer ou se ravitailler il ne peut, le long du chemin, employer les relais. Ainsi la libre navigation de la mer comporte, en temps de paix, pour les navires marchands le libre accès des eaux étrangères, avec le droit d'utiliser, pour se réparer ou se ravitailler, les ressources locales. Tel est le droit en temps de paix pour les navires marchands, tel il est encore en temps de guerre, pour les navires de guerre.

1° Un Etat peut-il fermer sa *mer territoriale* aux navires de guerre des belligérants? Sur ce point, il ne saurait y avoir de doute. A la deuxième Conférence de la Paix, la négative a été fortement soutenue par la délégation britannique(1) et, si la question a finalement été laissée sous

(1) Cpr le *Rapport* de M. Renault : « Il s'agit ici (dans la proposition britannique) pour le neutre de défendre, *s'il y a intérêt*, de séjourner dans ses eaux et non pas de les traverser simplement ». 2e *Confer. Actes et Doc.* III, p. 494.

l'empire des principes généraux du droit des gens, ces principes, à l'heure actuelle, ne sauraient être douteux. Dans sa précédente session de Paris, de 1894, l'Institut a lui-même reconnu (art. 5 et 6) que, dans la mer territoriale, « tandis que les belligérants ont le droit de réglementer et, dans un but de défense, de barrer le passage, les neutres n'ont que le droit de le réglementer pour les navires de guerre de toute nationalité ». Et, fidèles à l'esprit de ce texte, au sein de la Commission, tous les membres, sauf trois (MM. Kaufmann, Lehr et Dupuis) ont reconnu, tout au moins en principe, un *droit* de passage, dans cette mer, aux navires de guerre des belligérants. Nous ne saurions donc admettre avec M. Dupuis (art. 12), que l'Etat neutre n'a qu'une faculté, celle d'accorder le passage dans sa mer territoriale, sauf à voir, un peu plus tard, s'il ne conviendrait pas, en vue de sa sécurité, d'établir, dans une certaine mesure, une exception au principe que nous posons en ce moment.

2° Un Etat peut-il fermer ses *baies; rades ou ports* aux navires de guerre des belligérants? La question est infiniment délicate. La difficulté tient à ce qu'il existe sur ce point des coutumes séculaires et, pour ainsi dire, universelles, que les auteurs enregistrent sans chercher si ces coutumes, ne constatent pas un droit préexistant, qu'elles reflètent, ou même qu'à raison de leur persistance et de leur généralité elles créent. Elle se complique de cette idée que, si l'Etat était *obligé* d'admettre dans ses baies, rades et ports les navires étrangers, il cesserait d'avoir sur eux un droit de souveraineté. Mais cette objection ne saurait arrêter l'Institut qui, dans sa session de Paris, en 1894, a précédemment reconnu que l'Etat côtier avait, sur la mer territoriale, un droit de souveraineté (art. 1) limité par le droit de passage innocent (art. 5). Suivant la résolution même de l'Institut, nous pensons donc que l'existence

d'un droit d'accès des ports aux navires étrangers n'entame en rien dans sa substance le droit de souveraineté de l'Etat côtier; et que dès lors, il est permis, de reconnaître ce droit, si toutefois on lui trouve un fondement qui permette de le justifier. Pour nous, ce fondement existe : il est dans la liberté de la navigation maritime, qui réduite à la mer où l'on passe, sans s'étendre à la mer où l'on s'arrête, se repose ou se ravitaille, ne serait plus qu'un vain mot. Sauf exception tirée des nécessités de la défense et de la sécurité de l'Etat côtier, c'est jusqu'aux baies, rades et ports, que s'étend ce *droit* d'escale, sans lequel la liberté des mers ne serait plus qu'une décevante illusion. S'il suffit d'une coutume constante et générale pour créer un droit, ce droit existe, car, l'Institut l'a constaté, la coutume est certaine. Règles de La Haye de 1898; dispositions préliminaires, applicables à l'état de paix et à l'état de guerre, aux navires de commerce comme aux navires de guerre. ART. 3 : « *En règle générale,* l'accès des ports et des autres portions de la mer spécifiées dans l'art. 1 est *présumé ouvert* aux navires étrangers. — *Exceptionnellement,* pour des raisons dont il est seul juge, un Etat peut déclarer ses ports ou quelques-uns d'entre eux fermés... *lorsque la sûreté de l'Etat* ou un intérêt public sanitaire justifié le commande. »

Comme, cependant, les auteurs n'expliquent pas si ces règles, qui correspondent à la coutume, sont de fait ou de droit, reposent sur une tolérance ou sur un principe, il est nécessaire d'insister et d'examiner, point par point, si le navire n'a, même pour les auteurs en apparence le plus contraires, jamais *droit* d'entrée dans les eaux neutres. Pour établir que les navires de commerce ont ce droit en temps de paix, nous nous contenterons d'invoquer Heffter, d'après lequel « chaque nation a la faculté de déterminer les conditions sous lesquelles elle consent à admettre les navires de nations étrangères sur son territoire et dans ses eaux, *pourvu*

que ceux de nations amies ne soient pas tout à fait exclus de toute communication commerciale avec le pays ». (§ 79, éd. Bergson, 1883, p. 182). Si, pour établir qu'un navire de guerre n'a pas le droit d'exiger l'hospitalité, fût-ce en temps de paix, on se borne à dire, avec M. Kleen (*Lois et usages de la neutralité*, t. 1, p. 530) qu'un navire de commerce ne le peut pas davantage et, s'il faut à tout prix chercher à ce système un autre appui que sa raison même, il est permis d'invoquer ici, pour s'écarter de l'opinion de M. Kleen, celle de Heffter. Mais, s'il s'agit d'établir, d'une manière plus directe, qu'en principe les navires de guerre ont ce droit en temps de paix, nous pouvons citer Ortolan, qui, tout en admettant le droit de *propriété* de l'Etat côtier sur les ports et les rades (*Diplomatie de la mer*, t. 1 p. 140) affirme que, sauf prohibition expresse *consentie par convention*, les Etats n'ont pas le droit de s'opposer, sauf dans leurs ports militaires, à l'entrée des navires de guerre (t 1, p. 142).

Les rapports de la *Royal Commission on fugitive Slaves*, de 1876, donnent en apparence au souverain étranger le droit d'interdire l'entrée des vaisseaux de guerre dans ses ports; en réalité, ils n'acceptent l'exclusion que comme une *extreme measure necessary for the protection of national or private interests*. Même idée dans le *Seerecht* de notre regretté collègue Perels (trad. Arendt, p. 104). Et, dans le règlement précité de l'Institut (art. 3), la même idée se retrouve. Mais comment parler de mesure extrême, exceptionnelle, si le *principe* n'est pas le libre accès des ports, et comment parler de principe, à défaut d'un droit? Si ce droit existe pendant la paix, comment cesserait-il avec elle en territoire neutre? On n'en voit pas la raison pour les navires de commerce ennemis, (*sic*, Azuni, *Droit maritime*, ch. IV, art. 6, § 7) et pas davantage pour les navires de guerre; car, si les navires de commerce ennemis, sujets passifs de guerre, gardent droit à l'asile, il doit en être de même des navires de combat, sujets

actifs de guerre. Enfin, les auteurs les plus opposés à l'idée d'un droit des navires de guerre à l'asile admettent un droit au refuge. « Tout Etat, dit M. Fiore, peut fermer ses ports aux *navires de guerre*, sauf dans le cas de force majeure invoqué par ceux-ci. ». (*Droit international codifié*, § 574). Mais si ces navires ont le *droit* d'accès dans ce cas, parce qu'une nécessité particulière de la navigation, manifestement, l'exige, pourquoi ne l'auraient-ils pas toutes les fois que la nécessité générale de la navigation le commande? Il est vrai qu'ici l'humanité le réclame. Mais la raison d'humanité ne saurait, par elle seule, fonder, nous l'avons tenté de montrer(1), une restiction quelconque au droit de souveraineté. Si donc cette restriction existe, c'est le témoignage même que le droit de naviguer s'étend de la haute mer, et de la mer territoriale, jusqu'aux baies, rades et ports. Et par là, toutes les solutions précédentes, tant pour les navires de commerce que pour les navires de guerre, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, se trouvent confirmées. L'hospitalité maritime, qui ne pouvait, sans arbitraire et sans péril, se fonder sur la souveraineté, qui ne pouvait, sans flottements et sans imprécision, s'appuyer sur la seule raison d'humanité, trouve ainsi son véritable fondement : le *droit* à la liberté de la navigation. C'est de ce droit que se déduit l'asile, non pas comme une *faculté*, mais comme un devoir. « De l'asile que les belligérants peuvent exiger dans les ports et dans les mers neutres », écrivait, il y a plus d'un siècle, Azuni (*Droit maritime*, ch. IV, art. 6). C'est dans cette doctrine qu'est la vérité : pour M. Dupuis, comme pour M. Kleen, l'asile est un droit du neutre; pour nous, comme pour Azuni, c'est un droit du belligérant.

---

(1) *Suprà* p. 10.

Pour conclure, nous proposons de remplacer l'art. 1er, § 1 du projet de M. Dupuis par les deux textes suivants :

ARTICLE PREMIER. — *Les navires de guerre de tous les États engagés dans la lutte ont* droit *à l'hospitalité maritime neutre aux conditions et dans les limites qui suivent.*

ART. 2. — *La mer territoriale et les baies, rades et ports des Etats neutres leur sont en principe ouverts.*

Limitation de l'hospitalité maritime neutre.

Ainsi fondée sur la liberté de la navigation, l'hospitalité maritime souffre deux restrictions :

1° L'une dans l'intérêt de la défense et de la sécurité de l'Etat côtier (droit de conservation);

2° L'autre dans l'intérêt de la limitation des hostilités (devoir de neutralité).

1° *De la limitation du devoir d'hospitalité par le droit de conservation.*

Certaines visites sont inquiétantes. Quand des navires de guerre se concentrent dans des ports neutres, ils peuvent tenter, contre ces ports, une surprise. L'Etat côtier a le droit en temps de paix de limiter, par un règlement interne, le nombre et la force des navires de guerre simultanément admis dans ses ports. A plus forte raison a-t-il ce droit en temps de guerre, quand la sécurité des neutres est d'autant plus menacée que leur territoire peut, une fois occupé, servir de base à l'un des belligérants contre l'aure. Aussi l'on comprend qu'un Etat qui ne restreint pas en temps de paix le nombre des navires admis dans ses ports puisse le restreindre en temps de guerre. Mais, pour éviter tout reproche, il sera prudent que le neutre indique ce nombre d'avance, dès le temps de paix; il ne suffit pas que le neutre soit impartial, il faut qu'il le paraisse. Faute

de fixer une limite dana l'intérêt de sa sécurité, dès le temps de paix, le neutre est tenu de recevoir les navires de guerre sans aucune limitation de nombre, à moins que par son caractère de rassemblement stratégique, leur réunion constitue, non plus un hasard de navigation, mais l'exécution concertée d'un plan militaire. M. Dupuis veut (art. 13) que le neutre se réserve la faculté de recevoir un nombre illimité de navires, pour pouvoir en accueillir plusieurs à la fois : il n'indique pas, tout au moins dans son texte, à quel nombre, faute de cette réserve, le neutre devrait se tenir, et paraît plutôt considérer la question au point de vue du devoir de neutralité qu'au point de vue du droit de conservation de l'Etat côtier. L'envisageant, d'abord, sous ce second aspect, nous dirons simplement :

ART. 3. — *Dans l'intérêt de sa sécurité personnelle, tout Etat peut, avant l'ouverture des hostilités, limiter par traités, lois et règlements, le nombre et la force des navires de guerre, de même pavillon ou de pavillons alliés, qui seront admis simultanément dans ses ports, rades ou baies en temps de guerre.*

Dans le même ordre d'idées, il n'y a pas lieu de se demander, pour le moment, si le séjour doit être aussi limité, car on ne voit pas qu'en se prolongeant il puisse être un danger pour l'Etat côtier.

L'Etat côtier peut-il, dans un but de sécurité, fermer certains de ses ports ou même certaines parties de sa mer territoriale? Visiblement, la pratique y tend. En 1870, la Suède avait fermé ses cinq ports de guerre. En 1904, les Etats scandinaves ont fermé non-seulement leurs ports de guerre, mais une partie de leurs eaux territoriales, sans cependant clore ni toutes leurs eaux, ni tous leurs ports. L'Institut a très nettement précisé, (art. 4 du règlement de La Haye de 1898) que les ports de guerre sont, à bon droit, fermés en temps de paix à tout pavillon. *A fortiori,*

le seront-ils en temps de guerre au pavillon militaire des belligérants. Si le neutre voulait, pour assurer sa défense, interdire d'autres ports et fermer d'autres eaux, fût-ce une partie de sa mer territoriale, il le pourrait encore. Il est vrai que l'Institut lui a donné à La Haye (1898) le droit de fermer tous ses ports (art. 3); mais il lui avait refusé à Paris (1894, art. 5) le droit de barrer sa mer territoriale : il nous paraîtrait désirable de retirer à chacune de ces solutions absolues une partie de sa trop grande rigueur, et, conformément aux tendances exprimées par les déclarations de neutralité scandinaves de 1904, d'étendre ce droit de fermeture des ports à la mer territoriale, mais de le limiter, de manière que la navigation, tout en étant resserrée, ne soit pas entravée. Dans ce but, nous proposons, à titre de simple indication, le texte suivant :

ART. 4. — *Dans l'intérêt de sa sécurité personnelle, l'Etat neutre peut fermer celles de ses eaux qu'il juge nécessaire d'interdire aux navires de guerre belligérants, à condition : 1° de resserrer ainsi la navigation sans l'arrêter ; 2° de déterminer les zones interdites dès le temps de paix ; 3° de les fermer aux navires de commerce des belligérants.*

La seconde et la troisième condition ont pour but d'assurer une si rigoureuse impartialité que le neutre ne puisse être soupçonné de mauvais procédé par l'un des belligérants; la troisième a pour but d'égaliser le traitement des navires de commerce, sujets passifs de la guerre, et des navires de combat, sujets actifs de la guerre, d'amener les neutres à faire leur examen de conscience stratégique, en temps de paix, d'une manière très objective, et de prononcer la clôture de leurs eaux avec une discrétion d'autant plus grande qu'elle aurait, pour rançon, dans les eaux interdites, la restriction du commerce pacifique en temps de guerre : le tout, bien entendu, *de lege ferenda.*

M. Dupuis a critiqué (page 31) l'idée générale de ce système. « Si, dit-il, les Etats étaient astreints à déterminer en temps de paix les ports qui seraient fermés et ceux qui demeureraient ouverts en temps de guerre, seraient-ils libres d'opérer à leur guise cette détermination? Ils pourraient alors fermer tous leurs ports à l'exception d'un seul, et, par là, rendre illusoire le droit reconnu aux belligérants. » A notre sens, mieux vaut encore, pour la liberté de la mer, avoir une seule escale par Etat, que n'en avoir pas. Mais, par les détails du système que nous esquissons, les Etats seront conduits, sans doute, à ouvrir, spontanément, plus d'un port. En forçant le neutre éventuel à désigner, dès le temps de paix, ses eaux et ports fermés, nous l'invitons à désigner les zones interdites avec une discrétion d'autant plus grande que les tierces puissances seraient plus nombreuses à faire à des réserves abusives, contraires à la liberté de la navigation, des objections d'autant plus sérieuses qu'elles seraient plus générales. Quant à dire, comme M. Ch. Dupuis nous le prête, un peu trop généreusement, que le neutre serait astreint à creuser des ports spéciaux, pour garantir aux belligérants la liberté de naviguer, ou à fournir, à leurs propres frais, des vivres ou du charbon aux navires de guerre belligérants, nous n'y avons jamais songé. La liberté de la navigation, resserrée mais non arrêtée, suivant notre formule, réduit à quelques ports indispensables le libre accès des eaux neutres; mais elle ne saurait, à aucun degré, accroître le droit du belligérant à l'hospitalité maritime, obliger à la création de ports nouveaux, encore moins imposer aux Etats des fournitures directes, auxquelles, n'étant pas tenus en temps de paix, ils ne sauraient être *à fortiori* contraints en temps de guerre.

Ayant ainsi restreint la liberté de la navigation dans

l'intérêt du droit de conservation de l'Etat côtier, nous arrivons à la seconde limitation du devoir d'hospitalité.

2° *De la limitation du devoir d'hospitalité par le devoir de neutralité.*

Ce n'est plus, comme tout à l'heure, un devoir qui lutte avec un droit, mais un devoir qui lutte avec un autre devoir. Vis-à-vis des belligérants, l'hospitalité maritime est restreinte par le devoir de neutralité. L'égalité de traitement des deux belligérants, qu'on rattache à ce devoir, est déjà la conséquence d'un égal droit à la navigation. Ce qu'introduit de nouveau le devoir de neutralité, c'est la restriction de la liberté de navigation à ses fins propres, l'interdiction de convertir l'usage des eaux en abus, bref l'impossibilité de transformer la liberté donnée pour continuer la navigation en une licence prise pour préparer le combat.

Tandis que le droit de conservation de l'Etat côtier entame sur certains points la liberté de la navigation, le devoir de neutralité l'empêche uniquement de sortir d'elle-même et de s'échapper des limites de son principe.

Comme la liberté de la navigation n'existe pas dans les eaux interdites, aussi rigoureusement fermées que le territoire terrestre, le navire de guerre belligérant, qui s'y réfugie devant la tempête, n'y pénètre que pour être désarmé.

Art. 5. — *Tout navire de guerre belligérant, qui, même en cas de péril de mer, pénètre dans les eaux neutres interdites, doit être aussitôt désarmé et retenu jusqu'à la fin des hostilités.*

Le devoir du neutre, c'est, avec vigilance, d'empêcher le belligérant de s'armer ou de se fortifier dans les eaux neutres pour le combat ; ce n'est pas d'empêcher le belligérants de s'arrêter, de se reposer et de se remettre, dûment ravitaillé, sur la grand'route de la mer. Sans

doute, comme la navigation et le combat se trouvent associés dans le navire de guerre, il est difficile de dire que, le laisser mettre en état de reprendre la mer, ce n'est pas, indirectement, le laisser préparer le combat. Mais, comme les navires de commerce ennemis continuent, de l'avis général, d'entrer dans les ports neutres, sans être retenus jusqu'à la fin de la guerre, il en résulte que les navires de guerre belligérants doivent avoir le même droit car, d'une part, la liberté de la navigation est la même pour tous, navires de commerce ou navires de guerre, et, d'autre part, si les deux traitements étaient inégaux, comme les deux catégories de navires (à des titres différents, il est vrai) participent à la guerre, les uns actifs et passifs, les autres passifs seulement, il en résulterait qu'entre eux l'égalité serait rompue. Suivant nous, le navire de commerce d'un belligérant qui pénètre dans les eaux neutres pour échapper à la poursuite doit être interné comme le navire de guerre. De même, le navire de commerce qui entre avec une avarie de guerre, ne doit pas être admis à la réparer. Mais aussi, de même que le navire de commerce amené par la tempête, ou par le besoin de réparer ses avaries de mer, ou par le manque de vivres, ou par le cours normal du voyage, dans un port neutre,. y peut non seulement entrer, mais s'abriter, séjourner, se réparer, se ravitailler, se reposer, de même le navire de guerre peut entrer, s'abriter, séjourner, réparer ses avaries de mer, non de combat, faire de l'eau, des vivres et même du charbon. Le traitement du navire de commerce, instrument de la navigation sans combat, s'étend au navire de guerre en tout ce que l'un et l'autre ont de commun, et s'arrête à tout ce que le navire de guerre a de spécial : les marins-soldats, les munitions, les armes, les organes militaires du navire (éperon, tourelles, etc.). Que la mer ait avarié quelque organe de combat, le navire ne peut pas se réparer, car, entrant dans les eaux neutres au même

titre qu'un navire de commerce, il ne saurait avoir des droits plus étendus, et par conséquent faire une chose (la réparation d'un organe de combat) qu'un navire de commerce n'aurait pas à faire. Avec ce critérium, directement déduit du fondement que nous donnons à l'hospitalité maritime, nous arrivons aux solutions suivantes : pas plus pour le navire de guerre que pour le navire de commerce, la neutralité (1) n'exige la limitation de la durée du séjour ni du nombre des navires simultanément admis, tant que ce rassemblement n'est pas concerté pour le combat; le navire, qui fuit devant l'ennemi, doit être accueilli, mais interné jusqu'à la fin de la guerre; celui qui a des avaries, causées par le combat à ses organes de navigation, ne peut pas plus sortir après les avoir réparées que celui qui a des avaries causées par la mer à ses organes de combat; le navire de commerce ne se charge pas de vivres, ni de charbon, au delà de l'approvisionnement normal du temps de paix; il en doit être de même du navire de guerre, qui peut en prendre au même titre que le navire de commerce, et par suite dans la même mesure, c'est-à-dire jusqu'au plein des soutes; de même qu'on n'impose pas au navire de commerce de ne prendre de charbon que pour gagner le port national le plus proche, on ne saurait l'imposer au navire de guerre sans détruire — et l'on me permettra de ne m'en tenir ici qu'à cette seule raison(2) — l'égalité de régime entre la marine marchande qui peut être prise et la marine militaire qui peut prendre. Enfin, comme le navire de guerre n'a d'autres droits d'entrer et de séjourner que ceux qu'il tire de la nécessité de se remettre en état, il doit,

(1) Il en serait autrement de la sécurité. V. *Supra*, p. 19.

(2) Pour le reste, qu'il me soit permis de renvoyer à mon étude, *La nouvelle thèse sur le refus de charbon*, *Revue générale de droit international public*, 1904, p. 531.

dès qu'il l'a fait ou l'a pu faire, être mis en demeure, par l'Etat neutre, de reprendre la mer.

De là toute une série de conséquences exprimées dans les textes suivants :

ART. 6. — *L'Etat neutre doit immédiatement désarmer et retenir jusqu'à la fin des hostilités, le navire de guerre belligérant qui se refugie dans ses eaux ouvertes pour échapper à la poursuite de l'ennemi.*

ART. 7. — *L'Etat neutre doit interdire au navire de guerre belligérant d'accroître dans ses eaux, d'une manière quelconque, ses forces militaires, c'est-à-dire son armement, ses munitions ou son équipage.*

ART. 8. — *L'Etat neutre doit interdire au navire de guerre de réparer dans ses eaux les avaries causées, soit par la guerre, soit par la navigation aux organes de combat, soit manifestement par le combat aux organes de navigation.*

ART. 9. — *Le navire de guerre belligérant, qui manque d'eau, de vivres ou de charbons, doit pouvoir, tant dans les ports, rades ou baies, que dans les eaux territoriales neutres, compléter son approvisionnement normal du temps de paix.*

ART. 10. — *L'Etat neutre doit assigner au navire de guerre belligérant une durée de séjour calculée sur le temps nécessaire pour le mettre en état de reprendre la mer.*

Telles sont les solutions positives qui, logiquement, découlent de notre conception de l'hospitalité maritime, c'est-à-dire de la libre navigation de la mer.

Mais cette liberté, pour être admise, ne doit pas dépasser celle du navire de commerce en temps de paix; elle ne comporte pas de rassemblement stratégique en vue de combat, pas de base d'opérations, d'attaque ou de renseignements, avec communications radio-télégraphiques, même par les

moyens du navire, pas de guet, pas même de faculté de sortir trop vite derrière une proie facile, patiemment attendue. De là, toute une série de conséquences exprimées dans les textes qui suivent :

ART. 11. — *L'Etat neutre ne doit pas tolérer que ses eaux servent de bases d'opérations. Il ne doit pas tolérer notamment l'installation de stations radio-télégraphiques, ou d'appareils destinés à servir de communication entre des forces belligérantes de terre ou de mer.*

ART. 12. — *Lorsqu'un navire de guerre belligérant se trouve dans un port neutre, en même temps qu'un navire de commerce portant le pavillon d'un belligérant ennemi, le navire de guerre ne peut quitter le port neutre moins de 24 heures après le départ du navire de commerce.*

Lorsque deux navires de guerre portant pavillon de belligérants ennemis se trouvent en même temps dans un port neutre, un délai de 24 heures au moins doit s'écouler entre la sortie de chacun d'eux. Le droit de sortir le premier appartient au vaisseau qui est entré le premier.

ART. 13. — *L'hospitalité maritime dans les ports, rades ou baies neutres ne s'applique pas aux prises, escortées ou non, si ce n'est dans le cas d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de provision ou de combustible.*

L'Etat neutre doit en tout cas, exiger le départ des prises dès que la cause qui avait justifié l'hospitalité a disparu.

Sur tous ces points, nous sommes heureux de nous retrouver presque complètement d'accord avec M. Ch. Dupuis.

Mais voici notre désaccord.

Pour M. Dupuis, l'hospitalité maritime, issue de la souveraineté, reste toujours discrétionnaire, et, par conséquent, élastique. Il dit jusqu'où le neutre peut étendre sa souveraineté, sans manquer au devoir de neutralité. Or, qui peut le plus peut le moins. Le neutre qui peut accueillir des prises, peut les écarter; il peut laisser réparer

les avaries causées par la navigation, mais il peut l'interdire. Et voici l'avantage du système ; c'est qu'il peut, à son gré, se faire son droit comme il veut. Le neutre veut-il n'offrir qu'une hospitalité de 24 heures? Il le peut. Ou une hospitalité sans limites? Il le peut encore. Veut-il ne laisser prendre de vivres ou de charbon, que pour gagner le port national le plus proche? Il le peut. Ou laisser faire le plein des soutes? Il le peut. Veut-il limiter à trois le nombre des navires admis simultanément dans le même port? Il le peut. Veut-il l'étendre plus? Il le peut encore.

Sur la durée du séjour, sur les vivres, sur le charbon, sur le nombre des navires admis simultanément au port, deux théories sont en présence, l'une, qui fixe une limite à l'hospitalité du neutre et l'autre, non. Ces deux thèses sont en concurrence. Par la faculté qu'il donne à l'Etat neutre, en vertu de sa seule volonté, de se placer sous l'une ou sous l'autre, le critérium de la souveraineté concilie les vues en présence, et, défendant à chacune d'empiéter sur l'autre, leur permet, harmonieusement, de coexister.

Entre elles, et grâce à lui, tout Etat aurait le droit d'arrêter son choix, non pas *in abstracto*, dès le temps de paix, quand il ignore encore quels seront les belligérants, mais en pleine connaissance de cause, à propos d'une guerre déterminée, et pour la durée de cette guerre.

Poser un tel principe, dans la pratique, pour obtenir entre deux systèmes en conflit, une conciliation provisoire sur la base du libre choix des intéressés, c'est dans, une conférence diplomatique, le plus ingénieux des procédés et la plus heureuse des formules. Poser un tel principe dans la doctrine, c'est méconnaître à la fois l'intérêt du belligérant qui, pour préparer la guerre, doit, à l'avance, prévoir dans quelles conditions il peut, en toute confiance, y penser, et l'intérêt du neutre qui, pouvant changer ses règles, y sera, sans doute, plus d'une fois convié par des sollicitations qui

risqueront de ne pas être seulement importunes. C'est, politiquement, l'arbitraire, et, juridiquement, pour longtemps, — peut-être à jamais, — l'incertitude, d'autant plus qu'on admet la possibilité, vraiment trop complaisante, de changer de règle au cours de la guerre, si l'expérience acquise en démontre la nécessité. Dira-t-on, en débarrassant cette formule des additions qui l'aggravent, qu'entre les deux conceptions, étroite et large, de l'hospitalité, c'est aux neutres eux-mêmes qu'il appartient avant la guerre de fixer leur droit par l'option? Mais la neutralité ne saurait être étroite ou large c'est-à-dire variable, au gré des neutres. Au même moment, dans une même situation, il n'y a place que pour une règle, et non pour deux.

La neutralité est un devoir : nos devoirs, non moins en droit qu'en éthique, n'ont qu'une seule formule et non deux; il sont rigides, et non pas élastiques. Dira-t-on qu'il est des questions si délicates que le devoir prend, suivant les consciences, des formes multiples et que toutes sont libres, à la seule condition d'être sincères? Mais à supposer qu'alors l'incertitude naisse uniquement des perplexités de la conscience et non pas des conflits ou des hésitations de l'intérêt, bref en admettant qu'il n'y ait ici qu'un difficile problème de casuistique, laisserons-nous dire que toutes les attitudes sont permises, à la condition d'être de bonne foi ? Ce serait oublier qu'en morale comme en droit la première des obligations est de s'instruire. Tant que la conscience des neutres demeure obscure, on comprend qu'on laisse à chacun d'eux le soin de dire ce qui lui paraît être son devoir. Mais il n'est pas permis aux nations de garder sur ce point leur conscience obscure. C'est leur devoir de chercher à s'éclairer, ou du moins de se laisser éclairer. Et c'est à la science, notamment à l'Institut de droit international, qu'il appartient de les aider a trouver ou tout au moins à recevoir cette clarté. Vainement

dirait-on qu'elle se dégagera d'elle-même par la pratique simultanée des deux systèmes. Car cette expérience ne peut se faire qu'au prix d'une épreuve ou d'une suite d'épreuves, après des injustices et des abus, des récriminations et des représailles.

Ce que l'humanité désire c'est la certitude du droit. Quand la Déclaration de Londres la lui donne sur les parties les plus délicates de la neutralité, comment admettre qu'elle doive ici vivre sous le dualisme de deux régimes, également reconnus quoique rigoureusement contraires ? Le devoir de neutralité ne saurait avoir qu'une formule unique. On comprend qu'actuellement les Etats éprouvent, dans la divergence de leurs intérêts et de leurs amitiés, de leurs traditions et de leurs tendances, une difficulté très réelle à déterminer cette formule. Mais on ne saurait admettre que, dans les limites respectives de leurs intérêts et de leurs amitiés, de leurs traditions et de leurs tendances, le droit doive toujours rester à leur discrétion.

Donnée par la Convention de 1907, une telle solution n'a que des avantages, car elle est temporaire. Donnée par l'Institut, elle n'aurait que des inconvénients, car elle confirmerait l'incertitude actuelle du droit, et rendrait stable une situation qui n'est, et ne doit être, que transitoire. Donnée par la Convention de 1907, elle est acceptable, parce que, si les parties contractantes ne choisissent pas entre les deux systèmes, par législation interne, elles sont, dans tous les cas douteux, placées d'office sous la formule de l'hospitalité étroite. Donnée par l'Institut, elle serait inacceptable, parce qu'elle ne fixe pas de règle à ceux qui n'en ont pas choisi. Dira-t-on que l'Institut peut, comme la Conférence de la Paix, édicter qu'à défaut de choix entre les deux formules, c'est l'une d'elles qui doit s'appliquer ? Mais, si la Convention de 1907 fait cette option, cependant, elle ne l'impose pas : en la signant, les

puissances, qu'elle lie, font elles-mêmes leur choix. Entre elles, si la règle anglaise est, à défaut de droit interne, appelée comme droit subsidiaire, ce n'est pas qu'elle soit juridiquement supérieure; c'est qu'elle est d'avance acceptée. Sa valeur, elle ne la tire pas d'elle-même : car, si des deux règles, anglaise et française, il en était une qui fût juridiquement supérieure, c'est celle-là qui, supprimant le choix, devrait immédiatement s'appliquer. Mais, si la Conférence de La Haye put ainsi donner une règle d'office à ceux qui n'en ont pas au début des hostilités, sans se départir de l'égalité juridique des deux règles offertes à leur choix, l'Institut, au contraire, est obligé, soit de laisser sans droit ceux qui n'auront pas opté — ce qui est inadmissible, — soit de choisir pour eux, en dehors de leur adhésion, donc par préférence, — ce qui précisément est impossible, deux règles ne pouvant coexister que si, des deux, aucune n'est en soi préférable.

Telles sont les raisons, trop longuement exposées, pour lesquelles je ne puis, à mon profond regret, me rallier en tous points aux conclusions qu'a si magistralement développées mon cher collègue et ami M. Ch. Dupuis. Ce n'est pas sans mélancolie qu'après avoir longtemps pensé mettre ma signature à côté de la sienne, sous un projet, que nous eussions, d'un même effort, soutenu devant vous, je me vois obligé d'exposer seul les idées que je viens de vous soumettre, et qui peuvent se résumer dans les articles qui suivent :

Projet de résolution sur l'hospitalité neutre dans la guerre maritime.

ARTICLE PREMIER. — *Les navires de guerre de tous les Etats engagés dans la lutte ont droit à l'hospitalité maritime neutre aux conditions et dans les limites qui suivent.*

ART. 2. — *La mer territoriale et les baies, rades et ports des Etats neutres leur sont en principe ouverts.*

ART. 3. — *Dans l'intérêt de sa sécurité personnelle, tout Etat peut, avant l'ouverture des hostilités, limiter par traités, lois et règlements, le nombre et la force des navires de guerre, de même pavillon, ou de pavillons alliés, qui seront admis simultanément dans ses ports, rades ou baies en temps de guerre.*

ART. 4. — *Dans l'intérêt de sa sécurité personnelle, l'Etat neutre peut fermer celles de ses eaux qu'il juge nécessaire d'interdire aux navires de guerre belligérants, à condition : 1° de resserrer ainsi la navigation sans l'arrêter ; 2° de déterminer les zones interdites dès le temps de paix ; 3° de les fermer aux navires de commerce des belligérants.*

ART. 5. — *Tout navire de guerre belligérant, qui, même en cas de péril de mer, pénètre dans les eaux neutres interdites, doit être aussitôt désarmé et retenu jusqu'à la fin des hostilités.*

ART. 6. — *L'Etat neutre doit immédiatement désarmer et retenir, jusqu'à la fin des hostilités, le navire de guerre belligérant qui se réfugie dans ses eaux ouvertes pour échapper à la poursuite de l'ennemi.*

ART. 7. — *L'Etat neutre doit interdire au navire de guerre belligérant d'accroître dans ses eaux d'une manière quelconque ses forces militaires, c'est-à-dire son armement, ses munitions ou son équipage.*

ART. 8. — *L'Etat neutre doit interdire au navire de guerre de réparer dans ses eaux les avaries causées, soit par la guerre, soit par la navigation aux organes de combat, soit manifestement par le combat aux organes de navigation.*

ART. 9. — *Le navire de guerre belligérant, qui manque d'eau, de vivres ou de charbon doit pouvoir, tant dans les ports, rades ou baies que dans les eaux territoriales neutres, compléter son approvisionnement normal du temps de paix.*

ART. 10. — *L'Etat neutre doit assigner au navire de guerre belligérant une durée de séjour calculée sur le temps nécessaire pour le mettre en état de reprendre la mer.*

ART. 11. — *L'Etat neutre ne doit pas tolérer que ses eaux servent de bases d'opérations. Il ne doit pas tolérer notamment l'installation de stations radio-télégraphiques, ou d'appareils destinés à servir de communication entre les forces belligérantes de terre ou de mer.*

ART. 12. — *Lorsqu'un navire de guerre belligérant se trouve dans un port neutre en même temps qu'un navire de commerce portant le pavillon d'un belligérant ennemi, le navire de guerre ne peut quitter le port neutre moins de 24 heures après le départ du navire de commerce.*

Lorsque deux navires de guerre portant pavillon de belligérants ennemis se trouvent, en même temps, dans un port neutre, un délai de 24 heures au moins doit s'écouler entre la sortie de chacun d'eux. Le droit de sortir le premier appartient au vaisseau qui est entré le premier.

ART. 13. — *L'hospitalité maritime dans les ports, rades ou baies neutres ne s'applique pas aux prises, escortées ou non, si ce n'est dans le cas d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de provision ou de combustible.*

L'Etat neutre doit, en tout cas, exiger le départ des prises dès que la cause qui avait justifié l'hospitalité a disparu.

III

Réponses au Questionnaire de MM. Dupuis et de Lapradelle

Par divers Membres de la 3e Commission

A. — Réponse de M. J. WESTLAKE

1. Si, pour apprécier l'asile dans un port neutre on ne prenait en considération que l'utilité qui en dérive pour le navire de guerre qui en jouit, et la responsabilité qui incombe au gouvernement neutre pour l'usage de ses ports comme pour celui de toute autre partie de son territoire, on ne pourrait établir aucune distinction entre cet asile et le cas des troupes belligérantes qui passent la frontière. Il faudrait conclure au devoir de retenir et désarmer tout navire de guerre belligérant qui serait entré dans un port neutre. Mais il faut se rappeler que, tandis qu'une troupe belligérante qui se trouve reculée vers une frontière neutre, a toujours le choix de mettre bas les armes, un navire peut être dans le cas de succomber aux périls de mer s'il n'entre pas dans un port neutre. Si cet asile est refusé au capitaine, à moins de soustraire son vaisseau au service de sa patrie, on le mènera souvent à couler ou faire naufrage par suite d'un excès de zèle qui mérite la louange et la sympathie. A cet argument tiré de l'humanité on peut ajouter que ce n'est pas là une protection directe contre l'ennemi qu'on cherche. Il ne s'agit pas d'un fait d'armes dont, en concédant l'asile on interromprait la suite, ce navire a tout au plus, été conduit par les opérations de la guerre dans une situation où ces

opérations cessent devant les phénomènes les plus frappants de la nature.

C'est de cette façon que la question se présente au premier abord. Si l'on procède à l'analyse des sentiments qu'elle inspire, il paraît que ce n'est pas tant l'imminence du péril de mer qui donne le droit d'asile, que l'absence d'une opération déterminée — combat, poursuite, voyage stratégique — à laquelle l'asile, ou mettrait une fin prématurée, ou donnerait une facilité nouvelle. Le manque de vivres ou de charbon, ou les avaries du navire, peuvent faire prévoir l'heure prochaine où il lui sera impossible de tenir la mer plus longtemps. Alors l'humanité s'alarme, et le droit d'asile s'impose en principe, sauf à en discuter les limites et les conditions. Le nombre des navires qui en jouissent ne saurait affecter le principe, mais il peut influer sur les applications à en faire.

II. L'interdiction de la transformation de ports neutres en bases d'opérations navales n'exclut pas seulement une série de pareilles opérations. Une seule peut être assez importante pour compromettre la neutralité d'un port qui en a été la base. Ainsi un Etat qui entend maintenir une neutralité impartiale ne jouit que d'un champ très restreint pour fixer à son gré la durée et les conditions du séjour des navires belligérants. Encore ce champ peut-il lui être plutôt nuisible. Il se peut qu'il veuille se réserver une certaine liberté de choix dans la matière, moins pour pouvoir substituer une neutralité bienveillante à une neutralité impartiale, que pour montrer aux deux parties de petites complaisances et éviter des explications fâcheuses avec l'une et l'autre également. Mais, même dans ce cas, l'Etat neutre ferait mieux d'aider à l'établissement de règles qu'il pourrait invoquer comme justifiant sa conduite. Leur existence empêcherait de se produire mainte plainte au sujet de laquelle, une fois produite, les explications pourraient être

strictement suffisantes mais laisser fermenter une amertume dans les rapports subséquents des puissances en question.

III. J'admets le principe cité. C'est le résumé très abrégé de ce que je viens d'exposer sous le numéro I.

IV. Il est inévitable qu'il y ait de l'arbitraire dans les règles à établir, mais je trouve que celles que l'Institut a votées en 1898, T. 17 annuaire 285/6, Art. 42 sur le Régime des Navires dans les Ports Etrangers — sont très bonnes, sauf à les compléter par quelques explications et dispositions supplémentaires. Il vaut la peine de prendre cet Art. 42 en détail, par les alinéas qui, quoique non numérotés, s'identifient facilement.

1) On ne saurait attribuer à l'Etat souverain du port le droit de refuser l'asile dans les cas de véritable détresse. Il n'est pas à croire que telle ait été l'intention de l'Institut.

2) Les cas de détresse énumérés, excepté la défaite, peuvent être résumés en l'impossibilité, matérielle ou morale, de tenir la mer. La défaite même peut rentrer dans cette catégorie quand le navire a été gravement avarié. Mais, quand il peut tenir la mer, l'Etat souverain du port aura l'option de l'exclure, quoique le refus d'asile puisse le forcer à amener.

4) « La durée du danger » et « immédiatement après » sont des expressions auxquelles il pourrait être utile de donner plus de précision. Je conseille l'adoption de la règle de la Grande Bretagne, qui limite la durée de l'asile à vingt quatre heures, ou à vingt quatre heures après le complètement des réparations nécessaires, et ordonne le départ du navire aussitôt que possible, après l'expiration du délai. Il est vrai que « la durée du danger » peut être moindre que vingt quatre heures, mais il est probable que la mention d'un laps de temps normal tendrait à établir une pratique moins relâchée.

V et VI. Ces questions trouvent leurs réponses pour la plupart dans l'Art. 42 du règlement de l'Institut sus-mentionné.

Un Etat neutre ne peut pas autoriser les navires de guerre belligérants à compléter leurs soutes de combustibles.

« Le port national le plus proche » doit s'entendre d'après les routes ouvertes à la navigation du navire, c'est-à-dire en excluant les détroits fermés.

Il n'y a pas lieu de tenir compte du sens du voyage du navire, pour augmenter le ravitaillement permis.

Si le port national le plus proche ne se trouve pas dans le sens de son voyage, c'est que son voyage a un but stratégique, et l'Etat neutre ne doit pas contribuer au succès de ce but en permettant un ravitaillement plus grand que la règle générale ne le comporte. Mais le sens et le but du voyage du navire secouru peuvent légitimement et doivent être pris en considération pour diminuer le ravitaillement permis. Les ordres de l'amirauté britannique du 8 août 1904 refusaient le ravitaillement de combustible « à une flotte belligérante en route soit vers le théâtre de la guerre, soit vers des positions sur la route vers ce théâtre, dans le but d'intercepter des vaisseaux neutres soupçonnés d'être chargés de contrebande de guerre. » Ils refusaient aussi, tant aux flottes qu'aux navires isolés ayant le but sus-mentionné, l'usage des ports rades et eaux britanniques pour faire leur charbon, soit du rivage, soit des vaisseaux charbonniers les accompagnant. On ne s'aurait s'ingérer plus manifestement dans des opérations de guerre que par des faits qui seraient contraires à de pareils ordres.

La question du ravitaillement d'un navire de guerre dans un port neutre ne se borne pas à la quantité du charbon qu'il peut recevoir : elle comprend aussi la question de l'usage qu'il lui est loisible de faire de ce charbon. Il a reçu une quantité suffisante pour un voyage à son port national le plus proche ; est-ce qu'il est astreint à faire ce voyage, ou

peut-il se diriger ailleurs ? et s'il ne dévie pas de la route conduisant au port national le plus proche, lui est-il permis de capturer les vaisseaux ennemis qu'il rencontrerait chemin faisant ? Il est difficile de nier que le port neutre a été la base de toutes les opérations de guerre qu'il entreprend par le moyen du charbon qu'il a reçu, et dès lors il paraît qu'il n'a le droit ni de substituer une autre destination à celle de son port national le plus proche, ni de chercher des captures. Mais si les captures s'offrent à lui, on peut soutenir qu'il sera libre de les faire, parce que cela ne constituera pas une entreprise basée par lui sur le secours qu'il lui a été permis de tirer des ressources du port neutre et par conséquent n'impliquera pas un abus de ces ressources. Quoiqu'il en soit, il est d'une haute nécessité que les conditions, soit de destination, soit de conduite, auxquelles le ravitaillement est accordé soient rédigées par écrit, et soient reconnues par le commandant secouru, avec promesse de s'y conformer. Cela fait, s'il ne s'y conforme pas en effet, l'Etat neutre aura un grief qu'il pourra faire valoir diplomatiquement, mais il ne sera pas tenu du dommage envers l'ennemi ou le neutre qui aura été lésé. Il ne se porte pas garant de ceux qu'il secourt pour cause d'humanité.

VII. — L'Etat neutre est tenu de fixer un laps de temps pendant lequel le navire de guerre belligérant, qui se serait ravitaillé dans un de ses ports, ne pourra pas le faire de nouveau sans autorisation expresse de la part du gouvernement; et cette interdiction doit viser tous les ports de l'Etat. C'est ainsi qu'est conçue l'ordonnance de l'amirauté britannique, et le laps de temps qu'elle fixe est de trois mois. Il ne faut pas qu'un belligérant puisse transformer les côtes d'un Etat neutre en base de ses opérations, en visitant systématiquement divers ports avec aucun desquels il ne noue que des relations qui, prises isolément, seraient innocentes. Cela se voit dans les longs voyages stratégiques, et dans le choix de certaines mers comme postes d'observation.

VIII. Ce n'est jamais la construction d'un navire de guerre dans un port neutre, mais son départ d'un pareil port, qui peut légitimement offenser un belligérant. Cependant un Etat fera sagement de soumettre par sa législation interne la construction des navires de guerre à des règlements, voire même, dans certaines circonstances, à des prohibitions rédigées dans le but d'empêcher qu'un navire construit dans le pays ne compromette la neutralité de l'Etat par un départ inopiné. Ainsi, au point de vue du droit international, la date de l'ordre de construction est indifférente.

Le départ dont un belligérent s'offensera légitimement est celui d'un navire qui constitue une augmentation de la force navale de son ennemi reçue dans les eaux neutres. Pour que cela soit, il est essentiel qu'au moment où il quitte les eaux neutres le navire soit effectivement, sinon formellement, à la disposition de l'ennemi. C'était le cas de l'*Alabama*, qui quitta les eaux britanniques avec un équipage recueilli à Liverpool, sachant parfaitement ce qu'on voulait de lui, et prêt à y consentir, mais qu'on n'enrola formellement que dans la haute mer. Il est possible que, grâce à la complicité du constructeur, les matelots destinés à former l'équipage ne rejoignent le navire que hors des eaux neutres. Mais on peut se fier à la justice arbitrale ou à la diplomatie pour voir clair à travers les fraudes.

IX. Aussi longtemps qu'une prise n'a pas été adjugée au capteur par la sentence d'une Cour des prises, il ne cesse pas, en la gardant, de faire acte de force, de continuer des hostilités, C'est pourquoi un état neutre est tenu d'interdire aux prises l'accès de ses ports.

X. J'approuve l'article 42 alinéa 5 du Règlement de l'Institut pour les Navires dans les Ports Etrangers; T. 17 annuaire p. 286.

XI et XII. Le droit de passage innocent dans la mer

littorale d'un ami existe pour un Etat belligérant de même que pour un Etat jouissant de la paix. A l'exception de ce qui dépend de ce droit, que le souverain territorial ne peut pas contester, la mer littorale doit être assimilée aux ports en ce qui concerne la présence des navires de guerre belligérants.

XIII. Le droit de passage innocent ne comprend pas un droit de séjour. Par conséquent un Etat neutre est tenu d'interdire aux navires de guerre belligérants le sèjour dans ses eaux territoriales. Il doit aussi mettre obstacle à leur ravitaillement dans ses eaux par des navires de transport dont le chargement a été pris en dehors de ses propres ports.

XIV. J'approuve les principes adoptés par l'Institut sur les devoirs internationaux des Etats neutres, nº 5, 6 et 7 T. 17 annuaire, p. 140.

Les responsabilités pour les faits commis dans les eaux territoriales sont moindres que celles pour les faits commis dans les ports, en raison de la plus grande difficulté d'exercer un contrôle strict sur ce qui se passe en dehors d'un port.

J. WESTLAKE.

Le 15 mai 1909.

B. — Réponse de M. HOLLAND

Oxford, le 18 juillet 1909.

CHERS MESSIEURS ET TRÈS HONORÉS COLLÈGUES,

En réponse à votre questionnaire sur l'hospitalité neutre en cas de guerre maritime, je m'empresse de vous faire parvenir les observations suivantes.

Afin de pouvoir mieux abréger ce que je voudrais dire, je me suis permis de résoudre en leurs éléments celles de vos questions qui en comprennent plusieurs, et de les numéroter séparément. Ainsi, par exemple, dans votre n° 1, j'ai trouvé 5 questions subordonnées, auxquelles se réfèrent mes réponses : I. — 1, 2, 3, 4, 5. J'espère qu'il n'y aura pas d'inconvénient dans ce procédé.

Je dois aussi remarquer que j'ai toujours parlé de *lege ferenda*, selon l'habitude de notre Institut; quoique le Questionnaire, tout en se servant ordinairement des phrases : « Doit-il? » « Doit-on? », demande quelquefois : « Un Etat neutre est-il tenu ? » « Est-il maître ? » « Quelles responsabilités l'Etat neutre encourt-il ? »

Réponses au Questionnaire

(*de lege ferenda*)

I. (1) non.

(2) non.

(3) oui.

(4) non, à moins que cela ne sera pas rendu nécessaire par de grands dangers provenant de l'Etat de la mer, ou de ces navires.

(5) non.

II. Non. Cette limitation est trop vague.

III. Oui. Le principe est bien formulé.

IV. (1) Selon moi, la règle de 24 heures doit être généralement adoptée.

(2) réponse à la IIIe question.

V. (1) La réparation des avaries de navire doit être accordée seulement au point de permettre la navigation ultérieure de se faire sans danger.

(2) réponse à la VIme question.

VI. (1) oui.

(2) Je ne comprends pas précisément la portée de cette question.

(3) Non.

(4) Non.

VII. (1) Oui.

(2) Trois mois.

(3) Tous les ports de l'Etat.

VIII. (1) Non. A moins que la Convention n° 13 de 1907 ne soit pas ratifiée.

(2) Oui, s'il y a lieu de soupçonner que ces navires sont destinés à un des belligérants et qu'ils sont susceptibles, après avoir reçu ailleurs leurs équipages, d'être employés comme navires de guerre.

(3) Non.

IX. Non.

X. (1) Oui.

(2) Tout cela doit être à la discrétion de l'Etat neutre.

XI. Non. Excepté peut-être dans le cas où il y a probabilité d'un combat qui serait un danger pour les côtes de l'état neutre.

XII. (1) Non.

(2) Non. Excepté peut-être dans le cas mentionné à propos de la XIe question.

(3) Non.

XIII. (1) Non.

(2) Non.

XIV. (1) Pour les eaux territoriales aucune responsabilité. Pour l'usage de ses ports, peut-être une Déclaration de guerre de la part du Belligérant lésé ; peut-être une demande de compensation de la part des navires neutres dont la prise a été ainsi facilitée.

C. — Réponse de M. LEHR au questionnaire de Messieurs les Rapporteurs

En principe, il me paraît que la question de savoir, si et dans quelle mesure un Etat neutre peut prêter assistance dans un de ses ports aux navires de guerre de belligérants doit être résolue suivant que les dommages à réparer ont pour cause un accident auquel l'ennemi est absolument étranger, ou bien un fait de guerre. Si, par exemple, un navire, fût-ce un navire de guerre, subit en cours de route une avarie de machine, si l'une de ses hélices se brise contre un écueil, si pendant une brume intense, il est abordé par un autre navire en dehors de toute action militaire, s'il est désemparé par un ouragan, l'Etat neutre a le droit — je dirais même volontiers qu'il a un devoir d'humanité — de laisser exécuter dans un de ses ports les réparations devenues indispensables; car le navire réparé n'a pas plus de valeur militaire après les travaux qu'avant l'accident ou le sinistre, et l'assistance accordée n'aggrave en aucune manière la situation de la partie adverse. Si, au contraire, un navire de guerre a été plus ou moins gravement détérioré ou désemparé dans un combat, ou par une torpille ou une mine de l'ennemi, l'Etat neutre, en lui permettant de réparer les dégâts dans un de ses ports, enlèverait à la partie adverse l'avantage d'un fait de guerre heureux, il causerait sciemment un préjudice, et, par conséquent, violerait les règles de la neutralité; il ne peut, dans ces circonstances, admettre le navire dans le port et l'autoriser à y réparer ses avaries, qu'à charge de l'y retenir, avec l'équipage, jusqu'à la cessation des hostilités, exactement dans les mêmes conditions que si, pour échapper à l'ennemi, un corps de troupes avait franchi la frontière de terre, préférant être désarmé et interné que de se rendre à l'ennemi.

C'est en m'inspirant des ces idées que je réponds aux 14 questions posées par la circulaire de Messieurs les Rapporteurs de la 3e Commission.

I. Un port neutre ne peut pas être assimilé purement et simplement au territoire neutre. Un port est, par essence, un lieu de refuge qui doit être ouvert, en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire que des avaries graves ou l'état de la mer ont mis momentanément dans l'impossibilité de continuer sa route. Si un navire belligérant se trouve dans cette situation, sans que l'ennemi y soit pour rien, s'il est victime d'un simple accident ou cherche un refuge temporaire contre un ouragan, il doit être admis à entrer dans le port, à y réparer, s'il y a lieu, ses avaries et à en ressortir aussitôt après. Mais il ne peut pas y entrer pour se soustraire à la poursuite de l'ennemi ou pour réparer les avaries que l'ennemi lui a causées; ou du moins, s'il est accueilli dans ces conditions-là, il doit être retenu et désarmé comme le seraient des troupes belligérantes pénétrant en territoire neutre. L'Etat neutre ne manque pas à ses devoirs de neutralité, en remplissant ses devoirs d'humanité et en permettant les réparations qui remettront simplement le navire dans son état de navigabilité antérieur à un *accident*; mais il ne peut autoriser ni la réparation de dommages causés par l'ennemi, ni des travaux ou acquisitions qui donneraient au navire un supplément ou un regain de forces combatives.

II. L'Etat neutre qui accueille un navire belligérant dans un de ses ports est maître de fixer, eu égard à sa propre sécurité, la durée et les conditions du séjour de ce navire.

III. Le principe me paraît juste.

IV. L'Etat neutre peut permettre la sortie des navires belligérants qui ne se sont réfugiés dans son port qu'en suite d'une avarie accidentelle ou de l'état de la mer, mais à condition de n'avoir laissé réparer que les dommages ayant l'une de ces deux causes.

V. S'il a laissé réparer des avaries causées par l'ennemi, il ne doit pas permettre la sortie du navire « durante bello. » Il ne peut autoriser le ravitaillement en vivres, ou en combustibles, que dans la mesure où il s'agit de combler les vides qui sont la conséquence de l'avarie accidentelle ou de l'ouragan, sous peine d'être réputé d'avoir prêté aide et assistance au belligérant intéressé.

VI. Par conséquent, il ne peut autoriser le navire belligérant à compléter ses soutes de combustible que dans la mesure où, avant l'accident de mer, elles étaient pleines.

VII. Je ne pense pas, que, en dehors du cas d'accident de mer, un navire belligérant ait le droit de se ravitailler dans un port neutre. S'il est exceptionnellement admis à le faire, ce ne peut être que sous la condition de se rendre directement dans le port national le plus proche et dans la mesure nécessaire à cette fin.

VIII. L'Etat neutre doit interdire la construction et le départ de navires de guerre ou de navires susceptibles d'être convertis en navires de guerre. Je serai moins affirmatif si l'ordre de construction est antérieur à la guerre, parce qu'alors on ne peut voir dans l'exécution de cet ordre la volonté d'aider l'un des belligérants au détriment de l'autre, et que, en ne pouvant livrer la commande légitimement acceptée et dûment exécutée, l'Etat neutre ou ses ressortissants subiraient un préjudice injustifié.

IX. L'Etat neutre ne doit admettre, dans ses ports, les prises, que si l'accès lui en est demandé à raison d'accidents de mer sans rapport avec l'état de guerre, et il doit requérir leur sortie aussitôt que les navires sont en état de reprendre la mer, encore qu'ils risquassent alors d'être repris sur le capteur.

X. L'Etat neutre doit forcer à partir, le premier, celui des deux navires dont les réparations et ravitaillement indispensables ont été terminés en premier lieu, et n'autoriser le

second à sortir, à son tour, que vingt-quatre heures après le départ du premier navire.

XI. La mer territoriale, en tant qu'elle ne constitue pas une rade, et, par conséquent, un lieu de refuge, contre les intempéries, et de secours en cas d'avaries, ne doit pas être assimilée aux ports.

XII. L'Etat neutre n'est pas tenu d'interdire aux navires de guerre des belligérants le passage dans ses eaux territoriales et ne pourrait pas user de ce droit en ce qui concerne les détroits unissant deux mers libres.

XIII. Il est tenu d'interdire leur séjour dans les dites eaux, ainsi que leur ravitaillement par des transports chargés même en dehors de ses ports.

XIV. Dans tous les cas où un Etat neutre accorde à un belligérant l'une des facilités que, d'après les articles qui précèdent, il devait ne pas lui accorder, il encourt les responsabilités attachées à la violation de la neutralité.

ERNEST LEHR.

D. — Réponse de M. HARBURGER

(*Traduction*)

I. A raison de la différence fondamentale qui existe entre la situation extérieure d'une puissance maritime et celle d'une puissance territoriale, il n'y a pas lieu, à mon avis, d'assimiler, en principe, les ports neutres au territoire neutre.

C'est pourquoi il n'y a aucune raison de principe de retenir dans un port neutre les navires de guerre d'une puissance belligérante et de les désarmer, comme des troupes pénétrant sur un territoire neutre, à moins que l'entrée dans un port neutre ne leur ait été expressément interdite. Bien au contraire, l'Etat neutre peut accorder aux navires de guerre des belligérants l'accès de ses ports en vue d'un retour en pleine mer. Dans l'intérêt de sa propre sécurité, l'Etat neutre fera bien de limiter l'admission de navires de guerre, à l'égard de chacun des belligérants, au nombre traditionnel de *trois*. Rien ne s'oppose, en principe, à une extension de ce nombre, mais à la condition, évidemment, de soumettre les deux belligérants au même régime.

En ce qui concerne les navires qui pénètrent dans un port neutre il y a lieu d'établir une distinction. Ces navires se trouvent dans une situation analogue à celle des troupes de terre obligées, pour se soustraire à la capitulation ou à la capture, de pénétrer en territoire neutre (art. 42 du Règlement de l'Institut sur le réglement légal des navires, p. 285). Ils doivent donc, comme les troupes de terre, être désarmés et retenus. Si, au contraire, le navire s'est refugié à raison de son infériorité au point de vue de la navigation, ne résultant pas d'un dommage causé au cours d'une bataille navale, à cause d'une tempête, à raison d'un manque de combustible

ou de vivres, il n'y a pas lieu d'assimiler cette situation à l'entrée dans un port pour se réfugier devant l'ennemi. Pour établir, si l'on se trouve en présence de l'une de ces dernières causes ou d'une infériorité au point de vue de la navigation résultant d'un dommage causé au cours d'une bataille navale, ou enfin d'une fuite devant l'ennemi, il faut pour éviter des erreurs, permettre, dans le doute, à l'Etat neutre de procéder à un examen détaillé du navire et de son état. En général, on devra se contenter de la parole du commandant.

II. L'Etat neutre ne pourra éviter de traiter d'une façon inégale les belligérants ou tout au moins d'en être accusé qu'en fixant d'avance, en ce qui concerne le séjour, dans ses ports, de navires de guerre, un court délai et telles autres conditions excluant, autant que possible, des abus. Tout en reconnaissant l'opportunité de la règle observée par l'Angleterre et par d'autres Etats, qui limite à vingt-quatre heures le séjour des navires de guerre étrangers dans les ports neutres, il faut dire que rien ne s'oppose, en principe — à condition que les deux belligérants soient traités sur pied d'égalité — à ce que l'Etat neutre fixe, entièrement à son gré, la durée et les conditions de ce séjour.

III. Oui, car l'aptitude à la navigation est le minimum de de ce qu'on peut donner; par contre, une augmentation de la puissance du combat nuit nécessairement à l'adversaire et l'on s'exposerait ainsi facilement au danger de traiter les deux belligérants d'une façon inégale ou tout au moins d'en être soupçonné.

IV. 1° Si, négligeant la considération d'opportunité indiquée sous II, l'Etat neutre accorde un délai de séjour, ce délai ne peut, en aucune façon, se prolonger au delà du temps minimum nécessaire à l'accomplissement du but poursuivi au moyen de l'entrée au port (c. art. 11 et 14 de la Convention XIIIme de la Deuxième Conférence de La Haye). La

fixation d'un délai maximum contribuera, dans une large mesure, à hâter le départ.

2° Il est *uniquement* permis de remédier à la situation qui a rendu nécessaire l'entrée au port. Des augmentations d'armement ou d'équipage, ainsi que toute autre augmentation de la puissance de combat du navire, sont notamment interdites.

V. 1° Les réparations d'avaries véritables, qui n'ont pas été causées dans un combat, peuvent être autorisées par l'Etat neutre dans la mesure où elles servent à rendre au navire de guerre son aptitude à la navigation.

2° La fourniture de vivres ou de combustibles peut être autorisée dans la mesure de l'état actuel de l'équipage du navire. La limitation à la mesure des besoins du navire en temps de paix (art. 19 § 1 de la Convention XIII°) ne remédierait en rien à la situation qui a obligé le navire de se réfugier dans le port, et correspondrait à un règlement purement formel de la question.

VI. L'Etat neutre ne doit autoriser le ravitaillement en vivres et en combustibles, qu'autant qu'il est nécessaire pour permettre au navire de guerre d'atteindre le prochain port de son pays ou d'un pays neutre, situé sur sa route. La possibilité d'atteindre un port d'un autre pays neutre doit suffire, car à l'avenir, il peut de nouveau, comme lors de l'expédition de la flotte russe des ports de la mer Baltique en Extrême-Orient, se produire ce cas que le prochain port national à portée soit situé à la fin de la route des navires de guerre et, de cette façon, l'Etat neutre serait placé dans la situation de pouvoir ou de devoir fournir la totalité des vivres nécessaires à l'expédition entière.

VII. En l'absence d'un délai fixé par accord international, il faudra, pour éviter des récriminations, que l'Etat neutre fixe un laps de temps avant l'expiration duquel un navire de guerre de l'un des belligérants ne pourra pas compléter à

nouveau, sur son territoire, sa provision de vivres et de combustibles. Le délai de trois mois, admis par l'art. 20 de la XIIIme Convention, date d'une époque ancienne. Il est dans l'état actuel des choses, en général, et surtout à raison des progrès de la technique des machines, grâce à laquelle il est à supposer que la durée d'une guerre navale sera relativement courte, trop long. Il suffira de fixer le délai minimum à *un* mois. Dans tous les cas, il faudra que le délai dépasse le laps de temps pour lequel le ravitaillement antérieur avait été accordé au même navire.

L'interdiction devra exclure tout approvisionnement complémentaire en vivres ou en combustibles sur le même territoire ; par contre, un approvisionnement dans une colonie ou dans un pays soumis au protectorat du même Etat pourra s'effectuer, même dans un délai minimum.

VIII. 1° et 2°. Oui, (comme d'après l'art. 8 de la Convention XIIIme) parce qu'on prête ainsi un appui au belligérant. Il n'y a pas lieu de distinguer suivant que la commande est ou non antérieure au moment où la guerre a éclaté, parce que les effets sont les mêmes dans les deux cas. En outre, très souvent, la solution dépendrait de cette circonstance fortuite que la commande a été faite ou est parvenue au constructeur un jour plus tôt ou plus tard.

IX. Tant qu'il n'a pas été rendu de jugement définitif sur la prise, il y a lieu — sauf évidemment les cas de détresse sur mer ou de besoin impérieux de vivres ou de combustibles — d'interdire aux prises l'accès des ports neutres. Une prise introduite dans le port devient par là même libre, comme des prisonniers de guerre conduits sur territoire neutre, sous réserve des exceptions mentionnées plus haut. Après le jugement définitif la prise partage le sort et la situation juridique des navires de guerre et de transport du belligérant auquel elle appartient dorénavant.

X. Comme le dispose l'art. 16 de la Convention XIIIme, c'est

l'époque de l'entrée au port qui doit décider de l'ordre à suivre. Mais, si l'un des deux navires est considérablement plus fort que l'autre, il faut accorder, *sans égard* à l'époque de l'arrivée, au plus faible des deux, sur sa demande, la priorité du départ, car autrement le navire le plus fort pourrait stationner dans les environs du port et guetter l'arrivée du navire le plus faible. Si le navire le plus faible était obligé, à raison de son arrivée postérieure, de prendre la mer après le navire le plus fort arrivé en premier lieu, il est à prévoir qu'on sacrifierait ainsi le navire le plus faible au navire le plus fort. Si la raison qui a déterminé l'entrée au port nécessite, de la part du navire arrivé en premier lieu un séjour plus long que de la part du navire arrivé en second lieu, l'autorisation de partir en première ligne peut être accordée a ce dernier, à moins que la différence des forces des deux navires ne milite en faveur du maintien du principe de la priorité.

XI. Oui, en tant qu'il s'agit des devoirs des belligérants; non, eu égard à l'obligation des neutres, qui ne peuvent pas toujours savoir, ou établir, s'il y a, dans leurs eaux territoriales, des navires de guerre d'un belligérant et quel en est le nombre, ou combien de temps ils s'y arrêtent. Dans la mesure où l'Etat neutre est renseigné sur ce point d'une façon certaine, il est lié par les obligations correspondantes.

XII. Il n'y a pas de raison d'imposer aux neutres le devoir d'interdire aux navires de guerre des belligérants le passage dans leurs eaux territoriales. Il faut, par contre, accorder à l'Etat neutre le droit d'interdire le passage dans ses eaux territoriales, dans la mesure où il serait à redouter que ses propres intérêts et, en particulier, sa neutralité, fussent ainsi compromis. En tant que le passage est nécessaire au transport des navires de guerre d'une partie de la mer libre à une autre, il y a même lieu de *refuser* à l'Etat neutre le droit d'interdire un tel passage par son territoire maritime.

XIII. 1° Oui (cf. XI).

2° Non, tout au moins pas dans la mesure où ce ravitaillement serait permis, en cas de détresse, même dans le port de l'Etat neutre et pourrait être prélevé sur les stocks qui y seraient accumulés.

XIV. 1° L'Etat neutre peut être traité par l'adversaire du belligérant qu'il a favorisé comme allié de ce dernier, ou tout au moins comme ennemi. On peut pour le moins, exiger de lui la compensation du dommage immédiat que sa conduite contraire au devoir a causé à l'adversaire de l'Etat favorisé par lui.

(Cf. Résolution VII de l'Institut, Session de La Haye 1875, note I, p. 140).

2° Cf. XI Supra.

E. — Réponse du Lieutenant-Général Jonkheer j. c. c. den Beer Poortugael

MEMBRE DE LA 3e COMMISSION

au Questionnaire des Rapporteurs MM. Dupuis et A. de Lapradelle

CONCERNANT

L'hospitalité neutre dans la guerre maritime

I. Selon moi, il ne peut être question juridiquement d'assimilation. On peut assimiler ce qui n'est pas à ce qui est, mais ce qui est territoire n'a plus besoin d'y être assimilé. Il l'est de sa propre nature. Un port neutre *est* territoire neutre.

A la demande : si les navires de guerre des belligérants *doivent* être traités par un Etat neutre, dans ses ports, comme les troupes belligérantes qui pénètrent en son territoire, je me permets de poser en avant le principe que, du moment qu'il n'y est question que de l'asile, le mot *doivent* me semble inconciliable avec la Souveraineté des Etats. En toutes choses où l'Etat neutre ne s'est pas lié par un traité ou une convention, il a le droit absolu de faire ce qu'il veut, d'accorder ou de ne pas accorder l'asile, et, s'il l'accorde, d'y mettre les conditions qui lui semblent utiles, sauf seulement à être parfaitement impartial envers les deux parties belligérantes, devoir inhérent à l'état même de neutralité, dont il s'est revêtu de plein gré.

Il peut donc permettre ou ne pas permettre aux navires de guerre belligérants l'accès de son territoire maritime, comme il avait le droit souverain de permettre ou de ne pas permettre de faire passer à travers son territoire des troupes ou des convois de munitions, avant qu'en signant, en vertu même de sa souveraineté la Convention de La Haye de 1907,

concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre, il se fût engagé, par l'art. 5, à ne plus le tolérer.

Il y a pourtant une différence notable de fait entre un navire qui traverse une mer territoriale ou qui entre dans un port neutre et une armée ou division d'armée qui traverse le territoire neutre. Je n'ai pas besoin d'y insister. Tous les auteurs en sont d'accord, depuis Ortolan T. II, p. 285, jusque M. Renault dans son rapport, tome I, p. 283, des Actes et documents de la IIe Conférence de La Haye, les troupes de terre ne pouvant entrer dans un territoire neutre ou le traverser sans avoir un contact direct et souvent multiple avec les habitants et les ressources du pays, contact, qui, dans la plupart des cas, sera nuisible à ceux-ci. L'Etat neutre a donc un *intérêt* manifeste à interdire la traversée de son territoire par des troupes étrangères, qu'il ne tolère même pas en temps de paix, parce que les suites fâcheuses de ce contact peuvent engendrer des difficultés internationales et l'entraîner dans la guerre.

Le navire de guerre au contraire, traversant une mer territoriale neutre, n'a aucun contact avec les habitants et les ressources du pays. Même s'il entre dans un port neutre, il y reste sur place, mouillé, de sorte que l'autorité du port peut au besoin aisément l'isoler. L'Etat neutre n'aura donc pas d'*intérêt* général à lui interdire l'accès de ses eaux, courant beaucoup moins de risques d'être entraînés dans une guerre par cette générosité hospitalière qu'avec la tolérance de l'accès ou de la traversée de troupes de terre.

Il se pourrait que les Etats, disposés à user de leur souveraineté dans un intérêt commun, abdiquent de plein gré, en une certaine mesure, leur bon droit. Cela devient alors une toute autre question, le mot *doivent* pouvant alors être interprété dans le sens de la demande suivante : Qu'est-ce que les Etats neutres peuvent faire pour agir au

mieux dans un intérêt commun international, c'est-à-dire pour prévenir que le conflit existant ne s'élargisse, et pour maintenir la plus parfaite impartialité?

C'est chose très difficile à généraliser, car les cas où l'asile sera imploré et les raisons pour lesquelles cela se fera, ne seront presque jamais semblables, et les circonstances différeront encore plus.

Tout d'abord il faut se rendre bien compte de ce que l'on entend par « asile » (asylum) : Une simple hospitalité, demandée par, et rendue courtoisement à un ou à plusieurs navires de guerre d'un Etat ami, en route pour se ravitailler, ou bien un refuge imploré par un ou plusieurs de ces navires en détresse, contre le mauvais temps ; ou bien encore comme un moyen de se soustraire à l'ennemi, ou simplement pour réparer les avaries?

Quant à moi, j'incline pour ne pas faire de distinction entre ce qu'on a bien nommé droit de refuge et le droit d'asile, et d'admettre que tous les cas imaginables peuvent être compris dans le seul mot : *Asile.*

Mais alors la réponse à la première question a été déjà donnée en grande partie, ou pour mieux dire, ce n'est plus une question la règle étant établie par le droit international positif, dans les Articles 12, 14, 15, 17, 18, 19, 20 et 24, de la Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime, signée à La Haye le 18 octobre 1907.

Donc, les navires de guerre belligérants, qui entrent dans un port neutre, *ne doivent pas* y être retenus et désarmés (Art. 12).

L'Etat neutre a le droit d'accueillir dans ses ports les navires belligérants pour leur permettre ensuite de reprendre la mer (Art. 9 et 12).

Il *peut* donner asile à ces navires sans limitation de nombre, mais, il ne faut jamais perdre de vue, qu'un Etat a

surtout le devoir supérieur à tous les autres, dicté par le droit naturel, celui de sa propre conservation. Et il se pourrait que, dans une guerre entre les Etats voisins, l'horizon politique s'obscurcît, que les contestations se compliquent, et que l'Etat neutre croie avoir des raisons de craindre qu'une des Parties belligérantes puisse bien avoir un intérêt à s'assurer la possession d'un de ses ports et à s'en rendre maître par un coup de main.

Celui-là pourra le faire aisément en restant strictement dans les limites du droit des gens, s'il prend la précaution de n'ouvrir les hostilités que quelques minutes après avoir donné à l'autorité du port un avertissement (préalable et non équivoque) conforme à l'article I de la Convention du 18 octobre 1907, relative à l'ouverture des hostilités.

Pour n'être pas toujours exposé à une surprise, l'Etat neutre pourrait donc désirer que les navires de guerre belligérants restent *hors* de ses ports ou rades, et il a le *droit* de l'exiger, même d'interdire l'accès à *un* seul de ses navires, vu qu'un seul des Dreadnought, une fois arrivé sur la rade ou dans un port, pourrait surpasser les moyens de défense dont le neutre dispose.

Si l'Etat neutre n'a pas interdit l'accès et n'a pas limité le nombre maximum de navires de guerre d'un belligérant se trouvant en même temps dans un de ses ports ou rades, ce nombre est de trois. (Art. 15).

Il n'y a pas lieu de distinguer selon que les navires entrent au port pour se soustraire à la poursuite de l'ennemi ou pour toute autre cause. Il serait même fâcheux d'exiger d'un neutre de juger des apparences ou des intentions, souvent masquées, avec lesquelles un navire de guerre demande l'asile. Il se peut que l'autorité du port ne soit pas à même de voir de ses propres yeux ou de savoir par des renseignements officiels, s'il y a eu une poursuite, cette poursuite devant finir dès que le navire poursuivi a atteint la mer territoriale du

neutre (art. 1) savoir à 3 milles marins de la côte. Dans les colonies des Etats il y aura une multitude de ports où l'autorité sera dépourvue des moyens nécessaires pour pouvoir s'en assurer à cette grande distance, surtout la nuit.

Pour éviter des réclamations et des difficultés de tout genre, il est donc nécessaire que l'asile puisse être donné sans distinguer le motif pour lequel on le demande.

De plus, le territoire neutre, maritime ou autre, doit être en temps de guerre, un refuge pour tous, respecté par tous, comme le temple des anciens le fut, même pour les malfaiteurs. Sacrilège celui qui y touche.

Sans que cela fasse tort à la partie poursuivante, le neutre peut donner asile à un navire poursuivi ; car, si le refuge n'est accordé que pour une durée de 24 heures (Art. 12), le navire qui se serait réfugié dans un port neutre pour se soustraire à l'ennemi devra, dès que ces 24 heures sont passées, prendre le large, (Art. 14) sous peine d'être rendu incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre. (Art 24).

De ce qui précède il suit qu'il sera contraire aux principes de droit qu'une Puissance neutre use de la faculté qui lui a été laissée par l'article 12, d'accorder par une disposition spéciale un asile pour une plus longue durée que ces 24 heures, vu que ceci pourrait devenir au détriment de l'autre partie belligérante.

***

Ayant développé les principaux principes concernant l'asile, je puis être bref dans mes réponses aux autres questions.

II. A la seconde, je réponds oui, pourvu qu'on se conforme aux dispositions de la Conférence de 1907.

III. Oui. (Art. 17).

IV. Répondu à la IIme question. L'Etat neutre est *libre*.

V. On trouve la réponse dans les articles 17, 18 et 19.

VI. Oui, parce que c'est convenu dans l'article 19, mais les difficultés que cette disposition soulèvera dans la pratique sont relevées aux pages 633, 634 et 635 du Tome III des Actes et Documents de la Conférence de La Haye de 1907.

Quand on lit le rapport de M. Renault, tome I, pages 316 et 317, on voit qu'il n'y est question que du « port le plus proche de leur propre pays » pris dans le sens géographique, sans tenir compte du sens du voyage des navires.

J'ai, du reste, déjà démontré dans mes *Observations*, (Annuaire de l'Institut de droit international, tome 21) session de Gand, page 133) quelles peuvent être les conséquences illogiques et dangereuses de ce qui a maintenant été arrêté, quant à la faculté de fournir des combustibles à un navire de guerre dans une quantité nécessaire pour atteindre le port national le plus proche.

La question de compléter leurs soutes de combustibles a été résolue dans l'article 19.

VII. Résolu dans l'art. 20.

VIII. L'équipement et l'armement de ces navires étant interdit (Art. 9) il s'en suit qu'à plus forte raison toute la construction etc. l'est aussi, ainsi que le départ, sans qu'on ait besoin de prendre en considération que l'ordre de construction ait été donné peut être avant l'ouverture de la guerre.

IX. La question des prises est résolue dans les articles 21, 22 et 28.

X. Résolu dans l'art. 17.

XI et XII. Non l'Etat neutre possède sur les ports et rades fermées un droit de propriété, qu'il n'a pas sur la mer territoriale, sur laquelle il n'exerce qu'un droit d'empire, qu'un pouvoir de suveillance, de législation et de juridiction. La présence des navires de guerre belligérants dans un port peut être dangereuse pour lui, tandis que cette présence, loin d'un port, sur la côte, lui peut être assez indifférente. Mais i

doit tenir compte de l'art. 12. Si des mers territoriales sont très étendues, comme par exemple les mers dans les Indes Orientales des Pays-Bas, autour des milliers d'îles de l'Archipel, il lui sera impossible d'empêcher que des navires de guerre des Parties belligérantes ne laissent venir des vaisseaux de transport dans ses eaux, pour y venir compléter les approvisionnements indiqués à l'art. 19 de la Convention de la Haye de 1907, s'il n'a pas le droit d'interdire le passage d'une flotte ou de navires de guerre et de transport des belligérants, du moins en partie, selon qu'il le jugera nécessaire et proportionné à ses moyens de surveillance et de ses forces.

Surtout dans un archipel, où il y a naturellement entre les îles une grande quantité de passages, il doit donc avoir le droit d'interdire le passage des détroits unissant deux mers libres, excepté le passage qu'il indiquera, et pour lequel il fera bien de désigner le passage le plus fréquenté.

Impossible autrement pour lui de les surveiller tous.

XIII. 1° Certainement, si ce séjour est au delà de ce qui a été déterminé dans l'article 12 de la Convention de 1907.

2° Il y doit mettre obstacle dans la mesure de ses forces.

XIV. 1° Il court les responsabilités que court chaque Etat qui ne remplit pas ses devoirs contractuels internationaux. Il risque la guerre avec la partie lésée, et il l'aura dès que celle-ci trouvera de son intérêt de la faire.

2° Non. Les responsabilités augmentent en proportion des moyens locaux, dont l'Etat neutre dispose pour pouvoir remplir ses devoirs et pour pouvoir empêcher la violation de ses eaux territoriales. Voir Ortolan tome II, page 288 et les articles 8 et 25 de la convention de 1907.

DEN BEER POORTUGAEL.

17 mai 1909.

F. — Réponse de M. Albéric ROLIN

MESSIEURS LES RAPPORTEURS,

Avant de répondre à votre questionnaire si complet et si minutieux, en ce qui concerne l'hospitalité neutre dans la guerre maritime, je prendrai la liberté de vous exposer rapidement mon opinion, en ce qui touche, en général, le devoir des Etats neutres.

Je suis de ceux qui pensent qu'il y a lieu de combattre une tendance qui se manifeste assez fréquemment aujourd'hui, vers une aggravation des devoirs résultant de la neutralité pour les Etats qui n'entendent pas prendre part à la guerre. Pendant longtemps on a fait assez bon marché des *droits* des neutres, et comme l'a fait remarquer un délégué belge, Monsieur le Ministre d'Etat Van den Heuvel, dans le cours des délibérations de la 2me Conférence de la Paix, à La Haye, on avait pris l'habitude de parler avec un peu trop de prédilection des *droits* des belligérants que l'on opposait à ce que l'on qualifiait les *intérêts* des neutres. Les belligérants se laissaient volontiers aller, ajoutaient-ils à considérer les neutres comme des gens embarrassants qui devaient s'éloigner de l'endroit où se transportait le champs des hostilités, et de toutes les routes voisines sans trop se soucier de leur commerce et de leur tranquillité. On n'en est plus là aujourd'hui. Les droits des neutres ne sont plus contestés par personne. Mais, tout en les reconnaissant et en les proclamant, de bons esprits penchent vers une conception exagérée de leurs devoirs. Le but est généreux et louable. Il est de mieux assurer leurs droits, qui se lient étroitement à la conception de leurs devoirs. Mais il faut se garder d'aller trop loin dans cette voie. Il ne faut pas leur imposer des obligations dont l'exécution pourrait leur être moralement ou matériellement

impossible. Comme on l'a fait remarquer souvent, la situation du neutre est en principe une situation *négative*. Il ne se bat pas, il ne prend pas part à la guerre, il n'accomplit aucun acte d'hostilité. C'est là un devoir d'*abstention* qu'il lui sera toujours aisé de remplir. Si faible qu'il soit, un état neutre pourra toujours s'y conformer. Mais la difficulté commence lorsqu'il s'agit, pour le neutre, de ses devoirs, que M. Kleen appelle *devoirs d'impartialité*, et qui l'obligent seulement à traiter les belligérants de la même manière. Et comme il oppose le devoir d'impartialité au devoir d'abstention, nous devons en conclure que le devoir d'impartialité implique, comme le prouvent du reste les exemples qu'il donne, des devoirs d'*action*, d'une action qui se manifeste sous la forme de prohibitions ou de défenses. Il n'est tenu de défendre à l'un, ou vis-à-vis de l'un des belligérants, que ce qu'il défend à l'autre ou vis-à-vis de l'autre. On pourrait bien soutenir, il est vrai, que prohiber c'est ne pas permettre, et que ce devoir se réduit en conséquence à un devoir d'abstention, Ce raisonnement serait fallacieux, puisque ne pas permettre implique toujours la nécessité d'une défense, d'une intervention active, d'une sanction même, c'est-à-dire d'un acte positif, tandis que la simple abstention n'implique que l'inertie.

Il nous paraît, et c'est en fait ce que l'on admet dans une très forte mesure, que le devoir de prohibition est beaucoup moins strict que le devoir d'abstention. L'Etat neutre doit s'abstenir d'une façon absolue de tout aide direct en troupes, en armes, en munitions à l'un des belligérants, quand même il fournirait la même assistance à l'autre. Il ne peut pas lui vendre des vaisseaux de guerre, quand même il serait disposé à en vendre impartialement à l'un et à l'autre. Mais il n'en est pas de même du devoir d'interdiction et de prohibition. Nous pensons qu'en principe, il ne doit, à cet égard, aux belligérants que l'impartialité, sauf

certaines exceptions que commande l'intérêt même des Etats neutres. Ce qu'ils défendent ou permettent vis à vis de l'un des belligérants, ils doivent le défendre ou le permettre à l'autre. Ils n'ont pas à entrer dans l'examen de la question de savoir si, d'après les circonstances, leur tolérance ou leur bienveillance peut être plus avantageuse à l'un des belligérants qu'à l'autre, question dont l'appréciation sera souvent difficile et dont la solution dépendra peut-être des péripéties incertaines de la guerre, tandis qu'ils doivent arrêter d'avance les règles qu'ils suivront. Les neutres subissent déjà assez durement, bien qu'indirectement, les conséquences de la guerre. Ils ont le droit de rester en bonnes relations avec chacun des belligérants, à la condition qu'ils n'interviennent dans aucun acte d'hostilité, et n'y prêtent aucun appui actif.

L'un des belligérants peut s'être préparé depuis longtemps à la guerre. Ce ne sera pas nécessairement celui dont la cause est le plus juste. Cette longue préparation, sa situation géographique, l'étendue de ses possessions d'outre mer, la multiplicité de ses dépôts de charbons, une foule d'autres circonstances d'une nature parfois diamétralement opposée, le fait même de ne *pas avoir* de marine militaire, de n'avoir pas d'argent pour se procurer des armes, des munitions, etc... peuvent avoir pour résultat de rendre complètement inutiles pour lui les dispositions amicales et impartialement bienveillantes des Etats neutres pour les deux belligérants, et la continuation des relations commerciales existant entre les uns et les autres. Le fait des Etats neutres d'interdire, dans ces circonstances, des actes qui sont licites en général, et qui ne constituent en somme que le maintien de leurs relations pacifiques avec l'un et l'autre des Etats belligérants, ne serait point de la part des Etats neutres une véritable impartialité, une véritable neutralité. Un jurisconsulte puissant et original, dont nous sommes loin cependant

de partager complètement l'opinion en matière de neutralité, M. Lorimer fait, à ce sujet, des observations qui nous paraissent très exactes : « It is inconceivable that two belligerents should, at the same moment, be equally in want of neutral commodities, and equally in a condition to purchase them. By forbidding their purchase by both belligerents, we consequently favour the belligerent who either does not want them, or who cannot pay for them; and in so far as the effect of our municipal legislation extends, we fight on his side. *Neutrality gone mad thus runs over in belligerency, and becomes suicidal*(1) ».

Rien n'est plus vrai à notre avis. Mais il serait cependant excessif d'en conclure que l'Etat neutre, comme tel, *in its corporate capacity*, comme dit Lorimer, puisse fournir lui-même aux belligérants des armes, des munitions, des soldats etc... Ces Etats violeraient *leurs devoirs d'abstention*. Ils ne font du reste pas généralement des actes de ce genre en temps de paix. Mais il en résulte qu'ils n'ont pas le devoir actif d'empêcher leurs sujets de commercer librement avec les Etats belligérants et avec les ressortissants de ceux-ci, pourvu qu'ils ne les en empêchent pas plus vis-à-vis de l'un que vis-à-vis de l'autre. Et sur cette application du principe on est d'accord. V. Art. 7 du projet de convention N° XIII de la Conférence de La Paix de La Haye. Ce que les Etats neutres ne faisaient pas en temps de paix ils ne sont pas tenus en *général* de le faire en temps de guerre. C'est le maintien des relations pacifiques. Ils rompraient avec les relations pacifiques en agissant autrement.

Les trois règles de Washington, que l'Angleterre n'a acceptées qu'avec répugnance, sont partiellement en désaccord avec le principe. Qu'un Etat neutre ne puisse pas tolérer que ses ports, ses rades, ses eaux territoriales, servent de

(1) Institutes of the Law of Nations T II p. 161.

base d'opérations à l'un des belligérants contre l'autre, cela se conçoit très bien. C'est là un acte qui, par la nature des choses, ne peut même se produire en temps de paix, qui n'a rien de commun avec la *continuation* des relations pacifiques pendant la guerre, que l'Etat de guerre seul rend possible et explique. Mais, qu'il soit tenu d'user des moyens dont il dispose, pour empêcher, dans sa juridiction, l'équipement ou l'armement de tout navire « qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à l'un des belligérants », c'est évidemment une extension des devoirs de la neutralité. Car si l'Etat neutre peut tolérer que l'on fabrique, dans sa juridiction, des armes, des fusils, des canons, des munitions pour l'un ou l'autre des belligérants en temps de guerre, comme on le faisait en temps de paix, et qu'on les transporte ou les emporte, pourquoi, en principe n'en serait-il pas de même de l'armement et de l'équipement des navires de guerre? L'importance extrême de ce genre d'aide, et la facilité du contrôle expliquent seules cette aggravation des devoirs de la neutralité. Cela n'en demeure pas moins une exception, et bien des auteurs ne l'admettaient pas avant les règles de Washington. Le principe nous paraît toujours être celui-ci : les relations pacifiques et bienveillantes qu'un Etat neutre entretient, en temps de paix, avec tous les autres Etats doivent être maintenues en temps de guerre, à la seule condition, pour l'Etat neutre, de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une aide prêtée par lui ou par ses agents à l'un des belligérants contre l'autre. Mais il n'est pas obligé, en principe bien entendu, d'interdire soit à ses ressortissants, soit aux belligérants eux-mêmes, en temps de guerre, des actes que ceux-ci peuvent accomplir librement en temps de paix.

Si l'on prétendait proclamer le principe absolu qu'un Etat neutre ne peut tolérer de la part de ses ressortissants aucune aide quelconque à l'un des belligérants, on en arriverait, par

une conséquence fatale, à la rupture complète de toutes relations commerciales; de toutes relations quelconques, entre neutres et belligérants. Car la vente d'objets quelconques n'ayant en aucune manière le caractère d'armes, de munitions, etc .. par exemple, celle de substances alimentaires, de combustibles, de vêtements, etc... peut éventuellement constituer une aide et même une aide indispensable. Il faudrait donc que les Etats belligérants fussent frappés par les neutres d'une véritable interdiction *aqua et igni*.

C'est par une espèce de compromission que l'on a exigé des neutres qu'ils *interdisent*, à qui que ce soit, de construire dans leur territoire, d'armer ou d'équiper des vaisseaux de guerre pour les belligérants. C'est à cause de l'importance extrême d'une aide de ce genre. C'est un sacrifice qu'on leur impose dans l'ntérêt des belligérants, et le plus souvent dans l'intérêt du plus fort. C'est la rançon de leur repos. Nous persistons à croire que ce n'en est pas moins une exception aux principes rigoureux du droit de la neutralité, Mais c'est une exception qui est entrée dans le domaine du droit international positif, et qui se justifie au moins à l'heure présente par des nécessités internationales. Seulement, il ne faut pas l'étendre.

Nous allons aborder maintenant l'examen des questions posées.

* * *

A la première question, (1er alinéa,) qui à quelques-uns paraîtra peut-être singulière, nous répondrons négativement. Tout d'abord, les eaux territoriales d'un Etat, les eaux mêmes de ses ports, de ses rades, de ses baies, font partie en réalité et d'après la nature des choses, de la mer ouverte en principe à tous, véritables grandes routes mondiales et ne sont qu'une *extension* de territoire, universellement admise sans doute par

suite de nécessités nationales et internationales. Des navires peuvent y être entraînés par l'action des éléments, par les vents et les flots, ce qui ne se concevrait pas pour une armée s'agissant du territoire proprement dit, du territoire *terrestre* s'il nous est permis d'employer cette expression, tant il est vrai que par la nature des choses les eaux font encore partie de la mer et ne sont pas soustraites à son influence. A ces considérations, on peut ajouter celles que fait valoir M. Kleen, avec la plupart des auteurs, pour justifier la différence entre l'asile maritime et l'asile terrestre. Au surplus, aucun Etat n'admet en règle une armée étrangère à pénétrer sur son territoire en temps de paix, tandis que les Etats admettent en général les navires de guerre étrangers dans leurs eaux territoriales et même dans leurs ports. Ces anfractuosités de la côte qui forment d'ordinaire les ports, les rades, les baies, constituent en somme des refuges naturels pour ceux qui sont exposés aux dangers de la mer. Il faudrait rompre avec les usages pacifiques pour refuser, en temps de guerre, aux navires des belligérants un asile qu'on ne leur refuse pas en temps de paix. Il faudrait rompre avec les usages pacifiques pour accorder à une armée étrangère, sans des conditions spéciales, une hospitalité qu'on ne lui donne pas en temps de paix. Au surplus ni l'Institut de Droit International, ni la 2me Conférence de la Paix n'ont assimilé l'asile maritime à l'asile terrestre. Quant au 2d alinéa, nous répondons que les navires des belligérants ne doivent certainement pas être désarmés ni retenus, s'ils se réfugient dans un port neutre par détresse de mer ou pour toute autre cause que la poursuite instante de l'ennemi, par exemple à la suite d'une bataille navale. Mais, dans ce dernier cas il nous paraît qu'ils doivent être retenus jusqu'à la paix. Leur donner asile sans observer cette règle serait à notre avis, prendre une part effective aux hostilités. Dans les autres cas on peut leur permettre de reprendre la mer. (3e Alinéa) Et

l'Etat neutre n'est pas obligé de limiter le nombre des navires qu'il admettra, (4° alinéa) comme l'a décidé avec raison, nous semble-t-il la 2e Conférence de La Haye, pourvu qu'il admette et applique les mêmes règles quant aux deux belligérants.

A la 2me question, nous répondons affirmativement, sous la condition d'un traitement égal des deux belligérants.

A la 3me question. Cette distinction paraît bien difficile. Lorsqu'un navire est plus apte à naviguer, il est par cela même plus apte à combattre.

Quatrième question. Nous croyons inutile de répondre à cette question, en présence de ce que nous avons dit plus haut. Voir au surplus l'article 12 du Projet de la Conférence de la Paix, qui, en acceptant la règle des 24 heures, réserve le cas de « dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre. » C'est dire que celle-ci est libre.

A la question 5, nous répondons qu'elle est sans intérêt, en ce qui concerne les navires qui sont entrés au port pour se soustraire à la poursuite de l'ennemi, si, comme nous le pensons, ils doivent y être retenus, Quant aux navires qui ne s'y sont réfugiés que par détresse de mer, il nous paraît que l'Etat neutre ne doit ni interdire ni limiter la réparation des avaries, les ravitaillements en vivres et combustibles; nous savons parfaitement que la pratique des nations est en général contraire, et les articles 17 à 19 du Règlement de la Conférence de la Paix la reproduisent assez fidèlement. Mais, d'abord ces dispositions présentent, à notre sens, le défaut de ne pas distinguer entre les navires qui se réfugient en port neutre pour échapper à la poursuite de l'ennemi, et ceux qui y entrent pour toute autre cause. Ensuite, les règles adoptées par la Conférence nous apparaissent comme d'une application bien difficile et exigent des appréciations fort délicates. Quelle tâche laborieuse on impose aux neutres! Tout ce que nous pourrions admettre, c'est la disposition de

l'art. 18 du Règlement de La Haye. Encore n'est-ce qu'à regret, s'agissant bien entendu de navires belligérants qui ne sont pas poursuivis par l'ennemi.

Il n'y a pas d'assimilation possible entre le cas où une armée belligérante se réfugie sur le sol neutre pour échapper à la poursuite d'une armée ennemie, et le cas d'asile maritime nécessité par détresse de mer. Il est vrai que les règles de la neutralité, dans la guerre terrestre, interdisent aussi aux neutres de donner passage à une armée belligérante. Mais c'est une conséquence du principe qui interdit aux deux armées belligérantes elles-mêmes le passage en territoire neutre. Si l'Etat neutre ouvre passage à l'un, il doit ouvrir passage à l'autre sous peine de faillir au devoir absolu d'impartialité. Sinon, le théâtre de la guerre sera probablement transporté sur le territoire neutre avec son cortège de dévastations et de misères. C'est donc dans l'intérêt même du neutre que la règle est posée. Des considérations du même genre peuvent être invoquées s'agissant de l'asile ouvert à des navires belligérants *poursuivis par l'ennemi*, mais nullement lorsqu'il s'agit de navires belligérants réduits par la tempête, par leurs avaries, ou par le manque de vivres ou de combustibles, à chercher asile dans des ports neutres. Cette distinction nous paraît essentielle, et, en présence de la bigarrure des usages suivis jusqu'ici en cette matière, il n'est pas interdit, ce nous semble, de proposer des règles fondées sur cette base.

Nous croyons, dans ces conditions ne pas devoir répondre aux questions 6 et 7. Notre réponse se devine et résulte de ce qui précède.

La question VIII alinéa 1° devrait, selon nous, être résolue négativement, si l'on s'en tenait aux principes du droit de la neutralité, à une théorie rationnelle de celui-ci. Il s'agit encore ici d'un devoir actif, d'un devoir d'interdiction et de prohibition qu'on prétend imposer aux Etats neutres, bien

qu'il s'agisse d'actes parfaitement licites en temps de paix. Mais ainsi que nous l'avons dit plus haut, les trois règles de Washington semblent entrées dans le droit des gens coutumier. La conférence de La Haye les a proclamées à son tour ou reconnues, et l'on essaierait probablement en vain de s'insurger contre elles. On conçoit du reste le désir de certains grands Etats qui sont toujours prêts à la guerre, toujours armés de pied en cap, et c'est le cas pour la plupart, de mettre obstacle à des faits du genre de ceux prévus à l'article 8 du Règlement de La Haye. Est-ce un bien ? Nous en doutons fort. Et nous en dirons encore quelques mots.

Est-ce un bien pour les belligérants ? Oui, pour celui qui est le mieux préparé. Mais le résultat en est que l'on impose à *tous les Etats*, cette charge épouvantable : l'obligation d'être toujours muni d'avance, et cela à tout instant, de tout ce qui leur sera nécessaire pour soutenir une guerre, de manière à éviter absolument la nécessité de compléter leurs approvisionnements et leurs ressources plus tard, et tout cela en vue d'une guerre qui n'éclatera peut être pas, ou qui ne surgira que dans un avenir éloigné. Et c'est pour cela qu'on limitera l'exercice de l'industrie et du commerce neutres. La force de l'un des Etats belligérants peut consister surtout en sa richesse, dans son argent. Celle de l'autre dans ses armées et ses flottes pour la création desquelles il a dépensé son argent, et s'est peut être à peu près ruiné. Et l'on dira au premier : Nous allons limiter l'usage que vous pourrez faire de cet argent, de ce nerf de la guerre, en vous mettant dans l'impossibilité d'acheter quoi que ce soit chez les neutres. Est-ce un bien ? Est-ce même juste ? Les règles de ce genre sont des primes offertes aux armements exagérés. On a cherché à limiter les armements par des conventions internationales. On a abouti à un lamentable échec. Il faut couper le mal à sa racine, en supprimer la cause ou l'une des causes. On objectera que permettre au commerce et à l'industrie

neutres de fournir aux belligérants des armes, des munitions, des vaisseaux de guerre, etc... c'est nourrir la guerre et la prolonger. Qu'en sait-on? L'Etat vainqueur y trouvera peut-être le moyen de porter le coup de grâce à son adversaire. Et si sa supériorité ne réside que dans le fait de sa préparation plus complète à la guerre à un moment donné, la paix sera peut-être promptement conclue, mais il est fort à craindre que ce ne soit une paix peu durable.

Sur la question IX nous répondons qu'à notre sens l'Etat neutre n'a pas cette obligation, mais qu'il doit appliquer les mêmes règles aux deux Etats belligérants, conformément du reste à l'article IX du Règlement de La Haye. Nous sommes d'avis cependant de faire une réserve que cet article ne fait pas. Il peut arriver que le navire capteur, suivi de sa prise, soit lui-même l'objet d'une poursuite de l'ennemi pendant qu'il est en route pour ramener celle-ci, et menacé de reprise. Si, pour se soustraire à cette poursuite, il se réfugie en port neutre, il doit à notre avis y être retenu, et la prise relâchée.

Sur la question X. Nous serions pour notre part fort disposé à ne pas imposer à l'Etat neutre de règles fixes et invariables. La raison en est qu'il est difficile de prévoir toutes les éventualités. C'est même tout au plus que nous admettrions qu'il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ des navires ennemis. Nous préférons d'ailleurs l'art. 42 al. 5 du projet élaboré par l'Institut dans sa session de La Haye, à l'art. 16 du Règlement de la Conférence de la Paix. Mais on devrait tenir compte de la rapidité de la marche des navires, aussi bien que de leur puissance relative.

A la question XI nous répondons négativement. Il ne faut pas imposer aux Etats neutres une charge trop lourde. Voir au surplus l'article X du Règlement de la Conférence de la Paix.

A la question XII nous répondons qu'à notre sens un

Etat neutre n'a certainement pas un pareil *devoir*. La question de savoir s'il en a le droit est plus douteuse, et nous ne croyons pas qu'elle puisse être résolue sans faire certaines restrictions ou distinctions, surtout s'il s'agit de *détroits* unissant deux mers libres. Certains détroits constituent des routes maritimes indispensables, et, à raison de leur extrême importance, ne peuvent en général être fermés à la circulation. Si elles ne peuvent l'être en temps de paix, elles ne peuvent d'après nous l'être en temps de guerre. Mais il y a de nombreux détroits de peu d'importance, par lesquels les flottes des belligérants n'ont d'ailleurs qu'un médiocre intérêt à passer et qui ne constituent, en aucune façon, de grandes routes maritimes. A notre avis les Etats neutres ont le droit, mais n'ont pas le devoir d'en interdire l'accès aux navires des Etats belligérants. Il ne peut en résulter pour ceux-ci aucune entrave sérieuse aux opérations militaires, tandis que les Etats neutres pourront y trouver de sérieux avantages.

A la question XIII, nous répondrons négativement.

La question XIV est embarrassante. A notre sens, il faut faire une distinction. Si s'est par négligence et involontairement, sans intention de violer ses obligations que l'Etat neutre n'a pas rempli celles-ci, la seule conséquence qui en résultera, pour lui *en général* ce sera le devoir de réparer le dommage. S'il a volontairement rompu la neutralité, il peut être traité en ennemi. Et, même dans le premier cas, si la négligence de l'Etat neutre est de nature à causer à l'Etat belligérant lésé un dommage irréparable, à moins qu'il ne recoure à des représailles et ne viole la neutralité, cette violation sera justifiable.

A ROLIN.

G. — Réponse de M. KAUFMANN

Remarques Préliminaires

1. Le questionnaire vise surtout les devoirs et les droits des Etats neutres au sujet de l'hospitalité neutre dans la guerre maritime.

Mais la réglementation internationale de cette matière doit statuer aussi les devoirs et les droits des belligérants en cet égard.

2. Le droit international lui-même doit en général régler et spécialiser les droits et les devoirs de l'hospitalité neutre dans la guerre maritime et ne doit pas trop laisser faire aux législations des différents Etats à cet égard. Un Etat neutre peut restreindre son hospitalité neutre plus qu'il est ordonné par le droit international. Il doit appliquer également aux différents belligérants toutes ces restrictions.

Réponses au questionnaire

I. 1° Il y a en droit international des différences entre les ports, rades, eaux territoriales neutres et le territoire neutre, en ce qui concerne l'asile.

2° Les navires de guerre belligérants qui entrent dans un port neutre ne doivent pas en tous cas y être retenus et désarmés.

3° Mais l'Etat neutre n'a pas un droit illimité d'accueillir dans ses ports les navires belligérants pour leur permettre ensuite de reprendre la mer.

4° A défaut des cas spéciaux de détresse, le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui peuvent se trouver en même temps dans un des ports ou des rades d'un état neutre sera de trois.

5° Non seulement la poursuite de l'ennemi, mais encore d'autres circonstances justifient des distinctions au sujet de l'asile : par exemple, d'une part, navires en détresse par suite de tempête, péril de mer, avaries, d'autre part, navires qui vont aller à la rencontre de l'ennemi ou se livrer à des opérations de guerre.

II. L'Etat neutre ne doit pas admettre la transformation de ses ports en bases d'opérations navales des belligérants. Il s'ensuit, que l'Etat neutre n'est pas maître de fixer, à son gré, la durée et les conditions du séjour des navires belligérants dans ses ports, rades et eaux territoriales.

III. Un navire belligérant entré dans un port neutre ne peut en sortir plus apte à combattre et peut seulement, sous certaines restrictions, en sortir plus apte à naviguer (voir N° V).

IV. L'Etat neutre :

1° Ne doit pas permettre aux navires belligérants de demeurer dans un de ses ports ou rades plus de 24 heures, sauf dans les cas spéciaux de détresse prévus par le droit international. Un navire belligérant, qui s'est réfugié dans le port neutre devant la poursuite de l'ennemi et ne le quitte pas après 24 heures, doit être retenu par l'Etat neutre pendant la durée de la guerre.

2° Est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher, pendant ce séjour, de la part du navire belligérant toute violation de la neutralité, spécialement :

a) Tous actes d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite.

b) Tous actes qui feraient de ses ports ou rades la base d'opérations navales du belligérant.

c) Toute prise de renfort militaire, tout recrutement militaire.

V. Dans ses ports et rades l'Etat neutre ne doit permettre à un navire belligérant :

1° De réparer ses avaries, que dans la mesure indispensable à la sécurité de sa navigation. L'Etat neutre ne le doit pas permettre pendant plus de 24 heures, si les avaries résultent d'un combat avec l'ennemi.

2° De ravitailler, que pour compléter un approvisionnement normal du temps de paix.

3° *a)* De prendre à bord des combustibles, que dans la mesure qui — avec ce qui reste encore à bord — met le navire à même :

De faire à une vitesse économique un trajet de (à insérer un chiffre :) milles marins au plus.

(Si l'Institut de Droit International ne croit pas possible d'insérer un chiffre fixe de milles marins) éventuellement :

D'atteindre à une vitesse économique le port le plus proche de son propre pays ou de tel pays neutre dont les ports lui sont ouverts.

b) Mais cette permission de prendre à bord des combustibles ne doit pas s'étendre à une flotte belligérante, ou à des navires belligérants se dirigeant, soit sur le théâtre de la guerre, soit sur des positions en route pour intercepter des navires de commerce.

VI. 1° Voir n° V 3°.

2° L'Etat neutre ne peut pas tenir compte du sens du voyage du navire belligérant en déterminant le port national le plus proche de celui-ci.

3° L'Etat neutre ne peut pas autoriser les navires belligérants à compléter leurs soutes de combustible.

VII. Les navires belligérants qui ont pris du combustible dans le port d'un Etat neutre, ne peuvent qu'après 3 mois renouveler leur approvisionnement en combustible, dans un des ports de cet Etat se trouvant dans la même partie voisine de son territoire et ne se trouvant pas dans un autre océan.

VIII. L'Etat neutre est tenu d'empêcher :

1° La construction } de navires de guerre (non montés par leurs équipages) ou susceptibles d'être transformés en navires de guerre qui sont destinés à un belligérant ou suspects de l'être.

2° Le départ

3° Il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'ordre de construction serait ou non antérieur à la guerre.

IX. 1° L'Etat neutre ne doit permettre d'amener une prise dans un de ses ports que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

2° La prise doit repartir aussitôt que la cause qui en a justifié l'entrée a cessé.

3° L'Etat neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises.

X. 1° Lorsque deux navires de guerre ennemis sa trouvent dans le même port neutre, l'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier ne soit pas dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise, c'est-à-dire par le droit international.

2° L'autorité ne peut intervertir l'ordre des départs si le navire de guerre qui, d'après la règle sus-mentionnée, devait partir le premier, avait une supériorité de force évidente et grande.

3° Il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ d'un navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

XI. En général les navires belligérants sont soumis aux mêmes restrictions et prohibitions dans les mers territoriales neutres que dans les ports et rades neutres.

Mais il y a quelques différences.

XII. L'Etat neutre n'est pas tenu d'interdire le passage

simple dans ses eaux territoriales aux navires belligérants.

2° Mais il a le droit de l'interdire en totalité ou en partie.

3° Il n'a pas ce droit en ce qui concerne les détroits qui font la principale ou la seule communication entre deux mers libres.

Mais les traités généraux existants, regardant des détroits spéciaux de cette sorte, restent en vigueur.

XIII. 1° Les navires belligérants ne doivent pas séjourner plus de 24 heures dans les eaux territoriales d'un Etat neutre sauf les cas spéciaux prévus par le droit international.

2° Les navires belligérants :

a) Ne peuvent pas se servir des eaux territoriales neutres pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou pour compléter leurs équipages.

b) Ils le peuvent seulement dans les limites sus-indiquées (N° V) pour compléter leurs approvisionnements en combustible.

L'Etat neutre doit mettre obstacle au ravitaillement illicite, dans ses eaux par des navires de transport dont le chargement aurait été pris en dehors de ses propres ports.

XIV. 1° L'Etat neutre est tenu d'exercer, en proportion des risques auxquels un des belligérants serait exposé au cas du manque de l'accomplissement des devoirs de l'Etat neutre, la surveillance que comportent les moyens dont il dispose, pour empêcher, dans ses ports ou rades et dans ses eaux territoriales, toute violation de la neutralité.

2° Comparer la Résolution (V-VII) de la Haye de l'Institut en 1875 sur les devoirs internationaux des Etats neutres.

3° Etant donnée la mesure des moyens dont dispose l'Etat neutre pour empêcher la violation de sa neutralité par un belligérant, la négligence coupable et la responsabilité de l'Etat neutre sont plus facilement impliquées, si la violation de la neutralité est commise par un belligérant dans les ports ou rades de l'Etat neutre, que si elle est commise dans les eaux territoriales de celui-ci.

KAUFMANN.

H. — Réponse de M. KEBEDGY

A Messieurs Ch. Dupuis et A. de Lapradelle, Rapporteurs de la 3e Commission de l'Institut de droit international

CHERS AMIS,

Me déclarant d'accord avec la méthode adoptée par vous, je vous adresse ci-contre, selon votre désir, mes réponses à votre Questionnaire. Je regrette que le temps ne me permette pas de les accompagner de justifications détaillées; mais je ne suis pas moins très heureux de votre Questionnaire analytique, qui contribuera sans doute beaucoup à élucider une question des plus discutée lors de la dernière guerre Russo-Japonaise.

Avec mes cordiales salutations.

Votre dévoué,
M. KEBEDGY.

Réponses au Questionnaire

I. 1re question : Non. l'Etat neutre a le droit d'accueillir les navires belligérants et de leur permettre ensuite de reprendre la mer. Il ne peut leur donner asile sans limitation de nombre. Enfin, il y a lieu de distinguer.

II. Oui.

III. Oui.

IV. Dispensé de répondre, ou ma réponse sous II.

V. Ma réponse sous III.

VI. Oui à la 1re question. Il y aurait lieu de tenir compte du sens du voyage.

VII. A la 1e question : *oui*. L'interdiction devrait viser *tous* les ports de l'Etat.

VIII. A la 1re question, *oui*. Pas à tenir compte de la date de l'ordre de construction.

IX. L'Etat neutre est tenu d'interdire en principe.

X. Oui.

XI. Les règles de Paris (1894) ne suffisent-elles pas?

XII. *Oui*. A la dernière question : *non*, sauf le droit de poser des mines.

XIII. Oui.

XIV. La responsabilité ordinaire, pour violation des devoirs de la neutralité. Il serait juste cependant de l'apprécier moins sévèrement pour les faits commis dans les eaux territoriales.

II

QUATRIÈME COMMISSION

MINES SOUS-MARINES

Rapport de M. Edouard ROLIN

MESSIEURS,

A la suite de la décision que vous avez prise au cours de la dernière session de l'Institut de droit international à Florence (*Annuaire*, t. 22, pp. 224-227 et p. 310), votre quatrième Commission d'études s'est trouvée appelée à examiner à nouveau la question des Mines sous-marines et, comme cela a été entendu au cours de ladite session, elle a pris comme base de son nouvel examen, aux lieu et place du texte voté en première lecture à Gand en 1906, un texte nouveau. Ce texte, que nous appellerons le *texte de Florence*, n'apporte aucune modification dans le fond au texte voté à Gand; mais, afin d'éviter les malentendus, la terminologie en a été adaptée à celle de la Convention internationale sur le même objet sortie des délibérations de la Conférence de La Haye de 1907. Le texte de Florence renferme de plus certaines dispositions qui ont été puisées dans le texte de la convention de La Haye et qui ne correspondent à aucune

disposition analogue du texte voté à Gand par notre Institut. Vous aurez à en apprécier plus spécialement l'utilité et l'efficacité.

Toute cette règlementation est inspirée par la tendance de plus en plus manifeste du droit international moderne, et même de la politique internationale, à limiter le droit de la guerre en lui opposant le droit de la paix. Nous ne voudrions pas soutenir que celui-ci soit plus respectable que l'autre et nous ne sommes pas de ceux qui méconnaissent le droit des Etats d'avoir une très-large liberté d'action, quand il leur faut malheureusement recourir à l'*ultima ratio* des armes. Mais les non-belligérants aussi ont leurs droits, leurs droits essentiels et, au nombre de ceux-ci, il faut ranger la sécurité du commerce et de la navigation pacifiques.

Il ne nous paraît pas qu'il y ait lieu d'insister davantage sur cette justification de la réglementation, en ce qui concerne l'usage des mines sous-marines et des autres engins de destruction analogues. Notre collègue M. Kebedgy s'est en effet acquitté parfaitement de cette tâche, dans le rapport qu'il vous a soumis avant votre session de Gand (*Annuaire* t. 21, pp. 88-99). Vos votes et les délibérations de la Conférence de La Haye de 1907 sont venus, depuis lors, lui donner raison sur le principe général qui l'a guidé et qui continue à guider les membres de cette Commission.

Il ne nous reste donc, Messieurs, pour remplir la tâche dévolue à notre rapporteur, qu'à vous faire part des observations auxquelles chaque article du texte de Florence a donné lieu dans le sein de la Commission et à vous soumettre, en même temps que nos propositions et les justifications y relatives, les amendements émanant de certains de nos collègues, avec les motifs de l'appui.

Examen des articles du texte de Florence et amendements divers

Article 1.

« Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact amarrées ou non. »

Sauf la terminologie reprise dans la convention de La Haye, le texte ci-dessus est la reproduction de l'article premier des résolutions de Gand. Cet article premier avait été voté à Gand, sur la proposition de M. Kaufmann dans les termes suivants : « Il est interdit de poser en pleine mer des mines fixes ou flottantes. » (*Annuaire* t. 21, p. 335).

Il est à remarquer qu'en vertu de cette disposition, le régime de la *pleine mer* serait spécialement réglementé par opposition à celui des eaux territoriales, ainsi que cela résulte de l'article second du texte de Florence, et qu'en pleine mer l'interdiction de placer des mines automatiques de contact, amarrées ou non, serait *absolue*.

Cette interdiction absolue pour la pleine mer est conforme aux conclusions de M. le rapporteur Kebedgy et à la façon de voir de tous les membres de notre Commission qui se sont prononcés à ce sujet au cours de la session de Gand (*Ann.* t. 21, p. 88 et suiv.). De plus, tous les membres de la Commission dont nous avons reçu les avis, savoir Messieurs Dupuis, Engelhardt, Kaufmann, Politis, Renault, Albéric Rolin et Streit se sont déclarés favorables, au moins en principe, à la reconnaissance de cette règle.

Il est vrai que cette disposition ne se retrouve pas dans la convention de La Haye, qui ne fait pas de distinction pour la pleine mer et autorise implicitement, *tant en pleine mer que sur les côtes*, le placement de mines automatiques de contact non amarrées (mines flottantes) « à condition qu'elles

« soient construites de manière à devenir inoffensives une « heure au maximum après que celui qui les a placées en « aura perdu le contrôle » (art. 1. 1°) et le placement de mines automatiques de contact amarrées, à condition qu'elles deviennent « inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres » (art. 1. 2°).

C'est en présence de cette abstention de la Conférence de La Haye de 1907, où il a été rapporteur pour la question des mines sous-marines, que notre collègue M. Streit, tout en reconnaissant que l'interdiction des mines non amarrées (mines flottantes) « répond aux *exigences* de la navigation pacifique », se demande si l'interdiction de l'article premier, concernant la pleine mer, ne doit pas se borner aux mines amarrées; quant aux mines non amarrées (dites « flottantes »), il estime qu'il faut ou bien les prohiber absolument, c'est-à-dire aussi bien dans les eaux territoriales qu'en pleine mer, ce qui paraît impossible, ou bien qu'il faut en autoriser l'emploi même en pleine mer, sous certaines conditions bien entendu.

M. Streit indique à l'appui de sa manière de voir les considérations suivantes :

1) qu'après la discussion qui a eu lieu à La Haye, on peut difficilement espérer que les Etats voudront renoncer à cette arme *en pleine mer*, étant surtout donné qu'elle paraît indispensable en certains cas, (par exemple lorsqu'elle est un moyen de défense pour un navire poursuivi par un ennemi plus fort); qu'en demandant l'interdiction de l'emploi des mines non amarrées en pleine mer, l'Institut aurait donc le tort de demander une chose impossible;

2) qu'une fois la pose des mines non amarrées permise dans les eaux territoriales, la défense concernant la pose en pleine mer n'a guère d'intérêt pratique, les mines pouvant aller flotter en pleine mer;

3) que le contrôle, quant à l'application de la règle par

les belligérants, sera difficile, sinon impossible, si l'on permet la pose dans les eaux territoriales (voir pour plus de détails le *Rapport de M. Streit* dans les « Actes et Documents de la IIe Conférence de la Paix », III, p. 402).

Nous regrettons de ne pouvoir admettre l'argumentation de M. Streit. Il n'y a en effet aucun des engins, aucun des procédés prohibés par le droit des gens qui, dans certaines circonstances, ne puisse paraître indispensable pour la défense. C'est même l'acharnement d'une défense exaspérée qui amène parfois les pires excès; et, au surplus, nous lisions récemment, dans un article technique, qu'à l'exemple des Japonais « c'est à un emploi *offensif* des mines que se préparent toutes les nations maritimes » (*Revue de Paris* du 15 janvier 1910, p. 296).

Quant à l'affirmation de M. Streit qu'il est inefficace d'interdire l'emploi des mines non amarrées en pleine mer, si on en tolère l'usage dans les eaux territoriales, nous verrons plus loin que cette tolérance ne doit être éventuellement permise qu'en l'entourant des garanties les plus précises et, notamment, à la condition que les mines deviennent inoffensives une heure au plus après que celui qui les aura placées en aura perdu le contrôle. Le mal est donc sensiblement réduit et, si même ces mines flottantes pénétraient dans la zone de la pleine mer, elles y seraient bientôt inoffensives.

Les principes modernes du droit des gens exigent que l'usage pacifique de la mer reste libre pour toutes les nations. Nous sommes donc convaincus que l'Institut maintiendra la règle de l'interdiction absolue pour la pleine mer.

Dans cet ordre d'idées, nous nous sommes encore demandé si l'article repris dans le texte de Florence rend bien la manière de voir de l'Institut, et si on ne doit pas lui reprocher de ne s'appliquer qu'aux mines *automatiques de contact*, tandis qu'il ne devrait être permis de placer en pleine

mer *aucune espèce de mine quelconque*. Nous proposons donc de supprimer les mots « automatiques de contact », et de rédiger l'article 1er comme suit :

« Il est interdit de placer en pleine mer des mines amar-
« rées ou non ».

Cette rédaction se rapproche davantage de la disposition qui a été votée à Gand et qui contient l'interdiction de toute espèces de mines « fixes ou flottantes ».

Nous devons signaler toutefois que ce texte a été l'objet des critiques de MM. Albéric Rolin et Streit. Le premier se demande s'il y a plus de raison d'interdire les mines actionnées au moyen d'un courant électrique que les torpilles, et M. Streit fait observer qu'il y a une grande différence, au point de vue des entraves à la navigation pacifique, entre les mines qui font explosion par le choc et celles dont l'explosion résulte d'un acte volontaire.

La majorité de la Commission s'est néanmoins montrée favorable à l'interdiction la plus absolue, pour la pleine mer, telle que nous avons l'honneur de la vous la proposer, conformément au vote exprimé à Gand, à l'unanimité des membres présents, sauf quelques abstentions.

Article 2.

« Les belligérants peuvent, pour des raisons stratégiques, placer des mines dans leurs eaux territoriales ou dans celles de l'ennemi.

« Mais il leur est interdit :

« 1° de placer des mines automatiques de contact, non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle ;

« 2° de placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres ».

Le premier alinea de cet article est conforme à la première partie du texte adopté à Gand et s'inspire du principe qui assimile dans une large mesure les eaux territoriales au territoire même de l'Etat riverain. Il est donc normal que le belligérant puisse y prendre des mesures de défense ou d'attaque, comme il le ferait sur son territoire proprement dit ou sur celui de l'ennemi (Voir les Règles sur la définition et le régime de la *Mer territoriale*. *Annuaire* t. 13, p. 281 et t. 20 p. 341-344).

Toutefois, dans l'intérêt général de la navigation pacifique, le texte voté à Gand, tout en proclamant cette faculté des belligérants de placer des mines dans leurs eaux territoriales ou dans celles de l'ennemi, ajoutait que c'était « à l'exception de mines flottantes ou de mines fixes, « susceptibles de causer, par leur déplacement, un danger « pour la navigation en dehors des eaux des belligérants ».

C'est au fond cette double exception relative aux mines dites « flottantes » ou « fixes », qui est stipulée plus explicitement et avec une terminologie un peu différente, dans les 1° et 2° de l'article 2 du texte de Florence, repris eux-mêmes des 1° et 2° de l'article premier de la convention de La Haye.

Pour plus de précision, et pour bien indiquer que l'interdiction relative à la pleine mer reste absolue, nous proposons de modifier légèrement le texte de Florence, en précisant qu'il s'agit des eaux territoriales. On dirait donc : « Mais il « leur est interdit, *même dans ces eaux territoriales :* 1° de « placer des mines, etc...

Rappelons que cette disposition, sous l'une et sous l'autre forme, s'écarte plus ou moins des conclusions premières de M. Kebedgy qui voulait interdire le placement dans les eaux territoriales de tous « engins de destruction secrets, « susceptibles de se déplacer » (art. 2 du projet Kebedgy, *Annuaire*, t. 21, p. 99).

L'Institut, adoptant un amendement du soussigné, a admis au contraire, dans sa session de Gand, qu'en principe il fallait reconnaître le droit des belligérants de placer des mines dans ses eaux territoriales ou dans celles de l'ennemi, sauf les exceptions nécessitées par les besoins de la navigation pacifique.

Cette façon de voir paraît avoir obtenu, en tant que principe, l'adhésion des membres de la Commission; mais, dans l'application, il s'est manifesté quelques divergences que nous nous faisons un devoir de signaler.

Ainsi M. Albéric Rolin serait favorable à l'interdiction absolue des mines libres (non amarrées), conformément à la proposition faite à la 2e conférence de La Haye par les délégués de l'Angleterre, avec l'appui de ceux de l'Allemagne et des Etats-Unis. Cette proposition n'a en effet été repoussée que par 9 voix contre 5 et 2 abstentions.

Malgré les graves inconvénients que présente, en toute hypothèse, l'emploi de mines de contact non amarrées, nous ne croyons pas devoir nous rallier à la manière de voir de notre Secrétaire général. Il nous paraît en effet que les raisons de droit qui sont de nature à faire prévaloir dans la haute mer, essentiellement libre, les intérêts du commerce pacifique, ne sont plus applicables dans les eaux territoriales des belligérants, où dominera plutôt le droit de la guerre et, si l'Institut croyait devoir céder à des considérations plutôt humanitaires que juridiques, pour condamner absolument l'emploi des mines dites « flottantes », aussi bien dans les eaux territoriales que dans la mer libre, il risquerait de rendre plus insurmontables les objections pratiques signalées par M. Streit à propos de l'article premier.

Ne perdons pas de vue au surplus le 1° de l'article 2, qui tend à restreindre singulièrement le danger des « mines automatiques de contact non amarrées » placées dans les eaux territoriales, puisqu'il défend d'en faire usage « à moins

qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives *une heure* au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contact ». Mais M. Albéric Rolin indique certains rapports techniques qui mettent en doute la possibilité d'arriver à ce résultat. Nous nous bornerons à dire, en réponse à cette objection, que, s'il en est ainsi, l'emploi des mines de contact non-amarrées sera juridiquement impossible, même dans les eaux territoriales. Les partisans de l'interdiction absolue auront donc satisfaction en fait.

Sans aller jusqu'à l'interdiction absolue, M. Charles Dupuis a émis l'avis que « les belligérants ne devraient être admis à placer des mines automatiques de contact que dans leurs eaux territoriales et non dans les eaux territoriales de leurs adversaires ». Cette distinction entre les eaux territoriales propres du belligérant et celles de l'adversaire s'applique donc aussi bien aux mines de contact *amarrées* qu'aux mines *non amarrées*.

« La raison de cette distinction — dit M. Dupuis — est la suivante : dans ses propres eaux, le belligérant peut à la fois prévenir le commerce pacifique des dangers qui le menacent et écarter le péril pour les navires qui demandent l'entrée dans ses ports, car il peut et doit savoir quand et où ont été placées ses mines ; mais comment le belligérant, qui aurait placé des mines dans les eaux territoriales de l'ennemi, pourrait-il prévenir les neutres de la situation des engins dangereux et mettre les navires de commerce en mesure d'éviter les chocs funestes. Des mines amarrées, même si elles deviennent inoffensives dès qu'elles rompent leurs amarres, constituent une menace et un péril permanent tant qu'elles demeurent attachées à leurs amarres. Même si elles ont été placées pour des raisons stratégiques, elles dépassent le but et établissent un blocus des plus strict, du moment où elles peuvent être laissées à proximité des ports par les forces navales qui s'éloignent de ceux-ci. En outre il

est difficile de supposer que, dans les eaux territoriales de l'ennemi, c'est-à-dire le plus souvent sous la menace du canon ou des torpilleurs de l'adversaire, les mines puissent être amarrées de telle sorte qu'elles ne chassent pas sur leurs amarres, de façon à être entrainées en pleine mer, et qu'elles puissent être retrouvées et enlevées à la fin de la guerre. Qu'on le veuille ou non, il me paraît impossible que la pose de mines automatiques de contact dans les eaux territoriales de l'ennemi n'aboutisse pas en pratique au blocus le plus énergique des ports et côtes de l'adversaire, sans aucune des garanties que donnent au commerce inoffensif les règles admises concernant l'effectivité, la notorieté et les effets du blocus. Il me paraît impossible en outre qu'elle ne prolonge pas ses effets désastreux au-delà des limites des eaux territoriales et au-delà de la fin de la guerre. »

Telles sont les considérations très intéressantes qu'a bien voulu nous transmettre M. Dupuis et, comme suite, il a proposé, pour l'article deux, le texte suivant :

« Les belligérants ne peuvent pas placer de mines automatiques de contact dans les eaux territoriales de leur adversaire.

« Ils ne peuvent placer de mines de ce genre dans leurs propres eaux territoriales qu'à la condition de conserver le contrôle effectif de ces mines tant qu'elles ne sont pas devenues inoffensives. »

Les objections de M. Dupuis et la disposition qu'il propose sont évidemment inspirées par la crainte de voir l'usage des mines dans les eaux de l'adversaire dégénérer en une forme nouvelle de blocus et en outre par une conviction intime, qu'il partage avec M. Albéric Rolin, et selon laquelle les réserves imposées à l'usage des mines automatiques de contact, dans la convention de La Haye et dans le texte de Florence, sont des conditions impossibles qui ne seront dès lors pas respectées.

En ce qui concerne ces conditions représentées comme impossibles, nous nous retrancherons derrière l'autorité des techniciens qui ont permis qu'elles fussent inscrites telles quelles dans la convention de La Haye et nous avons déjà indiqué que, si vraiment les conditions 1° et 2° imposées pour l'emploi de mines automatiques de contact sont impossibles, il en résultera seulement que l'emploi de ces mines est juridiquement impossible.

Quant à la crainte du blocus réalisé au moyen de mines, nous savons que cette crainte préoccupait déjà plusieurs de nos collègues lors de la réunion de Gand et elle s'est également fait jour à La Haye. C'est de cette crainte qu'est né l'article 2 de la convention de La Haye reproduit sous le numéro 4 dans le texte de Florence. Nous croyons que l'article 4 ci-après répond à l'objection relative aux dangers de blocus par le moyen de mines. Tel est également l'avis de plusieurs de nos collègues qui avaient signalé ce péril, notamment de M. Politis.

Dès lors il ne paraît pas y avoir de raison suffisante de déroger, comme le voudrait M. Dupuis, aux principes qui permettent aux belligérants d'agir comme tels, aussi bien sur le territoire de l'ennemi que sur le leur, et en conséquence aussi bien dans les eaux territoriales de l'ennemi que dans leurs propres eaux territoriales.

C'est aussi en vue du danger de blocus irrégulier, au moyen de mines, que M. Holland proposa à Gand un amendement qui fut adopté et aux termes duquel le placement de mines par les belligérants dans leurs propres eaux ou dans celles de l'ennemi est subordonné à l'existence de *raisons stratégiques*. Cet amendement a été repris dans le texte de Florence et M. Politis voudrait même le fortifier, en spécifiant que les raisons soient *exclusivement* stratégiques.

Il nous semble qu'au lieu de fortifier ainsi une disposition dont l'application est plutôt douteuse, il est préférable de se

rallier à l'avis de M. Renault qui propose de faire disparaître la mention des *motifs stratégiques*. En effet ce que M. Holland doit avoir eu en vue c'est précisément le blocus des côtes et des ports de l'adversaire établi au moyen de mines et il a voulu l'empêcher indirectement. Or la disposition de l'article 4 ci-après (article 2 de La Haye) aboutit directement au même résultat. D'autre part, comme l'a fait observer M. Renault, il serait excessif d'exiger des belligérants qu'ils aient à donner des raisons au sujet du placement de mines, même dans leurs propres eaux.

Comme conclusion, nous nous proposons de maintenir l'autorisation pour les belligérants de placer des mines dans leurs eaux territoriales et dans celles de l'ennemi, sous les restrictions admises à La Haye. Le texte que nous soumettons, en ce sens, à votre approbation est conforme au fond au vote que vous avez émis à Gand, sauf la suppression de l'amendement de M. Holland relatif aux *raisons stratégiques*.

A ce propos nous nous bornerons à mentionner en passant une observation de M. Kaufmann, suivant laquelle la zone des eaux territoriales devrait être étendue, et nous lui rappellerons que la question de la *mer territoriale* a fait l'objet des délibérations de l'Institut, en 1894, et que le règlement élaboré à ce moment ne peut-être remis en discussion à propos d'une question toute différente.

Article 3.

« Il est toujours interdit, tant en pleine mer que dans les eaux territoriales, d'employer des torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but ».

Cette disposition est puisée littéralement dans l'article un (3°) de la convention de La Haye. Les torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles ont manqué leur but sont en effet exactement assimilables à des mines non

amarrées et offrent les mêmes dangers pour la navigation pacifique. Il y a donc lieu, par identité de motifs, d'en interdire l'emploi dans les eaux territoriales aussi bien qu'en pleine mer, et c'est pourquoi nous avons proposé d'insérer dans le texte de Florence, cette disposition tirée de la convention de La Haye.

Nous serions d'avis toutefois de modifier légèrement la rédaction, dans des vues de simplification et de logique, et de dire : « Il est interdit de faire usage, aussi bien dans les « eaux territoriales qu'en pleine mer, de torpilles, etc... ».

Article 4.

« Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire, dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce ».

Cet article est la reproduction littérale de l'article 2 de la convention de La Haye. Il achève, ainsi que nous l'avons fait observer à propos de l'article 2 ci-dessus, d'écarter les objections de M. Dupuis et donne satisfaction, sauf rédaction, aux objections que MM. Politis, Renault et Kaufmann avaient fait valoir à Gand contre la faculté générale admise à l'article 2 de placer des mines dans les eaux territoriales.

Il y a toutefois lieu de faire observer, comme a bien voulu nous le rappeler M. Renault, que cette disposition a été l'objet de réserves à La Haye, de la part de plusieurs Puissances, parce que le belligérant qui place des mines pourra toujours dire qu'il n'a pas agi *dans le seul but* d'interrompre la navigation commerciale, mais en vue de l'entrée ou de la sortie d'un navire de guerre de l'adversaire.

Afin de satisfaire à cette observation de M. Renault, nous vous proposons de modifier légèrement le dit article 4, en adoptant la rédaction suivante proposée par M. Politis :

« Il est interdit de bloquer les ports ou côtes de l'ennemi

ou les points occupés par lui, au moyen de mines automatiques de contact ».

Tout en approuvant ce texte, nous tenons à faire observer qu'il ne faudrait pas aller au-delà, attendu que les mines sont par elles-mêmes un engin de guerre dont l'emploi est aussi licite que tout autre analogue sur le territoire des belligérants et, par voie d'extension, dans les eaux territoriales qui sont assimilées au territoire. Mais il est bien entendu que l'usage de ces mines ne doit pas entraver la navigation pacifique dans la mer libre, ni même dans les eaux territoriales, en dehors du théâtre de la guerre, et c'est ce danger qui paraît écarté par l'article 4 combiné avec l'article 2 ci-dessus.

Nous soumettons de plus à votre approbation le texte d'une disposition relative aux *détroits*, qui serait ajoutée à l'article 4 comme second alinéa, à moins que l'Institut ne juge préférable d'en faire l'objet d'un article distinct. Cette disposition, dont la justification est donnée plus loin à propos de l'article 6, serait conçue dans les termes ci-après : « Il est également interdit de placer des mines automatiques de contact dans le passage de détroits qui conduisent dans une mer ouverte ».

Article 5.

« Lorsque les mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique ».

Cet article est la reproduction littérale de l'article 3, alinéa 1er, de la convention de La Haye. Il n'a guère que la portée d'une recommandation, et il n'est en rien contraire aux résolutions votées à Gand. C'est en vertu de cette dernière considération qu'il a trouvé place dans le texte de Florence.

Comme cette disposition manque toutefois de précision juridique, et qu'il paraît difficile de lui en donner davantage, nous avions émis l'avis qu'il y avait lieu de la supprimer ; mais cette manière de voir n'a pas rencontré l'approbation de plusieurs de nos collègues de la Commission et M. Renault, notamment, à exprimé l'opinion que ce genre de « recommandations solennelles » n'est pas inutile. M. Streit d'autre part a fait remarquer que cette disposition peut amener, de la part des techniciens, une spécification des mesures de précaution à prendre. Nous n'insisterons donc pas pour la suppression de cet article.

Si l'Institut décide de maintenir cette disposition, il acceptera sans doute un amendement de M. Kaufmann en vertu duquel la disposition de l'article 5, recommandant aux belligérants de prendre toutes les précautions utiles, ne s'appliquera pas seulement aux mines amarrées, mais également aux mines non amarrées. Il serait en effet très fâcheux que l'on pût interpréter cette disposition en ce sens : qu'il y aurait moins de précautions à prendre pour les mines non amarrées que pour les mines amarrées. Et, à ce propos, nous tenons à signaler que l'article 5 ne fait pas double emploi avec les mesures de sûreté prescrites à l'article 2 (1° et 2°); celles-ci concernent en effet la nature même de l'engin, tandis que l'article 5, dont nous nous occupons ici, est relatif à son mode d'emploi.

Dans la convention de La Haye, la disposition ci-dessus se complète par un deuxième alinéa dont voici le texte :

« Les belligérants s'engagent à pourvoir, dans la mesure « du possible, à ce que ces mines deviennent inoffensives « après un laps de temps limité, et, dans le cas où elles « cesseraient d'être surveillées, à signaler les régions dange- « reuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, « par un avis à la navigation qui devra être aussi commu- « niqué aux Gouvernements par la voie diplomatique ».

La première partie de cet alinéa pourrait en tous cas être inscrite dans notre article 5, en modifiant toutefois très-légèrement la rédaction de façon à donner à ce texte son caractère vrai, qui est d'être une prescription impérative citée à titre d'exemple et dérivant de la règle générale formulée à l'alinéa premier. On dirait donc : « Les belligérants, *pourvoiront notamment* dans la mesure du possible, à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité ».

Quant à la suite de l'alinéa, où il est question des avis à donner à la navigation et aux Gouvernements, nous avions d'abord pensé qu'il suffirait d'*une seule disposition commune* aux belligérants et aux neutres, qui devait trouver sa place à l'article 7. Mais les observations de plusieurs de nos collègues de la Commission, notamment de Messieurs Kaufmann, Albéric Rolin, Renault et Streit nous ont fait envisager la convenance de faire à ce propos une distinction entre les belligérants et les neutres. Le *préavis* notamment paraît pouvoir être exigé des neutres, tandis qu'il est difficile d'imposer comme règle absolue aux belligérants la nécessité d'un préavis ; d'autre part les « exigences militaires » ne sont pas à envisager pour les neutres de la même façon ou au même degré que pour les belligérants.

Nous proposons d'adopter la suite de l'alinéa 2 citée plus haut, ou plutôt, vu l'importance de la question, d'en faire l'objet d'un alinéa spécial et final de l'article 5 qui pourrait être rédigé comme suit : « Dans le cas où les mines cesseraient d'être surveillées par eux, les belligérants signaleront les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation qui devra être aussi communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique ».

ARTICLE 6.

« Toute Puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.

« Mais les Etats neutres ne peuvent placer de telles mines dans le passage des détroits qui conduisent dans une mer ouverte ».

Le premier alinéa de la disposition ci-dessus reproduit l'alinéa premier de l'article 5 de la convention de La Haye. Nous lui reprochons d'envisager d'emblée le *fait* du placement des mines par les neutres, sans déterminer le point de droit. Dans cet ordre d'idées, il convient, comme l'Institut l'avait indiqué dans l'article III, alinéa premier, des résolutions de Gand, de mentionner le fondement juridique de l'action de l'Etat neutre qui est « la défense de sa neutralité ». Nous proposons donc de rédiger cet alinéa premier comme suit :

« Les Etats neutres peuvent placer des mines dans leurs « eaux territoriales *pour la défense de leur neutralité*. Ils doivent « en ce cas observer les mêmes règles, etc... »

M. Kaufmann se déclare d'accord sur ce texte ainsi amendé, sauf qu'il juge inadmissible que l'Etat neutre puisse placer des mines non amarrées. Pourquoi cependant le défendre au neutre, si on le permet au belligérant?

M. Albéric Rolin d'autre part exprime la crainte qu'on ne fasse ainsi un cadeau dangereux aux Puissances neutres « Du droit qu'on leur confère — dit-il — on fera bientôt un devoir, et cela au grand préjudice de leur commerce et du commerce mondial ». Les craintes de M. Albéric Rolin nous paraissent exagérées et, au surpluss, nous mettons en première ligne le principe que l'Etat neutre doit avoir, pour la défense de sa neutralité, les

mêmes droits que ceux dont les belligérants jouissent pour faire la guerre.

Quant à l'alinéa deuxième du texte de Florence relatif aux détroits, il est la reproduction de l'article III, alinéa 2, des résolutions de Gand, et le principe doit en être maintenu en considération des besoins de la navigation pacifique et du commerce international, bien qu'en vertu de considérations plutôt politiques que juridiques, il n'ait pas été repris dans la convention de La Haye (LÉMONON, *La Seconde Conférence de La Paix*, pp. 483-485).

Mais quelques-uns de nos collègues, et notamment M. Albéric Rolin, ont fait observer qu'il avait lieu d'interdire aux belligérants, aussi bien qu'aux neutres, de placer des mines dans les détroits unissant des mers ouvertes, sauf le respect des conventions internationales (DE BUSTAMANTE, p. 287 et 288). Adoptant cette façon de voir, nous proposons de supprimer cet alinéa dans l'article 6 qui ne concerne que les neutres et d'en faire une disposition spéciale commune aux neutres et aux belligérants. Cette disposition pourrait figurer comme second alinéa à l'article 4, relatif aux côtes et aux ports et serait rédigée comme suit :

« Il est également interdit de placer des mines automatiques de contact dans le passage des détroits qui conduisent dans une mer ouverte ».

Reste à savoir s'il y aurait lieu d'insérer, dans cet article 6 des résolutions de l'Institut, l'alinéa deuxième de l'article 4 de la convention de La Haye, relatif à la notification? Cet alinéa est conçu dans les termes suivants :

« La Puissance neutre doit faire connaître à la navigation, « par un avis préalable, les régions où seront mouillées les « mines automatiques de contact. Cet avis devra être com- « muniqué d'urgence aux Gouvernements par voie diplo- « matique ».

Il est à remarquer que cet avis à donner par les Puissances

neutres paraît leur être imposé ici plus nettement qu'aux Puissances belligérantes. En effet, cet alinéa 2 de l'article 4 de la convention de La Haye diffère assez sensiblement de l'alinéa 2 de l'article 3, repris ci-dessus dans l'article 5 et relatif aux belligérants. Il est certain que cette différence semblait être dans l'esprit des délégués de plusieurs Gouvernements à la Conférence de La Haye et plusieurs de nos collègues paraissent en être partisans également, ainsi que nous l'avons fait observer à propos de l'article 5. Ils voudraient surtout que l'obligation du *préavis* fut imposée aux Etats neutres, bien qu'il soit impossible de l'imposer aux Etats belligérants.

Envisageant d'abord la question au point de vue du principe, nous n'avions pas trouvé de motif, en matière de notification, d'exiger quoique ce soit du neutre qui ne soit également exigé du belligérant, la nécessité parfois urgente de se protéger étant la même pour l'un que pour l'autre et les intérêts de la navigation pacifique étant les mêmes également, dans un cas comme dans l'autre. C'était la justification de l'article 7 ci-après, disposition unique applicable à la fois aux belligérants et aux neutres.

Mais, après mûre réflexion, il nous a paru qu'en cette matière l'intérêt supérieur de l'humanité, de la navigation pacifique et du commerce général permettait de demander aux neutres d'accepter des devoirs plus stricts même que ceux des belligérants, du moment que leur droit de défense n'en est pas atteint. Or, si le préavis peut être une obligation difficile à accepter pour le belligérant, il semble que, pour le neutre, il n'y ait pas les mêmes difficultés pratiques. Nous nous rallions donc à la proposition d'inscrire, comme alinéa 2 de l'article 6, l'alinéa 2 de l'article 4 de la convention de la Haye cité plus haut et imposant aux neutres l'obligation du préavis.

Toujours à propos de ce même article 6, nous avons encore été saisi d'une observation de M. Kaufmann qui ne voit pas la nécessité d'étendre, pour l'Etat neutre, la zone des eaux territoriales, dont il demande au contraire l'extension pour l'Etat belligérant. Nous avons déjà dit plus haut, à propos de l'article 2, qu'il ne nous paraissait pas qu'il fût opportun de remettre en discussion, à propos de la question des mines, celle de la *mer territoriale* dont l'Institut s'est déjà occupé et sur laquelle il a voté un ensemble de dispositions (*Ann.* t 21, p. 341 et suiv. Voir spécialement l'article 4). Ces dispositions peuvent du reste être soumises à révision; mais, si elle l'étaient, nous espérons bien que jamais l'Institut n'admettrait que la zone de mer neutre, le long des côtes d'un Etat neutre, fût inférieure en étendue à la zone côtière des belligérants.

Article 7.

« L'obligation de la notification incombe à l'Etat belligérant aussi bien qu'à l'Etat neutre ».

Cette disposition de principe, à laquelle on peut reprocher d'être un peu abstraite, constituait l'article IV des résolutions de Gand. Elle deviendra inutile si l'Institut accepte la proposition, à laquelle nous nous sommes ralliés, de règlementer séparément le devoir de notification en ce qui concerne les belligérants (art. 5) et en ce qui concerne les neutres (art. 6).

En vue de l'hypothèse où une disposition uniforme aurait été admise, tant pour les neutres que pour les belligérants, nous avions proposé à nos collègues de la Commission la disposition suivante :

« Les Etats, tant belligérants que neutres, qui ont placé « des mines automatiques de contact, signaleront la zone « dangereuse dans le plus bref délai compatible avec les

« exigences militaires, par un avis à la navigation. Cet avis « devra être communiqué aux Gouvernements par la voie « diplomatique ».

C'est précisément à propos de ce texte que nos honorables collègues ont signalé l'anomalie qu'il pouvait y avoir à mentionner les *exigences militaires*, s'il s'agit des neutres, et l'avantage qu'il y aurait, dans l'intérêt général, à leur imposer l'obligation du *préavis* qui ne peut léser aucun de leurs intérêts particuliers.

Article 8.

« A la fin de la guerre, les puissances contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'elles ont placées.

« Quant aux mines automatiques de contact amarrées, que l'un des belligérants aurait laissées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre Partie par la Puissance qui les a posées et chaque Puissance devra procéder dans le plus bref délai a l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux ».

Cet article, qui est la reproduction de l'article 5 de la Convention de La Haye, prescrit et règle l'enlèvement des mines après les hostilités, et il nous paraît convenable de l'inscrire dans le texte des résolutions à soumettre à l'Institut.

Nous serions d'avis toutefois de le remanier légèrement pour lui ôter notamment son caractère de disposition contractuelle. Nous le rédigerions donc comme suit :

« A la fin de la guerre, les Etats belligérants et neutres « feront tout ce qui dépend d'eux pour enlever, chacun de « leur côté, les mines qu'ils auront placées.

« Quant aux mines automatiques de contact amarrées, « que l'un des belligérants aurait laissées le long des côtes « de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie

« par l'Etat qui les a posées, et chaque Etat devra procéder « dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se « trouvent dans ses eaux ».

M. Dupuis propose une rédaction plus impérative de l'alinéa premier, en y ajoutant un devoir spécial de notification. Ce texte serait le suivant :

« A la fin de la guerre, les Etats belligérants doivent enlever les mines placées dans leurs eaux territoriales et faire connaître la date à laquelle, cet enlèvement étant terminé, la navigation cessera d'être dangereuse dans les régions où ces mines avaient été mouillées ».

Nous ne pouvons faire nôtre la première partie du texte de M. Dupuis qui a l'apprrence d'imposer aux belligérants une obligation plus exacte, mais qui en réalité diminue leur responsabilité, en la rendant commune à tous les belligérants et en la restreignant aux eaux territoriales.

Quant à l'obligation, que prévoit M. Dupuis, de notifier le moment auquel la navigation cesse d'être dangereuse, il y aurait là une addition intéressante à faire à l'article, mais elle doit viser le deuxième alinéa aussi bien que le premier. Nous proposons donc d'en faire éventuellement l'objet d'un troisième alinéa qui serait rédigé comme suit :

« Les Etats belligérants feront de plus connaître la date à laquelle, l'enlèvement des mines étant terminé, la navigation cessera d'être dangereuse dans les régions où ces mines avaient été placées ».

La seule objection à cette disposition, en supposant que les Etats ne reculent pas devant le danger d'accroître leurs responsabilités eventuelles et consentent à faire une déclaration de ce genre, est que celle-ci sera assez incertaine, si elle émane d'un seul belligérant, et qu'une déclaration collective ne se comprend pas très bien.

ARTICLE 9.

« Les Puissances contractantes qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées, telles qu'elles sont prévues dans la présente convention, et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 2 et 5 (1 et 3 de la Convention de La Haye) s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'il réponde aux prescriptions susmentionnées ».

Cette disposition qui est la reproduction de l'article 6 de la convention de La Haye, a un caractère essentiellement transitoire et contractuel. Nous estimons donc qu'elle ne se trouve pas à sa place dans les résolutions de principe à soumettre au vote de l'Institut, et nous en proposons la radiation.

ARTICLE 10.

« La violation d'une des règles qui précèdent entraîne la responsabilité de l'Etat fautif ».

M. Kebedgy avait d'emblée proposé une disposition dans ce sens, se fondant notamment par raison d'analogie sur le principe de la responsabilité des neutres proclamé par l'Institut dans ses conclusions relatives aux Règles de Washington (*Tableau général*, pp. 161 à 163). Cette proposition de M. Kebedgy n'a donné lieu à aucune observation, ni de la part des membres de la Commission, ni en assemblée plénière de l'Institut, et elle a été votée à la quasi-unanimité dans les termes ci-dessus.

Il est à remarquer que, dans la Convention de La Haye sur les mines, il n'existe aucune disposition concernant ce principe de responsabilité. Ce n'est pas que l'on ne fût d'accord sur le principe général de l'indemnité en cas de faute. Il y eut même une proposition suivant laquelle la

responsabilité de l'Etat qui aurait placé des mines serait engagée, abstraction faite de toute faute prouvée contre lui, même par le simple cas fortuit. Cette théorie ne fut du reste pas admise et la Conférence se rallia à la solution suivante, indiquée par un des délégués belges, M. Van den Heuvel :

« Quand il s'agira de dommages causés par un emploi « *illicite* des mines fait à l'encontre des règles inscrites dans « la Convention, les principes généraux du droit suffisent « pour faire retomber la responsabilité sur l'Etat fautif, « sans qu'il soit utile d'inscrire une règle spéciale à ce « sujet. Par contre, la pose de mines *licite* ne peut pas « entraîner de responsabilité, et il n'y a aucune raison de se « départir dans l'espèce des règles qui sont appliquées « aux autres opérations de guerre ». (LÉMONON, *Op. cit.* p. 497-498).

Nous estimons pour notre part, que le principe de la responsabilité de l'Etat fautif a été en effet très exactement énoncé par M. Van den Heuvel, mais qu'il est néanmoins nécessaire de proclamer formellement ce principe, attendu qu'on ne se trouve pas ici en matière de droit privé, et qu'à défaut d'une règle spéciale et expresse reconnaissant la responsabilité de l'Etat fautif, celle-ci pourrait être contestée. C'est pourquoi la résolution votée à ce sujet par l'Institut dans sa session de Gand nous paraît devoir être maintenue.

Dans le sein de la Commission, aucune voix ne s'est du reste élevée contre le principe de la responsabilité des Etats tel qu'il est énoncé ci-dessus, ni contre la nécessité de proclamer formellement ce principe. M. Renault nous a signalé notamment qu'à l'appui de cette façon de voir nous pouvions tirer argument de l'article 64 de la Déclaration de Londres du 26 février 1909 qui admet le principe des dommages-intérêts, au cas ou une saisie de navire ou de marchandises ne serait pas validée par la juridiction des prises, ainsi que de l'article 3 de la Convention de La Haye

de 1907 sur les lois de la guerre sur terre, qui admet expressément le principe de l'indemnité en cas de violation du Règlement annexé à la Convention.

Loin de mettre en doute le principe même de la responsabilité de l'Etat fautif, plusieurs de nos collègues seraient d'avis de le proclamer encore plus énergiquement et même d'admettre que la dite responsabilité pût résulter de certaines présomptions de fait et de droit.

C'est ainsi que M. Dupuis suggère la rédaction ci-après : « Tout usage de mines automatiques ou torpilles, contrairement aux dispositions qui précèdent, engage la responsabilité de l'Etat qui y recourt ». Ceci n'est qu'une nuance d'aggravation du texte voté à Gand et que nous proposons à l'Institut de maintenir.

Mais MM. Kaufmann et Albéric Rolin vont beaucoup plus loin. Ils sont tous deux impressionnés par la difficulté qui se présentera très-souvent lorsqu'on voudra dégager la responsabilité d'un Etat plutôt que celle d'un autre. M. Kaufmann se demande s'il ne faudrait pas établir des *présomptions de responsabilité*; M. Albéric Rolin songerait à appliquer la théorie récente du *risque créé*.

Nous croyons franchement que c'est aller un peu loin, ou tout au moins un peu vite. L'Etat, qui place des mines dans les limites des règles admises, use de son droit absolu et il est excessif de baser sur l'exercice de ce droit une présomption de faute et de responsabilité. Si au contraire l'Etat dépasse son droit, s'il viole les règles admises, sa responsabilité est engagée aux termes de la disposition que vous avez déjà votée à Gand.

Peut-être pourrait-on songer à admettre le principe de la *responsabilité solidaire* que M. Politis avait exposé en 1906 dans le rapport de M. Kébedgy (*Annuaire* t. 21 p. 91 à 93). Mais M. Politis admet lui-même qu'il serait inopportun de vouloir le faire admettre dès à présent. Toutefois, afin de

rendre la responsabilité aussi effective que possible, il suggère qu'on établisse dans l'espèce la compétence de la Cour internationale des prises. A cette fin, il propose l'addition à notre article d'un second alinéa ainsi conçu :

« Cette responsabilité pourra être mise en jeu devant la Cour internationale des prises qui aura toute liberté pour rechercher la faute, en apprécier le degré et fixer, le cas échéant, le montant des réparations ».

Nous nous joignons à notre collègue pour recommander cette disposition additionnelle aux votes favorables de l'Institut.

En terminant ce rapport, à la suite duquel on trouvera les propositions que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Institut, nous sommes heureux de pouvoir vous dire que nos conclusions ont reçu l'approbation la plus complète de notre ex-rapporteur M. Kebedgy. Nous tenons d'autre part à déclarer que nous n'avons pas eu la prétention de soumettre à votre examen des règles uniquement inspirées par les principes absolus du droit et de l'humanité. Nous avons pensé au contraire qu'en élaborant des règles, comme celles que nous vous proposons, on ne doit pas avoir la prétention de dépasser les contingences du temps présent. Ainsi que nous l'écrivait M. Engelhardt, en nous envoyant son adhésion à l'ensemble de nos propositions, « ce n'est pas toutefois sans espérer qu'un jour viendra où des mesures plus restrictives encore, je dirai plus humaines, seront adoptées à ce sujet par les Puissances civilisées ». A notre avis, on ne saurait mieux dire.

* * *

Comme conclusion finale le soussigné, en sa qualité de rapporteur de la 4e Commission d'étude, a l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Institut les *résolutions* ci-après sur l'*usage des mines sous-marines et des torpilles :*

1. — Il est interdit de placer en pleine mer des mines amarrées ou non.

2. — Les belligérants peuvent placer des mines dans leurs eaux territoriales ou dans celles de l'ennemi.

Mais il leur est interdit, même dans ces eaux territoriales :

1° de placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle ;

2° de placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres.

3. — Il est interdit de faire usage, aussi bien dans les eaux territoriales qu'en pleine mer, de torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

4. — Il est interdit de bloquer les ports ou côtes de l'ennemi ou les points occupés par lui, au moyen de mines automatiques de contact.

Il est également interdit de placer des mines automatiques de contact dans le passage de détroits qui conduisent dans une mer ouverte.

5. — Lorsque les mines automatiques de contact amarrées ou non amarrées sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants pourvoiront notamment à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Dans le cas où les mines cesseraient d'être surveillées par eux, les belligérants signaleront les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation qui devra être aussi communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique.

6. — Les Etats neutres peuvent placer des mines dans

leurs eaux territoriales pour la défense de leur neutralité. Il doivent en ce cas observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.

L'Etat neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront placées les mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux Gouvernements par la voie diplomatique.

7. — *Supprimé.*

8. — A la fin de la guerre, les Etats belligérants et neutres feront tout ce qui dépend d'eux pour enlever, chacun de son côté, les mines qu'ils auront placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées, que l'un des belligérants aurait laissées sur les côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par l'Etat qui les aura posées, et chaque Etat devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Les Etats belligérants feront de plus connaître la date à laquelle, l'enlèvement des mines étant terminé, la navigation cessera d'être dangereuse dans les régions où ces mines avaient été placées.

9. — *Supprimé.*

10. — La violation d'une des règles qui précèdent, entraîne la responsabilité de l'Etat fautif.

Cette responsabilité pourra être mise en jeu devant la Cour internationale des prises, qui aura toute liberté pour rechercher la faute, en apprécier le degré et fixer, le cas échéant, le montant des réparations.

III

SEPTIÈME COMMISSION

DE L'ORDRE PUBLIC EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Rapport de M. PASQUALE FIORE (1)

La question de l'ordre public dans le Droit international privé avait été portée à l'ordre du jour de l'Institut dans la session de Venise, en 1896, sur la proposition de M. Roguin, qui fut nommé rapporteur avec M. de Bustamante. A la Session de Bruxelles de 1902, j'ai eu l'honneur de faire à ce sujet à l'Institut une communication qui se trouve reproduite dans l'*Annuaire* T. XIX, p. 354.

A la Session d'Edimbourg, M. Roguin ayant demandé à être déchargé des fonctions de rapporteur, j'ai accepté volontiers de me charger de faire le rapport. Dans la session de Florence, M. Weiss a bien voulu consentir à me prêter son concours en qualité de co-rapporteur. Et c'est d'accord avec mon éminent collègue que j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport et mes propositions sur cette matière très controversée.

(1) M. Weiss, co-rapporteur, déclare être d'accord, sur le fond des propositions de M. Pasquale Fiore, avec son éminent confrère.

Notre Association a reconnu maintes fois l'utilité de résoudre les conflits engendrés par la concurrence de la loi territoriale et de la loi étrangère, et de déterminer les règles qui limitent l'autorité de l'une et de l'autre, quand il s'agit de leurs applications. La question est des plus ardue et d'une très grande complexité; elle pénètre tout le problème et elle apparaît dans toutes les matières, où les règles proposées et acceptées se trouvent subordonnées toujours au respect des lois territoriales d'ordre public. Il n'est donc pas téméraire d'espérer que notre Institut voudra enfin aborder et résoudre cette question, qui doit être considérée comme le corollaire et le complément de toutes les conclusions délibérées en matière de Droit International privé. Les règles sur les obligations conventionnelles, votées dans la session de Florence sur le rapport de notre très éminent collègue Albéric Rolin, ont été acceptées, avec cette réserve formelle qu'en certains cas elle doivent être subordonnées au respect des règles du Droit territorial concernant l'ordre public.

Notre Institut a déjà fixé les règles générales relatives aux matières les plus importantes, en se fondant toujours sur la compétence législative pour déterminer l'autorité de chaque loi; et il a admis, en principe, que la loi édictée par le Souverain investi de la compétence législative, doit recevoir son appplication. Partant de ce principe, notre Institut, pour déterminer le statut personnel qui doit régir la condition des personnes et les rapports de famille, s'est attaché à la nationalité plutôt qu'au domicile, parce qu'il a reconnu que la compétence législative doit être attribuée au Souverain de l'Etat dont l'individu est citoyen. Depuis, il s'est inspiré toujours du même principe, pour déterminer l'autorité de la loi et fixer les règles concernant les diverses matières sur lesquelles son attention a été successivement attirée.

Sans doute on ne pourra attribuer une force obligatoire

aux règles proposées par notre Association, que quand elles auront passé dans une convention internationale par laquelle les Etats se seront mis d'accord pour s'y soumettre. Lorsque ce but sera atteint, le conflit des lois disparaîtra et chaque rapport juridique, chaque fait juridique, chaque opération juridique sera régi par la loi qui, suivant les règles conventionnelles, doit le régir. Le Juge de l'Etat ne pourra faire autrement que d'appliquer la loi étrangère, qui doit régir chaque rapport juridique en litige.

Tous les espoirs sont permis, si l'on considère qu'à la Haye on a réglé par convention diverses matières importantes de Droit International privé, et que les règles arrêtées forment déjà le Droit commun de la grande majorité des Etats représentés qui ont ratifié les conventions proposées à leur acceptation.

Il faut néanmoins reconnaître que, alors même que la codification graduelle et progressive du Droit International privé serait un fait accompli, la question qui fait aujourd'hui l'objet de notre étude demeurera toujours comme une question à part, réclamant impérieusement sa solution ; sinon il y aura toujours de vrais cas de conflits, qui rendront souvent douteuse et incertaine l'application des règles codifiées.

Il faut en effet considérer qu'en certains cas, en vertu des règles concernant l'autorité des lois, cette autorité doit être reconnue à des lois édictées par des Etats différents, à raison de la compétence législative qui appartient concurremment au souverain territorial et au souverain étranger à des points de vue distincts; c'est alors qu'on est en présence d'un véritable conflit de lois, d'un conflit entre des lois, dont l'autorité se réclame des mêmes principes de compétence législative.

Il est certain qu'on doit attribuer la compétence législative à chaque Souverain pour régir la condition des indi-

vidus qui sont citoyens de l'Etat et les droits qui leur appartiennent, dans leurs rapports entre eux et avec leur famille; et l'on doit en même temps et d'autre part attribuer compétence législative au Souverain de tout Etat, pour ce qui concerne la protection et la conservation de l'organisation politique de l'Etat. Or, il peut bien arriver que, relativement à un rapport donné, la loi étrangère, qui forme partie du statut personnel, se trouve en concurrence avec la loi territoriale.

D'après quelle règle doit-on décider si le juge de l'Etat doit appliquer de préférence la loi territoriale ou la loi étrangère ?

Lorsqu'on s'est occupé de fixer les règles qui doivent gouverner les effets de l'obligation contractuelle, on a reconnu la compétence législative de la loi du lieu du contrat pour le contrat fait en Bourse. Toutefois on doit aussi attribuer indubitablement la compétence législative au Souverain de l'Etat où le contrat doit produire ses conséquences juridiques, pour sauvegarder les intérêts sociaux et pour décider si certains actes d'exécution peuvent être tolérés ou obligatoirement imposés. Le principe de la compétence législative aboutit donc à la concurrence de la loi territoriale et de la loi étrangère. Le Juge de l'Etat auquel est soumis le litige doit-il, de préférence, appliquer la loi territoriale en écartant la loi étrangère ?

Doit-il le faire toujours ?

Doit-il se refuser à reconnaître l'autorité de la loi étrangère différente de la nôtre ?

Doit-on s'en remettre à cet égard au pouvoir discrétionnaire du Juge, ou bien déterminer avec exactitude les principes suivant lesquels il faut appliquer, d'une manière absolue, la loi territoriale à l'exclusion de la loi étrangère ?

Voilà, Messieurs, l'objet de notre examen et de notre discussion. Savigny dans son ouvrage immortel (*Système du*

droit Romain, tome huit), a exposé les principes relatifs à l'autorité des lois qui doivent régir chaque rapport juridique, et il dit que les Etats doivent se considérer comme formant une communauté juridique, en reconnaissant, dans leur intérêt commun, l'autorité des dites lois.

Il observe, toutefois, que le principe de la communauté juridique ne peut avoir un caractère absolu puisque, dans certains cas, le Juge de l'Etat doit se référer exclusivement à la loi de son pays, abstraction faite de la loi étrangère, dont le principe de la communauté juridique aurait cependant justifié l'application. Cela, dit-il, constitue l'exception; et la principale difficulté de la théorie exposée (Tome VIII, § 349, p. 32), consiste à déterminer et à circonscrire cette exception. L'éminent jurisconsulte a omis de développer les règles concernant l'exception.

Les juristes contemporains se sont appliqués à déterminer les règles de l'exception, mais ils ne se sont pas trouvés d'accord. La grande majorité a admis en principe, d'une part, que chacun a partout le droit de réclamer l'application des lois dont dérivent ses droits privés et civils, dans ses rapports avec les autres individus, avec la famille et avec le patrimoine; d'autre part, que le souverain de tout Etat a aussi le droit de protéger la vie politique de son pays et d'exiger que les lois faites par lui dans ce but soient absolument respectées. Pour concilier ces deux exigences, les juristes ont admis que la doctrine de la personnalité de la loi, qui légitime son autorité dans les pays étrangers, doit subir une juste restriction motivée par le respect absolu de toutes les lois ayant pour objet la protection et la défense de l'existence politique de tout Etat et de l'ordre public, et dont l'autorité ne saurait être amoindrie au profit de l'intérêt individuel.

Quand il s'est agi de déterminer ces lois, les juristes les ont désignées sous le titre général de dispositions d'ordre

public. Mais ils se sont trouvés embarrassés quand ils ont voulu spécifier les dispositions législatives qu'on doit considérer comme étant d'ordre public. Tous ont unanimement reconnu qu'on doit réputer telles, les lois ayant pour but de sauvegarder le Droit public et les intérêts publics. Ils ont cependant admis qu'il y a des lois d'ordre public qui sont obligatoires uniquement pour les citoyens et qui ne concernent nullement les étrangers. Ce sont p. ex. celles qui déterminent l'âge exigé pour contracter mariage, celle qui soumet la femme à l'autorisation de son mari pour certains actes, celle qui régit l'exercice de la puissance paternelle. Les dispositions législatives y relatives sont incontestablement d'ordre public, mais ne sauraient exercer une autorité absolue sur les étrangers, puisque leur condition, leur capacité et l'organisation de leur famille doivent être régies par leur loi nationale.

Dans le but de déterminer les lois d'ordre public obligatoires pour tout le monde et celles qui le sont uniquement pour les citoyens, certains juristes ont proposé de les diviser en deux catégories: celles d'ordre public interne, et celles d'ordre public international. D'autres ont préféré à ces expressions les mots ordre public universel et ordre public particulier; d'autres enfin, et notamment Lainé, ont proposé les termes d'ordre public absolu et d'ordre public relatif. On a dès lors établi, comme base de la restriction de l'autorité exterritoriale des lois, le respect absolu des dispositions d'ordre public international. Depuis lors, tout l'effort des juristes a tendu à déterminer les règles d'ordre public international, et de longues discussions ont eu lieu pour établir la marque caractéristique capable de faire reconnaître si une loi est, oui ou non, d'ordre public international.

On a proposé divers critériums pour résoudre cette question. On a dit qu'on doit réputer lois d'ordre public international les lois de chaque Etat, qui ont le caractère

de la *lex cogens*, dont l'empire est si nettement obligatoire et coërcitif qu'on ne peut se soustraire à son application.

Ou bien : qu'on doit considérer comme telles toutes les lois qui visent à sauvegarder l'intérêt social et que, conséquemment, on doit se référer à l'intérêt social pour décider, dans chaque cas, si on doit ou non limiter l'application de la loi étrangère.

Ou bien : qu'on doit exclure l'application de la loi étrangère, lorsqu'elle aurait pour effet de réaliser des rapports juridiques sur le territoire de l'Etat, ou d'obliger à des actes, ou à des prestations qui, d'après la législation de l'Etat, ne sauraient être tolérés ni obligatoirement imposés.

Ces *criteriums* n'expriment pas une conception nette et précise, ainsi qu'on l'a fait remarquer. On a conséquement proposé de laisser au juge de l'Etat le soin de décider, en tenant compte des motifs et des fins de la loi territoriale, si une disposition donnée doit être considérée comme d'ordre public interne, ou d'ordre public international.

A mon sens les *criteriums* proposés n'expriment pas d'une façon nette et précise l'empire absolu de la loi territoriale à l'exclusion de la loi étrangère ; car, en admettant en principe qu'il appartient au juge de décider, on aboutirait à laisser le champ ouvert à son pouvoir indéterminé.

A notre avis il est indispensable de fixer des règles précises et, pour y arriver, de se fonder sur le même principe de la compétence législative, aux fins de déterminer si on doit appliquer de préférence la loi territoriale.

Etant donné que les principes généraux, relatifs à la compétence législative sur laquelle doit se fonder l'autorité extra territoriale de la loi, entraînent la concurrence de la loi territoriale et de la loi étrangère, on doit appliquer la *lex fori*, à l'exclusion de la loi de l'Etat étranger, toutes les fois que, dans la matière en discussion, le Souverain territorial

doit être réputé investi de la compétence législative prépondérante. Par conséquent il ne s'agit pas d'une exception, mais au contraire de l'application du même principe général de la compétence législative, en donnant la préférence à la loi édictée par le Souverain qui, d'après les circonstances, doit être réputé investi de la compétence législative prépondérante.

Mais, comment pourrait-on déterminer, d'une façon obligatoire, les règles concernant cette compétence législative prépondérante, de manière à légitimer la limitation de l'autorité de la loi étrangère édictée par les souverains étrangers, à laquelle les règles générales attribuent également compétence?

De même que dans toutes les matières de Droit international privé, on ne pourrait attribuer force obligatoire aux règles concernant la compétence législative prépondérante, qu'au moyen d'une convention par laquelle les Etats se mettraient d'accord pour attribuer l'autorité prépondérante à la loi territoriale, à l'exclusion de la loi étrangère concurrente. A défaut d'une telle convention il faut se référer aux principes généraux du Droit, et tel est l'objet sur lequel doit maintenant porter notre discussion.

En nous référant aux principes généraux du Droit, nous dirons tout d'abord que, pour tout ce qui concerne la protection et la conservation de l'organisme politique et pour pourvoir *ad id quod ad statum rei publicæ spectat*, la compétence législative doit être attribuée exclusivement au Souverain de chaque Etat. Par conséquent, on doit admettre l'autorité absolue et prépondérante de toutes les lois qui constituent le Droit public de chaque pays.

En ce qui concerne les biens pris collectivement et indépendamment des personnes auxquelles ils appartiennent, biens qui, considérés en tant qu'*universitas*, constituent le territoire, on doit aussi reconnaître que la compétence

législative prépondérante doit être attribuée au Souverain territorial. En effet, le pouvoir de gouverner par des lois le territoire, et tout ce qui en fait partie, doit être attribué d'une façon absolue et exclusive au Souverain de tout Etat, parce que à lui seul appartient le domaine éminent, l'*imperium*.

Dès lors, il est clair qu'on doit reconnaître l'autorité prépondérante de la loi territoriale, pour déterminer la condition juridique des choses qui se trouvent sur le territoire de l'Etat, pour régir la possession et ses conséquences juridiques, ainsi que les servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Si maintenant on envisage les biens dans leurs rapports avec les personnes qui peuvent avoir ou réclamer des droits, une distinction essentielle s'impose.

Il faut en effet distinguer les droits *personnels* sur les choses, *jura ad rem*, et les droits *réels* sur les choses *jura in re*. Pour régir les droits personnels sur les choses, soit qu'ils naissent directement de la loi, en raison de la condition civile ou des rapports personnels des parties, soit qu'ils résultent d'un acte engendrant une obligation, on peut reconnaître l'autorité de la loi étrangère. Au contraire, cette même loi personnelle ne saurait s'appliquer pour régir les droits *réels* sur les choses qui se trouvent à l'étranger, *jura in re*. En effet, la loi territoriale doit servir, non seulement à fixer la condition juridique des choses qui se trouvent dans le territoire de l'Etat, mais aussi à définir les droits réels proprement dits qui, en vertu de la loi, donnent à leurs titulaires la faculté d'exercer l'action réelle sur leurs propres choses, ou sur une *res aliena*.

La compétence juridique, prépondérante, quand il s'agit de déterminer si on doit admettre ou non un droit réel donné, ou quand il s'agit de décider si on doit ou non accorder une action réelle à celui qui est titulaire du droit réel, doit être attribuée exclusivement à la souveraineté

territoriale, pour la simple raison, qu'elle seule peut exercer sur le territoire le droit d'empire et de juridiction. Le juge de l'Etat devant reconnaître, à ce sujet, l'autorité absolue de la loi édictée par le Souverain au nom duquel il rend la justice, doit par conséquent écarter la loi étrangère. Il ne peut appliquer qué la loi territoriale, parce que l'*imperium*, sur le territoire de l'Etat et sur les choses qui en font partie, ne peut pas être attribué aux souverains étrangers. C'est bien le cas de dire *extra territorium jus dicenti impune non paretur*.

Le principe par nous exposé est susceptible des plus larges applications, mais il suffit de l'éclaircir au moyen de quelques exemples.

Du moment que les droits personnels sur les biens ressortissent à la loi personnelle, les droits héréditaires de ceux qui sont appelés à recueillir la succession doivent être régis par la loi personnelle du *de cujus*, même pour les biens qui se trouvent à l'étranger. Dès qu'il s'agit de déterminer les droits successoraux, considérés comme droit personnel à l'hérédité, on peut reconnaître la compétence législative du Souverain national du *de cujus*, sans blesser le droit de domaine éminent du Souverain de l'Etat où les biens sont situés. Et c'est ce qu'a reconnu le législateur italien, lorsqu'il dispose dans l'art. 8 du code civil que les successions légitimes et testamentaires, tant en ce qui concerne l'ordre de succession, qu'en ce qui touche la quotité des droits successoraux et la validité intrinsèque des dispositions, sont régies par la loi nationale de la personne dont la succession est ouverte, quelles que soient la nature et la situation des biens.

Par cette disposition que quelques-uns ont considérée comme incompréhensible, notre législateur a reconnu l'autorité extraterritoriale de la loi de la succession, quand il s'agit de régir le droit à l'hérédité comme droit personnel

jus ad hereditatem. Toutefois la compétence législative, pour décider si on doit, ou non, admettre qu'on puisse acquérir efficacement un droit réel par succession sur les choses existantes sur le territoire de l'Etat, doit être attribuée exclusivement au Souverain italien. Notre législateur lui-même se prononce en ce sens, lorsqu'il pose en principe, dans l'article 7, que les immeubles sont soumis à la loi du lieu où ils sont situés *(lex rei sitæ).*

De ces deux principes il résulte, que la succession d'un Anglais doit-être régie par la loi anglaise, même à l'égard des biens situés en Italie. C'est donc d'après la loi anglaise qu'on décidera quels sont les successibles appelés à recueillir les biens meubles et immeubles qui se trouvent en Italie, qu'on déterminera, entre eux, l'ordre de succession, et qu'on fixera la quotité des droits successoraux portant sur les uns et sur les autres. En appliquant à ces divers objets la loi personnelle du *de cujus*, on ne pourrait rien trouver qui porte atteinte au droit de la souveraineré territoriale, puisqu'il s'agit de déterminer les droits personnels à l'héridité d'un Anglais.

Il faut toutefois considérer que la loi anglaise admet que les biens qui constituent l'hérédité peuvent être transmis par succession, à charge de restitution, ou de substitution au profit des individus déterminés par le testateur lui-même, ou par la loi. Le législateur italien, par contre, déclare d'une façon absolue par l'art. 899 que « toute disposition par « laquelle l'héritier ou le légataire est soumis, au moyen d'une « expression quelconque, à l'obligation de conserver et de « restituer à une tierce personne est une substitution « fidéicommissaire. Cette substitution est prohibée. » De cette façon le législateur italien n'admet pas le fidéicommis et il le déclare nul, même dans les cas limités où le code civil français l'a maintenu (art. 896, 897). Ces règles mettent la loi anglaise et la loi italienne en concurrence, à propos

de la validité du fidéïcommis, et il est clair qu'on doit attribuer l'autorité prépondérante à la loi italienne et écarter la loi anglaise autorisant les fidéicommis, et cela, pour ce motif : que la compétence législative prépondérante doit être attribuée à la souveraineté italienne. On ne peut en effet contester que, pour tout ce qui concerne l'organisation de la propriété foncière, et l'étendue des charges et des droits réels dont peuvent être affectées les choses sises sur le territoire de l'Etat, la compétence exclusive doit être attribuée au souverain territorial. Le Juge de l'Etat doit écarter sur ce point l'application de la loi étrangère.

Le même principe doit résoudre la question de la concurrence de la loi territoriale et de la loi étrangère, quand il s'agit de décider si un droit réel quelconque peut être acquis au moyen d'actes entre-vifs.

S'agit-il, en effet, d'un usufruit constitué sur des biens situés en Italie au profit de personnes morales régies par la loi étrangère?

Notre législateur dispose, par l'art. 518, que « l'usufruit établi au profit de personnes morales ne peut excéder la durée de trentre ans. » Si cette disposition se trouve en concurrence avec la loi étrangère, on ne pourra douter, qu'il faille écarter la loi étrangère et appliquer la loi italienne. La disposition mentionnée est fondée sur le droit public de notre pays, qui défend de faire revivre la main-morte. Or il est clair que la compétence législative prépondérante, en cette matière qui a trait à l'organisation de la propriété foncière, doit être attribuée exclusivement au Souverain de l'Etat.

Inutile de donner des exemples pour éclaircir ma théorie. Tout le monde reconnaîtra, que, quand il s'agit de dispositions concernant la possession et ses conséquences juridiques, les actions possessoires, la prescription, les servitudes foncières, etc., c'est toujours au Souverain territorial qu'ap-

partient la compétence législative prépondérante, et c'est pour cela qu'on doit écarter l'application de la loi étrangère.

Je passe à l'application de ma théorie aux statuts des formes.

La règle générale est que les formes des actes entre-vifs et de dernière volonté doivent être régies par la loi du lieu où ils sont faits, *locus regit actum*; or, il peut parfaitement arriver que cette règle se trouve en concurrence avec la règle édictée par le Souverain territorial qui exige certaines formalités pour la validité juridique de certains actes. Il en est ainsi p. ex. pour la validité du consentement. Le législateur italien, d'après la règle de l'article 1314, exige, à peine de nullité, la forme d'actes publics ou d'actes sous seing privé pour les conventions ayant pour but le transfert du droit d'usufruit.

Il nous semble clair que cette disposition, si elle se trouve en concurrence avec une disposition étrangère différente, doit prévaloir toujours, par ce motif que la compétente législative prépondérante, quand il s'agit de déterminer les formes requises, d'une façon absolue, pour acquérir l'usufruit, celui-ci constituant un droit réel, doit être déterminée par le Souverain du lieu où sont situés les biens sur lesquels porte l'usufruit. Si le Souverain territorial a dérogé à la règle générale *locus regit actum*, sa disposition doit avoir indubitablement une autorité prépondérante.

On déterminera de la même manière la forme que certaines lois exigent pour les libéralités, à peine de nullité. (Code civ. ital. 1056, franç. 931).

Les législateurs imposent aussi, d'une manière absolue, des formalités de publicité destinées à sauvegarder les droits des tiers. Dans le système législatif italien p. ex. la transcription est exigée, à peine d'inefficacité à l'égard des tiers pour les actes énumérés à l'art. 1932.

Il va sans dire, que toutes les dispositions du code civil italien sur la transcription ont été incontestablement inspirées de l'idée d'assurer, d'une manière très efficace, le développement du crédit et la protection des droits des tiers. Toutes les dispositions concernant cette matière touchent à l'intérêt social, et on doit bien reconnaître que, partout où les intérêts de la société sont en jeu, la compétence législative prépondérante doit être attribuée au Souverain de chaque Etat. En conséquence, on doit, en cas de concurrence de dispositions sanctionnées par deux Souverains, s'en tenir à la loi territoriale, toutes les fois que le législateur exige des formes de publicité à peine de nullité ou d'inefficacité.

On doit résoudre de la même manière le conflit qui se produirait au sujet de la constitution de l'hypothèque conventionnelle, et des formes requises pour son efficacité et son rang.

J'arrive à la question la plus controversée : celle de savoir comment on doit déterminer l'autorité des lois qui sont communément qualifiées de lois d'ordre public.

Comment doit-on fixer à leur égard les règles de la compétence législative prépondérante?

Il convient de remarquer, que l'ordre public doit toujours être maintenu et protégé, de façon a être mis à l'abri de toute atteinte. Personne n'oserait contredire ces principes équitables. Des juristes éminents ont imaginé d'invoquer le respect et la protection dûs à l'ordre public en faveur de la limitation de la loi étrangère. Ils ont, en effet, affirmé qu'on ne doit appliquer une loi étrangère qu'autant qu'elle n'est pas *contraire* à une loi territoriale d'ordre public. Donc, d'après eux, il doit suffire, pour qu'on puisse refuser toute autorité à une loi étrangère, qu'elle soit contraire à une loi d'ordre public de l'Etat. Mais, l'acceptation de cette théorie aurait pour résultat l'ébranlement et presque l'anéantisse-

ment, de tous les systèmes fondés sur l'autorité exterritoriale des lois. Il faut noter, en effet, qu'en général toutes les lois relatives aux personnes, aux biens et aux actes touchent d'une certaine manière à l'ordre public.

En définitive, chaque législateur, par les dispositions qu'il édicte, se propose de réaliser la meilleure organisation sociale. Même quand il s'occupe de la condition de ses ressortissants, de leurs rapports de famille, de leurs droits réciproques, de leur capacité juridique et des mesures de protection légale des incapables, on ne peut contester qu'il ait en vue de réaliser ainsi la meilleure organisation de l'Etat. Par conséquent, les dispositions qui visent directement ces rapports et les intérêts privés sont indirectement des dispositions d'ordre public, car elles sont liées dans une certaine mesure à l'ordre public. Sans doute il y a des dispositions qui pourvoient directement à l'ordre public et qui poursuivent la protection des intérêts sociaux, et des principes qu'on doit considérer comme nécessaires à la sauvegarde des sentiments moraux de la société politique et de la vie morale de l'Etat. Toutes ces dispositions concernent directement l'ordre public ; mais on ne peut nier que les autres le concernent d'une manière indirecte, et que dès lors, en un certain sens, toutes les lois sont d'ordre public.

Il s'ensuit que, si l'on devait refuser toute autorité à une loi étrangère, en présence d'une loi territoriale ayant trait à un degré quelconque à l'ordre public, on arriverait à mettre en doute l'application des lois étrangères. Les règles deviendraient incertaines à raison de la difficulté de décider, si une disposition donnée doit être, ou non, regardée comme se rattachant à l'ordre public. A défaut d'une conception nette et précise, on laisserait le champ ouvert au pouvoir indéterminé du juge.

Il faut en effet, remarquer qu'il n'est pas si difficile de

reconnaître les lois qui constituent le droit public de l'Etat. Toutes les lois qui sont faites dans le but de sauvegarder les institutions et la vie politique de l'Etat, et de régler *id quod ad statum reipublicæ spectat*, constituent le droit public de chaque Etat. Ulpien le dit exactement, voulant fixer la distinction du droit public et du droit privé : *Hujus studii duæ sunt positiones, publicum et privatum. Publicum jus est quod ad statum rei romanæ spectat. Privatum quod ad singulorum utilitatem.*

Les lois d'ordre public proprement dites ont pour but direct : de sauvegarder les intérêts collectifs du corps social, de protéger la vie morale de l'Etat, de pourvoir à ce que la liberté et l'activité de tous les individus puissent se développer en harmonie avec le droit public.

A notre sens, on doit considérer comme lois d'ordre public proprement dites, celles qui ont pour but direct la protection des intérêts de la collectivité. En raison de leur objet on doit donc les distinguer de celles qui constituent le droit public de l'Etat, et qui ont pour but direct de sauvegarder *id quod ad statum reipublicæ spectat*; d'autre part, elles se distinguent des lois qui constituent le droit privé, et qui ont pour objet *id quod ad singulorum utilitatem spectat.*

Suivant notre manière de voir, les lois d'ordre public constituent le droit social; et leur caractère essentiel réside dans la protection de ce qui *ad universitatis utilitatem spectat.*

Il s'agit à présent de déterminer quelles sont les lois d'ordre public qui doivent avoir une autorité territoriale absolue, de façon à exclure l'application de toutes lois étrangères différentes.

Certains jurisconsultes ont cru trouver la base de cette distinction dans le caractère prohibitif ou non prohibitif de la disposition. Ils ont observé qu'en principe toutes les lois sont impératives, mais que, lorsque la disposition est prohibitive, elle doit avoir une autorité absolue et enlever

aux particuliers, en vertu de l'interdiction du législateur, toute faculté de faire quoi que se soit de ce qu'il défend.

Quant à nous, nous ne saurions admettre cette théorie. Il est vrai que les lois prohibitives, qui concernent les personnes, ont une autorité absolue, mais à l'égard seulement des individus qui sont soumis à l'empire du législateur. Dès lors, étant donné qu'en vertu des règles générales basées sur la compétence législative, l'étranger ne doit pas être considéré comme légalement soumis à la puissance du législateur qui a édicté la loi prohibitive, il nous semble clair que la dite loi, par le seul fait de son caractère prohibitif, ne pourrait pas exercer son autorité absolue à son encontre.

Ainsi p. ex. la loi italienne dispose à l'art. 55 code civil : « Ne peuvent contracter mariage, l'homme avant 18 ans et la femme avant 15 ans accomplis. » A l'art. 63 elle dispose : « le fils qui n'a pas 25 ans, la fille qui n'a pas 21 ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement du père et de la mère » (Code civ. fr. art. 144).

Il est clair que le juge italien ne pourrait pas refuser d'appliquer la loi étrangère qui dispose d'une manière différente, en alléguant la forme prohibitive du texte italien. La défense en effet ne s'adresse pas aux étrangers, mais uniquement aux individus soumis à l'empire de la souveraineté italienne.

Nous en disons autant des dispositions prohibitives qui concernent le droit des personnes à l'égard des biens.

C'est ainsi que le législateur italien dispose à l'art. 805 : « les libéralités testamentaires ne peuvent excéder la moitié des biens du testateur, si celui-ci, à son décès, laisse des enfants, quelque soit le nombre de ceux-ci ».

A l'art. 770, il dispose : « celui qui à convolé en secondes noces ne peut laisser, à son nouveau conjoint, une part supérieure à celle qu'il a laissée au moins favorisé des enfants du précédent mariage. (Code civ. fr. 1094).

Plus décisive encore est la disposition prohibitive qui a trouvé place dans l'art. 1433 : « il n'est point permis au futur époux de stipuler la communauté universelle des biens. »

Il faut considérer que ces dispositions prohibitives, bien qu'elles se réfèrent aux biens, concernent en réalité les droits personnels appartenant aux individus sur leurs biens. Aux yeux du législateur elles dérivent des rapports de famille, et c'est pourquoi il limite la faculté d'en disposer par testament ou par convention. Or, comme la compétence législative à ce sujet n'appartient pas au Souverain territorial, mais au Souverain étranger appelé à règler les rapports de famille et les droits personnels des membres de la famille, sur le patrimoine familial, on ne pourrait prétendre que les dites dispositions prohibitives doivent être appliquées à des étrangers. Rien ne peut donc empêcher le juge territorial de reconnaître l'autorité de la loi étrangère, différente de la nôtre, par ce simple motif, que la compétence législative pour régler les rapports en question ne peut pas être attribuée au Souverain italien.

Pour établir une théorie rationnelle propre à résoudre la question, il ne faut pas, selon nous, se fonder sur la forme de la loi, mais plutôt sur le principe général, d'après lequel l'autorité de la loi doit dépendre de la compétence législative, d'après lequel aussi, même en cas de concurrence de lois d'ordre public, on doit reconnaître autorité prépondérante à la loi émanée du Souverain territorial, dans le cas où l'on doit attribuer à ce Souverain la compétence législative prépondérante.

Une distinction s'impose lorsqu'il s'agit de déterminer la compétence législative prépondérante, à l'égard des lois d'ordre public. Nous avons déjà noté qu'elles se divisent en deux catégories : celles qui ont trait à ce qui *ad singulorum utilitatem spectat* et celles qui concernent *id quod ad*

universitatis utilitatem spectat. Or, c'est pour les lois de cette dernière catégorie que la compétence législative prédominante doit être attribuée au Souverain de chaque Etat, puisqu'à lui seul appartient le droit de protéger les intérêts du corps social.

Mais d'après quel signe caractéristique pourrait-on ramener les lois à l'une ou à l'autre de ces deux catégories ?

Il faut noter avec soin que, soit que le législateur, pour des raisons d'ordre public, règlemente le développement de la liberté civile des particuliers, soit qu'il pourvoie à protéger et sauvegarder les intérêts de la collectivité, ses dispositions sont toujours impératives. Toutefois, en ce qui concerne les lois relatives aux intérêts des particuliers, le législateur leur laisse, dans certains cas, à eux-mêmes la faculté de couvrir le vice de nullité de l'opération, ou du rapport juridique, réalisés contrairement à la loi d'ordre public, soit en n'exerçant pas l'action en nullité dans le délai fixé, soit en ratifiant l'acte accompli contrairement à la loi. Or, toutes les fois que le législateur, lui-même admet que, sous certaines conditions, on peut attribuer aux rapports juridiques réalisés contrairement à ses dispositions, l'efficacité et la force juridique qui leur manquaient à l'origine, en accordant aux particuliers la faculté de leur donner force et valeur, soit au moyen d'un acte de ratification, soit autrement, ce sont là des dispositions d'ordre public qui tendent à réaliser *id quod ad singulorum utilitatem spectat.* Ce sont là des dispositions auxquelles on ne doit pas attribuer une autorité absolue *erga omnes* Etant donné que le législateur lui-même admet que les particuliers, (dans l'intérêt desquels les dispositions sont édictées), peuvent, sous certaines conditions, valider en y dérogeant le rapport juridique réalisé, cela signifie, que le législateur ne considère pas que ces dispositions, quoique d'ordre public, doivent être réputées tellement absolues, que leur inobservation puisse porter

atteinte aux intérêts de la collectivité. On doit donc admettre que ces intérêts ne peuvent subir lésion du fait d'une loi étrangère, qui dispose autrement dans l'intérêt des particuliers soumis à son empire.

Au contraire, lorsque le législateur déclare absolument inefficaces tout acte ou tout rapport juridique quelconque, réalisé en violation de la disposition d'ordre public par lui édictée, et dispose que la nullité est absolue et qu'elle ne peut être jamais couverte d'aucune façon, ces prescriptions doivent avoir une autorité absolue *erga omnes*. Toute disposition d'ordre public qui à ce caractère et cette nature, qu'elle soit ou non prohibitive, doit être réputée *lex cogens*. C'est à l'égard d'une telle disposition que, l'autonomie des parties étant absolument exclue, l'intéressé ne pourra jamais se fonder sur la loi étrangère, pour attribuer efficacité à l'acte ou au rapport juridique contesté. Par suite, en cas de concurrence entre la loi territoriale et la loi étrangère, le juge de l'Etat ne doit tenir aucun compte de cette loi, puisqu'une opération juridique absolument nulle en vertu de la loi locale ne saurait être valable sur le territoire, même en invoquant la loi étrangère, sans porter atteinte aux droits de la collectivité que le Souverain de l'Etat a voulu protéger. Il nous semble donc évident que, puisque la compétence législative à ce sujet appartient au Souverain territorial, à l'exclusion du Souverain étranger, on doit reconnaitre autorité prépondérante à la loi par lui édictée.

Pour résumer notre théorie nous dirions : que, toutes les fois que le législateur, dont les dispositions sont toujours impératives, statue, soit sur les conditions essentielles, réputées indispensables pour qu'un acte ou une opération aie sa valeur légale, soit sur les formalités requises pour son efficacité, soit sur les formes de publicité destinées à en assurer l'efficacité à l'égard des tiers, et lorsqu'il donne

à sa disposition une forme impérative absolue, en sanctionnant toute dérogation à la loi par une nullité de plein droit, *negotium nullum*, non susceptible d'être couverte par ratification ou autrement, sa disposition doit être considérée comme d'ordre public absolu. C'est le cas dans lequel le Juge de l'Etat doit appliquer exclusivement la loi locale, sans tenir aucun compte de la loi étrangère qui, d'après les principes généraux, devrait être appliquée. Cela pour le simple motif que, dans ce cas, la compétence législative prépondérante doit être attribuée au Souverain territorial, et l'autorité prépondérante à la loi par lui édictée d'autorité.

Pour éclairer par des exemples notre théorie, nous appellerons l'attention sur les dispositions qui concernent le mariage et les rapports de famille, suivant le code civil italien, en nous référant aussi au code français qui présente avec lui la plus grande analogie.

Nul ne contestera qu'elles ne soient toutes d'ordre public, et que dès lors les mariages célébrés au mépris des art. du code civ. 55 it. 144 fr. 57 it. 228 fr. 63, 64, 65 it. 148, 150, 160 fr. 105 it. 180 fran., puissent faire l'objet d'une action en nullité. Cependant le vice de nullité peut être couvert aux termes des art. 108-109 it. 182, 183 fr. 111 it. 185 fr. Ces dispositions ne sont donc pas d'ordre public absolu.

Pourrait-on en dire autant des dispositions de l'art 56 it. 147 fr., qui défend de contracter un nouveau mariage à l'individu déjà engagé dans les liens d'un précédent mariage, de l'art. 58 et 161 fr. qui interdit le mariage en ligne directe, entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne ? de l'art 62 code civ. italien qui interdit de s'unir en mariage avec le conjoint survivant, à celui qui, dans une instance criminelle, a été convaincu d'être l'auteur principal ou le complice d'un homicide volontaire commis, manqué, ou tenté sur la personne du conjoint décédé? La nullité qui dérive de la violation de

ces articles pourra-t-elle jamais être couverte, ou ratifiée ? Pourra-t-on jamais rendre valable, sur le territoire italien, le mariage contracté en violation des dispositions établies par notre législateur ? Incontestablement, non.

Ces dispositions visent en effet à sauvegarder les intérêts généraux, le respect des principes moraux, que notre législateur considère comme fondamentaux, essentiels pour la constitution de la famille, et la sauvegarde des sentiments moraux de la collectivité. Si notre législateur a déclaré le mariage contracté par les particuliers au mépris de ses dispositions d'ordre public, absolument nul, nul de plein droit, non susceptible d'une ratification quelconque, pourrait-on admettre qu'on puisse invoquer une loi étrangère pour le rendre valable en Italie ?

Supposons qu'un étranger, appartenant à un pays où la loi ne consacre pas l'interdiction édictée par l'art. 62 de notre code civil, ayant participé comme auteur ou complice d'homicide volontaire du conjoint décédé, ait épousé l'autre conjoint de nationalité italienne, et que, devant le juge italien, la question de la validité de ce mariage vienne à être soulevée.

Il invoque sa loi nationale, qui ignore la prohibition de la loi italienne, et ainsi apparaît la concurrence de la loi étrangère, qui devrait régler les rapports de famille, et de la loi italienne qui, pour des raisons d'ordre public, et pour sauvegarder les intérêts moraux de la collectivité, déclare nul le mariage célébré en violation de l'art. 62. Il nous semble clair, dans ce cas, que le juge territorial, qui trouve une loi étrangère en concurrence avec la loi italienne, doit appliquer exclusivement celle-ci, pour le motif décisif que la prohibition, dans le cas dont s'agit, est d'ordre public absolu puisqu'elle vise à sauvegarder les intérêts moraux de la collectivité, en s'opposant à ce que la famille puisse être valablement constituée au moyen d'un crime C'est là une

disposition qui doit imposer son autorité *erga omnes*, et l'on ne saurait admettre qu'on puisse se prévaloir d'une loi étrangère pour valider, en Italie, le mariage que notre législateur déclare nul de plein droit. On ne pourrait assurément contester, que la compétence législative, en vue de protéger les intérêts de la collectivité, appartienne au Souverain territorial à l'exclusion du Souverain étranger.

On doit en dire autant des autres dispositions d'ordre public, fussent-elles prohibitives, comme celles de l'art. 833 du code civ. it. qui interdit d'instituer ou de doter des bénéfices simples, des chapellenies séculières, ou d'autres fondations semblables, ou bien, n'eussent-elles pas ce caractère prohibitif, comme celles, qui concernent la transcription des actes énumérés à l'art, 1932, ou celles qui règlent l'inscription des hypothèques, et qui doivent être toujours considérées comme étant d'ordre public absolu, dès que la dérogation à la loi a pour résultat l'inefficacité absolue de l'acte (comp. art. 1942 code civ. ital.)

Inutile d'indiquer d'autres exemples.

Nous concluons.

Au cas de concurrence entre la loi étrangère et la loi locale, selon les principes généraux du Droit International privé, on doit, pour résoudre le conflit, fixer les règles relatives à l'autorité prépondérante d'une des deux lois, en se fondant sur la compétence législative prépondérante du Souverain dont elles émanent.

Voici les règles que nous proposons à ce sujet :

1° Chaque fois que, d'après les règles générales du Droit International privé, qui doivent régir un rapport juridique ou un fait juridique, la loi territoriale et la loi étrangère se trouvent en concurrence, on doit résoudre le conflit en déterminant laquelle des deux lois doit avoir l'autorité prépondérante.

2° Pour déterminer l'autorité prépondérante de chaque

loi, et y fixer des règles précises, on doit se fonder sur la compétence législative, en admettant, en principe, qu'on doit appliquer la loi édictée par le Souverain qui, en considération de l'objet et du motif de la disposition, doit être réputé investi de la compétence législative prépondérante.

3° Doit être réputé investi de la compétence législative prépondérante le Souverain de tout Etat, en ce qui concerne *id quod ad statum reipublicæ spectat*, et aussi en ce qui concerne *id quod ad universitatis utilitatem spectat* c'est-à-dire en ce qui concerne les lois constituant le Droit public de l'Etat et celles qui constituent le Droit social.

4° Toute disposition édictée, pour les dits motifs, par le Souverain territorial doit être considérée comme étant d'ordre public absolu, elle doit avoir à ce titre autorité exclusive et cœercitive *erga omnes*, et être appliquée de préférence, en cas de concurrence avec une loi étrangère différente.

5° Il importe que tous les Etats, désireux de vivre en communauté juridique, se mettent d'accord pour fixer obligatoirement, au moyen d'une convention, l'autorité prépondérante, soit de la loi territoriale, soit de la loi étrangère, en vue du cas où elles se trouveraient en concurrence.

En l'absence de convention, il faut s'en tenir aux principes généraux du droit.

6° Suivant les principes généraux du Droit : doivent être réputées d'ordre public absolu et avoir comme telles une autorité exclusive et prépondérante, *erga omnes* :

1) Toutes les lois qui constituent le droit public territorial.

2) Toutes les lois qui ont pour objet la protection des intérêts de la collectivité, toutes les fois que le législateur refuse aux particuliers la faculté d'y déroger.

7° On doit comprendre dans la catégorie du n° 2 toute disposition, fixant d'une façon impérative et coërcitive les conditions que le législateur territorial exige, comme essen-

tielles et indispensables soit pour l'acquisition d'un droit, soit pour son exercice légal, soit pour son efficacité à l'égard des tiers, de façon que l'inobservation de ces prescriptions ait pour effet, soit la nullité de droit, ou de plein droit, le *negotium nullum*, soit l'inefficacité de l'acte.

a) Les dispositions qui limitent d'une manière absolue l'acquisition de certains droits à l'égard des immeubles situés dans le territoire de l'Etat[1], ou l'exercice des droits appartenant aux personnes, de façon que l'acte accompli par les particuliers en violation de la loi soit nul de plein droit et non susceptible d'une ratification quelconque[2].

b) Les dispositions qui doivent être considérées comme la conséquence du domaine éminent appartenant à tout souverain sur le territoire de l'Etat, à savoir, celles qui concernent les choses indépendamment des personnes auxquelles elles appartiennent, et qui déterminent la condition juridique des choses, ou qui les régissent comme objets de droit[3].

c) Les dispositions qui fixent les conditions essentielles requises, suivant la loi locale, pour que le droit appartenant

---

(1) C'est le cas du code civil italien qui en admettant l'emphythéose, défend par l'art. 1562, d'instituer la sous-emphythéose et qui défend à l'art. 1571, les baux d'immeubles pour une durée supérieure à trente ans.

(2) C'est le cas de la loi qui défend la polygamie, le mariage en violation de l'art. 58 code civ. ital., 161 code fr., qui défend au père de famille de faire arrêter son enfant en vertu de son autorité paternelle etc.

(3) C'est le cas de la loi qui détermine si les choses doivent être réputées immeubles ou meubles, qui régit l'accession, qui détermine les servitudes prédiales établies par la loi, qui régit la possession et la prescription, qui déclare la rente foncière légalement constituée, rachetable à la volonté du débiteur, nonobstant un pacte contraire (1783) cod. civ. it.

aux personnes sur les choses, qui se trouvent sur le territoire, puisse être réputé réel et effectif[1].

d) Les dispositions qui régissent les formes que le législateur local déclare essentielles et indispensables à la validité des actes, de façon qu'à défaut de la forme requise l'acte soit réputé nul de plein droit[2].

e) Les dispositions relatives aux formes de publicité requises d'une manière absolue pour l'efficacité des actes à l'égard des tiers[3].

8° On ne pourra invoquer l'application d'une loi étrangère, différente de la loi locale, pour rendre valable ou efficace un acte, un rapport juridique, ou une opération juridique quelconque, que le législateur de l'Etat déclare nul ou efficace à cause d'une inobservation des dispositions impératives et cöercitives d'ordre public absolu.

9° Le juge de l'Etat doit se référer à la loi locale et écarter la loi étrangère, toutes les fois que l'application de celle-ci au règlement du fait ou du rapport contesté, entraine une dérogation à la loi territoriale d'ordre public absolu.

---

(1) C'est le cas de la tradition, pour le droit réel sur la chose qui a fait l'objet de la vente ou de l'adjudication, pour le droit réel sur les choses qui constituent l'hérédité, de la spécialité exigée pour la constitution du droit réel d'hypothèque, etc.

(2) C'est le cas de la forme authentique pour la validité de la donation, (art. 1056 cod. civ. it.; 931 cod. fr.), pour la validité de la transaction, et pour les autres actes indiqués catégoriquement par la loi; de l'acte écrit, pour le transfert ou la modification d'un droit réel immobilier, etc., art. 1314 cod. civ. it.

(3) C'est le cas de la transcription requise en Italie pour les actes translatifs de propriété ou constitutifs de droits réels art. 1932 code civ. et suivants, lesquels (tant qu'ils ne sont pas transcrits) n'ont aucun effet à l'égard des tiers, de la publicité de l'hypothèque au moyen de l'inscription, de la publicité du contrat de société commerciale.

IV

NEUVIÈME COMMISSION

Conflits de lois en matière de droits réels

Rapport de M. G. DIENA

Dès 1874, et dans sa session de Genève, l'Institut de droit international en reconnaissant par une déclaration solennelle, sur la proposition de M. Mancini : l'*évidente utilité, et même, pour certaines matières, la nécessité que les Etats civilisés adoptent, au moyen de traités, des règles obligatoires et uniformes de droit international privé*, comprenait parmi les matières qui exigeaient l'adoption de telles règles, celles concernant *les biens*. (1)

L'Institut, en procédant à ses travaux, a cependant estimé qu'il fallait donner la préséance à d'autres sujets, pouvant donner lieu à des conflits de législation bien plus fréquents et plus graves, que celui des biens, considérés comme objets de droit réels. Il en est résulté que jusqu'à présent l'Institut, abstraction faite de quelques résolutions

(1) *Annuaire de l'Institut*, T. , p. 123

ayant trait à la juridiction et à la compétence(1), n'a adopté aucune règle générale en matière de droit réels.

Pour des raisons analogues, les conférences diplomatico-juridiques de La Haye n'ont pas donné lieu à l'adoption de quelques règles de droit international privé sur les droits réels, quoique, lors de la première conférence de 1893, les délégués néerlandais eussent présenté un avant-projet en huit articles, sous le titre *Dispositions générales par rapport aux conflits de droit privé*, projet qui concernait non seulement l'état et la capacité des personnes, les successions, les obligations, etc., mais aussi les biens (2).

La matière des droits réels peut toutefois engendrer elle-même, en droit international privé, de sérieuses difficultés, que le principe, d'après lequel il faudrait appliquer exclusivement la *lex rei sitæ*, ne suffit pas à résoudre toutes. C'est donc fort à propos que l'Institut, sur la proposition de M. Kebedgy, a décidé en 1902 de mettre ce sujet à l'étude (3).

Ayant eu l'honneur d'être nommé rapporteur de la commission chargée de l'étude de cette matière, après que les rapporteurs primitifs, M. Kebedgy et M. Poullet, avaient renoncé l'un après l'autre à cette tâche, j'ai cru de mon devoir de me conformer à l'Art. 2 du Règlement de l'Institut. Je me suis donc adressé aux membres de la commission, en leur exposant mes idées sur la manière dont je comptais

---

(1) Comp. les résolutions adoptées à cet égard dans la session de La Haye de 1875 (*Annuaire* T. I, p. 125).

(2) Il faut toutefois observer que, dans la conférence de La Haye de 1900, notre éminent collègue M. Roguin a présenté un important avant-projet, contenant des dispositions nombreuses et détaillées sur les droits réels. On en trouve le texte dans les *Actes de la troisième conférence de La Haye 1900*, p. 67, et dans Meili *Das internationale Civil — und Handelsrecht*. Zurich 1902, T. I., p. 402-405.

(3) *Annuaire*, T. XIX, p. 373.

aborder les questions se rapportant à cet important sujet, et en demandant leur avis sur ce point.

Quelques uns des membres de cette commission ont eu l'obligeance de me répondre et j'ai eu soin de tenir compte de leurs observations dans mon rapport.

La première question à résoudre était celle de savoir, s'il était préférable que l'Institut, en matière de droits réels, se bornât à adopter un certain nombre de principes généraux, formulés de façon à être applicables à toute espèce de droits réels, ou s'il valait mieux qu'il adoptât non seulement quelques règles générales mais aussi des règles spéciales pour chaque espèce de droit réel.

Selon moi — et mon opinion est partagée par MM. A. Rolin, Olivi, Fiore, Kebedgy — il vaut mieux s'en tenir au premier parti, quoique la rédaction de règles destinées à avoir une portée aussi étendue ne soit pas chose aisée. Il me semble cependant que, les résolutions de l'Institut devant revêtir la forme d'avant-projet de traités internationaux, il est bon d'écarter des dispositions trop détaillées. Voilà pourquoi mon projet ne contient que des règles d'application générale. Ces règles cependant, comme j'en fais l'observation dans le préambule des résolutions proposées par moi, ne doivent pas être en général étendues au droit maritime, pour lequel, même en matière de droits réels, s'imposent des règles spéciales que l'Institut a, au moins en partie, déjà adoptées dans sa session de Bruxelles de 1885(1), et dans celle de Lausanne de 1888(2).

Il était nécessaire de décider ensuite si, dans le projet, il fallait tracer, en matière de meubles, des règles séparées et distinctes de celles ayant pour objet les immeubles. Pour séparer les règles concernant les deux différentes

(1) *Annuaire de l'Institut*, T. VIII. p. 123 et s

(2) *Annuaire*, T. X, p. 154

espèces de biens, on aurait pu faire valoir la considération, qu'une telle distinction correspond à une tradition qui remonte, comme la chose est notoire, à plusieurs siècles, que la distinction a même été introduite dans un grand nombre de législations, et que M. Roguin, dans le projet présenté par lui à la conférence de La Haye de 1900, après avoir rédigé un petit nombre de dispositions générales, avait aussi fait cette distinction. Au surplus, il faut rappeler que dans quelques Etats, comme en Angleterre, on continue toujours à exiger que les immeubles soient, *à tous les points de vue*, soumis à la *lex rei sitæ*(1). Or si l'on admet que cette dernière loi, même relativement aux droits réels, ne doit pas toujours prévaloir, on aurait eu, en séparant les règles ayant trait aux immeubles de celles concernant les meubles, cet avantage de pouvoir avec moins de difficulté se mettre d'accord au moins pour ces derniers.

On peut d'autre part faire valoir, pour supprimer toute distinction entre l'une et l'autre espèce de biens, cet argument : que, d'après la science moderne, les biens doivent, au point de vue du droit international privé, être régis par des règles différentes, moins suivant leur nature mobilière ou immobilière, que *suivant la nature juridique des rapports dont ils sont l'objet*. Il faut remarquer que toute distinction entre immeubles et meubles a été supprimée par les législateurs de certains Etats, qui ont accompli une codification des règles du droit international privé d'une façon beaucoup plus complète, et répondant beaucoup mieux aux exigences de la science et de la

(1) C'est pour cette raison que M. Westlake, dans une lettre qu'il a bien voulu m'adresser, m'a déclaré qu'il ne pourra pas contribuer aux travaux de la commission pour les droits réels, au moins en tant que ces travaux se référeront aux immeubles.

pratique que les règles admises dans d'autres pays. On peut faire cette observation par exemple pour le législateur japonais, ainsi qu'on peut le constater par l'Art. 10 de la loi du 15 juin 1898 de l'Empire du Soleil du Levant. D'autres législations du reste, bien avant le législateur japonais, avaient supprimé toute distinction entre meubles et immeubles; il suffit de rappeler à cet égard le § 10 du code civil saxon de 1863 (1).

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que l'Institut, tout en visant à préparer, par ses Résolutions, des projets de traités qui puissent sans trop de difficulté être acceptés par les Etats civilisés, a, en même temps, pour but de faire progresser le droit international positif, comme l'exige la science juridique. Si, par un souci scrupuleux de ne pas faire prévaloir des principes, qui ne sont pas conformes aux dispositions en vigueur dans certains Etats, on restait toujours fidèle à certaines règles traditionnelles qui sont de nos jours tout-à-fait surannées, l'Institut loin d'être un organe de progrès finirait par exercer une fonction contraire à son but. Or, comme l'Institut a su, en matière de succession, adopter des principes tout-à-fait en harmonie avec la science, en acceptant la même règle fondamentale aussi bien pour ce qui a trait aux meubles qu'aux immeubles [et cela en délibérant précisément en Angleterre et notamment à Oxford en 1880, malgré les

(1) Comp. aussi le § 2 du Code civil du canton de Zurich de 1887; les Art. 790, 791 du Code général des biens de Montenegro de 1888; l'Art. 3 de la loi 20 février 1891 du ci-devant Etat indépendant du Congo; l'Art. 26 du Traité de droit civil international de Montevideo de 1889. — Comp. aussi l'Art. 5 du Projet de révision du Code civil de la Belgique, redigé par la commission du Parlement, et l'Art. 13 du Projet de révision du même code redigé par Laurent, en remarquant toutefois que le premier de ces objets déclare applicable aux biens : la loi de la situation, le second : la loi nationale du propriétaire.

règles contraires suivies dans le pays où il siégeait (1)] il faut espérer qu'il pourra en faire autant en matière de droits réels.

Dans mon projet je me suis donc borné à formuler une seule règle concernant d'une façon spéciale les choses meubles : celle qui vise l'hypothèse du déplacement d'un objet meuble, d'un pays à un autre.

Dans la première des résolutions que j'ai proposées, sur la capacité en matière de droits réels, je me suis borné à *renvoyer* aux règles *générales* déjà adoptées par l'Institut en matière de capacité (2). J'estimerais, à vrai dire, préférable de spécifier que le renvoi vise ici exclusivement les règles sur la capacité adoptées par l'Institut à Oxford, bien que, comme on le sait, l'Institut ait eu l'occasion de s'occuper de la capacité non seulement à Oxford en 1880 mais aussi à Lausanne en 1888. Il faut rappeler en effet, que, dans cette dernière session, l'Institut tout en confirmant, même pour les matières commerciales, la règle d'Oxford d'après laquelle la capacité doit être régie par la loi nationale, y ajouta, pour les matières commerciales, une réserve spéciale, pour le cas où un individu, capable suivant la loi du pays où il accomplit un acte juridique, et incapable suivant sa loi nationale, aurait induit en erreur l'autre partie (3).

---

(1) *Annuaire de l'Institut*, T. V, p. 57.

(2) A la règle proposée par moi au sujet de la capacité, ont adhéré MM. Olivi Errera, Kebedgy et en principe aussi M. A. Rolin.

(3) Il est utile d'avoir sous les yeux le texte exact de la *réserve* adoptée par l'Institut en 1888 au sujet de la capacité pour les matières commerciales. Le voici : « Toutefois en matière commerciale, la demande en nullité, fondée sur l'incapacité de l'une des parties, peut être repoussée et l'acte reconnu valable par application de la loi du lieu où il a été passé, si l'autre partie établit qu'elle a été induite en erreur par le fait de l'incapable, ou par un concours de circonstances graves abandonnées à l'appréciation des magistrats » (*Annuaire*, T. X, p. 103-104).

Ce n'est pas le cas de reproduire ici les considérations que j'ai fait valoir précédemment pour démontrer, qu'aussi bien en ce qui touche le droit civil, qu'en ce qui concerne le droit commercial, et en matière contractuelle aussi bien que dans les autres matières, on devrait adopter la même règle de droit international privé sur la capacité(1).

Il suffit pour le moment d'observer : que la réserve introduite par l'Institut à Lausanne en 1188, pour les matières commerciales — si l'on ne croit pas devoir y déroger ici — pourrait trouver application même relativement aux droits réels, et cela non seulement pour ceux qui ont pour objet des choses meubles mais aussi pour ceux relatifs à des immeubles, étant donné que suivant certaines législations, la législation italienne par exemple (Art. 3 n. 3 du Code de commerce du Royaume) les achats et les ventes d'immeubles même peuvent constituer des actes de commerce(2).

Il faut au surplus rappeler que l'Art. 7 de la loi d'introduction du Code civil allemand et l'Art. 3 de la loi japonaise du 15 juin 1898, qui en est une reproduction, après avoir déclaré que la capacité personnelle doit être régie par la loi nationale, apportent une dérogation à cette règle, en ce sens qu'ils font régir la capacité de l'étranger, qui accom-

---

(1) Diena *Trattato di diritto commerciale internazionale*. T. I, Florence, Camelli Ed. 1900, p. 112-127.

(2) On pourra peut-être objecter que la résolution objectée à Lausanne par l'Institut relativement à la capacité, a trait exclusivement à la matière des contrats, et ne concerne pas du tout les droits réels. Il faut toutefois reconnaître que, lorsqu'un individu doit être réputé capable d'exercer un droit réel, par exemple un droit de propriété, sur une chose déterminée, il doit être censé capable aussi. de constituer pour l'avantage d'une autre personne, *au moyen d'un contrat*, un droit réel sur la chose même. On ne peut donc pas affirmer que la capacité de s'obliger et la capacité d'exercer des droits réels n'ont entre elles rien de commun.

plit un acte juridique sur le territoire de ces Etats, par la loi du lieu où l'acte est fait, si la validité de cet acte doit en résulter, fût-il incapable d'après sa loi nationale. Ces dispositions déclarent, il est vrai, que cette dérogation n'a pas lieu pour les actes juridiques concernant le droit de famille et de succession, et pour ceux par lesquels on dispose d'immeubles situés à l'étranger ; mais elles gardent le silence pour les actes juridiques concernant les immeubles situés dans ces pays. La conséquence en est que, suivant les législations allemande et japonaise, la capacité de l'étranger qui vient à contracter dans l'Etat relativement à un immeuble situé dans l'Etat même, est appréciée suivant la loi locale, plutôt que d'après sa loi nationale, lorsque cela conduit à valider le contrat.

Si, malgré ces considérations, je m'en suis rapporté, dans mon projet, aux règles sur la capacité adoptées par l'Institut, sans spécifier davantage, j'ai agi ainsi pour éviter de devoir rouvrir une discussion générale, sur ces règles que l'Institut a déjà faites siennes, discussion qui nous entraînerait bien loin de notre sujet et nous exposerait au danger de n'aboutir à aucune conclusion pour celui-ci.

Quant aux conditions de forme pour l'établissement d'un droit réel, on devrait d'après la théorie soutenue notamment par des juristes allemands, appliquer *nécessairement* et *généralement*, au lieu de la règle *locus regit actum*, la *lex rei sitæ*. Ce système, qui a passé dans l'Art. 11 de la loi d'introduction du Code Civil allemand, et dans l'Art. 8 de la loi japonaise du 15 juin 1898, ne répond pas d'une manière satisfaisante, dans mon opinion, malgré la simplicité de la solution à laquelle il conduit(1), aux principes

(1) Parmi les membres de la commission, M. Olivi a déclaré adhérer au système ci-dessus énoncé.

scientifiques, et peut entraîner des résultats inadmissibles (1).

Il faut réfléchir que les actes nécessaires pour la constitution d'un droit réel, ou les actes de nature à entraîner comme conséquence de leur existence, l'établissement d'un droit de cette nature, peuvent présenter, considérés en eux-mêmes, un caractère juridique tout-à-fait étranger à la matière des droits réels. Ainsi non seulement un contrat mais même un testament peut (du moins suivant plusieurs législations, la législation italienne par exemple) constituer un titre suffisant pour donner naissance, en faveur d'un individu, à un droit réel sur une chose déterminée. Or ce serait faire un pas en arrière, que d'adopter la règle, en vertu de laquelle on considérerait comme loi compétente pour régir les formes de ces actes, s'ils donnent lieu à l'établissement d'un droit réel, la *lex rei sitæ*. Il n'y a pas lieu de s'écarter, pour ces actes, des règles générales du droit international privé concernant les formes.

Je me suis servi, dans mon avant-projet, de cette locution un peu vague, en m'abstenant d'affirmer que la régle *locus regit actum* reste applicable; et ce, dans le but d'éviter toute discussion sur une *famossissima quæstio* celle de savoir si cette règle est ou non applicable quand il s'agit de formes solennelles, ou, en d'autres mots, si elle est ou non applicable, même pour les actes pour lesquels une certaine forme est requise à peine de nullité. Je ne crois pas que sur cette question les membres de l'Institut puissent se mettre d'accord. Ce ne serait donc pas la peine de faire échouer le projet, à cause d'une controverse d'un caractère général qui ne regarde pas d'une façon spécial les droits réels.

S'agit-il, d'autre part, des conditions de formes prescrites

(1) Comp. Diena *L'Art. 11 della Legge introduttiva del Cod. Civ. germanico e la regola locus regit actum.* (Rivista Italiana per le scienze giuridiche, Vol. 39, p. 177 et s. et p. 317 et s.).

à un point de vue *objectif*, pour qu'un acte soit opposable aux tiers, et pour qu'il s'établisse un droit réel sur une chose déterminée, on ne peut plus faire abstraction de la *lex rei sitæ*, car c'est à cette loi qu'il appartient de fixer les règles qui, dans un but de tutelle sociale, visent à écarter les incertitudes sur les droits de propriété et sur les autres droits réels.

Il faut pourtant remarquer que, *dans mon opinion*, en ce qui touche les conditions de forme dont l'observation est exigée par la *lex rei sitæ*, pour l'établissement et la conservation d'un droit réel, il est *nécessaire* et *suffisant* que l'on remplisse exclusivement celles qui ont pour but la tutelle des intérêts des tiers et de la société entière. Les autres conditions de forme qui n'ont pas directement ce but, ne doivent pas nécessairement être remplies conformément à la *rex lei sitæ*. Si, dans un Etat A., pour la constitution d'une hypothèque par voie de convention, on exige que les parties fassent constater leur accord au moyen d'un acte passé par devant notaire, et que l'inscription ou la transcription de ce contrat soit faite dans un registre public, il devrait suffire pour rendre le droit opposable aux tiers dans le pays A, où l'immeuble objet de l'hypothèque est situé, de remplir cette seconde forme, si le contrat avait été fait par acte s. s. privé dans un pays B, où cette forme est considérée comme valable, même pour les contrats qui ont pour but la constitution d'une hypothèque.

D'autre part, même en ce qui concerne seulement les rapports entre les parties, il est nécessaire de consulter la *lex rei sitæ*, pour déterminer quelles sont les conditions nécessaires, pour que l'une d'elles puisse vraiment être considérée comme saisie, vis-à-vis de l'autre, d'un droit réel sur une chose déterminée. On ne doit pas confondre en effet ce qui a trait à l'*action*, aux fins d'obtenir l'exécution d'un contrat conclu dans le but de constituer un

droit réel, avec le droit réel qui *effectivement* vient à être constitué au profit de l'une des parties. Aussi la question de savoir si l'échange des consentements, dans la simple forme verbale, entre deux contractants, suffit à attribuer une action à l'une des parties pour réclamer de l'autre la remise d'une chose due, ne peut certainement pas se confondre, et s'identifier, avec la question de savoir si l'échange verbal des consentements suffit pour transferer, de l'une des parties à l'autre, la propriété de la chose objet du contrat, ou s'il faut en outre pour cela que la tradition en soit opérée, ou que l'on remplisse d'autres formalités. La première question est dominée, même au point de vue du droit international privé, par les règles ayant trait à la matière des contrats, tandis que la seconde ne peut se résoudre que par l'application des règles qui concernent exclusivement les droits réels.

Nul doute sur la nécessité d'appliquer la *lex rei sitæ*, pour décider seulement, si une chose d'une certaine nature peut en principe être l'objet de droits réels, comme aussi pour décider si elle peut être l'objet d'un droit réel déterminé, par exemple d'un droit d'hypothèque, plutôt que d'un droit de gage. Il est évident aussi que la même loi doit être consultée, pour déterminer la portée et les effets juridiques d'un droit réel à l'encontre des tiers, et pour régler tout ce qui concerne les privilèges. L'application d'une loi différente pourrait constituer une atteinte à la souveraineté territoriale, et avoir pour conséquence que l'intérêt public ne serait pas efficacement protégé.

Mais, tandis qu'on ne peut trouver aucune difficulté sérieuse à l'adoption d'une règle formulée dans le sens qu'on vient d'indiquer, bien plus délicate est la question qui consiste à déterminer si, et quand, la *lex rei sitæ* doit être prise en considération, pour décider si un individu

titre à un certain droit réel. Il ne s'agit plus alors de déterminer les moyens par lesquels un droit réel peut s'établir, se conserver, produire des effets juridiques déterminés, mais uniquement de savoir quelle est la loi applicable pour apprécier s'il y a réunion des *conditions intrinsèques* requises, abstraction faite des conditions de forme, pour qu'un droit réel déterminé appartienne à un certain individu. A cet égard on ne pourrait pas recourir, *d'une façon absolue et générale*, à la *lex rei sitæ*, sans commettre l'erreur d'étendre l'applicabilité de règles concernant exclusivement les droits réels, à des rapports juridiques de toute autre nature, qui doivent par conséquent être régis par des règles différentes.

Il n'est pas possible d'indiquer pour chaque cas, et avec précision, par une règle unique, la loi qui doit être prise en considération. La loi applicable varie nécessairement suivant la nature des rapports dans lesquels peut avoir son origine le titre, en vertu duquel un individu peut prétendre devenir le *titulaire* de certain droit réel. Il peut être nécessaire, suivant les cas, de prendre en considération la loi du contrat, ou la loi qui régit certains rapports de famille, ou la loi qui régit une succession, etc., ou même la *la rei sitæ*. En faisant abstraction des privilèges, qui doivent être soumis généralement à cette dernière loi, — car même au point de vue de ce qui peut en constituer le titre, ils se rattachent à des intérêts sociaux, dont la protection et le règlement ne peuvent pas normalement être abandonnés à un législateur étranger, — il faudra donc ici adopter une formule de nature à tenir compte de la variété des rapports qui peuvent se présenter. C'est pour cela que, selon moi, il faut déclarer que *pour décider si un individu a titre à un certain droit réel il faut prendre en considération la loi à laquelle est soumis le rapport juridique auquel peut être rattaché le titre même.*

Voici une application de cette règle : Pour décider si une femme mariée a titre à un droit d'hypothèque légale sur les biens de son mari, il faut recourir à la loi qui régit les rapports patrimoniaux entre époux (1), tandis que la *lex rei sitæ* est *exclusivement* compétente, pour déterminer les conditions sous lesquelles un tel titre juridique peut donner lieu à l'établissement d'un vrai droit réel, susceptible d'être exercé même à l'encontre des tiers.

Cette solution a été approuvée, parmi les membres de la commission, par Mr Kebedgy, et surtout par Mr Olivi, Mr A. Rolin a cependant soulevé des objections. Ce dernier jurisconsulte reconnaît que la *lex rei sitæ* ne peut pas, *à elle seule*, suffire à attribuer à un individu un droit réel (notamment un droit d'hypothèque légale), qui n'est pas admis par la loi qui régit le rapport juridique dont il s'agit, mais, selon lui, la *lex rei sitæ* peut *à elle seule* suffire à *écarter* un droit réel admis par la loi qui régit ce rapport lui-même, par exemple par la loi nationale de la femme mariée.

Quoique cette opinion ait déjà été soutenue par plusieurs juristes, je ne crois pas qu'on puisse l'admettre. S'il s'agissait d'exercer un droit réel *d'une espèce* non admise par la *lex rei sitæ*, dans le pays où la chose est située, l'exercice d'un tel droit ne pourrait évidemment pas avoir lieu, quelles que fussent les dispositions de la loi étrangère compétente pour régir le rapport auquel le droit même se

---

(1) Je considère comme loi qui régit les rapports patrimoniaux entre époux, *même au point de vue scientifique*, la loi qui est indiquée comme telle par l'ensemble des règles contenues dans la convention, ayant trait à cette matière, signée à La Haye, le 17 Juillet 1905.

Les résolutions adoptées à cet égard par l'Institut à Lausanne en 1888, consistant dans les articles 12-15 du « *Règlement international des conflits de lois en matière de mariage et de divorce* (Annuaire t. X p. 77-78) sont, dans mon opinion, quelque peu vieillies, et en tout cas insuffisantes.

rattache. Mais, si la *lex rei sitæ* admet *en principe* le droit réel dont il s'agit, par exemple le droit d'hypothèque, et si, parmi les *titres* possibles d'une telle garantie réelle, la *lex rei sitæ* comprend aussi la loi, je ne vois pas en quoi on porterait atteinte à la souveraineté locale, et à l'ordre public territorial, en reconnaîssant que, par application d'une loi étrangère compétente, une femme mariée peut avoir titre à un droit d'hypothèque légale, bien que ce droit même ne lui soit pas attribué par la *lex rei sitæ*. En effet, si, pour une femme mariée étrangère le *titre* à un droit d'hypothèque sur les biens de son mari était un contrat régulièrement conclu, on ne songerait pas normalement à en contester l'efficacité dans le pays de la situation, en tant au moins qu'un tel contrat eût été stipulé en due forme dans le pays même (1). Eh bien, la disposition de la loi étrangère compétente, qui attribue à une femme mariée un droit d'hypothèque légale, peut bien ici exercer une fonction équivalente à celle qui est propre à un contrat. On ne nuirait pas ainsi, dans le pays de la situation, au crédit public et à l'intérêt des tiers; car la femme mariée étrangère ne pourrait évidemment pas exercer son droit à l'encontre de ces derniers, si les conditions de publicité exigées par la *lex rei sitæ* n'étaient pas remplies en due forme. L'application des règles édictées à cet égard par la loi de la situation suffirait à écarter le danger d'actes frauduleux.

Quant à la règle à formuler en matière de droits réels, pour le cas du déplacement d'une chose meuble d'un Etat

---

(1) Cette dernière réserve qui, suivant les principes scientifiques, serait superflue, est ajoutée ici dans le but de tenir compte même d'une disposition conçue comme celle de l'art. 2128 du Code Civil Français, d'après lequel : «Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. »

dans un autre, j'avais d'abord pensé qu'il aurait été opportun d'adopter sous le forme d'une règle générale, la règle spéciale que l'Institut a faite sienne dans la deuxième Résolution du projet voté à Gand, en 1906, sur la dépossession de titres au porteur. A cette idée, (dont la réalisation aurait eu l'avantage d'écarter toute antinomie, entre les règles générales que l'Institut adoptera pour les droits réels, et les règles qu'il a déjà adoptées pour une matière spéciale) s'étaient déclarés en principe favorables, parmi les membres de la commission. M. A. Rolin et M. Olivi, tandis que M. Errera et M. Kebedgy avaient fait des réserves.

Mais, après avoir longuement médité sur ce sujet, j'ai dû me convaincre que la règle ci-dessus rappelée, votée à Gand — laquelle même, dans sa portée limitée, se prête à quelques critiques — n'était pas apte à être élevée à la hauteur d'une règle tout-à-fait générale. Il résulte de la règle de Gand, que pour décider si un titre au porteur est susceptible de revendication, on doit appliquer la loi du pays où il a été négocié, et où il est parvenu dans les mains du possesseur actuel, même si, au moment ou l'action est exercée, le titre se trouvait dans un pays différent. Toutefois, pour considérer comme *inadmissible* l'action en revendication d'une chose meuble qui a été transportée d'un Etat dans un autre, il ne suffit pas que suivant les dispositions de la loi du pays, où le possesseur actuel en a obtenu la possession, l'action ne puisse pas être admise; mais il faut en outre que le possesseur ait obtenu un vrai *droit acquis*, sous l'empire de cette même loi, à repousser l'action en revendication. Supposons qu'en Italie un individu de bonne foi acquière une chose meuble, qui a été l'objet d'un vol, qu'il la détienne paisiblement pour un certain temps, sur le territoire italien, et qu'*avant* l'expiration du délai de deux années à partir du jour du vol, il la transporte en France. Si le propriétaire qui a été la victime du vol,

veut, sur le territoire français, revendiquer la chose, lorsque deux ans sont déjà passés, mais avant l'expiration du délai de trois ans à partir du jour où le vol a été commis, une telle action sera-t-elle recevable ? Si la loi italienne — c'est-à-dire les Art. 708, 709, 2146 du Code Civil du Royaume — devait être exclusivement appliquée, lorsque deux ans sont déjà révolus depuis le jour du vol, l'action en revendication ne serait plus recevable. C'est précisément dans ce sens que l'on devrait résoudre la question, s'il fallait suivre le *criterium* adopté dans la Résolution votée à Gand. Toutefois, dans notre hypothèse, l'application de la loi italienne ne serait pas justifiée, parce que, sous l'empire de cette loi, le possesseur actuel de la chose volée n'aurait en réalité pas obtenu un droit acquis, à repousser l'action en revendication du propriétaire, puisqu'on a supposé qu'*avant* l'expiration du délai de deux ans à partir du jour du vol, la chose ait été transportée en France. En l'absence d'un droit acquis, la loi française resterait donc applicable, et l'on devrait par conséquent recourir à l'Art. 2279 du Code Civil français, qui reconnaît au propriétaire dépossédé un délai de trois ans pour revendiquer sa chose.

Il faut donc, pour tracer une règle générale, en ce qui concerne les droits réels sur les choses meubles, qui viennent à être déplacées d'un Etat dans un autre, au lieu de prendre simplement en considération la loi du pays où un individu a obtenu la possession d'une certaine chose, tenir compte des *droits réels valablement acquis* sous l'empire d'une loi déterminée, et reconnaître que ces droits doivent *en principe* être respectés.

Il y a lieu cependant de remarquer que cette règle ne peut pas être adoptée d'une façon tout-à-fait absolue, et qu'il est nécessaire d'y apporter quelques dérogations lorsque l'exige, *conformément à la loi de la situation actuelle*

de la chose, la tutelle d'un intérêt social ou des droits des tiers. Supposons que, dans un pays étranger, un créancier ait valablement obtenu, en conformité avec la loi locale, un droit de gage sur un objet d'une valeur supérieure à 500 fr., sans qu'il y ait eu remise de la chose ou sans contrat écrit. Si la chose est ensuite transportée en Italie, le créancier gagiste ne pourra pas prétendre, à l'encontre des tiers, à un droit de privilège sur l'objet du gage, car on n'aurait pas respecté la disposition de l'Art. 1880, ou celle de l'Art. 1883 du Code civil italien, lesquelles ont précisément pour but la tutelle des droits des tiers. On devrait adopter une solution analogue, si l'objet du gage constitué à l'étranger était transporté en France, et si la valeur en était supérieure à 150 fr. et ce, en vertu des Art. 2074, 2076 du Code Civil français.

Voilà pourquoi, pour les rapports avec les tiers, il faut apporter quelques dérogations à la règle suivant laquelle on doit respecter les droits réels, acquis sous l'empire d'une loi étrangère, sur une chose meuble, qui vient ensuite à subir un déplacement d'un Etat dans un autre.

Quant aux questions concernant les droits de préférence dans la faillite, nous rappellerons que l'Institut, aussi bien dans la session de Paris de 1904, que dans celle de Bruxelles de 1902, a décidé de réserver toute résolution sur ce sujet (1). Or je crois qu'il est opportum de faire une réserve spéciale, à cet égard, même dans le présent projet, dans le but de faire clairement ressortir, que, relativement à la faillite, il ne suffit pas d'appliquer exclusivement les

(1) Annuaire de l'Institut t. XIII p. 279-281; Annuaire t. XIX p. 277, 283-284, 300. — A cause des difficultés qui sont connexes au sujet ci-dessus indiqué, même dans le texte du projet de traité sur la faillite adopté dans la 4me conférence de droit international privé de La Haye (1904) on a supprimé les dispositions sur les privilèges et les hypothèques

règles sur les droits réels dont il est ici question, alors que des règles spéciales sont nécessaires, et cela non seulement pour les droits de préférence, mais aussi pour ce qui a trait aux autres droits réels, notamment en matière de revendication.

Je ne veux pas clore mon rapport sans renouveler le vœu déjà formulé par M. Roguin (à Bruxelles en 1902 (1), que l'Institut, qui s'est livré, dans la dite session, à de savantes discussions sur les droits réels dans la faillite, veuille bien préparer et adopter des résolutions spéciales complétant même à cet égard les *résolutions générales* déjà adoptées en matière de faillite, et celles qui lui sont maintenant soumises. Il n'était pas opportun, à mon avis, de comprendre dans le présent projet des règles spéciales sur les droits réels dans la faillite(2), car cela aurait entraîné des complications qu'il est bon pour le moment d'éviter, tandis que les questions ayant trait à de telles règles sont très-délicates, et suffisent à elles seules, pour donner lieu à des débats de la plus grande importance,

---

contenues dans le projet préparé par la commission néerlandaise (actes de la 4me conférence de La Haye, procès-verbal n° 9, séance de l'après-midi du 6 Juin 1904).

(1) Annuaire t. XIX notamment aux pages 278, 300.

(2) J'ai déjà eu l'occasion d'exposer dans mon traité de droit commercial international t. III Florence, Camelli, éd 1905, notamment aux n.n. 301, 306, 308, les règles de droit international qui, dans mon opinion, devraient être observées relativement aux droits réels dans la faillite.

Résolutions proposées

L'Institut de droit international recommande l'adoption, par voie de traités, des règles suivantes concernant (abstraction faite de ce qui regarde *particulièrement* le droit maritime) les conflits de lois en matière de droits réels :

I. La capacité pour l'exercice de droits réels, aussi bien sur les choses meubles que sur les immeubles, doit être régie par les règles générales déja adoptées par l'Institut en matière de capacité juridique.

II. Les conditions de forme des actes juridiques, ayant pour but ou pour conséquence la constitution d'un droit réel, doivent être déterminées conformément aux règles générales sur la forme des actes.

Un droit réel ne peut cependant s'établir et subsister de façon à être opposable aux tiers, qu'en remplissant les conditions de forme exigées par la *lex rei sitæ*, pour la sauvegarde des intérêts généraux et de l'ordre public.

Cette loi doit déterminer, *même dans les rapports entre les parties*, les conditions auxquelles on peut considérer un individu comme saisi d'un certain droit réel, en fixant notamment comment et quand a lieu la transmission de la propriété.

III. Il appartient à la *lex rei sitæ* de déterminer quelles sont les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit réel donné, d'établir les limites dans lesquels un tel droit peut s'exercer, de décider quels en sont la portée et les effets à l'encontre des tiers, notamment pour ce qui a trait à la prescription, à la revendication, etc., et pour tout ce qui concerne les droits de privilège.

IV. La *lex rei sitæ* ne doit pas toutefois être nécessairement appliquée pour déterminer si un individu a *titre*

à un certain droit réel, car cela doit dépendre de la loi à laquelle est soumis le rapport juridique auquel peut être rattaché le *titre* même.

V. En cas de déplacement d'une chose meuble d'un territoire à un autre, les droits réels valablement *acquis* sur la chose, conformément aux règles ci-dessus énoncées, tandis que celle-ci se trouvait sur un territoire déterminé, doivent *en principe* être respectés, lors même que la chose se trouverait subséquemment sur un territoire différent.

La loi de la nouvelle situation peut toutefois exiger, pour des motifs de tutelle sociale et d'ordre public, que, dans *les rapports avec les tiers*, pour l'efficacité du droit sur la chose meuble, on remplisse les conditions ou certaines des conditions fixées par cette loi.

VI. Les questions concernant la loi qui régit les droits réels dans la faillite, sont réservées.

V

COMMISSION NOUVELLE

(17e Commission)

Effets de la Guerre sur les Obligations Internationales et les Contrats privés

---

Rapport préliminaire de M. POLITIS

Le Conseil de l'Institut de Droit International a bien voulu agréer ma proposition de mettre à l'étude la question des *effets de la guerre sur les obligations internationales et les contrats privés.* Il m'a fait l'honneur de me charger des fonctions de rapporteur.

La session de Paris est trop proche pour que je puisse songer à présenter un rapport complet et un projet définitif sur cette nouvelle question. Je me bornerai à exposer brièvement les principaux aspects du problème et à indiquer, sous forme de questionnaire, les points essentiels à résoudre.

Je prie mes honorables collègues de la Commission de bien vouloir me communiquer leurs observations dans le plus bref délai.

Instruit de la marche de nos travaux, l'Institut pourrait procéder, au cours de sa prochaine session, à un échange de vues, qui faciliterait l'élaboration ultérieure d'un projet de règlement.

C'est un objet digne de remarque, sinon d'étonnement, qu'après tant de travaux et de progrès réalisés dans le droit de la guerre, il y ait encore divergence d'opinions sur un point primordial : la notion même de la guerre. La grande majorité de la doctrine accepte comme un dogme intangible la théorie fameuse de J.-J. Rousseau, alors que nombre d'auteurs — et non des moindres — persistent à penser que la guerre est un rapport non seulement entre deux Etats, mais entre tous leurs membres. Au fond, le dissentiment est moins grave que ne semble l'accuser la diversité des formules. Il n'en reste pas moins des tendances opposées qui, sur bien des questions, arrêtent le progrès du droit.

Il en est ainsi notamment dans la matière particulièrement complexe et en même temps très pratique qui est soumise à vos délibérations.

Sur le sort des traités des belligérants et des contrats de leurs sujets, il règne la plus fâcheuse incertitude. Il y a là un problème en deux parties. On peut sans doute les étudier séparément. Toutefois il nous a paru bon de les réunir, car elle mettent en jeu des principes communs.

Entre un traité international et un contrat privé les différences sont grandes. Mais il est des traités qui font office de lois et d'autres qui ne sont que des contrats publics. Si, de ces derniers, on passe aux contrats d'un Etat avec des particuliers et de ceux-ci aux contrats privés, progressivement, la distance diminue, les différences s'effacent.

Au moment ou deux Etats font appel à la force, il y a entre eux une extraordinaire multiplicité de traités, de contrats publics, d'accords privés : ils marquent l'intensité de leurs

relations et le degré de leur solidarité; joints à la coutume, ils représentent l'ordre et la légalité de leur vie internationale. La guerre produit une grande et inévitable pertubation. Mais dans quelle mesure peut-elle altérer ces mille liens conventionnels?

Tout en sériant les questions pour mieux les résoudre, il conviendrait de rétablir dans leur règlementation l'unité qui leur appartient dans les faits.

Quel doit être le point de départ d'une pareille étude? Quelles que soient les divergences doctrinales sur les principes de la guerre, il est une idée universellement admise, qui se passe de démonstration. C'est que la guerre ne met pas tout en cause.

Elle ne supprime pas l'ordre international dans lequel les belligérants ont vécu jusque là; elle ne les libère pas de tout lien de droit. Si elle les pousse hors de la légalité ordinaire, pour les placer provisoirement dans une légalité exceptionnelle, elle ne produit ce changement que dans une mesure restreinte, proportionnée à son but, qui est la victoire du plus fort. Comme l'emploi même de la force, l'abandon du droit commun est un moyen de nuire, pour vaincre. Comme lui, il n'est admissible qu'en tant qu'il est nécessaire à la fin de la guerre. Hors de cette limite, il est inadmissible et doit être interdit, parce qu'inutile.

Deux autres considérations générales doivent être indiquées.

D'une part, dans la mesure où le droit commun reste en vigueur, son application et son développement rencontrent, au cours de la guerre, du fait des hostilités, des obstacles dont il faudra tenir compte.

D'autre part, lorsque la paix sera rétablie, il est possible que les Etats ne se trouvent plus dans les mêmes conditions qu'avant la guerre : les circonstances auront peut-être amené

des changements notables dans leur intérêts vitaux comme dans les conditions mêmes de leur existence : il sera de ce chef nécessaire d'accommoder l'ancien ordre légal au nouvel état de choses.

Il en résulte que le problème qui nous occupe doit être envisagé à trois points de vue différents, à trois époques successives : 1° à la rupture de la paix, pour déterminer dans quelle mesure elle atteint le régime antérieur; 2° au cours de la lutte, pour voir les obstacles apportés à l'application et au développement de ce régime; 3° à la fin des hostilités pour marquer la répercussion des effets de la guerre, quant au rétablissement et aux transformations de l'ancien ordre légal.

I

Obligations internationales

§ 1er. — Traités entre les belligérants

1° *Effets immédiats de la guerre.* — Les tendances doctrinales signalées plus haut aboutissent à deux systèmes opposés : *a*) en principe, et sauf exceptions, la guerre annulle les traités conclus entre les belligérants; *b*) en principe, et sauf exceptions, la guerre n'atteint pas les traités. Mais au fond, sur un grand nombre de points, on est d'accord. A peu de choses près, ce que les uns considèrent comme l'application de la règle, les autres le font rentrer dans ses exceptions, et vice-versa.

L'incertitude sur le principe même n'en est pas moins fâcheuse. Au point de vue diplomatique, comme au point de vue judiciaire, le défaut d'une règle certaine peut faire naître des difficultés. Ainsi, au début de la guerre hispano-américaine, le gouvernement espagnol crut pouvoir affirmer que tous ses traités avec les Etats-Unis étaient de plein

droit supprimés. Il ne tarda pas cependant à reconnaître que certains de ses engagements étaient restés en vigueur (1). De même, lors des conférences pour la paix entre le Japon et la Russie, la question se posa de savoir dans quelle mesure la guerre avait atteint les traités antérieurs, et les protocoles montrent que les plénipotentiaires, embarrassés, durent recourir aux lumières de notre savant et regretté collègue M. de Martens (2).

Il n'est pas besoin d'insister davantage pour montrer de quelle utilité serait une formule précise, reconnue par tous comme la fidèle traduction du droit international.

On dit généralement que des deux systèmes énoncés plus haut, la pratique s'inspire plutôt du premier que du second. A s'en tenir aux affirmations des traités de paix des XIXe et XXe siècles, on pourrait croire que telle est effectivement l'opinion des chancelleries. Mais on a montré récemment (3) qu'il y a là beaucoup d'exagération. Les formules des traités de paix ne doivent pas être prise à la lettre. Dans la réalité des faits, l'ancienne règle de l'annulation des traités ne s'applique plus qu'à un nombre restreint d'accords. De telle sorte qu'il serait beaucoup plus exact de dire que d'après le droit positif, la guerre n'affecte plus les traités qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Il s'agit de préciser les domaines respectifs de la règle et de ses exceptions. Il est nécessaire, à cet effet, de passer en revue les différentes espèces de traités. Une observation préliminaire doit être faite La division des traités en catégories séparées n'est pas dans la pratique toujours aussi nette qu'elle peut l'être en théorie.

---

(1) v. Moore, *Digest*, t. V, § 779, p. 375-6; *Rev. géner. de dr. int. pub.*, 1898, p. 676 et suiv.

(2) Protocoles, p. 71; N. Ariga, *La guerre russo-japonaise*, p. 569.

(3) Lt Jacomet, *La guerre et les traités*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1909, avec une préface de M. Léon Bourgeois.

Souvent, on rencontre dans le même acte des clauses de nature diverse, p. ex. un traité de commerce pourra contenir, à côté de dispositions ayant trait aux rapports proprement commerciaux, des règles sur la condition des sujets respectifs ou encore sur la propriété littéraire, artistique ou industrielle.

La classification des traités doit donc être faite moins d'après leur titre que d'après leur contenu. On doit faire abstraction de l'instrument pour n'en considérer que les clauses(1). Il en résulte qu'un traité pourra être considéré, suivant les cas, en partie comme maintenu et en partie comme annulé. Il est entendu que l'expression *traité* est employée ici dans le sens de *stipulation*.

Il est une première catégorie de traités dont le sort ne fait doute pour personne. Ce sont ceux dont l'application suppose l'état de guerre entre les pays contractants, p. ex. les clauses sur la conduite des armées en campagne, la condition des navires ennemis dans les ports, les droits et les devoirs des ressortissants respectifs sur le territoire de l'autre partie, etc. Loin d'être atteints par la guerre, ces traités n'attendent que l'occasion de la rupture de la paix pour être appliqués. Si incontestable que soit cette solution, il ne serait pas inutile de l'indiquer, car la persistance de la vieille idée que la guerre supprime en principe tous les traités a pu parfois faire illusion, même sur ce point et à une époque très voisine de nous(2).

On est de même d'accord pour admettre, en principe, le maintien : A) *des traités transitoires* qui ont trait à la constitution territoriale des Etats ou à l'établissement d'une

(1) V. cette idée fortement exprimée par Moore dans un article, dans *Columbia Law Review* 1901, t. 1. p. 209 et s., reproduit en partie dans le *Digest* du même auteur t. V. § 779, p. 382 à 385.

(2) Moore, *Digest*, t. V. 779, p. 375-376.

situation définitive, comme les actes de cession, d'échange ou de délimitation de territoires, les actes de reconnaissance d'Etat nouveau, ceux qui constatent l'exécution d'une obligation; B) *des traités-lois*, qui, basés sur des besoins ou des intérêts identiques, posent des règles pour la conduite future des contractants, comme les accords qui interprètent confirment ou complètent la coutume; les traités généraux d'arbitrage; les traités touchant l'organisation internationale des services publics : postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, système monétaire, police sanitaire, etc.; les traités relatifs aux droits privés et aux garanties individuelles; les traités concernant la procédure judiciaire, l'exécution des jugements, les matières du droit international privé; c) *des traités-contrats* qui font naître à la charge de l'un des Etats et au profit de l'autre, des obligations patrimoniales analogues à celles des particuliers, comme les stipulations de sommes d'argent ou de corps certains, les reconnaissances de dettes, les louages d'ouvrages ou de services.

Il en est cependant parmi ces traités qui ont parfois soulevé des difficultés pratiques.

Tel est le cas pour les traités établissant au profit de l'une des parties une servitude sur le territoire, les eaux côtières ou l'administration interne de l'autre.

L'hypothèse d'une servitude territoriale a fait de 1815 à 1818 l'objet d'une discussion célèbre entre les États-Unis et la Grande Bretagne dans l'affaire des pêcheries du Mississipi (1). Le dissentiment a persisté dans la doctrine. Notre savant et vénéré collège M. Westlake (2) estime que l'hypothèse dont il s'agit fait exception à la règle applicable aux traités transitoires ou définitifs. De même, lors de

(1) Moore, *Digest*, t. I, § 163, p. 711 et suiv.
(2) *Intern. law*, t. II, *War*, p. 30, note 3.

la guerre de 1897, la Turquie avait soutenu que l'ouverture des hostilités avait supprimé de plein droit des capitulations grecques (1).

On pourrait être tenté d'établir une exception pour les stipulations faisant naître une dette de somme d'argent ou de corps certains actuellement liquide et exigible, dont le débiteur frustrerait le créancier par une sorte de droit de butin analogue à celui que l'art. 53 du Règlement de La Haye de 1907 reconnait à l'armée d'occupation. Le raisonnement serait spécieux. En notre hypothèse et celle de l'occupation, il y a cette différence qu'il existe, ici, entre les parties, un lien de droit dont la suppression ne serait justifiée par aucune nécessité de guerre.

Quoiqu'il en soit de ces réserves, il est une exception certaine. L'un quelconque des traités indiqués ci-dessus est de plein droit annulé dans le cas spécial où la guerre a été occasionnée par une difficulté relative à son application ou son interprétation. Si naturelle qu'elle puisse paraître, cette solution mérite d'être indiquée, car dans la pratique elle a été quelquefois contestée. La question a été posée dans les rapports de l'Equateur et du Pérou à l'occasion d'un récent arbitrage (2).

D'une manière plus générale, on considère comme abrogés les traités politiques et tous ceux qui supposent des relations pacifiques, comme les traités d'alliance, de subsides, d'amitié, d'union douanière, etc.

Enfin la pratique semble autoriser l'application de cette même règle aux stipulations relatives au commerce et à la

---

(1) *Rév. gén. de droit internat. public*, 1897, p. 532 et suiv ; 1898, 154 et suiv.

(2) Léon Bourgeois et Louis Renault, *Consultation pour le Gouvernement du Pérou*, Paris 1906, p. 36; Mis de Olivart, *Algo mas acerca la frontera ecuatoriano-peruvana*, Madrid 1908, p. 57 et suiv.

navigation. Mais à leur égard le doctrine n'est pas unanime. Etant donné leur caractère principalement économique, on pourrait soutenir qu'elles devraient rester en vigueur dans la mesure où la guerre n'interrompt pas les relations commerciales entre belligérants.

2° *Sort des traités au cours de la guerre.* — La question ne saurait se poser ni pour les traités relatifs à la conduite des Etats en temps de guerre, ni pour ceux que la rupture de la paix à mis à néant. Elle ne se pose que pour les stipulations dont la validité n'a pas été atteinte. Il s'agit de savoir si la guerre va provisoirement en paralyser les effets. Il n'est pas douteux que l'état des hostilités opposera souvent des obstacles à leur exécution. Comme ce fait s'est plusieurs fois rencontré, on a cru pouvoir poser en règle générale que la guerre suspend l'exécution des traités. C'est une affirmation trop absolue. Selon la juste observation de Bluntschli (1) : « il faut examiner, dans chaque cas, si la guerre constitue par sa nature même un obstacle à l'exécution du traité ». Songeant aussitôt aux stipulations relatives aux droits privés des étrangers, il ajoute : « il pourra facilement arriver que les conventions entre les deux Etats belligérants servent de base à la décision des tribunaux et que les traités reçoivent ainsi leur exécution malgré la guerre ». Ce que Bluntschli dit des traités d'établissement peut se dire d'une façon plus générale de tous les traités restés en vigueur, si leur exécution demeure pratiquement possible.

Comme, seule, la nécessité de la guerre autorise l'abandon provisoire de la légalité ordinaire, cette nécessité bien établie dans chaque cas doit être pour le belligérant l'unique cause de dispense de l'observation des traités, dans la mesure où elle existe et pour le temps qu'elle dure.

Il ne faut pas songer seulement à l'exécution des traités

(1) *Le droit international codif.* trad. Lardy, art. 538.

par les autorités des belligérants, on doit aussi envisager les effets utiles qu'ils peuvent produire en dehors d'une exécution proprement dite, comme la naissance d'un droit fondé sur leurs dispositions. Alors même que, par nécessité de guerre, le traité devrait être momentanément suspendu dans son exécution, les droits qui en naîtraient pendant la durée des hostilités n'en seraient pas moins valables. Leur exercice entravé peut-être par la guerre pourrait avoir librement lieu à la paix. Il s'agit, par exemple, d'un traité stipulant le paiement d'une indemnité — on peut admettre que les nécessités de la guerre autorisent le débiteur à ne pas acquitter sa dette tant que durent les hostilités, pour ne pas augmenter les ressources de son adversaire. Mais la dette n'en reste pas moins valable : si elle est productive d'intérêts, leur cours ne sera pas arrêté; les intérêts échus pourront de même demeurer impayés pendant la guerre, mais ils s'ajouteront au principal et devront être avec lui acquittés à la paix. La question s'est présentée et a été ainsi résolue dans une hypothèse analogue, à l'occasion de la guerre hispano-américaine (1).

Ce qui vient d'être dit des effets produits par les traités au cours de la guerre s'applique à plus forte raison aux effets auxquels ils ont pu donner naissance avant l'ouverture des hostilités.

3° *Sort des traités au rétablissement de la paix.* — Ici encore, la question ne se pose que pour les traités qui n'ont pas été atteints par la guerre. Les stipulations ayant trait à la conduite des belligérants au cours des hostilités cessent — non de valoir — mais d'être en application. Celles qui ont été mises à néant ne revivent qu'en vertu d'une clause expresse du traité de paix. Toutes les autres, que la guerre en ait ou non suspendu l'application, restent en principe sans altéra

(1) Moore, *Digest*, t. V, § 779, p. 376-380.

tion, à moins de clause formelle contraire. Dans un sens ou dans l'autre — pour faire revivre les traités éteints ou pour abroger les traités restés en vigueur, — les négociateurs de la paix jouissent de la plus entière indépendance. Ils ont à dire dans quelles conditions il leur convient de rentrer dans la légalité ordinaire. C'est le moment où ils prendront leurs intérêts pour guide, eu égard aux circonstances dans lesquelles ils se trouvent.

Les termes imposés ou acceptés par le vainqueur constitueront les bases de l'ordre nouveau. Il est de la plus haute importance qu'on soit bien fixé sur la règle qui sera suivie à défaut de stipulations explicites, afin que les négociateurs de la paix ne se trompent pas sur l'interprétation qui pourra être donnée à leur silence. Avertis sur le sort des traités éteints ou des traités respectés par la guerre, ils se garderont bien d'omettre de s'expliquer si leur intérêt réclame le renouvellement des uns ou l'abrogation des autres.

On doit se demander cependant si la règle doit être inflexible — si, pour ce qui concerne les traités respectés par la guerre, le silence du traité de paix équivaudra toujours à leur tacite confirmation. S'ils se rapportent à des choses que la guerre a anéanties ou matériellement modifiées, si leurs clauses sont en évidente contradiction avec celles du traité de paix, il sera nécessaire, semble-t-il, d'admettre qu'ils ont été implicitement abrogés. On doit tenir compte des circonstances toutes particulières dans lesquelles la paix est d'ordinaire conclue. Les négociateurs n'ont souvent pas les loisirs ni la liberté d'esprit nécessaires pour tout prévoir, et encore moins pour tout régler.

Une autre règle subsidiaire sera utile : au cas où l'abrogation des traités antérieurs sera prononcée rétroagira-t-elle dans le passé, pour atteindre les effets des traités produits pendant ou même avant la guerre? Ne faudra-t-il pas préciser qu'elle ne vaut en principe que pour l'avenir?

§ 2. — Traités entre les belligérants et les tiers

1° *Traités entre les deux belligérants et des tiers.* — Le sort de ces traités de plus en plus fréquents mérite de retenir spécialement l'attention.

Le principe à suivre n'est pas douteux. Tout le monde est d'accord pour dire que ces traités ne sont pas atteints, parce que la guerre ne peut à cet égard affecter les intérêts des tiers. Ces traités restent donc en vigueur, non seulement entre chacun des belligérants et les tiers, mais encore dans les rapports des belligérants entre eux.

Au cours de la guerre, leur exécution peut être suspendue dans la même mesure que celle des traités entre les belligérants, c'est-à-dire en tant qu'elle rencontrera un obstacle du fait de la nécessité de la guerre. A la paix, ils n'ont pas besoin d'une confirmation expresse pour être maintenus. On peut même dire que les belligérants ne sont pas, à cet égard, libres de régler sans la participation des tiers la situation nouvelle née de la guerre.

On se demande toutefois s'il ne doit pas être fait exception pour les traités collectifs dont l'interprétation ou l'exécution a été la cause de la guerre(1). Il y a des précédents dans le sens de la négative.

2° *Traités entre un seul des belligérants et un ou plusieurs tiers.* — Leur maintien ne saurait être mis en doute.

Ici encore, la guerre peut faire momentanément obstacle à leur application. Mais la nécessité de guerre est-elle une excuse absolue pour la partie qui n'exécute pas son obligation? Le neutre, lésé par la suspension, n'aurait-il pas droit à une réparation à la paix?

Ces traités reprennent, bien entendu, de plein droit leur vigueur à la paix. La question peut se poser si en cas de

(1) v. Lawrence, *Principles of internat. law*, § 166.

changement important dans la condition du contractant qui sort de la guerre, l'une quelconque des parties ne serait pas autorisée à demander la résiliation d'un traité devenu par trop onéreux. Mais cette question pourrait être laissée de côté, parce qu'elle n'est pas spéciale à notre matière.

Une hypothèse délicate est celle d'un traité collectif conclu en vue de la guerre, avec des obligations réciproques pour les belligérants et les neutres. On peut supposer que les deux belligérants ne sont pas également parmi les contractants. Il est certain qu'entre eux, la convention n'est pas applicable. L'est-elle dans les rapports du belligérant signataire avec ses cocontractants neutres? La question s'est posée au sujet des conventions élaborées par la Conférence de La Haye et elle a été résolue par la négative. Ces conventions ne sont applicables « qu'entre les puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la convention ». Cette solution paraît conforme aux principes généraux de la neutralité. Ne devrait-elle pas, dès lors, être généralisée pour tous les traités semblables?

Avant de quitter le domaine des conventions des belligérants, nous devons consacrer quelques lignes à deux matières voisines : à celle des obligations internationales nées d'une autre source que les traités et à celle des contrats passés entre l'un des Etats belligérants et les sujets de l'autre.

§ 3. — Obligations internationales non conventionnelles

La règle à suivre paraît devoir être la même que pour les traités. On peut supposer qu'une sentence arbitrale rendue avant la guerre n'a pas encore reçu exécution. Si les hostilités excusent sont inexécution, elle ne suspendent pas, s'il y a lieu, le cours des intérêts des sommes dues. Elles n'altèrent pas davantage son caractère obligatoire, à moins que la guerre n'ait été occasionnée précisément par des difficultés relatives à l'exécution de la sentence.

La règle sera la même pour les obligations délictuelles. Si des réclamations diplomatiques sont nées avant l'ouverture des hostilités, le simple fait de la guerre ne les éteint pas. Il en sera autrement si elles ont été la cause directe de la guerre. Dans ce cas, si à la conclusion de la paix elles ne font pas l'objet d'une reconnaissance formelle, elles doivent être considérées comme définitivement abandonnées.

§ 4. — Contrats entre l'un des belligérants et les sujets de l'autre.

1° *Contrats conclus avant la guerre.* — Diverses situations peuvent se présenter :

1. *Belligérant débiteur.* — Un belligérant se trouve tenu d'une dette d'argent envers un particulier ennemi. Que le créancier réside chez le débiteur ou dans un autre pays quelconque, il est d'abord certain que son droit devra être respecté, quelle qu'en soit la source : emprunt public, fournitures, louage de services ou d'ouvrages etc. Le belligérant ne peut saisir le prétexte de la guerre pour se prétendre libéré de sa dette. Ce serait une odieuse confiscation. L'intérêt bien entendu de son crédit se combine avec l'intérêt supérieur de la justice pour en exclure la possibilité. La question paraît classée depuis la célèbre affaire de l'emprunt de Silésie. Elle est d'ailleurs résolue aujourd'hui par le droit positif (art. 23h du Règlement de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre). Mais comme nous le verrons plus loin, ce texte mériterait d'être complété. Ce n'est pas seulement l'extinction de la créance par voie de confiscation, qui doit être interdite. Il doit en être de même de son inexécution provisoire et de la suspension de ses effets utiles, notamment du cours des intérêts.

2. *Belligérant créancier.* — Il n'y a rien à dire pour le cas où le débiteur réside chez le créancier. Il en est autrement

s'il se trouve dans le pays ennemi. L'un des Etats en guerre possède chez l'autre des fonds en dépôt dans les banques. Sans qu'il y ait à distinguer si le débiteur est ennemi ou neutre, la question se pose de savoir si le gouvernement local est autorisé à porter atteinte au droit de son adversaire. La question se subdivise : *1er point* : Le belligérant a-t-il le droit de faire usage de sa souveraineté territoriale pour confisquer le créance, en déclarant éteinte l'action de l'ennemi ou en obligeant le débiteur à payer entre ses mains ? C'est très douteux. On a invoqué le droit de butin sur les biens meubles de l'ennemi(1). Et l'on pourrait songer à tirer argument de l'art. 53 du règlement de La Haye qui permet à l'occupant de saisir « les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat ». Mais on est loin d'être fixé sur la portée de ce texte. Pour beaucoup d'auteurs, l'occupant ne peut contraindre le débiteur à payer, parce que pour exiger le paiement, il faut être réellement créancier(2).

2e point : Le belligérant peut-il empêcher le débiteur de se libérer au cours de la guerre ? L'affirmative paraît s'imposer : on ne saurait demander à un belligérant, de tolérer que les ressources de l'ennemi reçoivent un accroissement qu'il est en son pouvoir matériel d'empêcher. La même solution doit à plus forte raison être suivie si au lieu d'une somme d'argent, le débiteur doit au gouvernement étranger des marchandises de nature à servir aux besoins de la guerre.

2° *Contrats conclus pendant la guerre.* — A l'égard de l'Etat contractant, ils sont pleinement valables et doivent être régis par les mêmes règles que les contrats antérieurs à la guerre.

---

(1) Catellani, *Condizioni ed effetti giuridici dello stato di guerra*, dans *Atti del R. Instituto Veneto di Scienze, lettere ed arti*, 1905-6, t. LXV, 2e partie, n° 10, p. 1219. Comp. Latifi, *Effects of War on property*. Londres, 1909, p. 24.

(2) Westlake, *Intern. Law*, t. II, *War*, p. 103; Pillet, *Lois actuelles de la guerre*, n° 170, p. 252-53 et p. 383-84.

A l'égard de l'autre belligérant, on peut admettre qu'il lui est loisible d'édicter des prohibitions à l'adresse de ses nationaux, comme tels, ou de tous les habitants de son territoire. Les contrats tombant sous le coup de pareilles prohibitions seraient nuls et pourraient même comporter des sanctions pénales. On se demandera seulement s'il est désirable qu'une règle de droit international vienne limiter l'exercice de cette faculté. En dehors d'une prohibition formelle, la validité des contrats devrait être reconnue

La question doit enfin être envisagée au regard des pays tiers où l'on poursuivrait pendant ou après la guerre l'exécution d'un pareil contrat. Elle serait d'une solution délicate au cas où le contrat est frappé de nullité d'après la loi des belligérants dont relève le particulier qui l'a passé. Une distinction paraît nécessaire, suivant que le contrat aurait été conclu dans la juridiction de cet Etat ou dans un autre pays. Dans le premier cas, nul dans le lieu de sa passation, le contrat serait également inefficace dans les pays tiers. Dans le second cas, au contraire, sa nullité ne s'y imposerait pas, car d'après la loi du lieu du contrat, celui-ci serait par hypothèse valable.

II

Contrats privés

Quelque idée qu'on se fasse de la guerre, on ne saurait avoir la prétention de mettre les sujets des belligérants à l'abri de toute conséquence dommageable. Mais on doit constater qu'à cet égard la rigueur du droit s'est successivement adoucie. D'anciennes pratiques, comme la captivité des particuliers ennemis, la confiscation de leurs biens, la rupture de tout lien de droit, ont fini par être abandonnées. Le droit positif demeure cependant imprécis et il serait

à souhaiter que des règles nouvelles fussent arrêtées sur ces différents points pour confirmer ou compléter les usages. Cela est particulièrement nécessaire au sujet des rapports contractuels des ressortissants des deux pays, au cours de la guerre.

Beaucoup d'auteurs admettent encore que les belligérants peuvent imposer la rupture de toute relation entre leurs sujets et ceux de l'ennemi. D'autres vont plus loin. Ils affirment que la guerre emporte de plein droit une interdiction générale de commerce. Ils reproduisent en l'approuvant la formule bien connue de Bynkershoek (1) : *Quamvis autem nulla specialis sit commerciorum prohibitio, ipso tamen jure belli commercia sunt vetita*. Et, ce qui est plus grave, la jurisprudence judiciaire dans plusieurs pays s'inspire des mêmes idées.

Ces doctrines sont pour le moins exagérées. Nul ne songe à en tirer des conclusions absolues : elles seraient manifestement contraires aux principes et à la pratique des guerres modernes. D'une part, si un belligérant tolère sur son territoire les sujets de l'ennemi, il est reconnu qu'il doit respecter, en même temps que leur personne et leurs biens, leurs relations pacifiques avec les autres habitants. D'autre part, on admet que, si l'on peut user de rigueur vis-à-vis des particuliers ennemis résidant hors du territoire, il y a une mesure à garder et que notamment l'état de choses actuel ne saurait rétroagir.

En vérité, la doctrine la plus radicale limite les effets de la prétendue interdiction de commerce aux deux suivants : suspension des contrats antérieurs ; nullité des contrats nouveaux. Elle admet même pour l'une et l'autre de ces applications de nombreux tempérament.

Malgré tout, elle demeure en retard sur les progrès

(1) *Quaest. jur. publ.* I, 3.

généraux du droit de la guerre et sur les nécessités de la vie moderne. Ce qui va suivre montrera sur quelles bases pourrait être arrêtée une réglementation de la matière.

§ 1er — Contrats antérieurs

Principe. — Un point hors de doute, c'est que la guerre ne peut, ni par elle-même ni par la volonté des belligérants, affecter la validité ou l'exécution des contrats antérieurs. Cette règle fait désormais partie du droit positif. L'article 23h du nouveau Règlement de la Haye interdit formellement aux belligérants « *de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse* ».

Cette formule condamne d'anciens usages conservés encore, en partie, dans certains pays. Elle proscrit d'abord tous les moyens — annulation ou confiscation — par lesquels on chercherait à atteindre, dans leur existence, les droits nés avant la guerre. Elle exclut, en second lieu, l'ancienne pratique qui interdisait aux particuliers ennemis l'accès des tribunaux. Elle prohibe, enfin, toutes les mesures législatives ou autres tendant à entraver, au cours de la guerre, l'exécution ou les effets utiles des obligations privées, notamment le cours des intérêts.

Il y a là un progrès incontestable. Et l'on doit être reconnaissant à la délégation allemande, à la 2e Conférence de la paix, de l'avoir provoqué.

L'accueil empressé et unanime qu'a reçu cette heureuse initiative permet d'espérer que de nouveaux progrès pourront être réalisés dans cet ordre d'idées.

On doit souhaiter que la disposition de l'art. 23h, étrangère à l'hypothèse de l'occupation du territoire ennemi, soit distraite du Règlement de 1907 (comme les art. 57 à 60 l'ont été du Règlement de 1899) pour être mieux placée dans une

convention nouvelle, où d'autres textes viendraient la compléter.

L'art. 23[b] est, en effet, susceptible de développement. Il est à la fois trop laconique et trop large. D'une part, les solutions qui y sont impliquées méritent d'être énoncées séparément en termes clairs et précis. D'autre part, elles appellent des réserves sans lesquelles leur efficacité risque d'être compromise.

Exceptions. — Est-il possible d'admettre qu'un belligérant doive dans tous les cas respecter les contrats antérieurs?

Il est des contrats pour lesquels la réponse paraît facile. Ce sont ceux qui ont été passés en vue de la guerre ou dont l'exécution pourrait directement ou indirectement valoir à l'Etat ennemi un accroissement de forces militaires. Le souci de sa défense imposera au belligérant d'empêcher ces contrats de produire effet. La prohibition qu'il aurait le droit d'édicter devrait être reconnue comme une cause légitime d'annulation, ou tout au moins de suspension au cours de la guerre, aussi bien dans le pays du créancier que dans celui du débiteur.

A ces contrats, on en ajoute parfois d'autres : les sociétés de commerce et certains contrats d'assurances.

1° *Sociétés de commerce.* — On a prétendu que les sociétés en nom collectif (commercial partnerships) entre sujets des deux belligérants étaient dissoutes de plein droit (1). Cette opinion n'est que le reflet d'une jurisprudence vieillie (2). On ne voit guère les dangers que présenterait pour un belligérant le fonctionnement sur son territoire de sociétés de ce genre. Il semble d'ailleurs que ses intérêts sont suffisamment garantis par son naturel droit de police, qui

(1) Walker, *The science of Internat. Law*, 1873, p. 274; Latifi, *op cit.* p. 55.

(2) Moore, *Digest*, t. VII, § 1137, p. 250.

lui permettrait, le cas échéant, de suspendre ou même de dissoudre une société devenue dangereuse(1).

Il faut, à plus forte raison, en dire autant des sociétés par actions. Mais si les sociétés ne doivent pas être déclarées dissoutes, les actionnaires ennemis pourront-ils pendant la guerre exercer leurs droits, prendre part aux délibérations, continuer, le cas échéant, leurs fonctions d'administrateurs, toucher enfin leurs dividendes? Une certaine doctrine continue d'appliquer ici l'ancienne théorie de la suspension des contrats antérieurs : sans perdre leurs droits, les actionnaires ennemis ne pourraient plus les exercer; leurs dividendes seraient mis en réserve et touchés par eux à la paix. (2) Mais y-a-t-il vraiment quelque intérêt sérieux à maintenir ici, exceptionnellement, une théorie désormais condamnée par le droit positif?

2° *Assurance sur la vie.* — Un individu contracte une assurance sur la vie avec une compagnie étrangère. La guerre éclate entre son pays et celui dont relève la compagnie. Le contrat n'est-il pas annulé par le fait même de la guerre? On l'a soutenu, en faisant valoir le caractère choquant et immoral qu'offrirait le contrat dans le pays de l'assureur qui, comme tel, serait intéressé au salut de l'assuré ennemi alors que, comme citoyen, il aurait intérêt à sa mort. Cette opposition d'intérêts est manifeste si l'assuré fait partie des forces armées de son pays et surtout s'il y occupe un poste de choix. Certains auteurs voudraient limiter à cette seule hypothèse l'exception à la règle du maintien des contrats antérieurs, parce que l'assurance sur la vie ne présente dans les autres cas aucun caractère tel qu'elle puisse porter ombrage aux belligérants(3). Dans une troisième opinion,

(1) Gemma, *Nuovi appunti e discussioni di diritto bellico*, p. 69.

(2) Westlake, *op. cit.*, t. II, p. 49-50 et les notes.

(3) Valéry, *Influence de la guerre sur les assurances sur la vie dans les rapports internationaux, Revue générale du droit, de la législation et de la jurisp.*, 1901, p. 304; Catellani, *op. cit.*, p. 1227.

on écarte complètement l'exception : même dans l'hypothèse où l'assuré est un militaire, la contrariété des intérêts n'est pas une raison suffisante pour annuler le contrat, il faudrait prouver que la compagnie d'assurances peut influer sur les évènements pour écarter ou diminuer le danger couru par l'assuré(1). Au point de vue pratique, cette opinion aurait pour elle le double fait de l'extension de l'activité internationale des compagnies d'assurances et de la transformation, en cas de guerre, de tous les hommes valides en militaires.

L'intérêt des compagnies est de rassurer leur clientèle internationale en leur garantissant la fidèle exécution de leurs polices, même en cas de guerre entre leur pays et celui de l'assuré : les compagnies américaines l'ont bien prouvé en 1898, en exécutant sans difficulté les contrats conclus par elles, avant la guerre, avec des sujets espagnols. Le belligérant peut-il avoir intérêt à compromettre la prospérité des compagnies qui font partie de son organisation économique?

Si l'on décide que les contrats d'assurance sur la vie demeurent valables, il reste à voir si les circonstances de la guerre en modifient de quelque manière les effets. On peut supposer que l'assuré a été empêché, sous la pression d'un cas de force majeure, de payer les primes. La police est-elle résiliée de plein droit? Il semble difficile de répondre d'une manière absolue. On a proposé des distinctions nombreuses, suivant que l'empêchement est dû à l'interruption des communications avec le pays de l'assureur, ou la fermeture de ses agences dans le pays de l'assuré, et que la prime est quérable ou portable(2).

---

(1) Gemma, *op. cit.*, p. 71-72; Comp. Allaert, *Assurances des risques de guerre*, Thèse, 1900, p 262; et l'opinion de M. Lyon-Caen citée *ibid.* : Vivante, *Il contratto di assicurazioni*, I, n. 35.

(2) V. Valéry, *op. cit.* p. 416-417.

Il y aurait évidemment avantage à poser sur ces questions des règles obligatoires pour les deux belligérants de manière que, sur la validité, l'annulation ou la résiliation d'une police d'assurance, la solution fût la même dans les deux pays.

On peut afin prévoir l'hypothèse où la mort de l'assuré a eu pour cause un acte accompli en violation des lois de la guerre. Le principe général de la responsabilité des belligérants, pour les cas de ce genre, est inscrit dans l'art. 3 de la convention de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Il resterait à indiquer de quelle manière il pourrait être mis en jeu, dans l'espèce, au profit soit d'une compagnie ennemie, soit d'une compagnie neutre intéressée comme assureur ou réassureur.

3° *Assurances contre les risques de guerre.* — Généralement, soit par l'effet des lois, soit en vertu des clauses des polices, les risques de guerre sont exclus des assurances. Mais il n'est pas imposible de supposer qu'ils y soient compris, par exemple en vertu d'une stipulation formelle. Si la guerre survient après coup entre le pays de l'assureur et celui de l'assuré quel sera l'effet du contrat?

Pour les *assurances terrestres* (par exemple en cas d'incendie provoqué par les opérations militaires) la validité du contrat ne paraît pas soulever des difficultés particulières. Quant aux effets de la guerre sur son exécution, les règles pourraient être les mêmes que pour les assurances sur la vie.

Plus pratique et plus délicate à la fois est l'hypothèse des *assurances maritimes*. L'annulation du contrat a été soutenue, non seulement comme une conséquence de la théorie générale de l'interdiction de commerce entre ennemis, mais aussi pour des raisons particulières tirées du caractère du contrat. L'acte de l'assureur serait en opposition avec la conduite de son pays ; il s'engage en effet à indemniser les ennemis des pertes que leur infligeraient les armées nationales; spécialement en cas de prise, l'assurance en ferait

retomber le poids sur le capteur. Le contrat est contraire à l'ordre public. Il est donc nul, en ce sens que son exécution, en raison d'un sinistre arrivé au cours de la guerre, ne saurait être obtenue dans le pays de l'assureur, ni pendant les hostilités ni même après le rétablissement de la paix(1).

Ces arguments sont-ils bien fondés? On pourrait en douter pour les raisons d'ordre pratique indiquées plus haut, au sujet des assurances sur la vie. Les compagnies d'assurances ont ici le même intérêt à la fidèle exécution des contrats. Et le véritable intérêt des gouvernements n'est pas en opposition avec le leur. Dans les débats relatifs au droit de capture, à la Conférence de La Haye et après elle dans certains Parlements, on a raisonné comme si la validité des assurances contre les risques de la guerre était désormais un fait acquis. Et l'on en a tiré argument pour montrer que le droit de capture est une arme non seulement inefficace mais dangereuse pour qui l'emploie : en détruisant le commerce ennemi, le capteur se porte un coup à lui-même, car il frappe ses compagnies d'assurances. On a répondu, il est vrai, à l'argument, mais on n'a pas contesté l'inexactitude du fait sur lequel il est basé : la capture ne signifie pas destruction, les prises faites représentent les valeurs payées par les assurances; le capteur peut s'en servir pour indemniser ses compagnies(2).

Dans ces conditions, n'y aurait-il pas avantage pour tout le monde à proclamer qu'il n'est fait en cette matière aucune exception à la règle de l'art. 23^{h} ?

---

(1) V. l'opinion du lord Chancelier dans l'affaire Janson c. the Driefontein Consolidated Mines L^{d} (5 août 1902), dans le Journal de Clunet, 1904 p. 725; et dans la *Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht*, t. I (1907), p. 353-357, avec les autorités et les précédents cités.

(2) Discours de sir Ed. Grey, aux Communes, 6 février 1908, *Times*, du 7 février.

La responsabilité éventuelle d'un belligérant se présente dans les mêmes conditions que dans le cas d'assurance sur la vie. Dans l'hypothèse où le risque assuré est celui de la capture par l'ennemi, les compagnies intéressées trouveraient une protection particulière dans le recours que la convention de 1907 (art. 5) leur permet d'exercer devant la Cour internationale des prises.

Relativement à l'exécution des contrats antérieurs, il importe de poser une dernière question.

Un belligérant décrète la *prorogation* des échéances. Obligatoire pour les tribunaux du pays, cette mesure lie-t-elle également les tribunaux ennemis et ceux des Etats neutres? La solution dépend, semble-t-il, des circonstances. Si la prorogation apparaît comme une faveur accordée aux nationaux ou comme une arme dirigée contre les intérêts de l'ennemi, elle ne devrait avoir aucun effet international. Si, au contraire, elle constitue une mesure générale pour toutes les échéances d'une certaine catégorie, — sans distinction entre les débiteurs ou entre les créanciers, suivant leur nationalité — si elle n'est qu'un acte de reconnaissance légale d'un cas de force majeure, elle devrait être reconnue partout (1). Mais n'y a-t il pas des cas (par exemple, en matière d'assurance sur la vie) où, quel que fût son caractère, la prorogation ne devrait produire aucun effet (2)?

§ 2. — Contrats nouveaux

Les partisans de l'interdiction de commerce disent : les contrats nouveaux entre ennemis sont nuls, sauf exception en vertu de licences ou permissions spéciales ou générales octroyées par les belligérants. Les adversaires de l'ancienne

(1) Catellani, *op. cit.*, p. 1224-1225 et les arrêts et les auteurs cités.
(2) Valéry, *op. cit.*, p. 419.

théorie affirment, au contraire, que les contrats sont, en principe, valables, sauf exception résultant de prohibitions formelles des belligérants.

Mais il y a des points sur lesquels tout le monde est d'accord.

Le débat ne concerne que les relations commerciales (commercial intercourse). Les rapports purement civils restent libres et les contrats qui s'y rattachent (mariage, règlement de succession, etc.) sont valables.

Même pour les contrats d'affaires commerciales, il en est dont la validité est incontestable. Ce sont les contrats de nécessité (*commercia belli* : billets de rançon, actes passés par les prisonniers de guerre). Ce sont en outre tous les contrats passés par les sujets de l'un des belligérants sur le territoire de l'autre.

C'est en dehors de ces limites que le débat s'agite. Quel parti convient-il de prendre ? Et tout d'abord est-il nécessaire de prendre parti ? On pose souvent en principe que la question rentre dans le domaine du droit interne : chaque Etat peut, en toute liberté, sous-entendre dans ses lois ou bien l'interdiction du commerce sauf à y déroger au moyen de licences, ou bien la règle inverse sauf à la limiter dans la pratique par des prohibitions, suivant ses intérêts.

Mais, en raisonnant ainsi, on oublie qu'il s'agit d'une arme de guerre. Or, « les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi » (art. 22 du Règlement de la Haye). Cette règle s'applique aussi bien aux actes de souveraineté qu'aux opérations des armées en campagne. Il en résulte que les belligérants ne peuvent pas faire de leur autonomie législative l'usage que bon leur semble. Le droit international peut fixer des limites à leur liberté.

S'il en est ainsi, quelle limite doit-on souhaiter lui voir établir ? Il semble qu'on doit toujours s'inspirer de cette

règle générale, dont nul ne songera à contester la justesse, qu'on ne peut se faire dans la guerre que le mal nécessaire.

Ramené sur ce terrain, le problème est relativement facile à résoudre. La plupart du temps, l'interdiction de contracter (sous-entendue ou proclamée, peu importe) n'apparaît que comme une mesure vexatoire, plus dommageable qu'utile pour qui l'adopte. Il est rare qu'elle soit basée sur des intérêts sérieux et légitimes. Il n'en est ainsi qu'au cas où elle obéit à une nécessité de guerre, par exemple lorsqu'il s'agit d'un de ces contrats qui peuvent avoir pour effet d'augmenter les forces de l'ennemi.

Ne conviendrait-il pas, dès lors, d'établir en principe la liberté des conventions et d'indiquer les cas dans lesquels il serait loisible aux belligérants d'y déroger? Pour l'indication de ces cas, on pourrait procéder par définition générale, par voie d'énumération, ou par la combinaison de ces deux systèmes.

On y comprendrait d'abord les contrats pouvant avoir pour effet d'augmenter les forces de l'ennemi.

On se demanderait ensuite, — pour le cas où les contrats antérieurs de société ou d'assurances ne seraient pas atteints par la guerre —, si la conclusion de ces mêmes contrats devrait être permise au cours de la guerre.

Dans les hypothèses où il y aurait interdiction, il faudrait en indiquer la sanction. Serait-ce dans tous les cas la nullité définitive de l'acte, persistant même après la conclusion de la paix, ou bien, selon les espèces, une nullité temporaire empêchant le contrat de produire effet pendant la guerre?

Il resterait à régler un dernier point. Parlant de sujets ennemis, comment faut-il entendre ces expressions? Doit-on s'attacher au critérium de la nationalité ou à celui du domicile? Il y a dans le droit positif des textes qui tiennent

exclusivement compte de la nationalité(1). Mais en notre matière le point de vue n'est pas le même, et il serait parfaitement possible — si on en reconnaissait l'utilité — s'attachant à l'idée du lien territorial entre les belligérants et les particuliers contractants, de renoncer à l'expression *ennemis* pour employer celle de personnes établies sur le territoire de l'Etat ennemi.

Toutes ces règles devraient, semble-t-il, être établies avec une portée générale et à titre obligatoire pour tous les pays signataires du traité où elles seraient édictées, afin que le contrat passé entre ennemis fut considéré de même manière aussi bien dans les pays tiers que chez les belligérants.

Telles sont les principales questions que soulève cette importante matière. Elles sont résumées dans le questionnaire qui suit. On trouvera peut-être qu'elles sont trop nombreuses, et quelques-unes trop délicates, pour être toutes discutées et résolues au cours d'une seule session. Si leur division nous était proposée, nous serions prêt à l'accepter. La coupure serait toute trouvée : chacune des parties de ce travail pourrait faire l'objet d'un rapport et d'un examen séparés dans deux sessions successives.

---

(1) Art. 23h du Règlement de La Haye ; Art. 16 de la Conventions de La Haye concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre. Comp. l'art. 4 de la Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.

QUESTIONNAIRE

I. — Obligations internationales

1° Peut-on admettre qu'en règle générale, et sauf exceptions, la guerre n'abroge pas les traités entre les belligérants?

2° Convient-il d'indiquer les principales applications de cette règle; En supposant l'affirmative, faut-il procéder par définition, par énumération ou bien par la combinaison de ces deux systèmes?

3° Doit-on mentionner parmi les traités non atteints ceux qui sont faits en vue de la guerre?

4° Les traités transitoires ou définitifs rentrent-ils dans la règle? En supposant l'affirmative, y a-t-il exception pour les traités établissant une servitude territoriale?

5° Les traités-lois rentrent-ils dans la règle? Y a-t-il lieu d'établir parmi eux des distinctions?

6° Les traités-contrats faisant naître des obligations patrimoniales rentrent-ils dans la règle? En supposant l'affirmative, y a-t-il exception pour les traités dont résulte une dette de somme d'argent ou de corps certains, actuellement liquide et exigible?

7° Lorsqu'un traité a été la cause directe de la guerre doit-il être tenu pour annulé? Y a-t-il lieu d'établir, à cet égard, des distinctions?

8° Doit-on considérer comme éteints les traités politiques et ceux qui supposent des relations pacifiques? Y a-t-il lieu d'établir parmi eux des distinctions?

9° Les traités de commerce et de navigation sont-ils annulés de plein droit?

10° Les belligérants ont-ils le droit de suspendre l'exécution des traités dont la validité n'a pas été atteinte par la guerre? Si ce droit existe, quelles en sont les limites?

11° Doit-on poser en règle que les traités non annulés produisent leurs effets utiles au cours des hostilités?

12° Les effets produits par les traités avant la guerre sont-ils atteints par l'ouverture des hostilités ?

13° Doit-on considérer qu'à défaut de clause contraire dans le traité de paix, les traités non annulés par la guerre sont tacitement confirmés?

14° Doit-on admettre que les traités se rapportant à des situations modifiées par la guerre ou dont les clauses sont en contradiction avec celles du traité de paix sont implicitement abrogés ?

15° L'abrogation expresse ou tacite peut-elle, dans le silence du traité de paix, atteindre rétroactivement les effets produits dans le passé par le traité abrogé ?

16° Les traités entre les belligérants et les tiers restent-ils en vigueur même dans les rapports des belligérants entre eux? Dans quelle mesure leur exécution peut-elle être suspendue vis-à-vis des tiers? Peuvent-ils être altérés par le traité de paix sans la participation des tiers cocontractants?

17° Les nécessités de la guerre peuvent-elles être une excuse toujours valable pour le belligérant qui n'exécute pas un traité le liant envers un tiers?

18° Le traité conclu par plusieurs Etats en vue de la guerre est-il susceptible d'application dans une guerre où un seul des belligérants est au nombre des pays contractants?

19° Doit-on appliquer aux obligations non conventionnelles des belligérants les mêmes règles qu'à leurs traités?

20° Le belligérant tenu d'une dette envers un sujet de l'ennemi peut-il la déclarer éteinte ou suspendue? Y a-t-il lieu d'établir, à cet égard, des distinctions?

21° Un belligérant a-t-il le droit de confisquer sur son territoire la créance de son adversaire envers un particulier? Peut-il empêcher le débiteur de se libérer au cours de la guerre?

22° Serait-il désirable d'imposer des limites au droit des belligérants d'interdire à leurs nationaux comme tels ou aux habitants de leur territoire de contracter avec l'Etat ennemi?

23° Les contrats passés au cours de la guerre entre un belligérant et un sujet de l'Etat ennemi sont-ils valables dans les pays tiers?

II. — Contrats privés

24° Conviendrait-il de développer les solutions contenues ou impliquées dans l'art 23h du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre?

25° Doit-on admettre des exceptions au principe du respect dû aux contrats passés avant la guerre entre les sujets des belligérants? Quelles pourraient être ces exceptions?

26° Les sociétés en nom collectif sont-elles dissoutes de plein droit?

27° Les actionnaires ennemis peuvent-ils, pendant les hostilités, exercer leurs droits dans les sociétés par actions fonctionnant sur le territoire d'un belligérant?

28° Le contrat d'assurance sur la vie est-il annulé de plein droit par la survenance de la guerre entre le pays de l'assureur et celui de l'assuré? Y a-t-il lieu de faire des distinctions?

29° Si le contrat demeure valable, doit-on en admettre la résiliation dans tous les cas où, au cours de la guerre, l'assuré est empêché de payer les primes échues? Y a-t-il des distinctions à faire?

30° Si le décès de l'assuré est dû à un acte accompli en violation des lois de la guerre, la responsabilité du belligérant coupable pourra-t-elle être mise en jeu? par qui? de quelle manière? au profit de qui?

31° Faut-il, à ces différents points de vue, appliquer aux assurances contre les risques de guerre les mêmes règles qu'aux assurances sur la vie? Y a-t-il lieu de distinguer, à

cet égard, entre les assurances terrestres et les assurances maritimes ?

32° La prorogation des échéances décrétée par un belligérant pour ce qui concerne son territoire doit-elle produire ses effets chez l'autre belligérant et dans les pays tiers ? Y a-t-il lieu de faire des distinctions suivant le caractère de la mesure ou la nature des contrats ?

33° Peut-on admettre que les contrats passés au cours de la guerre entre les sujets des belligérants doivent, en principe, être reconnus valables ?

34° Les belligérants sont-ils libres d'interdire à leurs sujets de contracter avec les sujets de l'ennemi ? Dans quelles limites peuvent-ils le faire ? avec quelle sanction ?

35° Toutes les fois qu'il est question de contrats entre « ennemis » comment faut-il déterminer le caractère ennemi des contractants, est-ce d'après leurs domicile ou d'après leur nationalité ?

36° Conviendrait-il de recommander l'adoption des règles à établir sur les points qui précèdent dans ce paragraphe (nos 24 à 35) au moyen d'un accord général qui les rendrait obligatoires dans tous les pays contractants, de sorte que le contrat passé entre ennemis eût partout le même sort ?

Nota. — Prière d'adresser les réponses à M. Politis, 12, rue du Pont-Neuf, à Poitiers.

VI

ONZIÈME COMMISSION

Des conflits de lois en matière de marchés à terme sur valeurs mobilières

Rapport de M. Ant. PILLET

En acceptant de présenter à l'Institut un second Rapport sur les conflits de lois que font naître les opérations à terme sur valeurs mobilières, je ne me dissimule pas, Messieurs, que j'ai assumé une tâche fort délicate. Que les lois relatives à cet objet soient supérieures à la volonté des particuliers et qu'elles aient un caractère rigoureusement impératif, c'est ce dont personne ne peut douter; mais la difficulté commence lorsqu'on se demande quelle est exactement la nature de ces lois au point de vue international et, pour ramener la question à ses termes classiques, quelle est, en cette matière, la loi compétente.

On vous a dit antérieurement que les législations s'inspirent à cet égard de principes très variés. Alors que certaines d'entre elles, à l'exemple de la nôtre, considèrent les marchés à terme comme réguliers et accordent une action civile en paiement des différences, d'autres, comme la loi belge ou la

loi allemande, permettent au débiteur d'opposer l'exception de jeu, lorsqu'on le somme d'avoir à exécuter son marché. On a même vu, et cet exemple a tenu une certaine place dans les débats qui se sont déroulés à la session de Florence, une législation, celle de l'Italie, subordonner la validité du marché à terme à cette circonstance qu'il a été constaté sur du papier marqué du timbre de l'Etat. Cette exigence fiscale, mêlée à des règles d'ordre civil, n'a pas été, vous le savez, sans aggraver encore la difficulté de notre sujet.

Les questions sur lesquelles vous avez été appelés à vous prononcer, à la suite du remarquable rapport de M. Lyon-Caen, étaient au nombre de deux :

1° Quand un marché à terme a été conclu dans un pays où la loi lui reconnaît une pleine validité, et que la loi du pays où siège le tribunal devant lequel l'action est exercée admet l'exception du jeu, y a-t-il lieu d'écarter ou d'admettre cette exception ?

2° Quand un marché à terme a été conclu dans un pays où il est considéré comme illicite, doit-il être traité comme tel par le tribunal d'un pays où les marchés à terme sont pleinement obligatoires ?

A la vérité, la première seule de ces deux questions et les nombreux amendements qui y avaient été rattachés au cours de la session de Florence ont été l'objet des votes de l'Institut; c'est parce que ces votes ont abouti à un résultat négatif que la même question revient aujourd'hui devant vous.

Parmi les idées si nombreuses, parmi les recherches si intéressantes qui ont été versées au cours de vos discussions, deux notions apparaissent surtout avoir excité votre attention : l'une consiste à considérer la validité ou la nullité du marché à terme sur des valeurs mobilières comme un élément intrinsèque de ce contrat, d'où la tendance à faire prévaloir, en cette matière, la loi du lieu où le contrat a été conclu,

c'est-à-dire la loi du lieu où le marché a été passé; l'autre, basée sur cette idée fort juste que les lois qui prohibent le jeu et, en particulier, les marchés à terme, sont des lois de police et que le moyen employé par le législateur pour interposer ici son autorité est le refus de l'action en justice, a, dans l'esprit de plusieurs d'entre vous, pour conséquence de faire déclarer compétente la loi du lieu où siège le Tribunal saisi de la poursuite en paiement des différences, la *lex fori*.

Ni l'une ni l'autre de ces solutions générales ne vous ont satisfaits. A ceux qui vous proposaient de considérer comme prépondérant à cet égard le lieu de la conclusion du contrat, vous objectiez que cette solution, simple à la vérité et, en apparence au moins, conforme aux principes, présentait le grand inconvénient de laisser l'Etat désarmé en présence de ses sujets. Comment empêcher, en effet, un joueur de pratiquer des marchés à terme à la Bourse d'un pays qui considère cette opération, non pas sans doute comme recommandable mais comme régulière et licite?

Aux partisans de la *lex fori*, vous opposiez cette réflexion qu'une loi de police n'est pas toujours une loi dont l'effet doive se réduire à une certaine réglementation de l'Administration de la justice. Mais, ce qui vous a détournés plus encore d'adopter la solution que proposait notre regretté collègue Laîné, c'est que, bien évidemment, la prohibition des marchés à terme, là où elle existe, n'a rien à faire avec les lois de procédure, et que c'est la transformer en une sorte d'interdiction de procédure, que de prétendre appliquer aux étrangers la loi du Tribunal devant lequel leurs interêts sont en jeu.

On a essayé de certains palliatifs pour tenter de rapprocher les opinions divergentes et d'arriver au résultat que l'Institut désire atteindre.

Ainsi quelques uns voudraient en quelque sorte cumuler

les compétences en cette matière et, dirigés par une idée morale incontestablement élevée, désireux avant tout de donner une sanction efficace à la prohibition du jeu, ils décident qu'il suffit que l'interdiction soit portée ou par la loi du lieu de conclusion du contrat, ou par la *lex fori*, pour qu'elle soit considérée comme opposable aux intéressés. D'autres ont, sous l'influence des mêmes idées, projeté d'ouvrir, dans cette hypothèse, un cas d'application de la théorie de la fraude à la loi. Cela semblerait assez naturel, en effet, car les opérations de jeu se dissimulent de toutes façons, toutes les facilités sont offertes pour les réaliser; toutes les difficultés s'opposent au législateur qui tente de les frapper et veut les rendre impossibles.

Cependant, ces divers systèmes n'ont pas obtenu parmi vous la majorité, et je ne saurais donner de l'extrême difficulté de ces questions de preuve plus appropriée que cette extrême divergence de sentiments, que les débats de Florence ont fait apparaître, entre personnes également compétentes dans la matière si délicate qu'elles avaient à traiter.

Puisque aucune des solutions proposées jusqu'ici n'a obtenu l'assentiment de votre Compagnie et puisque cette inquiétude générale révélée par le nombre même des idées et des tempéraments proposés, exige qu'une solution soit donnée à cette importante question, je ne craindrai pas d'aller chercher cette solution en dehors et assez loin des considérations qui ont été agitées au cours de votre précédente réunion.

Si vous me trouvez téméraire, veuillez m'excuser. Je ne saurais faire mieux que vous sur le terrain que vous avez choisi; permettez-moi d'en prendre un autre et voyons ensemble si, sur cet autre terrain, nous n'arrivons pas à des solutions plus satisfaisantes pour l'esprit.

Tout d'abord, il est ici une question dont il faut se débarrasser. Elle intervient souvent parmi nous, et, je l'ai

souvent remarqué, elle intervient précisément à l'occasion des difficultés qui nous paraissent le moins facilement surmontables. Cette question a trait au mélange que l'on fait souvent entre notre propre action de définition scientifique et l'action du législateur. C'est ainsi que plusieurs d'entre vous ont tâché de concilier les points de vue opposés qui s'étaient manifestés, en réservant au législateur la possibilité d'apporter certains compléments ou certaines exception aux principes dont l'Institut recommandait d'ailleurs l'adoption.

Il est certain que nous ne sommes pas des législateurs. J'ajouterai que nous n'avons pas, dans nos définitions, à nous inquiéter de ce que feront les législateurs ou les rédacteurs des traités; nous nous occupons des conflits. Connaissant les embarras de toutes sortes qui en résultent en pratique, nous essayons de trouver à ces conflits les solutions les meilleures, celles qui correspondent le plus exactement à la nature des institutions juridiques en cause dans chaque cas, celles qui paraissent plus favorables aux besoins de la pratique. Telle est notre œuvre. Mais après cela, que les législateurs nous suivent ou qu'ils s'écartent de nous, que les traités se fassent suivant nos formules, ou qu'ils en adoptent d'autres, je pense que cela doit nous laisser indifférents. Notre œuvre n'est pas de servir de guide au législateur; nous lui proposons des solutions qui nous paraissent préférables à toutes autres : à lui de voir s'il veut les accepter ou s'il préfère suivre des errements meilleurs.

De même que nos solutions ne sont pas pour remédier aux défauts possibles de la loi, de même aussi je pense que nous ne devons pas compter sur la loi pour remédier aux défauts qui peuvent se glisser dans notre œuvre.

Ceci dit, voici la méthode que je proposerais de suivre dans ces débats. La séparation en deux questions — que je rappelai tout-à-l'heure — et qui avait paru indispensable à votre premier Rapporteur, M. Lyon-Caen, ne me parait

pas nécessaire à maintenir, et la question que je poserai ici est celle-ci :

En matière de jeux de Bourse et d'exception de jeu, quelle est la loi compétente?

Il n'est pas inutile, à ce qu'il semble, ni extraordinaire, d'aller chercher cette loi compétente dans ce que notre vieux Wächter appelait « le sens et l'esprit de la loi » et dans ce que j'appellerai, d'une façon un peu plus précise : « le but poursuivi par le législateur ». Or, quel est le but poursuivi par le législateur lorsqu'il introduit dans ses lois l'exception de jeu et, plus particulièrement, lorsqu'il permet de paralyser, au moyen de cette exception, les actions qui seraient intentées en vue de faire exécuter judiciairement des marchés portant simplement sur des différences? L'esprit qui anime des lois semblables n'est pas douteux. Le législateur, également frappé des résultats, déplorables pour la famille et pour le pays, des ruines trop fréquentes à la Bourse, et du scandale que produisent ces fortunes rapides qu'aucun travail ne vient justifier, prétend interdire les marchés sur différences, et il inscrit dans son Code l'exception de jeu comme étant invocable contre de pareils marchés

C'est là, incontestablement, une loi d'ordre public, d'ordre moral et d'ordre économique à la fois, loi que notre collègue Lainé avait bien raison de qualifier de loi de police. Or, en cette matière de police, la distribution des compétences nous est connue; elle répond à une sorte de séparation des pouvoirs absolument indiscutée. Chaque législateur est responsable de l'ordre public sur son territoire et sur son territoire seulement; chaque législateur doit faire pour son territoire les lois de police qui lui paraissent indispensables au maintien de l'ordre public. Donc, lorsqu'un législateur oppose l'exception de jeu aux marchés à terme il entend empêcher les personnes qui se trouvent sur son territoire

de jouer. C'est à ces personnes qu'il s'adresse, ce sont ces personnes auxquelles sa loi doit être appliquée le cas échéant. Je dis intentionnellement « les personnes qui se trouvent sur son territoire », et je ne dis pas « ses sujets », les « citoyens de cet Etat ». C'est qu'en effet, en matière d'ordre public, en vertu d'une idée qui nous est familière, il n'y a pas de distinction à faire entre étrangers et nationaux; toutes les personnes, par le seul fait qu'elles sont présentes sur un territoire ou même qu'elles y possèdent des intérêts, se trouvent, à titre égal, soumises aux lois d'ordre public qui régissent ce territoire. Je dis « lois d'ordre public », je ne dis pas « lois d'ordre public international ». Ceci est une omission volontaire; je considère qu'il s'agit ici de lois d'ordre public international, et, si j'omets de le dire, c'est que je pense que les seules lois qui méritent véritablement le nom de lois d'ordre public sont précisément les lois d'ordre public international.

Si donc on part de cette idée que le législateur qui a appliqué à une certaine opération : les *marchés à terme*, une certaine sanction ; l'*exception de jeu*, a voulu empêcher le jeu sur son territoire, on arrivera, en pratique, relativement à la question qui nous occupe, à des conclusions à la vérité assez éloignées de celles qui vous ont été proposées par votre Rapporteur à la session de Florence.

D'abord, on éliminera complètement la considération de la loi du lieu de conclusion du contrat et, à la vérité, je ne comprends pas bien l'importance que l'on donne ici à cette loi, et la prétention de la considérer comme la loi compétente en cette matière. Je ne le comprends pas bien voici pourquoi:

La loi du lieu de la conclusion du contrat, c'est la loi du lieu où se fait l'achat-vente de la valeur sur les variations de cours de laquelle on joue. Or est-ce cet achat-vente qui constitue la spéculation aléatoire que l'on veut empêcher? Certainement non. Cet achat-vente en lui-même n'est pas

forcément une opération de jeu. Il peut être la manifestation d'une opération financière parfaitement légitime et constituer un placement fait à terme — il en sera ainsi si l'on exige la livraison des titres — et, même s'il constitue un jeu, cela n'implique nullement que ce jeu doive produire ses conséquences sur le territoire de l'Etat où le contrat est conclu, ni qu'il intéresse de quelque façon la police de cet Etat.

On comprendrait très bien que, dans un Etat où les contrats de ce genre sont interdits et donnent lieu à l'exception de jeu, on permît cependant un contrat à terme fait au nom de personnes appartenant à des pays différents. Celui qui joue, ce n'est pas l'agent de change, c'est son client; ce contrat qui est fait pour le compte de ce client à la Bourse, c'est le moyen de jeu pour lui, le procédé par lequel il joue; ce n'est pas le jeu lui-même. L'opération de jeu, avec ses incertitudes, avec ses dangers, avec les responsabilités qu'elle entraîne, s'est produite au lieu où se trouve la personne qui a donné l'ordre d'acheter et de vendre.

De même, je ne comprends pas complètement que certains veuillent, ici, déclarer compétente la *lex fori*. A la vérité, cette solution est moins éloignée que la précédente des nécessités de la pratique, par cette raison que le joueur malheureux sera très généralement poursuivi dans le pays même où il a joué et que, par conséquent, la loi du Tribunal saisi sera aussi la loi du lieu où l'opération de jeu s'est produite.

Dans la plupart des cas donc, la compétence de la *lex fori* sera naturelle et juste à ce qu'il me semble, mais non pas du tout parce que c'est la *lex fori*; ces matières n'ont rien à faire ni avec le Tribunal saisi, ni avec la procédure que l'on suit devant ce Tribunal, mais parce que, en fait, le Tribunal ordinairement saisi, étant celui du domicile du débiteur et le débiteur ayant joué dans l'Etat de son domicile, cette loi sera aussi celle sous l'empire de laquelle l'opération de jeu a été accomplie.

Mais, malgré cette coïncidence fréquente, il nous paraîtrait tout-à-fait irrégulier, au point de vue scientifique, d'ériger ici en règle la compétence de la loi du Tribunal saisi. Ce serait faire croire qu'il s'agit d'une prescription tendant moins à régler la conduite des hommes qu'à organiser les règles d'une bonne administration de la justice. Or, bien évidemment, tel n'est pas le caractère de l'exception de jeu. Si elle ne se réalise qu'au moment, où le Tribunal étant saisi de la poursuite, le joueur malheureux l'oppose pour s'exempter des conséquences de sa faute, il ne demeure pas moins vrai que cette exception de jeu est une forme de l'interdiction du jeu, et que l'interdiction du jeu tend à empêcher certaines opérations, jugées particulièrement dangereuses, de se produire sur un territoire déterminé.

Je vous avais annoncé tout-à-l'heure, Messieurs, une solution bien différente de celle que l'on vous avait proposée jusqu'ici. J'arrive en effet, en considérant que l'exception de jeu, là où elle existe, est destinée à empêcher le jeu, à me préoccuper non plus du lieu de conclusion du contrat qui me paraît, je le répète, absolument indifférent, non plus même du lieu où le procès est poursuivi, mais du lieu où l'ordre de bourse a été donné.

En effet, dès que cet ordre de bourse a été lancé, on peut dire que l'opération de jeu est accomplie: sans doute, le marché des valeurs d'où résultera le jeu n'est pas encore conclu, mais ce marché suivra de près, et, par suite de règles communément applicables à la Bourse, il s'ensuivra mécaniquement, sans que le donneur d'ordre intervienne de nouveau, sans même qu'il connaisse la personne qui fait la contre partie. Du moment que le donneur d'ordre s'est déssaisi de son consentement, pour lui l'opération de jeu est faite; il n'est pas plus libre de l'arrêter qu'un joueur qui aurait lancé une boule et qui attendrait de savoir sur quel numéro elle ira se poser, pour apprendre s'il a perdu ou

gagné l'enjeu qu'il avait mis à la partie. Je crois donc que c'est la législation de ce lieu d'où l'ordre est parti, qui doit décider de la loi compétente et du point de savoir si l'exception de jeu est admissible, ou si elle ne l'est pas. Par contre, si le joueur réside dans un Etat où les jeux à terme sont admis, il me semble qu'il peut être poursuivi devant un Tribunal quelconque, et alors même que la loi de ce tribunal proscrirait des marchés semblables.

A qui s'étonnerait de voir la loi traiter, en pareille matière, un étranger autrement qu'elle ferait d'un national, je répondrais que nous avons déjà eu l'exemple de jugements rendus contrairement à des lois d'ordre public, parce qu'il s'agissait d'opérations passées à l'étranger. Les lois fixant un taux maximum de l'intérêt dans les prêts d'argent sont incontestablement des lois d'ordre public là où elles existent. Nous en avons une pareille en France, et cependant nos tribunaux français n'ont pas hésité à condamner des emprunteurs à des intérêts bien supérieurs au taux légal, lorsque le prêt avait été fait et réalisé dans un pays où le taux de l'argent est libre.

Ces solutions ont été très généralement approuvées, et cette approbation prouve au moins — ce point est précieux pour nous — qu'une loi d'ordre public ne s'impose pas indistinctement aux tribunaux du pays dans lequel elle a été portée; elle ne s'impose à eux qu'autant qu'il s'agit des intérêts des personnes auxquelles cette loi devait normalement être appliquée.

Je dirai donc que la loi compétente en la matière est la loi du lieu où l'ordre a été donné, et de là je tirerai cette conséquence que l'exception de jeu pourrait, théoriquement au moins, non seulement être opposée par le joueur malheureux à l'intermédiaire qui le poursuit en paiement de ses différences, mais tout aussi bien par cet intermédiaire au joueur heureux qui lui réclame le profit de son marché.

Si en effet, par cette exception de jeu, on a voulu interdire le jeu — ce qui nous paraît certain — le sort de cette interdiction ne peut en aucune façon dépendre des circonstances heureuses ou malheureuses que peut avoir eues une opération de jeu pour une personne déterminée.

Je note cette conséquence parce que je ne crains pas d'aller au bout de ma doctrine, mais je crois qu'à la vérité elle sera pratiquement de peu d'intérêt et qu'un intermédiaire ne s'avisera pas d'opposer à un client une exception, fondée en droit sans doute, mais qui aurait pour lui l'inconvénient de nuire gravement à ses affaires. La seule portée véritablement pratique de la solution donnée est qu'elle permet au joueur, qui a envoyé son ordre d'un pays dans lequel l'exception de jeu est admise, de se retrancher derrière cette exception lorsqu'on le sollicite d'avoir à exécuter son marché.

Faut-il aller plus loin? Sans doute, même avec cette théorie, des fissures resteront dans la barrière dont le législateur a voulu entourer l'opération du jeu; le joueur ne pourra pas jouer chez lui, il s'exposerait à se voir refuser ses ordres que l'on sait ne pas être sanctionnés par une action en justice, mais il pourra aller jouer ailleurs, il pourra se transporter auprès de la Bourse où son opération doit être faite et donner de vive voix ses ordres à l'intermédiaire. Dans ce cas, l'ordre public du pays auquel il appartient n'est désintéressé qu'en apparence; l'opération de jeu n'a pas eu lieu sur le territoire de cet Etat, cela est vrai, mais elle a eu lieu dans des conditions telles qu'il est possible et même facile à toute personne d'éluder une loi contraire à ses habitudes ou opposée à ses passions.

S'il paraît nécessaire de renforcer, au point de vue international, l'efficacité de l'exception de jeu — et en effet une loi prohibitive étant portée, tout ce qui peut renforcer son effet est essentiellement utile — il faudrait admettre que,

même dans le cas où la loi du lieu dans lequel l'ordre de bourse a été donné n'admet pas l'exception de jeu, cette exception pourrait être utilement opposée lorsque la loi du tribunal saisi la reconnaît. Il est à peine utile d'observer qu'ici encore, ce n'est point du tout parce que nous considérons ces matiéres comme étant de procédure que nous concluons ainsi, mais seulement parce que cette compétence, en quelque sorte supplémentaire et subsidiaire, permet à l'exception de jeu d'atteindre plus sûrement son effet moralisateur et économiquement avantageux, dans les pays où l'on a jugé nécessaire de l'établir.

Ce rapport serait incomplet si je ne disais quelques mots de la question qui a assez fort préoccupé les membres de l'Institut et que la loi italienne fait naitre.

La loi italienne, ainsi que nous le rapportions tout-à-l'heure, a ici une solution bien bizarre. En principe, elle admet l'exception du jeu, mais exceptionnellement, elle la repousse lorsque le marché à terme a été constaté sur du papier au timbre de l'Etat.

Quelle peut être l'influence de dispositions semblables à celle-là sur le régime international des lois de cette espèce?

J'estime que cette influence doit être nulle en dehors du pays qui a porté une loi semblable, d'abord parce qu'il est de principe certain que les lois fiscales ne peuvent avoir aucun effet international, puis, parce qu'une interdiction susceptible de souffrir une exception de ce genre paraît beaucoup plus un moyen de battre monnaie qu'une mesure inspirée par le souci de l'ordre et de la moralité publics.

J'estime donc qu'en pareil cas un Tribunal étranger, saisi d'un ordre délivré en Italie, ne s'arrêtera pas devant cette circonstance que l'ordre a été exécuté sur une place étrangère et que l'emploi du papier timbré italien n'a pas été fait. Ce tribunal considérera que, hors de l'Italie, l'emploi du papier timbré italien ne peut pas être requis et il validera

l'obligation contractée sans l'observation de cette forme. Cette solution devra même être celle du tribunal italien, mais, sur ce point, il est à craindre que le souci d'obéir à la loi fiscale locale ne compromette le respect dû aux principes du Droit.

Pour ce motif seul, le mélange ainsi fait de matières fiscales et de matières civiles n'est certes pas à recommander.

J'arriverai donc, dans la doctrine que je crois préférable, aux deux conclusions que voici :

1° Lorsqu'un conflit de lois se présente en matière de marchés à terme sur valeurs mobilières, le droit d'opposer l'exception de jeu doit être apprécié d'après la loi du lieu où l'ordre d'achat-vente a été donné.

2° Au cas où l'ordre a été donné dans un pays dont la loi répute licites les obligations provenant de marchés de cette sorte, l'exception de jeu peut cependant être opposée si elle est admise par la loi du tribunal saisi de la poursuite en exécution.

Est-il besoin, après les explications précédentes, de noter que les deux résolutions proposées n'ont pas dans mon esprit la même valeur ? La première est la règle, la solution correspondant exactement au but social poursuivi par le législateur lorsqu'il accepte ou repousse l'exception de jeu. Quant à la seconde, elle n'est qu'un moyen d'empêcher la violation de la loi d'être trop aisée en cette matière. Ce moyen lui-même n'est pas parfait et les joueurs acharnés à leur perte sauront peut être en esquiver l'effet. Il constituera pourtant une sanction sérieuse à l'exception de jeu, parce qu'elle empêchera l'habitude des jeux de bourse de se généraliser dans les pays où ils sont défendus. Ce résultat est, en somme, ce qui importe davantage à l'Etat et, avec nos deux solutions, l'autorité de l'exception de jeu sera sauvée.

PILLET.

VII

RÉGIME JURIDIQUE DES AÉROSTATS

Projet de convention sur le régime des aérostats[1] en temps de paix

A

Rapport de M. Paul FAUCHILLE, rapporteur[2]

Depuis le jour où, en 1902, à la session de Bruxelles, j'ai présenté à l'Institut de droit international un rapport et un projet de règlement sur le régime juridique des aérostats (v. *Annuaire*, t. XIX, p. 19 et suiv.), l'aérostation a fait des progrès considérables : la dirigeabilité des ballons, qui n'était alors qu'une espérance, est devenue une réalité, et on a créé, à côté des dirigeables, des appareils plus lourds que l'air, également capables de naviguer dans l'atmosphère. Les sciences connexes à l'aérostation ont pris de même un important développement : la photographie qui, appliquée aux ouvrages de défense, n'était en 1902 vraiment utile que jusqu'à 1500 mètres, est désormais efficace aux plus grandes

(1) Le mot *aérostat* est pris dans son sens le plus large; il comprend tous les véhicules aériens; le mot *aéronef* serait peut-être plus exact.

(2) Ce projet et le projet suivant, de M. de Bar, ont été communiqués à l'Institut de Droit International dans le cours de la session de Paris, en 1910.

hauteurs. De tels changements devaient nécessairement influer sur les idées des juristes. Il était donc nécessaire de soumettre à l'Institut un projet nouveau sur la matière.

Deux différences principales distinguent ce projet du précédent. Tout d'abord, il revêt la forme d'une convention internationale, car, dans l'état actuel des choses, il paraît désirable que le régime juridique des aérostats fasse l'objet d'une entente entre les Etats. Il se réduit, d'autre part, à l'examen du sujet pour le temps de paix : la navigation aérienne pendant la guerre n'a pas encore été assez approfondie, pour donner lieu à des résolutions qui ne soient pas purement théoriques.

Il convient, ici, de faire avant tout une œuvre pratique. C'est en m'inspirant de cette idée que j'ai envisagé notamment la question de la circulation des aérostats dans l'atmosphère. Au lieu de chercher à déterminer le principe auquel celle-ci doit-être soumise, je me suis préoccupé uniquement du résultat qu'il est souhaitable d'atteindre. Je n'ai donc pas examiné si l'espace doit être déclaré libre ou assujetti à la souveraineté des Etats, je me suis contenté de proclamer « la liberté de la *circulation aérienne* », en réservant aux Etats sous-jacents « les droits nécessaires à leur conservation, c'est-à-dire à leur propre sécurité et à celle des personnes et des biens de leurs habitants » (article 7). Une pareille formule, au surplus, est de nature à satisfaire aussi bien ceux qui considèrent l'atmosphère comme une *res nullius* ou, ce qui revient au même, comme une *res communis*, que ceux qui y volent une partie du territoire des Etats, puisque ces derniers sont obligés par la force des choses de reconnaître aux aérostats un « droit de passage innocent » à travers l'espace.

Tel est l'unique motif qui m'a fait exclure du projet l'examen de la question théorique de la liberté ou de la souveraineté de l'air. Je persiste, en effet, à croire que, sur

ce point, la vérité est que « l'air est libre », « les Etats n'ayant sur lui, en temps de paix et en temps de guerre, que les droits nécessaires à leur conservation ». La nature de l'atmosphère me paraît toujours s'accorder assez mal avec l'idée de souveraineté. Et, d'autre part, cette dernière idée semble bien, par elle-même, contraire à toute limitation; on est souverain ou on ne l'est pas, on ne saurait l'être à moitié. On ne peut donc parler vraiment d'un droit de passage innocent dans les airs, quand l'État territorial en a la souveraineté. Un Etat, s'il est souverain de l'espace, doit pouvoir le fermer entièrement à la navigation aérienne et ainsi être à même de rendre celle-ci impraticable en fait!

Sur quel fondement, en réalité, la théorie de la souveraineté peut-elle s'appuyer? L'Etat, évidemment, n'est point souverain de l'espace par le canon, ou par la vue, car alors la souveraineté sur l'atmosphère serait instable et jamais fixée, et, là où elle existerait, elle pourrait limiter à l'excès la libre circulation des aérostats : la portée du canon, notamment, est aujourd'hui considérable Un Etat ne saurait être souverain de l'espace que par l'une des deux raisons suivantes : 1° soit parce qu'il a la possibilité d'y envoyer des aérostats qui y feront sentir son empire, 2° soit parce qu'il ne peut être envisagé abstraction faite de l'atmosphère qui l'entoure : l'espace, étant uni au sol par la nature même, en est inséparable.

Mais des objections apparaissent aussitôt contre chacune de ces conceptions.

Avec la première c'est moins à la souveraineté exclusive de l'Etat qu'elle environne que l'atmosphère devrait être soumise, qu'à celle de tous les Etats quelconques. Chaque Etat, en effet, est à même d'envoyer ses aérostats, non seulement au dessus de son propre domaine, mais aussi au dessus du territoire des autres Etats, dans toutes les parties de l'espace. L'atmosphère sera donc susceptible d'une souveraineté *commune*: l'espace formera une *res communis*. Mais,

s'il en est ainsi, le système de la souveraineté mène en définitive à celui de la liberté, car dire d'une chose qu'elle appartient à tout le monde n'est-ce pas dire qu'elle n'appartient à personne? Pourquoi, alors, ne point admettre dès l'abord cette dernière solution?

Le second fondement que peut avoir la théorie de la souveraineté entraine, pour le temps de guerre, un résultat qui le rend également inadmissible. Si on déclare l'atmosphère libre, la fraction de celle-ci qui domine un pays neutre sera fermée aux actes d'hostilité des belligérants, mais elle ne le sera pas au simple passage de leurs flottes aériennes; elle devra au contraire être interdite même à ce passage, si on envisage l'espace comme un accessoire inséparable du sol de l'Etat sous-jacent, puisque, d'après les principes du droit international, les forces belligérantes ne peuvent traverser librement le territoire continental d'un neutre. Qui ne voit à quelle conséquence inacceptable aboutit ce dernier système? Il conduit, dans la réalité, à créer entre les Etats une véritable inégalité au point de vue de l'usage des aérostats comme moyen de guerre. Comment, en effet, avec lui, feront, pour se rejoindre dans leur atmosphère et s'y battre, les flottes aériennes des belligérants qui sont séparés par un pays neutre et sont incapables de communiquer entre eux par dessus la mer? C'est le cas, par exemple, de la Grèce et de la Bulgarie.

En réservant sur l'atmosphère libre les intérêts légitimes des Etats résultant de leur droit de conservation, on ne fait point une réserve vague et incertaine. L'idée du droit de conservation, universellement admise en droit des gens, est en effet suffisamment précise. Elle l'est, dans tous les cas, beaucoup plus que la conception du droit de passage *innocent* que doivent admettre les partisans du principe de la souveraineté. Quand pourra-t-on dire vraiment que le passage d'un aérostat est innocent? Tel Etat ne jugera-t-il pas

dangereuse une circulation qu'un autre considérera comme inoffensive? Un Etat ne pourra-t-il point refuser de déclarer innocent le passage d'un ballon même aux plus grandes hauteurs, par la raison que la chute ou le jet causeront toujours des dégats sur le sol? Bien plus que le droit de passage innocent, le droit de conservation des Etats est susceptible de règles fixes et uniformes Avec le droit de passage inoffensif, dont la conception est variable suivant chaque Etat, la circulation des aéronefs sera soumise, au dessus des différents pays, à des conditions souvent si contraires qu'elle en éprouvera une gêne considérable. Dira-t-on que l'idée du droit de conservation conduit à fixer, dans l'atmosphère, une limite en deça de laquelle les aérostats ne devront pas descendre, et qu'en fait il sera difficile, si non impossible, de déterminer cette limite comme d'établir exactement si un aérostat l'a ou non dépassée? Mais la même objection peut être également faite à la théorie du droit de passage innocent, car l'innocence du passage d'un aérostat dépendra en général de son altitude! Il y a, d'ailleurs. quelque exagération dans cette objection. Dans l'état actuel de la science, les aéronautes, avec les instruments qu'ils emportent, peuvent toujours évaluer avec exactitude la distance à laquelle ils se trouvent de la terre, et il existe des appareils qui permettent de calculer du sol la hauteur d'un aéaostat dans l'espace. Les mêmes difficultés n'existent-elles pas aussi sur la mer pour fixer, à partir des côtes, qui peuvent être comme la surface de la terre des plus irrégulières, la limite des eaux territoriales et pour savoir si un navire se trouve en dehors ou en dedans de ces eaux? Elles n'ont point, cependant, paru insurmontables.

Dans mon nouveau projet, je me suis borné à dire (article 8) que « pour sauvegarder leur droit de conservation, les Etats peuvent fermer à la circulation certaines régions de l'atmosphère », sans fixer d'une manière précise

l'altitude à laquelle les aérostats devront se tenir au dessus du sol. C'est là une différence avec mes résolutions de 1902. Si j'ai procédé de la sorte, c'est qu'étant donnée la situatien présente de la science aéronautique, l'établissement d'une limité déterminée serait encore peut-être un peu prématuré. Mais je ne pense pas qu'il faille laisser à chaque Etat le soin de réglementer à sa guise la distance que doit observer la navigation aérienne. En effet, pour la facilité de la circulation, il importe que cette distance soit partout la même : une entente entre les Etats apparaît ici comme nécessaire.

A quelle limite pourrait-on soumettre la circulation des aérostats? En 1902, j'avais proposé une altitude de 1,500 mètres afin de protéger les Etats contre les dangers de l'espionnage : c'était alors jusqu'à cette hauteur qu'il était possible de photographier utilement les ouvrages de défense. Cette solution doit être abandonnée. L'expérience a montré que les dirigeables et les appareils d'aviation ne peuvent aujourd'hui *normalement* atteindre l'altitude de 1,500 mètres, et la photographie aéronautique est maintenant efficace aux plus grandes hauteurs. Dans ces conditions, il convient de séparer la question de l'espionnage de celle de l'altitude à imposer aux aéronautes. Celle-ci doit être déterminée uniquement par la nécessité d'assurer la sécurité des populations, de les protéger contre les indiscrétions des aérostats et le bruit de leurs moteurs; et, pour cela, il semble bien qu'actuellement une limite de 500 mètres soit suffisante (v. notre article : *La circulation aérienne et les droits des Etats en temps de paix*, dans la *Revue générale de droit international public*, 1910, p. 55). Quant aux garanties à prendre contre l'espionnage, elles consisteront dans une double règle : 1° Il sera complètement interdit aux aérostats de circuler au dessus et aux alentours des ouvrages fortifiés, dans un rayon indiqué par l'autorité militaire. 2° Il sera défendu

aux ballons et aux aéroplanes d'emporter dans les airs des appareils photographiques, à moins d'une autorisation spéciale des administrations des territoires au dessus desquels ils circulent. C'est ce système que consacrent les articles 8 et 11 du projet.

La navigation aérienne, en temps de paix, implique la solution de nombreuses questions qui se réfèrent aux idées les plus diverses.

Il faut d'abord se préoccuper de la sécurité des personnes et des marchandises qui sont à bord d'un aérostat. A cette fin on exigera de celui-ci qu'il soit pourvu, pour naviguer, d'un permis de circulation (article 5). Son pilote sera, en outre, muni d'un certificat de capacité délivré dans des conditions particulières (article 6).

Le droit de conservation des Etats sous-jacents doit être aussi garanti. On défendra donc aux aérostats militaires et de police d'un Etat de naviguer dans l'atmosphère des autres nations, sans une autorisation du pays au-dessus duquel ils veulent circuler ou dans lequel ils se proposent d'atterrir (article 10). D'autre part, aucun aérostat privé ne pourra transporter à son bord des explosifs, des armes et des munitions de guerre; la même interdiction s'appliquera, à moins d'une permission spéciale, aux appareils de radiotélégraphie (article 11). Enfin, les Etats doivent se protéger contre l'introduction, en violation des droits de douane, des marchandises étrangères ; à cet égard, la solution était difficile à trouver, car il faut préserver les intérêts économiques des Etats sans entraver la circulation aérienne : on soumettra à certaines prescriptions, au départ et à l'atterrissage, les aérostats chargés de marchandises (articles 17 et 19) et on défendra aux aéronautes le transport de marchandises déterminées (article 12).

On peut concevoir que certains évènements, des contrats ou des délits, se passent à bord des aérostats. Ils seront

déférés aux tribunaux et assujettis aux lois de l'Etat auquel les aérostats appartiennent. à moins qu'ils n'intéressent l'Etat sous-jacent (article 13).

Il importe enfin, au point de vue de la circulation, de faciliter les communications des aérostats et d'empêcher, tout au moins de réglementer leurs collisions. Les prescriptions à cet égard doivent s'inspirer de la pratique suivie pour la navigation maritime (articles 14 et 15).

Mais un projet de règlement sur le régime juridique des aérostats serait incomplet s'il envisageait simplement ce qui concerne leur circulation. Il doit encore s'occuper des véhicules aériens en les considérant en eux-mêmes, et en prévoyant leur départ du sol et leur arrivée sur le territoire. C'est l'objet du chapitre I et du chapitre III du projet.

Au premier point de vue, on a déterminé les diverses espèces d'aérostats, suivant le service auquel ils sont affectés. On distingue des aéronefs privés et publics, et parmi ceux-ci des aéronefs militaires et civils (article 1). Cette distinction ne laisse pas de présenter en fait certaines difficultés. Tout aérostat doit avoir une nationalité, et n'en avoir qu'une seule. Comment l'établir? Ce problème est prévu par l'article 2. Il faut, de plus, qu'un aéronef ait un état civil qui permette de l'identifier, et il importe à plusieurs égard qu'on puisse le faire tandis qu'il circule dans les airs. A cette fin des formalités particulières ont été édictées (articles 3 et 4).

Un appareil ne saurait quitter le territoire sans avoir à son bord des pièces qui constatent qu'il remplit toutes les conditions imposées pour sa circulation. On a indiqué ces différentes pièces (article 16). D'autres formalités doivent encore, dans certains cas, être exigées au départ; elles sont mentionnées dans l'article 17.

En quels endroits et de quelle manière un aérostat peut-il atterrir? A quelles règles est-il soumis dans le pays qu'il

accoste, notamment au point de vue douanier, tant pour lui même que pour ses marchandises? Les aérostats publics jouiront-ils à l'étranger des privilèges de l'exterritorialité? Comment sera règlementée l'assistance d'un aérostat dans les airs, à terre ou en mer? Quels sont les droits et les obligations de ceux qui rencontrent une épave aérienne? Ces différentes questions sont tranchées par les articles 18 à 27 du projet.

Projet de Convention

Chapitre I

Des aérostats

Article premier. — Les aérostats sont publics et privés. Les aérostats publics sont militaires ou civils.

Art. 2. — Tout aérostat doit avoir une nationalité. La nationalité des aérostats publics est celle de l'Etat au service duquel ils sont affectés. Celle des aérostats privés est déterminée par celle de leur propriétaire.

Art. 3. — Tout aérostat doit être immatriculé sur une liste dressée par l'autorité publique de l'Etat dont il dépend ou du pays où réside son propriétaire.

L'immatriculation indiquera le nom et l'espèce de l'aérostat, le nom et l'adresse de son propriétaire.

La législation de chaque Etat fixe les lieux où les immatriculations doivent être faites et l'autorité qui en est chargée.

Les différents Etats échangeront entre eux les listes des aérostats inscrits.

Art. 4. — Chaque aérostat doit avoir, rivée à sa nacelle, une plaque d'identité mentionnant le nom et la résidence du propriétaire, le nom du constructeur et le numéro de fabrication.

Il portera, d'autre part, de façon apparente, sur son enveloppe : 1° une lettre correspondant au pays où il a été inscrit; 2° une lettre correspondant à la circonscription où il a été immatriculé ; 3° un chiffre reproduisant le numéro d'inscription sur la liste.

Si un aérostat n'a pas la nationalité du pays où il a été inscrit, il portera en outre la lettre du pays de sa nationalité.

Le pavillon national indiquera le caractère public des aérostats.

Chapitre II

De la circulation des aérostats

Art. 5. — Pour être admis à circuler, tout aérostat privé doit avoir un permis de circulation, indiquant sa nationalité et les dispositions essentielles de l'appareil.

Dans chaque Etat un règlement intérieur déterminera les conditions auxquelles seront délivrés, après un essai de navigabilité, les permis de circulation aérienne.

Le permis délivré dans un des Etats contractants sera valable dans les autres Etats.

A toute époque, le service compétent aura le droit de visiter les aérostats admis à circuler. Le permis de circulation sera retiré aux aérostats qui ne rempliraient plus les conditions requises pour naviguer.

Art. 6. — Tout pilote d'un aérostat privé doit être muni d'un certificat délivré, après examen, par une autorité compétente.

Il y aura des certificats particuliers pour les ballons libres, pour les ballons dirigeables et pour les appareils d'aviation.

Le certificat délivré pour une catégorie d'aérostats ne peut

servir pour la conduite d'un appareil appartenant à une autre catégorie. Les différents certificats peuvent être délivrés à un même pilote.

Les conditions exigées pour obtenir le certificat de capacité doivent être au moins les suivantes : 1° être âgé de plus de 18 ans ; 2° avoir une bonne vue ; 3° n'avoir pas été condamné à des peines criminelles ou correctionnelles.

Les certificats délivrés dans un des pays contractants ont effet dans les autres pays.

Un étranger peut, comme un national, obtenir le certificat de capacité.

Art. 7. — La circulation aérienne est libre. Néanmoins les Etats sous-jacents gardent les droits necessaires à leur conservation, c'est-à-dire à leur propre sécurité et à celle des personnes et des biens de leurs habitants.

Art. 8. — Pour sauvegarder leur droit de conservation, les Etats peuvent fermer à la circulation certaines régions de l'atmosphère. Ils ont notamment le droit d'interdire la navigation au-dessus ou aux alentours des ouvrages fortifiés.

Les parties de territoire au dessus desquelles il est défendu de circuler seront déterminées par des marques visibles pour les aéronautes.

Art. 9. — La circulation des aérostats est entièrement libre au-dessus de la pleine mer et des territoires sans maître.

Art. 10. — Les aérostats militaires et de police ne peuvent franchir la frontière de leur pays, qu'avec l'autorisation de l'Etat au-dessus duquel ils veulent circuler ou dans lequel ils se proposent d'atterrir.

Art. 11. — Dans la circulation internationale, il est interdit de transporter, à bord des aérostats privés, des explosifs, des armes et des munitions de guerre. La même interdiction s'applique en principe aux appareils de photographie et

de radiotélégraphie : cette interdiction peut être levée par les administrations des territoires au dessus desquels circulent les aérostats.

Art. 12. — Est, de même, interdit aux aérostats le transport de marchandises prohibées ou soumises à un monopole, ou même de marchandises comportant l'application de droits de douane élevés sous un faible volume et qui devront être déterminées limitativement.

Art. 13. — Les actes passés à bord des aérostats publics et privés tombent sous la compétence des tribunaux de l'Etat, auquel appartiennent les aérostats, et sont jugés selon les lois de cet Etat.

Toutefois, les actes portant atteinte au droit de conservation de l'Etat sous-jacent, ou qui causent un dommage à son territoire ainsi qu'aux biens ou aux personnes de ses habitants, doivent être jugés par les tribunaux et selon les lois de l'Etat territorial.

Art. 14. — En cas d'abordage survenu entre des aérostats, dans une partie quelconque de l'atmosphère, les tribunaux et les lois compétents pour apprécier et régler les responsabilités sont ceux du pays de ces aérostats. Lorsque les deux aérostats sont de nationalités différentes, on suivra, pour décider laquelle des deux législations nationales est applicable, les mêmes règles qu'en cas d'abordage de deux navires étrangers en pleine mer.

Art. 15. — Un règlement international, annexé à la présente convention, qui entrera en application en même temps qu'elle et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été modifié d'un commun accord, déterminera les prescriptions particulières en vue de prévenir les collisions et de faciliter les communications entre les aérostats. On s'inspirera, pour établir ces prescriptions, de la pratique suivie pour la navigation maritime.

Chapitre III

Du départ et de l'atterrissage des aérostats

Art. 16. — Tout aérostat privé doit avoir à bord et présenter à toute réquisition : 1° le permis de circulation ; 2° le certificat de capacité du pilote ; 3° s'il transporte des marchandises, un manifeste établi dans les conditions prévues à l'article suivant ; 4° un livre de bord où seront inscrits les noms du pilote et des hommes d'équipage, les noms, professions et domiciles des voyageurs ainsi que les événements intéressants du voyage.

Le livre de bord est seul exigé des aérostats publics.

Art. 17. — Nulle formalité n'est imposée aux aérostats qui quittent le territoire sans marchandises.

Au contraire, les aérostats chargés de marchandises doivent se munir d'un manifeste établi au lieu de leur chargement et visé par l'autorité fiscale compétente.

La police et les agents du fisc auront, dans tous les cas, la faculté de visiter les aérostats au départ.

Art. 18. — Tout aérostat qui veut atterrir indiquera son intention par un signal spécial, déterminé au règlement annexé à la convention.

Art. 19. — Chaque État peut interdire l'atterrissage des aérostats dans certaines parties de son territoire, déterminées par des marques visibles pour les aéronautes.

Les aérostats transportant des marchandises ne peuvent atterrir qu'en des points désignés.

Art. 20. — Les Etats ont le droit de défendre l'atterrissage, sur leur territoire, des aérostats venant d'un pays contaminé, dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les véhicules terrestres et les navires.

Art. 21. — Aussitôt après l'atterrissage d'un aérostat, le pilote doit en donner avis aux autorités de la localité la plus

voisine. Celles-ci, après la vérification de l'identité de l'aérostat, l'examen du chargement et l'accomplissement des formalités prescrites par les lois fiscales, apposeront leur visa sur le livre de bord. L'aérostat porteur de marchandises devra présenter son manifeste. Le personnel du bord doit se conformer aux dispositions de la législation douanière du pays d'atterrissage.

Art. 22. — Les aérostats atterrissant en pays étranger et destinés à être réexportés bénéficieront, ainsi que leur équipement, du régime de l'acquit à caution ou de la consignation des droits.

Art. 23. — Les aérostats et leurs divers agrès sont, dans le pays dont ils dépendent, par le service de la douane et au besoin des contributions indirectes, munis, suivant la nature des objets, d'un timbre à l'encre indélébile ou d'un plomb d'identité ; et, ainsi estampillés et plombés, ils seront, au retour dans leur pays, réadmis en franchise. Les objets non marqués seront seuls soumis à l'acquittement des droits de douane.

Art. 24. — Les aérostats publics, en pays étranger, ont droit aux privilèges de l'exterritorialité.

Art. 25. — Les autorités des Etats contractants doivent, en cas d'atterrissage ou de détresse d'un aérostat, lui prêter aide et protection ; elles doivent instruire la population des mesures nécessaires en pareil cas.

Art. 26. — Celui qui trouve, à terre ou en mer, une épave aérienne doit en faire la déclaration à l'autorité municipale de la localité voisine ou du premier port où il abordera, dans les 24 heures de l'invention ou de l'entrée au port.

L'épave, si elle peut être identifiée, sera restituée à son propriétaire, qui remboursera ses frais au sauveteur et lui payera une rémunération de 5 % de la valeur de l'épave. Au cas contraire, elle restera entre les mains de l'autorité ;

la législation intérieure de chaque Etat détermine le délai pendant lequel le propriétaire de l'épave peut utilement la réclamer.

Art. 27. — Sur la demande des intéressés, l'assistance d'un aérostat, dans les airs, à terre ou en mer, doit lui être fournie dans la mesure du possible. L'assistant devra recevoir le remboursement de ses dépenses et une rémunération convenable.

30 mars 1910.

Observations et projet sur le régime des aérostats par M. Von Bar.

Je m'excuse de présenter sur l'importante matière de la navigation aérienne quelques observations qui ne cadrent pas complètement avec mes idées antérieures ni avec celles de l'éminent rapporteur, M. Fauchille (Règlement de 1902, *Annuaire*, t. XIX, p. 19 et suiv.), sur les attributions duquel j'empiète peut-être.

J'y ai été déterminé par l'importance du sujet et par son urgence relative. Je me plais à rendre hommage à la haute compétence du rapporteur et lui soumets, ainsi qu'à l'Institut, mes observations générales et les propositions qui suivent.

Il y a deux manières de concevoir le régime juridique de l'air. Elles semblent tout à fait opposées. L'une considère l'air comme une dépendance du sol, l'autre estime que l'air est libre, conformément à l'opinion de notre éminent collègue M. Fauchille, et que l'Etat, sur le territoire duquel s'étend une partie de l'atmosphère n'a que les droits nécessaires au maintien de sa sûreté et de l'ordre du territoire. Quant aux résultats pratiques, les deux théories reviennent cependant à peu près au même, la souveraineté comme la propriété privée expirant là où il n'y a plus d'intérêt à la faire valoir. Inutile le dire que les deux théories se confondent, en ce qui concerne les parties du globe où il n'y a pas de souveraineté territoriale, dans les parties de l'atmosphère enveloppant la pleine mer ou des territoires n'appartenant à aucun Etat.

En laissant donc de côté les controverses de théorie, on est induit à appliquer par analogie les règles relatives au régime de la mer territoriale. Les aérostats de toutes les nations auraient dès lors le droit de passage inoffensif partout.

Mais devrait-on établir une zone qui serait traitée comme le territoire lui même jusqu'à une hauteur de 1500 mètres,

par exemple, et en dehors de laquelle toute domination serait absolument inefficace? Et quelles seraient les lois civiles et pénales qui régiraient les personnes à bord des aérostats, soit dans cette zone, soit à une élévation qui la dépasserait?

De quelle manière l'Etat auquel appartient le territoire pourrait-il se garantir contre les dommages causés par les aérostats, contre la violation de ses lois, par exemple de ses lois de douane, commise par l'équipage d'un aérostat, ou de ses lois contre l'espionnage en temps de paix? Et de quelle manière, en présence du développement croissant de la navigation aérienne, pourrait-on établir et maintenir une police de sûreté, dans l'intérêt de la navigation aérienne elle-même et des habitants du terrritoire et de leurs propriétés?

Un examen plus attentif de la question permet de constater que l'analogie du régime juridique de la mer territoriale n'est pas tout à fait exacte. A une distance assez grande l'artillerie, même d'un navire de guerre, ne peut pas occasionner des dégâts à la côte de l'Etat riverain. Par contre, comme l'observe très bien M. Westlake, la grande élévation d'un aérostat quelconque n'empêche pas toujours son équipage d'endommager des objets situés en dessous. Parfois même le danger de dommages et de lésions de personnes augmente avec l'élévation de la nacelle. De même, s'il est souvent difficile de déterminer où un vaisseau se trouve en pleine mer ou dans la mer territoriale, il est presque toujours plus difficile encore de constater si un ballon se trouve à une élévation déterminée. En outre, comme on ne pourra problablement jamais dominer l'air dans la même mesure que la mer, la défense d'entrer dans une zone inférieure ou de franchir dans les airs la frontière d'un territoire ne sera que trop souvent violée par nécessité. Plus souvent encore, le conducteur d'un aérostat alléguera, comme excuse ou justification de ses actes, l'erreur ou la nécessité, ou sa prétendue impuissance à lutter contre un courant atmosphérique, de sorte que toute dé-

fense d'entrer dans une zone quelconque à une distance déterminée du sol, serait facilement éludée. L'idée de la détermination d'une zone pour la navigation libre, idée que j'ai crue moi-même juste et rationnelle, doit donc être abandonnée.

De même une police préventive exercée par des agents de police ne serait pas d'une grande efficacité, la difficulté d'empêcher les infractions et de poursuivre les coupables devant être d'ordinaire très considérable, et plus considérable encore celle de s'apercevoir, en temps utile, d'une contravention commise.

En conséquence, comme tout le monde est d'accord qu'il faut favoriser la navigation aérienne, le principe fondamental doit être que, sauf quelques exceptions, les aérostats circulent librement, qu'ils soient régis partout par la loi de l'Etat dont ils portent le pavillon et qu'aucun Etat ne tolère le départ d'un aérostat, s'il n'est sous la direction d'un conducteur approuvé par l'autorité compétente de l'Etat d'origine. Un accord international devrait fixer les règles de police aérienne afin d'éviter des abordages, des descentes nuisibles aux bâtiments, etc., et l'Etat dans le territoire duquel se seraient produits des dommages résultant de la violation de ces règles aurait, de même que l'Etat auquel l'aérostat appartient, le droit de punir les coupables, la prévention s'effectuant principalement par la répression. Chaque Etat aurait, cela va sans dire, le droit de publier des lois de police *particulières*, nécessaires pour la protection d'établissements d'un genre spécial n'existant point dans d'autres pays.

Une répression exercée de cette manière suffirait probablement même contre la contrebande, parce qu'il est assez difficile de jeter des marchandises d'une hauteur considérable (100 mètres par exemple) sans les endommager, et de les faire parvenir à une place où le destinataire les trouverait sans se trahir en nombre de cas. Et si, par une convention internationale, les Etats s'obligent à ne donner des papiers de légiti-

mation pour la navigation aérienne qu'aux persones respectables, le danger d'infraction aux lois de douane ne sera pas considérable. En cas d'abordage, on appliquerait, quant au droit pénal, la loi du navire abordeur (comme le propose M. Fauchille), et, quant au droit civil, on appliquerait la loi du navire abordé, si cette loi est plus favorable au défendeur.

Pour les aérostats se trouvant en l'air et sans contact avec le sol, ils devraient être régis, en principe, à quelque distance qu'ils soient de celui-ci, par leur loi nationale. L'application de toute autre loi entrainerait des difficultés et des controverses presque insurmontables.

Les aérostats *affectés au service de l'Etat* seraient traités de la même manière que les aérostats privés; seulement, en cas d'atterrissement, ils jouiraient du privilège d'exterritorialité, et l'Etat auquel appartient le territoire, au dessus duquel ils passent, ne pourrait exercer des mesures de contrainte vis à vis d'eux, sauf les cas d'une nécessité véritable.

Les *ballons captifs* n'offrent pas de difficulté. Ils sont de droit soumis à la souveraineté de l'Etat au territoire duquel ils sont attachés. Mais, comme M. Fauchille le propose très justement, ils ne devraient pas être installés tout près de la frontière d'un autre Etat (à une distance moindre de 1500 m. par exemple). Un ballon captif qui s'échapperait serait traité comme un aérostat national du pays où il était attaché.

Un règlement international établirait des prescriptions pour les signaux, les fanaux allumés pendant la nuit, etc. (V. Art. 20 du projet de M. Fauchille).

Quant à *l'état de guerre*, M. Fauchille applique en général par analogie les règles de la guerre maritime. Il me semble cependant, comme l'a dit déjà M. Meurer (*Das Luftschiffarts recht*, München, Berlin, 1909, p. 36 et suiv.). qu'il y a des différences assez importantes. Par exemple, le droit des belligérants de s'emparer des navires de commerce et de les confisquer ne devrait pas, selon mon opinion, et selon

celle de M. Meurer, être étendu aux aérostats privés ennemis, les aérostats privés n'augmentant pas considérablement la force de résistance de l'ennemi, et, d'autre part, la chasse aux aérostats entraînant des dangers pour la navigation en général sans être d'une efficacité réelle. De même, on ne devrait pas admettre le droit de confisquer des marchandises, comme contrebande, en dehors des zones atmosphériques enveloppant les territoires des Etats belligérants.

En somme, la question du régime juridique des aérostats en temps de guerre ne semble pas assez approfondie pour former l'objet de résolutions de l'Institut. Les questions concernant leur régime en temps de paix sont actuellement plus urgentes. Et, comme on peut espérer que la paix est assurée aujourd'hui, rien ne s'oppose à ce que l'on ajourne jusqu'à la prochaine session l'examen de la question du régime des aérostats en temps de guerre.

RÈGLEMENT

Etat de paix.

Art. 1.

§ 1. Les aérostats affectés au transport de personnes ou de marchandises doivent être inscrits dans des registres officiels.

§ 2. L'aérostat inscrit dans le registre officiel d'un Etat est réputé navire aérien national du dit Etat.

§ 3. Ne seront inscrits dans les registres d'un Etat que les aérostats dont les propriétaires sont nationaux ou des sociétés ayant leur siège dans cet Etat. Sont de même nationaux les aérostats appartenant à des propriétaires qui sont sujets de l'Etat.

§ 4. Chaque aérostat portera une enseigne et un pavillon indiquant la nationalité et le port d'attache. Il portera de même un numéro et un nom spécial.

§ 5. Le conducteur n'aura pas (sauf quelques exceptions déterminées par la loi) une nationalité différente de celle de l'aérostat : il devra passer un examen et sera muni de papiers de légitimation.

Art. 2.

L'ascension d'un aérostat non inscrit, et sans conducteur qualifié conformément au § 5 de l'art. 1, ne sera tolérée nulle part.

Art. 3.

Les aérostats dûment inscrits dans les registres officiels d'un Etat qui sera signataire de la convention internationale

mentionnée ci-après, peuvent circuler librement partout et se servir des stations établies dans chaque Etat signataire, pour l'atterrissement et l'ascension des aérostats. Ils doivent toutefois observer les lois de police édictées par des conventions internationales, ou par l'Etat dans le territoire duquel se fait l'ascension ou la descente. Ces dernières lois n'entraveront pas le parcours à une hauteur de plus de 1500 mètres, excepté dans les environs de forteresses dont l'entrée pourra être défendue.

ART. 4.

§ 1. Les aérostats sont réputés faire partie du territoire de l'Etat dans les registres duquel ils sont inscrits, aussi longtemps qu'ils se trouvent dans les airs, sans contact avec le sol, et à quelque proximité qu'ils soient de celui-ci.

§ 2. Toutefois, en ce qui concerne les dommages et lésions causés soit par un aérostat même, soit par les personnes à bord, à des objets ou à des personnes qui ne se trouvent pas à son bord, ni à bord d'un aérostat de la même nationalité, la loi territoriale sera appliquée, tant pour la responsabilité pénale que pour les actions en dommages-intérêts.

§ 3. Lorsqu'il est impossible de constater avec une certitude suffisante si, lors de l'évènement donnant naissance à une action pénale ou à une action civile, l'aérostat se trouvait dans la zone enveloppant le territoire d'un autre Etat, on appliquera la loi nationale de l'aérostat.

ART. 5.

Les aérostats affectés au service des Gouvernements porteront des marques qui les feront connaître comme aérostats publics de tel ou tel Etat. Ils jouiront du privilège d'exterritorialité. Mais ils observeront les lois des Etats dont ils franchissent les frontières, et par les mers territoriales desquels ils passent.

§ 1. Les ballons captifs ne seront pas inscrits dans des registres officiels. Ils ne seront pas installés à moins de 1500 mètres des frontières des Etats voisins (art. 30, al. 1 du projet de M. Fauchille).

§ 2. Si par hasard ils s'échappent, les personnes se trouvant à bord seront traitées selon les règles concernant les aérostats.

Etat de guerre (*à ajourner*).

DEUXIÈME PARTIE

SESSION DE PARIS DE 1910

I

Indications préliminaires

La vingt cinquième session de l'Institut de Droit international s'est ouverte à Paris le lundi 28 mars 1910 à neuf heures du matin, pour les travaux administratifs, le lundi 28 mars à deux heures de relevée, et le mardi 29 mars à neuf heures du matin pour les travaux scientifiques. La séance solennelle d'ouverture a eu lieu le lundi 28 mars à deux heures de relevée à la Sorbonne, sous la présidence de M. Barthou, Ministre de la Justice, (qui avait bien voulu remplacer M. Pichon, Ministre des Affaires étrangères empêché), dans la grande salle de l'Université, mise obligeamment à la disposition de l'Institut par M. le Recteur de l'Université. Toutes les autres séances ont eu lieu sous la présidence de M. Lyon Caen, Président de l'Institut, au Ministère des affaires étrangères (quai d'Orsay) dont les

salons avaient été mis également à la disposition de l'assemblée par M. le Ministre. La session a duré jusqu'au samedi 2 avril au soir, et l'Institut a siégé tous les jours, le matin et l'après midi, sauf l'après midi du 31 mars consacré à une visite du Château de Chantilly et du Musée Condé.

ORDRE DU JOUR :

I. — L'ordre du jour, tant pour la séance solennelle d'ouverture, que pour les assemblées plénieres suivantes, avait été arrêté comme suit par le Conseil de l'Institut :

1° Constitution du Bureau ;

2° Allocution du Président;

3° Rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Institut ;

4° Notices nécrologiques sur MM Emilio Brusa, Ernest Glasson, Armand Lainé, Frédéric de Martens et Félix Stœrck.

5° Régime de la neutralité et spécialement l'hospitalité neutre dans la guerre maritime.

3e Commission. — Rapporteurs MM. Charles Dupuis et Albert de Lapradelle en remplacement de M. Kleen. V. *Annuaire* T. XVIII, p. 186. XIX, p. 351, XX pp. 211 et 219, XXI pp. 100 et ss.

6° Règlementation internationale de l'usage des mines sous-marines et des torpilles automatiques.

4e Commission. — Rapporteur M. Edouard Rolin en remplacement de M. Kebedgy. Deuxième délibération: V. *Annuaire*, T. XXI, p. 330.

7° De l'occupation des territoires et des protectorats.

2e Commission. — Rapporteur Sir Thomas Barclay.

8° De l'ordre public dans le droit international privé.

7e Commission. — Rapporteurs MM. Pasquale Fiore et André Weiss. V. *Annuaire*. T. XIX, p. 554 et T. XX, p. 232.

9° Des conflits de lois en matière d'opérations sur valeurs mobilières.

11e Commission. — Rapporteur M. Pillet. V. *Annuaire*, T. XXI, p. 469 et XXII, pp. 25 et 50, pp. 235 et ss.

10° Des conflits en matière de droits réels.

9e Commission. — Rapporteur M. Diéna en remplacement de M. Poullet démissionnaire.

2. — L'ordre du jour de la séance administrative comportait :

1. Constitution du Bureau.
2. Election des membres honoraires, membres et associés.
3. Modifications des Statuts, en ce qui concerne spécialement l'organisation du Conseil et la Vice-Présidence(1).
4. Eventuellement, renouvellement partiel du Conseil.
5. Election du Président et d'un Vice-Président.
6. Communications diverses du secrétaire général, du trésorier et du bibliothécaire.

3. — Membres et associés présents à la session de Paris.

Cinquante-six membres et associés appartenant à quinze nationalités différentes ont pris part à la session de Paris, à laquelle a assisté en outre le bibliothécaire M. Valloton.

Les membres et associés présents sont :

MM. DE BAR (Göttingue).
BEERNAERT (Bruxelles).
DE BOECK (Bordeaux).
LÉON BOURGEOIS (Paris).
BUZZATI (Milan).
CAHN (Berlin).

(1) Des modifications avaient été régulièrement demandées par dix membres : MM. L. de Bar, Buzzati, Goos Hagerup, Harburger, Lehr, de Martitz, Renault, Vesnitch et A. Weiss. Leurs propositions seront reproduites plus loin.

MM. Clère (Paris).
Catellani (Padoue).
de Courcel (Paris).
Clunet (Paris).
Corsi.
Daguin (Paris).
den Beer Poortugael (La Haye).
Baron Descamps (Bruxelles).
Dicey (Oxford).
Diena (Turin).
Dupuis (Paris).
Errera (Bruxelles).
Fauchille (Sceaux-lez-Paris).
Fiore (Naples).
Fromageot (Paris).
Gram (Norvège).
Hagerup (Norvège).
Harburger (Munich).
Holland (Oxford).
Jordan (Paris).
Kaufmann (Berlin).
de Lapradelle (Paris).
Lardy (Suisse).
Lyon-Caen (Paris).
Meili (Zurich).
Mercier (Lausanne).
Meurer (Wurzbourg).
de Montluc (Douai).
d'Olivart (Madrid).
de Peralta (Costa Rica).
Politis (Poitiers).
Poullet (Louvain).
Lord Reay (Londres).
Renault (Paris).

ROLIN ALBÉRIC (Gand).
ROLIN EDOUARD (Bruxelles).
DE ROSTWOROWSKI (Cracovie).
RONARD DE CARD (Toulouse).
SCOTT (New-York).
STRISOWER (Vienne).
THALLER (Paris).
D'ULLMANN (Munich).
VESNITCH (Belgrade).
WALLACE MACKENZIE (Londres).
WEISS (Paris).
WESTLAKE (Londres).

Les membres et associés suivants ont exprimé leur regret de ne pouvoir assister à la session.

Membres honoraires : MM. T. ASSER, LEHR et RAHUSEN.

Membres : Lord ALVERSTONE, MM. BARCLAY, BEIRÃO, ENGELHARDT, GABBA, DE HAMMARSKJÖLD, KEBEDGY, LAMMASCH, LAWRENCE, VON LISTZ, DE MARTITZ, MOORE, PIÉRANTONI, DE ROSKOWSKI, SACERDOTI.

Associés : MM. ANZILOTTI, SHERSTON BAKER, FEDOZZI, GOUDY, HUBER, MANDELSTAM, NERINCX, PLATON de WAXEL et WHITELEY.

MM. GAFEIS, HEIMBURGER et IWANOVSKI avaient donné leur démission pour motifs de santé.

Secrétariat pour la session.

Indépendamment de ses secrétaires normaux, le Secrétaire Général a eu la bonne fortune de s'adjoindre, pour la session, des secrétaires dont la collaboration lui a été précieuse, notamment : MM. ALPHAND, BASDEVANT, DE BLOCIZEWSKI, DESCAMPS fils, LÉON LYON CAEN, CHARLES MAILLARD, FRANCIS REY, ARTHUR ROUSSEAU, DE SILLAC, WEISSBERGER et RAYMOND WEISS.

II

Réunion des membres en assemblée administrative

Séance administrative du 28 mars

Présidence de M. Lyon-Caen, Président

La séance est ouverte à 9 heures.

M. le Président souhaite une cordiale bienvenue aux membres étrangers et français de l'Institut, et leur expose brièvement le programme de la Session.

L'ordre du jour appelle tout d'abord l'élection de deux membres honoraires. MM. Lehr et Pasquale Fiore sont élus l'un et l'autre par 27 voix sur 28 votants, dont un vote d'absent.

M. le Secrétaire général fait remarquer que, par suite de l'élection de MM. Lehr et Fiore comme membres honoraires, l'ensemble des membres proprement dits de l'Institut se trouve réduit à 51, que 9 places de membres effectifs sont ouvertes. Il y a huit candidats.

M. Renault estime qu'il conviendrait de ne pas combler immédiatement la totalité des vides, afin que l'Institut se réserve une certaine marge en vue de l'avenir.

MM. Lardy et Weiss partagent cette manière de voir. En réalité l'Institut ne se trouve en présence que de 7 places vacantes.

« MM. Fiore et Lehr venant d'être nommés membres à l'instant même, leur remplacement immédiat pourrait être considéré comme portant atteinte à la faculté de vote des absents ».

M. le Secrétaire général fait observer que cette éventualité est toujours possible, aucun délai n'étant prescrit, par les statuts, pour la désignation de candidats par le Conseil, pour les pays qui ne comptent pas au moins trois membres, que, dans l'espèce, la proposition de MM. Renault, Lardy et Weiss entrainera forcément l'exclusion de l'un des huit candidats présentés, alors qu'ils apparaissent tous très méritants, et qu'il est possible que tous obtiennent la majorité absolue.

Il est décidé que l'on ne pourvoira immédiatement qu'à sept places, sans tenir compte des places devenues vacantes par l'élection de MM. Fiore et Lehr.

Sont candidats : MM. de Bustamante, Dupuis, Pillet, Scott, de Hammarskjöld, d'Olivart, Oppenheim, Streit, soit au total 8 candidats pour 7 places.

Le scrutin est ouvert. Cinq membres absents ont envoyé leurs votes. Le nombre de votants présents est de 28 ; la majorité absolue des membres présents et absents est de 17.

Ont obtenu :

MM.	de Bustamante	24 voix
	Dupuis	31 »
	de Hammarskjöld	30 »
	d'Olivart	23 »
	Oppenheim	18 »
	Pillet	26 »
	Scott	28 »
	Streit	27 »

M. le Président fait observer que, d'après la décision qui vient d'être prise, bien que tous les candidats aient obtenu la majorité absolue, une élimination doit être opérée, et que le candidat qui a obtenu le moins de voix, c'est-à-dire M. Oppenheim, doit être écarté.

M. Gram demande que, pour éviter les inconvénients

résultant de cette interprétation rigoureuse du Règlement, l'Institut revienne sur son vote antérieur, qui n'a admis que l'élection de sept membres.

Cette proposition n'est pas admise.

En conséquence M. le Président proclame élus comme membres :

MM. de Bustamante
Ch. Dupuis
de Hammarskjöld
d'Olivart
Pillet
Scott
Streit

L'ordre du jour appelle ensuite l'élection d'*associés nouveaux*. M. le secrétaire général fait remarquer qu'il y a onze candidatures, et qu'avant l'élection à laquelle il vient d'être procédé il n'y avait que six places vacantes, tandis qu'il y en a en réalité treize, si l'on tient compte de celles devenues vacantes par l'élection de sept nouveaux membres. Si l'on suit le principe que l'on vient d'adopter, et qu'il considère comme regrettable, il n'y a lieu de pourvoir qu'à six places vacantes.

M. Roguin demande que l'Institut suive la même méthode que celle adoptée il y a un instant pour l'élection des membres, c'est-à-dire qu'il ne soit pas procédé immédiatement au remplacement des sept associés dont les places sont devenues vacantes par leur élection comme membres. Les absents n'ont pu savoir en effet les vacances qui se produiraient aujourd'hui.

Cette proposition est rejetée, et il est, en conséquence décidé qu'on procédera à l'élection en tenant compte des places qui viennent d'être rendues vacantes.

Les onze candidats sont :

MM. Beichmann (Norvège)
De Boeck (France)

MM. Eyschen (Luxembourg)
Hellner (Suède)
Jordan (France)
Kennedy (Angleterre)
Krauel (Allemagne)
Schueking (Allemagne)
de Taube (Russie)
Triepel (Allemagne)
Wilson (Amérique)

Le scrutin est ouvert et donne les résultats suivants :

Nombre des votants présents	26
Votes d'absents	5
Total	31

Majorité absolue des présents et absents réunis : 16.

Sont élus :

MM. Beichmann	par	27	voix
De Boeck	»	27	»
Eyschen	»	28	»
Hellner	»	25	»
Jordan	»	28	»
Kennedy	»	28	»
Krauel	»	23	»
Schueking	»	24	»
de Taube	»	28	»
Triepel	»	24	»
Wilson	»	28	»

M. le Président les proclame élus.

M. Lardy demande qu'en tête de l'annuaire figure la liste des membres et associés de l'Institut, dressée par nationalités. Ce vœu est adopté.

M. le Président rappelle ensuite à l'assemblée qu'elle aura à délibérer sur une proposition de Révision des Statuts ulièrement déposée.

Cette proposition est ainsi conçue :

« Les dix membres soussignés demandent, conformément à l'art. 20 des statuts adoptés en 1900, que la révision partielle des art. 2, 9, 10, 11 et 17 soit inscrite à l'ordre du jour de la session de 1910, dans le but de remettre en vigueur, *mutatis mutandis*, les dispositions correspondantes des statuts en vigueur antérieurement ».

Signé : L. de Bar, Buzzatti, Goos, Hagerup, Harburger, Lehr, de Martitz, Renault, Vesnitch, A. Weiss.

Textes proposés et motifs à l'appui.

ARTICLE 2.

En règle générale, il y a une session par an.

Dans chaque session annuelle, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau, ET LUI INCOMBE DE DROIT EN CAS DE DÉCÈS DU PRÉSIDENT ÉLU EN VUE DE CETTE SESSION.

C'est le retour pur et simple au texte des anciens statuts, avec l'addition des mots soulignés, rendue nécessaire à raison de l'époque proposée par l'art. 9 ci-dessous pour l'élection du Président et du 1er Vice Président. Beaucoup de membres de l'Institut, tout en comprenant les graves raisons qui peuvent empêcher plusieurs de leurs éminents collègues d'assister à une session chaque année, estiment cependant que l'ajournement à deux ans, qui paraît être devenu la règle depuis onze ou douze ans, est préjudiciable à nos travaux. L'Institut restera toujours maître de fixer, comme il l'entend, l'époque de ses sessions, suivant les circonstances. Mais il paraît désirable que les sessions annuelles

redeviennent statutairement la règle, les sessions plus espacées l'exception.

Quelques membres ont exprimé le vœu que, lorsque les sessions seront espacées de deux ans, elles soient prolongées de deux ou trois jours. L'Institut examinera si, d'après les expériences faites, cette solution est de nature à donner satisfaction à leur désir de travailler davantage. Il est bien rare actuellement que, au bout de quatre ou cinq jours de séance, plus de la moitié des membres présents au début prennent encore part aux travaux.

Articles 9 et 10.

Supprimer ces deux articles et les remplacer par les deux suivants :

Art. 9. — L'Institut élit dans son sein quatre membres qui, avec le secrétaire général, forment le Bureau de l'Institut. De ces quatre membres, deux, le président et le premier vice-président de la session suivante, sont élus à la fin de chaque session et entrent en fonctions aussitôt après la clôture de cette session. Les deux autres vice-présidents sont élus au commencement de la session, parmi les membres qui y prennent part, et restent en fonctions jusqu'au commencement de la session suivante; ils remplacent, en cas d'empêchement, le président ou le premier vice-président.

Les statuts de 1900 ont créé, en sus du Bureau, un nouveau rouage : le Conseil. L'expérience a démontré que ce corps trop nombreux n'arrive pas à se réunir au complet, et que, d'ailleurs, il n'a aucune attribution assez sérieuse pour justifier les grands dérangements imposés à ses membres. Nous proposons de supprimer le Conseil et de revenir à l'ancien Bureau, mais en le composant de cinq membres au lieu de quatre, tout corps délibérant peu nombreux devant être en nombre impair.

Le mode d'élection proposé se comprend de lui-même : il

est bon que deux des membres, nommés après la désignation du lieu de la session suivante, puissent s'intéresser d'avance à sa préparation; et d'autre part, comme ils peuvent être, au dernier moment, empêchés de s'y rendre, que les deux autres vice-présidents soient choisis à l'ouverture même de la session, parmi les membres présents.

Art. 10. — Dans l'intervalle des sessions, le Bureau prend les résolutions relatives aux travaux scientifiques de l'Institut et connaît des affaires administratives importantes dont le Président ou le Secrétaire général juge utile de le saisir; c'est, notamment, le Bureau qui arrête la liste des candidats aux places de membre ou d'associé. Enfin il avise, s'il y a lieu, aux mesures urgentes que peut réclamer l'intérêt de l'Institut ou de son œuvre.

Dans les cas ordinaires, ses membres sont consultés et émettent leur avis par correspondance; ils ne se réunissent en séance que sur la demande de trois d'entre eux.

Le Bureau substitué au Conseil reprendra les attributions qui sont dans la nature des choses. Le commencement de l'alinéa 1er est emprunté à l'art. 10 de 1900, la fin à l'art. 12 de l'ancien texte. L'alinéa 2 a pour but de spécifier qu'en général les membres du Bureau, demeurant peut-être à de grandes distances les uns des autres, n'auront pas à se déranger pour assister à des séances, et que leurs avis devront être recueillis par correspondance, sauf les cas graves.

Article 11.

Le Secrétaire général est élu par l'Institut, parmi ses membres, pour trois sessions; il est immédiatement rééligible.

*Il est chargé du service des procès-verbaux des séances; de la publication de l'*Annuaire *et du* Tableau décennal*; de l'impression des rapports; de la correspondance ordinaire de l'Institut, et de l'exécution de ses décisions, sauf le cas où l'Institut lui-même y a pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile*

est considéré comme siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

En cas d'empêchement, il est suppléé par l'un des secrétaires ou l'un des vice-présidents désigné à ces fins par le Bureau.

Pour le Secrétaire général, il nous paraît urgent de revenir à l'ancien ordre de choses. La subordination du Secrétaire général, nommé pour trois sessions, au Président, nommé pour une seule, ne se justifie pas dans un corps savant où le Secrétaire général est, avec des attributions différentes, absolument l'égal du Président et, en général, beaucoup mieux que lui au courant des menues affaires administratives qu'il a en mains. Il doit avoir une autorité personnelle incontestée si l'on veut qu'il ait la responsabilité de la bonne marche de nos travaux; et il faut qu'il ait seul cette responsabilité, les responsabilités éparpillées sur deux, trois ou cinq têtes étant absolument illusoires. C'est ainsi que la question a toujours été comprise dans les cinq Académies de l'Institut de France; et nos fondateurs avaient été, en suivant cet exemple, d'autant mieux inspirés, que la concentration des pouvoirs administratifs sur une seule tête s'impose tout particulièrement dans un corps dont les membres sont disséminés dans le monde entier et où, par conséquent, toute entente avec des collègues est compliquée. L'intervention du Bureau en corps ne nous paraît essentielle qu'au point de vue du recrutement de l'Institut. Du reste, c'est toujours lui qui arrêtait les listes des candidats, en suite de l'instruction préalable faite par le Secrétaire général pour chaque nom proposé.

L'article 11 proposé reproduit textuellement l'ancien article 11 des statuts d'avant 1900, à cela près que la durée des fonctions est fixée, conformément au texte de 1900, à trois sessions au lieu de six années; que le Secrétaire général est chargé du *service* des procès-verbaux (et non de leur rédaction, à laquelle il lui est matériellement impossible

de procéder lui-même) ainsi que de la publication de l'ANNUAIRE et du TABLEAU GÉNÉRAL, et de l'impression des rapports — toutes besognes qu'il a toujours eues, — et que l'article prévoit le mode de remplacement éventuel du Secrétaire général empêché.

ARTICLE 17.

Nous proposons de reprendre le texte de l'art. 17 des anciens statuts, en remplaçant à la première ligne *ou* par *et*, en ces termes :

L'Institut nomme parmi ses membres et ses associés des rapporteurs, ET *constitue dans son sein des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.*

Dans l'intervalle des sessions, la même prérogative appartient au Bureau ; et, en cas d'urgence, le Secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Il nous paraîtrait utile de rendre la constitution des commissions obligatoire (et non plus seulement facultative), afin d'intéresser à l'élaboration des questions le plus grand nombre possible de membres et d'associés, et de permettre au rapporteur de profiter, avant la rédaction définitive de ses conclusions, des conseils et observations de ses confrères.

* * *

Les textes et motifs ci-dessus ont été rédigés par le soussigné, conformément aux vues et indications que lui ont été communiquées par les signataires de la demande, de façon à donner une base précise aux délibérations de l'Institut, mais sans avoir fait, de leur part, quant au libellé, l'objet d'une entente expresse, d'ailleurs superflue puisque chaque membre de l'Institut a le devoir de réserver son vote définitif, sur un texte, jusqu'après la discussion à laquelle il aura assisté.

ERNEST LEHR.

Lausanne, le dix-huit novembre 1909.

L'assemblée nomme une commission composée de MM. Lardy, Holland, Harburger, Dupuis, Edouard Rolin et Albéric Rolin pour faire rapport sur les modifications proposées.

M. le Président annonce que M. le Trésorier a déposé ses comptes et M. le Secrétaire général ceux afférents au prix Nobel. Sont nommés vérificateurs des dits comptes MM. Harburger et Weiss.

M. le Secrétaire général communique à l'assemblée une invitation adressée à l'Institut, aux fins de se faire représenter au Congrès mondial des Associations internationales qui doit se tenir à Bruxelles en mai 1910. M. Holland se déclare hostile à ce projet de représentation qui est finalement adopté après discussion. M. le Secrétaire général est chargé d'y représenter l'Institut.

M. le Secrétaire général communique à l'assemblée un projet formulé par M. Nippold de Berne, et tendant à la formation d'une Association internationale des spécialistes du Droit des Gens. Il est décidé que l'Institut n'a pas à adhérer comme corps à ce projet, et qu'il appartient à ses membres individuellement d'y donner leur adhésion.

Il est enfin donné lecture des lettres d'excuses de divers membres et associés qui n'ont pu assister à la session, et décidé que les séances du matin seront consacrées à la discussion des questions de droit international public, celles de l'après-midi aux questions de droit international privé.

* * *

2e Séance administrative le 2 Avril 1910, à 2 heures de relevée.

M. le Président donne la parole à M. Gram, qui transmet à l'assemblée les remerciements de M. Beichmann, élu associé de l'Institut.

M. Lardy résume verbalement en l'absence du rapporteur,

M. Edouard Rolin, le Rapport de la Commission de revision des statuts nommée en séance du 28 mars. Ce rapport est conçu comme suit :

MESSIEURS,

Vous avez été saisis régulièrement d'une proposition de révision des articles 2, 9, 10, 11 et 17 de nos statuts et vous avez, avant toute discussion sur cet objet, décidé que cette proposition ferait l'objet d'un examen préliminaire de la part d'une commission composée des cinq membres soussignés. Nous nous sommes réunis en conséquence et nous avons l'honneur de vous faire rapport sur les propositions dont il s'agit.

En ce qui concerne l'art. 2, nous estimons de commun accord, qu'il n'y a aucun motif d'en modifier le texte, même en se plaçant au point de vue des auteurs de la proposition de revision qui désirent rendre les sessions plus fréquentes, c'est-à-dire à peu près annuelles. Or, rien, dans le texte actuel de l'art. 2, ne s'oppose à ce que l'Institut se réunisse annuellement, si et quand il le juge convenable.

Toutefois l'*addition* proposée à cet article paraît répondre à une nécessité véritable. Elle vise le choix du lieu de la réunion et dit que ce choix incombe au bureau (ou au conseil) *en cas de décès du président élu en vue de cette session.* Il existe en effet, dans la pratique de l'Institut, une étroite harmonie entre le choix du lieu d'une session et la désignation du président; le décès de ce président remet donc tout en question et, dans ces conditions, il convient qu'un pouvoir permanent, comme le Conseil, ou le Bureau, à son défaut, soit autorisé à modifier le lieu et même l'époque de la prochaine session. Nous proposons donc d'ajouter à la fin de l'art. 2 les mots « *et lui incombe de droit en cas de décès du* « *président élu en vue de cette session* ».

En ce qui concerne les art. 9 et 10, nous estimons, sauf certaines réserves de M. Harburger, que le *Conseil de l'Institut*, dont les auteurs de la proposition de révision ont en vue la suppression, a rendu des services à l'Institut et est à même d'en rendre encore. Par la durée du mandat de ceux qui le composent, le Conseil assure en effet la permanence de nos traditions collectives, spécialement dans l'intervalle des sessions. Il a été créé dans le désir de placer à notre tête des représentants des diverses branches de la science du droit international, de façon à ce que les questions de droit public, privé, commercial, militaire, maritime, colonial, etc., soient constamment et dans d'équitables limites, représentées à l'ordre du jour de nos travaux; le Conseil a été créé aussi dans le désir de donner, dans la mesure du possible, une représentation aux nationalités différentes. Le Conseil doit, dans ces conditions, être suffisamment nombreux, ses membres doivent être élus pour une durée suffisamment longue, pour assurer, à côté du Secrétaire général, une véritable autorité directrice. La difficulté de réunir les membres du Conseil devrait se trouver atténuée dans une certaine mesure par le fait que, grâce au prix Nobel, les frais de voyage sont remboursés. Elle sera atténuée encore si, lors de l'élection des membres du Conseil, on se pénètre toujours davantage du but qu'on a cherché à atteindre en créant ce corps, à savoir la représentation équitable des diverses branches du droit international et des diverses nationalités. Tout bien pesé, nous sommes d'avis que le Conseil, composé de membres élus pour un terme assez long et recrutés dans divers pays, aura plus d'autorité qu'un simple Bureau administratif, dans lequel le Secrétaire général seul resterait comme élément permanent.

Nous ne pouvons donc adhérer à la proposition de supprimer le Conseil de l'Institut; mais nous sommes portés à croire néanmoins que, pour écarter certaines critiques au

sujet du mode de recrutement du Conseil, il y aurait intérêt à modifier la disposition de l'art. 9 (al. 3) qui *oblige* à choisir le président et le vice-président de l'Institut parmi les membres du Conseil.

Tout au moins en ce qui concerne le président, il peut paraître fâcheux de restreindre ainsi le choix de l'Institut. Cette disposition amène à envisager, dans le choix des membres du Conseil, plutôt les qualités d'un président éventuel que celles d'un membre du Conseil. Ces qualités peuvent être différentes; elles peuvent se trouver réunies dans le même homme, mais il n'en est pas nécessairement ainsi.

Si vous partagez cette façon de voir, il pourrait entrer dans vos vues d'adopter à cet effet une nouvelle rédaction de l'art. 9, en inscrivant en tête de cet article une disposition générale concernant le choix du président et du vice-président. Ce sera du reste combler une lacune évidente du texte actuel. Nous vous soumettons donc, pour l'art. 9, la nouvelle rédaction ci-après :

« *L'institut choisit, parmi ses membres, au cours de chaque session,* « *un président et un vice-président qui entreront en fonctions dès la* « *clôture de la dite session.*

« L'institut choisit en outre dans son sein six membres « qui, avec le président, le vice-président et le secrétaire « général, forment le Conseil de l'Institut.

« Les six membres sont élus pour trois sessions. A la « clôture de chaque session, deux d'entre eux sortent du « Conseil et ne sont pas immédiatement rééligibles. Il est « procédé au cours de la session à leur remplacement.

« L'institut *peut choisir* (au lieu de « choisit ») son président « et son vice-président parmi les 6 membres désignés d'autre « part pour faire partie du Conseil.

« *A égalité de voix au sein du Conseil, la voix du président est* « *prépondérante.*

« Le président et le vice-président forment, avec le secré-
« taire général, le Bureau de l'Institut ».

En d'autres termes, l'Institut sera libre de conserver le *statu quo* s'il choisit parmi les membres du Conseil le président et le vice-président. L'Institut sera libre aussi de les choisir l'un et l'autre, ou l'un d'eux seulement, en dehors du Conseil permanent, s'il désire tenir compte des circonstances personnelles et locales en vue d'une session déterminée. On peut reprocher à cette combinaison de risquer d'avoir un Conseil composé d'un nombre pair de membres. Pour remédier à cet inconvénient, nous proposons d'ajouter la clause qu'à égalité de voix au sein du Conseil, la voix du président est prépondérante ; cette disposition s'impose d'ailleurs même si le conseil est composé d'un nombre impair de membres, au cas où l'un d'eux serait absent.

Que vous admettiez ou non cette rédaction nouvelle de l'art. 9, vous serez évidemment d'accord, si vous partagez notre avis de maintenir l'institution du Conseil de l'Institut, de conserver sans modification l'art. 10 des statuts qui règle les attributions respectives du conseil et celles du bureau.

En ce qui concerne la révision proposée de l'art. 11, l'avis des soussignés est que cet article définit suffisamment les fonctions du secrétaire général dont la mission est de la plus haute importance et ne s'est jamais trouvée entravée, que nous sachions, sous l'empire dudit article 11. La modification de cet article ne paraît donc pas justifiée.

Quant à l'article 17, il dispose que l'étude des diverses questions portées à l'ordre du jour de nos travaux sera confiée soit à des rapporteurs, soit à des Commissions.

Les auteurs du projet de révision proposent de modifier cette disposition, en imposant la simultanéité de la Commission et du Rapporteur. Sans doute ce régime restera le plus habituel, mais il nous semble qu'il peut être utile de laisser toujours à l'Institut la faculté de demander à un de ses

membres un rapport sur une question déterminée, sans intervention d'une Commission. Dans des cas spéciaux, cette façon de procéder pourra être en effet très désirable. Nous vous proposons donc le maintien pur et simple du texte de l'article 17.

En résumé, Messieurs, les soussignés vous proposent d'admettre la légère addition suggérée à l'art. 2, et de donner la meilleure satisfaction aux auteurs de la proposition de révision, en adoptant une nouvelle rédaction de l'article 9, tout en maintenant l'institution du Conseil de l'Institut.

Quant aux art. 10, 11 et 17, nous n'estimons pas qu'il y ait lieu pour le moment d'y apporter aucune modification.

Paris, le 30 mars 1910.

* * *

MM. Renault Harburger, de Montluc et Weiss se déclarent partisans de la suppression du conseil, dont l'utilité leur paraît très contestable, étant donné l'obstacle que l'éloignement de ses membres ne peut manquer de mettre à des réunions aussi fréquentes qu'il le faudrait.

M. le Président observe que cette difficulté n'a pas empêché le conseil de se réunir à plusieurs reprises.

MM. Holland et Edouard Rolin adoptent complètement les conclusions de la commission et estiment que beaucoup de questions peuvent être utilement discutées et réglées par correspondance.

M. le Président met aux voix le maintien ou la suppression du conseil.

Par 10 voix contre 8, l'assemblée décide la suppression du conseil.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Lardy, Renault, Clunet, Edouard Rolin, Harburger, Albéric Rolin

et Holland, il est décidé que le bureau sera désormais de cinq membres, dont trois seront vice-présidents.

M. le Président appelle la discussion sur l'époque à laquelle devront être nommés le président et le premier vice-président.

M. Clunet émet l'avis que, dans les circonstances actuelles il serait préférable de n'élire le nouveau président qu'au début de la prochaine session qui doit se tenir à Madrid, afin de réserver à l'Institut la faculté de placer à sa tête un membre espagnol absent de la session de Paris.

M. Renault allègue que l'ajournement de l'élection du président pourrait nuire à la préparation de la session.

MM. Edouard Rolin et Lardy appuient les observations de M. Renault.

M. le Marquis d'Olivart tient à renouveler la déclaration qu'il a déjà faite le matin. Loin de demander que la présidence soit réservée à un de ses compatriotes, il propose, au contraire, d'élire dès à présent un président non espagnol.

Il est décidé que le président et le premier vice-président continueront à être nommés au moment de la clôture de la session précédente.

M. le Président appelle la discussion sur l'époque à laquelle devront être élus les deux autres vice-présidents et sur la durée qu'il conviendra d'assigner à leurs fonctions.

M. Holland propose la nomination simultanée du président et des trois vice-présidents.

M. Weiss précise l'importance de la question au point de vue de la composition du Bureau. Si l'Institut décide que les deux nouveaux vice-présidents ne seront nommés que pour la durée de la session, l'effectif du Bureau, qui, pendant les session sera de cinq membres, se trouvera réduit à trois membres dans l'intervalle des sessions.

M. Albéric Rolin demande la nomination de tout le Bureau à la fin de la session précédente, sauf à remplacer ceux de ses membres qui viendraient à manquer.

M. Renault estime que ce serait le rétablissement du Conseil, dont l'Institut a décidé la suppression.

M. Edouard Rolin se déclare partisan de la permanence d'un bureau de cinq membres.

M. le Marquis Corsi est d'avis que la durée des deux vice-présidents supplémentaires soit limitée à celle de la session.

M. le Président met la question aux voix.

L'Assemblée décide que les deux nouveaux vice-présidents seront nommés au début de la session et resteront en fonctions jusqu'au 1er janvier suivant.

Un scrutin a lieu pour l'élection du président et d'un vice-président

Election du Président.

Votants : 27. Majorité absolue : 14.

MM. Clunet	23	voix
Torres Campos	1	»
von Ullmann	1	»
Holland	1	»
Billet blanc	1	»

En conséquence M. Clunet est élu président de l'Institut à partir du 1er janvier 1911.

Election d'un vice-président.

1er tour. Votants : 25. Majorité absolue : 13.

MM. von Ullmann	9	voix
le Marquis d'Olivart	5	»
Edouard Rolin	5	»
Torres Campos	4	»
Roguin	2	»

2e tour. Votants : 25. Majorité absolue : 13.

MM. le Marquis d'Olivart	13	voix
von Ullmann	6	»
Edouard Rolin	6	»

M. le Marquis d'Olivart est élu vice-président.

M. le Président donne la parole à M. Weiss, qui a été chargé avec M. Harburger de vérifier les comptes de gestion présentés par M. le Secrétaire général et par M. le Trésorier.

M. Weiss d'accord avec M. Harburger déclare que ces comptes attestent une guestion prudente et sage des deniers de l'Institut.

M. Albéric Rolin donne des indications au sujet de l'administration du fonds Nobel. Il estime qu'un placement avantageux pourrait lui faire produire un intérêt de 4 pr 100. Il demande à être déchargé de l'administration de ce fonds et souhaite l'aboutissement du projet, actuellement à l'étude, qui doterait l'Institut de la personnalité civile.

M. Hagerup propose que les membres de la commission instituée en vue de l'étude des questions susceptibles d'être soumises à la conférence de La Haye puissent être indemnisés par le bureau de leurs frais de déplacement lorsque cette commission se réunira. On pourrait ainsi en rendre les réunions plus fréquentes.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Hagerup, Clunet, Edouard Rolin et Albéric Rolin, il est décidé qu'une indemnité sera de plein droit allouée aux membres de la commission toutes les fois qu'ils se réuniront sur l'invitation du bureau.

M. Fiore propose de consacrer une partie du revenu du fonds Nobel à la réimpression des quatre premiers volumes de l'annuaire, qui sont épuisés.

M. Albéric Rolin estime que cette mesure serait peut-être prématurée, car l'Institut possède pour ces quatres premières

années, un tableau très documenté de ses travaux. Il serait, selon lui, préférable d'attendre, pour compléter la collection des annuaires, que ce tableau soit lui-même épuisé.

M. Fiore n'insistant pas, M. le Président déclare la discussion close.

M. le Président consulte l'Institut sur le cas de plusieurs associés de l'Institut, qui se trouvent en retard pour le paiement de leurs cotisations.

L'assemblée décide qu'avant de leur appliquer les dispositions des statuts qui permettent de les considérer comme démissionnaires, il convient de faire auprès d'eux une nouvelle démarche, car leur retard peut être dû à un simple oubli.

M. le Secrétaire général fait connaître que l'Institut a été invité par M. Nippold à donner son adhésion à un projet d'association internationale des spécialistes du droit ses gens.

On décide qu'il n'y a pas lieu pour l'Institut de participer à une semblable association et M. le Secrétaire général est chargé de transmettre cette décision à M. Nippold, tout en l'assurant que l'Institut n'entend nullement priver ses membres de leur liberté d'adhérer individuellement à son projet.

M. le Marquis Corsi est déchargé sur sa demande, de ses fonctions de rapporteur sur les conflits de lois en matière d'accidents du travail.

M. Clunet demande s'il ne conviendrait pas de mettre fin aux difficultés qui peuvent résulter pour l'Institut de son caractère international, en le plaçant sous le régime de la législation belge ou de toute autre législation.

M. le Président déclare partager l'avis de M. Clunet. Au point de vue d'une régularité parfaite, il serait préférable que l'Institut eût la personnalité civile et pût ainsi posséder des titres en son nom.

M. Edouard Rolin pose une question relative à la date de la prochaine session, qui doit être fixée, non par le bureau, mais par l'Institut en séance administrative.

M. Clunet fait remarquer que cette date est déjà fixée par l'invitation même qui a été présentée au nom du gouvernement espagnol pour Pâques 1911.

En conséquence, il est décidé que la prochaine session de l'Institut se tiendra à Madrid pendant les vacances de Pâques de 1911.

Le séance est levée à 4 heures 35.

1re Annexe aux procès-verbaux des séances administratives.

Rapport du Trésorier sur la gestion du 1r juillet 1908 au 31 décembre 1909.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

L'exercice dont le soussigné a l'honneur de venir vous rendre compte embrasse trois semestres seulement, tandis que le précédent en comportait quatre. Cependant, malgré cette différence, qui se traduit par une diminution des recettes en intérêts et cotisations, le capital a augmenté de fr. 4,540-07. La fortune de l'Institut, abstraction faite du capital provenant du Prix Nobel géré d'une façon distincte, ascende donc, au 31 décembre 1909, à fr. 44,222-10.

Cette année encore il faut faire observer que ce chiffre serait un peu plus élevé, si toutes les cotisations dues au 31 décembre dernier avaient été versées. De ce chef il y a un solde arriéré de 650 fr., inférieur de 300 fr. à celui de 1908. Par contre, quelques cotisations, s'élevant à la somme de 80 fr., ont déjà payées pour les années 1909-1910, et sont portées aux recettes de cet exercice.

Au chapitre des *dépenses* figurent, par fr. 947,90, les frais de la session d'Edimbourg, dont le compte a été remis à votre trésorier à la fin de l'année 1908, soit après la clôture du précédent exercice.

Les frais de la session de Florence, de fr. 628,95, sont aussi compris dans les dépenses de cet exercice, qui comportent, en outre, l'impression et la reliure du 22e volume de l'Annuaire, par fr. 1471,05 (contre fr. 2369,95 en 1908), ainsi qu'une somme de 1000 fr., mise à la disposition de M. le Secrétaire Général pour les frais du Secrétariat. — Le chiffre de 5604 fr., qui figure encore aux dépenses, réprésente

les divers versements faits en banque par le trésorier au compte-courant de l'Institut. — Enfin les menus frais du trésorier s'élèvent à 195,28, suivant compte détaillé joint au présent rapport.

Les *recettes* de l'exercice ont été de 9867 fr., chiffre qui représente le montant des cotisations et droits d'entrée perçus, la vente de l'Annuaire et du Tableau Général, enfin les intérêts des titres et du compte-courant.

L'avoir net est placé en titres de premier ordre, à savoir en obligations 3 1/2 °/₀, 3 3/4 °/₀ et 4 °/₀ Crédit Foncier Vaudois, en obligations 3 1/2 °/₀ Emprunt Vaudois, en obligations 3 1/2 °/₀ Chemins de fer Fédéraux et en une obligation 4 °/₀ Ville de Lausanne. Ces titres, ainsi que le solde en espèces, sont actuellement déposés à la Banque Cantonale Vaudoise.

En vous présentant ce rapport le soussigné vous prie, Monsieur le Président et Messieurs, de vouloir bien, après vérification des comptes et des pièces justificatives qui les accompagnent, approuver ses écritures et lui donner décharge de sa gestion pour la période qui vient de s'écouler.

Lausanne, le 25 mars 1910.

Le Trésorier de l'Institut,
ANDRÉ MERCIER.

Comptes du Trésorier pour l'exercice cour

		RECETTES			
1908 juill.	1	En caisse chez le Trésorier . . . . fr.	95	75
1909 déc.	31	Cotisations et droits d'entrée perçus. . »	5.045	—
		Vente de volumes du Tableau Général et de l'Annuaire . . . . . »	1.504	—
		Retraits en banque par le Trésorier . . »	3.222	50
		Fr. . .	9.867	2

Situation au 30 juin 1908				
Titres (obligations diverses) valeur d'achat . . fr.	40.282	15		
En caisse chez le Trésorier . . . . . »	95	73		
»	40.377	88		
Solde débiteur chez MM. Bory, Marion et Cie, banquiers. . . . . »	695	85	39.682	03
Augmentation du capital . . . . . »			4.540	07
Fr. . .			44.222	10

1er juillet 1908 au 31 décembre 1909

		DÉPENSES			
1909 dec.	1	Frais divers de la session d'Edimbourg (remboursés à M. le Baron Descamps).	fr.	947	90
		Frais divers de la session de Florence .	»	628	05
		Provision pour dépenses du Secrétariat Général	»	1.001	45
		Impression, reliure, etc. du 22e vol. de l'Annuaire	»	1.471	05
		Dépenses du Trésorier	»	195	28
		Versements en banque par le Trésorier	»	5.604	00
		En caisse chez le Trésorier	»	18	60
		Fr. . .		9.867	23

Situation au 31 décembre 1909

Titres (obligations diverses) comme d'autre part	fr.	40.282	15
Valeurs en comptes-courants.	»	3.921	35
En caisse chez le Trésorier	»	18	60
Fr. . . .		44.222	10

Lausanne, le 4 février 1910.

Le Trésorier de l'Institut de Droit International,
ANDRÉ MERCIER.

2° Annexe aux procès-verbaux des séances administratives

Rapport de M. Albéric Rolin, Secrétaire-Général sur la gestion spéciale du fonds Nobel.

Le présent rapport sera simple et bref, d'une part, parce que, jusqu'à une époque récente, le fonds est resté déposé, ne produisant qu'un intérêt modeste, à la Société générale de Belgique, et n'a été placé en valeurs au porteur qu'à une époque récente, d'autre part, parce que les prélèvements opérés sur ce fonds ne sont qu'au nombre de trois.

Le montant du prix Nobel s'élevait exactement à 140858 *Kronor*, 51 *öre*. Il a été payé au moyen d'un chèque de pareille somme, envoyé par l'Administration du Prix Nobel au Crédit Lyonnais à Bruxelles et payable en monnaie suédoise. En annonçant l'envoi du chèque, le 30 décembre 1904, l'Administration des Fondations Nobel ajoutait que le Crédit Lyonnais ferait sans doute l'échange de cette monnaie en francs.

M. Albéric Rolin *comme Président*, et M. le Baron Descamps Secrétaire-Général de l'Institut à cette époque ont encaissé de ce chef au Crédit Lyonnais à la date de *9 janvier 1905*, fr. 194,807-30, somme qui le même jour a été versée par eux en compte à la Société Générale de Belgique. M. le Baron Descamps, en sa qualité du Secrétaire Général à cette époque, a gardé la quittance de ce versement.

L'Institut n'ayant pas délibéré sur la destination de ce capital, le capital en question est resté provisoirement déposé à la Société générale, la Banque la plus puissante de Belgique; soit 194,000 fr. en compte trimestriel et fr. 807-30 en compte chèques. Sans prélèvement aucun, le compte chèques accru des intérêts s'élevait le 21 décembre 1906 à fr. **11,009-58.**

Lors de la session de Gand, septembre 1906, l'Institut a

décidé qu'une partie des intérêts serait affectée, lors de chaque session, au payement de jetons de présence. Mille francs au moins devaient être en tout cas réservés pour accroître au capital. Mille francs étaient alloués au Secrétaire Général pour ses dépenses de bureau, sauf à en justifier.

Au 31 décembre 1907 les intérêts portés au compte chèques s'élevaient à.	fr.	17,507-64
Le capital restant	»	194,000-00
Total. . .	fr.	211,507-64
Prélevé en août 1908, 5033 fr. pour les jetons de présence session de Florence. .	»	5,033-90
Restait . .	fr.	206,474-64
Mais au 31 décembre 1908 le compte chèques (intérêts) atteint	fr.	19,152-09
Le capital restant le même.	»	194,000-00
Total. . .	fr.	213,152-09
Prélevé en mai 1909 pour complément jetons de présence de Florence	»	550-00
Reste. . .	fr.	212,602-09

En 1909, le Secrétaire Général, déférant au désir exprimé par l'Institut à Florence, se met en rapport avec M. le Président Lyon-Caen, et avec M. le Vice-Président Holland pour leur demander des instructions au sujet d'un placement plus productif des capitaux. Tous deux expriment l'opinion que ces placements doivent être faits en bonnes et solides obligations et non en actions, mais sans aucune indication précise, malgré des demandes répétées.

De là les opérations suivantes :

Acheté en mai 1909, cent obligations de la Banque hypothécaire Belge-Américaine à 4 %, capital nominal 500 fr.

Prix d'achat avec proratas d'intérêt . . .	fr.	49,982-50
Le crédit à la Société générale est réduit en juin 1909 à	»	165,013-81
Total . .	fr.	214,996-31

ainsi qu'il résulte des comptes produits.

Sur le solde créditeur à la Banque Société Générale et qui s'élevait au 30 juin 1909 à la somme de fr. 165,013-81 il a été prélevé ultérieurement :

1° le 7 oct. 1909 pour achat de 40 obligations 4 °/₀ société métallurgique russo-belge	fr.	19,200-00
2° le 29 octobre 1909 pour achat de 40 obligations société auxiliaires électriques (avec proratas d'intérêts)	»	20,254-90
Le 17 nov. 1909 pour achat 44 obligations chemins de fer du Nord Français, avec proratas	»	19,932-05
En février 1910, obligations Congo belge 25000 fr. capital nominal à 4 °/₀, avec proratas	»	24,908-25
Même date : 66 obligations Nord d'Espagne, 1re hypothèque, 3 °/₀ capital nominal 500 fr.	»	25,419-80
Même date : Quatre mille dollars 4 °/₀ New York central and Hudson Rayway et quatre mille dollars 3 1/2 °/₀ Pennsylvania Rayroad	»	40,443-54
Total . .	fr.	150,158-54

Les valeurs possédées au 28 mars 1910 par l'Institut de droit international, estimées au prix d'achat représentent donc	fr.	150,158-54
Plus pour les obligations Société hypothécaire belge-américaine, mentionnées plus haut	»	49,982-50
Total . .	fr.	200,141-04

Bien que la Société générale de Belgique n'ait pas arrêté son compte à la dite date, on peut estimer que le solde créditeur de l'Institut s'élevait à cette époque à environ 17000 francs. Mais il y a lieu d'en déduire la somme de 6017 fr. représentant le chèque sur Paris remis par la Société Générale le 27 mars 1910 au Secrétaire général pour le payement des jetons de présence lors de la session de Paris, augmenté des frais, ce qui réduit ce solde à fr. 10,983-00.

Le résultat de la gestion des fonds Nobel se traduit donc comme suit :

La somme encaissée le 11 janvier 1905 s'élevait exactement à fr. 194,807-30.

Au moyen des revenus de ce fonds il a été payé environ fr. 12,600-00 de jetons de présence et l'Institut possède actuellement :

En titres au porteur valeur d'achat . .	fr.	200,141-06
Solde créditeur à la Société générale . .	»	10,983-00
Total . .	fr.	211,124-06

Le 28 mars 1910.

ALBÉRIC ROLIN.

3° Annexe aux procès-verbaux des séances administratives

Rapport du Trésorier M. Vallotton.

MESSIEURS,

Depuis la session de 1908 la bibliothèque de l'Institut a reçu un petit nombre d'ouvrages de MM. les Membres de l'Institut. Je saisis cette occasion de remercier ici les aimables donateurs : MM. Buzzati, G. Diena, Gabba, marquis de Olivart, P. Errera, T. E. Holland, R. Kleen, G. Streit.

Qu'il me soit permis de renouveler ici les vœux exprimés dans le rapport du Bibliothécaire en 1908, tendant à ce que l'Institut veuille bien décider de placer dans les rayons de la bibliothèque un exemplaire de tous les annuaires et autres publications de l'Institut. La bibliothèque ne renferme que les volumes de l'annuaire relatif à la XIIIe session, Hambourg, publié en 1891. En outre la bibliothèque de l'Institut ne possède que les documents relatifs à la 3e conférence de La Haye pour le droit international privé.

La bibliothèque de l'Institut remplirait un rôle fort utile si l'on pouvait y rassembler tous les documents relatifs à l'œuvre des diverses conférences de La Haye.

* * *

Enfin je me permets d'exprimer le vœu qu'il soit accordé au Bibliothécaire un crédit permettant de faire relier les volumes brochés. La bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne n'est pas tenue de recevoir nos volumes non reliés, et ceux-ci demeurent en conséquence accumulés au bureau du bibliothécaire.

Lausanne le 26 mars 1910.

Le Bibliothécaire de l'Institut de droit international,
J. VALLOTTON.

III

Séance solennelle d'ouverture de la session

Lundi 28 Mars 1910, à 2 heures de l'après-midi

PRÉSIDENCE DE M. BARTHOU, MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La séance d'ouverture de la vingt cinquième session de l'Institut a eu lieu, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à la Sorbonne sous la présidence de M. Barthou, Garde des Sceaux, dans la grande salle de l'Université de Paris (dite *salle du Conseil Académique*), en la présence de plusieurs autorités, de membres du corps diplomatique, de la magistrature, etc... Un grand nombre de dames assistent à la séance.

Ont pris place à côté du Ministre de la Justice, M. Lyon-Caen, Président de l'Institut, M. Holland, Vice-Président, MM. Léon Bourgeois, Beernaert, Westlake, de Bar, membres honoraires et M. Albéric Rolin, Secrétaire-général.

M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ouvre la séance. Il donne la parole à M. Lyon-Caen, président de l'Institut de Droit international.

Discours de M. LYON-CAEN

MONSIEUR LE MINISTRE,
MESDAMES ET MESSIEURS,

Nous sommes réunis ici, à la Sorbonne, au centre de l'Université de Paris : M. Liard, Vice-Recteur de l'Aca-

démie de Paris, Président du Conseil de l'Université, nous a autorisés à tenir à la Sorbonne notre séance d'inauguration. Il aurait vivement désiré se trouver ici lui-même, pour vous recevoir, en qualité de maître de la maison. Malheureusement, cela ne lui a pas été possible, et il m'en a exprimé de vive voix le profond regret. Il ne s'est pas borné à cela, il a tenu à vous exprimer à tous ses regrets par écrit ; je vous demande la permission de vous donner lecture de la lettre qu'il m'a adressée :

Cannes, le 25 mars 1910.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'Université de Paris est heureuse de mettre à la disposition de l'Institut de Droit international les salons de la Sorbonne, pour y tenir sa séance inaugurale.

Le Vice-Recteur, qui sait de quelles personnalités éminentes se compose votre Société et quelle est l'importance de ses travaux, se fût réjoui de vous y recevoir en personne et de vous en faire les honneurs. Il vous prie de lui pardonner s'il est absent. Vous profitez de cette semaine, qui est semaine de vacances, pour vous réunir à Paris. Il en profite, lui, pour prendre loin de Paris quelques jours de repos, au milieu d'une année laborieuse. Mais il tient à vous adresser son salut et à vous dire que, dans la maison métropolitaine de l'Université de Paris, vous êtes chez vous. Puissent vos travaux continuer de répandre un peu plus de droit dans le monde, conformément à votre noble devise !

Veuillez agréer, Monsieur le Président, et confirmer à vos Collègues, mes sentiments dévoués et de haute considération.

Le Vice-Recteur,
Président du Conseil de l'Université de Paris,
L. LIARD.

(*Applaudissements*).

M. Lyon-Caen reprend la parole en ces termes :

MONSIEUR LE MINISTRE,
MESDAMES ET MESSIEURS,

Je ne répondrais certainement pas aux sentiments de tous mes confrères, si, prenant la parole comme Président de l'Institut de Droit international, je ne remerciais avant tout M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'honneur qu'il nous fait en présidant cette séance d'ouverture de notre session. En venant vous souhaiter la bienvenue, il nous montre la sympathie qu'avec le Gouvernement de la République, dont il est ici le représentant, il éprouve pour notre œuvre.

Cette sympathie nous honore et nous est en même temps très précieuse. Notre association n'a aucun caractère officiel; c'est une institution de pure initiative privée. Elle peut sans doute contribuer, et elle s'efforce de ne pas faillir à cette noble tâche, à répandre dans le monde des idées fécondes; elle peut, après des discussions approfondies, arrêter des projets de conventions destinés à assurer le règne du droit et de la paix entre les États. Mais ces idées et ces projets restent une lettre morte si les gouvernements ne leur donnent pas leur appui, pour les faire pénétrer dans la pratique internationale.

Nous devons, à ce point de vue, considérer comme d'un heureux augure que le Gouvernement français nous fasse témoigner par celui de ses membres qui est placé à la tête de l'administration de la justice, son sentiment favorable au but que nous poursuivons : le triomphe des principes de justice dans les rapports internationaux.

L'Institut de Droit international a déjà un long passé, il compte 37 années d'existence ; il a été fondé à Gand en 1873. Durant ce laps de temps, il a tenu 24 sessions dans un

grand nombre de pays de l'Europe. Celle qui commence aujourd'hui, est la 25me. C'est pour la troisième fois qu'il nous fait l'honneur et le plaisir de se réunir dans la capitale de la France. Deux sessions ont antérieurement eu lieu à Paris (la 5me), en 1878, l'autre (la 15me) en 1894.

Ainsi, par une coïncidence curieuse, mais toute fortuite, les sessions tenues à Paris ont été séparées par le même délai ; il s'est écoulé 16 ans entre la session de 1878 et celle de 1894 et, de nouveau, 16 ans entre celle-ci et la session actuelle.

Mais, si ces deux périodes comprennent un nombre égal d'années, il s'en faut qu'elles aient eu une égale importance au point de vue des progrès du Droit international et de la diffusion des idées de paix entre les nations.

Sans doute, de 1878 à 1894, des conventions, qui sont l'instrument ordinaire des developpements du Droit international, ont été conclues entre les Etats ; quelques unes ont des objets importants, mais le nombre en a été assez limité. On peut citer parmi les plus notables :

La convention de Paris de 1884, conclue entre 27 Etats, pour la protection des câbles sous-marins en temps de paix ;

L'acte général de Berlin de 1885, relatif à la navigation sur l'un des plus grands fleuves de l'Afrique, le Congo ;

La convention de Constantinople de 1888, pour la protection internationale du Canal de Suez en temps de guerre.

Les matières du droit privé ont eu aussi une assez large place dans les conventions internationales de cette période.

Les conventions de Paris et de Berne de 1883 et de 1886, ont constitué les unions internationales pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres de littérature et d'art. La convention de Berne de 1890 a règlementé le transport international des marchandises par chemins de fer.

De 1878 à 1894, comme précédemment, du reste, on a eu parfois recours à l'arbitrage, pour résoudre pacifiquement

des différends entre les Etats. Mais les compromis ne sont intervenus que sur des contestations déjà nées. A défaut d'une procédure déterminée par avance, il fallait en organiser une pour chaque affaire. Le plus souvent, c'est à un souverain ou à un chef d'Etat que les gouvernements en litige s'en remettaient pour trancher leur contestation.

La période écoulée depuis notre dernière session de Paris tenue en 1894 a été d'une fécondité qui peut faire concevoir les plus belles espérances. Jamais, les progrès du Droit international n'ont été plus rapides, jamais des efforts plus grands, couronnés en partie de succès, n'ont été faits pour établir un véritable régime juridique entre les Etats et pour éviter autant que possible le recours à la force.

Deux faits principaux dominent cette période et lui impriment le caractère propre qui lui demeurera dans l'histoire. C'est pendant sa durée que se sont tenues à La Haye, et les deux conférences de la paix, et les conférences de Droit international privé.

Dans les deux conférences de la paix de 1899 et de 1907, qui ont réuni, la première les délégués de 26 Etats, la seconde ceux de 44, ont été conclues, après de longues et mémorables discussions, 16 conventions qui ont notamment pour but d'offrir aux Etats par l'organisation de l'arbitrage un moyen pacifique de règler leurs différends, de règlementer, dans la mesure actuellement possible, la guerre sur terre et sur mer en condamnant les pratiques les plus contraires à l'humanité, d'instituer une juridiction internationale pour les prises maritimes.

Des conventions, conclues, comme les précédentes, à La Haye, ont résolu, dans le domaine du Droit international privé, les conflits de lois touchant au mariage, à sa dissolution, au régime pécuniaire des époux, à la protection des mineurs et à celle des majeurs incapables.

Grâce aux conventions de La Haye, qui instituent une

cour permanente d'arbitrage et organisent la procédure à suivre, un mouvement très marqué s'est produit en faveur de l'arbitrage international. Les cas où l'on y a eu recours sont devenus plus fréquents. De nombreux traités ont été conclus avec la clause compromissoire, par laquelle les Etats contractants se sont obligés à soumettre à des arbitres leurs contestations à naître.

La conclusion des conventions de La Haye, le recours plus fréquent à l'arbitrage, l'adoption de la clause compromissoire ne sont pas les seuls faits à signaler pour les années écoulées de 1894 à 1910.

Le domaine du Droit international est immense, presque sans limites ; il s'étend à toutes les manifestations de l'activité des Etats et des individus. Des conventions internationales ont été conclues sur les objets les plus variés sur lesquels on n'aurait pas cru, il y a peu d'années encore, qu'une entente pût intervenir entre les gouvernements : la police sanitaire, l'hygiène publique, le développement de l'agriculture, la traite des blanches, la protection des travailleurs contre les accidents et contre l'emploi de certaines substances nuisibles à la santé.

Durant cette période, il n'a pas été créé seulement un Droit international nouveau par des conventions ne se rattachant par aucun lien à des traités antérieurs. On a aussi complété et perfectionné le droit consacré par des conventions précédentes. Ainsi, la Convention de Genève de 1864 sur la protection des blessés a reçu de notables améliorations et a été étendue à la guerre maritime.

La célèbre déclaration de Paris de 1856 dont on a pu dire qu'elle a commencé la codification du Droit maritime international, a été développée par la déclaration relative au droit de la guerre maritime signée en 1908 à la Conférence navale de Londres. Cette déclaration formule le droit à appliquer par le tribunal arbitral des prises institué par une des conventions de La Haye de 1907.

On ne saurait passer non plus sous silence ce qui a été fait ou, tout au moins, tenté pour arriver en certaines matières à l'uniformité des lois. Sans doute, à parler rigoureusement, ce n'est pas là un des objets du Droit international. Mais cette uniformité s'y rattache, pourtant, quelque peu. Avec elle, les conflits des lois disparaissent, les relations entre les peuples se développent plus facilement et, ainsi, les bienfaits de la paix peuvent être mieux assurés.

Pendant longtemps, les problèmes relatifs à l'unification de certaines lois n'ont occupé que des théoriciens et des associations privées. Mais, depuis quelques années, les gouvernements s'en sont saisis et en poursuivent la solution. En 1905 et en 1909, sur l'initiative du gouvernement belge, des conférences se sont réunies à Bruxelles sous la présidence de notre vénéré confrère M. Beernaert, pour étudier des projets relatifs à l'unification de certaines parties du Droit commercial maritime. Dans quelques mois, sur l'initiative du gouvernement des Pays-Bas, une conférence du même genre se réunira à La Haye pour tâcher d'arriver à l'unification des lois des divers pays sur la lettre de change et le billet à ordre.

A ces faits si nombreux et si considérables qui ont marqué les dernières années, vous avez, mes chers et honorés confrères de toutes les nationalités, contribué dans une très large mesure.

Presque toutes les questions résolues par les conventions nouvelles ont été discutées dans nos sessions et ont souvent formé l'objet de projets soumis par nous à l'attention des gouvernements. Ainsi, pour ne citer que quelques exemples, dès la seconde année de son existence, en 1874, l'Institut de Droit international recommandait aux Etats le recours à l'arbitrage; en 1875, il arrêtait un projet de règlement sur la procédure arbitrale; en 1877, il se prononçait en faveur de l'organisation d'un tribunal international des prises.

Comme il convient à une association scientifique vraiment digne de ce nom, l'Institut de Droit international a toujours eu en vue la marche en avant; il ne s'est effrayé d'aucune nouveauté, sachant bien que les utopies d'aujourd'hui sont souvent les réalités de demain.

N'est-ce pas ainsi que dès 1900, à notre session de Neufchâtel, tenu sous le présidence de notre éminent confrère, M. Lardy, nous mettions à notre ordre du jour les questions relatives au régime juridique des aérostats? C'était un sujet dont l'étude semblait bien prématurée? Nous n'avons pu malheureusement que l'aborder et, déjà, il devient tellement pratique que, dans peu de semaines, une conférence officielle se réunira à Paris pour résoudre des problèmes d'ordre international concernant la navigation aérienne.

Vous ne vous êtes pas bornés, mes chers confrères, à jouer un rôle collectif, vous avez individuellement travaillé et lutté pour le triomphe de notre cause résumée dans notre belle devise, *justitia et pace.*

En laissant même de côté les ouvrages publiés, les enseignements donnés par un grand nombre d'entre vous dans leurs patries respectives, beaucoup ont joué un rôle considérable dans les conférences d'où sont sorties les conventions que je visais il y a un instant, spécialement dans les conférences de la paix. Je ne puis citer ici tous ceux des nôtres qui y ont pris part; la liste en serait trop longue. Il me sera, du moins, permis de mentionner parmi les principaux ouvriers de la grande œuvre accomplie à La Haye en 1899 et en 1907, mon cher et illustre compatriote, notre confrère, M. Léon Bourgeois. Il a bien voulu consentir à nous procurer aujourd'hui le grand plaisir de l'entendre, je lui adresse, au nom de tous, nos plus vifs remercîments.

Enfin, parcourez la liste des membres de la Cour permanente d'arbitrage qui doit comprendre, pour chaque Etat, les personnes d'une compétence reconnue dans les questions

de droit international, jouissant de la plus haute considération morale, vous y verrez figurer 16 de nos confrères. 19 s'y trouvaient il y a encore peu de temps; mais nous avons eu le chagrin de perdre, dans la dernière année, MM. Hilty, de Martens et Sieveking, qui avaient été portés sur la liste des arbitres internationaux pour la Suisse, la Russie et l'Allemagne.

Aussi n'avons-nous pas à nous féliciter seulement du prix Nobel décerné à notre Institut en 1904, mais pouvons-nous nous enorgueillir également de ceux dont nos confrères M. M. Louis Renault et Beernaert ont été honorés, en 1907 et en 1909, et légitimement espérer voir s'allonger la liste des lauréats fournis par l'Institut de Droit international.

Pourquoi faut-il qu'au tableau rapide et incomplet que je viens de tracer, il y ait certaines ombres? De 1894 à 1910, des guerres terribles ont éclaté et les règles de droit que nous proclamons et que nous souhaitons de voir observer entre les Etats, n'ont pas toujours été respectées. S'il y a là, pour nous, des causes de tristesse, il ne saurait y avoir des motifs de découragement. Aucun de nous n'a pu croire, à moins de s'abandonner aux illusions les plus irréfléchies, que l'humanité marchera dorénavant et sans aucune interruption même passagère, vers l'avenir meilleur que nous appelons de tous nos vœux. On l'a constaté souvent, dans tous les domaines, il y a parfois des retours en arrière. Si l'on voulait, dans un tableau graphique, indiquer la marche du progrès, elle ne pourrait être exactement représentée par une ligne droite s'élevant sans cesse. Cette ligne a-t-elle une tendance générale à s'élever? Voilà ce qu'il faut considérer. Sous ce rapport, il n'y a pas heureusement de doute pour la période écoulée depuis notre dernière session de Paris; la ligne du progrès s'est, en définitive, élevée au moins, de plusieurs degrès.

Il faut souhaiter que les années qui vont suivre notre

présente session, soient au moins aussi fécondes que les précédentes. Si vous voulez bien tenir à Paris une 4me session, qui, je l'espère, avec mes compatriotes français sera séparée de celle-ci par un délai bien inférieur à 16 ans, celui qui aura l'honneur de présider alors l'Institut de Droit international pourra constater de nouveaux et importants progrès.

Pour contribuer à ce résultat, nous nous mettons demain au travail. Nos séances auront lieu dans les salons du Ministère des affaires étrangères qu'avec la plus grande amabilité, le Ministre, M. Pichon, a bien voulu mettre à notre disposition. J'aurais désiré pouvoir, en sa présence, lui exprimer notre reconnaissance. Appelé loin de Paris par les devoirs de ses fonctions, il n'a pu assister à l'ouverture de notre session. Je lui adresse les plus vifs remercîments pour sa si cordiale hospitalité.

Nos sessions précédentes se sont, en grand nombre, tenues dans des monuments historiques. Ainsi, à La Haye, nous siègions dans la salle de la Trève; à Gand dans l'hôtel de ville; à Genève, dans la salle où fonctionna le tribunal arbitral de L'Alabama; à Venise, dans le palais des doges; à Florence, dans le palais vieux, où se réunit le parlement italien, avant que la capitale du nouveau royaume fut transportée à Rome.

Le palais du Ministère des affaires étrangères du quai d'Orsay, bien qu'il ait à peine plus d'un demi siècle, est aussi un monument historique. Il s'y est accompli des faits nombreux qui ont eu spécialement, pour les progrès du Droit international, une haute importance. Il me suffira de signaler trois d'entre eux.

C'est dans les salles où nous tiendrons nos séances que s'est réuni le Congrès de Paris de 1856 qui fit la célèbre déclaration supprimant la course, proclamant que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie à l'exception de la contrebande de guerre, que la marchandise neutre, à l'excep-

tion de cette contrebande, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi, que les blocus pour être obligatoires doivent être effectifs.

C'est au Ministère des affaires étrangères qu'ont fonctionné de nombreux tribunaux internationaux d'arbitrage, notamment celui qui statua sur les difficultés relatives aux pêcheries de Behring, sous la présidence de notre éminent confrère M. de Courcel.

Plus récemment, c'est au Ministère des affaires étrangères que s'est réunie, à l'occasion de l'incident de Hull, une commission d'enquête constituée conformément aux dispositions d'une des conventions de La Haye. On a pu ainsi éviter une guerre menaçante entre deux grands Etats.

Le souvenir de ces faits, si heureux pour les progrès du Droit international et l'établissement de la paix entre les Etats, ne peut que nous encourager à redoubler d'efforts. Grâce à eux, j'espère que nos travaux de la Session de Paris de 1910 contribueront, en quelque mesure, à assurer le triomphe des principes de droit et d'humanité qui, d'après les expressions mêmes de nos statuts, doivent régir les rapports entre les peuples.

(Applaudissements).

Discours de M. Léon BOURGEOIS

MESSIEURS,

En m'imposant affectueusement le redoutable honneur de prendre la parole à cette séance solennelle, votre Président, mon éminent ami Lyon-Caen, a eu certainement une double pensée. Il n'a pas voulu seulement me donner l'occasion de témoigner à votre compagnie ma profonde reconnaissance pour le bienveillant suffrage qui m'a admis au nombre de ses

membres honoraires; il a surtout tenu à marquer le lien qui unit votre œuvre à celle des conférences de la Paix, en faisant entendre, à l'ouverture de votre session de Paris, l'un des Français qui ont, en 1899 et en 1907, pris part aux travaux du Palais du Bois et de la Salle des Chevaliers.

D'autres, bien mieux que moi, eussent rempli cette tâche. Et le nom de l'un d'eux est sur toutes vos lèvres, celui de Louis Renault, votre collègue depuis tant d'années, votre ancien Président de 1894, qui fut non seulement le Rapporteur général des conventions de La Haye, mais encore, au témoignage de tous, le conseiller et le guide indiscuté de toutes nos délibérations et, comme je l'ai dit ailleurs « le maître de l'acte final » de la Conférence.

C'est certainement Louis Renault que vous auriez voulu entendre aujourd'hui. Il réalise en lui ce que le Droit constitutionnel appelle « l'union personnelle entre deux Etats » : il est la vivante expression de l'unité de pensée et d'action des deux institutions et des deux œuvres. Mais, sans doute, est-ce la grande part qu'il a prise à vos travaux qui l'aurait empêché d'en dire librement l'importance et le prix... Et, puis, les maîtres ne sont quelquefois pas fâchés de faire faire, devant eux, des essais de leçons publiques à leurs élèves !

* * *

Ce que l'organisation de la « Communauté internationale » doit aux travaux de votre Institut, Messieurs, votre Président vient déjà de le rappeler rapidement, avec l'éloquence la plus saisissante, celle des faits.

Je n'ai pas qualité pour le suivre sur le terrain du Droit international privé. Et, cependant, là aussi des « Conférences de La Haye » ont inscrit leur nom dans l'histoire; et leur contribution à l'œuvre de la paix, bien qu'elle semble moins

efficace, n'en est pas moins certaine. L'uniformité des principes juridiques en matière civile, commerciale, pénale, n'est elle pas un puissant moyen de rapprochement, de pénétration réciproque? Et la formation d'unions internationales, les premiers essais de législation *uniforme*, par exemple en matière de lettres de change et de billets à ordre, n'ont-ils pas pour objet — et, s'ils aboutissent, n'auront-ils pas pour effet — d'augmenter cette solidarité des intérêts qui, dans le développement économique des sociétés modernes, constitue l'un des obstacles les plus puissants à la rupture des relations pacifiques entre les Etats?

Grâce à vous, Messieurs, on a pu dire, avec vérité qu'il n'est plus d'objet de droit sur lequel on ne puisse songer à conclure des conventions internationales!

* * *

Mais, si l'on veut considérer uniquement l'influence immédiate des travaux de l'Institut sur les Conférences de la Paix — si l'on veut vous prendre, Messieurs, — permettez moi de réhabiliter un instant ce mot — en flagrant délit « *d'action directe* » pour la Paix, l'on ne se sent embarrassé que par le nombre des témoignages.

Il suffirait déjà, pour mesurer cette *action directe*, de rappeler les noms de tous ceux d'entre vous qui furent nos collaborateurs, souvent nos inspirateurs et nos guides en 1899 et 1907.

Deux de nos présidents de commissions, nos chers collègues, Asser et Bernaert, ne sont-ils pas au premier rang de nos membres honoraires? Onze de vos membres titulaires — et j'ai plaisir à rappeler leurs noms : MM. den Beer Portugael, Descamps, Fusinato, Hagerup, Lammasch, le très regretté de Martens, M. Rahusen, lord Reay, MM. Renault, Rolin, Vesnitch ont siégé avec nous, soit en 1899, soit en

1907, soit aux deux conférences, et quelques-uns y ont tenu le premier rang. Et ne comptons-nous pas encore parmi nous plusieurs de vos associés : MM. de Bustamente, Fromageot, Hammerskjöld, J. B. Scott, Streit, dont le rôle à tous fut si considérable?

Que de fois, grâce à vos missionnaires, nous avons senti descendre parmi nous aux heures difficiles l'esprit de justice et de vérité !

* * *

Et, si des acteurs nous venons aux actes, c'est à chaque page de nos conventions que vous trouverez vos formules reprises et adoptées, vos textes devenus les nôtres.

C'est à La Haye même, dès 1875, que fut voté, sur le rapport de M. Rivier, le 1er projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale; c'est en 1877, à Zurich sous les auspices de Mancini et de Bluntschli, que fut émis le vœu pour l'introduction de la clause compromissoire dans les traités de commerce et de navigation.

C'est du Manuel des lois de la guerre sur terre publié par l'Institut en 1880, sur le rapport de Moynier, que datent toutes les études qui ont abouti aux Règlements de la guerre sur terre de 1907.

C'est du projet de Tribunal International des Prises maritimes, délibéré par l'Institut en 1877, c'est du Règlement établi dans les sessions de Turin (1882), Munich (1883) et Heidelberg (1887), c'est, enfin, de la réglementation de la contrebande de guerre maritime à Venise, en 1896, que sont nées et notre convention réglant les droits et les devoirs des neutres dans la guerre maritime, et cette Cour des Prises dont la Conférence de La Haye a décidé l'existence et l'organisation et dont la Conférence de Londres vient d'élaborer le code, en 1909.

Messieurs, je ne puis tout dire. Mais, c'est chaque jour, c'est dans chacune de vos délibérations que s'est manifestée votre action féconde et que s'est marqué aux yeux de tous ce rôle de l'Institut de Droit International, tel qu'il est défini dans l'article premier de ces statuts où vous avez promis « de travailler à formuler les principes généraux de la « science, de manière à répondre à la *Conscience juridique* « du monde. »

* * *

Les Conférences de la Paix forment maintenant une institution durable. Nous avons demandé en 1907 et les gouvernements ont accepté notre vœu, que les réunions en aient lieu dans l'avenir à des intervalles périodiques.

L'œuvre entreprise il y a dix ans, et vaillamment continuée en 1907, est bien loin d'être achevée. Que d'objets nouveaux peuvent être proposés à l'entente des puissances! Et, parmi les affaires déjà traitées, combien ont encore besoin d'une mise au point pour entrer définitivement dans la pratique internationale!

Je citais tout à l'heure la question de la création d'une juridiction des prises maritimes; la constitution de ce haut tribunal a été décidée à La Haye, son organisation arrêtée et acceptée par tous. Mais quelle jurisprudence suivrait cette cour? Quel code invoquerait-elle à l'appui de ses décissions?

Vous savez qu'une conférence a été tenue l'an dernier à ce sujet entre un certain nombre de puissances. A l'heure actuelle, l'étude se poursuit, afin d'amener l'adhésion de tous aux principes formulés à Londres.

Et, de même pour la Cour de Justice arbitrale dont la mise en vigueur est subordonnée à un accord sur le choix des juges, nous savons que les Etats-Unis, prenant une fois encore une initiative bienfaisante, se préoccupent déjà de

trouver, avant l'ouverture de la troisième conférence, les bases d'une entente définitive.

Vous vous rappelez, Messieurs, les derniers mots de l'acte final du 18 octobre 1907 : « La Conférence estime qu'il serait « très désirable, que environ deux ans avant l'époque pro- « bable de la réunion, un comité préparatoire fût chargé par « les gouvernements de recueillir les diverses propositions à « soumettre à la Conférence, de rechercher les matières « susceptibles d'un prochain règlement international, et de « préparer un programme que les gouvernements arrêteraient « assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans « chaque pays. »

Messieurs, il n'y a pas, pour les amis du Droit International, de tâche plus pressante pour cette préparation de la troisième assemblée de la Paix. Quelle que soit la composition du Comité que nommeront les Puissances, nous n'ignorons pas que, suivant la forte expression d'un homme d'Etat Américain, M. Root : « c'est le jugement de l'opnion qui règle désormais les questions de politique internationale » Et, pour que cette opinion se forme avec sagesse et s'exerce avec autorité, il faut qu'elle ait été éclairée par le jugement des compétents et des sages. Et c'est chez vous, Messieurs, c'est dans les délibérations de votre compagnie qu'elle trouvera ses lumières et recevra ses directions.

Vous l'avez si bien compris que, dès le lendemain de la clôture de nos travaux du Binnenhof, vous portiez à l'ordre du jour de votre session de Florence, deux des problèmes abordés par nous : celui de la condition juridique des étrangers, civils ou militaires, au service des belligérants et celui des torpilles et mines sous-marines qui va être un des objets de vos débats de demain.

En outre, votre session de 1910, va s'ouvrir par l'étude d'une des plus délicates et des plus graves questions élaborées à La Haye : celle de la neutralité, et spécialement de

l'hospitalité neutre dans la guerre maritime, dont votre rapporteur M. Ch. Dupuis a dit justement que la Conférence de la Paix de 1907 ne l'a résolue que d'une « manière pro-« visoire et par une sorte de compromis entre des tendances « opposées, peut-être parce que les travaux de l'Institut ne « lui avaient pas, sur ce point, comme sur tant d'autres, « ouvert la voie et frayé le chemin. ».

Je souhaiterais que l'Institut, poursuivant son œuvre, pût mettre, d'ici à la 3me conférence, à son ordre du jour et d'une façon méthodique bien d'autres questions demeurées en suspens ou incomplètement résolues à La Haye.

Celle par exemple de l'arbitrage obligatoire, pour lequel 32 Etats se sont déjà déclarés prêts à conclure une convention universelle, limitée à certains objets, et pour lequel la science et l'habileté des jurisconsultes dégagés des préoccupations politiques, peuvent suggérer des formules définitives auxquelles se rallieront les derniers hésitants

Enfin, pourquoi n'indiquerais-je pas le plus difficile peut-être des problèmes internationaux de demain : celui du régime de la navigation aérienne? A l'heure même où la conquête du globe s'achève, où l'équilibre universel tend à s'établir sur le vieux sol terrestre enfin exploré et reconnu jusqu'au fond de ses déserts, jusqu'aux limites de ses pôles, voici qu'un monde nouveau s'ouvre à l'activité humaine et malheureusement aussi aux conflits possibles des intérêts et des forces; il est indispensable que les règles de la communauté internationale de l'Espace se définissent, avant que les prétentions contraires ne s'y heurtent, avant que les tentatives de domination ne s'y soient essayées et n'aient trouvé dans un commencement de possession le redoutable argument du précédent établi, du fait accompli.

C'est à l'heure où nulle puissance ne peut encore savoir à qui devra profiter ou nuire la règle de justice, que toutes seront le mieux disposées à en accepter la loi. Quels services

vous rendriez, Messieurs, si vous pouviez bientôt aborder cette noble étude ! Vous qui parlez au nom du droit, emparez vous, pour le salut de tous, de ce domaine de l'air et de la lumière demeuré jusqu'ici le bien commun de tout ce qui respire. Quel bienfait vous aurez rendu à l'humanité, si grâce à vous, le droit peut faire entendre là sa grande voix, avant que la force n'ait tenté d'y fonder un nouvel Empire, et si, grâce à vous, les routes du ciel peuvent n'être dans l'avenir que les chemins des échanges pacifiques et des justes rapprochements !

Messieurs, j'ai hâte de laisser la parole à M. le Garde des Sceaux, au représentant du Gouvernement de la République dont nous sommes tous aujourd'hui les hôtes. J'ai voulu seulement dire à l'Institut de Droit international la reconnaissance de tous ceux qui ont pris part aux travaux des Conférences de 1899 et de 1907, de tous ceux qui ont foi dans l'avenir de l'œuvre de La Haye. Vous avez été leurs guides, et, pour leur travaux futurs, ils savent que vous le serez encore. A chacune de nos réunions, nous avons senti que la voix des rivalités dangereuses devenait moins assurée et que celle de l'intérêt commun des nations se faisait plus haute et mieux entendue : grands et petits Etats semblaient au début ne pouvoir se rapprocher et se comprendre. « Pourquoi faut-il, disait J. J. Rousseau, que j'aie quelque chose à vous dire, et quelle langue commune pouvons-nous parler ! » Et voici qu'ils s'apercevaient bien vite qu'il y avait un domaine où l'on avait vraiment tout à se dire, parce qu'on ne pouvait plus y admettre le mot de Pascal : vérité en deça, erreur au delà. Dans le langage particulier de chacun d'eux, ils reconnaissaient des termes identiques, expression des mêmes pensées, et ces pensées étaient toujours leurs pensées les meilleures et les plus hautes, celles qu'on est fier de manifester, celles qui nous honorent et qui nous élèvent au-dessus de nous mêmes; et cette

langue commune qu'ils se sont ainsi mis à parler avec joie, vous la connaissez bien, Messieurs, parce que vous en êtes les maîtres : c'est la langue du droit, expression de la pensée supérieure de l'humanité civilisée :

Messieurs, vous êtes les maîtres de cette pensée humaine : aidez-nous. Nous ne demandons qu'à en être, éclairés par votre science impartiale, les interprêtes et les serviteurs.

(*Applaudissements*).

Discours de M. BARTHOU, Ministre de la Justice

MESSIEURS,

A mon tour, je vous souhaite une cordiale bienvenue. Le Gouvernement de la République Française aurait renié ses traditions et ses principes, s'il ne s'était pas fait représenter à la séance d'inauguration de vos travaux. Il eût appartenu à mon Collègue, M. le Ministre des Affaires étrangères, de vous apporter le double témoignage de sa fonction officielle et de son expérience personnelle. Mais, appelé loin de Paris par d'autres devoirs de sa charge, il en a été empêché. Je vous exprime ses vifs regrets et sa sympathie profonde. N'êtes-vous pas les collaborateurs de l'œuvre qu'il poursuit depuis bientôt quatre ans avec une autorité toujours grandissante? Sa gratitude vous eût été, à ce titre, particulièrement précieuse. Peut-être vous plaira-t-il, pourtant, de considérer qu'à son défaut, ma place était marquée au milieu de vous. L'idée de justice, qui figure dans votre devise, inspire vos travaux. Vous vous appliquez à créer, à maintenir et à développer, dans les relations internationales, les principes du droit. Et, ainsi, je ne vous suis pas un étranger, nous procédons d'une conception commune et, dans des domaines différents, qui, d'ailleurs, parfois voisinent et se touchent, nous en poursuivons la réalisation.

Vos services, déjà, sont considérables. Libres de tout lien officiel avec les Gouvernements, vous puisez dans cette independance une continuité de vues et une volonté méthodique où il faut chercher à la fois la loi de vos efforts et la raison de vos succès. Les Gouvernements, qui doivent compter, dans chaque pays, avec ses mœurs, ses ambitions et même ses préjugés, sont portés à faire de l'intérêt la mesure du droit. Il s'en faut, pourtant, que cette mesure soit toujours exacte et que le droit s'accorde partout avec les suggestions de l'égoïsme. L'entente que vous avez créée entre des hommes de toutes les nations, choisis pour leur compétence, s'élève au-dessus de ces partis pris, et elle les domine.

Mais ce qui constituait la noblesse de cette initiative en faisait aussi la difficulté. La voie qui s'ouvrait devant vous, était obscure et mal tracée, incertaine et semée d'écueils. Il vous a fallu, pour y persévérer, une clairvoyance, un courage et une ténacité auxquels les amis du droit, qui ne se confondent pas avec les zélateurs de la force, doivent, sans restriction, rendre hommage. Il est peu d'œuvres privées qui puissent se flatter d'avoir, à travers plus d'obstacles, obtenu plus de résultats. Et, peut-être, ne s'en rencontre-t-il aucune qui, vivant et se développant en marge des pouvoirs publics, ait exercé sur eux une action plus continue, plus efficace et plus durable.

Le secret de vos succès ne réside pas seulement dans la vertu idéale des principes que vous servez. Les leçons de l'histoire et les expériences quotidiennes dont nous sommes les témoins, nous apprennent qu'il ne suffit pas à une idée, pour triompher, de son prestige interne et de sa noblesse propre. Les peuples n'ont pas moins besoin que les individus d'une éducation soutenue et attentive, pour substituer et sacrifier à la solidarité, cette grande loi des intérêts généraux, la mesquinerie ou l'âpreté des intérêts particuliers. Il faut

une rare puissance de pensée pour comprendre que l'égoïsme est, à la fois, une erreur envers les autres et une duperie envers soi-même.

La justice n'a pour critérium ni l'intérêt ni la force. Elle réside tout entière dans le droit et elle ne vaut que par lui. Il y a près de quarante ans que vous vous attachez à leur propagande commune. Qu'il s'agisse du Droit international public en temps de guerre, ou du droit international public en temps de paix, ou du Droit international privé, vous voulez donner un organe à l'opinion juridique du monde civilisé. Il me serait impossible d'énumérer, même dans une sèche nomenclature, les travaux multiples, complexes, variés, mais reliés par une idée commune, qui ont servi de base aux vingt-quatre sessions que vous avez tenues dans des pays différents.

Il n'est pas un problème, ou posé ou éventuel, qui ait échappé à votre vigilance et j'admire comment vous avez su parfois soulever les voiles de l'avenir.

Le champ de vos travaux est immense, comme le champ même du Droit international, dont l'horizon s'étend toujours davantage parce qu'il embrasse toutes les manifestations de la vie, publique ou privée, des peuples, et que cette vie est dans un perpétuel recommencement. Des questions qu'on croyait résolues affectent une forme imprévue qui impose un nouvel examen. Sans doute, certains principes généraux portent en eux une vertu durable et une force d'idéal invincible. Mais les conditions et les moyens d'application diffèrent. Et, d'autre part, les progrès de la science, par lesquels s'affirment chaque jour les conquêtes du génie humain, font surgir des difficultés dont le simple énoncé aurait semblé, il y a quelques années à peine, le défi d'un rêve.

L'heure est prochaine où il faudra établir le droit international de ces navires aériens qui ne tarderont pas, sillon-

nant le ciel conquis, à transformer une fois de plus, par dessus les frontières franchies, la loi des relations entre les peuples. Là, comme ailleurs, comme toujours, vous serez prêts à faire triompher les règles tutélaires qui dérivent du droit envisagé comme l'expression la plus haute de la justice équitablement et également rendue à tous. Et je ne doute pas que vous ne devanciez et ne hâtiez encore l'action commune des Gouvernements.

Cette œuvre de préparation et de propagande est, en effet, essentiellement la vôtre. Les diplomates, pressés par les peuples, ne s'inspirent pas seulement de vos principes et de vos doctrines, ils font passer dans leurs conventions les textes mêmes que vous avez rédigés. Vous êtes ainsi les meilleurs artisans, qui ne craignez ni usurpation de brevet, ni concurrence déloyale, de ces ententes internationales par lesquelles le monde civilisé s'attache à proclamer un droit nouveau. Les diverses conférences de La Haye soit dans le domaine du droit privé, soit dans le domaine du droit public, soit pour assurer les conditions d'une paix normale, soit pour soumettre la guerre elle-même aux règles du Droit des gens, vous ont le plus souvent emprunté leurs résolutions. L'honneur de l'Institut de Droit International est indissolublement lié aux étapes les plus glorieuses de cette histoire mémorable.

La session qui s'ouvre aujourd'hui, ne sera pas, j'en suis, sûr, indigne de celles qui l'ont précédée. Son programme embrasse des questions qui, sous leur forme un peu abstraite, touchent aux intérêts les plus considérables et dont des évènements récents ont démontré la délicatesse et le danger.

C'est la troisième fois que vous vous réunissez à Paris. Vous y serez accueillis avec l'estime confiante qu'y trouvèrent toujours les champions de la paix, lorsqu'elle se confond avec le respect de la justice. Votre noble devise est en effet la nôtre. Si je ne craignais de paraître céder à un sentiment de particularisme trop étroit, je pourrais établir, par des

faits et des dates, que la France a été une devancière dans l'étude et dans la pratique du Droit international. Je pourrais même ajouter qu'à côté des noms de Rolin, de Mancini, d'Asser, de Pierantoni, pour ne citer que les plus illustres, ceux de Clunet, de Louis Renault, de Lyon-Caen ne font pas trop mauvaise figure, sans oublier les services éminents rendus à la « Société des Nations », sous sa triple action de diplomate, d'orateur et d'écrivain, par M. Léon Bourgeois dont je salue la présence au milieu de nous comme un honneur précieux et comme un encouragement.

D'autres hommes, qui ont occupé ou occupent dans leur pays les situations les plus hautes, et qu'il faut respecter pour leur caractère et pour leur talent, assisteront à vos débats. Ils y apporteront, avec leur expérience, cette faculté, née de la pratique des affaires, qui, discerne dans une doctrine, si belle soit elle, la part de l'action et la part du rêve. Hommes d'Etat et publicistes, diplomates et professeurs, vous vous appliquerez, d'une ardeur et d'une conviction égales, à la recherche des solutions pratiques, Attachés à la fois à l'humanité et à vos pays, vous prouverez par votre exemple que, bien loin de détruire ou d'affaiblir l'idée de Patrie, la solidarité internationale accroit et ennoblit, pour toutes les patries, grandes ou petites, leur raison de vivre, puisqu'elle développe les progrès et qu'elle finira par assurer le triomphe du droit réparateur.

(*Applaudissements*).

M. le Ministre de la justice reprend la parole en ces termes :

MESDAMES,

Je vous supplie de ne pas voir un défaut de galanterie dans l'intention trop préméditée avec laquelle je ne me suis pas adressé à vous au début de cette allocution : elle

avait, étant officielle et peu improvisée, un caractère abstrait, que je vous prie d'excuser; mais vous me permettrez, maintenant, de m'adresser à vous, avec simplicité, mais aussi avec un profond respect.

Quelques une d'entre vous, — je méconnaîtrais trop le prestige de Paris, si je ne le supposais — ont voulu faire, en venant ici, dans une certaine mesure tout au moins, une voyage d'agrément : les arbres de nos avenues reçoivent leur première floraison printannière et notre admirable ciel de Paris leur donne la grâce de son premier sourire.

Non, je suis assuré que vous êtes venues pour autre chose, je veux croire, je veux être certain que vous prendrez aussi votre part des travaux de la session actuelle de l'*Institut de Droit International*. Ces travaux vous intéressent : d'abord, il est des questions, vous l'avez entendu par l'énumération que M. Lyon-Caen en a faite, il est des questions qui intéressent d'une manière directe la condition civile, juridique ou sociale de la femme, et puis, il en est d'autres qui ont un intérêt direct et immédiat pour tous les êtres. Vous avez entendu parler de la paix et vous savez par ce qu'en ont dit MM. Léon Bourgeois et Lyon-Caen, que le règne de la paix ne peut se maintenir et se développer que par le triomphe de la justice : vous êtes femmes, vous êtes mères, je n'ai pas à insister sur l'intérêt que cette question présente pour vous.

Vous avez également entendu M. Lyon-Caen, à la fin de son allocution, non pas s'étonner, mais regretter, que les dernières années, les années qui ont séparé la session actuelle de Paris de la session précédente, aient été marquées par des guerres, par des événements sanglants : vous êtes femmes, vous êtes mères, les lois de la guerre ne peuvent pas vous être indifférentes, et vous devez vous associer à ceux qui, dans la guerre comme dans la paix, s'efforcent de faire triompher les principes de l'humanté, qui ne doivent jamais être indépendants des principes du droit.

J'en ai assez dit, peut-être en ai-je trop dit, mais vous m'excuserez, Mesdames, si je traduis vos sentiments intimes et si, devant ceux que vous avez accompagnés, je viens dire que votre présence parmi nous, aujourd'hui, est à la fois un commencement d'action et une promesse de collaboration.

(*Applaudissements*).

Rapport de M. Albéric ROLIN

MESSIEURS, CHERS CONFRÈRES,

Je m'acquitte d'un devoir qui m'est imposé par nos Statuts, en vous présentant un rapport sur la marche des travaux de l'Institut.

Ce n'est pas sans une certaine appréhension. Car j'ai conscience de la responsabilité qui pèse sur le Secrétaire général dans l'intervalle qui sépare les sessions. J'ai de plus le souvenir très vivant de ce qu'ont fait mes devanciers. Ce que je puis vous dire, c'est que j'ai fait de mon mieux. Je sais enfin qu'un rapport succédant à des discours comme ceux que vous venez d'entendre vous paraîtra œuvre singulièrement sèche et aride. Mon premier devoir est cependant de remercier ceux d'entre vous qui avaient bien voulu se charger de présenter des rapports sur l'une ou l'autre question, et que j'ai parfois été obligé de harceler avec une indiscrétion désagréable. C'est la partie la plus ingrate de ma tâche. Je dois les remercier de l'extrême obligeance avec laquelle ils ont déféré à mes solicitations. Je sais que plusieurs d'entre eux, ou, pour mieux dire, tous sont absorbés par des occupations multiples et graves, et qu'ils font un véritable sacrifice à l'Institut en leur consacrant une partie d'un temps si précieux.

Me sera-t-il permis de vous dire quelques mots tout d'abord de la session de Florence? Je ne m'étendrai pas sur l'accueil inoubliable que nous ont fait nos collègues Italiens dans cette cité de rêve, toute resplendissante des plus admirables créations du génie humain. C'est l'ami qui en a gardé le souvenir ému. Le Secrétaire Général ne peut vous parler que du travail accompli pendant cette session.

Pendant les quelques jours qu'il a passés à Florence,

l'Institut présidé par M. Gabba, avec l'autorité qui lui appartient, avec l'aimable distinction qui le caractérise, s'est occupé de plusieurs questions importantes. Il n'a pu, à notre grand regret, discuter la question de la Neutralité, sur laquelle notre éminent collègue M. Kleen, dont chacun connait l'ouvrage magistral sur la matière, avait rédigé un vaste règlement, à la discussion duquel nous avons consacré un grand nombre de séances, lors de la session de Gand, sans pouvoir en terminer l'examen. Dix huit articles seulement de cette œuvre si complète ont pu former l'objet de nos délibérations. Plusieurs ont été écartés, soit qu'ils fussent considérés par la plupart des membres comme n'énonçant que des principes incontestables et incontestés, soit qu'ils ne répondissent pas aux idées de la majorité. Peut être avons-nous trop perdu de vue que, dans un Règlement d'ensemble, il n'est pas mauvais de rappeler les principes les plus évidents, les moins discutables, ne fût ce que pour en faire jaillir les conséquences logiques. D'assez nombreux articles ont, au contraire, été adoptés. Ils sont reproduits dans l'Annuaire. Et cette adoption n'a même été que provisoire.

A la suite de cette discussion, notre savant collègue, M. Kleen, a cru devoir donner sa démission de rapporteur, en alléguant d'une part, son état de santé, d'autre part, si nous avons bien interprété sa pensée : que *des règlements* d'ensemble sur une matière aussi étendue que la neutralité ne se prêtaient guère à la discussion dans les conditions où travaille l'Institut, une session unique étant insuffisante pour épuiser le sujet, et des discussions fragmentaires, réparties en plusieurs sessions, présentant des inconvénients manifestes parce qu'elles peuvent être destructives de l'unité d'un pareil travail. Toutes les instances que nous avons faites auprès de M. Kleen, pour le faire revenir sur sa résolution, sont restées vaines, et la question de la Neutralité n'a pu en conséquence être mise en délibération pendant la session de

Florence. L'Institut a donc désigné, sur notre proposition deux nouveaux rapporteurs : MM. Charles Dupuis et de Lapradelle. Nous dirons plus loin comment ils ont compris leur tâche. Il nous suffira de constater, pour le moment, que, par suite de ces circonstances, les résolutions de l'Institut dans sa session de Florence n'ont pas eu, en matière de droit des gens ou de droit international public, la même importance et la même ampleur qu'en matière de droit international privé.

Nous ne voudrions pas toutefois que l'on s'imaginât, que c'est la première fois que l'Institut s'occupe de la neutralité. Indépendamment du fait qu'il a dû nécessairement effleurer ce sujet en proposant des règles sur d'autres matières, celle des fleuves internationaux, celle du Règlement international des prises maritimes, celle de la mer territoriale, celle des cables sous-marins, dès 1874 il examinait les Règles de Washington, et proposait des résolutions importantes sur les devoirs des neutres en général. En 1875, à La Haye, il proclamait le principe de l'inviolabilité de la propriété ennemie naviguant sous pavillon neutre, tout en recommandant l'adoption du principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie sous pavillon ennnemi. A Zurich, en 1877, il traçait certaines règles sur les effets du blocus au regard des neutres, sur la contrebande de guerre, sur le droit de visite. A La Haye, en 1898, dans un ensemble important de dispositions sur le régime des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers, en temps de paix et en temps de guerre, il s'occupait aussi de règlementer dans une certaine mesure l'asile proprement dit en temps de guerre. Il vota enfin, en 1896, un projet de Règlementation internationale de la contrebande de guerre. On voit donc qu'à toute époque cette grande question de la Neutralité a fait l'objet des préoccupations les plus essentielles de l'Institut. Mais il n'est pas moins certain que, lorsqu'après tous ces précédents,

l'Institut a porté à son ordre du jour, en 1898, la question générale du Régime de la Neutralité, sans aucunes réserves, et désigné comme rapporteurs le baron Descamps et M. Kleen, il n'a pu entrer dans sa pensée de les considérer comme enchaînés, ni de s'envisager lui-même comme lié par ses Résolutions antérieures. Il examinera donc avec une pleine indépendance le projet nouveau qui lui est présenté par M. Dupuis, et les observations de M. de Lapradelle.

En ce qui concerne l'usage des torpilles et des mines sous-marines, l'Institut s'est trouvé à Florence en présence d'un projet provisoire, élaboré par le rapporteur de la Commission M. Edouard Rolin, combinant les Résolutions que vous aviez adoptées à Gand, sauf révision, et le projet adopté par la Conférence de la Paix à La Haye. Ce projet, après avoir donné lieu à un échange d'observations, a été renvoyé à la Commission conformément à la proposition de son auteur.

L'Institut s'est occupé ensuite de la condition juridique internationale des étrangers civils ou militaires au service des belligérants, et, après une discussion assez brève, il a voté à l'unanimité sur le rapport de M. Edouard Rolin, la Résolution suivante : « La condition juridique internationale des étrangers civils ou militaires, n'appartenant par leur nationalité à aucun des Etats belligérants et engagés au service de l'un d'eux, sera absolument identique en ce qui concerne les lois de la guerre, à celle des nationaux de l'Etat au service duquel ils se trouvent ». Cette règle importante ne fait que reproduire en la complétant, en la précisant, une Résolution de la Conférence de La Haye. Et, bien que le principe soit en général incontesté et consacré par l'usage, il était utile de le proclamer parce que, comme l'a fait judicieusement observer, M. Renault, les choses consacrées par la tradition prennent plus de valeur, quand elles sont expressément constatées par un texte.

Dans le domaine du droit international privé, vous vous

êtes occupés tout d'abord des conflits de lois en matière d'opérations sur valeurs mobilières. Et, dès l'abord, bien que l'assemblée se trouvât en présence d'un projet très fortement motivé, de profondes divergences se sont fait jour, spécialement en ce qui concerne l'admissibilité de l'exception de jeu. Je n'en veux comme témoignage que le fait que cinq amendements ont été présentés à l'article 1er, et que ces cinq amendements ont tous été rejetés, après quoi l'article, non amendé, a subi le même sort à une faible majorité, il est vrai : seize voix contre treize et deux abstentions. Ce résultat n'est pas de nature à surprendre, dès qu'il était acquis qu'il s'était formé plus de deux opinions sur la règle à énoncer, puisque le principe posé par cet article avait probablement comme adversaires tous ceux qui étaient favorables à l'un des amendements successivement écartés. Et cependant l'on pouvait espérer un résultat différent. En effet l'un des traits essentiels du projet consistait à écarter l'application absolue et exclusive de la *lex fori* en matière d'exception de jeu, sans aucun égard à la loi du lieu du contrat; et l'assemblée avait décidé incidemment à une majorité relativement forte, c'est-à-dire par 18 voix contre 11 que l'exception de jeu ne doit pas toujours être accueillie lorsqu'elle est admise par la *lex fori*. Nous avons donc vivement regretté qu'à raison du rejet de ce premier article, l'éminent rapporteur ait cru devoir abandonner son projet.

Vous vous rappelez, Messieurs, les importantes Résolutions arrêtées par l'Institut sur la question de savoir quelle est la loi à laquelle les parties peuvent être présumées se soumettre en matière d'obligations conventionnelles, pour autant que les effets de celles-ci dépendent de leur libre volonté. Pour des raisons un peu personnelles, je serais tenté d'affirmer que les règles admises par vous, à Florence, à l'unanimité, sauf deux abstentions, sont excellentes. Elle

sont, en tout cas, empreintes d'une incontestable nouveauté. En présence d'un grand nombre de systèmes divers, l'Institut a reconnu qu'il fallait, conformément aux tendances de la doctrine la plus récente, faire une part équitable et rationnelle à chacun d'eux; que, dans des cas nombreux, les parties devaient nécessairement être censées se soumettre à l'ancienne *lex loci contractus*, dans d'autres et d'après la nature du contrat, d'après la condition relative des parties, à la loi du domicile de l'une d'elles, ou même à la loi de la situation de l'objet du contrat, suivant des distinctions commandées par la logique des choses. Je pense que l'œuvre accomplie par l'Institut est une œuvre utile, qu'elle répond à une nécessité urgente, qu'elle aura pour effet de remédier à une véritable anarchie dans la jurisprudence, à des contradictions regrettables. Nous voulons bien que ces contradictions soient plus apparentes que réelles; et la plupart des jugements et arrêts dans lesquels on déclare, d'une manière générale, tantôt que dans le silence des parties il faut appliquer la loi du lieu du contrat, tantôt qu'il faut appliquer la loi du lieu de l'exécution ou celle du domicile du débiteur etc.., se justifient parfaitement au point de vue des exigences de l'équité, de la bonne foi, parcequ'il y a des cas dans lesquels les parties doivent être présumées se soumettre à l'une de ces lois, des cas dans lesquels elles en acceptent une autre. Mais ces contradictions apparentes sont toujours fâcheuses au point de vue du prestige de la justice, et l'affirmation d'un principe absolu que l'on abandonne pour en affirmer un autre dans une forme non moins absolue, ou auquel on sacrifie parfois l'équité elle-même, donne fatalement l'impression d'une justice capricieuse et arbitraire.

L'Institut s'est occupé aussi de l'examen du rapport et le projet de notre collègue, M. le Marquis Corsi, sur les conflits de lois en matière d'obligations entre ressortissants d'Etats différents découlant des assurances contre les accidents du

travail. C'est une matière neuve, et sur laquelle malgré le talent et la science de notre honorable rapporteur, on ne pouvait espérer aboutir à un accord complet dès le premier effort. Après un échange de vues fort intéressant, la question a été ajournée à une session suivante.

Quant à la question des doubles impositions, l'Institut ne se trouvait pas en présence d'un projet nouveau, mais de trois projets anciens reposant sur des bases très diverses : celui de M. Barclay, celui de M. Lehr, celui de M. de Bar. L'honorable rapporteur, M. Strisower, en exposant l'esprit de chacun de ces projets, et en faisant observer que la méthode suivie par chacun d'eux n'était pas la même, demandait à l'Institut de choisir, et de se prononcer notamment sur le point de savoir s'il y avait lieu de s'occuper immédiatement des doubles impositions en général, ou de restreindre le champ de travail de la Commission, et d'examiner tout d'abord la question des doubles impositions en matière de mutations par décès. L'Institut, après en avoir délibéré, c'est prononcé dans le dernier sens. J'observe toutefois que si la question des doubles impositions n'a pas été réglée, la discussion a parfaitement démontré que leur iniquité, en principe, n'était méconnue par personne, et que toute la difficulté réside dans la détermination de règles précises qui soient de nature à remédier au mal.

Cet aperçu rapide suffit pour démontrer que la session de Florence n'a pas été stérile, bien loin de là.

Depuis cette session, Messieurs et chers Confrères, l'Institut a eu à déplorer la mort de plusieurs de ses membres les plus éminents : MM. Laîné, Brusa, de Martens et Sieveking, et en outre celle d'un de ses plus anciens associés : M. Hilty. M. Laîné le savant professeur de la Faculté de Droit de Paris, l'auteur de l'excellente histoire de la Théorie des Statuts, et de tant d'études remarquables sur les questions les plus difficiles du droit international privé, nous a été

enlevé à la suite d'une longue et cruelle maladie, peu de temps après la session de Florence à laquelle seule cette maladie a pu l'empêcher d'assister. Il était un modèle d'assiduité. Ce fut lors de la session de Gand en 1906 que nous eûmes l'occasion d'apprécier pour la dernière fois, le sens juridique si fin, la science de cet esprit si distingué. Il y prit une part très active, bien que déjà miné par le mal qui devait l'emporter.

L'émotion douloureuse que nous avait causée cette mort n'était point apaisée, lorsque nous apprenions la mort de M. Brusa. Vous vous rappelez tous, vous vous rappellerez toujours ce très ancien membre de notre Compagnie. Elu dès 1878 il nous a prêté généreusement, pendant trente ans, le trésor de ses connaissances profondes, assistant à presque toutes nos sessions, et travaillant pendant les sessions avec la science et la conscience qui le caractérisaient. Criminaliste éminent, il s'occupait naturellement avec prédilection des questions de droit pénal international. Pour moi personnellement il fut plus qu'un collègue, ce fut un ami. Il est mort sur la brèche, on peut le dire, foudroyé par une congestion cérébrale, en pleine séance du Sénat italien, pendant qu'il prononçait un discours sur l'enfance coupable, une des préoccupations de son âme généreuse.

Que dire de M. de Martens? Lui aussi, était un de nos membres les plus anciens et les plus illustres. Il avait été élu en 1874, et a pris part à des sessions très nombreuses. C'est à celle d'Edimbourg en 1904 que nous l'avons vu la dernière fois. Vous connaissez son éclatante carrière de savant et de diplomate. Vous connaissez les œuvres de ce *Self made man*, (car il était d'humble origine), œuvres parmi lesquelles brillent au premier rang son grand Recueil des traités et conventions conclus par la Russie avec les Puissances étrangères, et son Traité de droit international public et privé. Il unissait une science très vaste à une habileté toute diplomatique, et

dans les questions qui intéressaient le Droit des Gens surtout, sa collaboration qu'il ne nous a jamais marchandée nous a été précieuse. Lui aussi nous a été brusquement enlevé par un mal inattendu et inexorable dans le cours d'un voyage en Livonie.

Mais je m'arrête, Messieurs, dans ce martyrologe, car tous ont succombé en martyrs de la science, pour ne pas allonger et assombrir à l'excès ce rapport. Je ne vous parlerai donc pas de deux autres défunts dont l'Institut conservera également le souvenir ému, de MM. Sieveking et Hilty. A tous seront consacrées des notices nécrologiques qui seront insérées dans l'Annuaire.

Attristé par ces deuils, l'Institut n'en a pas moins poursuivi sa tâche avec ardeur et sans relâche. Il vient du reste de se compléter dans les limites assez étroites qui lui sont assignées par ses Statuts, en élisant quelques membres et quelques associés nouveaux. Et ce n'est pas la partie la moins ardue de son travail à l'ouverture de chaque session. Cette fois encore, pour quelques places ouvertes, il s'est trouvé en présence de candidats assez nombreux, tous d'un haut mérite, tous présentés par des autorités parfaitement à même d'apprécier leur valeur, et c'est avec un vif regret qu'il n'aurait pu les accueillir tous dans son sein, en présence de l'impitoyable article qui limite à 60 le nombre de ses membres, à 60 le nombre de ses associés. Ce double maximum est actuellement atteint. Je salue avec bonheur les nouveaux venus et leur adresse mes félicitations.

De même que lors de la session de Florence, j'ai pu constater une fois de plus l'activité des rapporteurs et des commissions dans l'intervalle d'une session à l'autre. Bien que de nombreuses questions fussent, dès cette époque, en état d'être discutées, bien que nous fussion en présence de rapports très étudiés, et de projets de Résolutions très complets en ce qui les concerne, j'ai reçu six rapports et

projets de Règlements nouveaux sur des matières des plus intéressantes.

Je mentionne tout d'abord un rapport de M. Pasquale Fiore, approuvé au moins dans ses grandes lignes par le second rapporteur M. Weiss, sur une matière des plus abstruse. Il s'agit de la fameuse question de l'ordre public en droit international privé. L'Institut aura pu constater que ce travail avait été confié à une intelligence experte et rompue à l'étude des problèmes les plus ardus de notre science. Pour se rendre compte de la difficulté de la tâche, il suffit de parcourir l'important ouvrage spécial d'un autre de nos collègues M. de Bustamante sur l'ordre public, *El Orden Publico*. Toutes les théories développées par des auteurs très divers sur l'ordre public en droit international y sont abondamment exposées, et passées au crible d'une critique pénétrante. L'ordre public peut apparaître sous des aspects très variés : politique, moral, économique, purement juridique, etc. La conception de ce qui s'y rattache diffère nécessairement suivant les pays. Aucun Etat ne peut sans doute admettre qu'à la faveur d'une loi étrangère des dispositions qu'il considère comme d'ordre public soient violées sur son propre sol. Mais la difficulté commence lorsqu'il s'agit de déterminer, dans quelle mesure et à quelles conditions les tribunaux d'un pays doivent reconnaître force et effet à un acte qui a été accompli sur le sol d'un Etat étranger, et qui aurait été frappé de nullité s'il s'était accompli sur son propre sol, ou lorsqu'il s'agit pour un Etat de se prononcer sur la valeur et les effets d'un acte juridique qui n'est nullement contraire à sa propre loi, mais qui est condamné par la loi du lieu où il s'est accompli. C'est en recherchant la compétence législative des Etats, et en la déterminant d'après des distinctions rationnelles que M. Pasquale Fiore s'efforce de poser les bases de la solution de ces questions diverses.

Votre nouvel associé, M. Diéna, nous a fait parvenir un rapport sur la question des Conflits en matière de droits réels. Auteur d'un ouvrage considérable sur le droit international commercial, le premier, croyons-nous, qui ait été écrit sur l'ensemble des conflits de lois en matière de lois commerciales, auteur d'une monographie importante sur les conflits de lois en matière de droits réels, M. Diéna était mieux qualifié que personne, pour formuler un projet de règlement en cette matière. Aussi son œuvre se distingue-t-elle, comme vous avez pu vous en convaincre, par une grande netteté de vues; et nous espérons bien que les délibérations de l'Institut sur cette question aboutiront à une solution. M. Diéna a cependant réservé les questions concernant la loi qui régit les droits réels dans la faillite. Nous avons la confiance qu'il voudra bien se charger de compléter son œuvre en vue d'une session ultérieure. Ce côté de la question est peut-être celui qui présente le plus de difficulté et le plus d'importance. L'Institut l'avait déja réservé antérieurement lors de l'élaboration de son règlement sur les faillites. Il ne se peut pas qu'il l'ajourne toujours.

Je vous ai dit, Messieurs et chers Collègues, que MM. Dupuis et de Lapradelle avaient bien voulu se charger de la lourde succession de M. Kleen, en ce qui concerne la question du Régime de la Neutralité. Après de mûres réflexions, ils se sont convaincus qu'à raison de la brièveté des sessions de l'Institut, on se bercerait d'une irréalisable espérance si l'on s'imaginait pouvoir faire adopter dans le cours d'une seule session un projet d'ensemble, systématiquement conçu et logiquement coordonné, sur cette vaste matière. Ce qui s'était passé à Gand semblait bien leur donner raison, et n'avait fait au surplus que confirmer les craintes exprimées par certains membres dès le début de la discussion. Ils ont donc cru pouvoir adopter une méthode différente, dont l'expérience a, comme ils l'ont fait observer

dans un rapport préliminaire, démontré la justesse, et qu'ils considèrent à la fois comme la plus modeste et la plus sûre. Elle consiste, je me sers de leurs termes, à prendre, dans le droit de la neutralité un certain nombre de problèmes distincts pour les examiner successivement, sauf à relier et à coordonner plus tard les solutions admises. Ils ont donc recherché, en vue de la session actuelle, dans ce vaste sujet, une question particulière qui, tout en présentant une complète unité, fût susceptible, par son importance, de mettre en jeu les principes fondamentaux du problème de la neutralité. Les articles du projet de M. Kleen que l'Institut avait votés, sous la condition expresse d'une révision ultérieure, effleuraient l'ensemble du sujet, sans prendre possession complète d'un de ses chapitres particuliers.

Vos rapporteurs ont fait, à notre avis, œuvre sage, en attirant dès le début notre attention sur un problème dont des évènements relativements récents ont démontré toute l'actualité et toute l'importance, et à l'occasion duquel les tendances, les conceptions si diverses du droit de la neutralité peuvent s'accuser et se faire jour. C'est celui de l'*hospitalité neutre dans la guerre maritime*. C'est avec pleine raison qu'ils font remarquer que la Conférence de la Paix de 1907 n'a pas directement résolu ce problème, se bornant, dans bien des cas, à tracer des règles de droit pour les Etats qui, dès l'ouverture des hostilités, ne s'en seraient pas tracé à eux mêmes, et résolvant certaines difficultés par une série de compromis entre des tendances opposées, compromis qui ne ralliaient pas même l'unanimité des suffrages. Et, quand cette constatation serait de nature à froisser quelque peu notre modestie, je ne puis m'empêcher de croire qu'il pourrait y avoir de la vérité dans cette observation de l'un des commentateurs de l'œuvre de la Conférence que celle-ci aurait pu s'avancer davantage dans un sens ou dans l'autre, si les travaux de l'Institut, sur ce point, comme sur tant

d'autres, lui avaient ouvert la voie et frayé le chemin. Telle est en effet la tâche que notre Compagnie s'est imposée par ses statuts : travailler à formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé, poursuivre la consécration officielle de ces principes, etc.

MM. Dupuis et de Lapradelle ont commencé par communiquer aux membres de la Commission une série de questions qui pénètrent dans tous les détails du problème, et auxquelles un grand nombre de membres se sont empressés de répondre. A la suite de ces réponses, M. Dupuis a formulé un remarquable rapport, dans lequel toutes les opinions exprimées dans le sein de la Commission sont exposées avec une impartialité irréprochable avec les objections qui peuvent leur être opposées, et son opinion personnelle. De ce travail est sorti un projet de Résolutions qui reproduit fidèlement les opinions de la majorité de la Commission, et qu'il a le droit de vous présenter au nom de celle-ci. Il lui a fallu pour cela, faire abstraction de son opinion personnelle en plusieurs points. Nous ne regrettons qu'une chose, c'est que bien des membres de la Commission n'aient point répondu au Questionnaire qui leur avait été communiqué. Il en est résulté que le second rapporteur, M. de Lapradelle, dont les opinions ne cadraient pas d'une manière complète avec la majorité des opinions exprimées, ni avec celle de son co-rapporteur n'a pas cru pouvoir se rallier au projet de Résolutions élaboré par celui-ci, et que l'Institut se trouve en présence d'un second rapport. Rien n'est assurément plus de nature à mettre puissamment en relief l'importance et la difficulté de la matière que ce désaccord entre deux maîtres de la science, et si je puis dire, *des spécialistes, l'un et l'autre*, sur la question qui nous occupe.

M. Pillet a bien voulu nous communiquer un rapport et

un projet de Résolutions relatif aux Conflits de lois en matière d'opérations sur valeurs mobilières. Vous vous rappellerez, Messieurs, la bigarrure extrême des opinions qui ont été formulées à ce sujet lors de la session de Florence. L'art. 1 du projet soumis à l'Institut comportait en somme l'application exclusive de la loi du lieu du contrat, soit qu'elle admette, soit qu'elle exclue l'exception de jeu. Deux des amendements proposés, sans méconnaître que l'exception pût être admise en vertu de la loi du lieu du contrat, l'admettaient aussi dès qu'elle est instituée par la loi du for. Trois autres tendaient à l'admettre en vertu de la loi du lieu du contrat, et en vertu de la loi du domicile. Notre savant collègue M. Pillet vous a saisis d'un projet nouveau et bien différent de celui que vous avez discuté à Florence. S'inspirant de cette idée fort juste que, pour déterminer le champ d'action d'une disposition législative, il faut avant tout rechercher le but poursuivi par le législateur, il en a déduit des conclusions dont la nouveauté peut surprendre, mais dont l'exposé est présenté d'une manière séduisante. Ce n'est pas, d'après lui, la loi du lieu du contrat qui doit être prise en considération, mais plutôt celle du pays d'où l'ordre d'achat vente a été donné. Dès que cet ordre de bourse a été lancé, on peut dire que l'opération de jeu est accomplie. Et, si cette loi institue l'exception de jeu, celle-ci doit être admise par tout tribunal. Elle peut l'être du reste aussi en vertu de la *lex fori* seule, non pas comme loi de procédure, ce qu'elle n'est pas, mais parce que sa compétence pour ainsi dire supplémentaire et subsidiaire permet à l'exception de jeu d'atteindre plus sûrement son but moralisateur et économiquement avantageux, dans les pays où l'on a jugé nécessaire de l'établir. Tel est en quelques mots le projet sur lequel vous aurez à délibérer.

Vous avez été saisis également d'un rapport et d'un

projet de Résolutions de M. Edouard Rolin sur les mines sous-marines. Ce projet combine d'une manière qui paraît heureuse les Résolutions arrêtées par l'Institut du Droit international à Gand avec les Résolutions de la Conférence de la Paix, sans abandonner cependant les principes essentiels que vous avez acceptés à Gand. La question est mûre et je suis persuadé que vous arriverez à un résultat satisfaisant.

Je ne puis garder le silence sur un excellent rapport de M. Politis relatif à la question qu'il a lui-même proposée, celle des effets de la guerre sur les obligations internationales et les contrats privés, bien que ce ne soit qu'un rapport préliminaire. Ce travail se termine pas un questionnaire très fouillé, pénétrant la matière dans tous ses détails. Ce problème intéressant et délicat ne figure pas encore à l'ordre du jour de la présente session. Il n'y a nul doute qu'il ne doive former un objet important de vos délibérations dans une session ultérieure.

Et maintenant, Messieurs et Chers Collègues, il ne me reste qu'à émettre le vœu que la troisième session de l'Institut à Paris soit aussi féconde que ses devancières. C'est pour la troisième fois en effet, comme vous le rappelait notre éminent Président, que nous nous réunissons dans cette grande ville qu'il est devenu banal d'appeler un foyer de lumière. Mais n'est-il pas vrai que c'est ici surtout que l'on peut dire : *Nil humani a me alienum puto*, et que l'Institut à sa place marquée.

Rien d'humain ne m'est étranger ? C'est bien souvent de Paris qu'ont jailli ces grands courants de sympathie universelle, d'altruisme international, d'amour de l'humanité qui ont fait tressaillir le monde. Aussi, lorsqu'un désastre frappe cette ville lumière, a-t-il son retentissement dans l'univers entier. Vous en avez eu la preuve éclatante à l'occasion d'évènements trop récents. Et ces évènements, malgré leur

ce qu'ils ont ou de navrant, ont mis en relief *deux choses* : d'abord tout ce qu'il y a de résignation stoïque, de merveilleuse élasticité, de dévouement généreux dans cette population parisienne souvent accusée de frivolité, ensuite le développement merveilleux de cette grande idée de la solidarité humaine qui ne connaît pas de frontières. Plus encore que les Congrès, plus que les Instituts de droit international, ces désastres ont été la manifestation éloquente du progrès de cette grande idée. C'est à Paris en outre, à Paris plus que partout ailleurs, que se sont levés à diverses époques, ces grands semeurs d'idées nouvelles dont les noms sont sur mes lèvres ; et si, parmi ces dernières, il en est d'erronées dont l'expérience a fait justice, il en est d'autres dont le genre humain a bénéficié et bénéficie encore tous les jours. Aussi ne faut-il pas s'étonner que, parmi nos sessions les plus fructueuses, brille au premier rang la session de Paris de 1894, tenue sous la présidence de notre illustre collègue M. Renault. Faut-il rappeler le bilan de cette session ? C'est alors qu'a été voté l'article 1er du réglement rédigé par M. Lehr sur la tutelle des majeurs, article qui constitue la pierre angulaire des principes consacrés par ce règlement, que les Résolutions adoptées par l'Institut à Oxford, en 1881, sur l'extradition ont reçu leur dernier complément, que l'Institut a adopté des règles générales sur les Conflits de lois en matière de faillites, que l'Institut s'est enfin mis d'accord sur la définition et le régime de la mer territoriale, ce problème dont il s'était occupé pendant si longtemps, qu'il a consacré des règles relative à l'usage du pavillon national par les navires de commerce, qu'il a afin voté un projet de règlement sur la traite maritime et la police des navires nègriers. Il est impossible de rêver une moisson plus abondante et plus riche. Tout cela est sans doute d'un heureux présage pour la présente session. Mais dût-elle aboutir a peu de Résolutions affirmatives, vous

savez qu'elle ne devrait pas pour cela être considérée comme stérile, et qu'on fait œuvre presqu'aussi utile en écartant des idées fausses qu'en consacrant des principes vrais. Tout effort accompli vers la vérité et la justice que nous avons toujours considérées comme la seule base possible d'une paix véritable, d'une paix solide, porte en lui-même sa récompense, et finit par conduire à ce but suprême de notre labeur. Au surplus, grâce à nos collègues français, et spécialement à nos collègues Parisiens, grâce à notre dévoué Président surtout, la session a été admirablement préparée. Nous pouvons donc en attendre les fruits et les résultats les plus sérieux, et je termine ce trop long rapport en leur adressant du fond de l'âme, au nom de leurs collègues étrangers, les remerciements les plus vifs et les plus sincères.

IV.

Délibérations en séances plénières sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour

I. L'hospitalité neutre dans la guerre maritime

Extraits des procès-verbaux des 29, 30 et 31 mars

PRÉSIDENCE DE M. LYON-CAEN, PRÉSIDENT DE L'INSTITUT

Séance du mardi matin 29 mars

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

Le président donne la parole à M. Ch. Dupuis, rapporteur.

M. CH. DUPUIS remercie d'abord l'Institut de la marque de sympathie qu'il lui a donnée hier et demande de rappeler la genèse de son rapport.

« Le régime de la neutralité est depuis longtemps à l'ordre du jour de l'Institut. L'expérience de la session de Gand a prouvé que l'on ne pouvait aborder utilement les sujets trop vastes. Les rapporteurs ont pensé qu'il y avait interêt a restreindre le projet primitif. Il leur a semblé, en outre, que le procédé le plus sûr consistait moins à élaborer un projet complet sur l'hospitalité neutre qu'à provoquer l'examen de la discussion des points les plus importants du sujet. Les dispositions essentielles une fois arrêtées, il sera plus aisé de régler les détails.

La commission n'a pas voulu préparer un nouveau projet de convention, puisque celle de La Haye de 1907 n'est pas encore ratifiée et qu'il serait prématuré d'en préparer la révision. Elle n'a pas voulu présenter à l'Institut des idées purement théoriques; elle s'est efforcée de formuler un certain nombre de règles positives, capables de pénétrer dans la pratique. »

M. Dupuis, résumant le rapport qu'il soumet à l'Institut, constate que les opinions exprimées par les membres de la 3e commission sont divergentes et qu'elles peuvent se résumer en quatre systèmes différents :

1° Un système restrictif, qui, s'il ne va pas jusqu'à la fermeture des eaux neutres, restreint dans des limites extrêmement étroites la faculté d'hospitalité reconnue aux neutres. Ce système a été développé en particulier par M. Westlake.

2° Un système, laissant plus de latitude aux Etats neutres, présenté par M. Lehr, en vertu duquel les navires belligérants ne doivent trouver de secours en port neutre que contre les accidents de mer, non contre les accidents de guerre.

3° Un système plus large encore, auquel s'est ralliée la majorité et qui a été développé avec force par M. Albéric Rolin. On s'est laissé trop influencer, estime M. A. Rolin, par l'intérêt des belligérants. Il faudrait s'inspirer de cette idée qu'on ne doit pas exposer les neutres à des règles trop rigoureuses. Les Etats neutres sont souverains : ils règlent comme ils l'entendent leur hospitalité, sauf cette restriction qu'ils doivent observer la neutralité qui consiste à s'abstenir de toute immixtion dans les opérations de guerre en conservant une parfaite impartialité.

M. le rapporteur estime que ces idées peuvent faire la base d'une discussion féconde et qu'il serait désirable de les voir consacrer par l'Institut.

La quatrième tendance est contenue dans le système de M. de Lapradelle qui fait l'objet d'un rapport spécial.

L'Assemblée se trouve donc en présence de deux projets : 1° le projet de la commission où il a été tenu compte de l'avis de la majorité ; 2° le projet de M. de Lapradelle qui reflète ses opinions personnelles. C'est à l'Institut de décider sur quel projet il entend baser sa discussion.

M. le président annonce que MM. Hagerup, den Beer Poortugael et Westlake ont demandé la parole mais que M. de Lapradelle, étant rapporteur, à la priorité.

M. de Lapradelle s'excuse d'avoir déposé aussi tardivement un rapport complémentaire. Au début, il se croyait d'accord avec M. Dupuis, mais bientôt il s'est aperçu qu'il y avait désaccord entre eux et sur la méthode à suivre et sur les principes à poser. Il n'a pas pensé à se singulariser ; sur certains points, — en particulier sur la question de l'hospitalité dans la mer territoriale, qui fait l'objet de l'art. 12 du projet de M. Dupuis, — il croit avoir reproduit plus fidèlement que M. Dupuis l'opinion de la commission. Il lui semble que l'argumentation de son collègue se trompe de milieu : elle est plus diplomatique que juridique. Une Assemblée comme l'Institut n'a pas les mêmes fins ni le même rôle qu'une réunion diplomatique : les conférences font de la diplomatie, l'Institut de la science. L'Institut a à arrêter des principes, les transactions viendront ensuite. Il convient de poser des règles ; à d'autres de transiger pour satisfaire aux nécessités de la pratique.

Trois principes peuvent servir de base à l'hospitalité maritime. Pour M. Dupuis, c'est le principe de la souveraineté : le neutre accueille les vaisseaux de guerre parce qu'il y consent et les écarte parce qu'il le préfère. Entre la règle anglaise des 24 heures et la règle française du séjour illimité dans les eaux neutres, entre la règle du charbon jusqu'au plein des soutes et celle de la quantité nécessaire pour gagner le port le plus proche, il choisit celle qu'il juge meilleure. Maître de la règle qu'il entend fixer, il peut

l'arrêter ou la changer, au début de la guerre, et la modifier au cours même des hostilités. C'est donner aux neutres un pouvoir trop grand sur les conditions particulières de la guerre. Ce pouvoir n'est pour eux qu'une cause d'embarras. Un second principe peut servir de base à l'hospitalité maritime : c'est le principe d'humanité. Mais ce principe est trop vague et les contours qu'il donnerait à l'hospitalité seraient nécessairement trop flottants. Le vrai fondement de l'hospitalité maritime est dans *la liberté de navigation*. Le droit de naviguer s'étend de la haute mer et de la mer territoriale jusqu'aux baies, rades et ports, car, sans arrêt dans les abris naturels, disposés le long des rivages, il n'est pas de voyage possible. L'hospitalité maritime qui ne pouvait, sans arbitraire, se fonder sur la souveraineté, qui ne pouvait, sans imprécision, s'appuyer sur la seule raison d'humanité, trouve ainsi son véritable fondement : le droit à la liberté de navigation. L'asile n'est pas un droit du neutre, c'est un droit du belligérant.

Le président donne la parole à M. Hagerup. C'est la première fois, dit-il, que l'Institut s'occupe d'une matière discutée par la conférence de la paix et tranchée par une convention, il est vrai non ratifiée encore. Il convient de se rendre compte de la situation que ce fait crée à l'Institut. Jusqu'ici, l'Institut a été la première et la seule institution qui se soit occupée scientifiquement et pratiquement des questions de droit international public. Les conférences de la paix devant être convoquées régulièrement à l'avenir, un nouvel organe a été créé à côté de l'Institut. C'est un fait qui ne saurait passer inaperçu : il nous impose des responsabilités. Nous devons, pour conserver notre prestige, rester à l'avant-garde et ne pas nous borner à contrôler les travaux des conférences de la paix. Si nous ne pouvions nous entendre que sur des amendements de rédaction ou quelques modifications de détail et si, pour les grands problèmes, nos

décisions devaient refléter les mêmes divergences d'opinions que celles qui se sont fait jour dans les conférences de la paix, si nous ne devions adopter des solutions qu'à de faibles majorités, dans ce cas la reprise des discussions qui ont occupé les conférences de la paix ne serait pas faite pour relever le prestige de l'Institut et ne coïnciderait pas avec l'hommage que nous devons à ces grands congrès mondiaux. Permettez-moi donc de poser, au préalable, la question de savoir si, même après le travail remarquable de la commission et de ses éminents rapporteurs, travail auquel je tiens à rendre pleinement hommage, nous pouvons espérer aboutir à un progrès réel par rapport aux travaux de la 2e conférence de la paix. Maintenant deux observations.

M. Dupuis a magistralement mis en lumière comment le droit de la neutralité est le résultat d'une double impulsion : celle des intérêts des Etats neutres et celle des intérêts des Etats belligérants. On peut ajouter que les intérêts des Etats belligérants sont aussi soumis à des impulsions différentes, d'après leur situation géographique et l'étendue de leurs possessions coloniales. Entre ces différentes impulsions, il s'agit de trouver une solution transactionnelle. Or, on ne peut espérer arriver à des solutions qui soient acceptées par tout le monde, même si elles sont adoptées à la majorité d'une association scientifique jouissant d'une autorité aussi grande que la nôtre. Les conférences de la paix sont donc plus aptes à apporter des solutions que les débats de l'Institut.

Ma seconde observation se formule ainsi. Dans la question qui nous occupe, il s'agit de trouver des solution transactionnelles touchant des problèmes d'une nature, en grande partie, technique. Pour discuter ces questions, en pleine connaissance de cause, il faut connaître la technique des guerres navales modernes. C'est pour cela que la plupart des puissances ont délégué aux conférences de la paix des officiers de marine, ayant l'expérience de la guerre navale.

Il me paraît évident qu'une assemblée composée exclusivement de jurisconsultes a une moindre compétence, pour résoudre ce genre de problème, qu'une assemblée où des jurisconsultes collaborent avec des experts techniques et que, là où cette dernière assemblée n'a pas abouti à des conclusions satisfaisantes, il n'y a pas grande chance pour nous d'arriver à de meilleurs résultats.

Les travaux de la 3e commission — si remarquables qu'ils soient — confirment pleinement, à mon avis, ces observations préalables.

L'orateur passe ensuite en revue, pour appuyer son opinion, les résolutions proposées par le rapporteur et les compare avec les articles correspondants de la convention de 1907.

M. Hagerup conclut en ces termes : la convention de La Haye constitue un grand progrès pour les petits Etats neutres et cela à un triple point de vue :

1° Elle a mis en avant, non pas les devoirs des neutres, mais les devoirs des belligérants.

2° Elle a mis les devoirs des neutres en rapport avec leurs moyens.

3° Elle a établi la distinction entre les eaux territoriales et les ports.

A mon avis, il aurait mieux valu écarter de l'ordre du jour la question de l'hospitalité neutre comme on a écarté celles du blocus et de la contrebande. Je ne veux pas troubler cet ordre du jour puisqu'il a été arrêté, mais je me bornerai à exprimer le vœu que l'Institut observe une très grande prudence s'il vote des résolutions ; de ne les voter qu'à titre préalable, sous réserve de révision et de ne s'écarter que le moins possible de la rédaction arrêtée à La Haye

M. le président donne la parole à Sir Mackenzie Wallace pour une motion d'ordre.

Sir M. Wallace. 1° Ne serait-il pas utile de savoir le

temps qui sera consacré à l'étude de cette question? 2° Ne pourrait-on connaître le nombre des orateurs qui prendront la parole?

M. Renault dit que l'on ne peut savoir qui prendra la parole; tout ce que l'on peut faire, c'est de recommander la brièveté. Il tient à ajouter qu'il est tout à fait d'accord avec M. Hagerup quant au fond.

Le président souhaite que les orateurs s'imposent la brièveté. Il donne la parole au général den Beer Poortugael.

M. le général den Beer Poortugael. Tout en rendant hommage au travail si consciencieux de M. Dupuis, j'ai des objections à faire sur la tendance générale de son rapport qui ne paraît pas accorder une importance suffisante aux travaux de la Conférence de La Haye. M. Dupuis remarque que la convention de 1907 n'a pas été signée par toutes les grandes puissances maritimes. Rien n'est plus exact, mais sa signature par un certain nombre d'Etats constitue déjà un commencement. Le droit international positif ne progresse que pas à pas : la Déclaration de Paris de 1856, les règles de Washington de 1871 en sont des exemples.

L'honorable rapporteur dit que la convention de 1907 ne saurait fournir que des solutions provisoires. Mais tout n'est-il pas provisoire? Que la convention de 1907 ne serait qu'un compromis. Mais toutes les conventions ne le sont-elles pas? Les résolutions de l'Institut ne sont-elles pas généralement, pour ne pas dire toujours, des compromis entre des principes souvent très opposés?

Quant à moi, j'estime que nous devons nous occuper exclusivement des questions qui n'ont pas encore reçu de solution, sans toucher à celles qui ont été récemment résolues dans la convention de 1907, par exemple.

Je remarquerai que le texte proposé par M. Dupuis présente des lacunes : il n'y est pas fait mention du devoir d'impartialité. D'autre part, il y est donné aux Etats neutres

une liberté d'action ou de tolérance beaucoup plus large que dans la convention de La Haye. M. Dupuis fonde cette liberté sur la souveraineté des Etats neutres. Je la crois très dangereuse pour ces Etats, en particulier pour les petits Etats qui ne pourront pas se retrancher derrière une règle fixe opposable aux belligérants. Renoncer à cette dangereuse liberté ne serait pas porter atteinte à la souveraineté de l'Etat neutre.

En résumé, je suis d'avis que le véritable intérêt des neutres est de tenir leurs ports fermés à tout navire de guerre belligérant, sauf lorsqu'il y cherche asile pour cause de détresse.

Le président donne la parole à M. Westlake.

M. Westlake. Le système que je présente est celui qui a inspiré la plus grande partie des auteurs anglais et qui a été soutenu par la délégation britannique à la dernière Conférence de la Paix.

On a longtemps discuté sur les devoirs des neutres, lorsqu'il s'agit de déterminer les actes permis aux particuliers, par exemple dans les questions relatives au blocus et à la contrebande, et on est parvenu à des conclusions. En tant que ces devoirs affectent la conduite des Etats on admet, depuis l'arbitrage de Genève, qu'il existe certaines limitations à l'autonomie des Etats. Mais il faut reconnaître qu'on a visé principalement l'immixtion des Etats dans les opérations spécifiques de la guerre, bien que le langage employé soit susceptible d'une application plus large.

Nous abordons maintenant l'application de ces mêmes principes à la question générale de l'hospitalité maritime.

Cette hospitalité peut avoir une influence décisive sur le cours et même sur l'issue de la guerre. Aussi faut-il lui apporter une limitation, nécessaire mais difficile, dans un domaine abandonné jusqu'ici au bon plaisir des Etats et à la raison d'Etat. En employant les mots « bon plaisir » je

n'entends, d'ailleurs, nullement me prévaloir ici des préventions qu'ils ont soulevées dans les luttes qui ont fini par établir le régime constitutionnel à l'intérieur des Etats.

On a pu étendre l'hospitalité maritime pour des motifs très respectables que je ne veux pas discuter, mais il ne faut pas oublier qu'une hospitalité illimitée peut décider du sort de la guerre.

En essayant d'appliquer une limitation stricte à l'hospitalité maritime, on fera non seulement œuvre de droit, mais aussi œuvre de cilivisation. Le pragrès de la civilisation se fait en grande partie par la substitution du régime de la légalité à celui du bon plaisir. Cela s'est fait dans l'ordre interne sans diminuer la souveraineté : Il en doit être de même dans l'ordre international.

J'en arrive à poser comme principe la prohibition, pour les Etats neutres, de recevoir dans leurs eaux les navires de guerre des belligérants avec, comme conséquence, l'internement des navires qui violeraient cette règle. Ce principe comporte deux réserves.

On pourrait songer à considérer comme une de ces réserves l'usage des eaux littorales neutres par les navires de guerre belligérants. Cet usage ne constitue pas, à proprement parler, une réserve au principe. Il s'explique par l'idée que la souveraineté de l'Etat côtier ne s'étend aux eaux littorales que sous la réserve du passage.

La première des réserves que j'ai apportées au principe est fondée sur l'humanité. Les devoirs de l'humanité, comme M. de Lapradelle l'a indiqué dans son rapport, ne se peuvent pas définir. Mais cela ne veut pas dire qu'ils n'existent pas. Ils appartiennent aux choses de l'âme qui ne peuvent pas se définir avec autant de précision que celles de l'esprit. D'où il résulte une certaine place laissée à la conciliation, entre les belligérants et les neutres. On doit affirmer, d'ailleurs, que les devoirs de l'humanité ne doivent jamais aller jusqu'à

permettre à l'Etat neutre de priver un belligérant des résultats d'un fait de guerre poursuivi jusqu'à la limite des eaux neutres.

La seconde exception au principe résulte du bon voisinage. ou plutôt de la nécessité de ne pas insister sur une règle destinée à éviter des froissements éventuels entre les Etats, au point de causer actuellement de tels froissements. Un exemple de cette exception se trouve dans la relâche de 24 heures permise dans les circonstances ordinaires.

Des débats sont possibles sur la portée de ces réserves.

Je veux encore dire un mot du principe nouveau émis par M. de Lapradelle : de la liberté de la navigation il tire le droit d'entrer dans les ports neutres. Je réponds que la liberté de navigation n'est pas un principe dont on puisse tirer des conséquences. Elle est elle-même une conséquence. Le principe, c'est l'absence de souveraineté dans la haute mer. C'est de ce principe que résulte la liberté de navigation, pour cette raison que nul ne peut entraver en haute mer la liberté de naviguer. Il n'y a donc aucune conséquence à en tirer au point de vue de l'entrée dans les ports neutres.

La question de l'hospitalité maritime, quand elle se posera pratiquement, peut se présenter avec une importance telle que tous les règlements qu'on pourrait être porté à faire dans une assemblée scientifique seraient balayés, si ces règlements étaient foncièrement inconciliables avec les principes de la justice. Il faut espérer que, si on s'adresse à l'Institut dans une pareille éventualité, c'est du côté de la justice qu'il se prononcera.

M. le président annonce que la parole a été demandée par MM. Fauchille, Kauffman, Clunet, Renault, Holland et Pillet.

Il donne la parole à M. Fauchille.

M. Fauchille. Une règle *fixe* et *inflexible* est indispensable

aux neutres. Une simple faculté d'ouvrir ou de fermer leurs ports conduirait à des pratiques différentes suivant les Etats et suivant les temps.

Quelle sera cette règle? On conçoit deux systèmes absolus :

1° L'obligation pour les neutres de fermer leurs ports ou plutôt de ne pas laisser sortir les navires qui y seraient entrés.

2° L'obligation pour eux d'ouvrir leurs ports.

Chacun de ces systèmes a des inconvénients graves.

Ouvrir les ports neutres pour laisser les navires de guerre belligérants s'y ravitailler ou s'y réparer, c'est, en se plaçant au point de vue strict des principes juridiques, admettre une solution contraire aux devoirs de la neutralité; un navire de guerre qui ne peut plus naviguer, ne peut plus combattre; lui permettre de naviguer, c'est donc lui permettre de combattre, et un neutre ne saurait, sans violer ses devoirs de neutralité, augmenter la force de combat d'une belligérant.

A l'inverse, fermer les ports neutres aux belligérants présente des inconvénients pratiques. C'est faire une situation inégale aux Etats en guerre, suivant qu'ils auront ou non des ports d'escale. Cela blesse, d'autre part, le sentiment d'humanité.

La difficulté est de trouver un système qui permette aux navires belligérants d'entrer dans les ports neutres sans violer les obligations de neutralité de l'Etat qui les accueille. Pour atteindre ce but, je propose, sauf rédaction, un système nouveau qui peut paraître hardi, mais qui me semble donner satisfaction à l'idée de solidarité internationale. Il serait, à mon avis, désirable que, par un accord international, des ports fussent désignés dans certains pays de telle façon que, par la situation géographique de ces ports, aucun des belligérants, en cas de guerre, ne se trouverait favorisé pour le ravitaillement ou la réparation de ses navires.

A ce *seul point de vue* et *pendant la durée des hostilités* ces ports seraient, par une fiction juridique, considérés comme des ports sans nationalité; ce ne seraient plus des ports neutres, mais des ports *anationaux*. De la sorte, il ne saurait plus être question ici des obligations qu'impose la neutralité.

Je serais disposé à permettre dans ces ports anationaux, dont l'objet est simplement de servir d'escales pendant la guerre aux navires belligérants, non seulement les réparations de navigation, mais aussi les réparations de guerre.

M. le président donne la parole à M. Kauffmann.

M. Kauffmann. Je pense, comme M. Hagerup, qu'il faut préciser non seulement les droits et les devoirs des neutres, mais aussi les devoirs des belligérants; autrement, il y aurait recul sur la conventisn de La Haye. Quoique je n'accepte pas les propositions de M. de Lapradelle, je trouve justes les critiques qu'il a opposées à la liberté discrétionnaire des neutres proposée dans le rapport de M. Dupuis. Cette liberté n'est pas en corcordance avec les principes du droit et avec les intérêts des neutres.

Actuellement, la plupart des navires de guerre sont munis d'appareils radio-télégraphiques. Si un navire belligérant se trouve dans un port neutre, il pourra, grâce à ces appareils et sous des apparences paisibles, se concerter au sujet d'une action navale avec d'autres navires qui sont en haute mer. Le port sera ainsi devenu, à l'insu de l'Etat neutre, une base d'opérations navales. Il est donc nécessaire de restreindre la liberté pour les neutres d'ouvrir leurs ports.

Au point de vue de la forme, j'aurais préféré que le rapport se fût rapproché davantage de la convention de La Haye.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

Seance du 30 mars (matin)

M. le Président donne la parole à M. de Lapradelle, second rapporteur.

M. DE LAPRADELLE. Je voudrais attirer l'attention de l'Institut sur deux questions, l'une très délicate, l'autre très grave.

La première est une question de méthode, c'est la question de votre compétence vis-à-vis des Conférences de La Haye. Vous avez trop le sentiment de la grandeur de leur œuvre pour ne pas apporter une grande prudence à l'examen de leurs résultats. Mais devez-vous renoncer à cet examen? Si ce sacrifice était nécessaire, vous le feriez : j'estime qu'il ne l'est pas.

Mais alors, quelle doit être la limite de votre initiative? Vous avez à collaborer à l'œuvre de La Haye : vous y avez collaboré en la préparant. Vous devez continuer cette collaboration : mais comment la réaliser?

Par certains côtés, l'Institut se trouve dans une situation inférieure à celle des Conférences de la Paix ; il n'a pas de mandat officiel: ses sessions ne sont pas régulières, elles sont très courtes; l'Institut manque de l'appoint de certaines compétences techniques sans lesquelles certaines questions sont plus difficiles à étudier. Pour tout cela et encore parce qu'elles groupent un plus grand nombre d'individualités représentatives des diverses nationalités, les Conférences de La Haye ont sur nous une très grande supériorité.

Mais, par ailleurs, il y a bien des choses qu'elles ne peuvent pas faire. Conférences officielles, il leur faut beaucoup plus de prudence. Les discussions y sont dangereuses, on les écourte, elles se cachent dans le mystère des comités d'examen, ils n'en reste souvent pas d'autre trace que les résultats. Ici, au contraire, nous pouvons discuter, nous

étudions les questions suivant la méthode scientifique : des raisons contre des raisons. Aussi, même lorsque nous n'aboutissons pas, la lumière se dégage de nos débats.

Vous êtes à l'avant-garde du progrès international : si les Conférences de la Paix sont — je ne dis pas l'arrière garde mais — le gros des troupes, vous en êtes les éclaireurs. Je ne vous demande ici que de vous exposer le système d'un de ces éclaireurs, si vous le voulez, d'un des enfants perdus de la science. Même dans ce qui paraît à certains si hardi et si téméraire, je reste toujours convaincu de l'importance de l'œuvre de La Haye et je demeure (ou tout au moins je désire demeurer) plein d'une prudente réserve vis-à-vis du texte de 1907. Mais je constate que, souvent, à La Haye, faute de s'entendre, on a dû s'en référer aux principes généraux du droit des gens ou laisser aux intéressés le choix entre deux règles.

Et pourquoi? C'est que les Conférences de La Haye peuvent régler les questions mûres, mais elles ne peuvent pas cueillir les fruits trops verts de la science; c'est à l'Institut à les faire mûrir. L'hospitalité maritime neutre est une de ces questions : en y touchant la Conférence de La Haye a tenté — et elle s'en est rendu compte — de cueillir un fruit peut-être un peu vert. Je demande à l'Institut de le faire mûrir.

Je ne vous demande pas de reprendre la convention pour corriger son texte, mais de vous placer au point où la Conférence de La Haye s'est arrêtée et a renvoyé à l'évolution du droit des gens. Il est bien établi que, dans la pensée de votre commission, dans celle des rapporteurs et, en particulier, dans la mienne nous ne vous proposons d'intervenir que dans les questions que la Conférence de La Haye n'a pas tranchées.

La seconde question est moins délicate, mais elle est plus grave. Il y a de grands principes qu'on invoque, sur lesquels

on se croît d'accord et que, cependant, tous n'entendent pas de la même façon. C'est le cas pour le principe de la liberté de la mer. M. Westlake a, sur ce point, une conception différente de la mienne. Pour moi, la mer est une *res communis*. Pour M. Westlake c'est une *res nullius*; d'après lui, aucune souveraineté ne pouvant s'y établir, le droit de passage y existe; mais ailleurs, là où il y a une souveraineté, il ne doit pas y avoir droit de passage ou d'accès.

Pour moi, si la mer est une chose commune, c'est parce qu'elle est un instrument nécessaire de l'échange commercial international. Ce n'est pas là un système qui me soit spécial : c'est celui d'un bon élève de Grotius. Grotius a cette idée que la terre est faite pour tous les hommes, que les produits doivent pouvoir s'échanger entre les nations : la liberté de la mer découle de la nécessité qu'il y a de s'en servir pour assurer ces échanges.

Si tel est le point de départ, une conséquence en résulte. On ne peut user de la mer qu'en s'arrêtant dans les ports : la liberté des relais est nécessaire à la liberté de la route. Il faut donc, pour la liberté des mers, la liberté des ports, sous la réserve, d'ailleurs, des droits de conservation de l'Etat riverain. Et c'est là la doctrine traditionnelle de Grotius et de Vattel.

« Il est bien certain que celui qui s'est ainsi emparé de la mer, n'a pas le droit d'empêcher que d'autres y naviguent étant sans armes et ne lui causant aucun dommage ». Grotius II, Ch. III, 12. Et Vattel : « Ainsi la mer, même dans ses parties ocupées, suffit à la navigation de tout le monde; celui qui en a le domaine ne peut donc y refuser passage à un vaisseau dont il n'a rien à craindre. Mais il peut arriver par accident que cet usage inépuisable sera refusé avec justice par le Maître de la chose ». Vattel, liv. II, Ch. 9, § 126. C'est précisément avec cette réserve que j'admets l'accès des ports.

M. Westlake m'objecte que la liberté de la haute mer ne peut produire de conséquences que dans la haute mer elle-même et non pas au-delà. C'est oublier que la liberté de la mer est la conséquence d'un fait naturel : l'existence de la mer. Jusqu'où ce fait se produit, il emporte sa conséquence : jusqu'où la mer s'étend, la libre circulation s'étend avec elle. La meilleure preuve que les conséquences de la liberté des mers s'étendent au-delà de la haute mer, c'est que M. Westlake admet l'existence de cette liberté, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, au point de vue tout au moins du droit de passage dans la mer territoriale.

Comme je l'ai déjà dit, je m'appuie sur la doctrine traditionnelle. Je ne suis pas un novateur mais un restaurateur d'idées anciennes, un peu perdues de vue.

Avons-nous aujourd'hui des raisons précises d'écarter cette doctrine? Si vous le pensez, dites-le.

M. le Président donne la parole à M. Clunet.

M. Clunet. A propos de l'hospitalité neutre se présente une question de principe qui concerne notre méthode de travail.

Un ancien de l'Institut peut faire appel à l'histoire de cette Compagnie. Il fut un temps où l'Institut était l'unique organe de ce que l'on appelle la conscience juridique universelle. Nous régnâmes ainsi seuls pendant un temps. Nous rendions des oracles. Les peuples attentifs nous écoutaient. Ils ont si bien écouté qu'ils ont été convaincus. Et cela a produit les Conférences de la Paix. La Haye a été transformée en une sorte de Rome juridique où se tiennent périodiquement des conciles qui rendent des décrets. Ici, nous sommes les théologiens du passé et, peut-être, du présent. A côté de nous fonctionnent les conciles et, si profonde que soit la science des théologiens, ne doivent-ils pas tenir compte des décisions des conciles? Vous êtes trop orthodoxes pour ne pas le penser.

Il me semble qu'il faut faire ici quelque chose de pratique. On nous demande notre avis sur des résolutions votées à La Haye. Faut-il, sans mandat, nous constituer ainsi en cour de révision ou d'appel des décisions de la Conférence de la Paix? Il y aurait à cela un péril. Il ne faut pas affaiblir les résultats obtenus en y venant contredire. Nous avons devant nous une convention qui n'est pas encore signée : il serait dangereux de la réviser déjà.

Alors que devons-nous faire? Nous sommes en présence de deux alternatives : nous abstenir et renvoyer, ou limiter notre examen. Je ne propose pas le renvoi. Je demande qu'on détache, des propositions présentées par le rapporteur, ce qui n'a pas été tranché par la Convention de La Haye et qu'on n'étudie que cela. Cela peut être réalisé par une sous-commission composée des rapporteurs et de ceux de nos collègues qui ont siégé à La Haye (*nombreuses approbations*).

J'ai l'honneur de déposer en conséquence la motion suivante :

« *L'Institut estime qu'il n'y a pas lieu pour le moment de se prononcer sur les questions tranchées par la Convention de La Haye de 1907 sur l'hospitalité neutre dans la guerre maritime, mais seulement sur les points de droit, touchant cette matière, que cette convention n'a pas résolus.*

En conséquence, une sous-commission sera instituée immédiatement pour dégager des résolutions proposées par la troisième commission celles qui seront soumises aux délibérations de l'Institut dans la session actuelle.

Cette sous-commission sera composée des deux rapporteurs et de ceux des membres de l'Institut qui ont collaboré à La Haye à la Convention de 1907. »

M. LE PRÉSIDENT rappelle que les questions mises à l'ordre du jour ont été acceptées pour la discussion : c'est à ce moment que les fins de non recevoir auraient dû être proposées.

Il donne la parole à M. RENAULT qui déclare s'abstenir quant à présent.

La parole est donnée à M. Holland.

M. HOLLAND. Je pense qu'il faut quitter le domaine des principes abstraits, et chercher des règles raisonnables et dignes d'être reconnues comme applicables à la question. Ces règles ne doivent pas être des déductions à priori des principes juridiques mais une série de compromis bien établis entre les droits reconnus des Etats. Je me défie des soi-disants « principes », c'est ainsi par exemple que je n'admets pas, comme vient de le faire M. de Lapradelle, que la liberté des mers entraîne la liberté d'entrer dans les ports d'autrui.

Nous sommes en présence de deux données de fait : d'un côté un Etat souverain, de l'autre, une guerre qui ne le concerne pas. Comment concilier les droits et devoirs de l'Etat neutre et des Etats belligérants?

Ce qui nous occupe aujourd'hui, ce sont les devoirs des neutres. Dans un discours que j'ai fait, il y a deux ans environ, à l'Académie britannique, j'ai divisé les devoirs des neutres en trois catégories : 1° devoirs d'abstention ; 2° devoirs d'empêchement ; 3° devoirs d'acquiescement.

Ce qui nous occupe aujourd'hui ce sont les devoirs d'empêchement. Il est admis que l'état de neutralité implique le devoir de se garantir contre toute immixtion dans la guerre. Quels sont les actes qui rentrent dans cette catégorie? La réponse à cette question doit consister dans une série de règles très pratiques et très concrètes. Je vous prie donc, Messieurs, d'entrer immédiatement dans l'examen des règles énoncées dans les deux projets, en cessant d'envisager les principes abstraits.

Le Président donne la parole à M. Pillet.

Si j'ai bien compris les orateurs, dit M. PILLET, une double question se présente à nous : une question politique et une question juridique.

La question politique consiste à savoir si l'Institut doit statuer sur une matière qui a été soumise à la Conférence de La Haye. La question aurait été mieux à sa place au moment où le sujet de notre discussion présente a été soumis pour la première fois à l'Institut. Mais, je ferai observer que, même si la convention de 1907 est ratifiée par tous les Etats, signataires, l'œuvre de notre association ne sera pas inutile. En effet, toutes les puissances maritimes ne signeront peut-être pas la convention et, pour celles qui se récuseront, les délibérations de l'Institut auront la valeur d'un avis précieux. En outre, les règles de la Conférence de La Haye ne prendront toute leur valeur que lorsqu'elles auront été expérimentées. Si l'expérience prouve que ces règles ne sont pas parfaites, les puissances trouveront dans nos travaux un guide pour les améliorer.

La question de droit, c'est de savoir quel est le principe d'après lequel nous devons nous diriger. Nous nous trouvons, à ce point de vue, en présence de deux thèses : 1° celle de la « faculté » ; 2° celle du « droit ». L'asile doit-il être considéré comme une faculté, ou doit-il — selon l'opinion de M. de Lapradelle — être considéré comme un droit?

Quel que soit le charme du discours de M. de Lapradelle ; je crois devoir me prononcer contre les idées qu'il contient. L'asile n'est pas un droit pour le belligérant; il serait dangereux de commander l'asile aux neutres. Je suis partisan de la solution la plus libérale, mais, quel que soit mon libéralisme, je ne puis attacher les Etats neutres à une pareille servitude. La liberté des mers deviendrait, avec un semblable système, la servitude des terres. Comment un Etat faible pourrait-il protéger son territoire si ses mers territoriales sont encombrées de navires de guère belligérants?

M. de Lapradelle a fait, il est vrai, des restrictions,

mais nous n'avons pas à entrer dans leur examen, pour le moment; pour le principe, nous devons nous prononcer nettement et cela dans le sens de la « faculté ». La sûreté de l'Etat neutre le commande.

Voici encore une autre question de principe. Nos délibérations doivent être dirigées dans le sens le plus libéral. Je constate que personne n'a pris jusqu'à présent la défense de notre ancienne théorie française qui est celle de la *faculté*, non accompagnée d'obligations vis-à-vis du navire entré dans le port. Jusqu'à présent, nous ne désarmions pas les navires réfugiés pour quelque cause que ce soit. On se bornait à interdire le ravitaillement en hommes et en matériel de guerre. M. Pillet lit à l'appui une lettre qu'il a reçu en 1905 d'un ancien officier de marine, et contenant de nombreux exemples depuis la guerre de 1870.

Paris, le 10 mai 1905.

CHER MONSIEUR,

Voici ce que je trouve dans mes notes : En 1870, les navires allemands *Herta* et *Medusa* sont restés à Yokohama pendant la guerre à côté des navires français *Vénus* et *Dupleix*. On se bornait, à cette époque, à exiger une période de 24 heures entre les départs des navires ennemis et à s'opposer à leur rencontre dans les eaux neutres. Au même moment l'*Augusta*, corvette allemande, après son raid sur les côtes de Gascogne, se réfugiait à Vigo, où personne ne songea à la désarmer, et où elle était bloquée par 3 navires de guerre français, dont la frégate cuirassée l'*Héroïne*.

Une autre corvette allemande, la *Hansa*, était aux Açores. C'était aux navires français à empêcher sa sortie, ce qu'ils firent d'ailleurs, ainsi que pour l'*Augusta*, qui ne fut délivrée que par l'armistice.

Il convient, conclut M. Pillet, de consacrer la *faculté* de l'asile parce que *l'obligation* est contraire à la sûreté des neutres. La liberté de la mer ne va pas aussi loin qu'elle entraîne l'obligation de l'asile. La liberté de la mer ne s'est jamais entendue que pour le commerce pacifique. Pour ce commerce on a toujours admis que la liberté était limitée par le droit de police de l'Etat. En quoi le droit de police serait-il plus respectable que le droit sacré de l'Etat de pourvoir à sa sûreté? A mes yeux, la question de l'asile ne peut être qu'une faculté pour le neutre, qui décidera librement s'il accordera l'asile et dans quelle mesure il l'accordera.

M. DE LAPRADELLE a la parole. Il désire répondre aux arguments de M. Pillet qui l'étonnent un peu. Il a, en effet pris le point de départ de sa théorie dans *l'interdépendance* des Etats, théorie qu'il a prise dans l'étude de M. Pillet sur les droits fondamentaux des Etats. Il avait cru se montrer bon disciple de ses maîtres Grotius et Pillet, il a le regret de constater qu'il ne pourra plus invoquer que l'autorité de Grotius.

Si M. Pillet a cru pouvoir arrêter mon système — dit M. de Lapradelle — par cette considération que la liberté des mers est faite seulement pour le commerce pacifique, il s'est illusionné. Le navire de guerre a, en principe, les mêmes droits que le navire de commerce. Si vous admettez que les navires de commerce ont un droit d'accès dans les ports neutres, vous devez admettre aussi ce droit pour les navires de guerre. En temps de guerre, tant que l'on maintient la règle de la saisie de la propriété privée, on doit accorder la même faculté d'entrer dans les eaux neutres au navire de guerre qui peut prendre, qu'au navire de commerce qui peut être pris.

Le Président donne la parole à M. DE MONTLUC.

Comme M. Clunet, dit-il, je pense que l'Institut ne doit pas se heurter aux résultats des Conférences de la Paix. Il

convient de retrancher des débats de l'Institut les points qui ont été traités à La Haye. Comme M. Holland, je pense qu'il n'y a pas ici de question de principes. Il y a plutôt une faculté qu'une obligation.

Si l'on avait à se placer au point de vue des principes, je penserais avec M. Pillet qu'il faudrait parler de faculté pour les neutres d'ouvrir leurs ports et non d'obligation.

Contrairement à ce qui arrive dans le droit de la guerre sur terre, il n'y a pas, en matière de neutralité maritime, de principes juridiques fondamentaux. Il y a des règles à chercher, sur la base de concessions dictées par l'opportunité. En dehors de ce qui est prévu à l'art. 5 du rapport de M. de Lapradelle, le neutre devra faire connaître son attitude dans une déclaration qui sera sa réponse aux belligérants. Il y aura seulement à exiger que les neutres fassent un traitement égal aux deux belligérants.

Le Président donne la parole à M. de Bar.

Je crois, dit l'orateur, qu'on ne doit pas prolonger la discussion sur les principes. Après avoir entendu les différentes opinions, il me semble préférable de ne pas voter sur les principes seuls, mais d'entrer dans les détails et de voter sur eux. On établira les principes ensuite. Cette méthode est préférable, nos sessions étant fort courtes.

M. L. Renault demande la parole. Je pense, dit-il que l'Institut n'a pas à regretter que la discussion se soit engagée sur la question de la neutralité maritime, même si elle doit aboutir à une fin de non recevoir. Il resterait toujours trace, dans cette hypothèse, de nos délibérations qui sont utiles même quand elles ne sont pas suivies de vote.

Nous avons deux rapports et deux rapporteurs. Les rapports suffiraient seuls à faire maintenir la question de l'ordre du jour. On ne peut tout approuver de ce qu'ils contiennent, mais on peut profiter des idées que MM. Dupuis et de Lapradelle ont émises. J'ai eu une grande satisfaction

à entendre deux de mes anciens élèves soutenir aussi brillamment leurs thèses. Ils nous ont donné le spectale attachant de deux ferrailleurs, si je puis ainsi m'exprimer, dont les lames se sont croisées avec fermeté de la part de M. Dupuis et fougue de la part de M. de Lapradelle.

Beaucoup de membres de l'Institut ont formulé déjà leur opinion. Je voudrais exprimer la mienne sur un point.

Nous avons entendu aujourd'hui l'offensive de l'un de nos rapporteurs. En ce qui me concerne, je vous dirai de ne pas vous engager dans les sentiers fleuris qu'indique M. de Lapradelle, parce qu'au bout il y a l'abîme. Les idées qu'il a émises ne sont pas hardies, elles sont franchement inacceptables. Le projet pourra être soumis à la discussion : je voudrais que les idées dangereuses qu'il contient soient rejetées. Nous sommes si souvent d'accord avec M. de Lapradelle qu'il faut bien qu'il me permette aujourd'hui d'être en contradiction avec lui. L'exception ici ne fera que confirmer la règle.

Quoi qu'en dise M. de Bar, et bien que je sois d'accord avec M. Holland, je crois qu'il faut s'entendre d'abord sur les principes.

Prenons les deux premiers articles de M. de Lapradelle. Il y est dit que « la mer territoriale et les baies, rades et ports des Etats neutres » sont ouverts en principe aux navires de guerre des belligérants. Je me rallie à cet égard aux explications de M. Pillet. Il serait dangereux et contraire aux principes essentiels de la souveraineté territoriale de dire que le principe de la liberté de navigation entraîne comme conséquence le droit d'atterrir à tel ou tel endroit.

Comme l'a dit M. Pillet, la servitude des terres serait la conséquence de la liberté des mers. L'Institut ferait fausse route en admettant un droit pour le belligérant de s'imposer chez le neutre.

M. DE LAPRADELLE. Non, le neutre peut toujours fermer

ses ports, lorsque sa sécurité l'exige, et il est seul juge de cette sécurité. Mais il doit faire connaître à cet égard son sentiment avant l'ouverture des hostilités.

M. RENAULT. Je sais bien ce que vous voulez dire : que nous retrouverons sous forme d'exceptions, chez vous, ce qui chez moi est l'application d'un principe. Mais cette différence est énorme. Il est inadmissible que les Etats puissent réclamer l'accès des ports comme un droit tiré d'un principe.

A la Conférence de La Haye, on a eu des scrupules excessifs. Le projet de l'article 9 a dit le *neutre peut interdire l'accès de ses ports*. On a objecté : il est donc nécessaire de lui donner ce droit. Mais n'est-ce pas une conséquence de la souveraineté? On a répondu que le neutre ne doit pas user de sa liberté avec partialité. La théorie proposée irait dans un sens diamétralement opposé à celui adopté à La Haye : elle blesserait la susceptibilité des Etats au point de vue de la souveraineté. Comment les belligérants pourront-ils s'imposer aux neutres en invoquant un droit? Quelle sera, comme disait M. Hagerup la situation des Etats neutres qui ont des côtes étendues? Comment pourront-ils surveiller leurs côtes et empêcher les actes contraires à leur neutralité? On comprend alors que les neutres usent de leur liberté et ferment leurs ports.

M. de Lapradelle renverse la situation. Je dis que l'Etat neutre a le *droit* et, dans certains cas, *peut* ne pas interdire. M. de Lapradelle dit que l'Etat neutre *doit*, et il fait certaines exceptions. C'est la situation inverse. La préoccupation de la Conférence de La Haye a été de ne pas mettre en contact les droits des belligérants et l'intérêt des neutres, mais l'intérêt des belligérants et le droit des neutres.

M. de Lapradelle, faisant allusion à la question de méthode soulevée en termes discrets par M. Hagerup, a dit : nous avons fait preuve de prudence parce que nous avons demandé à l'Institut de se prononcer seulement là où la Conférence de

La Haye ne l'a pas fait. Ce n'est pas absolument exact, ainsi l'art. 9 du projet de M. de Lapradelle est la négation de la règle posée par l'art. 19 de la Convention de La Haye.

M. DE LAPRADELLE. J'ai toujours considéré que le rapporteur pouvait modifier son opinion, en s'inspirant des indications résultant des débats. Je n'ai pas attendu l'excommunication pour être touché du repentir.

M. RENAULT. Nous sommes en présence d'une convention signée par un certain nombre d'Etats et non pas d'un projet; elle n'est pas encore entrée en vigueur. Est-il opportun de la reviser avant d'avoir vu comment elle fonctionnera. Comme le disait M. Bourgeois à la séance d'inauguration de la session, un certain recul est nécessaire. Il vaut mieux aujourd'hui ces conventions, même défectueuses que l'absence de toute convention. Ne risquez-vous pas par des critiques d'empêcher leur ratification ou leur signature. Il ne faut pas qu'on puisse opposer l'opinion de l'Institut aux Etats qui hésitent.

Je désirerais que l'Institut se prononçât sur les idées de M. de Lapradelle. Il y a intérêt pour l'avenir à ce que le terrain soit déblayé. On pourrait faire un départ.

M. LE PRÉSIDENT rappelle le texte de la proposition de M. Clunet.

M. DE LAPRADELLE déclare se rallier aux conclusions de cette proposition.

M. le Président donne la parole à M. Dupuis.

M. DUPUIS. Je tiens à me défendre et à défendre la Commission de toute pensée hostile à la Convention de La Haye. J'ai dit dans mon rapport que la ratification de cette convention constituerait un très grand progrès et je ne voudrais rien faire qui pût engager l'Institut dans une voie de nature à détourner aucun Etat de ratifier cette convention. J'avais pensé, et je crois que tel a été le sentiment de la majorité des membres de la commission qu'il pouvait y avoir

intérêt à déterminer dans la délicate matière de l'hospitalité neutre, quels sont les principes de droit commun applicables aux Etats qui ne seraient pas liés par la Convention de 1907. Je pensais d'ailleurs que, loin de diminuer les chances de ratification, les résolutions de l'Institut seraient plutôt de nature à les augmenter.

Les articles du projet de la Commission se rapprochaient sur beaucoup de points des textes adoptés à La Haye. S'ils s'en éloignaient à certains égards, c'était pour affirmer, dans une plus large mesure, la liberté des Etats neutres. Cette différence me paraissait susceptible de faire préférer par quelques Etats le régime de la Convention de 1907 du régime de droit commun que l'Institut aurait défini. Mais je suis tout prêt à renoncer à la discussion du projet de la Commission si l'Institut juge cette discussion inopportune.

Quant à la proposition de M. Clunet, je n'y souscrirais que sous une réserve. Je crois qu'une sous-commission ne pourrait préparer un texte sur les points non réglés à La Haye sans risquer de soumettre aux délibérations de l'Institut des solutions trop rapidement improvisées ; il me paraîtrait préférable de remettre à une session ultérieure l'examen d'un projet qui mériterait d'être étudié à loisir.

M. le Président donne la parole à M. Holland.

M. Holland. Je m'oppose à la proposition de M. Clunet. Nous pouvons critiquer la Convention de La Haye.

M. le Président donne la parole à M. Hagerup.

M. Hagerup. Je tiens à donner quelques renseignements de fait. On a dit que la Convention de La Haye n'a pas été signée par toutes les puissances. La vérité est qu'elle a été signée par presque toutes les puissances avec des réserves de quelques unes sur la question de la durée du séjour et sur celle du ravitaillement.

Je me rallie à la proposition de M. Clunet. Si l'on prend pour base la proposition de M. Dupuis, il n'y aura pas à

examiner beaucoup de questions non tranchées à La Haye. Il en sera autrement si l'on prend pour base la proposition de M. de Lapradelle : il serait intéressant que l'Institut se prononçât sur cette dernière proposition.

M. le Président donne la parole à M. le général den Beer Poortugael.

Le Général DEN BEER POORTUGAEL. Etant membre de la Commission, je tiens à signaler que M. Dupuis n'a pas toujours rendu exactement ma pensée. Dans mes réponses au questionnaire, j'ai toujours dit qu'il fallait respecter les solutions qui ont été acceptées par les Etats à La Haye. Je crois que la tâche de l'Institut est de préparer et d'aider à construire l'édifice des conventions de droit international, mais non d'en miner les fondations. En d'autres termes; je crois qu'il n'est pas bon de vouloir remplacer par d'autres dispositions ce qui, avec beaucoup de peine, a reçu récemment le consentement de plusieurs Etats; il ne faut pas semer par là des doutes : nous devons nous en tenir au texte de la convention de 1907. C'est pourquoi j'approuve la proposition de M. Clunet.

M. le Président donne la parole à M. Pasquale Fiore.

M. PASQUALE FIORE se rallie à la proposition de M. Clunet.

M. le Président donne la parole à M. Edouard Rolin.

M. EDOUARD ROLIN appuie les observations de M. Holland. La proposition de M. Clunet lui paraît dangereuse pour l'avenir de l'Institut. J'admets, dit-il le renvoi à une sous-commission, mais il ne faut pas dire qu'on n'entend pas se prononcer sur les questions tranchées par la Convention de La Haye. Je demande que le renvoi soit pur et simple.

M. le Président donne la parole à Lord Reay.

LORD REAY. Je puis donner quelques renseignements sur l'état des signatures de la Convention de 1907. Au 9 mars dernier, il ne manquait que la signature des Etats suivants : Etats-Unis, Chine, Cuba et Espagne. La Grande-

Bretagne a signé, mais sous réserve des art. 19 et 23, et je crois qu'on s'occupe en ce moment d'un projet de loi pour en rendre possible la ratification.

J'admets que, si nous adoptons les dispositions contraires à celles de la Convention, cela pourra entraver les ratifications. C'est pourquoi je me rallie à la proposition de M. Clunet. Mais, en même temps, je réserve le droit pour l'Institut d'examiner toute convention ratifiée : il a le droit et même le devoir de faire la critique de l'œuvre de La Haye.

M. le Président donne la parole à M. de Bar.

M. DE BAR. L'Institut doit être libre dans ses discussions. Il y a seulement de sa part une question de discrétion à ne pas toucher aux résolutions de la Conférence de La Haye. Il n'est pas besoin d'une commission spéciale.

M. le Président donne la parole à M. Hagerup.

M. HAGERUP répète qu'il est loin de penser que le fait qu'une question a été délibérée à La Haye exclut notre examen.

M. le Président donne la parole à M. Harburger.

M. HARBURGER se rallie à l'avis de M. Holland et observe que la Conférence de La Haye a elle-même déjà révisé une partie de ses résolutions.

M. KAUFFMANN renonce à la parole.

M. CLUNET répondant aux scrupules de certains membres, propose de supprimer le § 3 de sa motion, en laissant au Bureau le soin de nommer les membres de la sous-commission.

M. SCOTT. Je veux préciser en deux mots l'attitude des Etats-Unis. La délégation des Etats-Unis n'a pas signé la Convention de La Haye, mais le Secrétaire d'Etat, M, Root, a approuvé la dite Convention. Le Président l'a envoyée au Sénat, en la recommandant à son accueil favorable, et le Sénat l'a approuvée. Le Gouvernement y adhérera donc et a déjà envoyé son adhésion à La Haye.

La Convention est donc en fait acceptée par les Etats-Unis.

M. BERNAERT. Il me semble que nous sommes tous d'accord : un vote n'est pas très utile sur ces deux points : que l'œuvre de La Haye n'est pas intangible mais qu'il n'y a pas lieu pour le moment d'intervenir.

M. HOLLAND. Je ne suis pas d'accord : je m'oppose à la proposition de M. Clunet.

M. le Président donne à nouveau lecture de la proposition de M. Clunet, dont le 3me § a été supprimé et d'une proposition déposée par M. Edouard Rolin portant « renvoi pur et simple à une sous-commission à former par le Bureau et au nom de laquelle il sera fait rapport, si possible, dans le cours de la session ».

M. POLITIS. Je partage les idées de Lord Reay. Je voterai la motion de M. Clunet; mais il doit être bien entendu que les idées scientifiques émises par M. de Lapradelle ne sont pas abandonnées et qu'aucun préjugé n'est formé contre elles.

M. STRISOWER demande quelle est, dans la proposition de M. Clunet, le sens exact des mots : « questions tranchées par la Convention de La Haye ». Visent-ils les questions sur lesquelles il n'y a pas d'articles dans la convention ou aussi celles au sujet desquelles il existe, malgré les articles votés certaines divergences, à raison des réserves exprimées ? J'estime qu'il faut les entendre dans le second sens. Quelle est l'interprétation exacte ?

M. CLUNET. La Commission appréciera.

M. HOLLAND observe que dans la proposition de M. Clunet se trouvent maintenant les mots « pour le moment ». Ces mots suffisent à conserver à l'Institut le droit de critiquer les conventions de La Haye. En conséquence, il retire son opposition.

M. le Président indique qu'en tête de la proposition de

M. Clunet figure une phrase qui ne se trouve pas dans celle de M. Edouard Rolin : en dehors de cela, le deux propositions se confondent pour proposer le renvoi à une sous-commission.

M. Edouard Rolin. Vu l'importance attachée aux mots « *pour le moment* » dans la proposition de M. Clunet, je retire ma proposition.

Il est procédé au vote à mains levées successivement sur chacun des deux paragraphes de la proposition de M. Clunet. Ils sont adoptés à l'unanimité.

Le Bureau décide que la sous-commission comprendra : les deux rapporteurs, MM. Clunet, Hagerup et Renault.

Séance du 31 mars au matin

Présidence de M. HOLLAND, Vice-Président

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. le Président donne la parole à M. Dupuis, rapporteur de la Sous-Commission, instituée le 30 mars.

M. Dupuis fait observer que la Sous-Commission n'a pu délibérer que la veille dans le courant de l'après-midi, qu'elle s'est mise d'accord sur les conclusions à soumettre à l'Institut, mais qu'il lui a été matériellement impossible de soumettre à la Sous-Commission le texte de son rapport.

Les membres de la Sous-Commission présents à la séance déclarent qu'ils s'en réfèrent à lui et demandent la lecture du rapport.

M. Dupuis donne en conséquence lecture du rapport en question, lequel est conçu comme suit :

Messieurs,

Vous avez décidé hier qu'il serait inopportun de délibérer sur les questions tranchées dans la convention du

18 oct. 1907 concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime. Vous avez jugé qu'au moment où cette convention semble avoir les plus grandes chances d'être ratifiée par les Etats représentés à la 2e Conférence de la Paix, il convenait d'éviter que l'Institut de Droit international parût remettre en cause les solutions inscrites dans cette convention ou les principes qui ont dicté ces solutions. Vous avez, en même temps, confié à une sous-commission le soin d'examiner s'il y aurait lieu de soumettre à vos délibérations, au cours de la présente session, des textes visant uniquement les problèmes de l'hospitalité dans les eaux neutres qui n'ont pas été résolus dans la convention de La Haye.

Cette Sous-Commission, composée de MM. Clunet, Hagerup, Renault, de Lapradelle et Dupuis s'est réunie hier à l'issue de votre séance plénière. Après avoir passé en revue les textes des deux projets qui vous avaient été proposes par les rapporteurs de la 3e commission, elle a été convaincue de l'impossibilité de vous présenter des textes sur lesquels vous puissiez discuter sans vous exposer à mettre en jeu les solutions et les principes que vous avez jugé sage de mettre, quant à présent, hors de cause. Il n'y a pas, en effet, de questions non expressément tranchées par la convention du 18 octobre 1907 qui ne puissent engager les idées essentielles et provoquer de nouveau les divergences qui se sont accusées au cours de la discussion générale. La sous-commission estime, en conséquence, que l'examen des problèmes soulevés par l'hospitalité neutre doit être entièrement ajourné à une session ultérieure. »

Une longue discussion s'engage sur le point de savoir si le travail dont la sous-commission était chargée, était irréalisable comme celle-ci l'avait pensé. MM. Hagerup, Renault et le rapporteur Dupuis lui-même font observer que la sous-commission l'a tenté avec le plus vif désir de réussir, mais

qu'après avoir comparé avec un soin minutieux la disposition du projet de M. Dupuis, et de celui de M. de Lapradelle avec la convention de La Haye, elle a reconnu l'impossibilité absolue d'aborder la discussion d'une seule des questions de détail résolues dans les projets soumis à l'Institut, sans mettre en jeu toute l'économie de la Convention de 1907. Tous les membres sont au surplus d'accord que l'ajournement est nécessaire à raison du temps limité dont l'Institut dispose. Mais il est entendu que la Commission restera saisie, que l'ajournement n'aura lieu que *pour le moment* suivant les enpressions de M. Edouard Rolin approuvées par M. Renault, et c'est dans ces termes que l'ajournement est voté par 25 voix sur 40 votants.

---

2. Mines sous-marines

Séance du 31 mars

PRÉSIDENCE DE M. HOLLAND, VICE-PRÉSIDENT

M. ED. ROLIN. Je m'excuse, après les discussions d'hier et d'aujourd'hui, de vous présenter un rapport sur une question qui a été discutée à La Haye. On pourrait se demander si l'Institut n'a pas les mêmes raisons, pour la question des mines que pour celle de l'hospitalité maritime, de renvoyer la question *Sine die*. Pour ma justification je ferai remarquer que la question ne se présente pas tout à fait de la même manière. La commission est unie et non divisée et elle réunit la quasi-unanimité de ses membres sur la plupart des principes. La commission va plus loin que la conférence de La Haye et personne, d'ailleurs, ne songe à aller en deça. Aussi n'y a-t-il aucun danger à mettre en discussion la question des mines. De plus, nous sommes en présence de résolutions déjà votées à Gand en première lecture. C'est la mise au point des formules arrêtées à Gand et qui, à raison de leur caractère sommaire, avaient besoin d'un complément d'examen par la commission et d'une discussion en seconde lecture. Je rappelle les résolutions arrêtées à Gand. (V. *Ann.*, Tome XXI, p. 344).

Le premier principe adopté à Gand est l'interdiction de poser des mines en pleine mer. Le second principe définit le droit du belligérant de placer des mines dans les eaux territoriales.

Le règlement a été voté à Gand en 1906. En 1907 est intervenue la Convention de La Haye. A Florence, en 1908 vous vous êtes trouvés en présence d'un fait considérable: le vote de cette convention. Lorsque j'ai été nommé

co-rapporteur à Florence, notre Commission, réunie d'urgence, a présenté à l'Institut un texte dans lequel nous avons reproduit, au fond, les résolutions de Gand, en substituant à la terminologie du texte de Gand les termes employés à La Haye.

Nous y avons ajouté, d'autre part, les dispositions de la Convention de 1907, dont il n'avait pas été question dans le projet de Gand.

C'est sur ce texte, dit *de Florence*, que la commission a travaillé.

J'attire votre attention spécialement sur ce principe, admis à Gand à la quasi-unanimité, que la pleine mer est libre et qu'aucune espèce de mines ne peut y être placée, contrairement à ce qui a été admis à La Haye.

C'est un principe de progrès. J'espère que l'Institut, tenant compte de la tendance actuelle à créer dans le droit de la guerre un droit de la paix, votera ces principes essentiels de la liberté de la mer, qui permettront à la navigation neutre de continuer malgré la guerre.

M. Hagerup. Je tiens à déclarer que je suis d'accord avec M. le rapporteur sur ce point : que l'opportunité d'une discussion sur la question des mines n'est pas la même qu'en ce qui touche l'hospitalité maritime.

Ici la convention de La Haye s'est arrêtée à mi-chemin. Tout le monde l'a reconnu. Pour les dispositions les plus importantes de la convention, on n'a pas obtenu l'adhésion des plus grandes puissances maritimes qui ont fait des réserves. La mise en vigueur de la convention est laissée au bon plaisir des puissances, jusqu'au moment où on aura pu se procurer les moyens nécessaires pour modifier des pratiques qui existent depuis longtemps. L'œuvre de La Haye est incomplète, imparfaite. Il y aurait une grande utilité pratique à avoir l'avis de l'Institut sur les questions qui ont fait l'objet de la convention.

J'attire surtout l'attention de l'Institut sur une réserve faite par l'Angleterre. En signant cette convention, elle n'a pas voulu admettre que la pose des mines fut autorisée dans les cas non expressément prohibés par la convention. C'est donc s'en référer à des discussions ultérieures pour constater l'état du droit des gens sur cette question.

D'autre part, en abordant cette étude, une question se pose. L'Institut doit-il rechercher une solution susceptible d'obtenir l'assentiment des gouvernements, ou seulement se placer au point de vue des principes purs ? Dans son rapport à la commission, un membre de l'Institut qui était aussi rapporteur à La Haye, M. Streit, a exprimé des doutes sur la question de savoir si le projet était de nature à pouvoir obtenir cet assentiment. La commission n'a pas admis les considérations d'opportunité. Je suis de l'avis de M. Streit pour le côté politique, ou plutôt diplomatique, de la question mais je crois qu'il faut écarter ici toute considération de cette nature. C'est sur le terrain des principes purs que nous devons nous placer pour la discussion de la question. Sur le fond, je n'admets pas entièrement le point de départ de M. le rapporteur. Il part de ce principe que la mer est libre pour en tirer des conséquences. Que l'on accepte la liberté de la mer dans le sens expliqué hier par M. de Lapradelle ou que l'on parte de cette idée émise par M. Westlake qu'il ne s'agit pas là d'un principe mais d'une conséquence résultant de ce qu'il n'y a pas de souveraineté en haute mer, il y a un autre principe incontesté qui doit être notre point de vue principal : c'est la liberté pour les belligérants de se battre dans la haute mer et dans leurs eaux territoriales. Mais jusqu'où va cette liberté ? Pour ce qui concerne le placement des mines par les neutres, le principe ne se pose pas de la même manière. Mais si l'on accorde le droit de placer des mines aux belligérants, *a fortiori* ne peut-on pas interdire aux neutres de s'en servir pour se défendre. Je parlerai donc pour le moment seulement des belligérants.

Le principe de la liberté des belligérants de se battre en pleine mer et d'y entreprendre des manœuvres stratégiques, qui sont commandées par les exigences de la guerre, se trouve en conflit avec un autre, celui de la liberté de la navigation et des égards que l'on doit avoir pour la vie humaine.

A La Haye on a relevé le danger des mines flottantes en faisant remarquer que, plusieurs années après la guerre russo-japonaise, des navires ont été coulés par la rencontre de ces mines.

Cette question est donc d'une importance capitale : il ne s'agit pas ici de poser un principe unique d'où l'on puisse tirer des conclusions pures et simples, mais de rechercher une solution transactionnelle entre des intérêts divergents.

Même au point de vue des belligérants, il y a une différence entre les intérêts des grandes nations, en possession d'une marine de guerre très forte et ceux des petits Etats, dont les seuls moyens de défense contre de grands vaisseaux de guerre sont souvent les mines.

A La Haye la plus grande puissance navale, la Grande Bretagne, a demandé la suppression totale des mines. De petites puissances ont demandé le droit d'en poser pour leur défense. Dans cet ordre d'idées la convention n'a pas tout à fait abandonné l'usage même des mines flottantes en haute mer. Le projet de la commission de notre Institut n'a pas cru devoir se rallier à cette solution, et je ne veux pas m'opposer au point de vue principal de la commission. Seulement je crois qu'il est nécessaire d'établir une différence entre les diverses mines, et de ne pas assimiler aux mines automatiques de contact les mines qui ne se déchargent que par un acte volontaire de celui qui les a posées.

M. Holland, président : Permettez-moi de vous faire remarquer que le temps nous manque. Il vaudrait mieux passer à la discussion des articles.

M. HAGERUP. La commission, en partant du principe de la liberté de la mer, en arrive à interdire toutes les mines, or il y a plusieurs espèces de ces engins. A La Haye et à Gand on a parlé d'une manière distincte des torpilles.

M. ED. ROLLIN. On n'en a pas parlé à Gand, mais dans le projet de la commission.

LE PRÉSIDENT. Je dois de nouveau prier l'orateur d'abandonner le terrain de lr discussion générale et d'en venir à la discussion des articles.

M. RENAULT. On ne saurait restreindre le droit de chacun de nous de s'exprimer librement dans une discussion générale, celle-ci n'étant pas close. M. Hagerup n'est pas obligé de passer à la discussion des articles et peut rester dans le domaine des considérations générales.

Le président HOLLAND. Si tel est le sentiment général, je prie M. Hagerup de continuer. Je fais toutefois remarquer que nous avons très peu de temps.

M. HAGERUP. Je crois n'avoir pas dépassé mes droits ni les devoirs qui m'incombent. J'ai le devoir de signaler les considérations qui se sont fait jour pendant la Conférence de La Haye. Il y a différentes espèces de mines. En dehors des torpilles proprement dites (Whitehead), il y a trois sortes de mines : 1° les mines flottantes de contact ; 2° les mines amarrées de contact ; 3° les mines à commande électrique. Les torpilles proprement dites ne rentrent pas, je crois dans la proposition de la commission.

M. LE RAPPORTEUR. Mais si, voyez l'art. 3 du projet.

M. HAGERUP. Ce sont les mines automatiques de contact qui sont dangereuses pour la navigation, tandis que les mines à commande électrique ne la mettent pas en danger. Elles sont moins dangereuses que les canons. Il n'est peut-être pas nécessaire de donner aux neutres, par une disposition spéciale, le droit de poser de ces mines. Il est illogique de les ranger dans la même catégorie que les autres. C'est là principale objection que j'ai à faire.

M. le Rapporteur. Les observations de M. Hagerup me paraissent assez importantes pour mériter une réponse immédiate. Nous reconnaissons la liberté des belligérants quant au droit de combattre. Il n'est pas question d'y porter atteinte mais de s'en prendre simplement à la possibilité de causer des maux inutiles. Il n'est jamais entré dans l'esprit d'un membre de la commission de porter atteinte au droit sacré de combattre. La commission avait à s'occuper des mines sous-marines. Nous n'avons parlé des torpilles que pour constater qu'elles sont soumises à d'autres règles. A Gand on a parlé de mines fixes ou flottantes. Dans notre projet nous avons repris la terminologie de La Haye, pour profiter des connaissances des techniciens. L'idée de la commission — sauf la réserve faite par M. Streit — est d'interdire toutes les mines en pleine mer.

Lord Reay. Il me semble que le projet doit être adopté. Il rend justice à beaucoup de thèses que nous avons défendues à La Haye. Il n'est pas de notre ressort de distinguer entre les mines : nous n'avons pas à entrer dans des détails techniques. A la page 8 du rapport il est dit : « M. Albéric Rolin serait favorable à l'interdiction absolue des mines libres (non amarrées), conformément à la proposition faite à la 2e conférence de La Haye par les délégués de l'Angleterre, avec l'appui de ceux de l'Allemagne et des Etats-Unis. Il y a là une question de fait. J'ai écrit à sir Ernest M. Satow pour lui demander si une proposition de ce genre avait été faite par la Grande-Bretagne. Il ne se le rappelle pas et n'en a pas trouvé trace dans les procès-verbaux. Le premier délégué Allemand, baron de Marschall avait proposé avec l'appui des Etats-Unis et de l'Angleterre la limitation à 5 ans de l'effet de la convention, mais cette disposition n'a pas été adoptée. Cela n'empêche pas que je sois disposé à voter les propositions de la commission.

M. Alb. Rolin. Le renseignement auquel il est fait allusion, et qui ne concerne cependant que les mines de contact *non-amarrées*, est tiré de l'ouvrage de M. de Bustamante p. 281, où la proposition anglaise est reproduite textuellement.

M. Hagerup. La commission propose d'interdire, sans distinction, toutes les mines en haute-mer, alors qu'il y en a qui ne constituent pas un danger pour la navigation : ce sont les mines à commande électrique.

M. le Rapporteur. Je ne sais pas si elles ne sont pas dangereuses. Ces engins ne me disent rien qui vaille.

M. Kaufmann. La convention de La Haye a déterminé les catégories de mines qui peuvent être employées. Elle a échoué quant à la fixation des limites dans lesquelles elles peuvent être placées par les belligérants. L'Institut a interdit à Gand de placer des mines en haute-mer, mais sous cette réserve que sa résolution était provisoire. Si l'on adopte l'idée de restreindre la zône où ces mines peuvent être placées, il est insuffisant, à mon avis, de s'en tenir à la distinction habituelle entre la pleine mer et les eaux territoriales. L'Institut lui-même a déjà déclaré, dans le préambule des règles qu'il a adoptées dans la session de Paris de 1894, qu'il n'y a pas de raison pour confondre en une seule zône les distances nécessaires pour l'exercice de la souveraineté littorale. Ici des solutions spéciales s'imposent pour des raisons d'ordre technique dont je ne veux pas parler. Mais il y a des côtés de cette question sur lesquels l'Institut doit statuer. En effet, il y a corrélation entre cette question et les dispositions de la convention de La Haye, concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre. Par exception au principe de la convention qui interdit le bombardement des parties de côtes non défendues, ce moyen est autorisé contre les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériel, etc. (v. art. 2).

Comme corollaire de cette disposition, on ne saurait défendre à un Etat belligérant de protéger ces points de son littoral contre un bombardement, en posant des mines au delà de la zône de trois milles marins. D'autre part, le belligérant doit avoir le droit de se défendre contre les escadres de l'adversaire, en cernant par des mines les bases navales et les points d'appui de ces escadres, et cela à une distance assez étendue, au delà de trois milles marins, pour qu'il puisse atteindre son but.

M. LE RAPPORTEUR. J'ai eu connaissance de cette observation de M. Kaufmann. Voyez à cet égard la page 12 du rapport.

Le président HOLLAND constate que la discussion générale est close et ouvre la discussion sur l'article 1 du projet relatif aux mines, ainsi conçu : *Il est interdit de placer en pleine mer des mines amarrées ou non.*

M. HAGERUP propose un amendement remplaçant les mots « amarrées ou non » par les mots : « sur lesquelles celui qui les a placées n'a pas de contrôle ».

M. ED ROLIN écarte l'amendement. Il est dangereux de limiter l'interdiction aux mines sur lesquelles le belligérant n'a pas de contrôle, parce qu'il se peut qu'un belligérant prétende avoir un contrôle sur des mines lorsqu'il sait seulement où elles sont. — Il voudrait mieux adopter le texte de Florence interdisant de placer en haute mer « des mines automatiques de contact amarrées ou non ». Mais il faut aller plus loin et adopter le texte de la commission qui serre davantage la proposition de Gand.

M. DE LAPRADELLE propose de supprimer les mots « amarrées ou non ».

M. ED. ROLIN se rallie à cette formule qui est plus nette.

M. HAGERUP. M. le rapporteur n'a pas expliqué pourquoi il interdit les mines à commande électrique : on ne peut savoir si l'on n'en placera pas en haute mer. Il ne faut pas

resteindre ainsi, outre mesure, les moyens de défense des petites puissances. Personne à La Haye, même parmi les Etats dont les tendances étaient le plus restrictives, comme la Grande Bretagne, n'a pensé à interdire les mines à commande électrique.

Si l'on y trouve des avantages, j'adopterai la rédaction de Florence : je n'en ai proposé une autre que pour éviter d'entrer dans des détails techniques. Je maintiens qu'on doit prohiber toutes les mines, sauf celles qui ne peuvent être déchargées que par un acte volontaire de ceux qui les ont placées.

M. Ed. Rolin constate que M. Hagerup est d'accord pour établir un régime spécial de la pleine mer. Mais, en préférant au texte proposé par la commission celui de Florence, M. Hagerup s'écarte du texte de Gand.

M. Ed. Rolin ajoute qu'il a été ému d'entendre dire par M. Hagerup qu'il n'avait pas suffisamment justifié le texte proposé par votre commission, mais je pense — ajoute M. Rolin — qu'après le rapport de M. Kebedgy, les discussions de Gand et mon propre rapport, je pouvais dans un débat en seconde lecture, me borner à rappeler le texte de la commission qui s'inspire fidèlement du texte de Gand. Il était inutile de reprendre la lecture de documents dont les membres de l'Institut ont déjà connaissance.

En somme, M. Hagerup propose d'ajouter aux termes de l'art. en discussion les mots « de contact ». Quant à moi, au contraire, je préfère le texte de Gand, corrigé seulement par la terminologie de La Haye. Je vous propose le maintien du système que vous avez adopté à Gand, sous réserve seulement de la rédaction à lui donner et qui peut être soit celle proposée par la commission, soit celle proposée par M. de Lapradelle.

Toute la question est de savoir si, par l'art. 1er, vous allez interdire seulement les mines de contact, comme le veut

M. Hagerup ou toutes les mines indistinctement, comme le veut le système de Gand.

M. Kaufmann. Je tiens à donner lecture d'un article que je propose comme art. 2bis, mais que j'entends déposer tout de suite pour qu'on ne m'oppose pas plus tard que, sur la question des mines en haute mer, il y a un vote sur lequel on ne peut revenir. Je veux seulement réserver l'ouverture ultérieure d'une discussion sur l'article que je propose. Cet article est le suivant :

« Un Etat belligérant peut placer des mines amarrées jusqu'à une distance de dix milles marins de la laisse de basse marée :

1° devant ses ports de guerre et devant ses ports où il y a soit des arsenaux militaires, soit des établissements de construction navale ou de radoub, soit d'autres installations propres à être utilisées pour les besoins de la flotte ou de l'armée.

2° devant les ports de guerre et devant les autres ports de son adversaire où il se trouve des établissements de construction navale ou de radoub appartenant à l'Etat, ou utilisés essentiellement pour les buts navals de l'Etat, ou dont l'entrée est défendue par des forts ou des fortifications. »

Après avoir donné lecture de l'article additionnel par lui proposé, M. Kaufmann déclare que la distance de 10 milles n'a qu'un caractère indicatif. Il accepterait aussi bien 9 milles ou 11 milles. Sa seule pensée est de mettre en avant l'idée qu'il faut prévoir un espace plus large que 3 ou 6 milles.

M. Ed Rolin. L'article proposé par M. Kaufmann ne vient pas à son heure : mais il est entendu que la question ainsi soulevée est réservée.

M. Albéric Rolin. Je n'entends pas combattre le projet de la commission qui me paraît très bon, mais je comprends les objections de M. Hagerup. Si des mines amarrées, qui ne sont pas des mines de contact, sont placées en

pleine mer, cela ne compromet pas la navigation : il n'y a donc pas lieu de limiter à ce point de vue l'action des belligérants. Je ne vois pas d'inconvénients à ce que l'interdiction à édicter soit restreinte aux mines automatiques de contact.

Le général DEN BEER PORTUGAEL déclare partager l'opinion de M. Hagerup.

M. HAGERUP. Je tiens à écarter un malentendu. Je n'ai pas entendu critiquer le rapport. J'ai seulement posé la question que vient de poser à son tour M. Albéric Rolin, et qui est la suivante : pourquoi interdire les mines à commande électrique? On pourrait tout aussi bien interdire les coups de canon. J'ai constaté qu'il n'avait pas été répondu à cette question. Je propose le maintien du texte de Florence.

M. ED. ROLIN. Je suis l'auteur du texte de Florence. Dans mon rapport (p. 5, in fine), je montre que si la commission a modifié ce texte en y supprimant les mots « automatiques de contact », c'est pour être plus fidèle aux résolutions de Gand. Si (je tiens à vous le signaler) vous votez avec M. Hagerup, vous revenez sur ce que vous avez décidé à Gand.

M. POLITIS a la parole pour une motion d'ordre. Je crois que l'art. 1er mis en discussion engage deux questions : une question de principe et une question de réglementation. La 1re est la question de savoir s'il faut un régime spécial pour la haute mer, à notre point de vue. Je demande que l'Institut soit invité à se prononcer sur cette question. Ensuite, et en cas de solution affirmative sur cette première question, il pourra aborder la seeonde, celle de la détermination de ce régime.

M. ED. ROLIN se déclare absolument d'accord pour que la question de principe soit posée d'abord comme le propose M. Politis.

M. le Président met cette question aux voix sous la forme suivante ; Y a-t-il lieu d'adopter, à notre point de vue, un régime spécial pour la haute mer ?

A l'unanimité, l'Institut se prononce pour l'affirmative.

Séance du 1r avril (matin)

PRÉSIDENCE DE M. LYON-CAEN, PRÉSIDENT.

Suite de la discussion sur le projet relatif aux mines sous marines.

M. le Président donne la parole à M. de Lapadrelle.

M. DE LAPRADELLE. Il me semble qu'il est actuellement très difficile pour l'Institut de se prononcer sur la question de la pose dans la haute mer de mines à commande électrique, que leur décharge soit provoquée par un navire en haute mer, ou du territoire de l'Etat côtier. La question n'est pas encore mûre, car là ou le régime de l'invention n'est pas précis, comment le droit pourrait-il se former ? Si l'on admet le droit de poser des mines de cette nature dans la haute mer, les découvertes de la science permettront à l'Etat côtier de les commander de plus en plus loin ; ce serait, par suite, permettre à son pouvoir sur la mer de s'étendre dans des limites de plus en plus reculées. Si l'on pouvait placer des mines à commande électrique dans la haute mer, on ne poserait plus que celles là dans les eaux territoriales, car c'est une arme intelligente, qui n'agit que par la volonté de celui qui la commande et qui se substituerait d'elle même à l'arme aveugle qu'est la mine de contact. Dans l'état actuel de la question, j'estime donc que l'Institut devrait réserver les mines à commande électrique.

En conséquence je propose à donner à l'art 1er du projet de la commission la rédaction suivante :

Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non, la question des mines à commande électrique étant réservée.

M. Edouard Rolin se rallie à l'amendement de M. de Lapradelle. Certaines raisons parmi les arguments développés hier par M. Hagerup, en particulier celles tirées de l'utilité pour les navires en haute mer de s'entourer pour leur protection d'une ceinture de mines à commande électrique, sont pour lui des raisons de douter.

Pour la défense des côtes, l'amendement de M. de Lapradelle donne aux intérêts des neutres et des belligérants des satisfactions que M. Kauffmann peut considérer comme suffisantes. En réservant cette question, on a des chances d'aboutir.

M. Kauffmann estime que l'amendement de M. de Lapradelle est insuffisant, mais il développera ses idées plus tard.

M. Hagerup. Je ne peux pas voter l'amendement de M. de Lapradelle, parce que le droit commun autorise les Etats neutres ou belligérants à placer des mines à commande électrique. Ce système rentre pour le moment dans la pratique de la plupart des Etats, et l'amendement de M. de Lapradelle a l'air de mettre sa légitimité en doute.

M. de Lapradelle. M. Hagerup vient de montrer le danger de se prononcer sur la question. S'il me fallait me prononcer sur le droit de l'Etat côtier de placer, pour la protection de sa neutralité, des mines à commande électrique jusque dans la haute mer, je serais pour la négative. Je considère qu'un pareil droit serait périlleux pour le commerce pacifique, à raison des dangers auxquels il exposerait les navires de commerce des Etats tiers, qui pourraient être pris par erreur pour des navires des belligérants et qui seraient victimes de cette erreur.

M. Fauchille déclare qu'il est de l'avis de M. Hagerup.

Il pense qu'il n'y a pas lieu de s'occuper des mines à commande électrique, qui sont un moyen de guerre légitime pour les belligérants et ne présentent aucun danger réel pour les neutres. Il craint qu'en faisant les réserves de M. de Lapradelle on émette un doute sur ce point. Au lieu d'insérer la réserve demandée par M. de Lapradelle dans l'art. 1er, il suffirait de changer le titre du projet de règlement, de l'intituler : règlement sur les mines sous-marines automatiques de contact.

M. Hagerup a fait remarquer hier à l'Institut que ses observations se rapportaient à tout le projet. Il déclare se rallier aux observations de M. Fauchille. Il ne s'agit pas de placer des mines à commande électrique hors des eaux territoriales. Il constate que cette question est d'une extrême importance.

M. Edouard Rolin déclare que M. Hagerup a satisfaction. Il a proposé hier d'adopter la texte de Florence et ce texte est repris par M. de Lapradelle. La question qui n'est pas comprise dans le texte est celle des mines à commande électrique.

M. Rouard de Card tient à expliquer pourquoi il s'abstiendra lorsqu'on va procéder au vote sur le projet soumis à l'Institut. Pour lui, on est mal ou insuffisamment renseigné sur la pose des mines, leur explosion, le temps pendant lequel elles sont efficaces. Il serait dans ces conditions, dangereux pour l'Institut de se prononcer sur cette question. Il risquerait de compromettre son prestige et l'autorité légitime qui s'attache à ses travaux. A son avis, l'Institut devrait modifier son recrutement, de manière à appeler dans son sein des officiers de marine et des techniciens qui lui apporteraient le concours de leur compétence.

Plusieurs membres font observer que les procès-verbaux de la Conférence de La Haye fournissent toutes les indications techniques désirables, sans qu'il soit besoin d'appeler

des spécialistes à l'Institut, ce qui serait contraire à son caractère d'assemblée de jurisconsultes.

M. Fauchille. Dans l'espèce l'Institut possède des renseignements suffisants, puisque plusieurs de ses membres étaient délégués à La Haye où l'on a eu l'avis des délégués techniques.

M. Edouard Rolin. Si l'Institut avait procédé jusqu'ici, comme le désire M. Rouard de Card, il n'aurait jamais rien fait. L'exemple de ceux qui nous ont précédés est bon à suivre. Il ne faut pas hésiter à nous prononcer, car l'abstention serait un aveu d'insuffisance. Si une question a pu être élucidée au point de vue technique, c'est bien celle qui nous occupe. La Conférence de La Haye a étudié la question avant nous et l'Institut a, parmi ses membres, un certain nombre des délégués de La Haye. Vouloir écarter l'examen, en soulevant une exception d'incompétence, ne serait donc pas fondé, du moins sur la question des mines.

M. Rouard de Card déclare qu'il n'entend pas faire d'obstruction et qu'il a seulement voulu expliquer son abstention.

M. Pillet se rallie aux observations présentées par M. Rouard de Card : il s'abstiendra sur la question parce qu'il ne connaît pas les engins dont on s'occupe.

M. Politis fait remarquer que les renseignements sont dans les procès-verbaux de la Conférence de La Haye.

M. Hagerup apprécie les considérations émises par M. Rouard de Card, mais il s'agit ici d'un simple principe. Est-il conforme au droit des gens que les belligérants puissent poser des mines qu'ils ne commandent pas et qui mettent en danger des vies humaines ?

M. de Boeck appuie ce qu'a dit M. Hagerup. L'Institut est assez éclairé pour prendre une résolution.

M. le Président déclare qu'il va être procédé au vote sur l'article 1er, dans la rédaction nouvelle proposée par M. de

Lapradelle et acceptée par la commission. La division est demandée par M. Hagerup.

On vote sur la 1re partie de l'art. 1er ainsi concue :

Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non.

Cette disposition est adoptée à la majorité.

La 2e partie de l'article ainsi conçue : *la question des mines à commande électrique étant réservée*, est également adoptée à la majorité.

L'ensemble de l'article est adopté à l'unanimité moins quelques abstentions.

L'assemblée passe à l'examen de l'art. 2 ainsi conçu :

Les belligérants peuvent placer des mines dans leurs eaux territoriales ou dans celles de l'ennemi.

Mais il leur est interdit, même dans ces eaux territoriales :

1° *de placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle ;*

2° *de placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres.*

M. Edouard Rolin. Cet article est conforme, pour le fond, à la disposition votée à Gand. Si on prend le texte de Gand, on devrait dire : *Il leur est interdit, même dans ces eaux territoriales, de placer des mines automatiques de contact amarrées ou non.* La commission propose une solution transactionnelle inspirée de l'article 1er de la convention de La Haye. Cette convention permet de placer des mines en pleine mer et dans les eaux territoriales. Au point de vue technique, la question a été examinée à La Haye.

La question se pose de savoir si l'Institut sera plus rigoureux qu'on ne l'a été à La Haye, s'il veut proclamer que la haute mer est à l'abri des mines.

Un des membres de la commission, M. Dupuis, a fait

observer qu'il est absolument normal que les belligérants puissent placer des mines dans leurs eaux territoriales, mais non dans celles de l'ennemi. La majorité de la commission a été d'avis, au contraire, que les eaux territoriales sont, en quelque sorte, le prolongement du territoire du belligérant, qui peut y prendre toutes mesures de défense. Il faut admettre de même que l'autre belligérant doit pouvoir y prendre toutes mesures pour attaquer son adversaire.

M. Holland. M. le rapporteur a dit que cet article correspondait presque exactement à l'article 2 de Florence. Je voudrais faire remarquer qu'on a laissé de côté les mots très importants *pour des raisons stratégiques*, qui figurent dans le texte de Florence. Je voudrais éviter la possibilité d'établir un blocus avec des mines : c'était l'objet de l'amendement qui j'ai fait adopter à Gand. J'accepte de laisser de côté ces mots, si on adopte la disposition de l'article 2 de la convention de La Haye « *dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce* ». J'insiste sur ce point.

M. Edouard Rolin. C'est sur les observations de M. Renault que l'amendement de M. Holland a été abandonné. Il est difficile de demander au belligérant des explications sur les motifs pour lesquels il a placé des mines dans ses propres eaux. Dans l'esprit de la commission, la suppression des mots *pour des raisons stratégiques* a été faite parce que l'art. 4 donne satisfaction à M. Holland. Il n'y a pas à insister sur l'art. 2, il me semble que M. Holland est d'accord avec moi.

M. Fauchille. Je relève une contradiction entre l'art. 2 qui permet au belligérant de placer des mines dans les eaux territoriales de l'ennemi, ce qui équivaut en réalité à permettre l'établissement d'un blocus, et l'art. 4 qui interdit le blocus, par mines, des ports ou côtes de l'ennemi. Dira-t-on que l'art. 2 s'occupe du blocus militaire, tandis que l'art. 4 a trait au blocus commercial? Il me semble

difficile de faire une distinction aussi tranchée : un port militaire peut recevoir des navires de commerce, comme un port commercial peut recevoir des navires de guerre. Je propose en conséquence de modifier l'art. 2 dans les termes suivants : supprimer, dans le premier alinéa, les mots : « ou dans celles de l'ennemi » et remplacer l'art. 4 par un art. 2bis qu'on pourrait peut être rédiger de la façon suivante, en s'inspirant de la proposition faite par la délégation britanique à la Conférence de La Haye : « Les belligérants ne peuvent placer des mines, dans les eaux territoriales de l'ennemi, que devant les ports de celui-ci qui sont considérés comme ports de guerre et devant ceux où se trouveraient des navires de guerre de l'adversaire ».

M. Ch. Dupuis. Je vais plus loin que M. Fauchille et je propose de substituer au texte de l'article 2 du projet de la commission le texte suivant :

« Les belligérants ne peuvent pas placer de mines automatiques de contact dans les eaux territoriales de leurs adversaires.

« Ils ne peuvent placer de mines de ce genre dans leurs propres eaux territoriales qu'à la condition de conserver le contrôle effectif de ces mines, tant qu'elles ne sont pas devenues inoffensives ».

L'emploi des mines automatiques de contact ne me semble admissible qu'autant que cet emploi n'expose pas les navires à des périls inévitables. A cet égard, une distinction s'impose, entre les mines posées par les belligérants dans leurs propres eaux territoriales et les mines placées dans les eaux territoriales ennemies. Les belligérants peuvent connaître exactement la situation des mines amarrées qu'ils immergent dans leurs eaux ; ils peuvent avertir la navigation pacifique des passages dangereux, et l'aviser des précautions à prendre pour accéder aux ports dont les abords sont défendus par des mines de ce genre.

Ils placent des mines, non pour rendre impossible l'accès de leurs propres ports, mais pour rendre cet accès dangereux à leurs seuls adversaires.

Les belligérants, qui placeraient des mines dans les eaux territoriales ennemies, le feraient afin de rendre périlleuse toute tentative d'entrer aux ports entourés de mines ou d'en sortir. Souvent ils seraient dans l'impossibilité de connaître exactement l'emplacement des mines qu'ils auraient posées. Ils seraient, en effet, la plupart du temps réduits à immerger, à la hâte, leurs mines, sans avoir le loisir d'en relever la situation précise; ils les immergeraient dans des fonds mal connus d'eux et les mines seraient fort exposées à chasser sur leurs amarres, donc à se déplacer, au besoin à dériver en pleine mer, dans l'espace interdit aux mines. Par suite il serait impossible que les navires pacifiques pussent être mis en mesure d'éviter le péril caché, résultant d'engins invisibles dont la situation exacte serait ignorée de tous; il serait impossible d'assurer, à l'issue de la guerre, l'enlèvement ou le relèvement de ces engins meurtriers.

Des avis officiels pourraient, il est vrai, prévenir les navires neutres que des mines auraient été ou pourraient être placées dans tels ou tels parages. Mais des avis de ce genre ne remédieraient au péril menaçant les neutres, que pour interdire à ceux-ci tout accès aux ports belligérants. Le projet de la commission défend de bloquer les ports où côtes de l'ennemi au moyen de mines automatiques de contact; mais, en autorisant l'usage des mines de ce genre, pour des raisons stratégiques, dans les eaux territoriales ennemies, il permet, en fait, de fermer les ports plus rigoureusement que ne le feraient les blocus les mieux établis, soit en plaçant effectivement, soit en annonçant simplement l'intention de placer des mines. En effet, tout Etat belligérant a un intérêt stratégique à empêcher les

navires de guerre, garde-côtes et torpilleurs de son adversaire d'entrer dans les ports de celui-ci ou d'en sortir; un intérêt stratégique certain autoriserait donc à placer des mines devant tous les ports des belligérants, et cet intérêt suffirait à garantir de tout reproche les belligérants qui, tout en se défendant d'établir des blocus par mines, auraient toute latitude d'instituer, en fait, des blocus fictifs. au moyen d'un simple avertissement donné aux neutres de l'intention de poser des mines dans les eaux territoriales de leurs adversaires.

Pour éviter que l'emploi ou la menace d'emploi de mines automatiques de contact produisent des effets plus rigoureux que l'établissement de blocus réguliers, il est indispensable à mon sens, d'interdire absolument cet emploi dans les eaux territoriales ennemies.

M. Ed. Rolin. Je suis d'accord avec M. Dupuis. Le belligérant doit avoir dans les eaux de l'adversaire des droits particuliers, mais, s'il y avait les mêmes droits que l'adversaire, cela lui permettrait d'y établir le blocus qu'a décrit M. Dupuis et que j'entends appeler autour de moi : blocus psychologique.

M. Hagerup. J'appuie la manière de voir de M. Holland. Il y a deux questions à distinguer : 1° doit-il être permis d'employer des mines comme moyens de rendre un blocus effectif? Tout le monde répond : non; 2° L'emploi des mines pour des buts stratégiques, dans les eaux de l'adversaire, doit-il être interdit à raison du seul fait qu'elles entravent la navigation ? A La Haye tout le monde a admis que ces mines pouvaient être employées pourvu que ce fût dans des buts stratégiques. Il fallait trouver une formule. On a proposé une formule très semblable à celle présentée par M. Renault et adoptée par la commission. Mais les experts techniques ont dit : s'il est permis de bloquer un port — et le droit des gens le permet — il doit être permis à l'escadre de blocus de

se défendre, et, pour elle, le moyen de se défendre peut être d'établir des mines dans la zone où elle se trouve. C'est alors qu'on a proposé l'art. 2 de la convention. On a critiqué cet article, en disant qu'il autoriserait à réclamer du belligérant des explications sur les raisons qu'il a eues de placer des mines. L'objection ne me paraît pas décisive. On a voulu simplement énoncer le principe que le belligérant ne doit pas employer de mines, s'il n'y a pas de raisons stratégiques de le faire.

Pour aboutir, il faut se restreindre à l'énoncé d'un principe Si l'on a des objections à faire à l'art 2 de La Haye, je me rallierai au point de vue présenté par M. Holland.

M. Holland propose, pour l'art. 2, la rédaction suivante qui est appuyée par M. Hagerup : « Les belligérants peuvent placer des mines dans leurs eaux territoriales, et, pour des raisons stratégiques, dans celles de l'ennemi. »

M. Ed. Rolin. Ne conviendrait-il pas de délibérer tout d'abord sur l'art. 4 : après avoir pris parti sur celui-ci on se rendrait mieux compte de l'opportunité de l'amendement de M. Holland : le vote de l'art. 4 rendrait inutile, ou moins utile, cet amendement.

M. de Montluc. Je partage absolument le sentiment de M. Holland. Il doit être entendu que l'art. 2 ne vise que le cas où le belligérant pose des mines, dans les eaux territoriales ennemies, pour des raisons stratégiques. L'art 4 ne suffit pas, pour cela, à me donner satisfaction : il ne faut pas laisser se réintroduire la pratique du blocus fictif par le moyen de ce que l'on a appelé tout-à-l'heure le blocus psychologique. Il serait, d'autre part, également inadmissible de n'admettre la pose des mines dans les eaux ennemies que devant les ports militaires.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Ed. Rolin explique qu'il y aurait intérêt à se prononcer tout d'abord sur l'art. 4, al. 1er, parce qu'une fois ce texte voté ou

repoussé, on appréciera mieux la valeur de la proposition de M. Holland et celle de M. Dupuis : en même temps, on évitera de mêler la discussion de l'art. 2 avec celle de la question des blocus par mines. Toutefois, M. Ed. Rolin ayant subordonné cette proposition à l'assentiment unanime sur son opportunité, et cet assentiment n'étant pas obtenu, il y renonce.

M. Kaufmann se déclare d'accord avec M. Holland.

M. le marquis Corsi appuie la proposition de M. Dupuis.

M. Fauchille insiste sur la nécessité de consacrer des articles différents, pour le cas où le belligérant poserait des mines dans ses propres eaux et pour celui où il en placerait dans les eaux de son adversaire : l'art. 2 serait réservé à la première hypothèse et un art. 2bis s'occuperait de la seconde. Il propose donc de supprimer, dans le premier alinéa de l'art 2, les mots : « on dans celle de l'ennemi. »

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. Dupuis auquel M. le rapporteur a adhéré.

M. Ed. Rolin. Il y a eu un malentendu. Je croyais que l'amendement de M. Dupuis ne changeait rien à la solution proposée pour les mines placées par un belligérant dans ses propres eaux, et qu'il ne permettait d'en placer dans les eaux de l'adversaire que si elles devenaient inoffensives quand on en a perdu le contrôle. J'accepterais cela.

M. Dupuis préfère sa rédaction mais peut se rallier à la formule de M. Rolin.

M. Ed. Rolin donne oralement la formule de l'amendement Dupuis modifié selon ses vues. Il demande que celle-ci soit mise aux voix, se réservant, en cas de rejet, de reprendre le texte de la commission.

M. Hagerup. Il est bien difficile d'apprécier la portée des propositions faites au dernier moment. La proposition du rapporteur va plus loin que l'interdiction du blocus par mines : elle interdit l'emploi de mines non contrôlées. Il est

bien dangereux d'entrer dans ces détails. Je m'oppose à l'amendement de M. Dupuis qui, en créant une nouvelle restriction à l'emploi des mines, serait une innovation dangereuse pour les petits Etats. A La Haye on n'a pas pu s'entendre sur les détails : je demande, comme l'a fait M. Holland, qu'on se borne à poser un principe.

M. Kaufmann. Je pense, avec M. Hagerup, que les propositions de M. le rapporteur et de M. Dupuis constituent des restrictions nouvelles. Il est entendu qu'on ne peut pas établir un blocus par le moyen de mines. Mais la question pendante est de savoir si l'on peut employer des mines, dans les eaux ennemies, dans un but stratégique. Je pense qu'on ne peut pas subordonner la pose de ces mines à la condition que ces mines soient contrôlées, ni à celle d'une notification : l'une et l'autre iraient à l'encontre du but poursuivi.

M. le Président fait savoir que M. le rapporteur insiste pour que soit posée la question suivante : Y a-t-il lieu de règler les droits des belligérants, en ce qui concerne la pose des mines, autrement dans les eaux territoriales de l'adversaire que dans les siennes ?

M. Strisower. Cette question me parait inutile puisque tout le monde est d'accord sur l'art. 4.

M. Hagerup. Il serait préférable de poser la question suivante : admet-on le principe proposé par M. Holland, ou faut-il entrer dans l'examen de détail des restrictions à établir ?

M. Ed. Rolin. En posant ma question j'entends faire réserve du blocus ; pour le cas ou l'Institut voudrait établir des règles différentes pour les eaux du belligérant et celles de son adversaire, je me rallie à la proposition de M. Dupuis et, subsidiairement, je reprendrai le texte de la commission.

La question formulée par M. Ed. Rolin étant mise aux voix, l'Institut décide qu'il y a lieu de règler les droits du belligérant, en ce qui concerne la pose des mines, autrement dans les eaux territoriales de l'adversaire que dans les siennes.

M. LE PRÉSIDENT, pour hâter la discussion future, prie les orateurs qui ont pris part à celle de ce jour, de se réunir demain, avant la séance, pour se mettre d'accord.

M. ED. ROLIN propose, par voie d'amendement, d'ajouter à l'art. 2 de la commission une disposition finale ainsi conçue:

« De plus, dans les eaux territoriales de l'adversaire, ils ne pourront placer de mines de ce genre qu'à la condition de conserver le contrôle effectif de ces mines, tant qu'elles ne sont pas devenues inoffensives ».

Séance du 2 avril 1910

PRÉSIDENCE DE M. LYON-CAEN

Continuation de la discussion sur les mines sous-marines

M. ED. ROLIN, rapporteur, expose que les membres qui ont participé à la discussion de la veille se sont mis d'accord sur l'ordre à suivre dans la délibération. Ils ont admis que l'on vote sur l'article 2 entier, proposé par la Commission. On voterait ensuite sur les dispositions additionnelles : 1° sur la proposition de M. Dupuis qui a pour objet d'ajouter à l'article 2 une clause restrictive pour les eaux de l'adversaire. Dans un but de conciliation M. Dupuis a modifié sa proposition qu'il présente dans les termes suivants : « Dans les eaux territoriales de l'adversaire, les belligérants ne peuvent placer de mines automatiques de contact qu'à la condition de conserver le contrôle effectif de ces mines, tant qu'elles ne sont pas devenues inoffensives ». 2° sur l'amendemenr de M. Kaufmann dont il sera donné lecture par son auteur. Je ne voterai pas cet amendement. 3° Sur la question de l'art. 4 relatif au blocus. L'Institut devra décider s'il entend adopter le texte de la Commission, ou y substituer celui de La Haye.

M. LE PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas d'opposition à suivre cet ordre de discussion.

M. LE RAPPORTEUR. Il s'agirait donc de mettre aux voix l'art. 2 tel, qu'il est rédigé dans le projet de la Commission, sous cette réserve que dans la première phrase il faut lire : *et dans celles*, au lieu de *ou dans celles*.

M. CORSI. L'art. 2 parle de mines inoffensives *une heure au maximum* après que, etc... Il vaut mieux supprimer une indication aussi précise, car nous ne sommes pas des techniciens.

Cette proposition mise aux voix est repoussée.

L'art. 2 est ensuite adopté à la majorité des voix.

M. ED. ROLIN fait observer qu'il y a lieu de discuter la proposition formulée par M. Dupuis.

M. KAUFMANN reprend sa proposition de la veille, qu'il a modifiée d'accord avec M. de Lapradelle et qui est désormais conçue comme suit : « Un Etat belligérant peut placer des mines amarrées jusqu'à une distance du rivage qui correspond à la plus grande portée des canons des navires de guerre.

1. Devant les points de ses côtes qui peuvent, d'après les règles du droit international, être bombardées par les navires de guerre de son adversaire.

2. Devant les bases et points d'appui naval de son adversaire. »

M. DUPUIS. J'avais proposé hier d'interdire d'une manière absolue de placer des mines dans les eaux de l'adversaire. J'ai accepté une formule nouvelle, moins absolue, par esprit de conciliation.

M. FAUCHILLE propose un article 2bis ainsi conçu :

Art. 2bis. — Les belligérants peuvent placer, conformément à l'art. 2, des mines dans les eaux territoriales de l'ennemi. Mais, dans ce cas, ils doivent observer les règles prescrites en matière de blocus par la déclaration de Londres

du 26 Février 1909, notamment en ce qui concerne les notifications à faire aux navires approchant des ports bloqués.

M. Hagerup. Je m'oppose à ces trois amendements comme trop restrictifs. On ne peut pas établir une restriction interdisant aux belligérants de se défendre par des mines dans les eaux de l'adversaire. J'appuie l'amendement suggéré hier par M. Holland qui rétablit l'art. 2 de La Haye. Si cet amendement était voté, l'art. 4 al. 1 de la commission deviendrait sans objet.

On a proposé de déterminer une limite fixe pour les eaux territoriales. Je ne m'y oppose pas en principe, mais il serait difficile d'entrer dans des détails.

M. de Montluc. Il est impossible de s'attacher ici à la distinction entre ports militaires et ports de commerce. Il y a des ports commerciaux très importants pour la défense.

Le Rapporteur. Ni comme rapporteur, ni personnellement il n'est disposé à accepter aucun amendement.

M. Hagerup. La proposition de la commission a été soumise aux experts navals à La Haye. Il n'ont pas pu s'y rallier, parce qu'elle supprimait un moyen de défense essentiel.

L'amendement Dupuis est repoussé à la majorité.

L'amendement Kaufmann et de Lapradelle est mis en discussion. M. Politis demande si cet amendement exclut la faculté de poser des mines ailleurs que dans les endroits cités.

M. Kaufman fait observer qu'il y a encore l'art. 2. Il ajoute qu'il peut y avoir combat naval dans la zone de 3 milles marins et que, dans ce cas, des mines pourraient y être utilisées.

M. de Lapradelle dit qu'il est d'accord avec M. Kaufmann.

L'amendement mis aux voix est repoussé.

L'amendement de M. Fauchille est mis en discussion.

M. LE RAPPORTEUR fait observer que cette disposition devra trouver sa place à l'art. 4.

M. HAGERUP annonce qu'il repoussera cet amendement.

M. HOLLAND qu'il l'accepte.

Cet amendement est mis aux voix et repoussé.

La discussion est ouverte sur l'art. 4, que l'assemblée décide de discuter avant l'article 3.

MM. HOLLAND et HAGERUP proposent de substituer à l'article 4 du projet de la Commission l'article 4 de La Haye.

M. KAUFMANN propose de le rédiger comme suit :

« Un belligérant ne peut placer des mines, devant les côtes et les ports de son adversaire, que pour des buts navals et militaires. Il lui est interdit de les y placer pour établir ou maintenir un blocus de commerce. »

M. FAUCHILLE, d'accord avec M. de Lapradelle, pour être précis, propose la rédaction suivante : « Il est interdit de bloquer les ports de commerce ou les côtes non fortifiées de l'ennemi au moyen de mines automatiques de contact. »

MM. HOLLAND et HAGERUP adhèrent à la proposition de M. Kaufmann.

M. ED. ROLIN demande que l'amendement Kaufmann, qui s'écarte le plus de la proposition, soit tout d'abord mis aux voix : il adhère à celui de M. Fauchille.

Par 17 voix contre 7 l'amendement de M. Kaufmann est adopté.

M. ED. ROLIN, rapporteur, rappelle que les articles 1 et 2 ayant été adoptés, et l'article 4 al. 1 l'ayant été à son tour sous une forme nouvelle, il y a lieu de mettre en discussion l'art. 3 relatif aux torpilles.

M. FAUCHILLE. Je demande la suppression de cet article. Nous faisons un règlement sur les mines et non sur les torpilles.

M. ED. ROLIN. L'insertion de cet article dans la projet se justifie parce qu'une torpille qui ne devient pas inoffensive, après avoir manqué son but, devient une mine.

M. DE MONTLUC appuie cette observation. L'article 3 est mis aux voix et adopté.

M. ED. ROLIN, rapporteur, fait observer qu'il y a lieu de discuter l'alinéa 2 de l'art. 4, lequel a du reste déjà été voté à Gand. Cet alinéa n'a soulevé aucune protestation dans le sein de la Commission.

M. KAUFMANN répond qu'à Gand ce principe n'a été admis que pour les neutres, tandis que l'article proposé l'établit aussi pour la pose des mines dans les détroits par les belligérants. Il propose le texte suivant :

« *a*) Il est interdit aux Etats neutres de placer des mines automatiques de contact dans les détroits qui constituent la seule ou la principale communication entre deux mers ouvertes.

b) L'Institut de Droit international recommande de régler par des Conventions spéciales le régime qui, dans le cas où un des Etats limitrophes est belligérant, doit être observé pour chacun des différents détroits libres important le plus au commerce mondial. »

M. ED. ROLIN, rapporteur. Il est vrai que la règle admise à Gand ne concerne que la pose des mines par un Etat neutre. Mais, la thèse admise par le rapport est que le droit des neutres de se défendre est le même que celui des belligérants de se combattre.

M. HAGERUP. Je propose de réserver la question du régime des détroits qui touche à d'autres points de droit.

M. ED. ROLIN déclare consentir à cette réserve, à défaut de temps suffisant pour discuter la question avec maturité. Mais il demande que cette réserve soit expressément constatée.

Sur le proposition de M. Ed. Rolin, l'Institut adopte, pour être ajoutée à son règlement sur les mines sous-marines, la disposition suivante :

« *La question des détroits est réservée.* »

M. ED. ROLIN propose ensuite l'adoption de l'article 5 du projet qui complète la détermination des droits des belli-

gérants. Il fait remarquer que cet article reproduit littéralement l'art. 3 § 1er de la Convention de La Haye.

Cet article est mis aux voix et adopté. L'Institut décide enfin que la continuation de la discussion du projet sur les mines sous-marines aura lieu dans la prochaine session.

Texte des articles votés

ART. 1. — *Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact, amarrées ou non, la question des mines à commande électrique étant réservée.*

ART. 2. — *Les belligérants peuvent placer des mines dans leurs eaux territoriales et dans celles de l'ennemi.*

Mais il leur est interdit, même dans ces eaux territoriales :

1° *de placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle ;*

2° *de placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres.*

ART. 3. — *Il est interdit de faire usage, aussi bien dans les eaux territoriales qu'en pleine mer, de torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorqu'elles auront manqué leur but.*

ART. 4. — *Un belligérant ne peut placer des mines devant les côtes et les ports de son adversaire que pour des buts navals et militaires. Il lui est interdit de les y placer pour établir ou maintenir un blocus de commerce.*

La question des détroits est réservée.

ART. 5. — *Lorsque les mines automatiques de contact, amarrées ou non amarrées, sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.*

Les belligérants pourvoiront notamment à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Dans le cas où les mines cesseraient d'être surveillées par eux, les belligérants signaleront les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation qui devra être aussi communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique.

3. De l'ordre public en droit international privé.

Extraits des procès-verbaux du 29 et 30 mars après midi.

Séance du 29 mars.

PRÉSIDENCE DE M. LYON CAEN.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport relatif à l'ordre public en droit international privé, fait, au nom de la 7me Commission par M. Pasquale Fiore, assisté par M. André Weiss, en qualité de co-rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT déclare ouverte la discussion générale sur cette question.

Demandent la parole : M.M. Diena, Buzzatti, Camille Jordan, Meili, Strisower, Errera.

Conformément au règlement, la parole est donnée à M. Pasquale Fiore, rapporteur.

M. FIORE demande l'indulgence de l'Assemblée ; il s'excuse de parler de cette question si délicate et si complexe, devant les jurisconsultes éminents qui l'ont déjà traitée à fond : MM. Laurent, Rolin, Pilet, Weiss, Bustamante, etc.

Quelle que soit la difficulté de s'exprimer dans une langue qui n'est pas la sienne, il tient à résumer son rapport.

Il explique comment il a été amené à s'en charger après le désistement de M. Roguin, rapporteur de la question à la session de Venise.

Si cette question est complexe et ardue, elle n'en est pas moins une des plus importantes qui puissent être soumises à l'examen de l'Institut, puisqu'alors même que le but poursuivi : *la codification du Droit international privé*

dans toutes les matières, serait atteint, il y aurait encore lieu de se demander, dans certains cas, lorsque l'application des règles codifiées sera douteuse et incertaine, si on doit appliquer de préférence la loi édictée par le souverain étranger.

Le juge de l'Etat auquel est soumis un litige peut se trouver en face de deux législations différentes, parfois contraires. Doit-il appliquer de préférence la loi territoriale? Doit-il le faire toujours? Doit-il refuser de reconnaître l'autorité étrangère différente de la *lex fori*? Telle est la question qui est soumise à l'examen de l'Institut.

M. Savigny a pensé que les Etats devaient être considérés comme formant une communauté juridique et devaient reconnaître l'autorité des lois étrangères, sauf des exceptions dont le savant jurisconsulte n'a pas posé les règles.

Ce sont ces règles qu'il importe de dégager.

A cet effet, un point fondamental doit être élucidé; celui de savoir quelle sera, dans un rapport de droit donné, la compétence législative prépondérante.

Comment évaluer la valeur respective des deux compétences législatives?

A défaut de convention, il faudra évidemment se référer aux principes généraux du Droit et distinguer *id quod ad statum reipublicae spectat* et *id quod ad singulorum utilitatem spectat*.

C'est ainsi qu'il faudra reconnaître la compétence législative prépondérante, pour tout ce qui concerne les biens pris indépendamment des personnes auxquelles ils appartiennent. Mais, pour les biens envisagés dans leurs rapports avec les personnes, une distinction s'impose, selon que les intéressés feront valoir des droits *personnels* ou *réels*.

C'est ainsi qu'en matière de succession, les droits personnels sur les biens, *jura ad hereditatem*, sont réglés par la loi personnelle du *de cujus*, ainsi que cela a été formellement reconnu par l'art. 8 du code civil italien, alors que les droits

réels, *jura in hereditate* ressortissent de la législation territoriale (art. 7 du code civil italien).

En ce qui concerne la forme des actes, on conçoit également que des restrictions doivent être apportées à la règle *locus regit actum*, lorsqu'elle se trouve en contradiction avec la règle édictée par le souverain national qui exige certaines formalités, comme essentielles pour la validité juridique d'un point donné. Telle est par exemple la forme de l'acte public exigée à peine de nullité par le législateur italien pour les actes énumérés (V. art. 1056, 1382).

Enfin, il conviendrait de déterminer comment on pourrait fixer les règles de la compétence législative prépondérante, à l'égard des lois communément appelées d'ordre public.

Doit-on refuser toute autorité à une loi étrangère contraire à une loi d'ordre public national ? Cette solution serait la négation de tout le Droit international privé. Là, encore, la distinction entre les lois qui ont pour but de sauvegarder les intérêts collectifs sociaux, c'est-à-dire celles qui constituent le Droit social, et celles qui n'ont pour objet que l'intérêt des individus, doit être faite.

Devra-t-on trouver dans le fait qu'une loi est ou non prohibitive, un *criterium* pour cette distinction ? M. le Rapporteur ne le pense pas, mais croit plutôt que cette distinction pourrait utilement se fonder sur le caractère plus ou moins impératif de la disposition. Car, si les lois permettent aux particuliers de valider ou de confirmer, dans certaines conditions, des rapports juridiques contraires à certaines dispositions édictées dans leur intérêt personnel, elles ne leur en laissent pas la faculté, en ce qui concerne les dispositions qui ont autorité impérative absolue, de façon que la violation de la disposition édictée emporte la nullité *juris* et de *jure*, le *negotium nullum*.

Dans ces conditions, il a paru possible à M. Fiore de proposer à l'examen de l'Institut, pour régler les conflits

entre les lois nationale et territoriale, des règles conformes aux principes généraux du Droit et basées sur la prépondérance de la compétence législative d'une des lois sur l'autre.

M. Diena désire présenter quelques observations générales sur le rapport de M. Pasquale Fiore.

Il a suivi avec grand intérêt le développement de M. le rapporteur. Le projet de M. Fiore est très vaste, très complet, trop complet même, puisqu'en le rédigeant, le rapporteur s'est aventuré sur un terrain qui n'était peut-être pas exactement le sien. Son projet englobe la question des droits réels que M. Diena doit lui-même exposer prochainement à l'Institut; il règle les questions relatives à la forme des actes, qui seraient plus utilement étudiées en dehors de la question de l'ordre public.

M. Diena trouve la raison de l'extension donnée à la question, dans le rapport, dans la théorie de l'Ecole italienne, qui a fait de l'idée d'ordre public une des trois questions prépondérantes du Droit international privé.

M. Diena pense que les principes fondamentaux de cette école sont inébranlables, mais que certaines critiques formulées par divers jurisconsultes, notamment par M. Fusinato, sont fondées, en ce que cette école a le tort de considérer la loi territoriale comme applicable exclusivement en vertu de l'ordre public.

Ici la distinction est indispensable entre l'ordre public interne et l'ordre public international, et c'est de ce dernier seul que l'Institut doit s'occuper.

L'ordre public, abstraction faite du droit public au sens technique, apporte toujours une dérogation aux règles générales du droit international privé. En ajoutant à cette idée, on ne peut que fausser la notion d'ordre public.

M. Diena soumet à l'Institut l'exemple suivant : Un prince royal, qui serait capable de contracter mariage, suivant le droit commun de sa loi nationale, est cependant déclaré

incapable par la même loi, n'ayant pas obtenu le consentement du chef de la famille royale. Une telle incapacité ne peut pas être reconnue à l'étranger, à raison de son caractère exclusivement politique. Même dans ce cas, il arrivera que l'ordre public aura un caractère négatif parcequ'il mettra obstacle à l'application de la loi nationale de l'individu dont il s'agit, édictant cette incapacité.

M. Diena estime que l'ordre public est une question bien délicate, qu'on ne saurait effleurer qu'avec la plus extrême prudence, et qu'avant tout, il serait désirable que M. Fiore retranchât de son projet tout ce qui ne concerne pas exclusivement l'ordre public international.

M. Weiss répond à M. Diena qui a reproché aux rapporteurs d'avoir envahi le champ du voisin. Le reproche n'est pas très fondé. En effet la question de l'ordre public domine tout le Droit international privé et devrait, en principe, n'être examinée que lorsque tous les problèmes posés auront été résolus. Ce n'est que lorsqu'on aura, d'une manière définitive, réglé les difficultés nées de l'exécution des jugements étrangers, des conventions, des conflits en matière de reconnaissance d'état et de capacité des personnes, qu'on devrait s'occuper de l'ordre public international qui apparaît à propos de chacune de ces questions. Il a semblé aux rapporteurs qu'il n'était pas nécessaire d'attendre que la codification du Droit international privé fût accomplie, pour examiner la question de l'ordre public et que, en raison des progrès de la science du droit, on pouvait dès maintenant s'efforcer de limiter la sphère d'action de l'ordre public.

M. Buzzatti rend hommage au talent de M. Fiore et regrette de ne pouvoir partager sa manière de voir. La faute en est à la question qui a été posée, et qui est regardée comme insoluble, au point qu'aucun législateur n'a su l'élucider.

On a toutefois tenté de le faire ; et, sur une matière déterminée, les *successions*, on a, à La Haye, tenté de restreindre la notion d'ordre public.

La convention dont il s'agit n'a pas été ratifiée et l'on voit, par cet essai, à quelles complications et à quelle incertitude on peut arriver en restreignant la question à un point très spécial du Droit. Peut-on s'étonner, après cela, que M. Fiore ne puisse aboutir à un résultat acceptable, en traitant la question dans toute sa généralité ?

En dehors de cela, M. le rapporteur a invoqué, à diverses reprises, les principes généraux du Droit (p. 8, 22, proposition n° 7).

M. Buzzatti ne conçoit pas de principes généraux du Droit international privé, il peut admettre des principes généraux de droit privé, italien ou anglais, mais ne croit pas qu'on puisse parler de principes dégagés des contigences nationales. A la session de Venise, M. Desjardins avait proposé, à propos d'une question de nationalité, un préambule, présentant les règles qu'il préconisait comme les principes généraux du Droit international privé. Sur l'observation de M. Buzzatti ce préambule fut supprimé. A propos de la question soumise à l'Institut aujourd'hui, il est encore plus imprudent de parler de principes généraux abstraits.

On ne saurait donc, ne pouvant résoudre la question en dehors des législations internes, arriver à un résultat, et le § 8 du projet de M. Fiore aurait pour effet de détruire entièrement la règle « *locus regit actum* ».

Selon M. Buzzatti, les formules « ordre public », « but de la loi », « bonnes mœurs » sont très élastiques et il y a intérêt à ce qu'elles le demeurent.

Les idées qu'elles représentent sont essentiellement variables dans le temps et dans l'espace. Elles dépendent des sentiments religieux, de la moralité qui se modifient sans cesse. Il est donc impossible de les soumettre à des règles fixes et immuables.

M. Rouard de Card déclare qu'il n'est pas aussi pessimiste que M. Buzzatti. Mais il garde un certain scepticisme sur l'œuvre que veut accomplir l'Institut de Droit international. Il pense que la lumière pourrait être apportée dans le débat. Malgré sa grande science, M. Fiore n'y est pourtant pas parvenu. La faute doit en être à la méthode qu'il a adoptée. Le problème était difficile, il semble qu'il a été mal abordé. M. Rouard de Card croit qu'il eût été préférable d'examiner successivement toutes les parties du Droit international privé, et de dégager le rapport entre chacune de ces matières et la notion de l'ordre public international.

On arriverait ensuite par voie de synthèse à réaliser des règles générales. C'est le contraire qui a été fait et cette méthode peu scientifique ne doit pas mener à un bon résultat.

M. Camille Jordan désirerait qu'une définition de l'ordre public fut donnée. A son avis, l'ordre public serait un expédient pour écarter une loi reconnue compétente, pour des raisons tirées de l'état social du pays où doit se faire l'application. L'ordre public s'oppose à l'application de la loi étrangère, mais ne remplace pas cette loi qui est simplement écartée.

Cette doctrine était celle de M. Laîné qui en a fait plusieurs applications.

M. Meili fait remarquer qu'on a tenté à La Haye de régler la question de l'ordre public sur une matière, les *successions*, et que les principes posés à La Haye devraient successivement être appliqués à toutes les matières du Droit.

Déjà, en ce qui concerne les successions, on avait pensé en 1894, à restreindre ou du moins à délimiter les exceptions sur l'ordre public en matière de successions.

On s'est préoccupé de connaître, dans les diverses législations, quelles étaient les lois internes impératives qui devaient s'appliquer à tous les individus résidant sur le territoire d'un

Etat et, dans le protocole additionnel de la Convention de La Haye en 1904, on prévoit la communication de ces textes entre les Etats.

La liste de ces dispositions législatives peut d'ailleurs être toujours modifiée ou augmentée.

Il n'y aurait qu'avantage à étendre ce système, qui apporterait au moins de la clarté dans cette question, à toutes les branches du Droit.

On pourrait, à ce sujet, ajouter une disposition spéciale au § 3 du projet de M. Fiore.

M. le Président demande à M. Meili, conformément à l'art. 33 du règlement, de formuler ses amendements par écrit.

M. Pasquale Fiore demande la parole pour éclairer le point de vue auquel il s'est placé en rédigeant son rapport.

Tous les auteurs ont parlé d'ordre public. M. Fiore a posé le problème exactement comme Savigny l'avait fait. Etant donné qu'on admet qu'il existe une communauté juridique entre les Etats et que, dans cette communauté, les lois d'un pays sont reconnues dans l'autre, on admet qu'il peut se présenter des cas dans lesquels le juge doit s'en tenir au droit territorial et écarter la loi étrangère.

C'est ainsi que, conventionnellement, M. le rapporteur a posé la question.

M. Fiore tient à déclarer que la distinction de l'ordre public national et de l'ordre public international ne peut pas fournir un *criterium*, pour fixer des règles précises; il rappelle la communication qu'il avait eu l'honneur de faire à l'Institut dans la session de Bruxelles (1902), qui forme partie intégrante de son rapport, et il donne lecture du passage suivant :

« L'idée d'ordre public n'est pas elle-même assez bien déterminée, assez claire et précise pour servir de base solide à l'autorité absolue de certaines lois auxquelles il ne saurait être permis aux particuliers de déroger. Les jurisconsultes

romains avaient posé en principe que les particuliers ne pouvaient pas faire une convention en violant les lois et les principes d'ordre public et des bonnes mœurs : « *Pacta quæ contra leges constitutionesque vel contra bonos mores fiunt nullam vim habere indubitati juris est* » (L. 6. Cod. Pactis, II, 3). Cette règle a été ensuite reproduite dans les codes modernes et se trouve consacrée d'ans l'art. 6 du code civil français. Il n'est toutefois pas toujours facile de décider, si une disposition donnée doit ou non être considérée comme comprise parmi celles d'ordre public. Il est du reste encore plus difficile de dire si une disposition donnée doit être regardée comme d'ordre public interne ou d'ordre public international ».

Pour résoudre la controverse, il faut établir des règles permettant au juge de savoir dans quel cas il devra appliquer l'une ou l'autre loi. Dans le cas de concurrence des lois différentes édictées par le souverain territorial et le souverain étranger, nous laissons de côté la distinction, qui, d'après ma manière de voir, n'est pas du tout claire et précise, de lois d'ordre public national et lois d'ordre public international.

L'Institut peut poser les bases de cette règlementation : chaque Etat décidera ensuite selon le *criterium* qu'il aura adopté. L'assemblée n'a pas le pouvoir législatif, mais il est légitime qu'elle tente de rédiger des règles qui pourront, le cas échéant, servir de guide aux différents législateurs.

L'Institut tâche de résoudre scientifiquement les problèmes, il ne lui appartient pas de le faire dans la pratique.

Si on juge qu'une convention ne peut pas être signée sur cette matière, il faudra, pour élaborer des règles, se baser sur les principes généraux du Droit international privé.

On a nié l'existence de ces principes. M. Fiore entend par ces mots les principes rationnels qui ne se trouvent pas dans les lois internes. L'effort de l'Institut doit tendre à engager les législateurs à les y introduire.

M. Strisower malgré son respect pour M. Fiore, croit

devoir faire quelques critiques au sujet de son exposé. Les dernières explications de M. le rapporteur étaient très utiles. On pouvait croire que M. Pasquale Fiore posait la question de l'ordre public, telle qu'elle l'avait été par l'Ecole italienne, de manière qu'il s'agissait d'embrasser toutes les questions de droit international privé en dehors du domaine assigné à la loi nationale et à la volonté des parties. Il n'était pas possible de le suivre sur ce terrain, d'admettre l'ensemble de son trop vaste projet. Mais M. Fiore a une autre idée; il considère l'ordre public, ainsi que l'a fait Savigny, comme une dérogation (dans un certain sens) à la compétence législative normale en faveur de la *lex fori*. En restreignant le débat, on peut faire œuvre pratique et utile.

Dans ce sens, on peut dire que des exceptions peuvent être faites en faveur de la *lex fori*. Dans la législation autrichienne, il existe, par exemple, une disposition interdisant aux officiers de l'armée austro-hongroise de s'engager par lettre de change. Les tribunaux autrichiens appliqueront sur ce point la *lex fori*, sans avoir égard ni à la loi nationale de ces officiers, ni à la *lex loci actus* ni à une autre loi quelconque.

Il semble qu'une autre dérogation peut être admise également, lorsqu'un rapport de droit réglé par la compétence législative dépend d'un autre rapport réglé par une autre législation. Par exemple le gage dépend de l'obligation qu'il doit garantir. Il se peut que le rapport reconnu par cette dernière législation soit privé de ses conséquences, par des raisons d'ordre public, dans le domaine de la première législation.

Il semble qu'il suffira de réduire la question à ces deux cas.

M. Errera constate que l'ordre public dont il s'agit est l'ordre public international, par opposition à l'ordre public interne.

L'ordre public international sera l'ensemble des lois de

police et de sûreté, par opposition aux lois sur la capacité des personnes.

Ces notions sont évidemment imprécises et il faudrait, avant tout, chercher à donner une définition.

C'est l'usage seul qui détermine ces notions et qui les modifie, le nier serait nier le Droit international, nier ce qu'on a appelé la « conscience collective ».

Il faut donc chercher ce qu'il y a de commun dans les lois de police et de sûreté dans les différentes législations, et nous aurons l'ordre public international.

Le progrès en cette matière consistera non pas à imposer une solution des conflits, mais à tâcher de les écarter en recherchant l'unification des législations.

En examinant le moment actuel, on constate que c'est l'idée de territorialité qui l'emporte. Cette vérité mériterait d'être redite dans des résolutions sur l'ordre public international. On rechercherait ensuite les exceptions qui pourraient être faites en faveur de la loi personnelle.

En Belgique comme en France, les lois les plus récentes sont territoriales, pour ne citer que les dernières dispositions sur la nationalité qui reconnaissent la prépondérance du *jus soli*. Le fait de la naissance en Belgique impose, sauf faculté de répudiation, la nationalité belge. En défendant l'idée triomphante de la territorialité, on risque de heurter des sentiments ou des intérêts respectables. N'en est-il pas de même en ce qui concerne les lois qui s'appliquent à tous les individus, quel que soit leur âge, qui résident sur le territoire? Est-il nécessaire de distinguer suivant la nationalité?

M. LE RAPPORTEUR rappelle à nouveau comment il a posé le problème : Dans quel cas peut-on limiter l'application de la loi étrangère, alors que, d'après les principes, il serait enjoint de l'appliquer?

Une convention est nécessaire pour déterminer ces cas. Si une semblable convention était faite, elle deviendrait partie intégrante des lois des Etats contractants.

M. Roguin ne veut pas contredire M. le rapporteur. Il doit à l'Institut quelques explications. Il a été en effet chargé à Venise du rapport sur cette question avec M. Bustamante. Au cours de son travail il a pu constater qu'il n'était pas d'accord avec la commission qui envisageait la question d'une façon abstraite et générale, ainsi qu'elle a été présentée par M. Fiore, alors qu'il considérait comme plus important d'étudier des solutions d'intérêt plus pratique. La conviction de M. Roguin est qu'on n'aboutira pas, si on n'examine pas successivement les différentes institutions du Droit, et les conséquences de l'application des règles relatives à l'ordre public à ces diverses institutions (mariage, divorce, filiation, tutelle, obligations commerciales et civiles, successions, prescriptions, etc.).

Il aurait été de bonne méthode d'examiner les résultats de l'application de la théorie de l'ordre public. On a vu à La Haye, à propos des successions, les difficultés qui peuvent naître de cette application.

Il semble pourtant que, dans cette matière, il y a quelque chose à faire même sur le terrain abstrait. Nous pouvons chercher à définir l'ordre public, examiner s'il convient de maintenir ou non la distinction des ordres public interne et international. On peut enfin poser un principe analogue à celui dont a parlé M. Errera et rechercher les dérogations qui peuvent y être apportées.

Un débiteur ressortissant de l'Etat A, résidant dans cet Etat, est attaqué par ses créanciers résidant dans l'Etat B. Nous supposons que le taux de l'intérêt n'est pas limité dans A. C'est dans le pays A que le taux de l'intérêt a été fixé à 10 %. Le débiteur possède des biens meubles, des titres, par exemple, dans le pays C, où un intérêt supérieur à 5 % est prohibé.

Le débiteur pourra-t-il se refuser à payer sur les biens meubles qu'il possède dans C?

De même on pourra chercher à résoudre les difficultés provenant, en matière de succession, des prohibitions de substitution.

On peut également rechercher quelles limites on pourrait fixer à la loi territoriale.

Après avoir exposé ces idées, M. Roguin compte ne plus prendre part à la discussion. Il ne formulera pas de résolution.

M. DE BAR pense que M. Pasquale Fiore a cherché à classer les lois en deux catégories différentes, les lois d'ordre public et les autres. Il semble à l'orateur que, pour opérer cette distinction, il convient d'examiner non les lois en elles-mêmes au seul point de vue de leur autorité, mais au point de vue de leur application.

En Allemagne, le juge ne doit pas appliquer une loi étrangère, si elle est contraire aux bonnes mœurs ou au but que le législateur allemand a voulu atteindre dans la loi allemande. Il est donc difficile de poser des règles générales en cette matière.

La législation autrichienne par exemple, n'admet pas le divorce entre catholiques. Cette loi est d'ordre public. Le juge l'appliquera ou ne l'appliquera pas, selon que les époux catholiques à divorcer sont Autrichiens ou non. Mais le juge déclarera nul le mariage conclu par un Autrichien divorcé à l'étranger. La loi est la même, mais l'application est différente.

De même, il est évident que la loi sur la monogamie est une loi d'ordre public. Ce caractère n'a jamais été mis en doute.

Un membre de la famille du Khédive s'étant réfugié en Italie, une de ses épouses s'était échappée. Les tribunaux italiens ont reconnu que la polygamie, qui s'était produite dans un pays où elle était permise, pouvait être admise en Italie comme ayant été la source d'une filiation légitime, et, par conséquent, que les enfants nés d'un mariage poly-

game étaient légitimes; mais, lorsqu'il s'est agi de faire réintégrer le domicile conjugal à la femme qui s'en était échappée, la loi italienne seule fut appliquée.

M. Fiore a pris, à juste titre, pour principe de son rapport la question de l'*application* de la loi, mais il s'est laissé entraîner trop loin par l'idée de Savigny qui n'est pas claire en cette matière. Pour lui, la loi d'ordre public est la *lex cogens*, mais il range dans cette catégorie les lois qui s'imposent en vertu de principes d'économie nationale, et cette théorie renverserait toutes les bases du Droit international privé.

M. Fiore range parmi les lois d'ordre public absolu toutes les lois qui constituent le Droit public territorial. Cette définition est bien vague, car on peut dire que les lois qui concernent les individus présentent toutes un intérêt pour la collectivité. Les lois qui protègent les femmes et les mineurs ont été édictées dans l'intérêt des individus, elles intéressent pourtant la collectivité.

Encore une fois, il ne s'agit pas de classer les lois, mais de règler leur application. Le problème est très difficile.

M. Pasquale Fiore est entièrement de l'avis de M. de Bar, il a toujours eu l'intention d'examiner les lois d'ordre public au point de vue de leur application, et non pas seulement au point de vue de leur autorité. La controverse se réduit à déterminer quelle est la *lex cogens*. M. Roguin a appelé l'attention de l'Institut sur deux questions importantes au sujet desquelles on peut déterminer clairement la loi obligatoire.

Lorsque la législation édicte des dispositions intéressant l'ordre social, protégeant les droits des tiers, la propriété foncière, on trouvera facilement les lois obligatoires.

M. le Président donne lecture d'une proposition signée par M. Louis Renault avec huit de ses collègues, et comportant l'expression d'un vœu formé par l'Institut. (La proposition est reproduite plus loin).

M. LYON CAEN pense qu'en présence de cette proposition, certains orateurs pourront renoncer à leur tour de parole et il propose de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

Séance du 30 mars (après-midi)

PRÉSIDENCE DE M. LYON-CAEN, PRÉSIDENT.

M. PASQUALE FIORE, rapporteur, demande la parole pour mettre de nouveau en lumière l'argument essentiel de son rapport. Il regrette que l'on ait, dans les discussions précédentes, toujours parlé de l'ordre public *national* et de l'ordre public *international*, comme s'il avait pu songer lui-même à faire règlementer *ces deux* ordres publics : c'est là une idée étrangère à son rapport. Il est clair, en effet, que l'on ne peut règler le premier (l'ordre public national), parce qu'il est essentiellement variable suivant les pays, les époques et même les conditions économiques et morales dans chaque pays. La conception de l'ordre public concernant le divorce n'a-t-elle pas changé, en France, quatre fois ? En Italie, un projet n'est-il pas déposé au Sénat, proposant d'admettre la recherche de la paternité jusqu'ici interdite, renversant ainsi la règle d'ordre public acceptée antérieurement ?

Mais, si l'ordre public national lui-même est soumis à d'incessantes modifications et n'est pas, par suite, susceptible d'une règlementation uniforme et précise, à plus forte raison la règlementation de l'ordre public international ne pouvait faire l'objet du rapport de l'orateur.

Ce qu'il demande, c'est que l'on applique au droit international privé la même règle qu'on devrait appliquer en droit public international. En cette dernière matière, nous voyons

les conventions d'arbitrage réserver formellement les cas où la dignité de l'un des Etats contractants serait engagée; et chaque Etat est souverainement juge de ces derniers cas. De même, dans le droit international privé, les lois étrangères sont applicables sauf le cas où l'ordre public est engagé; et c'est au juge, dans chaque hypothèse, à décider s'il en est ainsi. A ce point de vue, le magistrat jouit d'un pouvoir discrétionnaire et il pourra toujours se réfugier derrière le prétexte de l'ordre public, pour se refuser à l'application de la loi étrangère. Dans ces conditions, le droit international privé risque d'être soumis tout entier aux caprices de la jurisprudence. C'est cet arbitraire si dangereux qu'il s'agit de limiter. Le rapporteur n'a pas entendu proposer autre chose; mais il reste bien entendu qu'il ne s'agit pas d'édicter des règles rigides et absolues. L'Institut doit donner simplement des directions destinées à guider le juge et à lui permettre de distinguer entre lois obligatoires *erga omnes* et celles simplement obligatoires pour les citoyens du pays. Pour expliquer cette distinction, l'orateur cite des exemples empruntés à la matière du divorce et à l'art. 134 C. Civ. Italien, qui défend à la femme mariée d'aliéner des immeubles sans le consentement de son mari.

M. Pillet pense que tout n'a pas été dit encore et que la question de méthode, dominante en la matière, n'a pas été traitée. Il faut se débarrasser de la distinction entre l'ordre public national et l'ordre public international, distinction sans intérêt, puisque, de toutes façons, l'Institut n'a à s'occuper que des effets internationaux de l'ordre public.

Certaines écoles anciennes ou modernes ont cherché à éliminer la notion d'ordre public, pour y substituer, par exemple, la théorie de la *lex cogens;* de même, à La Haye, où la conception de l'ordre public fut, si l'on peut dire, abominée. On ne voulait pas en entendre parler. Il est dit, en effet, dans la Convention de La Haye (art. 8) sur le mariage, qu'au-

cun Etat contractant ne s'oblige à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un des Etats signataires. Une disposition analogue se rencontre dans la Convention sur les effets du mariage. Ces dispositions ont sans doute pour objet d'écarter la réserve de l'ordre public. Mais elles ne vont pas sans inconvénient pratique, car le juge sait quelle loi il ne doit pas appliquer, mais ne sait pas celle dont il doit, en définitive, faire l'application.

Il eût été plus sage de faire la réserve générale de l'ordre public, qui eût rendu immédiatement applicable la loi territoriale.

M. Pillet examine successivement plusieurs questions. Les articles 3 et suiv. du projet Fiore n'éclairent pas pleinement la notion de la territorialité des lois. Nous savons qu'en matière d'ordre public, la loi applicable est celle du territoire : mais de quel territoire ? On répondra sans doute : celui du juge saisi (*lex fori*) ? Pas toujours. Ainsi, en matière de marchés à terme, en ce qui concerne l'admissibilité de l'exception de jeu, plusieurs jurisconsultes, et non des moindres, tels que M. Lyon-Caen, à la compétence juridique duquel il tient à rendre hommage, ont proposé de faire prévaloir, à titre de loi d'ordre public, la loi du lieu où le marché a été passé ; d'autres, celle du lieu où l'ordre de Bourse a été lancé. On voit donc que la question n'est pas pleinement élucidée et l'Institut doit l'examiner.

En matière d'ordre public, deux formules sont possibles et veulent être distinguées :

1° la loi d'ordre public paralyse exceptionnellement l'action de la loi étrangère normalement compétente ;

2° formule plus large, c'est à la loi territoriale que revient la compétence quand il s'agit de l'ordre public.

Ces deux formules ne conduisent pas aux mêmes résultats. Suivant la première, le juge du pays où l'on demande l'application d'une loi contraire à l'ordre publie, doit refuser

cette application, mais sa décision n'a d'effet que dans le pays de ce juge.

D'après la seconde formule, le juge étranger lui-même doit appliquer, en matière d'ordre public, la loi du territoire où s'est passé le fait générateur du droit qui donne lieu à la décision.

Et à titre d'exemple, M. Pillet cite le cas du prêt à intérêt qu'il emprunte à la jurisprudence du tribunal de la Seine. Il conclut en déclarant que l'Institut devrait faire un choix entre les deux formules.

Une dernière question est celle de la détermination des lois d'ordre public. Il y a, à ce point de vue, trop et trop peu dans le rapport Fiore. Il ne mentionne pas les lois de procédure, mais parle bien à tort de celles de droit public. Il faut être très prudent dans la fixation des lois d'ordre public ; elles sont trop nombreuses, trop flexibles pour qu'une énumération en soit donnée. L'Institut doit se borner à émettre des idées générales, à dégager des directions destinées à guider la jurisprudence, à laquelle il appartient d'entrer dans les détails.

M. Weiss rappelle qu'il n'a jamais été dans sa pensée, contrairement à ce que lui reproche M. Pillet, d'exclure du rapport les lois de procédure; elles sont comprises dans la dénomination générale de lois de droit public.

La distinction faite par l'orateur entre l'ordre public international et l'ordre public national n'est pas admise *in terminis* par M. Fiore; mais, au fond, les deux corapporteurs sont d'accord. L'intérêt général, telle est la notion qui est à la base des deux ordres publics. Mais les exigences de cet intérêt général sont moins nombreuses et moins impérieuses, quand il s'agit des étrangers que quand il s'agit des nationaux.

Les deux ordres publics sont comme deux cercles concentriques : le plus large est celui de l'ordre public interne, le plus petit, celui de l'ordre public international.

M. Catellani remarque que les orateurs précédents ont surtout cherché à préciser, en quelque sorte, l'état-civil de l'ordre public. Mais, il vaut mieux écarter cette question de dénomination et essayer de formuler un *critérium*, un guide pour les magistrats des divers Etats. Des numéros 3, 4 et 6 des propositions Fiore, l'on pourrait dégager un desideratum, ce qui serait déjà un utile résultat, et vaudrait mieux que de vouloir codifier les effets de l'ordre public dans les diverses institutions juridiques. L'orateur propose de charger les rapporteurs de rédiger cette formule, qui devra nécessairement être générale et un peu vague.

M. Jordan rappelle qu'il y a deux espèces de droits : le droit écrit et le droit coutumier. Les règles d'ordre public relèvent surtout du droit coutumier ; seuls les juges peuvent en faire l'application à chaque hypothèse concrète. Des textes précis seraient arbitraires et cesseraient rapidement de répondre aux contingences de la pratique.

M. de Montluc partage l'opinion de M. Pillet; il faut faire quelque chose, chercher une formule destinée à tirer le magistrat de l'embarras auquel il se trouve exposé, dès qu'il s'agit de droit international privé. La question est posée : on doit la résoudre. L'obstacle est sérieux sans doute : il faut l'aborder et, si possible, le franchir.

La discussion générale est close. M. le Président rappelle la motion signée par M. Renault et quelques autres de ses collègues et la met aux voix.

M. Strisower appuie la proposition, mais la croit susceptible d'amendements sur *deux* points. Il voudrait d'abord supprimer la phrase négative du début (l'Institut n'a pas l'ambition etc.). Il voudrait ensuite que le législateur, après avoir indiqué les lois qui dérogent à la compétence législative étrangère, précisât *dans quelle mesure* cette dérogation aura lieu. Et l'orateur apporte, pour préciser sa pensée, deux exemples empruntés l'un à la polygamie, l'autre à la *condictio in debiti*.

M. RÉNAULT expose l'esprit de la proposition qu'il a signée, avec huit de ses collègues. Au point de vue de la forme, il sera possible de donner satisfaction aux désirs exprimés par M. Strisower. En tous cas, le vote de cette proposition ne saurait avoir pour effet de rendre non avenus les travaux de l'Institut et de ses éminents corapporteurs. Tout ce qui a été dit jusqu'ici montre que, s'il y a une notion contingente et relative, c'est bien celle d'ordre public : elle varie, en effet, suivant les pays, dans un même pays suivant les temps, dans un même temps suivant la jurisprudence. Dans ces circonstances, l'ambition de formuler des règles générales obligatoires pour tous les pays serait excessive. Et l'orateur montre par un exemple tiré de la jurisprudence française en matière de divorce, antérieurement à 1884, l'impossibilité, en tous cas, l'inutilité de fixer d'une manière définitive la notion d'ordre public.

L'incertitude actuelle, mise en lumière par les précédents orateurs, est réelle : nous voudrions que chaque législateur tâche de la diminuer en précisant avec suffisamment de netteté les lois qui doivent s'appliquer en tous les cas, par dérogation aux règles normales de la compétence législative : tel est l'objet du premier paragraphe de la proposition.

Mais elle ajoute, dans le second paragraphe, quelque chose de plus précis. Il y est question des Conventions de Droit international privé, et comme, en pareil cas, le nombre des Etats adhérents est limité, que, d'autre part, elles traitent de matières spéciales (mariage, divorce, tutelle, etc.), il est plus facile d'édicter des règles précises.

C'est ce qui fut fait à La Haye. L'ordre public y était abominé, pour reprendre la formule de M. Pillet. Mais c'est que l'on voulait éviter le vague et l'arbitraire inséparables de cette notion. On a préféré le système repris aujourd'hui par la proposition, chaque Etat fixant lui-même celles de ses

dispositions législatives qui doivent l'emporter sur les règles internationales.

M. Renault défend la rédaction des Conventions de La Haye contre les critiques de détail de M. Pillet. En vue de faciliter la tâche qui incombera à chaque législateur de déterminer les lois qui tiendront en échec les lois étrangères, les directions données par le travail de M. Fiore pourront être éminemment utiles. Chaque pays les appliquera en les modelant sur son état d'esprit particulier.

La séance est suspendue. Elle est reprise à 4 heures et demie.

M. Renault lit le texte de la proposition modifiée, dont il commente les deux alinéas.

Cette proposition est ainsi conçue :

L'Institut exprime le vœu que, pour éviter l'incertitude qui prête à l'arbitraire du juge, et compromet, par cela même, l'intérêt des particuliers, chaque législation détermine avec toute la précision possible, celles de ses dispositions qui ne seront jamais écartées par une loi étrangère, quand même celle-ci semblerait compétente pour régler le rapport de droit envisagé.

« *Il est spécialement désirable que chaque convention de droit international privé précise les points sur lesquels, dans chaque pays contractant, une disposition regardée comme d'ordre public pourra tenir en échec les principes mêmes de la convention* ».

M. Strisower se déclare satisfait de la rédaction adoptée.

M. Weiss, au nom de la commission, déclare se rallier complètement à la proposition. Ce qu'elle a d'heureux suivant lui, s'est qu'elle s'inspire de l'idée essentielle que la règlementation de l'ordre public n'est pas affaire internationale.

M. Pillet ne trouve la proposition ni satifaisante ni pratique. Pas satisfaisante puisque les lois d'ordre public sont essentiellement variables, comme M. Renault lui-même l'a reconnu : comment, dans ces conditions, sera-t-il possible

de recourir assez souvent au législateur pour mettre à jour la liste des lois d'ordre public. Pas pratique, car ce n'est pas l'office du législateur de donner des décisions de ce genre; c'est une mission de détail qui rentre dans le rôle de la jurisprudence. Seulement on retombe alors dans l'arbitraire du juge que MM. Fiore et de Montluc ont voulu éviter à tout prix.

Enfin, la proposition ne répond pas à la question de la territorialité des lois d'ordre public, sur laquelle l'orateur s'est déjà précédemment expliqué. L'hésitation sera toujours permise à ce point de vue entre la *lex fori*, la loi de l'acte, ou celle de la personne.

M. Albéric Rolin a toujours trouvé défectueuse la formule d' « ordre public international », dont la paternité remonte d'ailleurs à M. Brocher. Il est partisan de la proposition Renault à titre provisoire, mais estime qu'il faudrait faire plus : donner des indications plus précises, formuler un désir plus concret. Il n'est pas possible sans doute de dénier au législateur le droit de déterminer souverainement ce qui est d'ordre public et le législateur a toujours usé de ce droit. Mais la proposition de M. Renault ne doit, en tout cas, être considérée que comme une pierre d'attente pour l'œuvre future de l'Institut.

M. Weiss déclare que c'est bien dans l'esprit précisé par M. Albéric Rolin que les rapporteurs se sont ralliés à la proposition.

M. Alb. Rolin demande que la 3e commission reste saisie de la question.

M. Diena demande la division des deux alinéas de la proposition Renault; la division est accordée et la proposition mise aux voix.

Le 1er et le 2e alinéa sont successivement adoptés à la majorité.

M. Reguin se joint à M. Rolin pour demander que la commission garde ses pouvoirs, de manière à pouvoir préparer ainsi le terrain pour les futures Conventions.

M. Renault appuyé par M. de Borck, fait remarquer que voter en ce sens serait se mettre en contradiction avec les votes antérieurement acquis.

Après de nouvelles observations de M. Rolin, M. Fiore déclare accepter la proposition, afin d'arriver à un résultat, si minime soit-il, lequel vaudra toujours mieux que rien. Il a les doutes les plus sérieux sur l'efficacité pratique du système proposé et il dépose, à titre personnel, quelques vœux en vue de l'avenir :

« L'énumération, par le législateur de chaque Etat, des « règles d'ordre public, obligatoires pour tous, sans distinc- « tion de nationalité, paraissant impossible, il lui appartient « de tracer au juge les principes auxquels il devra se « conformer, pour limiter l'application des lois étrangères. « Cette application pourra être écartée, dans le cas où la loi « étrangère serait contraire :

a) à une loi de droit public sur le territoire où elle doit être appliquée.

b) à une loi ayant pour objet de pourvoir à la protection des intérêts de la collectivité, c'est-à-dire aux intérêts et aux droits acquis des tiers, qui constituent le *droit social*.

c) à une loi déterminant, en termes catégoriques et absolus, les conditions substantielles requises pour la validité ou pour l'efficacité de l'acte (*negotium juris*), sous la sanction que leur inobservation entraîne la nullité de droit ou de *plein droit* de l'acte (*negotium nullum*) ou l'inefficacité des conséquences qui en dérivent ».

MM. Harburger, Missir, de Montluc et Pillet présentent quelques brèves remarques en sens divers.

La proposition Rolin, tendant à ce que la Commission reste saisie, est rejetée par 16 voix contre 13.

L'ensemble de la proposition Renault, comprenant le dessaisissement de la Commission, est finalement adopté par 17 voix contre 10.

M. LE PRÉSIDENT remercie au nom de l'Institut les rapporteurs et les félicite de s'être si heureusement acquittés de la tâche délicate qui leur avait été confiée.

La séance est levée à 5 heures 20.

---

4. Conflits de lois en matière d'opérations sur valeurs mobilières.

Séance du 31 mars 1910 (après midi)

La séance est ouverte à 2 1/2 heures par M. Lyon Caen, président.

M. Pillet, rapporteur, prend place au bureau.

M. Pillet expose à l'Institut l'état actuel de la question.

Elle a déjà fait l'objet de vos discussions dans la session de Florence mais il semble que les solutions qui y ont été données ne sont pas de nature à satisfaire entièrement les esprits.

La question peut se résumer ainsi : Les lois des principaux pays commerçants varient sur le caractère licite ou illicite des marchés à terme; ces marchés ne sont pas licites en Belgique; en France, ils le sont.

On conçoit que des difficultés graves peuvent se produire lorsque des opérations à terme seront effectuées par des personnes résidant dans des pays différents de celui où le marché de bourse est réalisé, ou encore produisent leur effet sur un territoire autre que celui où elles ont été entreprises.

Le contrat conclu dans un pays où il est licite sera-t-il considéré comme tel dans un pays dont la législation admet l'exception de jeu. ? Dira-t-on que le contrat, étant conforme à la loi du lieu où il a été passé, le sera également dans tous les autres pays, décidera-t-on le contraire, et le tribunal chargé de trancher le litige devra-t-il s'en tenir à sa propre loi ?

De ces deux solutions possibles, la première a été soutenue, à Florence, par M. Lyon Caen et la seconde par M. Lainé.

Afin d'examiner la question, il convient d'en déterminer la nature. C'est évidemment une question d'ordre public. Il

n'est pas douteux en effet que, lorsqu'un législateur déroge à la liberté des conventions, lorsqu'il refuse de reconnaître les effets d'un contrat librement consenti par des personnes capables, il ne le fait que pour des raisons que nous appelons « d'ordre public » des raisons de bon ordre, de crédit public, de moralité, dont chaque législateur demeure, chez lui, le seul appréciateur.

L'orateur examinera les arguments présentés par les défenseurs de ces deux thèses et indiquera pourquoi il n'a pas été convaincu.

Les auteurs et praticiens admettent que les marchés à terme sont régis par la loi du pays où le contrat a été conclu. En appliquant cette règle à la matière qui nous occupe, on dira qu'est applicable la loi du pays de situation de la Bourse où l'opération est effectuée. C'est une extension donnée à la *lex loci contractus*.

Quelle est la raison de cette règle ? Elle est basée sur le consentement des parties, sur leurs intentions. Ces intentions à vrai dire ne sont presque jamais explicitement indiquées; on a donc cherché à les interpréter et à leur assigner une loi, et la doctrine, tout autant que la jurisprudence, a pensé que le fait de donner un ordre dans une Bourse déterminée constituait une manifestation de l'intention des intéressés de se soumettre à la législation de cette Bourse; et c'est ainsi qu'on a pu appliquer à cette matière la *lex loci contractus*.

Cette théorie peut être exacte, en ce qui concerne la question des marchés à terme en général; peut-elle l'être encore en présence des dispositions impératives de l'exception de jeu? La *lex loci contractus* n'a pas, en principe, de compétence, en ce qui concerne la capacité des parties, comme en ce qui concerne la forme des actes. Elle n'est donc pas toujours compétente en matière d'ordre public. M. Pillet, dans ces conditions, doute dans ce cas, de la légitimité de l'application de la loi du lieu de formation du contrat.

D'ailleurs les auteurs ont peut être été un peu vite en affirmant que le contrat se formait dans le pays où se trouve la Bourse choisie pour l'opération. La plupart du temps le contrat se forme par correspondance. Le client résidant dans un pays donne un ordre à un agent de change demeurant dans un autre Etat. Est-il bien certain que c'est dans ce dernier pays que se forme le contrat? M. le Rapporteur en doute. L'ordre est donné à un agent d'exécution, le consentement de cet agent est négligeable, il exerce son métier, le consentement important est assurément l'ordre du client. L'agent de change, d'autre part, ne joue pas dans l'opération qui s'effectue; il touche un courtage et il le touchera quelles que soient les chances du hasard. Quant à la contrepartie, elle est entièrement inconnue du donneur d'ordre. Il semblerait donc beaucoup plus rationnel de regarder le lieu de résidence du donneur d'ordre, partie la plus intéressée dans l'opération, comme lieu de formation du contrat, et c'est à la loi de ce lieu à laquelle il parait qu'on devrait se référer, pour déterminer si l'exception de jeu peut ou non être invoquée.

Le système de la *lex loci contractus* a été combattu par M. Lainé qui pensait que la *lex fori* était seule applicable. L'exception de jeu, d'après M. Lainé, était une loi de police impérative pour les tribunaux qui, en cette matière, n'en pouvaient connaître d'autres.

Cette solution n'est pas pour satisfaire certains jurisconsultes qui pensent qu'il y a abus de mots à qualifier loi de police la loi qui interdit le jeu.

Le terme de *loi de police* a en effet deux sens, un sens large et un sens étroit. Il peut comprendre toutes les lois intéressant la bonne police du pays, de la famille, etc., en somme toutes les lois d'un Etat, il peut se restreindre au sens étroit des règlements de police visant le bon ordre dans la rue, dans les Bourses, sans englober un réglementation touchant à la validité des contrats de nature commerciale.

Dans ce dernier sens, il ne semble pas que l'exception de jeu puisse rentrer dans la catégorie des lois de police. Quant au premier, il s'étendrait à toutes les lois civiles.

Mais on ne peut dire que l'exception de jeu relève des lois de procédure.

M. Dicey disait qu'en Angleterre où le pari est interdit, il s'agissait de déterminer si une opération est ou non un pari. Dans le cas où il est établi que le marché à terme est un pari, la loi anglaise est appliquée et le contrat annulé. C'est donc le système de la *lex fori* que l'on applique, à ce qu'il paraît, sans hésitation.

M. Pillet ne croît pas pouvoir se rallier à cette opinion car il ne voit pas le lien qui existe entre l'exception de jeu et les lois de procédure.

Les solutions qui ont été proposées ne lui paraissent donc pas acceptables.

Le rapporteur n'a pas l'ambition de proposer à l'Institut une solution parfaite. Maintes fois il a été frappé de l'imperfection du Droit International privé, où les solutions qu'on donne, quelles qu'elles soient, ne présentent jamais un caractère de certitude aussi pleinement satisfaisante que celle qu'on peut fournir aux problèmes de droit interne. Tant que des divergences existeront entre diverses législations, tant que des conflits de lois seront possibles, cette incertitude subsistera.

M. Pillet a donc été amené a proposer deux solutions dans son rapport, dont l'une a sa préférence et dont la seconde est présentée à titre subsidiaire.

Il pose la compétence de la *lex loci contractus* et, pour des motifs d'ordre pratique, la compétence de la *lex fori*.

Il convient d'examiner quelle sera la répercussion de cette théorie sur la question de l'exception de jeu.

Un législateur admet l'exception, quand il juge que le jeu est une coutume dangereuse pour l'ordre public sur son

territoire, pour le crédit public, pour la fortune de ceux qui y résident.

Si on partage cette opinion, on devra adopter la solution de l'orateur en outre, à titre subsidiaire.

Dans une théorie rigoureuse, on appliquera la *lex fori*, parce qu'elle diffère, en somme, assez peu de la précédente et parce qu'elle permet de déjouer certaines fraudes.

La première solution est plus pure, la seconde se rapproche plus des idées admises et les résultats de son application différeront peu de celle de la 1re.

M. Missir fait observer que certaines lois prévoient l'exception de jeu. Quelle loi sera applicable lorsque l'opération devra être jugée par des magistrats de divers pays? Trois systèmes ont été proposés, basés sur les lois de la situation de la Bourse, du Tribunal ou du domicile du donneur d'ordre.

Tout en regrettant d'être forcé de contredire son maître M. Pillet, il ne croit pas pouvoir admettre son *critérium*. Il le combattra avec ses propres prémisses.

C'est l'intention, la volonté du joueur, dit le rapporteur, qui est décisive. Cette proposition n'est pas exacte, le donneur d'ordre ne joue pas, il n'a que l'intention de jouer, c'est celui qui exécute l'ordre qui joue.

L'exception de jeu est une disposition d'ordre public dans le pays ou le législateur l'a prévu. Ce qui intéresse le législateur c'est évidemment ce qui se passe sur son territoire, il entend que le jeu soit interdit dans son pays, qu'on joue ailleurs peu lui importe. L'orateur serait donc enclin a partager la manière de voir de M. Lyon Caen.

M. Pillet s'associe à M. Missir en ce qui concerne le droit, mais il ne croit pas que l'opération du jeu soit effectuée, en réalité, à la Bourse mais à l'endroit ou réside le donneur d'ordre.

M. Thaller est décidé à être bref. Il constate le conflit

des systèmes. Celui soutenu à Florence par M. Lyon Caen a vu s'élever contre lui les représentants des pays qui admettent l'exception du jeu. Ces représentants ont eu des scrupules et se sont demandé si leurs lois ne seraient pas mises en échec par cette théorie. C'est pourquoi la question n'a pas été résolue à Florence.

Aujourd'hui M. Pillet a mis la question sur le terrain des rapports entre les agents de change et le client. C'est une idée nouvelle et il convient d'examiner ces rapports.

Ce point de vue est évidemment séduisant, mais il y a lieu d'en déterminer la portée pratique.

En France la législation refuse d'appliquer l'exception de jeu; on considère que le donneur d'ordre se doit à sa parole; en Belgique, en Allemagne, en Autriche, en Suisse on fournit au client la faculté de s'y dérober en invoquant l'exception.

Quelle est la raison d'être de ces deux lois différentes ? On a parlé d'ordre public, ce n'est pas exact. Il est démontré que dans les pays qui admettent l'exception de jeu, le legislateur a voulu prémunir ses ressortissants contre la folie de la Bourse, sauver de la ruine des fortunes individuelles.

Donc les systèmes proposés désarment complètement ces lois et les mettent dans l'impossibilité d'atteindre leur but. Un citoyen Suisse de Zurich sera protégé à Zurich, mais il lui suffira de transmettre un ordre à Paris pour se ruiner.

La proposition de M. Pillet ne semble pas de nature à rallier tous les suffrages; elle n'est pas assez large, et M. Thaller propose l'amendement suivant :

« Lorsqu'un conflit de lois se présente en matière de marchés à terme sur valeurs mobilières, le droit d'opposer l'exception de jeu doit être apprécié d'après la loi du domicile de l'opérateur contre lequel l'exécution du marché est réclamée. »

M. Pillet pense que cette solution est excellente mais

peu pratique car on devrait connaître le domicile du donneur d'ordre.

M. Diena tient à féliciter le rapporteur de la façon originale dont il a abordé le débat, mais il ne peut se rallier à son système.

Lorsqu'il s'agit de la validité du contrat, la *lex loci contractus* s'applique par nécessité.

Il faut envisager la question aussi bien au point de vue de la forme qu'au point de vue du fond. La loi italienne de 1876 a, dit-on dans le rapport, un caractère fiscal au point de vue du droit international privé. C'est inexact, elle n'établit pas seulement des conditions pour la perception d'impôt, mais règle la forme même des actes. C'est donc aux règles sur la forme des actes qu'il faut ici avoir recours.

Il faut appliquer ici le même *criterium* que celui qui est adopté en ce qui concerne la validité des lettres de change, c'est à dire qu'elle ne sont pas reconnues, comme telles, à l'étranger, lorsqu'elles n'ont pas satisfait, dans le pays où elles ont été créées, aux conditions fiscales, si celles-ci sont dans le pays même considérées comme des conditions pour la validité formelle de la lettre de change.

M. Lyon Caen fait observer que ce *critérium* est très discuté en ce qui concerne la lettre de change.

M. Diena a voté contre la proposition de M. Lyon Caen à Florence; il a pensé que les conclusions étaient trop absolues en ne tenant pas compte de l'ordre public du pays dans lequel on veut obtenir l'exécution du contrat. On voit donc que, tandis que l'Institut veut écarter de ses discussions l'élément de l'ordre public, celui-ci rentre dans notre maison en maître.

L'orateur dispose donc sur le bureau de l'Institut les propositions suivantes :

1° Lorsqu'un conflit de lois se présente relativement à des marchés à terme sur valeurs mobilières, la validité doit,

en principe, en être appréciée, aussi bien au point de vue des fond que de la forme, suivant la loi du lieu ou le marché a été conclu.

2° Au cas ou le marché à terme sur valeurs mobilières a été conclu dans un pays où suivant la loi locale, il faudrait en reconnaître la validité, l'exception de jeu peut cependant être opposée, si, pour des motifs d'ordre public absolu, cette exception est admise par la loi du tribunal saisi de la poursuite en exécution. »

A cette proposition M. Meili demande l'addition suivante :

.... « l'exception pourra cependant être opposée, si cette loi contient une disposition expresse et claire de Droit International privé déclarant que cette exception est d'ordre public ».

M. de Bar remarque qu'il y a des fissures dans toutes les questions de Droit International privé, et que toutes les solutions qui y sont proposées feront toujours des mécontents. Il faut se résigner a en faire mais s'efforcer d'en faire le moins possible.

La loi qui admet l'exception de jeu est une de loi de bonté législative, de trop de bonté législative; la bonté est toujours une difficulté pour le Droit International privé.

Le but du législateur est de protéger les régnicoles et se désintéresse à coup sûr de la protection des étrangers.

Entre les théories qui ont été proposées, il semble à l'orateur qu'un moyen terme peut être recherché et M. de Bar propose, en son nom et en ceux de MM. Harburger, de Montluc et André Weiss, l'amendement suivant :

« Ajouter au n° 1°.

Pourtant l'exception de jeu ne peut être opposée, si le contrat apprécié d'après la loi du lieu où l'ordre a été exécuté n'admet pas cette exception, et si l'autre partie était de bonne foi relativement à la validité parfaite de l'ordre.

M. Strisower pense que la première proposition de

M. Pillet rentre dans le droit général des obligations et qu'il conviendrait de la rayer. Elle a rapport en effet aux résolutions qui ont été prises à Florence sur les obligations en général.

M. Lyon Caen fait observer que les règles de Florence ne s'appliquent que pour les cas où les parties peuvent, volontairement, s'affranchir par convention de certaines protections législatives, mais ne visent pas les dispositions impératives des législations.

M. Strisower fait observer que, néanmoins, les mêmes idées qui ont servi de base aux principes votés à Florence devront se retrouver, lorsqu'il s'agira ultérieurement des dispositions impératives du droit des obligations en général. Nous retrouvons p. ex. la loi du lieu du contrat et la loi du lieu d'où l'offre part. Puis l'exception du jeu peut résulter de l'inobservation d'une forme prescrite par la loi. Alors ce sera la loi, ou ce seront les lois qui régissent la forme des actes, qui décideront aussi la question pour les marchés à terme. Il lui semble donc que la question de la loi applicable, pour déterminer la validité des marchés à terme, peut être règlée par les principes généraux du droit des obligations.

En ce qui concerne la question de savoir, s'il faut admettre l'exception de jeu comme exception d'ordre public en vertu de la *lex fori*, même si le marché à terme est valide d'après la législation compétente, M. Strisower pense qu'il faut combiner la *lex fori* avec la loi du domicile de la personne poursuivie et qui oppose l'exception du jeu.

M. Strisower fait la proposition suivante :

« Au cas où la loi qui régit un marché à terme sur valeurs mobilières répute licites toutes les opérations provenant d'un marché de cette sorte, l'exception de jeu peut cependant être opposée, si elle est admise par la loi du Tribunal saisi de la poursuite en exécution, par une personne établie dans son pays lors de la conclusion du marché ».

M. Pasquale Fiore croit que la règle *locus regit actum* doit être appliquée en la matière, en ce sens que le lieu de la Bourse où se fait l'opération doit être réputé lieu de conclusion du contrat. Il n'admet pas que la règle doive changer si le commettant se trouve dans un autre pays, d'où il donne la commission à l'agent de la Bourse, parce que le contrat de mandat est toujours censé accompli là ou la commission donnée est reçue par l'agent de la Bourse et exécutée.

Casaregis dit en effet que, lorsqu'un mandataire agit, il en est exactement comme si le mandant avait agi en ses lieu et place. Donc le donneur d'ordre à la Bourse de Paris, résidant à Turin agit comme s'il se trouvait dans la résidence de son agent de change.

M. Pasquale Fiore observe que la question fondamentale est, d'après sa manière de voir, quelle est la nature de l'exception du jeu? Il lui semble que cette exception se réfère à la matière même du contrat, c'est à dire qu'elle soulève la question de savoir. si le marché à terme peut être, ou sera l'objet d'un contrat valable. L'exception ne concerne pas le droit *formel* pour être soumise à la *lex fori*.

M. Savigny soutient que le lieu du contrat est le lieu de l'action, et de l'exception qui s'oppose à la réalisation du contrat, à sa validité.

Si la valeur d'un contrat est fondée sur une loi, et l'action, relative à la matière du contrat, fondée sur une autre, deux lois régissent le contrat. Donc, étant donné un marché conclu à Paris, un Italien peut-il invoquer l'exception de jeu? Non, bien que la loi italienne l'y autorise.

Il faut appliquer la *lex loci contractus*, en l'absence d'une disposition expresse de la loi du pays où le contrat doit être exécuté, qui interdise l'action *même* pour le marché à terme conclu en pays étranger. En Italie par, exemple, l'exception de jeu est admise : toutefois la législation ne considère pas

le contrat comme entaché d'une nullité absolue; en effet, s'il a été exécuté, il exclut l'action en répétition.

M. Fiore dans ces conditions, propose l'amendement suivant :

Le marché à terme conclu dans un pays dont la loi le tient pour valable, en écartant l'exception de jeu, doit produire ses effets même dans les pays où cette exception est admise, sauf le cas où une disposition expresse de la *lex fori* excluerait l'action, même pour les marchés à terme intervenus à l'étranger, en se fondant sur l'exception de jeu qui n'est pas admise par la loi du pays où le contrat a été accompli.

M. Roguin, après autorisation de M. le Président, lit la note élaborée à ce sujet par M. de Seigneux.

M. Roguin ajoute qu'en ce qui le concerne, il estime que les opérations de jeu à la Bourse sont en réalité des achats et des ventes. Les paris sont très rares et le jeu ne peut résulter que de l'intention du spéculateur. Il convient donc de se débarrasser de l'idée fausse de pari.

Comme il s'agit d'interpréter des intentions, il semble que le tribunal, devant lequel l'affaire est portée, est le mieux placé pour le faire.

En outre deux questions distinctes peuvent se poser. La première est relative aux modalités de la spéculation; la législation de la place semble la plus désignée pour la règler. La seconde concerne l'exception de jeu. Cette exception est de droit impératif; elle a pour but de protéger le donneur d'ordre, et l'orateur se rallie au système de M. Pillet.

Cependant une difficulté se pose qui n'a pas été résolue, dans l'hypothèse ou l'action engagée vise des biens se trouvant dans un Etat différent du domicile de l'agent de change et du client.

M. Alb. Rolin n'a qu'une courte observation à présenter. M. Fiore a fait remarquer que la nullité qui frappe les con-

trats de marché à terme à raison du jeu, n'était pas absolue. C'est exact. Le législateur a fourni au débiteur, dans un but de protection et de moralité publique, un moyen de ne pas payer les différences en opposant l'exception.

Le rapport de M. Pillet dit qu'il faut frapper celui qui joue, mais le donneur d'ordre n'est pas le seul, un autre joue avec lui. Pourquoi frapper l'un plutôt que l'autre? M. Rolin pense donc qu'il faut s'en tenir à la *lex loci contractus*.

Mais où le contrat est-il conclu. Est-ce, selon l'opinion généralement admise en France, dans le pays où l'acceptation se réalise? La question est aujourd'hui controversée.

Les éléments du contrat sont dispersés, et par conséquent, quand il s'agit du contrat fait par correspondance, il suffit, pour qu'il y ait nullité de l'obligation juridique, que la nullité soit admise par la loi du pays où se fait l'offre ou par celle où se fait l'acceptation.

M. Rolin a vu, dans l'exercice de sa profession, des cas où, pour des achats à terme faits à la Bourse de Paris, on se soustrayait, en Belgique, au contrat lorsque l'opération se traduisait par une perte, quitte à l'invoquer quand elle se traduisait par un gain.

Il serait souhaitable que l'exception de jeu ne soit pas admise dans un cas pareil.

Séance du 2 avril 1910. (matin)

VICE-PRÉSIDENCE DE M. ALBÉRIC ROLIN.

La discussion est reprise sur *la discussion des marchés à terme*.

M. WESTLAKE déclare avoir accepté à Florence les propositions de M. Lyon-Caen; et le rapport de M. Pillet, loin de changer ses opinions anciennes n'a fait, au contraire que les fortifier. On ne saurait assimiler, pour permettre aux tribunaux d'appliquer l'exception de jeu en vertu de la *lex*

fori, les marchés à terme à des actes contraires à la morale universelle, tels que la vente des nègres. Cette comparaison serait inexacte, les règles relatives aux marchés à terme existant dans des pays qui appartiennent au même plan de civilisation. Renoncer à la règle de la *lex loci contractus* en faveur de la *lex fori*, ce serait ruiner tout le droit international privé. Quant à la loi d'où l'ordre a été donné, proposée par M. Pillet, elle est contraire aux principes généraux sur le conflit des lois. Toutefois il n'est pas nécessaire que l'Institut précise aujourd'hui : il lui suffira de s'en référer aux règles ordinaires du droit international privé.

M. Rouard de Card propose de tenir compte de la *lex loci actus*, avec une certaine part faite à la *lex fori*. La première déterminera si l'exception est admissible; mais, si elle repousse cette exception et que la *lex fori* l'admette, le juge appliquera la *lex fori*. L'orateur dépose en ce sens un projet, dont la rédaction est le résultat de sa collaboration personnelle et de celle de M. Clunet.

M. Jordan, invoquant l'autorité de Savigny, veut s'en tenir uniquement à *la lex fori*, en ce qui touche l'exception de jeu. Il en donne deux raisons : d'abord, elle se rattache à l'ordre public du lieu où elle est invoquée. Puis, elle constitue une règle de procédure. Ces deux motifs ne sont pas toutefois à l'abri de toute critique. Car le juge ne doit pas d'office soulever l'exception de jeu, ce qui peut faire douter de son caractère d'ordre public. De plus, l'exception de jeu est plutôt un moyen de défense au fond qu'une véritable exception de procédure *stricto sensu*.

M. de Montluc est de l'opinion de M. Lyon-Caen, mais se rallie, comme pis aller, à celle de M. Strisower. Les questions de Bourse sont très complexes. Les courtiers, surtout les courtiers marrons, trompent trop souvent leurs clients par des applications frauduleuses de titres et des moyens illicites. Le système de M. Pillet est tout à fait

contraire à ce qui se passe en pratique. Ce n'est pas du client qu'émane l'initiative de donner l'ordre, tout au contraire. C'est l'intermédiaire en Bourse qui fait solliciter les spéculateurs, généralement domiciliés en province, et c'est donc de Paris même, de la Bourse, que provient la première idée du marché.

M. Lyon-Caen cède le fauteuil de président à M. Albéric Rolin. Il se déclare d'accord avec M. Pillet sur un point, c'est que l'Institut n'a à s'occuper ici que de l'exception de jeu. Si l'on veut éviter l'obscurité en cette difficile matière, *deux hypothèses* veulent être distinguées :

1° L'exception de jeu étant admise par la *lex loci contractus*, ou (système de M. Pillet) par la loi du lieu de l'ordre, la demande en paiment est formée dans un pays où l'exception n'est pas admise. — En pareil cas, on paraît d'accord pour décider que le tribunal doit admettre l'exception de jeu.

2° Cas plus difficile et en sens complètement inverse. L'exception de jeu étant repoussée par la *lex loci contractus* ou par la loi du pays de l'ordre, la demande est portée devant le tribunal d'un pays où l'exception de jeu est admise. M. Lyon-Caen est d'avis, en pareille hypothèse, de ne pas tenir compte de la *lex fori*, et de rejeter, en conséquence, l'exception de jeu. Un système opposé, qui a trouvé son expression dans les amendements de MM. Diena d'une part, Rouard de Card et Clunet de l'autre, applique ici la *lex fori* et déclare admissible l'exception de jeu.

Pour parvenir à des votes rapides et certains, l'orateur propose de laisser les textes de côté pour se mettre d'accord sur les questions de principe. Viendront ensuite les questions de forme.

M. Pillet se déclare d'accord avec M. Lyon-Caen sur le vote préalable touchant les principes. Il croit même pouvoir aller plus loin et propose de mettre aux voix la question suivante : *En matière d'exception de jeu la lex fori est-elle seule et exclusivement applicable ?* C'est le système de M. Jordan.

M. THALLER approuve la méthode suivie. Il rappelle la *thèse du domicile* qu'il a présentée, mais déclare l'abandonner en faveur de celle de M. Pillet.

On passe au vote sur la première proposition. Le système Jordan est repoussé à la majorité.

Après diverses interventions de MM. Lyon-Caen, Pillet, De Bar, Politis, Fiore et Alb. Rolin, on met aux voix la question suivante :

La lex loci contractus a-t-elle autorité exclusive en matière d'exception de jeu (système Lyon-Caen) ?

Elle est repoussée par 19 voix contre 10. Après une brève remarque de M. STRISOWER, M. Pillet résume brièvement son opinion en faveur de la loi du pays de l'ordre donné.

M. Rolin, président, met aux voix la question de savoir *s'il y a lieu de tenir compte simultanément de la lex fori et de la loi du contrat?*

L'affirmative est adoptée à une grande majorité.

L'Institut aborde ensuite la question de savoir quelle loi doit être considérée comme étant celle du contrat

L'opinion qui reconnaît ce caractère à la loi du *lieu d'où l'ordre est donné* (système Pillet) est repoussée par 16 voix contre 9.

L'opinion contraire qui voit la loi du lieu du contrat dans celle du lieu de la conclusion, conformément aux principes généraux, est adoptée à la majorité.

Après avoir décidé de confier à la commission le soin de procéder à la rédaction définitive des idées qu'il vient d'adopter, l'Institut, sur l'intervention de M. Clunet, se prononce sur l'adoption de l'amendement déposé par MM. Clunet et Rouard de Card.

Les deux parties en sont adoptées successivement à la majorité. Cette disposition est ainsi conçue :

« *Dans les marchés à terme, l'exception de jeu doit être appréciée d'après la loi du lieu du contrat. Toutefois, si le contrat a été conclu dans un pays dont la loi n'admet pas l'exception de jeu, cette exception peut être opposée, si elle est admise par la loi du tribunal saisi (lex fori)* ».

5. Régime international des Aérostats

Extrait du procès-verbal de la séance du Vendredi matin 1er Avril

PRÉSIDENCE DE M. LYON-CAEN, PRÉSIDENT

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Fauchille sur la détermination de l'ordre du jour.

M. FAUCHILLE. M. de Bar a demandé que la question du régime juridique des aérostats fût mise en discussion dans le cours de la présente session. La chose est singulièrement difficile, car cette question n'a pas été portée à l'ordre du jour. D'autre part, mon rapport et mon projet de règlement datent de 1902 et, depuis cette époque, le développement considérable de la navigation aérienne a modifié mes opinions sur certains points.

Pour donner satisfaction à M. de Bar, et pour répondre au désir que plusieurs membres m'ont exprimé de voir soumettre la question dont il s'agit à une discussion approfondie, j'ai fait diligence, en ma qualité de rapporteur aux fins d'élaborer un nouveau projet qui puisse lui servir de base. Il n'y a pas lieu en effet d'engager la discussion sur un projet ancien qui ne répond d'ailleurs plus à mes idées personnelles.

M. DE BAR. J'ai lu le dernier article de M. Fauchille dans la Revue générale de droit public, et j'ai formulé un projet qui se rapproche le plus possible des idées émises par lui. Ce projet a été distribué aux membres de l'assemblée.

L'Institut, vu le manque de temps, décide que la question figurera à l'ordre du jour de la prochaine session.

L'assemblée décide en outre sur la demande de M. Fauchille qu'il lui sera adjoint une Commission sur la composition de laquelle il pourra s'entendre avec le bureau, mais qui comprendra au moins neuf membres.

6. Délibérations diverses. Questions nouvelles

Extrait du procès-verbal de la séance du 1er avril (matin)

Sur la proposition de MM. de Bar, Fauchille, de Lapradelle, Politis, Lord Reay, Scott et Westlake, l'Institut décide de nommer une Commission de neuf membres chargés de rechercher et de choisir les études qui présenteraient la plus grande utilité comme préparatoires à la Conférence de la Paix, et d'en organiser la discussion par l'Institut.

L'Institut désigne comme membres de cette Commission MM. Renault, Hagerup, Ed. Rolin, Scott, Westlake, Fauchille, Fromageot, Holland et de Bar.

* * *

M. Buzzati déclare qu'il a proposé lui-même aux délibérations de l'Institut la mise à l'étude de la question des *Droits acquis* (3e Commission), il y a plusieurs années. Mais une étude attentive de cette question l'a convaincu qu'elle était trop largement conçue. Il propose de la rayer de l'ordre du jour et de la remplacer par celle-ci : « Quelle est la loi qui doit régir la forme des actes juridiques ? » Il fait observer que jamais cette importante question n'a été résolue d'une manière générale, bien que l'Institut s'en soit occupé à propos du mariage.

Cette proposition est adoptée, et M. Buzzati est désigné comme rapporteur.

* * *

MM. de Bar et Harburger proposent la question suivante :

« Détermination des règles du droit international en ce qui

concerne les cours d'eau internationaux, au point de vue de l'exploitation de leurs forces motrices ».

Cette proposition est adoptée, et M. de Bar est désigné comme rapporteur.

* * *

MM. Pillet et Missir proposent l'étude des Règles générales sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers.

La proposition est adoptée, M. Pillet sera rapporteur.

* * *

M. Albéric Rolin propose la question suivante :

« Des conflits de lois en matière de prescription libératoire ».

Cette proposition est également adoptée, M. Albéric Rolin est désigné comme rapporteur.

* * *

M. Politis propose la question suivante :

Condition juridique des Associations internationales.

Cette proposition est adoptée. Rapporteur M. Politis.

* * *

M. Diena propose la question :

Des conflits de lois en matière de droits réels dans les faillites.

Cette proposition est adoptée. M. Diena est nommé rapporteur.

* * *

Dans la même séance M. le Président Lyon-Caen donne lecture d'une proposition de M. Meili ainsi conçue :

« L'Institut de Droit international, s'inspirant de la haute

importance de la navigation aérienne, félicite le Gouvernement de la République française d'avoir convoqué les différents Etats pour une conférence prochaine dans le but d'élaborer un traité destiné à règler les diverses questions concernant la navigation aérienne ».

Cette proposition est adoptée.

Séance de clôture du 2 Avril 1910

PRÉSIDENCE DE M. LYON-CAEN

L'ordre du jour comporte en premier lieu la fixation de l'époque et du lieu de la prochaine session.

M. GRAM. Le Gouvernement de Norvège serait heureux de vous voir tenir votre prochaine session à Christiania, et d'avoir ainsi l'occasion de vous témoigner la haute estime en laquelle il tient l'Institut. Après la brillante réception de Paris, nous ne pourrons vous offrir sans doute qu'une réception fort modeste; mais la cordialité de notre accueil y suppléera. Tous mes compatriotes seraient enchantés de vous souhaiter la bienvenue.

M. HOLLAND. J'avais l'intention de proposer que la prochaine session fût tenue à Oxford où vous ne vous êtes plus réunis depuis trente ans. A tous les points de vue cette ville mérite que vous ne l'oubliiez pas. Nous serions enchantés de vous y recevoir.

M. LE MARQUIS D'OLIVART communique à l'assemblée une lettre qui lui a été adressée par M. le Président du Conseil des Ministres à Madrid, et par laquelle celui-ci le prie d'inviter l'Institut à tenir sa prochaine session dans cette ville.

M. LE PRÉSIDENT constate que l'Institut se trouve ainsi en présence de trois invitations. En ce qui concerne l'invitation à siéger à Christiania, il fait observer que

l'Institut a reçu le prix Nobel, et qu'il est d'usage que les lauréats se rendent à Christiania pour y faire une conférence. L'Institut n'ayant pu, et ne pouvant remplir cette condition, il serait conforme aux convenances qu'il se rende à l'invitation du Gouvernement Norvégien. Il lui témoignerait ainsi sa reconnaissance pour la haute distinction dont il a été l'objet.

M. LE COMTE ROSTWOROWSKI demande que l'Institut se prononce d'abord sur la date de la prochaine session. Il croit que l'invitation à Christiania n'est que pour 1912.

M. GRAM. Il en est ainsi effectivement.

M. ALBÉRIC ROLIN. Il y aurait un inconvénient à différer de fixer le lieu de la session. Cette question est liée à celle de la désignation du Président. Il est préférable de ne pas s'en remettre au Bureau pour cette désignation.

M. CLUNET. La question est complexe. La question de la nomination du Président se rattache en effet au choix du lieu de la prochaine session.

On nous a proposé Oxford, et cette proposition est tentante. Nous avons le souvenir du magnifique accueil qui nous y a été fait. Mais nous devons semer la bonne parole dans différents pays, et il est certains pays où l'Institut n'a jamais tenu de session.

On a proposé aussi Christiania. Nous en sommes très touchés, et l'on s'adresse à nos sentiments. Mais nous devons tempérer par la réflexion l'entraînement auquel pourrait nous porter la reconnaissance. Nous y ferons certainement un jour un pélerinage, et nous y accomplirons un devoir de reconnaissance avec grand plaisir. Mais il n'est guère possible de reculer la prochaine session jusqu'en Août 1912.

On a proposé en 3e lieu d'Espagne. Nous désirons vivement voir entrer l'Espagne dans la sphère d'influence de nos travaux. Je ne doute pas de la réception magnifique

qui y serait faite à l'Institut : il me suffit de faire appel à mes souvenirs personnels pour en être convaincu. Le Gouvernement espagnol veut bien nous adresser une invitation directe pour 1911. J'appuierai donc le choix de Madrid. La question de la Présidence a une grande importance. Je suis d'avis qu'il faudrait en revenir à nos anciens usages : nommer le Président au début de la session.

M. Albéric Rolin, Secrétaire général, observe qu'il y a de grands avantages pratiques à ce que le Président soit nommé avant l'ouverture de la session qu'il sera appelé à présider, et notamment à la fin de la session précédente.

M. le Marquis d'Olivart. Je suis chargé d'assurer à l'Institut qu'il lui sera fait dans mon pays une réception digne de lui. J'invoque le témoignage de M. Fiore qui peut attester la réception que l'Espagne sait faire aux personnalités éminentes de la science. J'ajoute que les membres Espagnols ne demandent nullement que le Président soit choisi parmi eux. Ils désirent seulement que l'Institut se réunisse en Espagne.

Plusieurs membres se prononcent pour Madrid, d'autres pour Christiania. L'Institut se prononce pour Madrid par 27 voix, contre 11 à Christiania et 2 à Oxford.

La date de la réunion est fixée à Pâques 1911 (1).

M. le Président Lyon-Caen remercie l'Institut du grand honneur qu'il lui a fait en l'appelant à présider ses travaux dans la présente session. Il assure à ses collègues que cette Présidence restera un des meilleurs souvenirs de sa vie. Si peu de questions ont été résolues pendant la session, nombre d'observations précieuses ont été échaugées. Au surplus le succès de nos idées dans le

(1) Il convient de rappeler qu'en suite de cette décision l'Institut a élu en séance administrative M. Clunet comme Président, et M. le Marquis d'Olivart comme Vice-Président.

monde rendra de moins en moins nombreuses les questions à étudier dans l'avenir.

M. LE MARQUIS D'OLIVART remercie l'Institut d'avoir accepté l'invitation de son Gouvernement, et s'empressera de faire connaître cette acceptation par télégramme à M. le Président du Conseil.

M. DE BAR. Je propose à mes collègues des remerciements sincères à notre Président pour le splendide accueil qui nous a été fait à Paris. Je suis l'interprète de tous mes collègues étrangers en exprimant notre reconnaissance à tous nos collègues français pour la réception magnifique qui nous a été faite, et qui ne fait que confirmer les traditions d'hospitalité si cordiale de la France et de Paris en particulier. Je vous propose de marquer votre gratitude à nos collègues en nous levant tous de nos sièges.

Les membres étrangers se lèvent.

M. VESNITCH croit répondre à la pensée de tous les membres et associés étrangers en priant le bureau d'exprimer au Gouvernement français, en particulier à M. le Ministre des affaires étrangères les remerciements de l'Institut pour l'hospitalité à la fois si cordiale et si somptueuse qu'il a reçue dans les salons du Ministère, et à M. le Ministre de la Justice pour la réception magnifique qu'il a faite à l'Institut au Ministère de la Justice.

M. MEILI exprime aux secrétaires désignés pour la session tous les remerçiements de l'Institut pour la façon distinguée dont ils se sont acquittés de leur tâche si difficile et si ardue.

M. LE PRÉSIDENT déclare enfin la session close et la séance est levée à midi.

TROISIÈME PARTIE

Notices biographiques, bibliographiques et nécrologiques sur des membres et associés de l'Institut

I

Notices sur les associés élus dans la Session de Paris

M. BEICHMANN, Fréderic-Valdemar-Nicolaï
(Norvège)

Né à Christiana 1859. — Licencié en droit, 1880. — Fonctionnaire au Ministère de la Justice de la Norvège, 1883. — Chef de bureau de législation, ibid., 1889. — Secrétaire général, ibid., 1897. — Juge de première instance à Drontheim, 1899. — Président de la Cour d'Appel de Drontheim, 1904. — Délégué de la Norvège aux Conférences de droit international privé à La Haye, 1894, 1900 et 1904. — Présisident de la Conférence de l'Association de droit international à Christiana, 1905, et élu Vice-Président de la dite Association (The International Law Association).

Principales publications

Des questions au jury et des matières qui s'y rattachent, Christiania, 1884. — *Commentaire de la loi du 17 mai 1890 concernant les registres commerciaux*, Christiania 1890. — Nombreux projets de loi, entre autres : *sur l'instruction criminelle*, 1896 (en collaboration avec MM. D. Getz et C. Deohr); *sur quelques modifications à apporter à la loi sur les hypothèques*, 1884; *sur la prescription des créances*, 1894 (en collaboration avec feu le M. V. C. Thomsen, délégué du Danemarc); *sur certains mandats* (les chèques) 1896 (en collaboration avec des délégués des trois pays scandinaves); *sur l'interdiction des majeurs*, 1897. — Auteur principal d'un *exposé sur les conventions internationales concernant le mariage, le divorce et le séparation de corps, la tutelle des mineurs*, fait par ordre du Ministère de la Justice de la Norvège, Christiania 1903. Toutes ces publications en Norvègien.

M. DE BOECK, JEAN-BARTHÉLEMY-CHARLES

Né à Bergerac (Dordogne), le 29 mars 1856. — Docteur en droit de la Faculté de Paris, 1882. — Chargé de cours à l'Ecole de droit d'Alger, du 31 janvier 1883 au 1r juin 1885. — Agrégé des Facultés de droit, 23 novembre 1885. — Attaché à la Faculté de droit de Toulouse de 1885 à 1892, puis à la Faculté de droit de Bordeaux à partir de 1892. — Professeur de droit romain, puis de droit international public à cette Faculté depuis 1906. — Chargé du cours de droit international privé de 1905 à 1909. — Lauréat de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques) en 1892, pour un Mémoire sur l'*histoire du droit des neutres dans la guerre maritime*.

Publications

La propriété privée ennemie sous pavillon ennemi, 1 vol. gr. in-8, 1882. — *Essai sur le préteur pérégrin*, 1 vol. gr. in-8°, Paris, 1882. —

Le rapatriement des nationaux et des étrangers, gr. in-8° 1891. — *La sentence arbitrale du 22 mai 1909*, in-8°. — *Publication de la 5e édition du Précis de Droit international privé de Mr Despagnet* (notablement augmentée) 1909. — Nombreuses annotations de décisions judiciaires relatives au droit international privé, dans le recueil de Dalloz.

M. EYSCHEN (Luxembourg)

Né le 11 septembre 1841. — Après avoir fait ses études de Droit aux Universités de Bonn et de Paris, il se fit inscrire au Barreau de Luxembourg dont, durant treize années, il fut un des membres les plus actifs. — En juin 1866, M. Eyschen entra à la Chambre des députés du Grand-Duché, pour en faire partie jusqu'à son entrée au Ministère. — Depuis 1878 jusqu'en 1888, il représenta le Grand-Duché de Luxembourg à Berlin en qualité de Chargé d'Affaires. — Entré au Gouvernement de son pays en 1875, M. Eyschen y prit le Département de la Justice. Nommé Ministre d'Etat en 1888, il occupe la présidence du Conseil depuis cette date jusqu'aujourd'hui. — Durant ces vingt-deux années, M. Eyschen, en qualité de Ministre des Affaires Etrangères, eut à négocier et à faire accepter par le Parlement un nombre très considérable et très varié de conventions internationales, qui assurent aujourd'hui au Grand-Duché une place très honorable dans l'Evolution du Droit international. A cause de sa faiblesse relative et de la situation particulièrement délicate du Luxembourg, comme Etat perpétuellement neutre, certains de ces traités présentaient des difficultés spéciales. C'est ainsi que, par exemple, dans le renouvellement du traité douanier avec l'Allemagne et lors de la cession à celle-ci de l'exploitation de certains chemins de fer, il s'agissait de concilier les exigences économiques du pays avec les droits et les devoirs de l'Etat indépendant et neutre.

Aux deux Conférences de la Paix, à La Haye, M. Eyschen fut le Délégué du Grand-Duché de Luxembourg.

En 1899, son intervention active fut surtout remarquée dans les questions des enquêtes internationales et de la neutralité. C'est lui qui demanda qu'on insérât, dans le programme à examiner, la question des droits et devoirs des neutres. Les débats soulevés à cette occasion eurent pour résultat le vote de l'art. 54 de la Déclaration concernant les lois de la guerre sur terre, relatif au matériel des chemins de fer des Etats neutres, ainsi que l'adoption du vœu qu'il y avait lieu de confier à l'examen d'une Conférence ultérieure la détermination des droits et des devoirs des neutres.

La deuxième Conférence réalisa, dans une certaine mesure seulement, ce projet et c'est surtout à l'éclosion de l'important art. 19 que le Délégué du Luxembourg collabora.

M. Eyschen est l'auteur d'un ouvrage sur le *Droit public du Grand-Duché de Luxembourg*, paru en 1890, dans la collection Marquardsen, de Fribourg en Brisgau. La partie relative à la situation internationale du pays, largement documentée, a été traduite en langue française. Depuis lors, il a publié également une étude très remarquée sur *La Situation internationale du Grand-Duché de Luxembourg*. MM. Laband et Jellineck ont prié M. Eyschen de participer à la publication de monographies du droit public actuel des différents Etats, dont quelques volumes ont déjà paru. Celui relatif au Luxembourg est sous presse.

M. Johannes HELLNER (Suède)

Né à Svedala, le 22 avril 1866. — Candidat en philosophie et lettres en 1887. — Candidat en droit en 1891. — Substitut du Juge de 1re Instance en 1894. — Licencié en droit et maître de conférences (docent) de l'Université de Lund en 1895. — Docteur en droit 1896. — Membre adjoint de la

Cour d'Appel de Svea, 1898. — Membre de la Commission pour la Révision de la loi, 1899. — Chef de la Section de législation, au Département de la Justice, le 31 décembre 1892. — Ministre sans portefeuille, le 7 novembre 1905. — Conseiller à la Cour suprême du Royaume, le 31 mai 1906, démissionne l'année suivante. — Membre de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye, le 7 décembre 1906. - Délégué de la Suède à la quatrième Conférence de La Haye pour le droit international privé (1904), à la Conférence pour le droit international maritime à Bruxelles (1905), et à la deuxième Conférence internationale de la paix (1907).

Principales publications

En langue suédoise : *De la capacité de la femme mariée*, Lund 1895. — *De la validité des mariages célébrés à l'étranger*, Stockholm 1896.

M. JORDAN, Marie-Joseph-Etienne-Camille
(rue Mirabeau, 17, Paris)

Né à Châlons sur Saône (Saône et Loire), le 28 juin 1863, licencié en droit, diplômé de l'Ecole des Sciences politiques, Attaché au Ministère des Affaires Etrangères le 10 février 1887, Consul suppléant à Shanghaï le 14 avril 1889, à Londres le 18 octobre 1891; Consul de seconde classe le 12 mars 1894, à Vancouver le 9 juin 1896; chargé du Vice-consulat de Mons le 17 septembre 1899; Consul de première classe le 21 décembre 1903; Chevalier de la Légion d'honneur le 28 décembre 1906; Chef de bureau des affaires administratives au Ministère des Affaires Etrangères le 15 février 1908; Membre de la Commission de droit international privé le 13 mars 1908; Chef du bureau du contentieux administratif en juin 1909; Consul général le 30 juillet 1909; Membre de la commission permanente des chancelleries et du contentieux le 2 octobre 1909.

Publications

Articles publiés : A) Dans la revue de Droit international et de Droit pénal international : 1° *Attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires*, 1905 p. 651, et 1906 p. 468. — 2° *Mariage à l'étranger des déserteurs et des insoumis*, 1907 p. 129 et 950 et 1908 pp. 571 et 880. — 3° *Extrême Orient, Accidents du travail. Non applicabilité de la loi du 9 avril 1896* (1908, p. 670).

B) Dans la Revue de Droit international et de Législation comparée de Bruxelles : 4° *Les consuls dans les pays faisant partie de la communauté internationale. Admission, exequatur, privilèges et immunités*. 1906, p. 497 et 717. — 5° *Des preuves de la nationalité et de l'immatriculation*, 1907, p. 267. — 6° *Attributions des agents diplomatiques et consulaires en matière de législation*, 1908, p. 708. — 7° *De la juridiction compétente à l'effet de connaître des crimes et des délits commis en haute mer sur des navires de commerce, et des quasi-délits commis dans les mêmes conditions*, 1908, pp. 341 et 481.

C) Revue internationale de Droit Maritime d'Autran : 8° *De la juridiction compétente en matière de contestations de salaires, ou relatives à l'exécution des contrats entre capitaines et equipages de navires de commerce dans un port étranger*, p. 431, 23e Année. — 9° *De la compétence en matière de crimes et délits commis sur un navire de commerce mouillé dans un port étranger par un homme de l'équipage, sur un autre homme du même équipage, ou de l'équipage d'un navire de la même nation*, p. 115, 24e Année.

D) Revue Critique de Législation et de Jurisprudeuce : 10° *Attributions des consuls de France relatives à la signification des actes judiciaires et extra-judiciaires*, 1907, pp. 26 et 103. — 11° *Du recel des choses envisagé comme mode de complicité ou délit distinct, d'après la loi et la jurisprudence françaises et d'après la loi et la jurisprudence belges*, 1907, pp. 486 et 609 et 1908, p. 157.

E) Journal de Droit international privé : 12° *Répercussion de la réintégration du chef de famille dans la nationalité française sur la nationalité des enfants mineurs*, 1909, p. 402.

SIR W. R. KENNEDY
(23, Phillimore Gardens, W. Londres)

Lord Justice d'appel. — A pris une part importante et très active aux Conférences de l'Association internationale pour le progrès du droit des gens, en Amérique et sur le Continent Européen, et les a présidées plusieurs fois. — Il fut président du Comité international de droit maritime à Liverpool il y a peu d'années, et partagea les fonctions de la Présidence de ce Comité en 1909 à Hambourg avec Sieveking. Il est encore président, pour l'année actuelle, du Conseil de l'Association de droit international.

Publications

1. *Immunity of Private property at Seas in time of War*, Anvers, Congrès de l'Association de Droit international, sept. 1903. — 2. *Contraband of War*, Portland Maine, Etats-Unis, Congrès de l'Association de Droit international, 1907. — 3. *Blockade*, Buda-Pesth, Congrès de l'Association de Droit international en 1908. — 4. *To what extent should a Judicial action of Courts of a Foreign nation be recognized.* Dissertation lue sur invitation dans le Congrès Universitaire des jurisconsultes et hommes de loi à St-Louis Missouri, Etats-Unis.

M. Kennedy a pris part à tous les Congrès prémentionnés, sauf celui de Buda-Pesth, comme Vice-Président. Il a été Président actif dans l'un d'eux, et a représenté la Grande Bretagne comme Vice-Président. Il présida en fait, lors de la Conférence du Comité de droit Maritime international à Liverpool qui eut lieu à Liverpool en juin 1905, sous la présidence de M. Beernaert. Il prit part à la Conférence du Comité Maritime international à Brême, en sept. 1909, en qualité de Vice-Président, et présida en fait aux travaux de ce Comité avec feu M. Sieveking.

M. Kennedy a écrit en outre une étude « *on Law and Civil Salvage* », un Rapport sur les travaux du Congrès d'Anvers, publié en 1903 dans le Journal de législation comparée, une étude sur l'*Unification du droit* lue le 7 janvier 1910 en séance du Bureau des Etudes légales (Board of Legal studies) annexé à l'Universtté de Liverpool.

M. KRAUEL, Richard (Allemagne)

Né à Lubeck en 1848. — Docteur en droit. — Entré au service du Département des Affaires Etrangères en 1873. — Consul en Chine jusqu'en 1878. — Appelé aux fonctions de conseiller et rapporteur au Ministère en 1884. — Délégué du gouvernement à la Conférence de Berlin pour les affaires de Samoa en 1889. — Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Buenos-Ayres de 1890 à 1894, à Rio de Janeiro jusqu'en 1896. — Mis en disponibilité et nommé conseiller intime. Depuis 1894, professeur honoraire à l'Université de Berlin.

Principales publications

Graf Hertzberg als Minister Friedrich Willem's II, Berlin 1899. — *Franz Heinrich von Preussen als Politiker*, Berlin 1903. — *Briefwechsel zwischen Heinrich Prinz von Preussen und Catharina II von Russland*, Berlin 1903. — Nombreux articles de Revue sur des sujets historiques et des questions de droit international.

M. SCHUECKING, Walther (Allemagne)

Né le 6 janvier 1875 à Munster en Westphalie, fit ses études de droit de 1894 à 1897 à Munich, Bonn, Berlin et Göttingue. — Docteur en droit en 1897. — Après 2 ans de stage, privat-docent. — En 1900, professeur extraordinaire à Breslau, en 1902 à Marbourg. — En 1903, professeur

ordinaire (droit administratif, droit constitutionnel, droit des gens et droit ecclésiastique), à la même Université.

Principales publications

Das Kustenmeer im internationalen Rechte, Goettingen 1897. — *Entstehungzeit und Einheitlichkeit der lex Saxonum*, im neuen Archiv von 1899. — *Der Regierangsantritt, eine rechtshistorische und staatsrechtliche Untersuchung*. Band I, Leipzig 1899. — *Der Staat und die Agnaten*, Iena 1902. — *Die Nichtigkeit der Tronansprüche des Grafen Wetzburg in Oldenburg*, Marburg 1905. — *Quellensammlung zum preussischen Staatsrecht*, Leipzig 1906. — *Die Verwendung von Mienen im Seekrieg*, dans la Revue de Niemeyer 1906. — *Das Nationalitäts Problem*, Dresde 1908. — *L'organisation internationale*, dans la Revue général de Fauchille 1908. — *Die Organisation der Welt*, Tubingen 1908. — C'est en outre sous sa direction qu'est publiée une *collection de travaux scientifiques du séminaire des sciences politiques* à l'Université de Marbourg. — Nombreux articles et essais dans divers journaux scientifiques.

Le Baron Michel de TAUBE (Russie)

Né à Pavlok le 15/27 mai 1869. — A fait ses études à l'Université de Saint Petersbourg de 1887 à 1891. — Privat-docent à l'Université de Kharkoff en 1899, et à l'Université de Saint Petersbourg en 1901. — Elu professeur extraordinaire de droit international en 1903, et professeur ordinaire en 1906, en remplacement de son maître F. de Martens. — Depuis 1905, Directeur-adjoint au Ministère des Affaires étrangères. Conseiller au Ministère en 1907 et Membre permanent du Conseil du Ministère en 1905. Le baron de Taube a pris part, comme membre jurisconsulte, aux travaux de la Commission internationale d'enquête qui a siégé à Paris, pour régler l'incident de Hull. Il a été le plénipotentiaire de la Russie à la Conférence navale de Londres, qui s'est tenue de décembre 1908 à février 1909.

Publications principales en langue Russe

Histoire des origines du droit international au moyen âge. (1894). — *Un Congrès international en Volhynie au XVe siècle*, Moscou 1898. — *Les principes de paix et de droit dans les conflits internationaux du moyen-âge*, Kharkoff 1899. — *Le christianisme et l'organisation de la paix*, 1902 (édition populaire publiée en 1905 sous l'initiative de Léon Tolstoï). *Système du droit international* St-Pétersbourg 1909.

M. TRIEPEL, Heinrich (Allemagne)

Né à Leipzig, le 12 février 1868, — A fait ses études aux Universités de Fribourg (Bade) et de Leipzig. — Docteur en droit en 1891. Après un stage judiciaire de plusieurs années, est nommé en 1894 juge suppléant à la Cour d'Appel de Leipzig. — Agrégé à la Faculté de droit de Leipzig. — Professeur extraordinaire à la même faculté en 1899, et professeur ordinaire de droit public et de droit international à la Faculté de droit de Tubingue en 1900.

Principales publications

Das Interregnum, 1892. — *Die neuesten Fortschritte auf dem Gebiete des Kriegsrechts* 1894. — *Die gegenwärtige Bedeutung der § 188, 1460, 1838 des sächsischen burgerlichen Gesetzbuchs*, 1895. — *Die diagnotische Behandlung des Völkerrechs und Landesrechts*, 1899. — *Die Entstehung der constitutionellen Monarchie*, 1899. — *Wahlrecht und Wahlpflicht 1900* (traduction russe 1316). — *Quellensammlung zum deutschen Rechtstaatsrecht*, 1905, 2e édit., 1907. — *Der Streit um die Thronfolge im Furstentum Lippe*, 1903. — *Die Tragweite des Schiedspruchs von 22 juni 1897*. 1904. — *Unitarismus und föderalismus im deutschen Reiche*, 1907. — *Die Kompetenz des Bundesstaates und die geschriebene Verfassung*, 1908. — En outre nombreux articles et rapports juridiques dans les journaux : *Literarisches Centralblatt*,

deutsche Literaturzeitung, *Juristisches Literaturblatt*, etc. M. Triepel a été chargé de la rédaction du grand Recueil de Martens.

M. Georges GRAFTON WILSON
(Harward University Cambridy, Etats-Unis)

Né à Plainfield Connecticut, Etats-Unis, le 23 mars 1863, a fait ses études à l'University Grammar school, a conquis ses diplômes à la Brown University en 1888 et 1889. A fait en outre des études en France et en Allemagne en 1890 et 1891. — Professeur à la Brown University depuis 1891. — Professeur de droit international au Collège militaire naval des Etats-Unis depuis 1900, Délégué plénipotentiaire américain à la Conférence navale internationale de Londres, 1908-1909.

Publications

International Law Situations, Topics and Discussions, 7 vol., 1902 à 1908. — *International Law* (avec G. F. Tucker), 1re édition 1901, 5e édition 1910. — En outre très nombreuses monographies concernant spécialement les questions les plus récentes de droit international, comme l'état d'insurrection (*Insurgency*), les cables sous-marins, les services non neutres (*on neutral services*), etc.

M. Wilson est membre du bureau des Editeurs du Journal américain de Droit international, et du Comité exécutif de la Société Américaine de Droit international.

II.

Notices biographiques et bibliographiques complémentaires concernant des membres et associés et rectifications d'adresses.

Sir SHERSTON BAKER Bt

A été nommé en 1910 Juge d'une circonscription importante de l'Angleterre, le Comté de Lincolnshire.

M. CLUNET Edouard (Paris)

Fondateur et Directeur du Journal de droit international privé. Elu en 1910 Président de l'Association de Droit international. Président de l'Institut.

M. Fernand DAGUIN.

Publications non mentionnées.

Loi de Croatie-Slavonie sur la Chasse (traduction); Paris, 1895.

La nouvelle prison de Monaco; Paris, 1900.

Loi espagnole du 16 mai 1902 sur la chasse, traduite et annotée; Paris, 1904.

La République de Saint-Marin, ses institutions et ses lois; Paris, 1904.

Les étrangers au Vénézuéla; Paris 1905.

Le régime des cultes dans la République de l'Equateur; Paris 1907.

L'impôt sur le revenu dans le Grand-Duché de Luxembourg; Paris, 1907.

L'accession du Japon au droit des gens européen, par le Baron DE SIEBOLD; traduction française avec une préface et des notes (en collaboration avec M. S. Mayer): Paris, 1900.

Collaboration à l'*Annuaire de législation étrangère* et au *Répertoire général du droit français* de Fuzier-Herman (rédaction, pour ce dernier recueil, des mots: *Chasse, Destruction des animaux malfaisants et nuisibles, Costa-Rica, République Dominicaine, Egypte, Equateur, Guatémala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Saint-Marin, Salvador, Uruguay, Vénézuéla*).

M. RAPHAËL DE LABRA.

Sénateur, Avocat à la Cour de Cassation, Membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, du Conseil de l'Instruction publique et du Conseil pénitentiaire espagnol, de la Commission de Codification et de la Direction de l'Ateneo de Madrid.

Publications nouvelles.

Aspect international de la question de Cuba, 1 vol. in-4°, Madrid 1902. — *Etudes de Droit public*, 1 vol, in-4°, Madrid 1906. — *La culture intellectuelle d'Espagne. L'Ateneo de Madrid*, 1 vol. in-4°, Madrid 1907.

M. GRAM (GR. W. W.)

A été nommé membre du Tribunal arbitral aux termes de la Convention de Karlsbad pour statuer sur le différend qui a surgi entre la Norvège et la Suède au sujet du droit des Lapons nomades au pacage pour les rennes.

M. HOLLAND (T. E.), Conseiller du roi.

Publications nouvelles.

The Laws and Custums of, War in Land etc. etc. (Petit manuel, distribué à l'armée par le Ministère de la guerre), 1904.

The Laws of War in Land, 1908.

Lettres in the Times on War and Neutralily (1581-1909), with sane commentary, 1909.

The Elements of Jurisprudence, Edition XI, 1910.

M. KENTARO KANEKO.

M. Kentaro Kaneko a reçu le titre de Vicomte et est actuellement membre du Conseil privé de Sa Majesté Impériale.

M. Richard KLEEN.

Publications depuis 1908.

Krigets lagar till lands och till sjös (Lois de la guerre sur terre et par mer). Stockholm 1909. Gr. 8°, pp. XXIX, 1053.

(Sous presse) : *Kodificerad frams tällning i Mellanfhlig Ratt, offentlig och privat.* (Exposé codifié du Droit international public et privé). (Tomes I-III.)

Tome premier : Histoire, Littérature, Principes fondamentaux.

M. Fréderic MEILI

Nouvelles publications

I. — Concernant le droit international privé

1. *Der erste europäische Staatenkongress über internationales Privatrecht* (Wien 1894).

2. *Der Staatsbankerott und die moderne Jurisprudenz* (Berlin 1895).

3. *Die Doktrin des internationalen Privatrechts* (Abhandlung in der Zeitschrift für internationales Privatrecht und Strafrecht I., S. 1-23; 135-170).

4. *Das wissenschaftliche Problem des internationalen Privatrechs* im österreichischen Zentralblatt für juristische Praxis herausgeg. von Leo Geller XV. (1897), S. 193-222.

5. *Die theoretischen Abhandlungen von Bartolus und Baldus über das internationale Privat-und Strafrecht* (in Z. für internationales Privat-und Strafrecht, IV., 258, 340, 546).

6. *Argentræus und Molinæus und ihre Bedeutung im internat. Privat-und Strafrecht* (in der zit. Z., V., 363, 452, 454).

7. *Ein Spezimen aus der holländischen Schule des internationalen Privatrechts* : Ulricus Huber 1639-1694 (in der zit. Zeitschrift, VIII, 189).

8. *Ueber das historische Debut der Doktrin des internationalen Privat-und Strafrechts* (daselbst IX, S. 1; 1899 auch separat erschienen als *Festschrift* für Prof. Bekker).

9. *Eine offizielle Heimstätte für das Peregrinenrecht der modernen Welt* (im Jahrbuch der internationalen Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaftslehre in Berlin, I, S. 25-59).

10. *Das internationale Privatrecht und die Staatenkonferenzen im Haag* (Zürich 1900; *Festschrift* für Prof. Dernburg in Berlin).

11. *Das internationale Zivil- und Handelsrecht auf Grund der Theorie, Gesetzgebung und Praxis.* Ein Handbuch, Band I und II (Zürich 1902).

(N.-B., dieses Werk ist von Advokat Kuhn in New-York in die englische Sprache übersetzt und von zwei japanischen Professoren wurde eine japanische Uebersetzung angefertigt).

12. *Reflexionen über die Exekution auswärtiger Zivilurteile* (Zürich 1902); *Festschrift* für Prof. Treichler.

13. *Die Rechtsstellung der Niederländisch-Südafrikanischen Eisenbahngesellschaft in Amsterdam sowie ihrer Aktionare und Obligationare gegenüber Grossbritannien als Rechtsnachfolger der südafrikanischen Republik* (Zürich 1903).

14. *Das internationale Zivilprozessrecht auf Grund der Theorie, Gesetzgebung und Praxis in drei Teilen* (Zürich 1904-1906).

15. *Der Gegenstand und die Tragweite der vier europäischen Staatskonferenzen über internationales Privatrecht.* Rede, gehalten vor dem Weltkongress der Advokaten und Juristen an der Weltausstellung in St-Louis am 29 September 1904 (Berlin 1905).

16. *Die Zukunft des internationalen Privat- und Strafrechts* (in der Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht, I, S. 113-158).

17. *Moderne Staatsverträge über das internationale Konkursrecht* (Zürich 1907); *Festschrift* zu Ehren des Prof. Regelsberger in Göttingen (50 jähriges Doktorjubiläum).

18. *Bartolus als Haupt der ersten Schule des internationalen Strafrechts; Festschrift* zu Ehren des Prof. Laband in Strassburg (Zürich 1908).

19. *Die hauptsächlichsten Entwicklungsperioden des internationalen Strafrechts seit der mittelalterlich-italienischen Doktrin; Festschrift* zu Ehren des Professors Schröder in Heidelberg (Zürich 1908).

20. *Die geschichtliche Entwicklung des internationalen Konkursrechts*; *Festschrift* zu Ehren des Prof. v. Bar in Göttingen (Zürich 1908).

21. *J. C. Bluntschli, und seine Bedeutung für die moderne Jurisprudenz.* Ein Erinnerungsblatt (Zürich 1908).

22. *Ein historisches Intermezzo zwischen Frankreich und der Schweiz betreffend die internationale Stellung der Konkursgläubiger* (Zürich 1909); *Festschrift* zu Ehren des Prof. Kohler in Berlin.

23. *Lehrbuch des internationalen Konkursrechts* (Zürich 1909)

Festschrift zu Ehren der Universität Leipzig (500jährige Stiftungsfeier 1909).

24. *Das internationale Privatrecht und seine organische Fortentwicklung durch die Haager Kongresse* (im Archiv für Rechts- und Wirtschaftsphilosophie Band III S. 81-90).

25. *Die moderne Fortbildung des internationalen Privatrechts* (Zürich 1909).

26. *Die Hauptfragen des internationalen Privatrechts. Vorträge* gehalten in der Kölner Vereinigung für rechts- und staatswissenschaftliche Fortbildung am 6. und 8. November 1909 (Breslau 1910).

27. *Die völkerrechtliche Unzulässigkeit von Zivilklagen und Pfändungen gegen einen auswärtigen Staat.* Rechtsgutachten (1910).

II. — Concernant le droit de transport

1. *Die elektrischen Stark- und Schwachstromanlagen und die Gesetzgebung* (Zürich 1899).

2. *Der schweizerische Gesetzesentwurf über die elektrischen Stark- und Schwachstromanlagen* (Zürich 1900).

3. *Privatrechtliche Studien aus dem Gebiete der Elektrizität* (Allgemeine Oesterreichische Gerichtszeitung, 1898).

4. *Die rechtliche Stellung der Automobile* (Zürich 1902).

5. *Die Kodifikation des Automobilrechts.* Eine Studie (Wien 1907).

6. *Die zivilrechtliche Verantwortlichkeit für Automobile.* Referat für den schweizerischen Juristentag (Basel 1907).

7. *Der österreichische Automobilgesetzesentwurf* (im österreichischen Zentralblatt für die juristische Praxis XXV., S. 705-727).

8. *Die drahtlose Telegraphie im internen Rechte und Völkerrecht* (Zürich 1908).

9. *Das Luftschiff im internen Recht und Völkerrecht* (Zürich 1908).

10. *Das Luftschiff und die Rechtswissenschaft.* Vortrag, gehalten 1909 in Berlin (abgedruckt in Blätter für vergleichende Rechtswissenschaft IV., S. 238-253, und in der deutschen Zeitschrift für Luftschiffahrt, XIII, S. 27-32 und 96-99).

11. *Die Luft in ihrer Bedeutung für das modernste Verkehrs- und Transportrecht* (in Seufferts Blätter für Rechtsanwendung, 1909, S. 1-11 ; 41-46).

M. LE MARQUIS D'OLIVART.

Nouvelles publications.

Bibliographie du Droit international. Troisième partie, premier et deuxième fascicules. Paris 1908 à 1909. — *Acte final de la Segunda Conferencia de la Paz.* Texto franceso et traduccion espanola. Madrid 1908 à 1909. — *Algo mas acerca la frontiera ecuatoriana peruania.* Madrid 1908. — *Origen y desarollo de Doctrina de Drago* Conferencia leidas en la Union Ibero-American Madrid 1908. — *La question Catalana ante el Derecho international.* Madrid 1909. — *Tratados de Espana de 17 de Mayo de 1902 a fin Diciembres de 1904* (sous presse). — *Le différend entre l'Espagne et les Etats-Unis au sujet de la question cubaine,* etc. En outre nombreux articles de revue. Adresse actuelle : rue Isabel la Catolica à Madrid.

OPPENHEIM (LOUIS FRANÇOIS LAWRENCE).

Directeur de la Zeitschrift fur Völkerrecht und Bundesstaatsrecht depuis 1908.

Publications principales.

(A) *Anglais. International Law.* A treatise.
Vol. I. *Peace* (Longmans, Green & C°.) 1905.
Vol. II. *War* (Longmans, Green & C°.) 1906.

« *A German System of Legal and Economic Philosophy* » 1907. (*Journal of the Society of Comparative Legislation.*)

« *The Science of International Law : Its task and method.* » (*The American Journal of International Law*, April 1908.)

« *The meaning of Coasting Trade in Commercial Treaties.* » (*The Law Quarterly Review*, July 1908.)

(B) *Allemand. Die Rechtsbeugungsverbrechen.* Leipzig. (Duncker und Humblot) 1886.

Zur Lehre von der Untersuchungshaft. Heidelberg (Weiss 1889).

Die Nebenklage. Breslau (Koebner) 1889.

Das ärztliche Recht zu körperlichen Eingriffen an Kranken und Gesunden. Basel (Schwabe) 1892.

Die rechtliche Beurteilung der ärztlichen Eingriffe (*Revue Pénale Suisse*) 1893.

Die Objekte des Verbrechens. Basel (Schwabe) 1894.

Gerechtigkeit und Gesetz. Basel (Schwabe) 1895.

Humanität und Strafrecht (*Deutsche Revue*, Feb. 1896).

Das Gewissen. Basel (Schwabe) 1898.

(A Dutch translation of this book appeared in 1899 at the Hague. The Translator is Van Royen).

Die öffentliche Meinung und die Rechtsprechung. (*Deutsche Revue*, March 1898).

Fahrlässige Behandlung und Fahrlässige Begutachtung von Ohrenkranken. Wiesbaden (Bergmann) 1899.

Zur Lehre von den territorialen Meerbusen. (*Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht*, Vol. I, 1906).

Der Tunnel unter dem Aermelkanal und das Völkerrecht, (*Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht*, Vol. II, 1907).

M. Manuel de PERALTA

Adresse actuelle : 57, Avenue Henri Martin à Paris.

M. Nicola POLITIS

M. Politis à été nommé Professeur à la Faculté de droit de Paris. Adresse actuelle : 11, rue Stanislas, à Paris.

M. E. ROUARD de CARD

Actuellement : 45, rue de Metz à Toulouse. A été nommé Professeur de droit international privé (depuis le décret de 24 janvier 1910), au lieu de professeur de droit civil.

Publications depuis 1907

A) *Traités de la France avec les pays de l'Afrique du Nord.* Paris, Pedone 1907.

B) *Une compagnie française dans l'Empire du Maroc au XVIIe siècle.* Paris, Pedone 1909.

C) *Traités de délimitation concernant l'Afrique française.* Paris, Pedone et Gamber, éditeurs, 1910, avec 17 cartes.

D) *La représentation des indigènes musulmans dans les conseils de l'Algérie.* Paris, Pedone 1910.

M. Edouard ROLIN (Bruxelles)

A été nommé par le Roi Membre du Conseil Colonial.

M. James Brown SCOTT (Etats-Unis)

Notice complémentaire

Jurisconsulte du Département d'Etat des Etats-Unis, 1906; Professeur de droit international à l'université de George Washington. Né en 1866 au Canada; bachelier-ès-lettres de l'université d'Havard, 1890; A. M., ibid, 1891; *Juris utriusque doctor* de l'Université de Heidelberg, 1894.

Fondateur et doyen de l'école de droit de Los Angeles 1896-9 (maintenant, la faculté de droit de l'université de la Californie du Sud); Doyen de la faculté de droit de l'Université d'Illinois, 1899-1903; Professeur de droit à l'université de Colombia à New-York, 1903-6; délégué technique des Etats-Unis à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix à la Haye, 1907. Fondateur de la Société Américaine de Droit International; Fondateur et rédacteur-en-chef de la Revue Américaine de Droit International; Rédacteur-en-chef de l'*American Case Book Series* pour l'enseignement supérieur de droit dans les écoles de droit.

Editeur des « *Cases on the law of Quasi-Contracts* », 1905; « *Cases on International Law* », 1903; Les Textes des deux Conférences de la Paix, 1899 et 1907 (1907 : Ginn et Cie, Boston); Auteur de divers articles sur le droit international dans diverses revues et d'un ouvrage sur « *Les Deux Conférences de la Paix* », (1909 à l'université de Johns Hopkins; Baltimore).

M. Georges STREIT (Grèce).

Notice complémentaire.

Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères. Depuis 1900 membre de la Cour Permanente d'arbitrage. En 1907, il a représenté la Grèce en qualité de 2me Delégué Plénipotentiaire à la IIme Conférence de la Paix, où il fut nommé rapporteur de la IIIme Commission (Bombardement par les forces navales. Mines sous-marines). Membre de la Commission pour la révision du droit maritime en Grèce. Président de l'Union Maritime en Grèce. Membre du Comité Maritime International.

Nouvelles publications.

La Question Crétoise au point de vue de Droit International (Vme et VIme article dans la Revue générale de Droit International Public 1904.

La situation de l'Eglise Catholique en Grèce (en Grec, dans l'Annuaire de l'Université d'Athènes I. 1903).

La Question des Communautés Grecques en Roumanie (Revue de Droit International Privé. 1906).

Système de Droit International Privé. I. (Théorie générale et développement historique) en Grec. 1906.

Rapport Général sur les travaux de la IIme Conférence de la Paix (2 vol. en Grec, présenté par le Gouvernement Grec et la Chambre des Députés).

La Conférence Navale de Londres (en Grec, 1910).

En collaboration avec M. Diobauniotis : Die Griechische Handelsgesetzgebung dans la 3me éd. des « *Handelsgesetze des Erdballs* ».

III

NOTICES NÉCROLOGIQUES

I. M. Emilio BRUSA

PAR M. G. DIENA

Ceux qui ont vu le Sénateur Brusa à Florence pendant la session de l'Institut de l'automne 1908, qui ont remarqué sa mine d'homme robuste et bien portant, qui ont admiré son esprit subtil et alerte dans les discussions et la finesse de son *humour* qui ne l'abandonnait jamais, pendant les fêtes offertes à ses hôtes par la ville de Florence, n'auraient jamais soupçonné que la mort le guettât de si près.

Ayant vécu toute sa vie dans le travail et pour le travail, il dépensa à pleines mains, avec l'enthousiasme d'un apôtre, les forces de son intelligence dans son infatigable activité de jurisconsulte, de professeur, de philantrope, d'homme chargé de fonctions publiques, et cessa de vivre comme un soldat qui tombe sur le champ de bataille. En effet la mort l'a cueilli à l'improviste à Rome le 14 décembre 1908, au Ministère de Grace et Justice, au moment où, participant aux travaux de la commission permanente de statistique judiciaire, il tenait la parole sur un sujet qu'il affectionnait tout particulièrement, celui de la protection des criminels en état de minorité.

Né à Fernate (près de Come) il suivit les cours de droit en partie à Pavie, où il devint docteur en droit, et en partie à Pise, où il s'initia aux études de droit pénal à l'école du

grand criminaliste Francesco Carrara. En 1871 il fut chargé du cours de droit international à l'Université de Modène et, bien que dans la suite il dût se livrer surtout aux études de droit pénal, ce premier essai le lia si passionnément au droit international, qu'il continua à le cultiver activement pendant toute sa vie, avec une compétence dont bien peu, même des spécialistes, auraient pu se vanter.

Après avoir enseigné à Modène jusqu'en 1877 le droit international ainsi que la philosophie du droit, il eut, en cette année, l'honneur d'être appelé à Amsterdam par le gouvernement néerlandais qui le nomma professeur de droit et de procédure pénale et de droit naturel à l'Université de cette ville. Deux ans après, ayant gagné par concours la chaire de droit pénal à l'Université de Turin, il ne put résister au désir de rentrer dans sa patrie, il renonça à la chaire d'Amsterdam et déclina l'offre du gouvernement hongrois qui l'aurait voulu comme professeur à l'Université de Budapest. Désormais il ne voulut plus abandonner la chaise de Turin et renonça aussi à occuper celle de son maître Francesco Carrara, à Pise, où on l'avait appelé.

Pour exposer dignement l'activité absolument extraordinaire d'Emile Brusa, un volume ne saurait suffire. On peut compter ses excellents ouvrages de droit pénal par plusieurs dizaines. Pour en transcrire rien que les titres, on devrait y consacrer plusieurs pages de cet Annuaire. Il nous est impossible cependant de passer sous silence son livre bien connu, « *Sul nuovo positivisme nel diritto penale* » (1888) qui contient une critique très acérée et très approfondie de la théorie de l'école positive en matière de droit pénal.

Il exerça son activité non seulement dans le champ de ce dernier droit, mais aussi dans celui du droit public général. Déjà en 1875, il avait publié les « leçons de droit constitutionnel » de L. Casanova, en les accompagnant d'une *Introduction* ainsi que de notes très nombreuses et excellentes.

En 1892 parut, dans le *Handbuch des öffentlichen Rechts* de Marquardsen, son « *Staatsrecht des Königreichs Italiens* » (Droit public du Règne d'Italie), ouvrage très apprécié dont plus tard on aurait aimé qu'il préparât une deuxième édition.

Très nombreuses sont aussi les études qu'il a laissées sur le droit international, et, ayant bientôt acquis même dans cette branche du droit une renommée bien méritée, en 1877, il fut élu associé de l'Institut de droit international, en fut promu membre en 1878 et eut l'honneur d'en être le Président pendant la session de Venise de 1896.

Parmi ses travaux de droit international on doit notamment rappeler l'*introduction* et les *notes* insérées dans les « Leçons de droit international » de Casanova, par lui publiées en 1876 ; « *Les études critiques sur le droit international* » (1875), son article sur « *L'Institut de droit international à Oxford et l'extradition des criminels* » (1880), suivi des études « *Sur le délit commis à l'étranger* » (1882-1886), où est admirablement exposée et développée la théorie qui permet de déterminer les conditions de la repression des délits commis en pays étranger. Très important et très intéressant est aussi son article sur » *La juridiction du Vatican* » paru dans la Revue de droit international et de législation comparée en 1883. Or il faut remarquer que la plus grande partie des écrivains qui, après lui, se sont occupés des questions concernant la condition juridique du Saint-Siège, dans les rapports internationaux, n'ont fait au fond que suivre et développer les idées qu'il avait exposées dans l'article qu'on vient de rappeler.

Les membres de l'Institut se souviennent bien qu'il a été un de ceux qui ont suivi toujours avec le plus vif intérêt l'activité de cette association scientifique, en participant, de la façon la plus efficace, à ses travaux avec une assiduité exemplaire. Pour l'Institut en 1896 il redigea avec la collaboration de M. Kleen un remarquable *rapport sur la contrebande de guerre* et, en 1898, il élabora une très importante étude

sur la « *Responsabilité des Etats à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.* »

Dans ses travaux de droit international il a touché aux sujets les plus variés. En l'année 1897 il fit paraître un article sur « *L'affaire du Delwijk* » ainsi qu'une étude relative à « *L'efficacité des modifications législatives sur le pacte d'extradition.* » Il fit suivre en 1898 « *La note du Tsar sur le désarmement* »; en 1900 « *L'Europe en Chine* » et en 1906 « *Les idées de M. le Professeur Gabba sur la théorie générale du droit international privé.* » Ce dernier article (paru dans la Revue du droit international et de législation comparée) où son auteur à su déployer toute la finesse de son esprit critique, est fort remarquable au point de vue de la méthode pour les études de droit international privé.

D'autre part, ce n'est pas seulement dans le champ de la spéculation scientifique, mais aussi dans celui des *faits* qu'il eut l'occasion de démontrer de quel amour il aimait la justice, qu'il aurait voulu voir toujours maintenue aussi bien envers les individus qu'envers les peuples. En 1899, lorsque les garanties constitutionnelles du Grand-Duché de Finlande avaient été supprimées, il accepta de faire partie d'une commission d'hommes éminents dans les sciences, les lettres, les arts, à laquelle douze nationalités avaient confié le mandat d'intercéder auprès du Tsar en faveur des populations du Grand-Duché. La commission ne fut pas reçue, mais les faits ont prouvé que cette noble initiative n'était pas destinée à rester tout-à-fait stérile.

Très importante est la part que M. Brusa a prise dans son pays à la formation des lois d'un caractère pénal. Il collabora de la façon la plus active à ce projet de code pénal qui, en 1887, devait acquérir en Italie force de loi, et à la rédaction de plusieurs lois spéciales. Il participa, en outre comme délégué du gouvernement italien à plusieurs congrès pénitentiaires internationaux. De sorte que, lorsqu'en

janvier 1906 il fut nommé Sénateur du Royaume d'Italie, on reconnut unanimement que nul n'aurait pu mériter mieux que lui un tel honneur.

Il a fait partie du conseil supérieur de l'instruction publique d'Italie; il a appartenu à plusieures académies scientifiques de pays différents. Il a été en effet membre, aussi bien de l'Institut de droit international que de l'Académie des sciences de Turin, de l'Académie de législation de Toulouse, de la Société suisse des juristes, de l'Académie de jurisprudence et de législation de Madrid, etc.

Son départ pour le voyage éternel, qui a laissé le plus vif et le plus profond regret non seulement à sa famille, qu'il chérissait, mais aussi à ses nombreux amis et admirateurs, constitue une perte énorme pour l'Institut, qui perd en lui un des plus éminents de ses membres.

---

2. M. Ernest GLASSON

PAR M. LYON-CAEN.

Glasson (Ernest Désiré) était né à Noyon (Oise) le 6 octobre 1839. Son père, fonctionnaire des douanes, fut, quelques mois après sa naissance, appelé à Strasbourg. Aussi est-ce dans cette ville qu'Ernest Glasson fit d'abord ses études classiques, puis ses études de droit. Il termina brillamment celles-ci en 1862 par deux thèses de doctorat qui furent très remarquées, l'une sur *le droit d'accroissement entre cohéritiers chez les Romains*, l'autre sur *le Droit de rétention en Droit français*. Après avoir été pendant quelques années avocat au barreau de Strasbourg, il fut en 1864, après s'être présenté au concours d'agrégation des Facultés de Droit, chargé à la Faculté de Droit de Strasbourg du cours de procédure civile et de législation criminelle. En 1865, il était reçu le premier au concours d'agrégation et attaché à la Faculté de Droit de Nancy comme agrégé. Il y fut chargé d'un cours de Droit romain; il y eut le plus grand succès. Deux ans après, il était nommé en qualité d'agrégé à la Faculté de Droit de Paris. Après y avoir donné des enseignements enviés, il ne tarda pas (en 1872) à être chargé d'un cours de procédure civile en remplacement du professeur titulaire, M. Colmet Daâge, son beau-père, et il fut nommé professeur titulaire, lorsque celui-ci prit sa retraite, en 1879. M. Glasson groupait autour de sa chaire un nombreux auditoire; par la netteté de sa parole et l'art avec lequel il savait mêler les observations les plus fines, et parfois des anecdotes piquantes, à l'exposé des théories un peu abstraites et sèches de la procédure, il sut rendre attrayante une branche du Droit considérée comme particulièrement sévère. Il a été un

professeur de premier ordre depuis le début de sa carrière en 1864 jusqu'à sa mort survenue en janvier 1907.

Son enseignement, quelque soin qu'il y donnât, n'a jamais suffi pour absorber l'activité de notre regretté collègue. Avec une ardeur infatigable et ininterrompue, il n'a cessé de se livrer à des travaux personnels qui ont abouti à des publications très nombreuses sous forme de livres, d'articles de revue, de mémoires lus à l'Académie des sciences morales et politiques. Il y a touché aux branches du droit les plus variées. Il a écrit sur le Droit romain, sur l'histoire du Droit, sur le Droit civil français, sur le Droit comparé, sur le Droit international privé, sans négliger de faire une assez large place à la procédure civile qui n'avait pas de secrets pour lui. Un de ses plus importants ouvrages est une *Histoire du droit et des institutions politiques civiles et judiciaires de l'Angleterre* parue de 1882 à 1883 (6 volumes) qui lui ouvrit les portes de l'Institut de France en 1882 (Académie des sciences morales et politiques). Le grand succès de cet ouvrage, que les Anglais eux-mêmes peuvent nous envier, le détermina à entreprendre, sur un plan analogue, *une histoire du droit et des institutions de la France*, dont 8 volumes ont paru de 1887 à 1903. Malheureusement cette grande histoire n'est pas complètement achevée. Le travail considérable que lui donnait cet ouvrage ne le distrayait pas de la branche du Droit qui formait l'objet de son enseignement. Il publia plusieurs éditions du célèbre traité de procédure civile de Boitard, dont M. Colmet Duâge avait été le premier éditeur. Puis, il se décida à publier lui-même un traité de procédure civile où il exposa avec une précision et une netteté remarquables les principes d'une branche du droit que nul ne dominait mieux que lui.

Dans tous ses ouvrages, M. Glasson fait une large part à l'histoire, souvent aux législations étrangères et il aborde fréquement les questions de Droit international privé. Il est

spécialement à ranger dans le groupe des hommes distingués qui, depuis une trentaine d'années, ont donné en France aux études d'histoire du droit une remarquable impulsion.

Sa grande situation scientifique l'avait signalé à l'Institut de Droit international. En 1888, à la session de Lausanne, il était élu associé et en devint membre en 1899 à la session de Cambridge. Il s'intéressait vivement à nos travaux et rendait hommage à leur valeur. Malheureusement, son état de santé ne lui permit pas d'assister à nos sessions autant qu'il l'aurait voulu et que nous l'eussions souhaité.

Le haut mérite de notre collègue, les services qu'il avait rendus à l'enseignement et à la science du Droit ont été reconnus par ses collègues. De 1899 à 1906, il a, à la suite de trois présentations successives de la Faculté de Droit de Paris, exercé les fonctions de Doyen. A deux reprises, il fut choisi par les professeurs des différentes Facultés de Droit de France comme l'un de leurs deux représentants au Conseil de l'Université de France.

Frappé au cœur par la perte de sa femme dévouée qui, pendant plus de trente-cinq ans, avait été la compagne de sa vie et qui n'avait cessé de l'assister dans ces travaux, il n'en continua pas moins, avec une remarquable énergie morale, encore pendant quelques années, son enseignement et ses publications. Il fut frappé subitement par la mort le dimanche 6 janvier 1907.

Par son enseignement et par ces publications, Ernest Glasson mérite d'être placé parmi les jurisconsultes qui, dans les quarante dernières années, ont le plus fait pour les progrès de la science du droit. Ses qualités morales étaient au niveau de sa valeur intellectuelle. Tous ceux qui l'ont assez connu pour pouvoir l'apprécier, comme il méritait de l'être, conserveront de lui le plus durable souvenir.

CH. LYON-CAEN.

3. M. Armand LAINÉ

PAR M. PILLET.

Tous ceux d'entre vous qui ont joui d'une liberté assez grande, pour suivre assiduement les réunions périodiques de notre société, garderont certainement le souvenir bien vivant de ce professeur français, si complètement professeur, si véritablement savant, dont l'Institut déplore aujourd'hui la perte. En inaugurant il y aura bientôt trente ans le cours de droit international privé à la faculté de droit de Paris, M. Lainé a fait de cet enseignement sa chose et, de cette science, la domaine à la culture duquel il devait donner le meilleur de sa vie. Des études antérieures avaient mis son nom en évidence; il n'hésita pas à leur dire un adieu définitif et ne fut plus que le champion du droit international privé. De son cours ses anciens élèves vous diraient tous, qu'il était un assemblage merveilleux de notions précises bien ordonnées, variées et profondes, touchant à toutes les matières comprises dans cette vaste science; de ses publications il est inutile que je vous parle longuement, malgré leur nombre et leur exceptionnelle importance, car vous les connaissez tous. Vous avez, en lisant ses deux volumes sur l'histoire de la doctrine des statuts, admiré la clarté et la minutieuse exactitude d'un ouvrage qui n'a jamais été égalé, et il n'est aucun de vous qui ne regrette que la mort trop avide ait emporté avant la fin de son œuvre un si merveilleux ouvrier. Vous avez rencontré, au cours de vos recherches dans nos périodiques, ces nombreux articles dont notre éminent collègue s'est plu à les enrichir. Vous les avez rencontrés et vous y êtes arrêtés, sûrs d'y trouver, sous la forme la plus châtiée, ces notions qui meublent l'esprit du jurisconsulte, et surtout cette forte empreinte juridique qui

est à la fois la valeur et le signe de la véritable science. Vous avez envié peut être l'auteur heureux de tant de pages remarquables, le maître universellement honoré, le rénovateur des études de droit international privé en France. Mais vous n'avez pas su à quel prix ce long et perpétuel succès a été acheté et comment, durant de longues années, l'indomptable fermeté de M. Lainé a mené une lutte à peu près continuelle contre la maladie et la souffrance, pour le devoir, pour la science. Nous mêmes ses plus proches voisins ne l'avons su qu'avec peine, si grande était chez cet homme la préoccupation de garder pour lui seul le secret de ses mérites.

Appartenant à l'Institut depuis 1885, M. Lainé a été jusqu'à la fin l'un des membres les plus zèlés de notre compagnie, l'un des participants les plus réguliers à ses travaux. Il aimait le droit international, il en savait à peu près tout ce que l'on peut en savoir, il avait confiance en son avenir et, lorsque nous entendions dans nos sessions cette parole, brève, nourrie, dépourvue de tout apprêt, il nous semblait recueillir la voix de l'un de ces prudents du monde romain dont l'opinion faisait la loi. Bien que les tendances soient chez nous fort divergentes, et comment ne le seraient-elles pas venant d'hommes et de pays si différents, les communications de notre regretté collègue ont été toujours accueillies par l'Institut avec une déférence marquée et il n'est pas douteux qu'elles ont pesé d'un grand poids dans ses résolutions. Je rappellerai ici cette grande question du renvoi, la plus délicate peut être de toutes celles que l'Institut a jamais eu à trancher. M. Lainé fut l'un des rapporteurs désignés et personne n'a oublié la remarquable travail qu'il composa à cette occasion. La gravité du problème lui était apparue tout d'abord et il avait senti de suite que les destinées de la science du droit international étaient en jeu dans la question.

Dans la lutte mémorable qui se poursuivit à ce sujet au

cours de trois sessions successives, celles de Copenhague, de La Haye et de Neuchâtel, la position prise par M. Lainé fut comparable à celle du général d'une armée. C'est lui qui conduisit le combat, le bon combat oserai-je dire, avec la véhémence et la résolution dignes d'une telle cause. S'il m'est permis de noter en passant une impression personnelle, je dirai que cette circonstance me révéla un Lainé que je ne connaissais pas encore. Atteint dans ses convictions les plus profondes, le jurisconsulte rejeta d'un geste le manteau de neutralité bienveillante dont il aimait à s'entourer et ce fut avec une passion véritable qu'il combattit pour ses idées. Les opinions des membres de notre société étaient trop divisées pour qu'il connût un succès aussi plein qu'il l'eut désiré; du moins il eut la satisfaction de voir le principe qu'il avait si vaillamment défendu sortir triomphant de ce mémorable débat. Cela ne suffit pas à cet énergique qui voulait convaincre et il consacra ses derniers loisirs à plaider à nouveau devant le public cette cause déjà gagnée. Cet excès de scrupule nous a valu une étude, dont la fin vient seulement de paraître, et qui peut être citée comme un modèle de discussion serrée, complète, définitive.

M. Lainé n'a recherché ni les honneurs ni les emplois et, si l'on se bornait à énumérer les titres qu'il a pu revendiquer, ils ne donneraient nullement l'idée de l'importance de son œuvre dans le développement du droit international.

Mais l'heure des modestes doit sonner un jour et il ne disconvient pas que ce jour soit celui où ils ne peuvent plus rougir des éloges qui leur sont justement décernés. C'est à ce titre que je n'hésiterai pas à dire de M. Lainé que jamais homme n'a chez nous rendu plus de services que lui à la science du droit international, et que jamais l'Institut n'a eu de membre dont il puisse plus justement s'honorer.

4. M. Frédéric de MARTENS

PAR M. C. L. KAMAROWSKY.

Le 7/20/ juin 1909 la mort mit subitement fin à la vie si laborieuse et si utile de M. Martens, professeur et diplomate si connu de la Russie. Il revenait de son bien à St-Pétersbourg et c'est en chemin, à Walk, dans une petite ville de Livonie, qu'il se sentit mal et succomba bientôt à une attaque de maladie de cœur, dont les germes s'étaient développés en lui quelque temps auparavant. C'est aussi en Livonie, dans une autre petite ville, Pernau, que vit le jour, le 15 août 1845, notre célèbre internationaliste. Né de pauvres parents luthériens, il fut envoyé presque enfant, en 1855, à St-Pétersbourg où il fit ses études d'abord dans l'institut des orphelins et dans l'école de St-Pierre, près de l'église luthérienne, et puis à l'université. Il finit ses études de droit comme candidat en sciences juridiques en 1867, après avoir présenté sa première étude, « sur les rapports de la Russie avec l'empire Ottoman sous le règne de l'impératrice Catherine II. » Cette étude fixa sur lui l'attention de son maître et doyen de la faculté de droit, Ivanowsky, qui lui proposa de choisir la carrière scientifique et notamment de se vouer aux études de droit international. Ce conseil fut suivi par notre jeune savant. En 1869 parut déjà son ouvrage de licencié en droit (magister) : « Les droits de la propriété privée pendant la guerre » dans lequel l'auteur défend avec talent et énergie ce principe de l'inviolabitité de la propriété privée sur mer, principe qui attend toujours encore sa reconnaissance par les Etats. Bientôt après il entreprit un voyage à l'étranger où il suivit des cours à Vienne, Heidelberg et Leipzig. Mais déjà en 1871 il prit possession à l'université de St-Pétersbourg de la chaire de droit international qu'il occupa avec tant de distinction jusqu'en 1905. En même temps il enseignait encore au lycée d'Alexandre et à l'école de

droit (jusqu'à sa mort). Sa seconde dissertation de doctorat : « Les consuls et la juridiction consulaire en Orient » parut en 1873 et fut bientôt traduite en allemand (Berlin, 1874). C'est une étude bien documentée de la question et une critique fondée des lacunes que présente la loi russe sur les consuls. Après la guerre avec la Turquie M. Martens publia un livre très intéressant et destiné au grand public : « La guerre d'Orient et la conférence de Bruxelles » (1879). Cet ouvrage a été traduit en français et enrichi de nouveaux chapitres sur la première conférence de la paix sous le titre : « La paix et la guerre » (Paris, 1901). — Dans la première période de sa carrière M. Martens a publié un grand nombre d'articles dans les journaux russes et étrangers, dont plusieurs avaient un grand intérêt politique au point de vue des évènementsqui se produisaient alors : « Les problèmes du droit international moderne » (première leçon de son cours, lue le 28 janvier 1871), « La question d'Orient et la politique russe, » « La Russie et l'Angleterre dans l'Asie centrale, » « La déclaration de Bruxelles concernant les lois et coutumes de la guerre » « Le conflit entre la Russie et la Chine », « La question égyptienne », « La conférence du Congo à Berlin et la politique coloniale des Etats modernes, » « La Russie et l'union littéraire des Etats », « La première conférence de la Paix », etc.

Les deux plus grandes œuvres de M. Martens dans le domaine de la science sont : son Cours et son Recueil des traités de la Russie.

Son « Traité de droit international » parut en deux volumes en 1882-83 et fut édité plusieurs fois (la dernière et cinquième édition est de 1904-05). Traduit en plusieurs langues de l'Europe et de l'Asie (1), il devint bientôt un

(1) En français par Alfred Léo (3 vls. 1883-87) ; en allemand par Bergbohm (2 vls. 1883-86) ; en espagnol, en serbe, en persan, en chinois et en japonais.

des ouvrages les plus consultés et connus dans le droit international. Cette œuvre si remarquable, sous beaucoup de rapports, se distingue par sa méthode positive et par l'abondance des matériaux tant historiques que politiques. Dans une introduction assez étendue, l'auteur donne une esquisse de l'histoire des rapports internationaux depuis l'ancien Orient, et de la littérature de notre science. A côté du Droit international public sont étudiées aussi les questions du Droit international privé. Les faits historiques et les précédents qui illustrent la théorie de M. Martens sont tirés par excellence de la vie politique de la Russie. Les indications bibliographiques sont nombreuses, quoique présentant parfois des lacunes. L'auteur se prononce pour la codification du Droit international et proclame, comme base de son système, le principe de la communauté entre les Etats civilisés. Mais en réalité il fait reposer leurs rapports mutuels sur l'ancien principe de leur souveraineté, envisagé encore dans le sens absolu de l'ancien régime. En qualité de diplomate, il professe un certain scepticisme pour les idées de la paix et de l'organisation internationales, tout en reconnaissant les progrès récents de l'arbitrage, au raffermissement duquel, dans la pratique, il a lui même tant cooperé dans les dernières années de sa vie.

Son « Recueil des traités et conventions conclues par la Russie avec les Puissances étrangères » présente un intérêt encore plus grand. Le premier volume de cette collection parut en 1874, le dernier, le quinzième, en 1909, quelques mois avant sa mort. Ce Recueil fut publié par ordre du ministère des affaires étrangères en russe et en français, avec des introductions historiques détaillées d'après les matériaux, en partie inédits, tirés de nos archives d'Etat. Ces commentaires présentent en quelque sorte une esquisse de l'histoire diplomatique même de la Russie. Le recueil dont nous parlons embrasse les traités russes avec quatre grandes

Puissances : avec l'Autriche (1648-1878), la Prusse (Allemagne, jusqu'en 1888), l'Angleterre (jusqu'en 1905) et la France (jusqu'en 1906). A mesure que M. Martens s'avançait dans cette grande entreprise il publiait dans les journaux des études fort intéressantes sur des matières d'un intérêt général. Notons en quelques unes : « La Russie et la Prusse à l'époque de Catherine II », « Alexandre I et Napoléon I », « La Russie et l'Angleterre aux XVIe et XVIIe siècles », « Les mêmes Puissances au commencement du XIXe siècle », « L'empéreur Nicolas et la reine Victoria », « La Russie et l'Angleterre à l'époque de Nicolas I, » « La Russie et la Prusse pendant la Restauration », « La politique nationale de Bismark », etc.

La publication des traités russes, accomplie par M. Martens avec tant de succès, a été heureusement favorisée par la position qu'il occupa pendant de longues années dans le ministère des affaires étrangères où il fut d'abord attaché (depuis 1868), dont il fut ensuite membre permanent. Dans cette dernière qualité et comme diplomate très versé dans le droit international et dans l'histoire politique, il fut souvent envoyé aux conférences internationales comme délégué de la Russie, depuis la conférence de Bruxelles (1874) jusqu'à la seconde Conférence de la Paix à La Haye (1907). Il prit surtout une part active aux travaux de la première Conférence de la Paix, en sa qualité de président de la commission qui eut pour tâche de codifier les lois et coutumes de la guerre sur terre. Il s'est illustré encore à cette même conférence par son mémoire sur l'arbitrage et par l'initiative de l'institution des commissions d'enquête approuvées par la conférence. M. Martens participa aussi aux Conférences de La Haye sur le droit international privé (1893 et 94), à la conférence antiesclavagiste de Bruxelles (1889-90), à celle de Portsmouth, pour la conclusion de la paix entre la Russie et le Japon (1905), à celle de Genève sur la révision de la convention de 1864, etc.

Mais l'activité pratique si variée de notre savant défunt ne se borna pas encore à tout cela. M. Martens fut élu par les gouvernements étrangers comme arbitre dans plusieurs litiges internationaux : par l'Angleterre et la Hollande dans l'affaire du vaisseau « Costa Rica Packet », par l'Angleterre et le Venezuela dans leur conflit sur les vastes terrains, situés dans le bassin de l'Orénoque(1), par les Etats-Unis et le Mexique dans le différend du *Pious Found* en Californie; dans l'affaire du Venezuela avec l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie par rapport aux nationaux de ces pays.

Ces travaux expliquent les honneurs exceptionnels dont jouissait M. Martens : il fut docteur « *honoris causa* » des universités de Cambridge et d'Oxford, membre de l'Institut de France, membre de la Cour permanente de La Haye depuis sa fondation.

Enfin M. Martens a été membre de l'Institut de droit international presque depuis sa fondation (depuis 1874). Il a assisté à la plus grande partie de ses sessions et prenait presque toujours une part active à ses travaux et délibérations. Membre de plusieurs de ses commissions, il en a été rapporteur dans quelques unes dont la formation a été provoquée par lui. C'est ainsi qu'il présenta à l'Institut des rapports approuvés par cette assemblée sur les procès mixtes en Egypte (1881-82), sur les fleuves internationaux (1887), sur la publication des traités (1892). En 1885 et 1894 M. Martens a été élu vice-président de l'Institut.

Dans tous ses écrits, par la nature de ses occupations mêmes, il a été historien et diplomate. Dans le droit il a été positiviste par sa méthode; les questions abstraites ou de pure théorie ne l'attiraient que faiblement. Il professait

(1) Le tribunal qui jugea cette affaire, en 1899, siégea à Paris et élut M. Martens en qualité de surarbitre.

pour les réformes de droit et de la vie internationale un certain scepticisme qui caractérise les hommes de la pratique. Mais le travail accompli par lui a été vraiment énorme; à bon droit, il jouissait même à l'étranger de l'autorité d'un des meilleurs internationalistes de notre temps. Par sa vie si active, dévouée à la science et au bien de sa patrie et de l'humanité, il a brillamment démontré toute la vérité de sa devise : « Labor omnia vincit ».

* * *

M. Martens a publié une courte autobiographie dans le Dictionnaire biographique des professeurs de l'université de St-Pétersbourg (Vol. II, 1898). Ses élèves lui ont voué des notices nécrologiques assez étendues : le baron Taube dans le Journal du Ministère de l'Instruction publique et le baron Noldé dans « La Pensée russe. » Outre ces deux internationalistes, dont le premier occupe la chaire de droit international à l'université de St-Pétersbourg et le second cette même chaire à l'Institut Polytechnique dans la même ville, M. Martens eut encore pour élèves MM. Pilenko (prof. à St-Pétersbourg), Schallande (prof. à Dorpat), Baikof (prof. à Iaroslawl), Mandelstam (attaché à notre service diplomatique à Constantinople) et Simson.

C. L. Kamarowsky.

5. M. Félix STOERK

PAR M. L. VON BAR.

Le 18 janvier 1908 une mort subite et imprévue a enlevé à l'Institut du droit international et à la science M. Félix Stoerk. Quatre mois auparavant il était présent à la session de l'Institut à Gand en bonne santé, à ce qu'il semblait, et en toute la vivacité et la fraîcheur d'esprit, dont souvent il nous a donné la preuve.

Né en 1851 à Ofen, après avoir fait à Vienne ses études de droit et y avoir obtenu en 1867 le grade de docteur en droit, Stoerk, pour perfectionner ses connaissances juridiques, séjourna quelque temps à Berlin et à Paris. Puis nommé agrégé (*Privatdocent*) à la faculté de droit de Vienne, il publia en 1879 un travail approfondi concernant le droit international « *Option und Plebicit bei Eroberungen und Gebietscessionen* », ouvrage très favorablement accueilli par la critique, et qui, en 1882, lui valut la chaire de professeur extraordinaire de droit public et international à l'université de Greifswald, dont il a été membre — depuis 1888 comme professeur ordinaire — jusqu'à sa mort. De même élu en 1888, associé, et, en 1895, membre, il fut vice-président de notre Institut en 1907 à la session de Gand.

Les publications de Stoerk en droit national, comme en droit constitutionnel, sont nombreuses. En droit international l'ouvrage déjà mentionné sur l'option, et les traités concernant le droit maritime et la nationalité, qui font partie du deuxième volume du « *Handbuch des Völkerrechts* de v. Holtzendorff », sont les plus importantes de ses publications sur le droit international, riches en idées même nouvelles. Bien remarquables sont ses articles publiés dans

« v. Stengel, Wörterbuch des deutschen Vernaltungsrechts », surtout les articles « *Staatsverträge und Schiffahrt* » (ce dernier dans le troisième supplément), et le remaniement des chapitres « Das deutsche Verfassungsrecht » et « *das europaïsche Völkerrecht* » écrits par M. v. Holtzendorff dans l'encyclopédie du droit du même auteur, remaniement fait pour la cinquième édition (1890).

En 1886 M. Laband et Stoerk fondèrent la Revue : « *Archiv für offentliches Recht* » qui a en enrichi la littérature du droit international privé et public et du droit constitutionnel, d'un nombre considérable d'essais de valeur. On y remarque, notamment dans les parties bibliographiques, la critique fine et judicieuse de Stoerk. Depuis 1887 Stoerk, dont les mérites sont reconnus unanimement, a rédigé d'une manière parfaite la suite du « Nouveau recueil général des Traités » de Martens. Emettant souvent des consultations concernant le droit public et portant particulièrement son attention sur le différend concernant la succession au trône de la principauté de Lippe (finalement terminé par les sentences arbitrales du Tribunal de l'Empire allemand), Stoerk a publié deux brochures « Die agnatische Erbfolge im Fürstentum Lippe Detmold » et « Der Austritt aus dem landesherrlichen Hause » (1893). Quant à l'Institut de droit international, Stoerk a été membre de nombreuses commissions importantes et a pris part régulièrement aux sessions de l'Institut.

Nombre de travaux scientifiques de Stoerk sont remarquables par leurs fondements philosophiques et les perspectives générales et vastes que l'auteur fait voir au lecteur. Mais il était prudent, quand il s'agissait pour lui de donner son approbation à des principes nouveaux qu'on pouvait juger hardis.

Dans les discussions de l'Institut, on écoutait attentivement l'opinion de Stoerk, collègue savant, instruit et aimable.

L'Institut de Droit international, la science, ses collègues et amis conserveront de lui un souvenir fidèle et reconnaissant (1).

---

(1) Voir aussi les notices nécrologiques concernant Stoerk publiées par M. Sartorius dans « l'Archiv für öffentliches Recht » année 1908, p. 1. suiv. et par M. Strisower « Zeitschrift für internationales Privat und öffentliches Recht » 1908, p. 446 suiv. et les notices dans l'Annuaire de l'Institut de droit international, X. p. 301, XII p. 317 et Tableau général, 1893, p 339. — J'ai publié une notice nécrologique sur Stoerk dans la « Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht » de M. Köhler, 1908, p. 417.

QUATRIÈME PARTIE

QUESTIONS A L'ÉTUDE

Première Commission

Traités permanents d'arbitrage et de procédure arbitrale

Rapporteur : Sir THOMAS BARCLAY.

Membres : MM. le baron Descamps, Dupuis, Fauchille, Gram, Holland, Lammasch, de Lapradelle, Merignhac, Missir, de Montluc, Olivi, Lord Reay, de Peralta, Renault, Alb. Rolin, Ed. Rolin, de Rostworowski, Strisower, Vesnitch.

Deuxième Commission

De l'occupation des territoires, des protectorats et des sphères d'intérêt

Rapporteur : Sir THOMAS BARCLAY.

Membres : MM. le baron Descamps, Ed. Rolin, Dupuis, Kaufmann, Missir, Westlake, Mandelstam, Nys, Politis, Lord Reay, Zeballos.

Troisième Commission.

Régime de la Neutralité et spécialement l'hospitalité neutre dans la guerre maritime

Rapporteurs : MM. Dupuis et de Lapradelle.

Membres : MM. Asser, Barclay, de Bustamante, Buzzati, Chrétien, den Beer Poortugael, le baron Descamps, Engelhardt, Fauchille, Fedozzi, Goos, Harburger, Holland, Kaufmann, Kebedgy, Kleen, Lardy, Lawrence, Lehr, Macdonnell, Missir, d'Olivart, Piérantoni, Pillet, Politis, Rahusen, Albéric Rolin, Edouard Rolin, comte Rostworowski, von Ullmann, Vesnitch, Westlake.

Quatrième Commission

Règlementation internationale de l'usage des mines sous-marines et torpilles

Rapporteur : M. Edouard Rolin.

Membres : MM. Dupuis, Engelhardt, Fauchille, Harburger, Holland, Missir, Renault, Alb. Rolin, Kaufmann, Zeballos.

Cinquième Commission

Condition juridique internationale des étrangers, civils ou militaires, au service d'Etats belligérants, et de ceux au service d'Etats non belligérants.

Rapporteur : M. Edouard Rolin.

Membres : MM. le baron Descamps, Dupuis, Fauchille, Harburger, Olivi, Lord Reay, Vesnitch, Westlake.

Sixième Commission

Règlementation internationale des cours d'eau internationaux au point de vue de l'exploitation de leurs forces motrices

Rapporteur : M. DE BAR.
Membres : MM. Engelhardt, Harburger, Kaufmann, de Lapradelle, Politis, Renault, Alb. Rolin, Ed. Rolin, Vesnitch.

Septième Commission

Révision du projet de loi uniforme adopté précédemment par l'Institut en matière de lettres de change, de billets à ordre et de chèques

Rapporteur : M. LYON-CAEN.
Membres : M. Albéric Rolin, Torrès Campos.

Huitième Commission

Détermination de la loi qui doit régir les formes des actes juridiques

Rapporteur : M. BUZZATI.
Membres : MM. Barclay, de Bustamante, Cahn, Catellani, Fauchille, Gram, Missir, Olivi, Pillet, Roguin, comte Rostworowski, Alb. Rolin, Streit, Torres Campos, Weiss.

Neuvième Commission

Conflits de lois en matière de droits réels en général

Rapporteur : M. DIENA.
Membres : MM. Kebedgy, Errera, Missir, Olivi, Pasquale Fiore, Poullet, Roguin, Alb. Rolin, Streit, Torres Campos, Westlake.

Dixième Commission

Des conflits de lois en matière de droits réels, spécialement dans les faillites

Rapporteur : M. DIENA.
Membres : MM. Kebedgy, Errera, Missir, Olivi, Pasquale, Fiore, Poullet, Roguin, Alb. Rolin, Streit, Torres Campos, Westlake.

Onzième Commission

Règles générales sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers

Rapporteur : M. PILLET.
Membres : MM. Missir, Alb. Rolin.

Douzième Commission

Des lois qui doivent régler les obligations entre ressortissants d'Etats différents qui découlent des assurances en cas d'accidents de travail.

Rapporteur : M. LE MARQUIS CORSI.
Membres : MM. Lyon-Caen, Alb. Rolin, de Lapradelle, Sir John Macdonnell, Meili.

Treizième Commission

Des conflits de lois en matière de prescription libératoire

Rapporteur : M. ALBÉRIC ROLIN.
Membres : MM. Barclay, Buzzati, Chrétien, Goudy, Fusinato, Hagerup, Harburger, Kebedgy, Lyon-Caen, Missir, Olivi, Pierantoni, Pillet, Roguin, Streit, Torres Campos, Weiss, Westlake.

Quatorzième Commission

Condition juridique des Associations internationales

Rapporteur : M. CLUNET.
Membres : MM. Politis, Albéric Rolin, Streit.

Quinzième Commission

Des doubles impositions dans les rapports internationaux en matière de mutations par décès

Rapporteur : M. STRISOWER.
Membres : MM. de Bar, de Bustamante, Engelhardt, Harburger, Lammasch, Lehr, Lyon-Caen, Manzato, de Martitz, de Montluc, Lord Reay, Roguin, Alb. Rolin, Ed. Rolin, Weiss, Westlake.

Seizième Commission

Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

Rapporteurs : MM. ALB. ROLIN et LAMMASCH.
Membres : MM. Barclay, de Bustamante, Chrétien, Goos, Hagerup, Harburger, Jettel, Kebedgy, Missir, de Montluc, Olivi, Roguin, Streit, Vesnitch, Weiss.

Dix-septième Commission

Des effets de la guerre sur les Conventions internationales, et sur les contrats privés

Rapporteur : M. POLITIS.
Membres : MM. Fauchille, Holland, Kaufmann, de Lapradelle, Ed. Rolin, Alb. Rolin, Streit.

Dix-huitième Commission

Régime juridique des aérostats

Rapporteur : M. Fauchille.

Membres : MM. de Bar, Clunet, Corsi, de Lapradelle, Lardy, Meili, Nys, Politis, Renault, Alb. Rolin, Ed. Rolin, Vesnitch, Westlake.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Pages

Avant-propos v
Personnel de l'Institut au commencement de la Session de Paris de 1910. XI
Personnel actuel XII
Listes des membres honoraires, membres et associés actuels XIII
Statuts. I
Règlements 9

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires de la session de Paris de 1910

I

RÉGIME DE LA NEUTRALITÉ, L'HOSPITALITÉ NEUTRE DANS LA GUERRE MARITIME

Troisième Commission

Rapport de M. Ch. Dupuis 23
Rapport séparé de M. de Lapradelle. 100
Réponse au questionnaire de MM. Dupuis et de Lapradelle
par M. Westlake 131
par M. Holland. 138
par M. Lehr 141
par M. Harburger. 145
par M. den Beer Poortugael 151
par M. Albéric Rolin. 158
par M. Kaufmann 170
par M. Kebedgy 175

II

DES MINES SOUS-MARINES

Quatrième Commission

Pages

Rapport de M. Edouard Rolin 177

III

DE L'ORDRE PUBLIC EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Septième Commission

Rapport de M. Pasquale Fiore 205

IV

CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE DROITS RÉELS

Neuvième Commission

Rapport de M. G. Diena 231

V

EFFETS DE LA GUERRE SUR LES OBLIGATIONS INTERNATIONALES ET LES CONTRATS PRIVÉS

Dix-septième Commission

Rapport préliminaire de M. Politis 251

VI

DES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE MARCHÉS A TERME SUR VALEURS MOBILIÈRES

Onzième Commission

Rapport de M. Ant. Pillet 283

VII

RÉGIME JURIDIQUE DES AÉROSTATS EN TEMPS DE PAIX

Dix-huitième Commission

Pages
Rapport de M. Paul Fauchille, rapporteur. 297
Observations et projet sur le régime des aérostats par M. von Bar 312

DEUXIÈME PARTIE

Session de Paris en 1910

I

1. Indications préliminaires 321
2. Ordre du jour 322
3. Membres et associés présents à la session 323
Secrétariat pour la session 325

II

Réunion des membres en assemblée administrative . . . 326
Election de membres honoraires 326
Election de membres 327
Election d'associés 328
Proposition de changements aux Statuts et nomination d'une commission 329
Représentation de l'Institut au Congrès mondial des Associations internationales 335
Proposition Nippold. 335
Rapport sur la proposition de changement aux Statuts et délibération 335
Election du Président et du Vice-Président pour la session prochaine 342

Pages

Approbation des comptes du Trésorier et du Secrétaire Général. 343
Délibérations diverses 343
Rapport du Trésorier 346
Rapport du Secrétaire Général (fonds Nobel) 350
Rapport du bibliothécaire 354

III

Séance solennelle d'ouverture de la session 355
Discours de M. Lyon-Caen 355
Discours de M. Léon Bourgeois 365
Discours de M. Barthou, Ministre de la Justice 373
Rapport de M. Albéric Rolin, Secrétaire Général 380

IV

Délibérations en séances plénières sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour 397
1. L'hospitalité neutre dans la guerre maritime 397
2. Mines sous-marines 429
3. De l'ordre public en Droit international privé. 458
4. Conflits de lois en matière d'opérations sur valeurs mobilières. 482
5. Régime international des Aérostats 497
6. Délibérations diverses. Questions nouvelles 498
7. Séance de clôture du 2 avril 1910 500

TROISIÈME PARTIE

Notices biographiques, bibliographiques et nécrologiques sur des membres et associés de l'Institut

I

Notice sur les associés élus dans la session de Paris . . . 505
M. Beichmann. 505

Pages
M. de Boeck 506
M. Eyschen. 507
M. Hellner 508
M. Jordan 509
Sir Kennedy 511
M. Krauel 512
M. Schueking 512
M. de Taube 513
M. Triepel 514
M. Wilson 515

II

NOTICES BIOGRAPHIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT DES MEMBRES ET ASSOCIÉS ET RECTIFICATIONS D'ADRESSES.

Sir Sherston Baker Bt. 516
M. Clunet 516
M. Daguin 516
M. Raphaël de Labra 517
M. Gram. 517
M. Holland 517
M. Kentaro Kaneko 518
M. Meili 518
M. d'Olivart 522
M. Oppenheim 522
M. de Peralta 523
M. Politis 523
M. Rouard de Card 524
M. Edouard Rolin 524
M. Scott 524
M. Streit 525

III

NOTICES NICROLOGIQUES

Pages
M. Brusa par M. Diena 527
M. Glasson par M. Lyon-Caen. 532
M. Lainé par M. Pillet 535
M. de Martens par le Cte Kamarowski 538
M. Starck par M. von Bar 544

QUATRIÈME PARTIE

Questions à l'étude et composition des dix-huit commissions 547

FIN DE LA TABLE

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

ANNUAIRE

Tome 24
1911

Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
1994